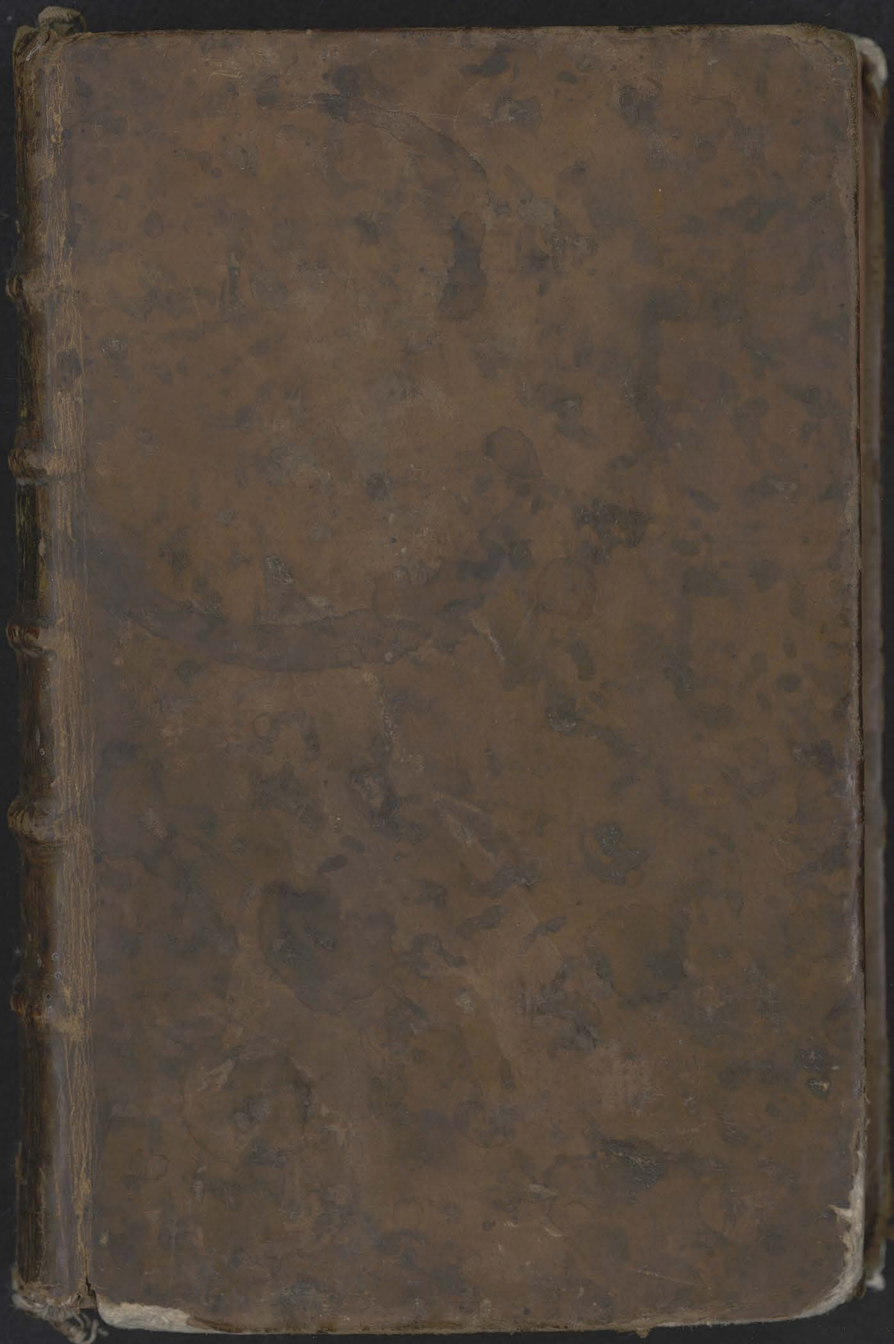
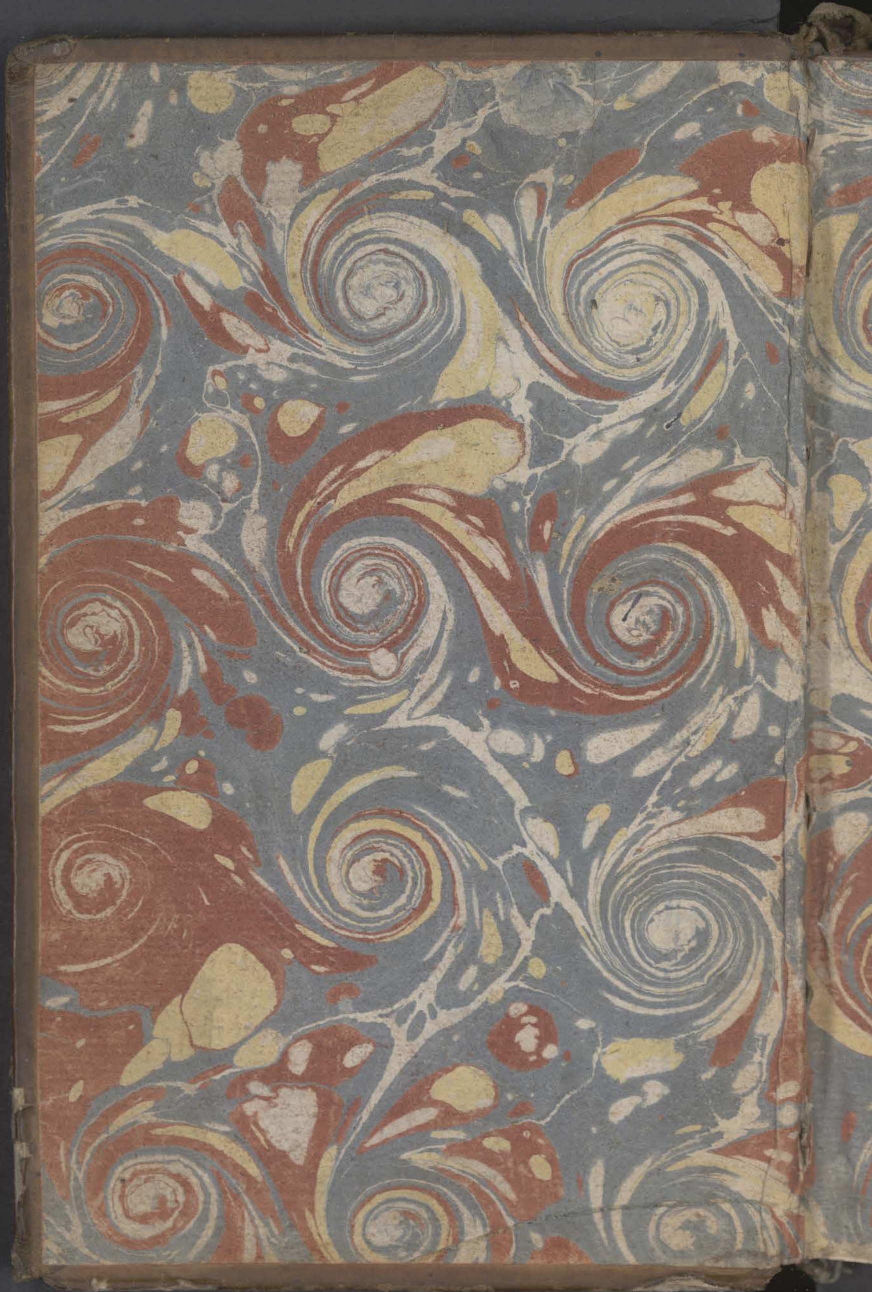








AVERTISSEMENT.

CET Ouvrage n'eſt l'abregé d'aucun Dictionnaire, d'aucune Collection particuliere; il a été formé des connoiſſances puiſées dans un grand nombre de Traités ſur les matieres Eccléſiaſtiques. Les Auteurs, les uns Religieux, les autres Juriſconſultes, ont eu pour objet, en le compoſant, de raſſembler les élémens des Sciences néceſſaires aux Miniſtres de l'Egliſe, & utiles aux Chrétiens qui veulent s'inſtruire de toutes les parties de la Religion. C'eſt un manuel où l'on a expoſé avec plus ou moins d'étendue les préceptes de l'Ecriture Sainte, les articles de foi, les déciſions de l'Egliſe, les régles de Diſcipline, les Loix des Souverains, relatives aux matieres Eccleſiaſtiques, les Pratiques de la Lithurgie ſacrée, l'Hiſtoire des Hommes illuſtres, celle des héréſies, des ſchiſmes, & des Ordres Religieux, tant Militaires que Monaſtiques; en un mot, pour ſe ſervir de l'expreſſion de Saint Gregoire, on préſente au Public le *faiſceau de lumieres*, qui doit être toujours devant les yeux des Eccleſiaſtiques & des Chrétiens zélés.

Comme dans l'expofition du Dogme les définitions ne peuvent être trop exactes, on a pris pour guides les Théologiens les plus confommés; on a même employé en certains endroits les termes de l'*Ecole*, lorfqu'on les a cru néceffaires pour déterminer le fens orthodoxe, & écarter toute équivoque.

Les points de la *Révélation* font rapportés avec exactitude d'après les Conciles & les Saints Peres. On peut confulter à cet égard les articles *Meffie*; *Divinité de Jefus-Chrift*; *Incarnation*; *Réfurrection*; *Préfence réelle*, &c. qui font autant de Traités abregés, correfpondans entr'eux, où le Lecteur peut étudier de fuite tout ce qui eft relatif à la même matiere. On a fuivi cette méthode pour toutes les autres parties de ce Dictionnaire.

C'eft ainfi qu'on a rapproché dans l'article *Meffe*, l'hiftoire & l'explication de fes cérémonies. Ce mémoire & plufieurs autres de ce Dictionnaire, auxquels on renvoye, offrent dans un ordre méthodique & fuivi, la *Lithurgie facrée*, & ce qu'il y a d'effentiel à obferver dans la *célébration des faints Myfteres* & dans l'*adminiftration des Sacremens*. On a en même-tems rapporté plufieurs *pratiques & cérémonies Religieufes* qui nous ont été tranfmifes par les premiers Pafteurs de l'Eglife.

Les *Décrets des Conciles* font mentionnés dans les différens endroits auxquels ils ont rapport. C'eft pourquoi on s'eft contenté de donner en général une notice de ces auguftes affemblées,

qui ont fixé quelques points importans de *foi* ou de *discipline*. On a fait mention des *Conciles généraux* ou *Ecuméniques* sous le nom de chaque Ville où ils ont été célébrés, parce qu'ils sont autant d'époques dans l'étude de l'*Histoire Ecclésiastique*, & même du *Droit Canonique*.

L'histoire des *Hérésies*, les opinions proscrites des *Hérésiarques*, & des *Sectaires*, leur condamnation dans les Conciles & dans les Ecrits des *Saints Peres*, sont exposées dans ce Dictionnaire avec tout le soin que demande cette partie de la science Ecclésiastique.

Il entroit pareillement dans le plan de cet Ouvrage de faire connoître les *Patriarches*, les *Prophêtes*, les *Apôtres*, les *Peres de l'Eglise*, les *anciens Solitaires*, les *Fondateurs d'Ordres Monastiques*, les *Communautés* de *Clercs* & de *Chanoines Réguliers*; enfin tous ces *Ordres Religieux* qui ont édifié les Fidéles par leurs exemples & par leurs Ecrits, qui ont consacré à l'Eglise leurs biens & leurs services.

On s'est attaché à faire connoître avec précision, en quoi consiste la *Jurisdiction Episcopale*; les mots *Jurisdiction Ecclésiastique*, *Official*, &c. offrent sur cet objet les explications qu'on a cru nécessaires.

Toutes les Villes de France où il y a un *Siege Episcopal*, ont leur article. On y fait mention du tems auquel le Siege a été érigé, de l'Archevêché dont il est Suffragant, ou du nombre de ses Suffragans, si c'est un Archevêché, de son revenu, de sa taxe en Cour de Rome, des *Di-*

gnitaires & *Chanoines*, qui compoſent le Chapitre de la Cathédrale, & de la Collation des Dignités & Canonicats.

Depuis pluſieurs ſiecles que les *Bénéfices* ont été érigés en *Titre* ou en *Commende perpétuelle*, ils ſont devenus l'objet le plus compliqué & le plus litigieux des matieres canoniques. C'eſt pour cette raiſon que l'on s'eſt permis de traiter ce qui les concerne avec une certaine étendue; mais on a moins cherché à faire connoître le *Droit ancien* qu'à rapporter les *principales diſpoſitions du Droit nouveau*, les *régles de la Chancellerie Romaine*, les *uſages & les libertés de l'Egliſe Gallicane*, les *Ordonnances & Déclarations de nos Rois*, ſur les matieres Bénéficiales; la *pratique des Officialités*; les *Arrêts des Parlemens & du Grand Conſeil, qui ont décidé des queſtions importantes.*

Des articles diſtincts, & néanmoins relatifs entre eux, traitent de ce qui concerne les *Collateurs* & *Patrons*; les *Grades* & *Gradués*; les *Expectatives*; les *Univerſités*; les *Facultés de Théologie*; les *Fabriques* ou ceux qui adminiſtrent le temporel des Egliſes; l'*Honoraire des Eccléſiaſtiques*; les *Droits honorifiques* de l'Egliſe; les *Droits du Roi ſur les Bénéfices* à titre de *Patronage*, de *Régale*, de *garde Royale*, de *Litige*, de *Joyeux avénement*, de *Joyeuſe entrée*, &c.

Les Provinces du Royaume que certains uſages particuliers ont fait nommer improprement *Pays d'obédience*, ont auſſi leur article ſéparé.

Enfin comme l'utilité fait le premier mérite des Ouvrages de la nature de celui que l'on offre au Public, on a donné au mot *Abréviations*, la formule de celles qui ſont de ſtyle dans les expéditions de la *Chancellerie Romaine*, & qu'il ne ſeroit pas poſſible de lire ſans avoir cette formule devant les yeux.

Telle eſt l'idée ſommaire de cet Ouvrage. L'expoſition d'une partie des choſes qu'il renferme, doit ſuffire pour en faire connoître l'utilité. Il peut être regardé comme une introduction à l'étude des ſciences Eccléſiaſtiques, néceſſaire aux Miniſtres de l'Autel, & aux Chrétiens qui veulent avoir les réſultats de ce qu'il faut ſçavoir, pour l'exercice du ſaint Miniſtere & la pratique de la Religion. Il pourra auſſi être utile aux Juriſconſultes, qui ſont ſouvent dans le cas de donner leur avis ſur des matieres de Droit Canonique & Bénéficial, & même ſur des points de Diſcipline & de Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Quoique ce Dictionnaire ſoit peu volumineux, les Auteurs oſent croire que, par le moyen de l'analyſe dont ils ont ſouvent fait uſage, ils n'ont rien obmis d'eſſentiel. Cette méthode facilite l'intelligence des vérités, parce qu'elle les préſente ſous un point de vûe facile à ſaiſir. Des analyſes d'ailleurs claires, préciſes & dictées avec choix, aident la mémoire; elles ne ſont pas moins concluantes que des traités en forme, parce que le Rédacteur intelligent, au lieu d'entaſſer paſſa-

ges ſur paſſages pour appuyer une propoſition, ſe contente d'en rapporter trois ou quatre qui ſoient déciſifs ; au lieu de faire mention d'une foule d'objections vaines, abſtraites, captieuſes, il ne préſente à ſon Lecteur que les raiſons les plus péremptoires. L'eſprit moins diſtrait par ce moyen porte toute ſon attention ſur les grandes vérités qui lui ſont offertes. Les Lecteurs néanmoins qui déſireroient des connoiſſances plus détaillées, les trouveront dans le *Dictionnaire Univerſel des Sciences Eccléſiaſtiques*, en 6 volumes *in-folio*, imprimé depuis quelques années chez Jombert. Ce grand Ouvrage qui a mérité l'accueil du Public, offre les ſecours les plus abondans, & des détails étendus & approfondis.



DICTIONNAIRE



DICTIONNAIRE
ECCLÉSIASTIQUE.

ARON, frere de Moïſe, étoit de la Tribu de Lévi. Il naquit en Egypte trois ans avant Moïſe, l'an 2430 du monde, & 1574 avant J. C. Aaron fut choiſi avec ſa famille pour les fonctions du Sacerdoce, tandis que le reſte de la Tribu ne fut appellé qu'aux fonctions inferieures du miniſtere du Tabernacle. Coré, Dathan & Abiron, à la tête de 250 hommes, s'étant ſoulevés contre Moïſe & Aaron, prétendant avoir autant de droit au Sacerdoce que ce dernier, la terre s'entr'ouvrit, engloutit les trois Chefs, & le feu du Ciel extermina les autres. Depuis ce tems, la ſouveraine Sacrificature s'affermit dans la famille d'Aaron, qui mourut ſur la montagne de Hor, âgé de cent vingt-trois ans, l'an 1452 avant l'Ere Chrétienne, n'ayant pû entrer dans la Terre promiſe, à cauſe du peu de confiance qu'il marqua lui & Moïſe ſon frere, lorſque le Seigneur leur dit de frapper le rocher à Cadès. Pour la vie & le Sacerdoce d'Aaron, voyez l'Exode, le Lévitique, les Nombres & l'Epître de S. Paul aux Hébreux, où l'Apôtre compare le Sacerdoce de J. C. avec celui d'Aaron, & où il dit qu'il ne faut point s'ingerer de ſoi-même dans les fonctions du miniſtere, mais qu'il faut attendre la vocation de Dieu comme Aaron : *Nec quiſquam ſumat ſibi honorem, ſed qui vocatur à Deo tanquam Aaron.* Hebr. 5.

ABAILARD, (Pierre) né à Palais, près de Nantes

en Bretagne l'an 1079. Ce Docteur s'est rendu célebre par ses succès dans la Dialectique, & par son application à la Théologie. Il parcourut diverses Provinces de France, cherchant des antagonistes propres à faire briller la vivacité & la subtilité de son esprit; il vint à Paris, où il eut des disputes animées avec Guillaume de Champeaux, Archidiacre de l'Eglise de cette Ville, qui passoit pour le plus grand Dialecticien de son temps. Abailard eut le tort d'avoir souvent l'avantage vis-à-vis de son maître, & fut obligé d'aller soutenir These ailleurs, bien sûr de triompher par-tout où il disputeroit. Abailard eut un cœur sensible, & fut malheureux. Il devint amoureux d'Héloïse, niece de Fulbert, Chanoine de Paris. Cette fille prit bientôt elle-même de la passion pour Abailard, en ayant déjà pour les sciences qu'il possedoit. Ce Docteur étoit son Maître & son Amant. Il y parut. Il fut obligé de sortir de la maison de Fulbert, & peu de temps après il enleva sa maîtresse, & la conduisit en Bretagne, où elle accoucha d'un fils. Un mariage secret légitima l'enfant d'Abailard & d'Héloïse. Cependant ces deux époux qui pouvoient vivre ensemble, se séparerent. Leur amour avoit pris la subtilité & le rafinement de leur esprit. Fulbert attribua cette séparation au mépris d'Abailard; ce Chanoine vindicatif & furieux, le fit enlever, & le fit cruellement mutiler. Abailard honteux & deshonoré par ce traitement, se retira à l'Abbaye de S. Denis, où il prit l'habit de Religieux, après qu'Héloïse eut aussi fait profession de son côté, d'abord à Argenteuil, de-là au Paraclet. On connoît les Lettres mêlées de tendresse & de dévotion de ces Amants religieux. Abailard, entr'autres ouvrages, a composé l'*Introduction à la Théologie*, & la *Théologie Chrétienne*; il a fait aussi des Explications sur l'Oraison Dominicale, sur le Symbole des Apôtres, sur celui de S. Athanase, & sur quelques endroits de l'Ecriture. Plusieurs propositions tendantes aux erreurs d'Arius, de Nestorius & de Pélage, ont été extraites de ses ouvrages, déférées & condamnées dans deux Conciles, un de Soissons en 1121, & l'autre de Sens en 1140. Abailard lui-même les a retractées. Il mourut au Prieuré de S. Marcel, près de Châlons, le 21 Avril 1142.

ABANDONNEMENT *au bras Séculier.* Acte par lequel une personne condamnée par les Juges Ecclésiastiques est livrée aux Juges laïcs. Un Clerc est ainsi livré, *in furto vel homicidio, vel parjurio, seu alio crimine deprehensus.* Voyez *Bras séculier, Dégradation, Délit, Procedure.*

ABANDONNEMENT *de Bénéfice* (l') se fait d'une maniere expresse ou tacite. La premiere est lorsqu'on résigne un Bénéfice, qu'on se marie, ou que l'on prend un Bénéfice incompatible. La seconde se fait par le changement d'habit, par la non-résidence, ou lorsque l'on ne dessert point le Bénéfice. C'est alors une vacance de fait ; il faut des monitions pour la rendre de droit. *Voy. Vacance, Résidence, Monition, Possession, Renonciation.*

ABBATI. Espece de Vaudois qui s'étoient répandus en Italie sur la fin du quatorzieme siecle, & qui se livroient à toutes sortes de brutalités ; ils ne subsisterent pas longtems.

ABBATS. C'est le nom qu'on a donné dans quelques cantons à des Abbés laïcs qui possedent des dixmes, & qui présentent aux Cures. *Voy.* la Coutume de Béarn, tit. 1, art. 30, & Ragueau.

ABBAYE. Monastere de Religieux ou de Religieuses érigé en Prélature, & gouverné par un Abbé ou une Abbesse.

Les Abbayes d'hommes sont régulieres ou en commende : le Roi nomme aux unes & aux autres, à la réserve de celles qui sont Chefs-d'Ordre, comme Cîteaux, Prémontré, Grammont, le Val-des-Ecoliers, Saint-Antoine de Viennois, la Trinité, dite des Mathurins, le Val-des-Choux, & les Quatre Filles de Cîteaux, qui sont Pontigny, la Ferté, Clairvaux & Morimont.

La Congrégation de Saint-Maur jouit de la nomination à cinq Abbayes de la Congrégation de Chézalbenoit à laquelle elle fut unie. Ces Abbayes sont Chézalbenoît en Berry, Saint-Sulpice de Bourges, Saint-Alyre de Clermont, Saint-Vincent du Mans, & Saint-Martin de Séez.

L'Abbaye de Sainte-Genevieve de Paris, a conservé

depuis la réforme qui y fut introduite, l'élection de son Abbé qui se fait tous les trois ans.

Quelques autres Abbayes ont obtenu également le droit d'élection de leur Abbé. *Voyez Abbé.*

A l'égard des Abbayes de Filles, nos Rois y ont toujours nommé depuis le Concordat, quoique Rome prétende que sous la dénomination générale d'Abbayes dans le Concordat, celles de Filles ne doivent pas y être comprises; aussi cette Cour insere toujours dans ses provisions la clause du consentement des deux tiers de la Communauté donné par balotes secrettes; la prise de possession se fait à la vérité en vertu de ces provisions : mais sans égard à la clause.

Pour la nomination des Bénéfices dépendans des Abbayes, voyez *Prieuré*, *Collateur*, *Collation*, *Abbé* & *Abbesse.*

ABBÉ supérieur d'un Monastere de Religieux érigé en Abbaye ou Prélature. Ce mot vient du mot Hébreu *Ab*, qui signifie Pere, *Abbates dicuntur Patres*, dit Tertullien.

Suivant Cassien, on appelloit Abbés les Anachoretes, les Cénobites, & de simples Solitaires qui s'étoient rendus respectables par leurs vertus; Dumoulin observe que l'on donna ce nom aux Supérieurs des Chanoines lorsqu'ils vivoient en Communauté; quelques Ordres Religieux nouvellement établis ont appellé leurs Supérieurs, *Recteurs*, *Gardiens*, *Ministres*, &c. pour se distinguer des autres Corps, qui les nommoient *Majeurs*, *Prélats*, *Présidens*, *Prieurs*, *Archimandrites.* On a vû des Séculiers s'emparer des biens des Communautés Religieuses, & prendre le titre d'Abbé.

Les Abbés sont Réguliers ou Séculiers: ils sont Titulaires ou Commendataires. Ils sont Chefs-d'Ordre ou Particuliers, c'est-à-dire, n'ayant aucune Abbaye inférieure & subordonnée à la leur. Voyez *Chef-d'Ordre.*

On a appellé *Abbés de Régime* dans quelques nouvelles Congrégations certains Prieurs claustraux, pour les distinguer des véritables Abbés en titre.

Mais dans notre usage les Abbés se divisent principalement en Abbés Réguliers ou Titulaires, & en Abbés

Commendataires, ou pourvus en Commende ſeulement. *V. Commende.*

Abbés Commendataires, Séculiers qui ont obtenu des Abbayes en Commende. Les Abbés Commendataires ſont regardés dans l'Egliſe comme des Prélats & comme de vrais Titulaires, conſtitués en dignité eccléſiaſtique ; ils prennent poſſeſſion de leurs Egliſes Abbatiales, comme on fait des autres Egliſes ; ils ont les droits honorifiques ainſi que les Abbés Titulaires ; ils prennent le pas ſur les Prélats inférieurs ; ils exercent les fonctions de juriſdiction ſpirituelle dans les Abbayes qui ont territoire & juriſdiction. Ordinairement ils ne ſont pas bénis, & ne portent la croſſe & la mitre que dans leurs armes. Ils ſont tenus de ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans l'an de leurs proviſions. *Voy.* l'article 9 de l'Ordonnance de Blois, & le Concile d'Aix tenu en 1585. Mais ils obtiennent des diſpenſes de Rome, que l'on nomme *de non Promovendo*, & il faut qu'ils les faſſent renouveller de temps en temps ; le Pape & le Roi peuvent, d'un commun accord, déroger à l'article du Concordat, qui fixe l'âge des Abbés à ving-trois ans accomplis.

Les Abbés Commendataires n'ont point le droit de faire la viſite, ni de mettre la réforme dans leurs Abbayes ; le droit de maintenir la diſcipline & celui de correction, ſont dévolus au Prieur clauſtral. Par Arrêt du 17 Mai 1663, il a été défendu à l'Official d'Angers d'entreprendre cour, juriſdiction & connoiſſance de ce qui concerne la diſcipline religieuſe, *Pap. l.* 1. *tit.* 4. *nomb.* 14. En France les Cardinaux mêmes n'ont point ce droit ſur les Religieux de leurs Abbayes, ainſi jugé au Grand Conſeil par Arrêt du 30 Mars 1694.

C'eſt une queſtion de ſçavoir ſi les Abbés doivent précéder les Chapitres dans les aſſemblées Eccléſiaſtiques & d'Etats ; les Auteurs ſont partagés là-deſſus. Grégoire XIII conſulté à ce ſujet par le Concile de Rouen tenu en 1581, répondit que les Commendataires devoient être admis à ces aſſemblées avec les autres Abbés, & que la préſéance étoit dûe aux Chapitres des Egliſes Cathédrales, lorſqu'ils procedoient capitulairement ; que les

Abbés bénis qui ont le droit de porter la mitre & la crosse, doivent marcher devant les Abbés Commendataires; que les dignités & les Procureurs des Chapitres ne peuvent prendre place qu'après ceux-ci; que les Abbés ont voix consultative dans les Conciles, & que les Procureurs des Evêques n'y ont voix délibérative, que lorsque le Concile le juge à propos. Cette question fut agitée fortement dans l'assemblée du Clergé tenue à Melun en 1580; l'Abbé de Cîteaux y parla pour les Abbés, & le Doyen de Langres pour les Chapitres; l'assemblée ne prononça pas; celle de 1595 décida la chose en faveur du Doyen de l'Eglise de Paris, contre l'Abbé de S. Martin d'Auxerre, mais par provision seulement, & sans préjudice; en 1649 M. Talon, Avocat général, dans une contestation portée au Parlement entre M. Maupas, Abbé de S. Denis de Reims, & le Prevôt de la Cathédrale, opina pour l'Abbé; par l'Arrêt les Parties furent appointées au Conseil.

Loiseau dit qu'il n'y a que les Abbés bénis & titulaires qui soient de vrais Prélats, & que les Abbés Commendataires ne sont que des dignités; il fait marcher les Commendataires avec les Titulaires, parce qu'en France les Commendes sont égalées en plusieurs choses aux titres; & il les met concurremment avec eux, selon l'antiquité de leur réception, & devant tous les Ecclésiastiques en dignité, comme Doyens, Archidiacres & autres semblables.

René Chopin dit que cette opinion n'a lieu que lorsque les Abbés Commendataires se trouvent avec les dignités des Chapitres de Particulier à Patticulier, & non point quand ils procédent en corps, & il les fait précéder par les Abbés réguliers qui sont bénis.

Dans les derniers Etats tenus à Paris en 1614, il fut résolu que les Abbés, excepté les Chefs-d'Ordre, marcheroient & opineroient confusément avec les Dignités des Cathédrales, sans préjudice de leurs droits. Il a été ordonné par les Arrêts, que les Chanoines n'auroient la préséance que dans les assemblées ecclésiastiques, & où ils se trouvent Corps à Corps, & Députés à Députés;

mais que dans les autres assemblées non ecclésiastiques, comme funérailles, mariages, &c, ils doivent le céder aux Abbés, & même aux Officiers du Roi.

La disposition des places monachales appartient de droit commun aux Abbés des Maisons qui ne sont pas en Congrégation, a moins que les Religieux ne justifient d'un usage & d'une possession contraires; un Arrêt du Parlement de Toulouse du 9 Juillet 1611; un autre du Parlement de Paris du 11 Février 1629, leur accordent de même la nomination aux Bénéfices dépendans de leurs Abbayes, comme un droit honorifique qui est attaché à leur titre.

Dans les Monasteres où la réforme a été introduite, & où les Abbés ont cédé aux Religieux le droit de nommer aux places, ils peuvent obliger les Supérieurs de la Congrégation d'y mettre un certain nombre de Religieux, & les Arrêts les y ont condamnés, lorsqu'ils en ont fait refus. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 8 Avril 1702.

Un Abbé qui a le brevet du Roi, & qui a obtenu un Arrêt qui lui permet de prendre possession, a droit de présenter aux Bénéfices, & même de les conférer. Arrêt du 18 Août 1692. Arrêt du Grand Conseil du 4 Avril 1704.

On a divisé les revenus des Abbayes & des Prieurés conventuels en trois lots, dont l'un est pour l'Abbé, ou le Prieur Commendataire, l'autre pour les Religieux, & le troisieme pour l'acquit des charges. Ce partage a été confirmé par un grand nombre d'Arrêts de toutes les Cours du Royaume, mais il n'apoint été autorisé par les Ordonnances de nos Rois. On rapporte son origine aux plaintes portées par les Religieux, sur le refus que faisoient les Abbés de leur fournir le nécessaire, après s'être emparé de tous les biens de l'Abbaye.

Les biens qui entrent dans ce partage sont ceux du petit Couvent, ceux qui avoient été aliénés & qui ont été retirés par l'Abbé ou les Religieux, & les Offices claustraux. Les biens du petit Couvent sont ceux qui ont été donnés aux Religieux pour des fondations particulieres,

ou qu'ils ont acquis; ils n'entrent point en partage, si la donation ou l'acquisition sont depuis la Commende. Arrêt du Parlement de Paris du 7 Septembre 1682. Ceux au contraire qui ont précédé la Commende, sont partagés entre l'Abbé & les Religieux, à la charge de payer aux Religieux l'honoraire des Messes, les Obits, & les autres fondations. On suit en cas de difficulté, les Réglemens du Diocèse dans lequel l'Abbaye est située; la rétribution est prise sur les revenus du lot affecté aux charges. Ainsi jugé par un Arrêt du Conseil privé rendu en 1695 pour l'Abbaye de Molesme. Quant aux Offices claustraux, plusieurs Arrêts ont jugé qu'ils devoient être regardés comme titres, lorsqu'ils ont été possédés par trois Titulaires pendant quarante ans, & qu'ils n'entrent point en partage. Arrêt du Grand Conseil du 30 Juin 1666, contre M. de Lionne, Abbé de Marmoutier.

Les biens aliénés sont remis en partage sans que les Religieux puissent prétendre aucun remboursement, lorsque l'aliénation a été faite par des baux amphitéotiques, dans lesquels on peut rentrer par anticipation, ou à l'expiration du terme. Si les Religieux y rentrent par anticipation en payant une somme aux détenteurs, & que l'Abbé veuille les mettre en partage avant la fin du terme, il doit dédommager les Religieux de ce qu'ils ont payé. Si les biens ont été aliénés pour cause de subvention, l'Abbé ne peut obliger les Religieux de les rapporter au partage, qu'en leur remboursant préalablement les deux tiers des sommes, tant pour le principal & les taxes des six & huitieme denier qui n'ont été faites sur les détenteurs, que pour impenses, améliorations, frais & loyaux-coûts.

Quoique la Jurisprudence du Royaume varie sur les charges qui doivent être acquittées par le tiers lot, cependant on convient assez généralement que l'on doit acquitter dessus les charges foncieres, comme sont les censives & les droits envers les Seigneurs des fiefs, d'où relevent les terres, les gros & les portions congrues des Curés & des Vicaires, au payement desquelles les dixmes sont spécialement affectées, les réparations des Eglises des Paroisses, où les Abbés & les Religieux sont déci-

mateurs, les réparations & réédifications de l'Eglise Abbatiale & des lieux Réguliers.

Lorsque l'office de Sacristain est en titre, il poorte les charges qui regardent la célébration de l'Office Divin, & le tiers lot fournit le supplément; si cet office n'est pas en titre, le tiers lot en supporte la charge entiere. Il en est de même des aumônes établies par les fondations, ou par une ancienne coutume avant le partage des Manses. Le Parlement remet ces aumônes à la conscience des Abbés ; le Grand Conseil les oblige à donner aux Religieux une certaine somme, suivant le revenu de l'Abbaye, pour l'acquit de ces aumônes.

Le Parlement de Toulouse adjuge au Monastere le pécule qu'un Religieux laisse à sa mort, le Parlement de Paris le donne à l'Abbé. Voyez l'Arrêt du Parlement de Toulouse du premier Décembre 1666, & celui du Parlement de Paris du 21 Juillet 1600.

Si un Abbé Commendataire se conféroit ou se faisoit conférer par son Grand-Vicaire les Bénéfices qui sont à sa collation, on pourroit attaquer cette collation par la voie de nullité. *Louet de infirm. num.* 246. Mais on peut posséder en Commende deux Prieurés dépendans de la même Abbaye. Arrêt du 29 Août 1598, rendu par la cinquieme Chambre des Enquêtes. Antoine Vaillant regarde comme un inceste spirituel la possession de deux Bénéfices dont l'un dépend de l'autre, malgré toutes les dispenses que l'on pourroit obtenir de Rome. M. Bignon l'appelle le mariage de la mere & de la fille. *Voy.* l'Arrêt du 6 Mai 1632.

Si un Abbé donne à ses Religieux quelques biens de la Manse Abbatiale, ses successeurs sont fondés à revenir contre cette donation. Arrêt du 20 Juin 1716.

Un Abbé n'est point tenu aux frais de Justice, pour la poursuite de l'homicide commis en la personne de quelqu'un de ses Religieux. Arrêt du 22 Novembre 1601.

La nomination & la destitution des Officiers de Justice appartiennent à l'Abbé ; si les Religieux ont une Justice distincte, ils peuvent de leur côté instituer & destituer leurs Officiers pour les terres qui sont dans leur lot.

Les Abbés Commendataires doivent avoir la premiere place au Chœur. L'assemblée du Clergé de 1645 leur défend de porter la croix pastorale, avec le camail & le rochet, ce qui est le signe d'une Jurisdiction purement épiscopale ; les Evêques vouloient qu'ils portassent le camail sur le mantelet ; ce Réglement n'ayant pas eu son exécution, un Arrêt du Parlement de Toulouse du 23 Juillet 1665, a accordé à l'Abbé de S. Aphrodise de Béziers, la permission de porter toutes les marques d'honneur dont les Abbés étoient en possession avant lui. Un Arrêt du Parlement de Paris du premier Septembre 1671, a maintenu l'Abbé de S. Mesmin d'Orléans dans le droit de porter le rochet & le camail, d'avoir la premiere place au chœur, d'y faire mettre un tapis & un carreau, d'avoir une autre place dans le sanctuaire avec un prie-Dieu & une chaise amovible, de donner la bénédiction au Prédicateur, quel qu'il soit ; d'officier si bon lui semble, les jours de fêtes solemnelles de l'année, & autres jours de cérémonies extraordinaires ; d'avoir ses Officiers ordinaires pris dans le nombre des Religieux, ou des Ecclésiastiques séculiers ; oblige les Religieux de lui présenter de l'eau bénite les Dimanches ; de lui donner de l'encens, & la paix à baiser immédiatement après l'Officiant, en quelque place qu'il soit. Jugé de même par un Arrêt du Parlement de Rouen du 6 Mai 1701, entre l'Abbé Commendataire & les Religieux de S. Martin de Trouard. Cette Jurisprudence est fondée sur l'égalité que l'on met aujourd'hui entre les Abbés Réguliers & les Commendataires, pour les droits honorifiques. *Hodiè Commendatarii quoad jura honorifica æqui parantur titulariis.*

Abbés Réguliers : Ceux qui possedent des Abbayes en titre, & ont actuellement des Religieux sous leur gouvernement, les uns sont Chefs-d'Ordre, ou de Congrégation, les autres sont Abbés particuliers ; il s'en trouve parmi ceux-ci que l'on nomme portatifs ou *in partibus*, parce que leur monastere a été détruit ou occupé par les ennemis.

Dans les premiers siecles de la vie religieuse, les Abbés étoient nommés par les Evêques, qui avoient même reçu du Concile d'Epaune tenu en 517, le droit de les cor-

riger & de les dépofer; le Pere Thomaffin dit que le droit de les élire paffa enfuite aux monafteres par un privilège, qui étant devenu ordinaire, s'érigea enfin en droit commun. Voici les régles prefcrites pour cette élection par les Canons; elles regardent les Electeurs & les Elifibles.

1°. Les Electeurs doivent avoir fait profeffion dans l'Ordre ou dans le Monaftere où l'Abbé doit être élû.

2°. Un Religieux ne peut pas élire fans être conftitué dans les Ordres facrés, à moins que les ftatuts de l'Ordre ou l'ufage n'en difpenfent.

3°. Il faut qu'il ne foit noté ni d'excommunication, ni de cenfure, ou d'irrégularité, qui lui interdife les fonctions de fon état. Les Impuberes, les Laïcs & les Freres convers font privés du droit d'élire. Cependant il y a des Ordres où les Convers n'en font point exclus.

Pour les Elifibles, il faut 1°. qu'ils ayent atteint l'âge prefcrit par les Canons.

2°. Ils doivent avoir fait profeffion dans l'Ordre où l'Abbé doit être élû, à moins qu'il ne s'y en trouvât point qui fuffent dignes de cette place.

3°. On exige qu'ils foient Prêtres, mais les Canons ne l'ordonnent pas.

4°. On veut qu'ils foient nés en légitime mariage, à moins qu'étant bâtards ils n'ayent obtenu difpenfe du Pape.

5°. On en exclut ceux qui font irréguliers ou infames. Par une décifion du Pape Urbain VIII de l'an 1626, les Religieux qui ont été mis en pénitence par le Saint Office, font déclarés incapables des charges, même après avoir fatisfait à la pénitence qui leur a été impofée.

6°. L'Abbé d'un Monaftere ne peut pas être élu Abbé d'un autre, à moins que ce nouveau Monaftere ne foit tout-à-fait indépendant de l'autre; & lorfqu'il y paffe, il perd tous fes droits fur le Monaftere qu'il quitte.

La confirmation de l'élection doit fe faire par l'Evêque dans les trois mois, ou par le Pape, fi le Monaftere eft exempt. La bénédiction appartient à l'Evêque, elle n'ajoute rien au caractere de l'Abbé; & elle n'eft point

réïtérée, lorſqu'il ne fait que paſſer à une ſeconde Abbaye.

Par le Concordat, *tit. 3. de Regiâ ad Prælat. nomin.* l'élection des Abbés & Prieurs conventuels eſt défendue aux Monaſteres, le Roi y nomme, & le Pape donne les proviſions; il eſt ajouté que ſi le Roi nommoit un Clerc ſéculier, ou un Religieux d'un autre Ordre, qui fût incapable ou qui n'eût pas l'âge de 32 ans, il aura trois mois pour en nommer un autre, à compter du jour du refus fait en plein conſiſtoire, faute de quoi le Pape pourra y pourvoir librement. On ſuit en France la diſpoſition de cette fameuſe Loi, dont on n'a excepté que les Chefs-d'Ordre, les Abbayes triennales, & quelques autres; mais on ne ſouffre point que le Pape confére aucune Prélature ſans le conſentement du Roi. Paſtor, *lib.* 1, *tit.* 3, dit que le délai pour nommer de la part du Roi, eſt prorogé quand il le demande. Si on n'obſervoit pas, en éliſant un Abbé, les ſtatuts de l'Ordre, il y auroit appel comme d'abus; c'eſt-là même une des raiſons qui rendent la préſence d'un Commiſſaire du Roi néceſſaire dans les aſſemblées où l'on procéde aux élections.

En France les proviſions du Pape tiennent lieu de confirmation, à l'égard des Abbés qui ſont à la nomination du Roi; ils n'ont beſoin que de procéder à la fulmination de leurs Bulles par l'Official, & ne peuvent point adminiſtrer qu'ils ne les ayent reçues.

La régle de S. Benoît donne aux Abbés un pouvoir abſolu pour le ſpirituel & le temporel, un pouvoir monarchique; l'Abbé eſt obligé de prendre conſeil, mais il peut ne le pas ſuivre: on a limité cette autorité en France; l'Abbé n'a ſur ſes inférieurs que la correction monachale; c'eſt à l'Evêque à connoître des autres excès; & ſi ce ſont des excès privilégiés, comme le port d'armes, ce n'eſt ni à l'Abbé, ni à l'Evêque, mais au Juge Royal du lieu qu'il appartient d'en connoître conjointement avec l'Official.

Les Abbés ſont placés par les Canoniſtes immédiatement après les Evêques; on leur donne le nom de Prélats: quelques-uns ont obtenu du S. Siége le droit de porter la mitre & le bâton paſtoral, & de bénir dans

leurs propres Eglises après l'Office. Aux Conciles synodaux, ils ne peuvent point, par respect pour les Evêques, porter la mitre précieuse, quoique d'ailleurs ils soient exempts. Ceux qui ont reçu du Pape la permission de porter le rochet & le camail, en conservant la couleur des habits de leur Ordre, ont la préséance sur les autres. Quelques-uns ont l'usage du baldaquin, & le droit de bénir les ornemens de leurs Eglises, & même de consacrer les autels & les vases sacrés. Le Concile de Trente leur a ôté la faculté de conférer les moindres ordres aux Religieux. L'Abbé de Cîteaux a des droits fort étendus sur les filiations de son Abbaye; celui de Sainte Géneviève a des priviléges autorisés par plusieurs Arrêts du Parlement, pour des raisons particulieres. Voyez *Abbayes*, *Prieurés*, *Bénéfice*, &c.

ABBESSE. Supérieure d'une Communauté de Religieuses, sur qui elle exerce une autorité à peu près semblable à celle qu'a un Abbé sur les Religieux.

Une Religieuse ne peut point être élûe Abbesse ou Prieure, qu'elle n'ait fait profession expresse, & qu'elle n'ait trente ans accomplis. Le Concile de Trente veut qu'elle soit âgée au moins de quarante ans, & qu'elle ait huit ans de profession.

C'est à l'Evêque à présider à l'élection des Abbesses qui ne sont pas exemptes, ni soumises à d'autres Supérieurs, en vertu de leur régle ou de leurs priviléges. Lorsque la moitié des Religieuses n'a pas donné sa voix à une même personne, les autres Religieuses peuvent s'unir au plus grand nombre, même après le scrutin; & s'il s'en trouve assez pour surpasser la moitié des voix, celle qui est élûe peut être confirmée par le Supérieur, à la charge de faire juger l'appel, si les opposantes à l'élection & à la confirmation veulent le poursuivre. Pendant ce tems la Religieuse nommée gouverne le temporel & le spirituel de la Maison, mais elle ne peut ni aliéner, ni admettre des Religieuses à la profession.

Les Canonistes décident qu'une Religieuse bâtarde ne peut point être élûe Abbesse sans dispense. Le Pape Grégoire XV a décidé que l Evêque pouvoit envoyer un simple Prêtre pour présider à cette élection, comme s'il y pré-

ſidoit lui-même ; le Concile de Trente veut que le Prêtre envoyé par l'Evêque n'entre pas dans la maiſon, mais qu'il ſoit placé en dehors dans un endroit, où, à travers les grillages, il entende ou reçoive le ſuffrage de chaque Religieuſe. *Audiat vel accipiat.*

La Cour de Rome prétend que le Roi ne peut pas nommer aux Abbayes de filles, parce que le Concordat n'en fait pas mention, cependant le Roi nomme, & la nommée eſt miſe en poſſeſſion, ſans demander l'avis & le conſentement des Religieuſes. Le Roi n'a excepté que les Couvens de S. François, dits de Sainte Claire, de Ste Eliſabeth & de l'Annonciade. Les Religieuſes de ces trois Ordres ont le droit d'élire leurs Supérieures, qui prennent le titre d'Abbeſſes. Arrêt du Conſeil d'Etat du 17 Octobre 1676. Not. Apoſt. l. 3, ch. 20. Il y a dans le Royaume bien des Abbeſſes & des Supérieures de Religieuſes qui ſont à la collation des Evêques, & à la nomination des Patrons Eccléſiaſtiques ou Laïcs. Œuvres de M. Cochin. 4e vol.

On ne ſuit point pour les Abbayes qui ſont à la nomination du Roi, l'Ordonnance d'Orléans, qui veut que les Abbeſſes ſoient ſeulement triennales. L'art. 4. de l'Edit de 1606, ordonne que les Religieuſes ne ſoient pourvues d'Abbayes & de Prieurés conventuels, qu'après avoir atteint dix ans de profeſſion, & ſix ans d'exercice clauſtral ; cependant ſi le Roi déroge à cette diſpoſition, & n'accorde des lettres de diſpenſe que quelque temps après la proviſion, l'impétration par dévolut ne peut point avoir lieu dans l'intervalle, parce que les diſpenſes du Roi ont un effet rétroactif. Arrêt du Parlement de Paris du 13 Juillet 1744.

Les obligations des Abbeſſes ſont les mêmes que celles des Abbés, mais leur pouvoir eſt plus reſſerré ; elles ne peuvent ni bénir leurs Religieuſes, ni prêcher, ni exercer les autres fonctions qui ſont interdites aux perſonnes de leur ſexe. Voyez le premier Capitulaire fait à Aix-la-Chapelle en 789, & les Mémoires du Clergé, tom. 4, pag. 1841, & ſuiv.

Quoique les Abbeſſes ſoient nommées par le Roi, & qu'elles ayent des Bulles de la Cour de Rome, elles

n'en sont pas moins sous la jurisdiction des Supérieurs réguliers. Voyez les Œuvres de M. Cochin, tom. 1, cause 15.

L'Abbesse de Fontevrault a la supériorité sur les Religieuses, & sur tous les Religieux qui lui sont soumis ; ceux-ci reçoivent d'elle la correction & leur mission. Voyez les Lettres patentes du 6 Novembre 1641, registrées au Grand Conseil le 18 du même mois.

ABDIAS, le quatriéme des douze petits Prophêtes. Il vivoit du tems de Jeremie, pendant la captivité des Juifs vers l'an 588, avant l'Ere chrétienne.

ABDICATION. En terme de droit Canon, est l'acte par lequel on se dépouille du bien que l'on possede. C'est dans ce sens que ce mot est employé dans la Clem. *Exivi de Paradiso*, ch. *Cum ad Monasterium*, pour marquer l'obligation où sont les Religieux de ne rien posséder en propre. On se sert encore de ce mot pour désigner l'abandon que fait quelqu'un d'un emploi, d'un bénéfice. Le terme *Démission* est plus en usage. *Voyez Démission*.

ABECÉDARIENS ou ABÉCÉDAIRES, (les) ont formé dans le seizieme siecle une branche d'Anabaptistes. Ils ont été ainsi nommés, parce qu'ils prétendoient que pour être sauvé, il falloit ne pas même connoître les lettres de l'alphabet. Stork, disciple de Luther, enseignant, d'après son Maître, que chaque fidele pouvoit être juge du sens de l'Ecriture, & prétendant que c'étoit Dieu qui instruisoit chaque homme immédiatement, & par lui-même, a donné naissance à cette Secte. Elle a été répandue en Allemagne.

ABEL, second fils d'Adam, pasteur de troupeaux. Instruit de ce qu'il devoit au Créateur, il lui offrit les prémices & le lait de ses troupeaux. Dieu marqua par le feu du Ciel, qu'il agréoit son offrande. Caïn fut jaloux de cette préférence, & tua son frere dans un champ, on ne sçait à quel âge. On ignore aussi les circonstances qui suivirent sa mort. J. C. donne à Abel la qualité de premier Juste dont le sang a été répandu ; il étoit Prêtre & Sacrificateur. L'Eglise Latine célebre sa fête. Elle est mise au 2 Janvier dans le Calendrier Julien.

ABÉLONITES, Payſans du Diocèſe d'Hyppone, ainſi nommés de la vénération ſinguliere qu'ils avoient conçue pour le Patriarche Abel; ils prétendoient qu'il falloit ſe marier, à ſon exemple, mais qu'on ne devoit pas uſer du mariage ; ainſi les maris & les femmes de meuroient enſemble, mais ils gardoient la continence, & adoptoient un petit garçon & une petite fille qui leur ſuccédoient. S. Auguſtin remarque que cette héréſie qui s'eſt élevée de ſon temps, fut renfermée dans le ſeul territoire d'Hyppone, & qu'elle dura peu. Ces Payſans ſont auſſi appellés Abéliens, Abéloïtes, Abéloniens.

AB INTESTAT. Terme de Juriſprudence. On appelle héritier *ab inteſtat*, celui qui hérite de droit d'un homme décédé ſans teſtament. Un fils hérite de ſon pere ab inteſtat. On privoit autrefois de la ſépulture ceux qui mouroient ſans faire un teſtament qu'ils auroient pû faire. En 1409 il y eut un Arrêt, portant défenſes à l'Evêque d'Amiens de refuſer la ſépulture aux décédés *ab inteſtat.*

ABJURATION. Acte par lequel un Hérétique renonce à ſes erreurs, & déclare avec ſerment recevoir la Foi Catholique. Les Evêques ou leurs Délégués reçoivent ces actes.

Dans les pays de l'Inquiſition, on diſtingue trois ſortes d'abjurations, *de Formali,* qui eſt celle que fait un Apoſtat ou un Hérétique, reconnu notoirement pour tel: *de Vehementi*, celle que fait un Fidele vivement ſoupçonné d'héréſie : *de Levi*, celle que fait un Fidele qui n'en eſt ſoupçonné que légerement. L'abjuration *de Levi* n'emporte pas comme les autres, l'interdiction des fonctions même civiles, ni l'inhabilité pour poſſéder des bénéfices.

Une Déclaration de Louis XIV du 10 Octobre 1679, regiſtrée le 20 Novembre ſuivant, porte » les » Actes d'abjuration (de la Religion Proteſtante) qui ſe » feront, feront par les ordres des Archevê ques ou » Evêques, mis en bonne forme entre les mains de » notre Procureur du Siege Royal, dans le reſſort du- » quel eſt ſitué le Siege de l'Archevêché ou Evêché où » ladite abjuration aura été faite, dont il donnera dé- » charge par écrit aux Officiers deſdits Archevêchés ou » Evêchés.

Il a été jugé par Arrêt de la Grand'Chambre du Parlement de Paris du 17 Avril 1741, que les Religionnaires qui ont fait abjuration & serment de fidélité, ne peuvent recueillir que les successions à écheoir, & non pas les successions échues avant leur abjuration, parce que cet Acte ne peut avoir d'effet rétroactif au préjudice du Droit acquis à un tiers qui a été saisi par la Loi.

ABLUTION. Terme lithurgique, qui signifie l'usage du vin & de l'eau que prend le Prêtre après la Communion pour purifier le Calice & ses doigts. Il y en a deux; la premiere de vin seul; la seconde de vin & d'eau. Autrefois on ne prenoit pas la premiere; on la jettoit dans la piscine, & on se lavoit les doigts au lavoir même. S'il tombe sur le corporal des gouttes d'Ablution, on doit faire ce qu'ordonne la Rubrique en ce cas, sur-tout de la premiere, où il reste toujours un peu du Sang précieux. Il faut une dispense du Pape pour ne prendre que de l'eau à la premiere Ablution. Collet, Examen des SS. Mysteres, p 43.

On appelloit encore Ablution, l'eau & le vin que prenoient autrefois les Communians pour aider à consommer l'Hostie.

ABNEGATION, terme de dévotion; renoncement à soi-même, à ses plaisirs, à ses passions, à ses intérêts, à tout ce qui ne porte pas à Dieu, & ne rappelle point à Dieu.

ABOLITION. Terme de Droit Canon. Acte ou Lettres, par lesquelles un crime est aboli. Le Roi seul peut dans le Royaume accorder des Lettres d'Abolition ou de Grace, par lesquelles un coupable rentre dans la possession de ses biens confisqués. Si c'est un Clerc, il doit obtenir des Lettres de réhabilitation du Pape, *quoad Beneficia spiritualia*. Ces Lettres doivent être fulminées par le Juge d'Eglise qui a connu du crime. La fulmination qui s'en feroit à Rome seroit regardée comme abusive.

Le Pape & les Evêques ne peuvent faire le procès à un Ecclésiastique absous par le Prince: il y auroit abus. Brillon, Ferret, Bardet. Voyez *Absolution*.

ABOMINATION. L'Ecriture donne ce nom aux

idoles & à l'idolâtrie, culte abominable en lui-même, & par rapport aux dissolutions qui en sont les suites.

Il fut ordonné aux Hébreux d'immoler au Seigneur dans le Désert les *abominations* des Egyptiens c'est-à-dire leurs animaux sacrés, les bœufs, les boucs, les agneaux & les béliers, dont les Egyptiens regardoient les sacrifices comme des *abominations* & des choses illicites.

Moyse donne le nom d'*abomination* aux animaux dont l'usage étoit interdit par la Loi. Ce terme enfin marque tout dogme faux & pervers, & la derniere persécution de l'Ante-Christ contre l'Eglise.

L'abomination de désolation prédite par Daniel désigne, selon la plûpart des Interprêtes, l'idole de Jupiter Olympien, qu'Antiochus Epiphane fit placer dans le Temple de Jerusalem.

ABONNEMENT. Convention qui réduit à un prix certain, & à une quantité fixe, des choses ou des droits incertains. Un abonnement perpétuel est défendu aux Bénéficiers hors certains cas, & sans certaines formalités. *Voyez Aliénation.*

ABRAHAM, nommé d'abord Abram, Patriarche, Pere des Croyans, nâquit en la ville d'Ur dans la Chaldée l'an du Monde 2039, & 1996 avant l'Ere Chrétienne. L'Ecriture nous apprend que Tharé, son pere & ses ancêtres, avoient été idolâtres; mais Abraham adora le vrai Dieu, & en fut béni. Dieu ordonna à Abraham de sortir de son pays, & d'aller dans celui qu'il lui montreroit. Le Seigneur lui apparut dans un lieu appellé Sichem, & promit de mettre sous sa domination & celle de sa postérité la contrée où il étoit. Abraham éleva un Autel au Tout-Puissant, & invoqua son nom. La famine l'obligea de passer en Egypte. Abraham nomma sa femme sa sœur, parce qu'il craignoit que paroissant son époux, on ne le fit mourir pour lui ravir Sara, qui étoit belle. En effet le Roi Pharaon la fit enlever; mais le Ciel l'en punit aussi-tôt. Alors Pharaon la rendit à son mari, se plaignant de ce qu'il l'avoit trompé en se disant son frere. Abraham quitta l'Egypte, & vint dans le pays de Chanaan, où Dieu lui renouvella la promesse de lui

donner ce pays, & de multiplier sa race comme la poussiere de la terre. Il alla ensuite demeurer près de la vallée de Mambré, vers la ville d'Héloron. Quelques Souverains de cet endroit firent la guerre à Lot, son neveu, & l'emmenerent prisonnier. Abraham arma 183 de ses domestiques, défit ces Rois, & délivra Lot. Dieu se fit entendre à Abraham dans une vision, & lui promit un fils, duquel sortiroit une nombreuse postérité. Cependant Sara n'ayant point d'enfans, donna pour femme à son mari une esclave Egyptienne, nommée Agar, qui eut un fils nommé Ismaël. Le Seigneur apparut encore à son serviteur, & lui prédit que Sara auroit un fils. Il exécuta l'ordre du Seigneur de se circoncir lui-même, & de circoncir tous les mâles de sa maison. Isaac nâquit, son pere étant âgé de 100 ans, & sa mere de 90. Abraham chassa de sa maison Agar & son fils Ismaël. Dieu lui ordonna encore de sacrifier son fils Isaac sur la montagne de Moria. Abraham se mit en état d'exécuter ce sacrifice; mais un Ange vint arrêter son bras. Ce saint Patriarche immola un bélier qui se trouva embarrassé par les cornes dans un buisson. Abraham eut plusieurs autres femmes après la mort de Sara. Il mourut en paix à l'âge de 175 ans, l'an du Monde 2213, & avant J. C. 1821. Dans le nouveau Testament, *Luc* 16. ℣. 22, le lieu où les ames des Justes reposoient en attendant le Messie est appellé le *Sein d'Abraham.*

Les Martyrologes marquent la fête d'Abraham au 9 Octobre. Il est honoré d'un culte particulier dans l'ordre de Fontevraud & dans la Congrégation de l'Oratoire de France, où l'on fait son Office le 12 Octobre.

ABRAHAMITES, ou Abrahamiens, hérétiques ainsi nommés d'Abraham sectaire: ils renouvellerent au commencement du neuvieme siecle les erreurs de Paul de Samosate, qui nioit la divinité de J. C.

ABRÉVIATEURS, Officiers de la Chancellerie romaine dont les fonctions sont de dresser les Bulles. Il y en a de deux sortes: ceux du grand Parquet, *de majori Parco*, dressent les Bulles: ceux du petit Parquet, *de minori Parco*, n'ont d'autre emploi que de porter les Bulles à ceux du *majori.* Aussi les appelle-t-on *Officiales otiosi.*

ABRÉVIATIONS. Notes ou caracteres qui ſupplééent les lettres que l'on retranche pour abréger. Les abréviations ſont défendues en France aux Notaires; elles ſont de ſtile dans les expéditions de la Chancellerie Romaine, qui ſont écrites ſans æ & œ, ſans points & ſans virgules ; ſi elles étoient écrites autrement, il y en auroit aſſez pour les faire rejetter comme ſuſpectes. Comme tout Eccléſiaſtique eſt dans le cas de recevoir de ces expéditions avec abréviations, on a cru en devoir donner ici la formule.

AA, *anno.*
Aa, *anima.*
Aū de Cā. *auri de Camera.*
Ab. *Abbas.*
Abs. *abſolutio.*
Abñe, *abſolutioné.*
Abñs, abs, *abſens.*
Abſolvēn. *abſoluentes.*
Accu. *accuſatio.*
Adhēren. *adherentium.*
Admitt. admittēn. *admittentes.*
Ad no. præſ. *ad noſtram præſentiam.*
Adriōr, *adverſariorum.*
Adrios. *adverſarios.*
Æſt. *æſtimatio.*
Affect. *affectus.*
Affin. *affinitas.*
Aiār. *animarum.*
Aiūm. *animum.*
Al. *aliàs.*
Aliā. *aliam.*
Alienat^{ne} *alienatione.*
Alioquod$^{'}_{o}$. *alioquomodo.*
Al^{mus}, *altiſſimus.*
Alr, *alter.*
Als. pñs. grā. *alias præſens gratia.*
Alter. *alterius.*
Altūs, *alterius.*
Ann. *annuatim.*
Ann. *annuum.*
Annex. *annexorum.*
Appel. rem. *appellatione remotâ.*
Ap. obſt. rem. *appellationis obſtaculo remoto.*
Aplicam, apcam, *apoſtolicam.*
Apoſtol. *apoſtolicam.*
Ap. ſed. leg. *apoſtolicæ ſedis legatus.*
Appatis, aptis, *approbatis.*
Approbat. *approbationem.*
Approb^{em}, *approbationem.*
Approbō, *approbatio.*
Arbō, *arbitrio.*
Arch. *Archidiaconus.*
Ap. Arcpo. Archopo. *Archiepiſcopo.*
Archiepus, *Archiepiſcopus.*
Arg. *argumentum.*
Aſſeq. *aſſequuta.*
Aſſequēm, *aſſequutionem.*
Aſſequutiō. *aſſequutionem.*
Attata, *attentata.*
Attator, *attentatorum.*

Attent. *attento.*
Atto, att. *attento.*
Au. *auri.*
Auctē. *authoritate.*
Authorit. *authoritate.*
Audiēn. *audientium.*
Augen. *augendam.*
Aug^{ni}. *auguſtini.*
Authen. *authentica.*
Aux. *auxiliares.*
Aux^{o}. *auxilio.*

B

B B. *Benedictus.*
Beatiſſ. *beatiſſime.*
Beat^{me}, Pr. *beatiſſime Pater.*
Bed^{ti}, Bene^{dti}, *benedicti.*
Ben. *benedictionem.*
Benealibus, *beneficialibus.*
Benēum, *beneficium.*
Benelos, *benevolos.*
Benevol. *benevolentia.*
Benig^{te}, *benignitate.*
Bo. mem. *bonæ memoriæ.*

C

C ā. cām. *camera.*
Caā. cā. *cauſa.*
Cāis aīum, *cauſis animarum.*
Canice, *canocice.*
Canōcor. *canonicorum.*
Canon. *canonicatum.*
Canon. reg. *canonicus regularis.*
Canon. ſec. *canonicus ſecularis.*
Canōtus, *canonicatus.*
Cañria, *cancellaria.*

Capel. *capella.*
Capel^{s}. *capellanus.*
Cap^{na}. *capellania.*
Car, *cauſarum.*
Card. *cardinalis.*
Cardilis, *cardinalis.*
Cas, *cauſas.*
Cauſ. *cauſa.*
Cen. Eccleſ. *cenſura eccleſiaſtica.*
Cenſ. *cenſuris.*
Cerd^{o}. *certo modo.*
Certo m. *certo modo.*
Ceſ^{o}. *ceſſio.*
Ch. *Chriſti.*
Ci. *civis.*
Circumpeōni, *circumſpectioni.*
Ciſter. *ciſtercienſis.*
Clæ, *claræ.*
Cla, *clauſula.*
Clauſ. *clauſa.*
Clico, *clerico.*
Clis, *clauſulis.*
Clunia. clā, *Cluniacenſis.*
Co. cōm. *communem.*
Cog. le. *cognatio legalis.*
Cog. ſpir. *cognatio ſpiritalis.*
Cog^{a}. cogn. cognoīa. *cognomina.*
Cogēn. *cognomen.*
Cohāo, *cohabitatio.*
Cog^{tus}. *cognomitus.*
Coig^{is}, cog^{tis}, conſ. *conſanguinitatis.*
Coiōne, *communione.*
Coittatur, *committatur.*
Collat. *collatio.*
Colleata, *collegiata.*

Colleg. *collegiata.*
Collitigan. *collitigantibus.*
Collm. *collitigantium.*
Com. *communis.*
Comdam, *commendam.*
Condtus, *commendatus.*
Commr Epō, *committatur episcopo.*
Competem, *competentem.*
Cōn. *contra.*
Conc. *concilium.*
Confeone, *confeſſione.*
Confeori. *confeſſori.*
Concone, *communicatione.*
Coñlis, *conventualis.*
Coñtriis, *contrariis.*
Conſ. *conſecratio.*
Conſ. t. r. *conſultationi taliter reſpondetur.*
Coñſciæ, *conſcientiæ.*
Conſequēn. *conſequendum.*
Conſervan. *conſervando.*
Conſne, *conceſſione.*
Coñſit. *conceſſit.*
Conſtbus, *conſtitutionibus.*
Conſtitution. *conſtitutionum.*
Coñſu, *conſenſu.*
Cont. *contra.*
Coēndarent, *commendarent.*
Coeretur, *commendaretur.*
Cujuſcumq. *cujuſcumque.*
Cujuſlt. *cujuſlibet.*
Cur. *curia.*

D

D. N. PP. *Domini Noſtri Papæ.*
D. N. *Domini Noſtri.*
Dāt. *datum.*
Deāt. *debeat.*
Decrō. *decreto.*
Decrūm. *decretum.*
Defcti. *defuncti.*
Defiñō. *definitivo.*
Denomin. *denominatio.*
Denominat. denom. *denominationem.*
Derogāt. *derogatione.*
Deſup. *deſuper.*
Devolūt. devol. *devolutum.*
Dic. *diœceſis.*
Dic. *dictam.*
Digñi, digñ. *dignemini.*
Dil. fil. *dilectus filius.*
Dipn. *diſpoſitione.*
Diſ. veſ. *diſcretioni veſtræ.*
Diſcreōni, *diſcretioni.*
Diſpão. *diſſipatio.*
Diſpēn. *diſpendium.*
Diſpenſ. *diſpenſatio.*
Diſpenſão *diſpenſatio.*
Diſpoſit. *diſpoſitive.*
Diverſōr. *diverſorum.*
Divor. *divorcium.*
Dñi. *Domini.*
Dñicæ. *dominicæ.*
Dño. *domino.*
D. Dñs. Doms. *dominus*
Dom. *domini.*
Dotat. *datatio.*
Dotate. dot. *dotatione.*
Dr. *dicitur.*
Dtē. *dictæ.*
Dti. *dicti.*
Duc. au. de ca. *ducatorum auri de camera.*
Ducat. *ducatorum.*
Ducēnt. *ducentorum.*

Dùm. ret. dùm viv. *dùm viveret.*

E

Eā. *eam.*
Eccl. Rom. *Ecclesia Romana.*
Ecclеiūm. *Ecclesiarum.*
Ecclesiast. *Ecclesiastici.*
Ecclia, Eccl. *Ecclesia.*
Ecclis, Ecclicis, *Ecclesiasticis.*
Ee, *esse.*
Effūm, effect. *effectum.*
Ejusd. *ejusdem.*
Elec. *electio.*
Em. *enim.*
Emoltum, *emolumentum.*
Eod. *eodem.*
Epō, *Episcopo.*
Epūs, *Episcopus.*
Ét. *etiam.*
Ex. *extra.*
Ex. Rom. Cur. *extrà Romanam Ecclesiam.*
Ex. val. *existimationem valoris.*
Exāt. exīst. *exîstat.*
Excōe. *excommunicatione.*
Excōis. *excommunicationis.*
Excom. *excommunicatio.*
Execrab. *execrabilis.*
Exēns, *existens.*
Exist. *existenti.*
Exīt. *existit.*
Exp. *exprimi.*
Exp^{da}. *exprimenda.*
Exp^{is}. expreſſ. *expressis.*
Expmi, *exprimi.*
Exprimend. *exprimenda.*
Exped. *expediri.*
Exped^{a}. *expedienda.*
Exped^{ni}. *expeditioni.*
Expreſ. *expressis.*
Expo. expreſſ. *expressio.*
Extēn. *extendendus.*
Extend. *extendenda.*
Extraordin. *extraordinario.*

F

FAciēn. *facientes.*
Facin. *facientes.*
Fact. *factam.*
Famāri. *famulari.*
Fel. *felicis.*
Fel. rec. pred. n. *felicis recordationis prædecessoris nostri.*
Festiūibus, *festivitatibus.*
Fñ. for. fors. *forsan.*
Foā. *forma.*
Fol. *folio.*
Fr. *frater.*
Fraēm, *fratrem.*
Franūs, *franciscus.*
Frat. *fraternitas.*
Fruct. *fructus.*
Fructib. fruct. *fructibus.*
Frūm, *fratrum.*
Fundat. *fundatio fuudatum. fundat.*
Fund^{e}. fund^{ne}. fundaōne. *fundatione.*

G

GEner. *generalis.*
Général. *generalem.*

Gnālis, *generalis.*
Gnātio, *generatio.*
Gñli, *generali.*
Gñla, général. *generaliter.*
Gnrā, *genera.*
Grā, *gratia.*
Grad. affin. *gradus affinitas.*
Grar. *gratiarum.*
Grat. *gratia*
Grat. *gratiosæ.*
Gratific. *gratificatione.*
Grat^ne^. *gratificatione.*
Grē. *gratiæ.*
Grafe. *gratiose.*

H

HAb. *habere. haberi.*
Habeant. *habeantur.*
Habēn. *habentia.*
Hactūs, *hactenus.*
Hēantur, *habeantur.*
Hēt, *habet.*
Here, *habere.*
Hita, *habita.*
Hoe, *homine.*
Homici. *homicidium.*
Hujufm. *hujusmodi.*
Humil. humilit. humlr. *humiliter.*
Huōi, humōi, *hujusmodi.*

I

I. *Infra.*
Januar. *januarius.*
Id. *idus.*
Igr. *igitur.*
Illor. *illorum.*
Immun. *immunitas.*
Impetrañ. *impetrantium.*
Imponen. *imponendis.*
Import. *importante.*
Incipi. *incipiente.*
Infraptum. *infra scriptum.*
Infrafcrip. infrape. *infra scriptæ.*
Intrōpta, *intro scripta,*
Invocaōne, *invocatione.*
Invocat. invocaōnum. *invocationum.*
Joēs, *Joannes.*
Irregulte, *irregularitate.*
Is, *idibus.*
Jud. *judicium.*
Jud judm. *judicum.*
Jur. *juravit.*
Juris patr. *juris patronatus.*
Jurtō. *juramento.*
Jux. *juxta.*

K

KAl. Kl. *Kalendas.*

L

LAïc. *laïcus.*
Laïcor. *laicorum.*
Latiff. latme. *latissime.*
Legit. *legitimè, legitimus.*
Legma, *legitima.*
Liā, *licentia.*
Lib. *liber* vel *libro.*
Līt. *litis.*
Litig. *litigiosus.*
Litigiof. *litigiosa.*
Litma, *legitima.*

Litt. *littera.*
Litterar. *litterarum.*
Lo, *libro.*
Lrè, *litteræ.*
Lris, *litteris.*
Lte, *licitè.*
Ltimo, *legitimo.*
Lud[ous], *Ludovicus.*

M

M. *monetæ.*
Māa, *materia.*
Magist. *magister.*
Magro, *magistro.*
Mand. *mandamus. mandatum*
Mand. Q. *mandamus quatenùs.*
Manib. *manibus.*
Mediet. *medietate.*
Med[te]. *mediate.*
Mens. *mensis.*
Mir. *misericorditer.*
Miraōne, *miseratione.*
Mniri, *ministrari.*
Mō, *modo.*
Mon. can. præm. *monitione canonicâ præmissa.*
Moñrium, *monasterium.*
Movēn. *moventibus.*
Mrimonium, *matrimonium.*
Mtmon. *matrimonium.*

N

NRi. *nostri.*
Nāa. *natura.*
Nativit[m]. *nativitatem.*
Necess. *necessariis.*
Necessar. *necessariorum.*
Neriā. *necessaria.*
Nerior. *necessariorum.*
Nō. *non.*
Nobil. *nobilium.*
Noēn. *nomen.*
Noiā. nōa. nom. *nomima.*
Nonobst. *nonobstantibus.*
Nost. *nostri.*
Not. *notandum.*
Not. notā. *notitia.*
Notar. *notario.*
Notō. pūbco. *Notario publico.*
Nrā. *nostra.*
Nūltùs, *nullatenùs.*
Nuncūp. *nuncupatum.*
Nuncupat. *nuncupationum.*
Nuncup[e] *nuncupatæ.*
Nūp. *nuper.*
Nup. *nuptiæ.*

O

OBbat, *obtinebat.*
Obbīt. *obitum.*
Obit. *obitus.*
Obñeri, *obtineri.*
Obñet. obt. *obtinet.*
Obst. *obstaculum.*
Obstān. *obstantibus.*
Obt. *obtinet.*
Obtin. *obtinebat.*
Octob. *Octobris.*
Occup. *occupatam.*
Oēs. *omnes.*
Offāli, *officiali.*
Officium, *officium.*
Oī. *omni.*

Oib. *omnibus.*
Oīo. oino. *omnino.*
Oium. om. *omnium.*
Omn. *omnibus. omnnio.*
Opp^{is}. *opportunis.*
Opp^{na}. opport. *opportuna.*
Or. orat. *orator.*
Orat. *oratoria.*
Orce, orace, *oratrice.*
Ord^{bus}. *ordinationibus.*
Ordīn. ordio. *ordinario.*
Ordis, *ordinis.*
Ordris, *ordinariis.*
Ori, *oratori.*
Oris, *oratoris.*
Orx, *oratrix.*

P

PP. *Papæ.*
Pa. *Papa.*
Pact. *pactum.*
Pūdlis, *præjudicialis.*
Pam, *primam.*
Parrochial., parōlis, *parochialis.*
Pbr. *Præsbyter.*
Pbrēcida, *Preæsbytericida.*
Pbri, *Præsbyteri.*
Pcēpit, *percepit.*
Penīa. *pœnitentia.*
Penīaria, *pœnitentiaria.*
Peniten. *pœnitentibus.*
Pens. *pensione.*
Penult. *penultimus.*
Perinde val. *perinde valere.*
Perpūam, *perpetuam.*
Perq^{o}. *perquisitio.*
Persolven. *persolvenda.*
Pet. *petitur.*
Pfessus, *professus.*
Pīndè, *perindè*
Pmissōr, *præmissorum.*
Pn̄. pn̄s. *præsens.*
Pn̄dit, *prætendit.*
Pn̄t, *possunt.*
Pn̄tia, *præsentia.*
Pn̄tium, *præsentium.*
Pntōdum, *prætento stan-dum.*
P^{o}. seu. 1°. *primo.*
Podtus, *primodictus.*
Poen. *pœnitentia.*
Point, *possint.*
Pon̄tus, *pontificatus.*
Poss. *possit, possessionem; possint.*
Posses. *possessione, possessor.*
Possonē. *possessionem.*
Possōr, *possessor.*
Poten. *potentia.*
Ppūum, *perpetuum.*
Pr, *pater.*
Præal. *præallegatus.*
Præd. *præbenda.*
præbend. *præbendas.*
præd. *prædicta.*
præfer. *præfertur.*
præm. *præmissum.*
præsen. *præsentia.*
præt. *prætendit.*
Pred^{tus}. *prædictus.*
Præsbyt. *Præsbyter.*
Prim. *primam.*
Primod. *primodicta.*
Priotūs, *prioratus.*
Procurat. *procurator.*
Prōr, *procurator.*
Prori, *procuratori.*

Prov. *provisionis.*
Proviōne, *provisione.*
Prōxos, *proximos.*
Pred^{r}. *prædicitur.*
Pt. *potest*, *prout.*
Ptam, *prædictam.*
Ptr. ptūr, *præfertur.*
Pttūr, *petitur.*
Pub. *publico.*
Purg. canon. *purgatio canonica.*
Pūidere, *providere.*

Q

Q. *que.*
Qd. *quod.*
Q^{m}. qōn. *quondam.*
Qmlt.. quomolt. *quomodolibet.*
Qtnus. qtus. *quatenùs.*
Qu. *quod.*
Qualit. *qualitatum.*
Quat. quaten. *quatenus.*
Quoad vix. *quoad vixerit.*
Quod^{o}. *quovismodo.*
Quon. *quondam.*
Quor. *quorum.*

R

R. Rtā. *registrata.*
Rec. *recordationis.*
Reg. *regulæ.*
Regul. *regularnm.*
Reliōne, *religione.*
Rescript. *rescriptum.*
Resd^{am}. *residentiam.*
Reservat. *reservata*, *reservatio.*
Resig. *resignatio.*
Resignation. *resignationem.*
Rsig^{ne}, *resignatione.*
Resig^{o}, *resignatio.*
Resig^{er}, *resignare.*
Res^{o}, *reservatio.*
Restōis, *restitutionis.*
Retroscript. *retro scriptus.*
Rgn̄et, *resignet.*
Rlāris, *regularis.*
Rlē. *regulæ.*
Rliūm, *regularium.*
Rn̄tus. *renatus.*
Robor. *roboratis.*
Rom. *Romanus.*
Romā. *Romana.*
Rtūs. *retroscriptus.*
Rūglari, *regulari.*

S

S. *Sanctus*,
S. P. *Sanctum Petrum.*
S. *sanctitas.*
S. R. E. *Sanctæ Romanæ Ecclesiæ.*
S. V. *Sanctitati Vestræ.*
S. V. Or. *Sanctitatis Vestræ Orator.*
S^{a}. *supra.*
Sacr. unc. *Sacra unctio.*
Sacror. *sacrorum.*
Sæcul. *sæcularis.*
Saluri, salri, *salutari.*
Sanctit. *sanctitatis.*
Sanct^{me}. Pr. *sanctissime Pater.*
Sārtum, *sacramentum.*
Se. co. ex. val. an. *secundùm*

communem existimationem valorem annuum.
Sec. *secundùm.*
Sed. Ap. *Sedis Apostolicæ.*
Sēn. *sententiis.*
Sen. exco. *sententia excommunicationis.*
Sentent. *sententiis.*
Separat. *separatim.*
Sig^{ra}. *signatura.*
Silēm, *similem.*
Silibus, *similibus.*
Simpl. *simplicis.*
Singul. *singulorum.*
Sit. *situm.*
Slāris, *secularis.*
Slm. *salutem.*
Slorum, *singulorum.*
S. M. M. *Sanctam mariam majorem.*
Snia, *sententia.*
Sntā, Stā, *Sancta.*
Sn̄ti, Sati, *sanctitati.*
Sollic. *sollicitatorem.*
Solit. *solitam.*
Solut. *solutionis.*
Solut^{is}, soluōnis, *solutionis.*
Sortile. *sortilegium.*
Spealēm, *specialem.*
Speāler, *specialiter.*
Speāli, *speciali.*
Spec. *specialis.*
Sp^{o}. specif. *specificatio.*
Spuālibus, *spiritualibus.*
Spū. *spiritu.*
Spūs, *Spriritus.*
Stat. *status.*
Subſtānlis, *subſtantialis.*
Subvent. *subventionis.*
Subv^{nis}. *subventionis.*
Succ. *successores.*
Succores, *successores.*
Sumpt. *sumptum.*
Sup. *supra.*
Supp^{at}. *supplicat.*
Supp^{antis}. *supplicantibus.*
Supplic. *supplicat.*
Supplicaōnis, *supplicationis.*
Supp^{ne}, *supplicatione.*
Sup^{tum}, *supradictum.*
Surrog. *surrogandus.*
Surrogan. *surrogandis.*
Surrogaōnis, *surrogationis.*
Surrogat. *surrogationis.*
Suspēn. *suspensionis.*

T

TAngen, *tangendum.*
Tant. *tantùm.*
Temp. *tempus.*
Teñ. *tenore.*
Tenēn. *tenendum.*
Terno, *termino.*
Test. *testimonium.*
Testib. *testibus.*
Thiā, Theolia. *Theologia.*
Tit. *tituli.*
Tli. *tituli.*
Tn̄. *tamen.*
Tpōre, *tempore.*
Tpūs, *tempus.*
Trecēn. *trecentem.*

V

V. *vestra.*
Vr. *vester.*
V. vrē. *vestræ.*

Vacan. *vacantem, vacantibus.*
Vacãonum, *vacationum.*
Vacatnîs. vacaõnis, *vacationis.*
Val. *valorem.*
Venẽbli, *venerabili.*
Verisile, *verisimile.*
Verusq. *verusque.*
Vest. *vester.*
Videb. videbr. *videbitur.*
Videl. *videlicet.*
Viginti quat. *viginti quatuor.*
Ult. *ultima.*
Ult. pos. *ultimus possessor.*
Ulti. *ultimi.*
Ultũs, *ultimus.*
Ursis, *universis.*
Usq. *usque.*

X

X Pti. *Christi.*
Xptiãnorum, *Christianorum.*
Xptñi. *Christiani.*
XX. *viginti.*

Les noms des Diocèses s'abregent de cette maniere : Parisien. Rothomag. Lugdunen. *Parisiensis, Rothomagensis, Lugdunensis.*

ABROGATION, abolition ou changement d'une loi. Le Droit Canon cite six causes, par lesquelles une loi est abrogée, & qu'on peut réduire à ces trois. 1°. à l'usage contraire établi par la loi ou par la coutume. 2°. à la différence des tems, des causes & des lieux. 3°. aux inconvéniens qui en résultent. *Voyez Coutume, dispense.*

ABSENT, celui qui est hors le lieu ordinaire de son domicile, sans qu'on sache où il s'est retiré.

Un absent est reputé vivant jusqu'à l'âge de cent ans, si l'on ne justifie de sa mort. Cette présomption cependant n'est point admise lorsque le conjoint d'un absent veut se remarier : ainsi la femme du mari absent, ni le mari de la femme absent, ne peuvent passer à de nouvelles noces, s'ils ne représentent un acte en bonne forme qui prouve la mort naturelle du mari ou de la femme absente. Deux Arrêts des 28 Juillet 1691, & 12 Juillet 1713, ont condamné aux peines de la bigamie, des époux qui avoient passé à de nouvelles nôces, sans avoir de preuves légitimes de la mort de leurs femmes absentes. Le Droit Canonique est conforme à cette Jurisprudence ci-

vile ; il défend à l'un des conjoints de contracter un nouveau mariage sans des preuves certaines de la mort de l'absent, *donec certum nuncium recipiant de morte virorum*, dit le Pape Innocent III.

Une femme qui, sur de nouvelles probables se seroit remariée de bonne foi du vivant de son premier mari, est obligée, ainsi que dans le cas contraire de retourner avec lui ; cependant les enfans du second lit sont regardés comme légitimes lorsque l'on peut présumer que l'un des deux nouveaux conjoints étoit dans la bonne foi ; c'est la décision du Pape Innocent III, dans le chapitre *ex tenore qui filii sint legitimi*. Cette bonne foi n'est pas présumée en France si le mariage a eté contracté sans publication de bancs. *Voyez Mariage.*

Absent en matiere d'élection. Pour l'élection d'un Evêque & d'un Abbé, on doit appeller tous ceux qui ont droit d'élire. Un Electeur n'est point absent lorsqu'il est dans la Province, & selon Dumoulin, dans le Royaume ; il doit être appellé, sans quoi l'élection seroit nulle, à moins qu'il ne la ratifiât. *Arrêt du 17 Novembre 1668 Journ. des Aud. C. cum inter 18. cap. quod sicut 28. extr. de elect. & elect. potest. Lancelot.*

A l'égard des dignités d'un Chapitre, & de la principale d'une Collégiale, l'omission d'avoir appellé les absens, ne feroit pas annuller l'élection, parce que ces bénéfices sont seulement électifs, *jure extraordinario. Arrêt du 17 Décembre 1668. Journ. des Aud.*

Absent en matiere de bénéfice. Le Bénéficier absent du lieu où son bénéfice demande qu'il réside, perd ou son bénéfice ou les fruits, & les distributions dudit bénéfice selon la nature de son absence. Il y a néanmoins des exceptions à cette régle en faveur des Bénéficiers malades ou infirmes, & de ceux qui sont absens pour affaires du Prince ou Publiques.

Quoique le bénéfice demande résidence, il n'est point impétrable de plein droit ; il faut une Sentence après une citation faite au domicile, ou parlant à la personne. *Cap. ex parte 8 & cap. finali, extr. de Cleric. non résident.* Si l'on ignore le lieu où le Titulaire s'est retiré, il faut également une Sentence après trois citations de deux mois

en deux mois. *Arrêt du Grand-Conseil du mois de Janvier 1686. Journ. du Parl. Le Concile de Trente de reformat.* Voyez *RESIDENCE*, *VACANCE*, *INCOMPATIBILITÉ*.

ABSIDE, terme de Liturgie. C'eſt le chœur d'une Egliſe ſéparé du lieu, où l'on chante les Louanges de Dieu.

On donnoit auſſi ce nom à des ſortes de bieres que nous nommons *Châſſes* qui renfermoient les reliques des Saints, parce qu'elles étoient élevées & diſpoſées en voûte. C'eſt dans ce ſens qu'un Sanctuaire eſt une abſide, parce qu'il eſt formé en voûte; & généralement toutes les Chapelles voûtées d'une Egliſe ſont des *abſides*.

ABSOLU, terme de Théol. oppoſé à déclaratoire. L'abſolution que le Prêtre donne dans le Sacrement de Pénitence eſt abſolue, parce qu'en vertu de la puiſſance des clefs qu'il a reçue dans ſon Ordination, il ne déclare point ſimplement que les péchés ſont remis; mais il les remet abſolument.

Jeudi abſolu, Jeudi-Saint ainſi appellé, parce qu'autrefois on abſolvoit ce jour-là les Pénitens publics.

ABSOLUTION. (l') partie eſſentielle, & forme du Sacrement de Pénitence, eſt un acte juridique, par lequel un Prêtre approuvé remet au nom de Jeſus-Chriſt, les péchés commis après le Baptême, à ceux qui s'en ſont confeſſés avec une vraie douleur, un ferme propos de n'y plus retomber, & la volonté d'accomplir la pénitence impoſée. L'abſolution, ou formelle, ou au moins dans le vœu, eſt néceſſaire de néceſſité de moyen, pour la rémiſſion des péchés commis après le Baptême. La forme de l'abſolution doit être abſolue; cependant, au ſentiment des Théologiens, une forme déprécatoire n'empêcheroit pas la validité du Sacrement. *Voyez Pénitence.*

Dans le Droit Canon, on compte trois abſolutions des cenſures. 1°. *à ſævis* qui eſt celle que le Pape accorde à celui qui a aſſiſté à quelque Jugement de mort, ou qui s'eſt trouvé dans quelqu'autre cas qui l'a rendu irrégulier. 2°. *ad cautelam*, celle qu'obtient par proviſion celui qui a été excommunié, & qui a appellé de l'excommunication pour pouvoir eſter en Jugement & ſe défendre.

3°. *cum reincidentia*, celle que le ſeul Supérieur peut accorder, & que le Confeſſeur donne à l'article de la mort, ou quand l'excommunié ne peut recourir au Supérieur; mais à condition que ſa ſanté rétablie, ou que l'empêchement d'aller trouver le Supérieur levé, il y aura recours. Il y a encore une abſolution des cenſures qui eſt la troiſiéme partie d'une ſignature de la Cour de Rome, qui porte abſolution des cenſures qui pourroient empêcher l'effet de la grace accordée.

ABSOLUTION, terme de Breviaire, courte priere que dit l'Officiant à chaque Nocturne avant les bénédictions & les leçons. On donne encore ce nom aux encenſemens & à l'eau-bénite qu'on jette ſur les corps morts avant de les mettre en terre.

ABSOUTE. Abſolution publique & ſolemnelle, que l'Evêque donne au peuple le Jeudi-Saint ou le Mercredi au ſoir dans les Cathédrales, & les Curés le jour de Pâques dans les Paroiſſes.

Cette Abſoute repréſente l'abſolution donnée vers le même tems aux Pénitens dans la Primitive Egliſe » le » Jeudi-Saint, dit l'Abbé de Fleuri, les Pénitens ſe pré» ſentoient à la porte de l'Egliſe; le Prélat, après avoir » fait pour eux pluſieurs prieres, les faiſoit rentrer à la » ſollicitation de l'Archidiacre, qui lui repréſentoit, » que c'étoit un tems propre à la clémence; & qu'il étoit » juſte que l'Egliſe reçût les brebis égarées en même » tems qu'elle augmentoit ſon troupeau par les nou» veaux Baptiſés; le Prélat leur faiſoit une exhortation » ſur la miſéricorde de Dieu, & le changement qu'ils de» voient faire paroître dans leur vie, les obligeant à le» ver la main pour ſigne de cette promeſſe. Enfin ſe » laiſſant fléchir aux prieres de l'Egliſe, & perſuadé de » leur converſion, il leur donnoit l'abſolution ſolem» nelle. *Voyez les Mœurs des Chrétiens.*

La cérémonie de l'abſoute conſiſte aujourd'hui à reciter les Sept Pſeaumes de la Pénitence, & quelques Oraiſons relatives au repentir que les Fideles doivent avoir de leurs péchés. Le Prêtre dit une de ces Oraiſons debout, couvert & la main étendue ſur le Peuple. Après quoi il prononce les formules *miſereatur* & *indulgentiam.*

ABSTÈME qui ne boit point de vin par répugnance pour cette liqueur. Ce terme est composé des mots latins *abs* & *temetum* vin.

Les Abstêmes dans la Primitive Eglise, communioient sous l'espece du Pain seulement, exemple qui prouve que la Communion sous les deux especes n'étoit pas regardée comme nécessaire, & généralement commandée à tous les Fideles dans le tems même où elle étoit en usage.

ABSTINENCE, vertu morale qui est une espece de tempérance, par laquelle on s'abstient de certaines choses en vertu d'un précepte moral, ou d'une institution cérémonielle. L'abstinence des viandes est ordonnée certains jours de l'année, comme le Vendredi & le Samedi de toutes les semaines, le jour de S. Marc, les trois jours des Rogations. Cette régle est générale pour toutes les Eglises; il y en a cependant où elle ne s'observe point. L'abstinence peut être sans jeûne; mais jamais le jeûne sans abstinence, les Mercredis sont des jours d'abstinence dans plusieurs corps Religieux.

ABSTINENTS. On appella ainsi les Encratites & les Manichéens, parce qu'ils vouloient qu'on s'abstint du vin, du mariage, &c.

ABUS. L'Abus en général est l'usage illicite d'une chose. Les Princes abuseroient de leur autorité, s'ils la faisoient servir à opprimer les Peuples. Les Chefs de l'Eglise abuseroient également du glaive spirituel, & des clefs qui leur sont confiées, s'ils s'en servoient pour séduire les hommes. La distinction des deux Puissances borne l'Eglise au Spirituel, & les Rois au Temporel; ce qu'ils s'usurperoient de leurs droits à cet égard, seroit abus. L'Harmonie de la société, dépend de l'union de ces deux Puissances.

Abus. Dans un sens plus particulier, désigne toute contravention commise par les Juges & Supérieurs Ecclésiastiques en matiere de Droit.

On se pourvoit contre les Jugemens & autres Actes de supériorité des Ecclésiastiques, même de la Cour de Rome, où l'on prétend qu'il y a abus, par la voie d'appel, nommé *appel comme d'abus*, pour le distinguer de l'appel simple. *Voyez Appel comme d'abus*.

L'abus & les appels comme d'abus, ont leur source dans l'usage illicite que les Papes & les Evêques ont fait, soit de l'autorité attachée à leur ministere, soit de celle que les Princes leur ont accordée.

Toutes les fois qu'un Juge s'est écarté des formes prescrites par les loix pour les Jugemens, & qu'il y a mêlé des causes qui ne sont pas de son ressort, il y a abus; ce qu'on peut rapporter à quatre Chefs, qui rendent les appels comme d'abus légitimes. 1°. Lorsque les Juges d'Eglise entreprennent sur les Droits de la Couronne, sur le temporel des Rois, sur les libertés de l'Eglise Gallicane, sur le bien public, la paix & la liberté des Sujets du Roi. 2°. Lorsqu'une Jurisdiction temporelle empiéte sur la spirituelle, ou lorsque la spirituelle juge des causes qui ne sont pas de sa compétence. 3°. Lorsque les Ministres d'Eglise dans les fonctions de leur ministere, ou dans l'exercice de leur Jurisdiction, s'écartent des Saints Canons, des Décrets des Conciles Généraux, ou des Conciles Nationaux reconnus de l'Eglise Gallicane. 4°. Enfin lorsqu'ils dérogent dans leurs Jugemens, ou dans la forme de leurs procédures aux Concordats, aux Edits, aux Ordonnances, aux Déclarations de nos Rois, aux Arrêts de leurs Cours Souveraines &c. L'Eglise n'ayant reçu de Jesus-Christ qu'une autorité purement spirituelle sur les consciences, elle doit à la libéralité de nos Rois le Droit qu'elle peut avoir de connoître des affaires temporelles & contentieuses.

L'abus est un fait public contre lequel la prescription n'a lieu; on peut en tout tems se pourvoir par l'appel. De-là les appellations comme d'abus ne sont sujettes ni à la désertion, ni à la peremption; en tout tems on peut les relever. De-là encore les Parties ne peuvent transiger ni sur l'abus, ni sur l'appel formé, que du consentement des Gens du Roi. Les appellations comme d'abus sont le recours au Prince. Cette voie est ouverte à tout le monde indifféremment, parce que le Roi doit protéger dans tous les tems les intérêts de l'Eglise & de l'Etat. L'abus ayant été commis dans le Royaume, l'étranger peut recourir au Roi par la voie de l'appel pour se faire rendre justice, & si l'étranger négligeoit ce

moyen, le Procureur Général du Roi, qui eſt toujours partie dans ces ſortes de cauſes, releveroit l'abus & en appelleroit.

De ces principes, il ſuit néceſſairement qu'une Partie peut interjetter appel comme d'abus des Jugemens Eccléſiaſtiques ; même après avoir procédé volontairement, & après trois Sentences conformes : Chopin & Ferret en font une maxime de notre Juriſprudence. Mais celui qui pouvoit décliner la Juriſdiction & qui ne l'a pas fait, doit être condamné, en jugeant l'appellation comme d'abus, aux dépens des procédures volontaires.

La connoiſſance des appellations comme d'abus, à cauſe de l'importance de la matiere, eſt attribuée aux Grand'Chambres des Parlemens privativement à toutes autres. C'eſt la diſpoſition de nos Ordonnances, & ſingulierement de celle de Blois, art. 2.

On doit obſerver que l'uſage du Parlement de Paris, eſt de porter en la Grand'Chambre les appellations comme d'abus en matiere civile, & de juger en la Chambre de la Tournelle Criminelle, celles qui ſont interjettées des Sentences rendues par les Juges d'Egliſe en matiere criminelle. Pour que les appellations comme d'abus ſoient reçues, elles doivent être accompagnées de deux circonſtances. 1°. Il faut que la matiere ſoit importante, & qu'elle intéreſſe l'ordre public. 2°. Il faut que l'abus ſoit évident & conſtant.

En France, par reſpect pour le Pape, les Procureurs Généraux des Parlemens ni autres, n'interjettent point appel comme d'abus directement des Bulles, des Brefs & des Expéditions qui paroiſſent ſous ſon nom ; mais on appelle de l'obtention de ces Bulles, &c.

On diſtingue deux ſortes d'appellations comme d'abus ; l'une principale & l'autre incidente. La premiere ſe releve par un relief qui ſe prend au Sceau de la petite Chancellerie, ſur une conſultation ſignée de deux anciens Avocats ; ou l'on aſſigne en vertu d'un Arrêt obtenu ſur une Requête, dans laquelle on explique l'abus & la contravention aux Ordonnances. Quant à la ſeconde, qui ne ſe releve que dans le cours d'un procès, on ſuit la forme de procédure qui eſt en uſage dans le Parlement où l'on plaide.

Les Parlemens prononcent ſur l'appel comme d'abus par ces mots, *il y a*, ou *il n'y a abus.*

Quelquefois l'appel comme d'abus eſt converti par les Parlemens en appel ſimple, & les Parties ſont renvoyées pour ſe pourvoir pardevant le Juge Eccléſiaſtique, ſupérieur à celui d'où étoit émané le Jugement prétendu abuſif. Quelquefois même l'appel eſt converti en ſimple oppoſition ; l'Appellant qui ſuccombe à l'appel comme d'abus, eſt condamné, outre les dépens, à une amende de 75 liv. *Voyez Appel*, *Oppoſition*, *Deni.*

ABYME. Ce mot dans l'Ecriture ſignifie l'enfer & les lieux les plus profonds de la mer, & le cahos qui étoit couvert de ténèbres au commencement du monde, & ſur lequel l'Eſprit de Dieu étoit porté.

Les Septantes ſe ſont ſervi de cette expreſſion pour déſigner l'eau que Dieu créa au commencement avec la terre ; c'eſt dans ce ſens qu'il eſt dit dans l'Ecriture, que *les ténèbres étoient ſur la ſurface de l'abyme.*

ABYSSINS, ou ÆTHIOPIENS : Peuples de l'Afrique qui avoient embraſſé le Chriſtianiſme dès le commencement du quatriéme ſiécle, & qui ſont Eutychiens-Jacobites. Ils ſuivent les ſentimens des Cophtes, & n'ont point d'autres erreurs qu'eux. *Voyez les mots Cophtes*, *Eutychès.*

ACACIENS, Secte d'Ariens, ainſi nommés de leur Chef Acace, Evêque de Céſarée. *Voyez Ariens.*

ACAPAREMENT, ſignifie deux choſes, 1°. Un achat de Marchandiſes défendues. 2°. Un achat conſidérable de Marchandiſes permiſes, qui les rend rares, afin de ſe les approprier & de les vendre à quel prix on voudra. L'Accaparement eſt défendu ſous de certaines peines. *Voyez Monopole.*

ACCENDITE. Terme de Liturgie qui ſignifie la cérémonie qui ſe fait en pluſieurs Egliſes pour faire allumer les cierges aux Fêtes ſolemnelles. Dans les Egliſes où l'on chante l'*Accendite*, c'eſt le Diacre, ou le Soudiacre, ou les Acolytes, ou les Chantres qui rempliſſent cette fonction ; dans d'autres, comme à Angers, c'eſt une petit Chœur de Muſique.

ACCEPTATION, eſt l'acte par lequel quelqu'un accepte & agrée quelque choſe. En matiere bénéficiale, l'acceptation eſt néceſſaire pour que la collation du bénéfice ſoit parfaite. Elle ſe fait de pluſieurs manieres, relativement au genre de vacance, & à la nature des proviſions. En réſignation en Cour de Rome, l'acceptation eſt *expreſſe* lorſque le Réſignataire eſt préſent, & qu'il accepte. Si le Réſignataire ne ſigne point la procuration, & qu'il employe le miniſtere du Banquier, l'acceptation eſt *tacite*, comme celle de tout impétrant qui a recours au même miniſtere. Lorſque le pourvû reçoit les proviſions des mains du Collateur, ſon acceptation eſt *perſonnelle*: elle ſert, dit Duperrai, à couvrir la vacance de droit; quand il prend poſſeſſion, ſon acceptation devient *réelle*, & ſert à remplir la vacance de fait. L'acceptation de la collation faite *abſenti & non requirenti*, doit être prouvée; il en eſt autrement des réſignations & autres proviſions en Cour de Rome, qui ne ſe donnent qu'à la réquiſition d'un Orateur.

L'acceptation ſe fait par ſoi ou par Procureur. On ne peut employer un proche parent. L'acceptation de la collation de l'Ordinaire, doit être faite dans les ſix mois de la vacance: celle d'un Bénéfice électif, confirmatif, ſe doit faire dans le mois. *Voyez Collation*, *Démiſſion*.

ACCEPTION de Perſonnes. Péché oppoſé à la Juſtice diſtributive, par lequel on préfere ſans raiſon légitime une perſonne à une autre dans la diſtribution des honneurs, des biens, des offices, des charges, &c. Ce péché eſt mortel de ſa nature, & énorme, ſur-tout lorſqu'il s'agit des Sacremens, ou des Ordres, ou des Bénéfices & Dignités de l'Egliſe. Il eſt ainſi regardé, tant parce que l'Ecriture en donne très-étroitement la défenſe, que parce qu'il entraîne après lui une infinité de maux dans l'Egliſe & dans l'Etat. C'eſt une choſe odieuſe de priver de dignes ſujets des offices qu'ils méritent & qu'ils rempliroient bien, tandis que d'indignes ſujets en ſont pourvûs. Toutes choſes égales, un parent peut être préféré dans la collation d'un bénéfice, dans la conceſſion d'une grace, comme, par exemple, pour une diſpenſe de mariage; une perſonne

de rang peut l'obtenir, quoiqu'on la refuse à une personne du commun. On ne péche par acception de personnes, que dans les choses qui sont de Justice. Un Juge ne doit pas également favoriser un pauvre, contre les loix de l'équité.

ACCÉS, terme de Droit Canonique, étoit le droit que le Pape accordoit à un Impétrant, atteint de quelque incapacité personnelle, mais momentanée, comme le défaut d'âge, de posséder un bénéfice après que l'incapacité n'auroit plus lieu. Le Pape permettoit qu'en attendant on fit régir le bénéfice par un *Custodi nos*. Le Concile de Trente a abrogé ces *accès*.

On appelle encore *accès* en Cour de Rome, lorsque dans l'élection d'un Pape les voix étant partagées, quelques Cardinaux se désistent de leur premier suffrage, & joignent leur voix à celle d'un autre, & mettent dans leur billet *accedo Domino*. S'ils s'en tiennent à leur premier suffrage, ils écrivent *accedo nemini*. Dans le Senat Romain, on délibéroit par *accès*.

ACCIDENT, terme Philosophique pour dire ce qui survient à la substance, & qui ne lui est pas essentiel. La rondeur, par exemple, est un accident à l'égard d'un corps, parce que telle figure qu'il ait, il est toujours corps.

L'accident absolu est celui qui subsiste, ou qui par miracle peut subsister sans sujet. Y a-t-il de tels accidens? Les Philosophes disent non, & les Théologiens reconnoissent après S. Thomas, des accidens absolus dans la Sainte-Eucharistie, comme la couleur, le goût & autres que les especes conservent après la Consécration. On les appelle absolus, parce qu'ils subsistent sans sujet, au moins substantiel.

Il paroît que c'est aussi le sentiment du Concile de Trente. Le sentiment contraire renverseroit l'idée du Sacrement dans l'Eucharistie, & de la Transubstantiation; l'idée du Sacrement, parce que le Sacrement étant un signe sensible, tant en soi *à parte rei*, que par rapport à nous *à parte nostri*, l'Hostie renfermée dans le Tabernacle, ne nous sera pas sensible, & par conséquent, il n'y aura plus de Sacrement. Ce sentiment détruiroit également

l'idée de la Transſubſtantiation, parce que le Pain & le Vin étant changés en Corps & en Sang de Jeſus-Chriſt, les accidens reſtent.

ACCLAMATION. Signe publique d'applaudiſſement ou d'approbation. Les Evêques & les Magiſtrats s'éliſoient quelquefois par acclamation, lorſque le plus grand nombre donnoit ſon ſuffrage à haute voix. On opinoit également ſur certains articles dans les Conciles & dans les Egliſes, par acclamations, & l'on ſouhaitoit des longues années aux Empereurs.

ACCUSATION. Eſt la délation d'un crime en Juſtice, pour qu'il ſoit puni. Le Droit Canonique indique trois moyens pour découvrir les Criminels, & les faire punir, l'Accuſation, la Dénonciation & l'Inquiſition. L'accuſation doit être précédée d'une inſcription de la part de l'Accuſateur, la dénonciation d'un avis charitable & perſonnel, & l'inquiſition d'un bruit public & diffamant. L'accuſation n'eſt permiſe qu'aux Gens du Roi; & dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques, aux Promoteurs pour les crimes qui méritent peine afflictive. Les particuliers ne peuvent que dénoncer les coupables, ou les accuſer pour leur intérêt civil, ſans pourſuivre la peine, ce qui n'eſt alors proprement qu'une dénonciation. *Voyez Dénonciation.*

ACCUSÉ, celui qui eſt prévenu d'un crime. Selon les Anciens Canons, les Décrétales & Commentateurs des Décrétales, un Clerc accuſé de crime grave ne peut, ni être promu aux Ordres, ni obtenir de nouveaux bénéfices, ni requérir s'il eſt Gradué. C'eſt encore la Juriſprudence de France, où la qualité du Décret décide de l'état d'un Clerc accuſé par rapport à ſon aptitude pour les Ordres & les Bénéfices. Mais un accuſé Bénéficier peut-il réſigner quand il eſt coupable d'un crime qui le rend indigne? Dumoulin eſt pour la négative; le Journal des Audiences, le Gloſſaire de la Pragmatique, & M. Piales en ſon Traité des Collations, décident au contraire, qu'un accuſé de quelque crime que ce ſoit, peut ſe démettre entre les mains de l'Ordinaire, ou réſigner en Cour de Rome, non-ſeulement avant la condamnation,

mais aussi après & pendant l'appel, à moins qu'il n'ait été prévenu par un Dévolutaire, ou par le Collateur ordinaire. *Voyez Vacance, Dévolution.*

ACÉPHALES. Ce mot vient du Grec, & se dit au figuré d'un Corps sans Chef. On a appellé Monasteres Acéphales ceux qui se sont rendus indépendans de la Jurisdiction des Evêques.

Acéphales est aussi le nom qu'on a donné à des Hérétiques qui ont soutenu les erreurs d'Eutychès.

ACÉMETES, d'un mot Grec qui ne dort pas. Nom de certains Moines fort célèbres dans les premiers siécles de l'Eglise, sur tout en Orient. Ils étoient ainsi appellés, non qu'ils fussent toujours sans dormir; mais parce qu'ils observoient dans leurs Eglises une psalmodie perpétuelle sans l'interrompre, ni jour ni nuit. Leurs Communautés étoient assez nombreuses pour qu'elles pussent être partagées en trois bandes, dont chacune psalmodioit à son tour. Plusieurs Abbayes en France ont eu pendant longtems cet usage, comme Luxeuil, S. Denys, S. Salaberge à Laon, S. Maurice, S. Marcel de Châlons, S. Riquier, &c.

ACHAT. Contrat par lequel on achete quelque chose pour un certain prix; il differe de l'échange, en ce que dans l'échange on donne une chose pour une autre, du bled pour du vin, &c. & dans l'achat, on donne de l'argent pour la chose achetée. On doit restituer à un Vendeur ignorant ce qu'on lui a acheté à trop bas prix, quand il a été lesé. Collet. Théol. mor. t. 1.

ACHOPEMENT, occasion de faute, sujet de scandale. Il ne se dit gueres que dans cette phrase, *pierre d'achopement*, occasion de tomber dans l'erreur. *Voyez Scandale.*

ACOLYTE. C'est celui qui a reçu le premier des Quatre Ordres Mineurs de l'Eglise. Son office est de suivre & de servir les Diacres & Sous-Diacres dans le Ministere des Autels. Il doit préparer le vin & l'eau dans les burettes pour le Sacrifice, porter l'encens, allumer les cierges & les porter, sur-tout, quand le Diacre chante l'Evangile.

ACQUEREUR. Celui auquel on transporte la

propriété d'une chose. On le dit principalement de celui qui fait l'acquisition d'un immeuble. L'acquéreur d'une Terre ne peut ôter les armes d'une Eglise, dont le Vendeur est Fondateur.

ACQUISITION. Action par laquelle on se procure la propriété d'une chose. Depuis Constantin, les Eglises ont toujours été capables d'acquérir toutes sortes de biens par les voies légitimes de chaque Pays. Nul Canon à cet égard n'apporte aucune exception, si ce n'est la Constitution de Nicolas III. qui interdit toute acquisition des biens immeubles aux Religieux Mendians. En France, par le moyen du Droit d'amortissement, l'Eglise a pu toujours acquérir; mais depuis l'Edit de 1749, toute acquisition est interdite aux gens de *main-morte*, sans avoir obtenu de Lettres-Patentes du Roi, & les avoir fait enregistrer dans les formes prescrites par cet Edit.

ACTE se dit en Droit de toute écriture qui sert à justifier quelque chose. Les actes sont publics ou privés. Les actes publics appellés aussi actes authentiques sont ceux passés pardevant des personnes qui ont un caractere public. On en peut distinguer de plusieurs sortes. 1°. Les actes pardevant Notaires. 2°. Ceux passés pardevant des personnes publiques, autres que des Notaires. 3°. Ceux faits en Justice. Les Loix civiles mettent aussi au rang des actes authentiques ceux qui sont passés en présence de trois témoins: les Loix canoniques n'exigent même que deux témoins. Mais dans notre usage, on ne regarde les actes passés en présence de témoins, que comme des actes privés. La Déclaration du 30 Juillet 1730, défend même de passer des actes en présence de témoins sans Notaires, lorsque les Parties contractantes ne peuvent pas signer.

Les actes privés sont ceux passés entre particuliers, sans le ministere d'aucune personne publique. Ils different des premiers, en ce que, 1°. ils ne font point foi en Justice, à moins qu'ils ne soient reconnus pardevant Notaires ou en Justice par ceux qui les ont passés, ou qu'à leur refus, ils ne soient vérifiés. 2°. Ils n'ont de date à l'égard d'un tiers, que du jour qu'ils ont été juridiquement reconnus. 3°. Ils ne sont point exécutoires d'eux-mêmes, il faut obtenir Sentence ou Arrêt pour les mettre

à exécution. 4°. Ils n'emportent point d'hypothéque.

On a encore diftingué entre acte civil & acte ecclésiaftique. L'acte civil eft celui qui eft paffé par des Ecclésiaftiques ou des Laïcs fur des matieres prophanes & séculieres. L'acte Ecclésiaftique au contraire ne regarde que les matieres fpirituelles.

Les actes & enquêtes faits devant le Juge laïc, font foi devant le Juge d'Eglife, & *viciffim* hors le cas d'incompétence.

Actes capitulaires, ceux paffés dans des Communautés, comme Chapitres, Monafteres capitulairement affemblés.

ACTE humain. Action procédant librement de la volonté de l'homme, & faite avec pleine connoiffance; ce qui le diftingue de l'acte de l'homme que l'on fait pour ainfi dire machinalement.

Les actes humains fe divifent principalement en actes élicites & commandés, en actes bons & mauvais. Les élicites font ceux qui procédent immédiatement de la volonté feule, comme l'amour de la vertu, &c. Les actes commandés, font ceux que la volonté commande, comme l'action de parler. Les bons font ceux qui font conformes aux regles des mœurs, telles que la raifon & la loi. Les mauvais, ceux qui font contraires à ces régles. L'acte humain doit être volontaire, libre & rapporté à une fin.

Le volontaire eft un acte qui procéde de la volonté, enfuite d'une connoiffance de toutes les circonftances qui appartiennent à l'action. Il faut néceffairement deux conditions pour qu'un acte foit volontaire. 1°. La connoiffance.; 2° l'inclination de la volonté. Les actions par conféquent qui fe font, ou fans connoiffance, comme dans le fommeil, ou fans inclination, comme celles qui fe font par violence, & contre le gré de la volonté ne font point volontaires. L'involontaire eft tout ce qui fe fait, ou fans connoiffance, ou fans inclination. Mais, parce que ce défaut de connoiffance & d'inclination, peut être plus ou moins grand, on diftingue différens degrés d'involontaire; fçavoir, l'involontaire *privatif* & le *pofitif*. Le

privatif est lorſque la volonté ne veut pas une choſe qu'elle peut vouloir. Le *poſitif* eſt celui que la volonté rejette poſitivement. Les principales cauſes de l'involontaire, ſont la violence, la crainte, la paſſion, & l'ignorance.

La fin, proprement dite, eſt terme & cauſe tout à la fois : *cauſe* en ce qu'elle excite à agir : *terme* en ce qu'elle fait ceſſer l'action de l'agent, lorſqu'on la poſſéde.

Il y a deux êtres dans l'acte humain, l'être *phiſique* & le *moral*, l'être phiſique ou naturel eſt la ſubſtance même de l'action conſidérée préciſément en elle-même, en tant qu'elle eſt, ou qu'elle peut être hors du néant. L'être *moral* ou la *moralité*, eſt le rapport de *conformité* ou de *difformité*, qu'a l'acte humain avec certaines régles. Quand l'acte humain eſt conforme à ces régles, il eſt bon moralement, quand il n'y eſt pas conforme, il eſt mauvais moralement.

Cette moralité dérive, 1°. de l'objet ou de la fin que ſe propoſe celui qui opére ; 2°. des circonſtances, leſquelles dépendent auſſi des régles des mœurs ; car une action pourra être bonne du côté de l'objet & de l'intention de l'homme, & être mauvaiſe par les circonſtances où elle eſt faite.

La moralité des actions humaines eſt de trois ſortes, 1°. Celle qui rend les actions indifférentes. 2°. Celle qui les rend bonnes. 3°. Celle qui fait qu'elles ſont mauvaiſes. La premiere eſpece de moralité eſt ſoumiſe à la loi qui permet ; la ſeconde, à la loi qui ordonne ; la troiſieme, à la loi qui défend. Ainſi, il y a des actions, à le regarder en général, & quant à l'eſpece, indifférentes, c'eſt-à-dire, ni bonnes ni mauvaiſes, comme ſe promener, lever une paille, &c. Mais à le prendre ſéparément, & en particulier, & comme on s'exprime en Théologie quant à l'individu, pluſieurs Théologiens prétendent qu'il n'y en a point, parce que, diſent-ils, toute action a une fin bonne ou mauvaiſe : elle eſt, ou utile, ou honnête, ou pour le plaiſir. Dans le premier cas, elle eſt bonne ; dans le ſecond, elle eſt mauvaiſe, parce qu'agir uniquement pour le plaiſir, ne convient qu'à l'homme, comme animal. L'homme doué de raiſon ne peut ſe propoſer qu'une

fin honnête & conforme à la raiſon ; il eſt obligé de rapporter toutes les actions qu'il fait de propos délibéré à Dieu qui eſt ſa fin derniere : du moins virtuellement, c'eſt-à-dire, avoir l'intention de les faire pour Dieu, conformément à ce que dit l'Apôtre, *ſoit que vous mangiez, ſoit que vous buviez*, &c.

ACTE *de foi* ou *autodafe*, terme d'Inquiſition. Exécution ſolemnelle du Jugement que ce Tribunal a rendu contre ceux qui lui ont été déférés. Cette exécution ſe fait ordinairement un jour de grande Fête, afin de rendre *l'auto* plus authentique. Les criminels ſont auparavant conduits à l'Egliſe où on leur fait lecture de leur Sentence. Ceux qui ſont condamnés à mort, ſont abandonnés au bras Séculier par les Inquiſiteurs qui le prient d'épargner l'effuſion du ſang. Si ces malheureux perſiſtent dans leurs erreurs, ils ſont livrés aux flammes.

ACTE *de foi*, *d'eſpérance*, *de charité*. Voyez ces mots.

ACTES *des Apôtres*. Livre ſacré du Nouveau Teſtament qui contient l'Hiſtoire de l'Egliſe naiſſante pendant l'eſpace d'environ 30 ans, c'eſt-à-dire, depuis la mort de Jeſus-Chriſt, juſqu'à l'an 63 de l'Ere vulgaire. L'Evangeliſte S. Luc en eſt l'Auteur, il ſe nomme au commencement de cet Ouvrage & s'adreſſe à Théophile; il y rapporte toutes les choſes remarquables que les Apôtres ont faites par l'inſpiration du Saint-Eſprit, dont il a été lui-même, non-ſeulement le témoin, mais ſouvent le Miniſtre. Ce Livre eſt pour ainſi-dire le berceau du Chriſtianiſme. On y voit tout ce qui ſe paſſa dans l'Egliſe juſqu'à la diſperſion des Apôtres qui ſe diſperſerent pour porter l'Evangile dans tout le Monde.

ADALBERT, ou ADELBERT, ou ALDÉBERT, naquit dans les Gaules au commencement du huitieme ſiécle. Dès ſa premiere jeuneſſe, il fut un Hypocrite inſigne; il conſerva le reſte de ſa vie ce caractere d'impoſteur: il gagna des Evêques ignorans qui lui conférerent l'Epiſcopat contre toutes les régles. Plein d'orgueil & de préſomption lorſqu'il ſe vit décoré de cette Dignité, il oſa ſe comparer aux Apôtres, & aux Martyrs; il ſe fit des Sectateurs auxquels il diſtribuoit ſes ongles & ſes cheveux, pour leſquels ce Peuple groſſier &

ſuperſtitieux, avoit le même reſpect que pour les Reliques les plus ſaintes. Lorſqu'ils ſe préſentoient à lui pour ſe confeſſer, il les renvoyoit ſans les entendre, & les aſſuroit de la rémiſſion de leurs péchés, en leur diſant que leurs plus ſecrettes penſées lui étoient connues. Adalbert joua ce rôle impie & extravagant dans la France Orientale, juſqu'à ce que S. Boniface l'ayant fait condamner inutilement dans un Concile tenu à Soiſſons en 744, & dans un autre convoqué par le Pape même en 745, le fit enfermer par les Ordres des Princes Carloman & Pepin.

ADAM. Nom du premier homme que Dieu créa dans le Paradis Terreſtre, & qui fut la tige de tout le genre humain.

Lorſque tous les animaux furent créés, Dieu ſe dit à lui-même, faiſons l'homme à notre image & à notre reſſemblance ; qu'il préſide aux poiſſons, aux oiſeaux, aux reptiles & aux autres animaux. Le Créateur ſe ſervit du limon de la terre pour l'exécution de ſon deſſein ; il en forma l'homme, & par ſon ſouffle divin, il répandit l'Eſprit de vie ſur la face de ſa nouvelle créature. Il la doua d'une ame intelligente & raiſonnable qui rend l'homme ſupérieur à tout le reſte des êtres créés. Dieu plaça Adam dans le Paradis Terreſtre, qu'il lui avoit deſtiné pour ſa demeure. Il lui dit, mangez de tous les fruits du Paradis, mais abſtenez-vous de l'Arbre de la Science du bien & du mal, car du jour que vous en aurez mangé, vous mourrez. Le premier homme fidele à cette obligation, jouiſſoit avec la compagne que Dieu lui avoit donnée d'une félicité pure & ſans mélange de paſſions & d'infirmités. Mais cet heureux tems fit bientôt place au péché, à la douleur & à la mort. Adam ſe laiſſa aller aux ſéductions d'Eve ſa femme, & partagea avec elle ſa coupable erreur en mangeant du Fruit défendu. Ils s'apperçurent auſſitôt qu'ils étoient nuds, & ce ſentiment de honte en troublant la paix de leur ame, leur fit connoître qu'ils étoient coupables. Dieu les livra aux remords & au repentir, & les chaſſa du Paradis Terreſtre, qu'ils n'étoient plus dignes d'habiter. Suivant le ſentiment le mieux reçu, la demeure d'Adam fut dans l'Aſie. Les infirmités du corps, & les imperfections de l'ame,

s'emparerent de lui, & sa subsistance devint le prix de ses fatigues & de la sueur de son front. L'Ecriture fait mention de trois de ses enfans, Caïn, Abel & Seth. Le crime de Caïn qui trempa ses mains dans le sang de son frere Abel, & les désordres des Descendans de ce fils aîné durent remplir d'amertume la vie du premier homme. Il subit la mort qui lui avoit été imposée à cause de sa désobéissance à l'âge de 930 ans, 3070 avant Jesus-Christ, & 3074 avant l'Ere vulgaire.

Premier, *vieil ou ancien Adam*, se dit dans un sens littéral du premier homme considéré après sa chûte. Cette expression désigne aussi dans un sens figuré, les vices, les passions déreglées, & tout ce que produit la cupidité & la nature dépravée par le vice d'Adam.

Second ou *nouvel Adam*, se prend dans un sens figuré pour Jesus-Christ, comme l'Homme-Dieu, Saint par essence, par opposition à l'homme pécheur ou au vieil Adam. L'expression de *nouvel Adam* est aussi employée pour désigner la Justice & les autres vertus d'une ame vraiment chrétienne.

ADAMITES, anciens hérétiques du deuxieme siecle, qui ont voulu imiter la nudité d'Adam, comme si l'homme eût été rétabli dans l'état d'innocence originelle. Ils assistoient tout nuds dans les Temples, & se joignoient publiquement avec les femmes. Vers l'an 130 un certain Prodicus fut auteur de cette Secte, qui étoit un rejetton des Basilidiens & des Carpocratiens. Ils suivoient tous les mêmes erreurs. Cette Secte se renouvella vers le commencement du quinzieme siecle Leur Chef s'appelloit Picard : il passa de Flandre en Allemagne Il prétendoit rétablir la loi de nature, qu'il faisoit consister en deux points, la communauté des femmes & la nudité. Ces derniers marchoient nuds dans les places publiques, au lieu que les premiers, dont parle S. Epiphane, & qui ne subsistoient plus de son tems, ne quittoient leurs habits que dans leurs assemblées. Il y a en Angleterre des Adamites qui font leurs assemblées de nuit, & qui ont pour devise ces mots, *Jure, parjure, ne découvre point le secret.* Il y en a aussi en Allemagne qui vont nuds, & refusent les habits qu'on leur présente, affectant l'innocence & la

ſainteté d'Adam. Ils vont errans dans les bois, rapportent le commencement de leur Secte à Adam & à Eve, & ſe font gloire d'être appellés leurs enfans. Vers le milieu du dix-ſeptieme ſiecle Iſaac de la Peyrere ayant avancé en Hollande qu'il y avoit eu des hommes avant Adam, ceux qui adopterent cette opinion impie & extravagante furent appellés *Préadamites*. L'Auteur s'eſt retracté : il eut peu de Sectateurs, & il paroît que la Secte n'a fait aucun progrès. *Voyez Préadamites*.

ADELPHE, Philoſophe Platonicien qui adopta les principes des Gnoſtiques, ramaſſa pluſieurs Livres d'Alexandre le Lybien, & de prétendues révélations de Zoroaſtre, qu'il mêla avec les principes du Platoniſme, & avec ceux des Gnoſtiques. De ce mêlange, il compoſa un corps de Doctrine qui ſéduiſit beaucoup de monde dans le troiſieme ſiécle.

ADEPTION du verbe *adipiſci*. Ce mot eſt quelquefois en uſage en matieres bénéficiales pour ſignifier la priſe de poſſeſſion, ou même l'acceptation d'un bénéfice.

ADESSENAIRES. Nom donné par Pratéole aux Impanateurs, & compoſé du verbe Latin *adeſſe*. *Voyez Impanateurs*.

ADHÉSION. Demande en adhéſion, eſt celle que forme un mari ou une femme qui s'oppoſe à la ſéparation que l'un des deux voudroit faire. M. Brunet dit dans ſon *Parfait Procureur des Officialités*, que les demandes en adhéſion ne peuvent être de la compétence du Juge d'Egliſe, que lorſqu'elles ſe trouvent jointes à une des circonſtances ſuivantes, 1°. Lorſqu'une femme s'oppoſe à la publication des bancs, & à la célébration d'un mariage que ſon mari voudroit contracter. 2°. Lorſqu'un mari demande la caſſation d'un ſecond mariage que la femme auroit contracté. 3°. Lorſqu'une femme demande la réhabilitation d'un mariage nullement contracté. 4°. Lorſqu'elle s'oppoſe à la demande en ſeparation *à thoro*, ou à une demande en diſſolution de mariage.

ADIAPHORISTES. C'eſt le nom qu'on a donné dans le XVII ſiécle aux Luthériens mitigés qui adhé-

roient aux sentimens de Malanchton. Ce mot *adiaphoristes* fut formé du Grec ἀδιαφόρος indifférent.

ADJURATION, action par laquelle on interpose le nom de Dieu, ou une chose sainte pour engager quelqu'un à faire ce qu'on demande. Elle différe du jurement en ce que dans celui-ci on prend Dieu à témoin, & dans l'adjuration on ne fait que l'interposer pour obtenir ce qu'on veut, par son amour, ou par sa crainte.

L'adjuration en Théol. est le Commandement ou injonction qu'on fait au Démon de la part de Dieu, de sortir du corps d'un possédé, ou de déclarer telle chose.

ADMINISTRATION se dit des fonctions Ecclésiastiques. C'est au Curé qu'appartient exclusivement à tout autre l'administration des Sacremens dans sa Paroisse. Un Arrêt du Parlement de Paris du 9 Juillet 1737, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat Général Daguesseau, a maintenu les Curés d'Angers » dans le droit & possession d'administrer les Sacremens aux Chanoines, Chapelains, Bénéficiers, & autres Membres du Chapitre de S. Martin, & de S. Laud qui sont domiciliés, & se trouvent malades dans l'étendue de leurs Paroisses, autres que celles dépendantes desdits Chapitres, de lever le corps de ceux qui décéderont dans l'étendue desdites Paroisses, & de les conduire dans leurs Eglises Paroissiales, & de-là dans l'Eglise desdits Chapitres, pour y être inhumés » mais la plûpart des Communautés Séculieres & Régulieres ont droit d'administrer les Sacremens de Pénitence, de l'Eucharistie & de l'Extrême-Onction aux Membres de leur Communauté. Les Prêtres de la Mission, & autres de pareille institution ont été maintenus dans ce droit, & même dans le droit de les inhumer, par Lettres-Patentes du premier Avril 1742.

Administration en matieres bénéficiales. On en distingue de deux sortes, l'une au temporel, & l'autre au spirituel. Celle-ci consiste dans le pouvoir d'excommunier, de corriger, de conférer les Bénéfices : l'autre dans l'exercice des droits & prérogatives attachés au Bénéfice, & dans l'administration des biens qui en dépendent. Cette administration pendant plusieurs siécles, fut réservée aux Evêques, ou aux Economes qu'ils avoient choisis. Mais

lorsque

lorsque le partage des biens de l'Eglise eût été fait entre ses Ministres, chaque Communauté Ecclésiastique & chaque Bénéficier eut l'administration de tous les biens attachés au Bénéfice ou à la Communauté. L'Evêque a néanmoins conservé l'administration libre des revenus des fonds qui composent la Manse épiscopale, & une inspection générale sur les autres biens Ecclésiastiques. En France le Roi ayant la jouissance des revenus des Evêchés vacans, en vertu de la Régale, Sa Majesté en fait percevoir les fruits par un Économe laïc. *Voyez Biens de l'Eglise, Économe.*

ADMISSION. Acte par lequel un Collateur approuve la démission, permutation ou résignation qui est faite entre ses mains; cet acte est nécessaire pour que le Bénéfice soit vacant.

Admission. Ce terme se dit spécialement de la *réception* aux Ordres, ou à quelque degré dans une Faculté : & le billet des Examinateurs en faveur du Candidat, s'appelle *admittatur*, parce que *l'admission* est exprimée par ce mot Latin.

ADMONITION, avertissement. Acte par lequel on admoneste. Un Bénéficier scandaleux doit être privé par le Juge de ses bénéfices après trois admonitions.

On appelle encore ainsi la publication des censures qui se fait au Prône.

ADONAI, l'un des Noms de Dieu, qui signifie, *mes Seigneurs*, au pluriel; comme Adoni signifie, *mon Seigneur*, au singulier. Les Juifs lisent *Adonaï* quand ils rencontrent *Jehovah*, qu'ils ne prononcent pas par respect, quoique la Loi ne le leur défende pas. Il n'y avoit que le Grand-Prêtre qui le prononçoit lorsqu'il entroit dans le Sanctuaire. Les Massoretes ont mis sous le nom qu'on lit aujourd'hui *Jehovah*, les points qui conviennent aux consonnes du mot *adonaï*.

ADOPTION. Acte légitime en vertu duquel ceux qui ne sont pas nos enfans par la nature, le deviennent par la Loi.

L'Eglise reconnoît la parenté d'adoption, & suivant le Rituel de Paris, cette parenté produit un empêchement dirimant de mariage entre la personne qui adopte &

la perſonne adoptée juſqu'à la quatrieme génération. Il eſt encore d'autres cas où cette parenté légale empêche le mariage, mais elle n'a plus lieu en France; la ſeule Coutume de Xaintes permet au pere qui a des enfans d'adopter un étranger pour ſuccéder par tête avec eux à ſes biens; mais cet étranger n'eſt regardé que comme donataire, c'eſt pourquoi les Evêques de ce Pays ne lui défendent pas d'épouſer la fille du donateur.

Les Chrétiens deviennent les enfans adoptifs de Dieu par la communication des mérites de la mort du Sauveur qui leur ſont appliqués par le Baptême. *Vous n'avez pas reçu*, dit l'Apôtre S. Paul, *l'eſprit de ſervitude dans la crainte, mais vous avez reçu l'eſprit d'adoption des enfans par lequel vous criez, mon pere, mon pere.*

ADOPTIENS Hérétiques du huitieme ſiécle, qui ſoutenoient que Jeſus-Chriſt en tant qu'homme n'étoit pas Fils propre, ou Fils naturel de Dieu, mais ſeulement ſon Fils adoptif, origine du nom d'Adoptiens ou d'Adoptifs qu'on a donné à ces Hérétiques.

ADORATION. (l') eſt un hommage que nous rendons à Dieu, par lequel nous honorons ſon Excellence, & nous reconnoiſſons la Souveraineté de ſon Domaine ſur nous. Elle eſt ordonnée par le précepte même qui nous défend le culte des Idoles. Elle eſt de deux ſortes, l'*Adoration intérieure* qui conſiſte dans les vertus de Foi, d'Eſpérance, & de Charité; l'*Adoration extérieure*, qui ſe manifeſte au-dehors par des ſignes extérieurs, tels que la génuflexion, la proſternation &c.

ADORATION *perpétuelle*. Il y a pluſieurs Couvens de Religieuſes qui ont l'adoration perpétuelle du Saint Sacrement; enſorte qu'elles ſe rélevent jour & nuit, & qu'il y en a toujours quelques-unes qui prient devant le Saint Sacrement.

ADORATION. Maniere d'élire les Papes. Cette élection qui n'eſt point ordinaire, ſe fait lorſque les Cardinaux vont ſubitement & comme entraîné par un mouvement extraordinaire à l'adoration de l'un d'entre eux, & le proclament Pape. *V. Pape.*

ADORER. Ce mot qui eſt composé de la propoſition Latine *ad* & de *os*, bouche, veut dire dans ſa plus étroite

ſignification, approcher ſa main de ſa bouche ; geſte qui dans l'Orient eſt regardé comme la plus grande marque de reſpect & de ſoumiſſion.

Adorer. Rendre à l'Être Suprême un culte de dépendance & d'obéiſſance. L'Adoration en tant qu'elle ſignifie le culte de latrie n'eſt dûe qu'à Dieu. Celle qu'on prodigue aux Idoles ſe nomme idolâtrie. *V. Adoration*, *Culte*, *Latrie*, *Idolâtrie*.

On adore la vraie Croix ou celles formées ſur le modele de la vraie Croix, mais cette adoration eſt d'un genre différent, & d'un dégré inferieur à celle qu'on rend à Dieu ; elle ne ſe borne ni à la matiere, ni à la figure de la Croix, mais elle eſt relative à Jeſus-Chriſt.

Adorer. Ce même mot eſt auſſi pris dans pluſieurs endroits de l'Ecriture, pour la marque de vénération que des hommes rendent à d'autres hommes.

ADRIANISTES, Hérétiques qui, ſelon Théodoret, ſortirent de la Secte de Simon le Magicien. On appelle encore Adrianiſtes les diſciples d'Adrien Hamſtedius. Ils ſoutenoient les erreurs des Anabaptiſtes & pluſieurs autres, comme celles de dire, que Jeſus-Chriſt avoit été formé de la femme, ainſi que les autres hommes, & qu'il n'avoit fondé la Religion Chrétienne que dans certaines circonſtances.

ADULTE ſe dit de celui qui entre dans l'adoleſcence & qui parvient à un âge de jugement & de diſcrétion ; ce terme n'eſt gueres d'uſage qu'en Théologie, où l'on parle du Baptême des Adultes. Les Anabaptiſtes ne donnoient le Baptême qu'aux Adultes.

ADULTERE, conjonction illicite d'une femme mariée avec un autre homme que ſon mari, ou d'un homme marié avec une autre femme que la ſienne. Dans le Droit Civil c'eſt par la femme qu'on détermine le cas ou la nature de l'adultere, à cauſe des enfans qui en proviennent ; & un homme marié qui connoîtroit une fille libre n'eſt point cenſé coupable de ce crime : mais les Canoniſtes & les Théologiens penſent le contraire, parce que la foi conjugale eſt alors violée. Un Prêtre accuſé d'adultere eſt jugé par le Juge Eccléſiaſtique, comme coupable d'un délit commun, & par les Tribunaux Séculiers,

comme coupable d'un cas privilégié. Ce crime ne fait cependant pas vaquer un Bénéfice de plein droit. *Piales* Trait. du Devol. Ce péché est défendu par le sixieme & le neuvieme précepte du Décalogue.

ADULTÉRIN, enfant provenu d'un adultere. Les bâtards adultérins sont incapables de bénéfice. Le mariage subséquent, s'il devient possible par la dissolution de celui du pere ou de la mere de l'enfant *adultérin*, ou de tous les deux, n'opere point la légitimation; c'est au contraire un nouveau crime, les Loix Canoniques défendant le mariage entre les *adulteres*, sur-tout s'ils se sont promis l'un à l'autre de le contracter lors de leur adultere. L'aveu simple d'une mere ne constitue point seul l'état d'un adultérin : il faut que l'adultere soit prouvé. *Voyez adultere*, *légitimation*.

AERIUS, Moine de l'Orient, Chef d'une Secte de son nom, qui ayant commencé au quatrieme siecle, du tems de S. Epiphane, subsistoit encore du tems de Saint Augustin. Aërius, outre la consubstantialité du Verbe, qu'il nioit avec les Ariens, attaqua d'abord la supériorité de l'Evêque sur le simple Prêtre. Ensuite il condamna toutes les cérémonies de l'Eglise, la célébration des Fêtes, la priere pour les Morts, le précepte du Jeûne. Ces erreurs ont été renouvellées par les protestans des derniers siecles.

AESCHINES. Empyrique d'Athènes, qui suivit les erreurs des Montanistes : il enseignoit que les Apôtres avoient été inspirés par le S. Esprit, & non par le Paraclet ; que le Paraclet promis avoit dit par la bouche de Montan plus de choses, & des choses plus importantes que l'Evangile.

AETIUS, Chef d'un parti d'Ariens, qui de son nom furent appellés Aëtiens. Ils sont plus communément appellés *Anoméens* ou *Anomœens*, nom dont l'éthimologie Grecque exprime l'erreur de ces Ariens, qui nioient non-seulement la consubstantialité du Verbe, mais même qu'il fût d'une nature semblable à celle du Pere. Les Eunomiens ont aussi été appellés *Anoméens*. *Voyez ces mots*.

AÉROMANTIE. Sorte de dévination qui se faisoit par le moyen de l'air & par l'observation des météores.

AFFECTATION, affecté. Un Bénéfice affecté en terme de Droit Canonique est celui dont la possession est affectée à certains sujets, à certaines qualités. Dans nombre de Chapitres, par exemple, il y a des Prébendes affectées à des Vicaires, au bas Chœur, & dans plusieurs Eglises certains Bénéfices ne sont que pour les enfans du lieu. Ces Bénéfices affectés ne peuvent être résignés ni donnés à d'autres qu'à ceux qui ont les qualités requises, à peine de nullité des provisions. Pour que l'affectation soit en regle, il faut l'homologation de l'Evêque ou du Pape, & des Lettres-Patentes dûement enregistrées à cause des expectatives admises dans le Royaume, & qui sont de Droit public. Le Pape affecte plusieurs Bénéfices; mais comme c'est une espece de réserve, elle n'a pas lieu en France. Certains Ordres & certaines Maisons Religieuses ont des Bénéfices affectés qui ne peuvent être possédés que par des membres de l'Ordre ou de la Maison. Ils ne peuvent même être impétrés par des Séculiers en commende, ou *cum voto profitendi*; mais ces Ordres ou ces Maisons ne peuvent affecter à leurs membres les Bénéfices qui ne sont pas affectés, quoiqu'ils en dépendent.

AFFILIATION. Dans certains Ordres Religieux, comme les Bernardins, les Dominicains, on affilie, on incorpore un Religieux à une Maison particuliere, à laquelle il s'engage, & dont il est enfant.

Lettres d'affiliation : ce sont celles que donnent certains Ordres, Congrégations ou Monasteres à des Particuliers, pour les rendre participans des bonnes œuvres qui s'y pratiquent.

AFFINITÉ. (l') Selon le Droit Canon, est la parenté que contractent un homme & une femme qui ont commerce ensemble, avec les parens l'un de l'autre: elle est licite ou illicite. La premiere, qui provient d'un légitime mariage, a la même étendue de dégrés que la parenté naturelle: elle s'étend jusqu'au quatrieme dégré. La seconde provenant de la connoissance charnelle hors du mariage ne s'étend qu'au second. L'affinité ne se contracte par le mari qu'avec les parens de sa femme, & par la femme qu'avec les parens de son mari, sans que les parens de l'un & de l'autre soient liés ensemble par aucune

affinité : aussi deux freres peuvent-ils épouser deux sœurs; le pere & le fils, la mere & la fille.

Il y a une affinité spirituelle que contractent dans le Sacrement du Baptême celui qui administre, le parrain & la marraine avec celui qui est administré & les pere & mere, & dans le Sacrement de Confirmation celui qui confirme avec la personne confirmée & ses pere & mere.

AGAPES. Ce mot, qui vient du Grec, désigne les repas que faisoient les premiers Chrétiens en signe d'union, & pour honorer la derniere cêne que Jesus-Christ célébra avec ses Apôtres, & dans laquelle il institua l'Eucharistie. Quelques critiques ont pensé avec raison que c'est de ces agapes dont parle S. Paul dans sa premiere Epître aux Corinthiens, Chap. XI. Ces agapes se firent avant la Communion, jusqu'à ce qu'il fut réglé que ce Sacrement seroit reçu à jeun. On se donnoit dans ces repas le baiser de paix. L'occasion qu'en prirent les Payens de faire aux Chrétiens les reproches les plus odieux, firent défendre ces sortes de baisers entre les personnes de sexe différent, & par la suite les repas même furent entierement supprimés, à cause des abus qui s'y étoient glissés. Il reste néanmoins encore parmi nous quelques vestiges de ces agapes. Il est d'usage dans plusieurs Eglises Cathédrales & Collégiales de faire le Jeudi Saint après le lavement des pieds, une Collation dans le Chapitre, le vestiaire, & même dans l'Eglise.

AGAPETES. Ce nom qui, selon son étimologie grecque, signifie des personnes qui s'aiment, a été donné à une branche de Gnostiques, composée principalement de femmes, qui s'attachoient les jeunes gens, & qui leur enseignoient qu'il n'y avoit rien d'impur pour les consciences pures. Peut-être aussi cette Secte tire-t-elle son nom d'une femme nommée Agapie, qui avoit été endoctrinée par un nommé Marc, & qui pervertit beaucoup de femmes de qualité en Espagne. Une des maximes de ces Sectaires étoit de jurer & de se parjurer, plutôt que de révéler le secret de la Secte : elle subsistoit vers la fin du quatrieme siecle.

AGARÉNIENS. Chrétiens apostats, ainsi appellés parce qu'ils embrasserent la religion de Mahomet & des

Arabes descendans d'Ismaël fils d'Agar. Au milieu du septieme siécle ils renoncerent à l'Evangile pour professer l'Alcoran: ils nioient la Trinité, & prétendoient que Dieu n'avoit point de fils, parce qu'il n'a point de femme.

AGAUNE (Concile d') tenu, l'an 523, le 14 Mai. Le célèbre Monastere d'Agaune, appellé aujourd'hui Saint Maurice en Valois, est le lieu où se tint ce Concile, qui ordonna que la psalmodie y seroit continuelle. Les Evêques y étoient au nombre de neuf avec le Roi Sigismond.

AGDE. Ville Episcopale, une des anciennes villes bâties par les Marseillois dans le haut Languedoc: elle est Suffragante de Narbonne, dans le Ressort du Parlement de Toulouse. Son territoire est petit, mais gras & fertile. On ne sait qui a apporté la foi à Agde. La tradition de cette Eglise est qu'elle l'a reçue au cinquieme siécle. Autrefois l'Evêque faisoit battre monnoie, & jouissoit de deux Canonicats. Il est aujourd'hui le Seigneur temporel, & a le titre de Comte d'Agde. Son revenu est de 30000 liv. la taxe pour ses Bulles de 1500 florins. Un privilege singulier de cet Evêque est de ne pouvoir être excommunié que par le Pape seul. Il siege aux Etats de sa Province. La Cathédrale est dédiée à S. Etienne. Le Chapitre a quatre Dignitaires qui sont, l'Archidiacre, le Sacristain, le Précenteur & le Camerier. Les Dignités, ainsi que les Personnats & les Canonicats, sont à la nomination de l'Evêque. Le Diocèse n'a que vingt Paroisses. La ville a des Cordeliers, des Capucins, des Religieuses de Notre-Dame, un Séminaire d'Oratoriens. On lui connoît 76 Evêques.

Il s'est tenu un Concile dans cette ville en 506, le 11 Septembre; vingt-quatre Evêques & dix Députés y assisterent. S. Césaire y présida, & on y fit quarante-huit canons sur la discipline. Il y en a un pour défendre aux Clercs de vendre ou donner les biens de l'Eglise, sous peine de l'indemniser de leur propre bien.

AGE. La durée de la vie de l'homme. Il se prend du jour de la naissance, qui se prouve par les registres de la Paroisse où il a été baptisé. L'âge requis pour les Ordres sont:

Pour la tonsure sept ans accomplis. Suivant les Statuts

Synodaux de plusieurs Diocèses de France, on ne doit conférer la tonsure qu'à quatorze ans : on peut la conférer à six ans par dispense du Pape. Rebuffe *in prax. Ben.*

Pour les Ordres Mineurs, l'âge n'est point prescrit, ni par l'ancien droit, ni par le nouveau. L'usage en France est de ne les conférer qu'à dix-huit ans.

Pour les Ordres Sacrés, le Concile de Trente. *Sess.* 23. *c.* 12. demande pour le Soudiaconat vingt-deux ans commencés, pour le Diaconat vingt-trois, & vingt-cinq pour la Prêtrise. L'Ordonnance de Blois, *art.* 29, s'est entierement conformée à ce Réglement qui est suivi dans toute l'Eglise.

Pour l'Episcopat, le seul Concordat, *tit.* 3. *de Regia ad Prælaturas nominat.* fixe l'âge à vingt-sept ans. Le Concile de Trente se contente de demander une âge mûr, ce qui doit également s'entendre pour les Patriarchats, les Primaties, les Archevêchés & la Papauté.

Pour les Abbayes & les Prieurés Conventuels, vingt-trois ans, parce que, selon l'Ordonnance de Blois, les Pourvus, s'ils ne sont point Prêtres, sont obligés de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans l'an de la provision.

Pour les Abbesses, le Concile de Trente demande quarante ans; l'art 4 de l'Edit de 1606, veut qu'une Religieuse ne puisse être pourvue d'Abbaye, si elle n'a dix ans de Profession, ou six ans d'exercice d'un Office claustral.

Pour les Dignités qui ont charge d'ames, vingt-cinq ans; pour les autres, au moins vingt deux ans.

Pour les Prébendes des Collégiales, dix ans suivant la Jurisprudence du Parlement, & sept suivant celle du Grand-Conseil. Pour celles d'une Cathédrale, quatorze ans, selon le Parlement, & dix selon le Grand-Conseil.

Pour les Prébendes vacantes en Régale, sept ans.

Pour les Prieurés simples, sept ans, selon le Grand-Conseil, & quatorze suivant le Parlement.

Pour les Professions Religieuses, l'Ordonnance de Blois qui est suivie, ne demande que seize ans pour les Religieux & les Religieuses.

Pour le Mariage, l'âge de puberté est fixé à quatorze

ans pour un garçon, & à douze pour une fille.

AGES *du Monde*. On divise en six âges les tems qui ont précédé la naissance de Jesus-Christ : le premier commence avec le Monde, se termine au Déluge, & comprend 1656 ans.

Le deuxieme au Déluge, se termine à la vocation d'Abraham à la Terre promise, en 2082, & comprend 426 ans.

Le troisieme à la vocation d'Abraham, & se termine à la sortie d'Egypte en 2513, & comprend 430 ans.

Le quatrieme à la sortie d'Egypte, se termine à la fondation du Temple par Salomon en 2992, & comprend 479 ans.

Le cinquieme à la fondation du Temple, se termine à la captivité de Babylone en 3416, & comprend 424 ans.

Le sixieme commence à la captivité, & se termine à la Naissance de Jesus-Christ en 4000, la quatrieme année avant l'ere vulgaire, & comprend 584 ans.

Il y a une différence entre la Bible Hébraïque & la Bible des Septantes; on la rejette sur les Copistes.

AGEN. Ville de France dans la Guienne, Capitale de l'Agenois sur la droite de la Garonne. Cette Ville qui est Episcopale est suffragante de Bordeaux, & dans le Ressort de ce Parlement. Il y a dans Agen, Sénéchaussée, Présidial & Election. S. Mathias fonda dans cette Ville une Eglise sous le titre de S. Etienne, aujourd'hui la Cathédrale. Le Chapitre a douze Chanoines, deux premieres & deux secondes Dignités. S. Caprais, le premier Evêque d'Agen, y souffrit le martyr en 287. La Collégiale qui porte son nom, a de très-beaux privileges. Il y a dix Chanoines, un Prieur qui est la premiere Dignité, douze Prébendiers & deux Semainiers. On compte dans le Diocèse trois cens Paroisses, & cent trente-cinq Annexes. La Ville a plusieurs Maisons religieuses de l'un & l'autre sexe, & un Séminaire. On lui connoît soixante-douze Evêques. Le revenu de l'Evêché est de 35000 liv. sa taxe en Cour de Rome de 2440 florins.

AGENS du Clergé. Ecclésiastiques du second Ordre chargés des affaires du Clergé de France.

Lorsque les Assemblées du Clergé eurent été réglées sous Charles IX, il fut d'usage après que ces assemblées

étoient finies de nommer des personnes appellées *Syndics*, qui restoient à la suite de la Cour pour avoir soin des affaires. Mais en 1595, on établit deux Agens avec un pouvoir beaucoup plus étendu que celui de ces Syndics. Leurs gages furent fixés ; & il fut dit, qu'ils seroient nommés alternativement par les Provinces Ecclésiastiques. Cette nomination se fait avant la tenue de l'Assemblée du Clergé, afin que ceux qui sont nommés puissent s'instruire de l'état des affaires avec les Agens qu'ils doivent remplacer. Conformément à l'usage actuel cette nomination doit être confirmée dans l'Assemblée générale du Clergé.

Les Réglemens de 1655 exigent, que ceux qui sont nommés Agens Généraux soient Prêtres, & qu'ils possedent un bénéfice payant décimes dans la Province. Leurs principales fonctions sont : 1°. de veiller à ce que les deniers du Clergé soient employés à la destination prescrite par l'Assemblée.

2°. De poursuivre comme Parties principales ou intervenantes, les affaires qui regardent la Religion, le Service Divin, l'honneur & la Dignité des personnes des Ecclésiastiques, & de demander (même dans les Cours de Parlemens) ce qu'ils estiment être de la dignité, ou de l'intérêt général du Clergé du Royaume. *Voyez l'Edit du mois d'Avril 1695.*

3°. De faire au Roi & au Conseil, toutes les représentations & remontrances qu'ils croient nécessaires pour l'avantage du Clergé.

4°. De prendre soin des Archives du Clergé.

Cette Agence du Clergé dure cinq ans, & ceux qui y ont été appellés ne peuvent être continués, ni nommés une seconde fois. Ils jouissent du privilége d'être réputés présens à leur Bénéfice, & ils ont droit de *Committimus* au Grand-Sceau pendant la durée de leur gestion, dont ils doivent rendre compte à l'Assemblée générale.

AGGÉE. Est le dixiéme des douze petits Prophêtes, dont les Prophéties font partie du Canon des Livres Saints. Il parut après le retour de la captivité de Babylone, & il excita le Peuple à rebâtir le Temple ; il prédit la venue du Messie dans ce second Temple, qui, quoiqu'inférieur au premier à tout autre égard, recevra

cependant une gloire infiniment supérieure par la présence du Désiré des Nations.

AGGRAVE, Réaggrave. L'aggrave est une Censure Ecclésiastique qui menace qu'on fulminera l'Excommunication après trois Monitions d'exécuter ce que l'Eglise ordonne. Le Réaggrave est le dernier Monitoire qu'on publie après trois Monitions & la derniere excommunication. Avant que de fulminer la derniere excommunication, on publie un *Aggrave* & un *Réaggrave.* Il faut une permission du Juge Laïque pour les obtenir de l'Official, & un Curé ne peut les publier sans une permission de l'un & l'autre Juge. En France les Aggraves & Réaggraves se prononcent par un ou deux Actes séparés suivant le Rit de chaque Diocèse.

AGGRÉGATION. *Voyez Monastere.*

AGGRESSEUR. Celui qui commence une querelle. Est-il permis de le tuer ? Saint Thomas dit qu'on peut tuer un injuste Aggresseur qui nous attaque pour nous tuer nous même, pourvu qu'en le tuant, nous nous renfermions dans la modération d'une juste défense, parce qu'on est plus obligé à pourvoir à la sureté de sa vie, qu'à celle d'autrui. Beaucoup de Casuistes sont de cet avis. On ne peut tuer celui qui attente aux biens temporels, à l'honneur, à la pudeur; on peut le repousser, le frapper, le blesser, pourvu que ce soit sans danger de la vie. *Tournely*, *Moral t.* 6. *p.* 181.

AGIONITES, ou AGIONOIS. Secte de Débauchés qui condamnoient le mariage & la chasteté, & se livroient à toutes sortes d'infamies. Ils parurent sur la fin du septieme siécle sous Justinien II, & sous le Pape Sergius premier. Ils furent condamnés par le Concile de Gangres.

AGNANI. (Concile d') L'an 1160, le 24 Mars. Le Pape Alexandre III, avec les Cardinaux & les Evêques de sa suite y excommunia solemnellement l'Empereur Frederic, & délia tous ses Sujets du serment de fidélité.

AGNATION. Est le lien de parenté qui vient du côté des mâles. Elle différe de la cognation qui est le lien de parenté par les femmes. Justinien veut que les Agnats & les cognats soient appellés indistinctement aux tutelles

& successions sans autre égard, qu'au degré de parenté. L'Edit de 1729 rétablit ce droit en France dans le Pays de Droit écrit, où l'on suivoit, comme on suit encore dans plusieurs Provinces coutumieres la disposition de la Loi *Voconia*, par laquelle on ne peut succéder qu'aux parens de l'estoc & ligne. Le Droit Canonique ne connoît qu'une cognation spirituelle, inconnue au Droit Civil. *Voyez Cognation.*

AGNEAU DE DIEU. S. Jean-Baptiste donna ce nom à Jesus-Christ en le voyant venir à lui, pour marquer son innocence & sa qualité de victime qui alloit être immolée pour les péchés du monde. *Joan.* I. 29.

AGNEAU DE DIEU. Ordre Militaire établi en 1564, par le Roi de Suede Jean le Grand, pour récompenser des Seigneurs de sa Cour. Ils portoient un Collier formé de Couronnes de Laurier & de Couronnes Royales soutenues de Lions & de Lezards : une Médaille où étoit représenté un Agneau Paschal, pendoit au bas.

AGNOETES. Ce nom dérivé d'un mot Grec, qui veut dire *ignorer*, a été donné, 1°. aux Disciples de Théophrone qui, vers la fin du quatrieme siécle, prétendit que Dieu ne connoissoit point tout, mais qu'il acquéroit des connoissances : erreur que les Sociniens ont renouvellée ; 2°. à ceux qui ont prétendu que Jesus-Christ ne sçavoit pas tout ; qu'il avoit ignoré le jour du Jugement, & le lieu où Lazare étoit enseveli.

AGNUS DEI. Petits pains de cire que le Pape bénit solemnellement le Dimanche *in Albis*, après sa consécration, & ensuite de sept ans en sept ans. Ces pains sont empreints de la figure d'un Agneau portant l'Etendart de la Croix, origine du nom d'*Agnus Dei* qu'on leur a donné & qui est purement Latin. Lorsque ces pains ont été préparés par le Sacriste, le Pape revêtu de ses habits Pontificaux les trempe dans l'eau bénite & les bénit. Ils sont ensuite mis dans une boëte qu'un Soudiacre apporte à sa Sainteté après l'*Agnus Dei*. La distribution s'en fait par le Pape aux Cardinaux, Evêques, Prélats. Les *Agnus* qui sont donnés aux Laïcs, sont couverts de petits morceaux d'étoffes afin qu'ils n'y touchent pas.

Cette Cérémonie est empruntée de celle observée

autrefois le Dimanche *in Albis*, & qui consistoit à distribuer par morceaux au peuple le reste du Cierge Paschal béni le jour du Samedi Saint. On recevoit ces petits morceaux de ci.e comme un préservatif contre les prestiges du démon, & contre les tempêtes & les orages.

AGNUS DEI. Priere de la Messe entre le Pater & la Communion. C'est l'endroit de la Messe où le Prêtre se frappant trois fois la poitrine, répéte autant de fois à voix intelligible la priere qui commence par ces deux mots *Agnus Dei*.

AGONISANS. (Confraternité des) Est une Société de Pénitens qui portent dans les cérémonies un sac blanc, avec une mosette violette, sur laquelle il y a un écusson représentant la Nativité de Jesus-Christ. Il n'y a de ces Pénitens qu'à Rome : leur principale obligation est de prier, & de faire prier pour ceux qui sont condamnés à mort par la Justice. La veille de l'exécution ils en donnent avis à plusieurs Monasteres de Religieuses. Le jour qu'elle doit se faire, ils exposent le S. Sacrement dans leur Eglise, où ils font célébrer un grand nombre de Messes pour le criminel; & le Dimanche suivant, ils assistent à l'Office des Morts.

AGONISTIQUES. Disciples de Donat ainsi appellés, parce qu'ils se disoient envoyés pour combattre les erreurs.

AGONYCLITES. On a ainsi appellé ceux qui prétendoient qu'on devoit prier debout, & que c'étoit une superstition de prier à genoux.

AGRICOLA. Surnommé Isleb ou Eisleben, du lieu de sa naissance, dans le Comté de Mansfeld. Agricola, compatriote, contemporain, & disciple de Luther, dans le seizieme siécle, soutint d'abord les sentimens de son Maître, qu'il abandonna ensuite, & dont il devint l'ennemi.

D'après ce principe de Luther, *que l'homme est justifié par la Foi, & que les bonnes œuvres ne sont point nécessaires pour le salut*, Agricola concluoit que lorsqu'un homme avoit la foi, il n'y avoit plus de loi pour lui; que cette loi étoit inutile, soit pour le corriger, soit pour le diriger. D'où il inféroit qu'on ne devoit pas prêcher la Loi Evan-

gelique, mais l'Evangile, c'est-à-dire, qu'il vouloit qu'on enseignât les principes qui portent à croire, mais non les maximes qui dirigent la conduite.

Cet Agricola devint Chef d'une Secte qui, rejettant comme lui toute Loi, fut pour cela nommée la Secte des *Anoméens*, c'est-à-dire, sans Loi. Il ne faut pas confondre ces *Anoméens*, avec les *Eunomiens.*, & les Disciples d'*Aëtius*, qui furent aussi appellés *Anoméens*, mais pour une raison différente; de-là vient qu'on écrit aussi Anomœens, ou Anomæens, quand il est question de ces derniers; l'éthymologie de leur nom signifiant *dissemblable.* Les Disciples d'Agricola sont aussi nommés *Antinomiens.* *Voyez ce mot.*

AGRIPPINIENS, Disciples d'Agrippin Evêque de Carthage, qui rebaptisoit ceux qui avoient été baptisés par les Hérétiques. *Voyez l'Article Rebaptisans.*

AGYNNIENS. Hérétiques qui parurent en 694. Ils rejettoient le mariage, prétendant que Dieu n'en étoit point l'auteur. En conséquence ils ne prenoient point de femme, origine du nom d'*Agynniens*, qu'on leur a donné, & qui est composé d'ἀ privatif & de γῆνυ, femme.

AIGLE. Oiseau dont il est souvent parlé dans l'Ecriture, & que la Loi des Juifs déclaroit impur.

AIGLE. Pupiltre de cuivre qui est au milieu du chœur, ainsi nommé parce qu'il représente un aigle.

AIGLE-BLANC. Ordre de Chevalerie de Pologne. Les Chevaliers de cet Ordre portoient une chaîne d'or, d'où pendoit sur l'estomac un aigle d'argent couronné.

AIGLE-NOIR. Ordre de Chevalerie institué par l'Electeur de Brandebourg le 18 Janvier 1701, après qu'il eut été couronné & sacré Roi de Prusse. Les Chevaliers de cet Ordre portent un ruban orangé, d'où pend un aigle.

AILE de S. Michel. Ordre militaire de Portugal institué l'an 1165 ou 1171 par Alphonse-Henri premier, Roi de Portugal. Les Chevaliers de l'Aîle de S. Michel furent ainsi nommés, parce que dans leur enseigne ils portoient une aîle en forme de celle de cet Archange. Ces Chevaliers avoient la regle de S. Benoît, suivant l'institut de Cîteaux : ils faisoient vœu de défendre la Religion Chrétienne & les confins du Royaume, & de protéger les veuves & les orphelins.

AJOURNEMENT, aſſignation donnée à tel jour. Dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques on ſe ſert du mot de citation. *Voyez Citation.*

L'ajournement perſonnel eſt un décret rendu contre un accuſé en matiere criminelle, pour qu'il vienne répondre perſonnellement ſur certains faits. *Voyez Decret.*

AIRE. Ville Epiſcopale de Gaſcogne, ſuffragante d'Auſch & dans le Reſſort du Parlement de Bordeaux. Elle a été bâtie ſur les ruines, ou proche de *Vico-Julius.* D'Anciennes Médailles trouvées dans un champ ſemblent du moins le perſuader, & on y voit encore des reſtes du Palais d'Alaric Roi des Viſigoths. On remarque dans le Diocèſe d'Aire le Bourg Saint Sever, célèbre par une Abbaye de Bénédictins qui lui a donné ſon nom, & qu'on appelle *Cap de Gaſcogne*, le Mont de Marſan & la Ville de Sainte-Quitterre, dont l'Egliſe Concathédrale avec celle d'Aire, eſt fréquentée par un grand concours de peuple. La Cathédrale d'Aire eſt dédiée à la Sainte Vierge; il y a deux Archidiaconnés, l'un du Mont de Marſan, l'autre de Chaloſſe, & dix Chanoines. Le Diocèſe a 211. Paroiſſes; on lui connoît 64. Evêques. L'Evêché vaut par an 30000 liv. il eſt taxé à 1200 florins.

AIX en Provence, Ville Archiépiſcopale & Capitale de la Provence, eſt ſituée ſur la petite Riviere d'Arc, à ſix lieux au Nord de Marſeille. Elle eſt le Siége d'un Parlement, d'une Chambre des Comptes, d'une Cour des Aydes & d'une Généralité. Il y a auſſi Univerſité. Son Archevêque a pour ſuffragans, les Evêques d'Apt, de Riez, de Fréjus, de Gap & de Siſteron. La Cathédrale eſt dédiée au Sauveur; ſon Chapitre eſt compoſé d'un Prevôt, d'un Archidiacre, d'un Sacriſtain, d'un Capiſcole, qui ſont autant de dignitaires, & de treize Chanoines. L'Archevêque qui eſt Préſident né des Etats du Pays, a 32000 liv. de revenu, il eſt taxé en Cour de Rome pour ſes Bulles, à 2400 florins. Il y a dans la Ville un College, onze Paroiſſes, vingt Maiſons Religieuſes d'Hommes, douze de Filles, quatre ou cinq Hôpitaux. Il s'eſt tenu ſix Conciles dans cette Ville, dont pluſieurs avoient pour objet la Diſcipline. Dans le ſixiéme qui ſe

tint l'an 1612, Paul Hurault avec ses Suffragans y censura le Livre de la Puissance Ecclésiastique & Politique d'Edmond Richer.

AIX-LA-CHAPELLE, ville libre d'Allemagne dans le Cercle de Westphalie. Charlemagne l'avoit choisie pour son séjour ordinaire : elle est célebre par plusieurs Conciles & autres Assemblées d'Evêques. En 802, au mois d'Octobre les Evêques & les Prêtres y lurent les Canons, & les Abbés avec les Moines la Regle de Saint Benoît, afin que chacun d'eux vécût selon la loi qui lui étoit prescrite. Il reste de ce Concile un Capitulaire de sept articles, par lequel il est défendu aux Corévêques de faire aucune fonction épiscopale : ils sont réduits au rang des simples Prêtres. Cependant leur autorité ne fut entiérement détruite que vers le milieu du dixieme siecle.

En 809, au mois de Novembre on y agita cette question, savoir si le Saint-Esprit procede du pere & du fils. Avant que de rien décider, l'Empereur envoya consulter le Pape Léon, & dans la conférence que les Députés eurent avec lui, ce Pontife leur déclara qu'il auroit souhaité qu'on se fût abstenu, comme on le faisoit à Rome, de chanter ce mot *filioque*; mais cependant qu'il ne blâmoit pas ceux qui le chantoient, parce que ce mot expliquoit la vraie foi.

Nous ferons encore mention de l'Assemblée d'Evêques qui se tint dans cette ville en 1165 le 29 Décembre. Les Schismatiques, en présence de l'Empereur, y firent la canonisation de Charlemagne, à laquelle aucun Pape ne s'est jamais opposé, quoique faite par l'autorité d'un Antipape : c'est depuis ce tems-là qu'on fait la fête de Charlemagne en quelques Eglises.

A L A I S. Ville Episcopale de la Province de Narbonne. Cette Ville est située dans le Bas-Languedoc sur le Gardon & près des Cevenes. Elle est environnée d'un bon mur, fortifiée d'une Citadelle avec une Garnison & un Gouverneur. Le Pape Innocent XII. l'érigea en Evêché en 1694; & la Collégiale de Saint Jean-Baptiste devint Cathédrale. Le revenu de l'Evêque est de 16000 livres, & la taxe de 500 florins. Cet Evêque a droit de séance aux Etats de la Province. Le Chapitre est com-

posé

posé d'un Doyen, d'un Prévôt, d'un Archidiacre, de deux Personats, de treize Chanoines & du bas Chœur. Ce Diocése est borné par ceux de Nismes & d'Usez à l'Orient, de Rhodez & de Vabres à l'Occident, de Montpellier, & de Lodeve au Midi, & de Mende au Nord. Il n'a pas plus de seize lieues d'étendue; on y compte sept Doyennés Ruraux ou Archiprêtrés, huit petites Villes, & quatre-vingt-dix Paroisses, outre la Cathédrale.

Il y a dans la Ville Episcopale des Dominicains, des Cordeliers, des Capucins, deux Monasteres de Filles, des Pénitens blancs, & un Hôpital.

ALASTOR. Nom appellatif de certains esprits malins ou de démons, qui ne cherchent qu'à nuire.

ALBANOIS (les) étoient une branche de Manichéens, qui au huitieme siécle, s'étoient renouvellés dans l'Albanie, après leur destruction dans l'Orient; ces Sectaires qui prirent leur nom du lieu de leur naissance, se disperserent par-tout, par-tout ils trouverent des Disciples, & formerent des Sectes dans une infinité d'endroits en France. On leur attribue d'avoir cru le monde éternel, & enseigné la Metempsycose. Il paroît qu'ils admettoient deux principes éternels, & contraires, & qu'ils nioient la Divinité de Jesus-Christ. Ils défendoient de faire aucun serment, nioient le péché originel, l'efficacité des Sacremens, & le Libre-arbitre. Ils condamnoient le Mariage, rejettoient la Confession auriculaire comme inutile, & ne vouloient pas qu'on excommuniât.

ALBI. Ville de France, Capitale de l'Albigeois, située sur la rive gauche du Tarn. Elle fut érigée en Métropole à la réqusition de Louis XIV, par Innocent XI, qui la démembra de l'Archevêché de Bourges en 1676, & lui donna pour Suffragans les Evêchés de Cahors, de Mende, de Rhodez, de Vabres & de Castres.

Le Chapitre de la Cathédrale qui est dédiée à Sainte Cecile, est composé de vingt-huit Chanoines, dont quatre Dignitaires; sçavoir, le Prévôt, le Chantre, le sous-Chantre & le Théologal. Il y a quatre Archidiacres, six Hebdomadiers & quarante-huit semi-Prebendés. On

compte six Paroisses dans Albi, sans y comprendre la Collégiale de S. Salvi, qui est également Paroissiale ; il il y a, de plus, huit Maisons Religieuses, un College & un Séminaire.

L'Archevêque d'Albi est Seigneur de la Ville, son Diocèse comprend trois cens vingt-sept Paroisses; son revenu est de 95000 liv. & la taxe en Cour de Rome de 2000 florins.

On trouve deux Conciles célèbrés à Albi, le premier l'an 1176, & le second l'an 1254, tenu par S. Louis revenant de la Croisade. Zoën Evêque d'Avignon, & Légat, y présida à la tête de plusieurs Evêques des Provinces de Narbonne, de Bourges & de Bordeaux. Il y fut publié un Réglement de soixante-onze Canons, pour l'extirpation de l'hérésie & la réformation du Clergé. On y renouvella les Canons de celui de Toulouse de l'an 1229. On y nomme Emmurés, les Hérétiques que l'on enfermoit comme convertis par force, parce qu'en effet, on les mettoit entre quatre murailles.

ALBIGEOIS. Hérétiques qui infecterent le Languedoc & les autres Provinces Méridionales, vers la fin du douzieme siécle; les Rois de France & d'Angleterre, les Evêques, les Papes & leurs Légats se réunirent inutilement pendant près de deux siécles pour les détruire. Les efforts de ces Hérétiques pour se soutenir, & le zele impétueux des Catholiques pour les abattre, furent cause d'une infinité de désordres, de crimes, & de malheurs dont le tableau fait horreur. On vit dans le treizieme siécle des Croisés marcher contre ces Hérétiques : enfin une Inquisition établie contre eux dans un Concile tenu à Toulouse, acheva de les détruire; sur la fin du quatorzieme siécle, l'hérésie s'éteignit tout-à-fait.

Il est certain par tous les monumens du tems des Albigeois, que ces Hérétiques étoient une branche de Manichéens, ou Cathares; mais leur Manichéisme n'étoit point celui de Manès. Ils supposoient que Dieu avoit produit Lucifer avec ses anges, que Lucifer s'étoit révolté contre Dieu, qu'il avoit été chassé du Ciel avec tous ses anges, & que banni du Ciel, il avoit produit le monde visible, sur lequel il régnoit; qu'ensuite Dieu,

pour rétablir l'Ordre, avoit produit un second Fils, qui étoit Jesus-Christ. C'est pour cette derniere erreur que les Albigeois furent aussi appellés Ariens. Il ne faut pas confondre les Albigeois avec les Vaudois, les Beguains, & quelques autres Hérétiques qui, dans le même tems, pénétrerent dans le Languedoc, puisqu'un Auteur contemporain, Guillaume de Puy-Laurens, dit que les Hérétiques qui s'étoient répandus dans le Languedoc, n'étoient pas uniformes, que les uns étoient Manichéens, les autres Vaudois.

ALCANTARA. Ancien Ordre Militaire d'Espagne, ainsi appellé d'une Ville de même nom dans l'Estramadoure. Alphonse IX ayant repris en 1212 Alcantara sur les Maures, en confia la défense d'abord aux Chevaliers de Calatrava, & deux ans après à ceux *du Poirier*, institués en 1170, par Gomez Fernand, & approuvé par le Pape Alexandre III, sous la Regle de S. Benoît. Ce fut à cette occasion qu'ils quitterent leur ancien nom pour prendre celui d'Alcantara. Ils peuvent se marier & jouir de plusieurs riches Commanderies, dont le Roi dispose en qualité de Grand Maître de l'Ordre. Ils portent sur leur manteau blanc la Croix Verte, ou de Sinople fleurdelisée.

ALCORAN. Mot arabe qui dans son sens propre signifie *le Livre*. Mahomet voulut qu'on appella ainsi la collection de ses préceptes, à l'imitation des Juifs & des Chrétiens, qui nomment l'Ancien & le Nouveau Testament l'*Ecriture*.

Cette collection est divisée en *suras*, c'est-à-dire sections ou chapitres qui sont subdivisés en petits versets d'un stile coupé. On compte soixante suras qui ont des titres aussi faux que ridicules. Le tout présente une compilation informe, & remplie de contradictions. Les Musulmans prétendent que Dieu n'envoya l'Alcoran à leur Prophête par le mistere de l'Ange Gabriël, que verset à verset pendant le cours de vingt-trois ans. Ils rejettent par-là les contradictions sur Dieu même qui, selon eux, corrigea & reforma plusieurs Dogmes précédemment envoyés. La vénération pour ce Livre est si grande parmi les Musulmans, que celui qui le toucheroit sans avoir

purifié ſes mains ſeroit criminel, & ſi un Juif ou un Chrétien y portoit les mains, il ſeroit mis à mort s'il ne changeoit de Religion.

L'opinion la plus généralement reçue, eſt que Mahomet compoſa l'Alcoran avec le ſecours de Batiras Hérétique Jacobite, de Sergius Moine Neſtorien, & de quelques Juifs. On y reconnoît en effet pluſieurs endroits de l'Ecriture-Sainte & les Dogmes de ces anciens Hérétiques, quoique tout ceci ait été défiguré en paſſant par l'imagination extravagante de Mahomet.

Parmi les Dogmes particuliers à ce faux Prophête, on diſtingue ceux qui concernent le Paradis, le Purgatoire & l'Enfer. Il y a, ſelon lui ſept Paradis. Le premier eſt d'Argent, le ſecond eſt d'Or, le troiſiéme de Pierres Précieuſes, le quatriéme d'Emeraude, le cinquiéme de Criſtal, le ſixiéme de couleur de feu, le ſeptiéme préſente un Jardin délicieux, où coulent ſans ceſſe des fontaines & des rivieres de lait, de miel & de vin. Des arbres toujours verds ornent ces lieux, & les pepins des fruits dont ils ſont chargés, ſe changent en des Houris ou filles ſi belles & ſi douces, que ſi l'une d'elles avoit craché dans la Mer, ſon eau n'auroit plus d'amertume. Leur virginité toujours renaiſſante, doit répondre aux deſirs des vrais croyans. On voit par d'autres deſcriptions de l'Alcoran, que Mahomet fait conſiſter la béatitude de ſes prédeſtinés dans les voluptés des ſens.

Le Purgatoire eſt le tombeau même où l'on eſt mis après la mort. Deux Anges noirs y réuniſſent l'ame au corps, & interroge le ſerviteur de Mahomet ſur les préceptes de la loi. S'il répond qu'il les a obſervés & qu'il ait péché par quelque membre, ce membre lui donne le démenti. Alors un de ces eſprits noirs lui donne un coup de marteau ſur la tête, & l'enfonce ſept braſſées en terre où ils le tourmentent. S'il a rempli ſes devoirs, deux Anges blancs conſervent le corps juſqu'au jour du Jugement.

L'Enfer conſiſte dans des peines qui finiront un jour par la bonté de Mahomet, qui lavera les réprouvés dans une fontaine pour leur faire manger les reſtes du repas qu'il aura préparé aux Bienheureux.

Les bornes d'un Dictionnaire ne permettent pas de donner le détail de toutes les rêveries qui se trouvent dans l'Alcoran. Il suffit pour en faire voir l'absurdité, de dire qu'il met pour base de sa loi ces deux principaux points. Le premier est la prédestination qui consiste à croire que tout ce qui arrive est tellement déterminé dans les idées éternelles, que rien n'est capable d'en empêcher les effets. Le second, que la Religion Mahometane doit être établie sans miracle, sans dispute & sans contradiction, ensorte que celui qui y résiste, doit être mis à mort, & qu'un Musulman qui tue celui qui la rejette, mérite le Paradis.

Tant que Mahomet vécut, l'Alcoran fut conservé sur des feuilles volantes : on en fit des copies où se trouverent des différences, & de-là se formerent les quatre Sectes qui subsistent actuellement. La premiere & la plus superstitieuse, est celle du Docteur Melik ; elle est suivie par les Maures & les Arabes. La seconde, nommée l'*Imeniane*, est conforme à la Tradition d'Ali ; les Persans l'ont adopté. Les Turcs ont embrassé celle d'Omar qui est la plus libre ; & celle d'Odman qu'on regarde comme la plus simple, est suivie par les Tartares.

Il y a sept principales éditions de l'Alcoran, avec des commentaires à l'infini. La Traduction de ce Livre qui passe pour la meilleure, soit pour la fidélité du texte, soit pour les notes savantes dont elle est enrichie, est celle qu'a donné en Latin le Pere Maracci, Professeur en Langue Arabe au College de Rome. Elle fut imprimée à Padoue en 1698.

Indépendemment de l'Alcoran qui est la base de la croyance des Mahometans, ils ont un Livre de traditions appellé la *Sonna ;* une Théologie positive fondée sur l'Alcoran & sur la *Sonna*, & une Scholastique fondée sur la raison. Ils ont aussi leurs Casuistes & une espece de Droit Canon.

ALECTOROMANCIE. Maniere de deviner par le moyen d'un coq. Cette science étoit fort en usage chez les Grecs.

ALETH SUR L'AUDE. Ville du Languedoc avec Evêché suffragant de Narbonne. Le Pape Jean XXII le

fonda vers l'an 1317. Les Evêques ont séance aux Etats & voix en Chapitre. Ils nomment seuls aux Dignités & aux Canonicats alternativement avec le Chapitre qui est composé de douze Chanoines, d'un Doyen, d'un Archidiacre, d'un Trésorier, d'un Grand-Chantre & de seize Clercs possédans des Bénéfices. La Collégiale appellée S. Paul de Fenouilledes, est composée de trois Dignités, douze Chanoines & trente semi-Prébendés.

Le revenu de l'Evêque est de 18000 liv. La taxe en Cour de Rome de 1500 florins. Le Siége a cela de particulier, que l'Evêque deux mois après avoir prêté serment de fidélité, doit payer 600 liv. à la Chambre des Comptes, pour obtenir la jouissance des fruits.

ALEUROMANCIE. Divination qui se faisoit avec de la farine d'orge ou d'autres grains.

ALEXANDRIE D'EGYPTE, surnommée la Grande, Ville bâtie par Alexandre le Grand, 322 ans avant Jesus-Christ. S. Marc fonda son Eglise qui fut Métropole de l'Egypte, de la Libye, de la Thebaïde, de la Pentapole, & la seconde du Monde Chrétien. Les Patriarches d'Alexandrie, outre le Privilege dont ils jouissoient de faire le Cycle Pascal, c'est-à-dire, d'annoncer à quel jour on devoit célébrer la Fête de Pâques, étoient Vicaires nés du Siége de Rome pour les affaires d'Orïent, & leur pouvoir s'étendoit même sur plusieurs causes temporelles. S'étant dans la suite relâchés de leurs droits, le second rang fut assigné à l'Eglise de Constantinople, & celle d'Alexandrie n'eut que le troisieme, comme on le voit par le Concile de Latran. Melice par son schisme, & Arius par ses erreurs, firent des playes mortelles à cette Eglise, qui persévéra constamment dans la Foi Orthodoxe jusqu'à Dioscore. Depuis ce fameux Patriarche, le Siége n'a été occupé par les Catholiques que par intervalles.

La Ville d'Alexandrie, autrefois si célèbre, est peu considérable aujourd'hui. Il n'y a plus que quatre Eglises, dont l'une desservie par les Latins. Son Patriarche qui l'est des Cophtes & des Grecs, réside au Caire : les titres qu'il prend sont. *N. par la grace de Dieu, Pape & Patriarche de la Grande Alexandrie, & Arbitre de l'Univers.*

Il s'eſt tenu pluſieurs Conciles à Alexandrie. On ne fera ici mention que des principaux. En 362 S. Athanaſe, S. Euſebe de Verail, & pluſieurs autres Evêques d'Italie, d'Arabie, d'Egypte, de Libie, déciderent ce qu'il faut croire de la Divinité du Saint-Eſprit, de l'Incarnation, du terme d'hypoſtaſe, du Symbole de Nicée, & des Meletiens d'Antioche. Le Concile veut qu'on reçoive avec affection les Evêques ſéduits par les Ariens, & les Ariens mêmes, s'ils reviennent à l'Egliſe.

En 401, on y condamna les Ecrits d'Origene, qui le furent auſſi en Occident.

En 430, au mois de Novembre, S. Cyrille y fit part de la Délibération du Concile de Rome, contre Neſtorius, & montra la Lettre que le Pape Céleſtin lui avoit écrite, ainſi que celle adreſſée à Neſtorius. On jugea à propos d'écrire à ce Prélat une troiſieme Lettre, pour l'avertir de corriger ſes erreurs; & en cas de refus, on le menace de le ſéparer entierement de la Communion, & de ne plus le regarder comme Evêque. La Lettre eſt de S. Cyrille; elle renferme une explication exacte du Myſtere de l'Incarnation avec douze anathêmes qui exciterent dans la ſuite beaucoup de bruit dans l'Egliſe, les Eutichiens ayant abuſé de quelques expreſſions qui y étoient contenues.

ALEXANDRIE, (Chronique d') ainſi appellée de Pierre d'Alexandrie, dont le Manuſcrit d'Augsbourg porta le nom. Ducange qui en a donné une édition in-folio, avec des notes en 1688, l'appelle Chronique Paſchale, parce qu'il y eſt particulierement traité du tems où l'on doit célébrer la Pâque.

ALIÉNATION. Acte par lequel on tranſporte ſon bien à un autre. Les biens de l'Egliſe ſont inaliénables: cependant dans les premiers ſiécles, les Evêques qui en avoient l'adminiſtration pouvoient vendre même les fonds pour entretenir les Miniſtres des Autels, nourrir les Pauvres, & pour les autres beſoins de leurs Egliſes. *can.* 23, 24, 26. *Cauſ.* 12. *q.* 1. Les abus qui ſe gliſſerent bientôt dans cette adminiſtration, obligerent les Conciles, les Papes & les Empereurs à défendre les aliénations, non-ſeulement des fonds; mais encore de tout

ce qui appartient aux Egliſes. Il y a cependant des cas où ces aliénations ſont permiſes : des Canoniſtes en rapportent quatre, *la néceſſité*, *l'utilité*, *la piété & l'incommodité*. La néceſſité, lorſque l'Egliſe ſe trouve obligée de payer ſes dettes, ou de ſatisfaire à quelque acte de Juſtice. *L'utilité* lorſque l'aliénation doit procurer un bien plus conſidérable & plus avantageux. *La piété* pour la nourriture des Pauvres, pour la rédemption des Captifs. *L'incommodité* lorſqu'un bien eſt plus nuiſible qu'avantageux : on y ajoute en France les beſoins de l'Etat pour leſquels le Clergé doit fournir des ſubſides même extraordinairement.

Les formalités pour les aliénations, ſont le conſentement de l'Evêque pour les biens du Chapitre, & celui du Chapitre pour ceux de l'Evêché. Le conſentement du même Evêque eſt également néceſſaire pour l'aliénation des biens d'une Paroiſſe, ſoit qu'ils appartiennent à la Cure ou à la Fabrique. Dans le premier cas, il faut en outre le conſentement du Curé, & dans le ſecond celui du Curé & des Marguilliers : & ſi l'Egliſe eſt ſujette à Patronage, il faut le conſentement du Patron. Tous Monaſteres, ſoit de Religieux, ſoit de Religieuſes ſoumiſes à l'Ordinaire, ont beſoin de ſon conſentement. Ceux qui ſont exempts, & qui ont un Titulaire, doivent avoir le conſentement de ce Titulaire, & celui des Supérieurs Réguliers. Le Titulaire, ſoit Abbé, ſoit Prieur, ne peut également aliéner les biens de la Manſe, ſans le conſentement de la Communauté de ſon Monaſtere.

Comme en France, le Roi eſt le Protecteur des Egliſes, & le Conſervateur des Biens Eccléſiaſtiques, ſon conſentement eſt auſſi néceſſaire pour toute aliénation des biens d'Egliſe. Les autres formalités, ſont l'information *de commodo & incommodo*, faite pour les Bénéfices ordinaires par le Procureur du Roi, & l'homologation de la vente devant le Juge Royal. S'il s'agit de Bénéfices conſiſtoriaux & de nomination Royale, il faut des Lettres-Patentes enregiſtrées dans les Cours ſur Procès-verbal *de commodo & incommodo* fait à la Requête du Procureur Général, l'enregiſtrement du Contrat de vente au Greffe des Domaines des Gens de Main-morte, des affiches &

des proclamations pour la vente au plus offrant & dernier enchérisseur.

ALIMENS. L'Abbé doit les alimens aux Religieux qui, comme enfans de la Maison, ont un droit privilegié sur les biens de l'Abbaye. Dans le cas de contestation, l'Abbé est obligé *pendente lite* de fournir, non-seulement à leur entretien ; mais encore de quoi poursuivre l'affaire qui les divise. Voyez le chapitre *olim* & le chapitre *ex parte de accus. J. G.*

A l'égard des enfans Incestueux ou Adulterins, on suit en France le chap. *cum haberet.* Ils doivent être entretenus par leurs pere & mere jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie.

ALLELUIA. Louez le Seigneur. Chant de joie dans les jours de solemnité & d'allégresse qui a passé de la Synagogue à l'Eglise. On ne le chante ni pour les morts, ni dans les tems de pénitence. On assembloit autrefois les Religieuses au chant de l'Alleluia, au lieu de cloches.

Alleluia dans la Lit. Ambroisienne, signifie le Graduel.

ALLEMAGNE ou GERMANIE Grand Pays situé au milieu de l'Europe, avec titre d'Empire. Ses bornes sont la Hongrie & la Pologne à l'Orient, les Mers d'Allemagne & Baltique au Nord, la France au Couchant & l'Italie au Midi. Il n'y eut de bien connu des Romains dans les quatre premiers siécles, que ce qui est le long du Danube & du Rhin. La Foi Chrétienne y fut prêchée dans les troisieme & quatrieme siécles ; mais les ravages d'Attila & des autres Barbares y ayant tout ruiné dans les cinquieme & sixieme siécles ; ce ne fut que dans le huitieme que S. Boniface qui a mérité le nom d'*Apôtre d'Allemagne*, y établit parfaitement les Vérités du Christianisme. Il a été pratiqué dans toute sa pureté jusques au tems de Martin Luther & de Calvin, & de quelques autres dont les héréfies ont infecté une grande partie de l'Empire.

Les Prélatures qui sont Principautés de l'Empire, sont électives par les Chapitres ; & lorsque les suffrages sont divisés, la nomination est dévolue au Pape.

Il y a eu plusieurs Conciles en Allemagne qu'on met sous ce nom, parce qu'on ignore celui des Villes où ils ont été assemblés.

Le premier l'an 741. S. Boniface Archevêque de Mayence y préſida. On y fit ſeize Canons touchant la diſcipline Eccléſiaſtique.

Le ſecond fut aſſemblé l'an 745, par le même Prélat, & pour le même ſujet. Nous en avons ſept Canons.

Le troiſieme l'an 1020, par le Pape Benoît VIII & l'Empereur Henri I, contre les Simoniaques.

Le quatrieme l'an 1225, contre les mêmes & contre les Concubinaires.

Il y eut l'an 759 un Conciliabule, où Othmar Abbé de S. Gal fut injuſtement condamné pour crime d'impudicité, à une priſon où l'on le laiſſa mourir de faim & de ſoif.

ALLIANCE. On diſtingue en Théologie deux principales alliances. La premiere ou l'ancienne, eſt celle que Dieu fit avec Abraham, & qu'il renouvella avec les Hébreux ſur le Mont-Sinaï par le miniſtere de Moyſe. La ſeconde ou la nouvelle alliance qui a ſuccédé à l'ancienne, eſt celle que Dieu fait avec nous par la médiation de Jeſus-Chriſt : alliance éternelle qui doit ſubſiſter juſqu'à la fin des ſiécles dont le Fils de Dieu eſt le garant, qui eſt cimentée par ſon Sang, & qui a pour fin & pour objet la vie éternelle.

ALOGIENS. Hérétiques du ſecond ſiécle ainſi nommés, parce qu'ils nioient que Jeſus-Chriſt fût le Verbe éternel. Le mot Grec d'où celui-ci eſt formé, ſignifie *ſans verbe*. Le Chef de cette Secte étoit Théodoſe de Byzance, qui ayant apoſtaſié pendant la perſécution de l'Empereur Sevère, dit pour s'excuſer que Jeſus-Chriſt n'étoit qu'un pur Homme, & qu'ainſi ce n'étoit pas Dieu, mais un Homme qu'il avoit renoncé. *Voyez Théodoſe de Bizance.*

ALOMANCIE. Maniere de deviner par le ſel que la ſuperſtition a fait regarder comme ſacré & divin. Une table étoit ſanctifiée par les ſalieres ; les oublioit-on ? un malheur devoit arriver. Quelques perſonnes ont encore aujourd'hui la foibleſſe de trembler à la vue d'une ſaliere renverſée ſur la table.

ALPHA. Premiere lettre de l'alphabet Grec. Alpha ſe dit figurément pour le premier. Dieu dans l'Apo-

calypſe ſe qualifie l'*Alpha & l'Omega*, le commencement & la fin.

ALPHABET *Grec & Latin.* Caracteres ou lettres à l'uſage des Grecs & des Latins, que dans la Conſécration d'une Egliſe, le Prélat Conſécrateur trace en forme de croix avec le doigt ſur la cendre, dont le pavé de la Nouvelle Egliſe eſt couvert. Cette cérémonie ſe fait pendant qu'on chante le *Benedictus.*

ALPHITOMANCIE. Devination par le moyen de l'orge. Elle conſiſtoit à faire manger à ceux de qui on vouloit tirer l'aveu de quelque crime incertain, un morceau de pain ou de gâteau d'orge. S'ils l'avaloient ſans peine, ils étoient déclarés innocens, autrement on les tenoit pour coupables.

ALTERNATIVE. Permiſſion de conférer les Bénéfices alternativement avec le S. Siége, accordée par le Pape aux Evêques des Pays d'Obédience, en faveur de leur réſidence dans leurs Diocèſes. Elle commence pour le Pape au mois de Janvier, pour les Evêques au mois de Février, & ainſi de ſuite.

Il faut pour l'uſage de l'alternative que l'Evêque ſoit réſident dans ſon Diocèſe au tems de la vacance du Bénéfice dès le commencement du mois; cette réſidence eſt ſi néceſſaire, que ſi l'Evêque avoit eu dans le mois quelque moment d'intervalle d'abſence, elle ne ſeroit point cenſée entiere, à l'effet de jouir de l'alternative. Ce fut Innocent VII qui l'établit en 1484. Elle ne s'étend qu'aux vacances par mort, & n'empêche pas que les Ordinaires, ne puiſſent admettre ſur les lieux, & dans tous les mois de l'année des réſignations pures & ſimples, ou pour cauſe de permutation. Les Collateurs inférieurs aux Evêques, n'ont que le bénéfice de quatre mois, & ne jouiſſent point de l'alternative; cette grace ne ceſſe point à la mort du Pape qui l'a accordée, cependant l'Evêque qui l'a reçue, a ſoin de demander un autre Indult au nouveau Pape.

L'Evêque qui ſe détermine pour l'alternative, ayant la collation libre des Bénéfices de ſon Diocèſe, doit le déclarer par un acte authentique ſigné de ſa main, & muni de ſon ſceau; il faut qu'il publie cet acte dans ſon

Diocèse, & qu'il le remette ensuite à l'Officier Dataire du Pape qui l'enregistre; & l'alternative n'a lieu que du jour de cet enregistrement. Mais comme cette alternative est une grace, rien ne force les Evêques à l'accepter quand elle leur est offerte par le Pape : une fois acceptée, elle ne peut plus être changée pour revenir à la regle des mois, sans le consentement mutuel du Pape & de l'Evêque; mais elle expire à la mort de l'Evêque, & même à sa démission. Les Cardinaux Evêques ne sont point sujets à la réserve des mois du Pape & à l'alternative. Les Ultramontains prétendent que si l'acceptation de l'alternative a été faite dans un mois apostolique, son effet ne doit avoir lieu que dans le mois suivant; *Secùs si in mense ordinarii.* Si les mois d'Avril & d'Octobre deviennent apostoliques par l'absence de l'Evêque, ils restent toujours tels, quoique pendant ces mêmes mois, les Evêques reviennent résider dans leurs Diocèses. La raison est que les Evêques ont gagné ces deux mois par l'alternative. Mais Fevrier & Août ne donnent de droit au Pape que pendant les jours de l'absence de l'Evêque, parce qu'ils ont été donnés par forme d'échange avec Mars & Septembre. Juin & Décembre ne deviennent jamais apostoliques, quand même l'Evêque ne résideroit pas, parce que le Pape ayant conservé, malgré l'alternative, la moitié de ses huit mois de réserve ordinaire dans les mois de Janvier, Mai, Juillet & Novembre, il est juste que l'Evêque conserve de même la moitié de ses quatre mois de réserve, dans ceux de Juin & de Décembre.

Pour bien entendre l'alternative, il faut sçavoir ce que c'est que la regle des mois que l'on attribue à Martin V, & qui a été adoptée par ses Successeurs. Cette regle porte que tous les Bénéfices qui viendront à vaquer dans les mois de Janvier, Février, Avril, Mai, Juillet, Août, Octobre & Novembre, seront à la disposition du Pape. On excepte ceux que l'on résigne, ceux qui dépendent de la Sainte Eglise Romaine, & ceux qui sont réservés dans les Concordats entre le Pape & les différentes Puissances. Suivant cette regle, ceux qui impétrent des Bénéfices dont la disposition est réservée au Pape, doivent faire mention dans leurs Suppliques du

mois dans lequel la vacance est arrivée, à peine de nullité des provisions, même de celles qui seroient accordées *motu proprio*.

Avant le Pontificat de Leon X, cette régle n'avoit lieu que pour cinq ans, & cessoit lorsque le Pape qui l'avoit établie venoit à mourir pendant ce tems. Au bout des cinq ans le Pape avoit la liberté de l'établir de nouveau, ou de prendre l'usage des mandats *de providendo*, des graces expectatives, & des préventions. Les Canonistes regardent cette régle comme contraire au Droit Commun. En Espagne les Bénéfices en Patronage, même Ecclésiastiques, sont exempts de cette régle; il y a des Pays d'obédience, où les Cures & les Bénéfices simples n'y sont pas soumis.

Les mois, soit du Pape, soit de l'Ordinaire, commencent à minuit du mois précédent, & finissent à la même heure du mois suivant; on prend pour régle à cet égard le premier coup de l'Horloge publique de l'endroit. Où il n'y a point d'Horloge, on consulte le cours des Etoiles, ou le chant du Coq. C'est à cette régle qu'Innocent VIII. a fait succéder celle de l'alternative, qui n'en fait qu'une avec l'autre, & qui est la huitiéme regle de Chancellerie; on la nomme *regula de mensibus & alternativa*.

Ces deux régles ne sont pas admises en France, on les a abolies avec les réserves & les expectatives. Les Pays du Royaume qui n'étoient pas réunis à la Couronne au tems de la Pragmatique ou du Concordat, n'ont pas tous profité de la liberté que l'on a sçu maintenir contre ces régles, & les réserves des Papes. En Bretagne, les Evêques ne peuvent point être prévenus dans les six mois d'alternative, de même que les autres Collateurs qui n'ont que quatre mois suivant le compact, ou partition des mois faite avec la Nation Bretonne.

Le Pape n'est pas sujet à la dévolution, pour n'avoir pas conféré dans les mois qui lui sont réservés; s'il meurt sans avoir conféré, la Collation appartient à son Successeur. Arrêt du 12 Mars 1624. Mais en Bretagne, la réserve des mois du Pape n'a point lieu pendant la vacance du S. Siége, & si le Pape meurt sans conférer dans son mois, la Collation n'appartient point à son

Successeur, mais à l'Ordinaire ; & quand même les Evêques n'y auroient pas accepté l'alternative, ils doivent jouir des six mois. Arrêt du Conseil d'Etat du 19 Juillet 1725.

Le concours a lieu en Bretagne pour les Cures pendant les mois réservés au Pape, comme au Diocèse de Perpignan dans le Roussillon.

En Provence, la liberté des Ordinaires a été rétablie à cause de la Légation d'Avignon. Déclaration de Henri II de l'an 1554.

Pour ce qui regarde l'alternative entre les Patrons & les Collateurs ordinaires, comme le Pape ne peut pas prévenir, ni conférer au préjudice du Patron laïc, sa provision par la prévention, ne remplit pas le tour du Patron prévenu, dans un cas de Patronage alternatif, où les deux Patrons sont Ecclésiastiques ; mais quand l'un des deux est Laïc, le Patron Ecclésiastique perd sont tour par la prévention.

AMAURI *de Chartres*. Hérétique du troisieme siécle, dont les erreurs ont été condamnées par le Pape Innocent III. Il fut obligé de se retracter, mais il ne changea point de sentiment. Ses Disciples ont ajouté plusieurs erreurs à celles de leurs Maîtres. Ils soutenoient qu'on ne peut connoître Dieu que dans les créatures, & nullement par la raison, ni même par une lumiere surnaturelle ; qu'il n'y a aucune peine pour le péché quel qu'il soit, & que ce qui est péché, cesse de l'être, si on le fait dans l'esprit de charité, & plusieurs autres erreurs pour lesquelles ils furent poursuivis & livrés au bras Séculier.

AMBITION. Amour désordonné de la gloire qui fait rechercher les honneurs qu'on ne mérite pas, ou rapporter ceux qu'on mérite à de mauvaises fins, comme à l'ostentation. L'ambition est un péché mortel de sa nature, & fut puni de Dieu dans Lucifer.

AMBON. Tribune qui étoit autrefois dans les Eglises à droite ou à gauche, & plus souvent au milieu, sur laquelle on montoit pour lire, ou chanter quelque partie de l'Office, pour prêcher, pour reciter l'Evangile, & l'annoncer au Peuple ; on en voit encore dans quelques

Eglises. L'ambon est la même chose que Jubé. *Voyez Jubé.*

AMBROISE. (Saint) Docteur de l'Eglise & Archevêque de Milan, né, selon l'opinion la plus commune, à Arles dans le Palais de son pere qui étoit Préfet du Prétoire des Gaules. Un essain d'abeilles se reposa sur sa bouche pendant qu'il dormoit dans son berceau, particularité que l'on avoit autrefois remarqué dans l'enfance de Platon. Son éloquence & ses talens lui mériterent l'estime de Probus Gouverneur d'Italie, qui le mit au nombre de ses Conseillers, & l'envoya en qualité de Gouverneur dans l'Emilie & la Ligurie, en lui disant : *allez, gouvernez-vous plutôt en Evêque qu'en Juge ;* & ces mots furent comme une prédiction de ce qui arriva. Auxence Arien, Evêque de Milan, étant mort, il s'éleva une grande dispute entre les Catholiques & les Hérétiques, sur le choix de son Successeur. Ambroise, selon le devoir de sa place, alla à l'Eglise pour appaiser le tumulte ; il parla avec tant de force & de sagesse, que les deux partis se réunirent pour le proclamer Evêque. Malgré toute l'opposition qu'il apporta à son élection qui fut agréée par l'Empereur Valentinien, il fallut se soumettre. Il n'étoit que Cathécumene, il fut baptisé, & ensuite sacré le 7 Décembre 374. Dès-lors il n'eut plus d'occupation que celle de gouverner son Eglise. Il convertit S. Augustin, fit condamner les Ariens au Concile d'Aquilée, & eut à combattre les Payens qui osoient demander le rétablissement des faux Dieux. Il refusa courageusement l'entrée de l'Eglise à l'Empereur Théodose, souillé du massacre de Thessalonique, & lui imposa une pénitence publique. *Qui osera*, lui écrivoit l'intrepide Prélat, *vous dire la vérité si un Evêque ne l'ose faire ?* Rien ne fut comparable à la sage fermeté du Saint Évêque, que la profonde humilité de l'Empereur qui se sentant coupable, se soumit à tout, comme le moindre de ses sujets. Ambroise mourut l'an 397, âgé de 57 ans, après 22 ans d'Episcopat : une application infatigable, un zele ardent pour les intérêts de l'Eglise, une charité ingénieuse pour les pauvres, une compassion tendre pour les pécheurs, & sur-tout un courage vraiement Episcopale pour le

maintien de l'Ordre & de la Discipline, caractérisent ce Pere de l'Eglise. Les Ouvrages qui nous restent de lui ont été recueillis en deux vol. in-fol. par les Bénédictins de la Congrégation de S Maur, & imprimés à Paris en 1691, avec des notes savantes. Ils ont été divisés en deux parties, dont la premiere comprend les Traités sur l'Ecriture Sainte, & la seconde les Ecrits sur différentes matieres. La douceur & l'agrément de son style lui ont fait donner le surnom de *Doctor Mellifluus.*

AMBROISE (Saint) *aux bois.* Nom d'une Congrégation Religieuse sous la regle de S. Augustin. Elle fut confirmée par le Pape Eugene IV en 1431. Les Religieux portoient une Medaille où étoit gravé S. Ambroise leur Patron, & ils suivoient le Rit Ambroisien. Sixte V réunit cette Congrégation à celle de S. Barnabé, & Innocent X la supprima.

AME (l') est une substance spirituelle, immortelle de sa nature, libre, la plus noble partie de l'homme, & le principe morale de la vie du corps, auquel Dieu a voulu qu'elle fût unie. 1°. L'ame est une *substance spirituelle.* En effet chacun de nous est convaincu par un sentiment intérieur, qu'il pense, c'est-à-dire, qu'il a des idées, des jugemens, des raisonnemens, des desirs &c. Ces pensées différentes supposent nécessairement un sujet dans lequel elles soient reçues, & l'on conçoit que ce sujet doit exister indépendamment de tout autre sujet d'inhésion. De plus ce sujet doit être simple, indivisible, en un mot spirituel, ou immatériel ; car si l'étendue & la pensée n'ont rien de commun entr'elles, elles ne peuvent être reçues dans un seul & même sujet.

2°. Elle est immortelle. Etant essentiellement distinguée de la matiere, il n'est point à craindre qu'elle périsse avec le corps. Elle peut donc lui survivre ; lui survivra-t'elle, en effet ? Nous avons pour garans de l'affirmative, le desir ardent & commun à tous les hommes de l'immortalité, la Justice & la Providence, ces deux Attributs Divins qui exigent que le vice & la vertu ayent leurs récompenses & leurs peines, l'autorité enfin de la révélation, & d'une tradition constante.

3°. L'ame est *libre.* Il n'est personne qui n'éprouve

en soi une puissance active & de contradiction, c'est-à-dire la faculté d'agir, ou de ne point agir ; de choisir tel ou tel parti, de se déterminer à telle ou telle chose ; puissance qui n'est rien autre chose que la liberté. *Voyez Liberté.*

AME de Jesus-Christ (L') est une ame semblable à la nôtre, à laquelle le Verbe Divin s'est uni en prenant un Corps dans le Sein de la Sainte Vierge Marie. C'est un Dogme de notre Foi, que le Verbe Eternel s'est incarné, & qu'en s'incarnant, il s'est véritablement uni à une ame, comme il s'est uni à un corps. En effet, le Verbe s'est fait homme pour racheter les hommes, or qui dit un homme, dit un composé d'une ame & d'un corps. *Voyez Incarnation.*

AMEN. Mot Hébreu dont les Juifs se servoient quand ils vouloient donner du poids ou de l'autorité à ce qu'ils disoient. Le Sauveur emploie cette expression, *Amen, Amen dico vobis.*

Amen, signifie *fiat*, c'est-à-dire, *ainsi soit, ainsi soit-il*. Il est usité dans l'Eglise à la fin de toutes les prieres solemnelles dont il est la conclusion.

AMENDE. Peine pécuniaire imposée par le Juge pour quelque crime, ou mauvaise procédure. Elle est, ou *coutumiere*, ou *arbitraire*. L'amende coutumiere est imposée par la Loi, ou par la Coutume du Pays, & nul Privilege d'Etat ne peut en dispenser : l'arbitraire dépend du Juge qui peut même la remettre lorsque le condamné n'est point coupable d'un crime capital, ou qu'il est absolument pauvre. Le chap. *Dilectus* permet aux Juges Ecclésiastiques de décerner des amendes contre les Clercs ; mais elles ne peuvent tourner au profit de l'Evêque, ou de tel autre, parce que l'Eglise n'a point de fics ; elles doivent être appliquées à une œuvre pie, & le Juge doit se servir du terme *d'aumône*, parce que ce mot exprime mieux la nature des peines que l'Eglise impose, qui sont des pénitences. Ducasse en son Traité de la Jurisd. Eccles. part. 1. chap. 12. Fleury Instit. part. 3. chap. 18. Mém. du Clergé. tom. 7.

AMENDE HONORABLE. Dans l'usage ordinaire, c'est celle qu'on inflige à des condamnés à mort ou aux galeres

pour des crimes graves. Le coupable la fait en chemiſe, pieds & tête nuds, la torche au poing ; & dans cet état, il demande pardon à Dieu, au Roi, à la Juſtice, & à la perſonne offenſée, s'il y en a.

On dit encore faire *Amende-honorable* à quelqu'un, quand on eſt condamné à venir en Juſtice, ou en préſence de perſonnes choiſies par la perſonne offenſée, déſavouer les injures qu'on lui a dites, ou les mauvais traitemens qu'on lui a faits, lui en demander pardon, & lui en donner acte.

C'eſt une queſtion ſi le Juge d'Egliſe peut ordonner l'amende-honorable publique contre un Eccléſiaſtique. M. Ducaſſe, Official lui-même, après avoir obſervé que pluſieurs Auteurs conviennent que cette peine ne doit être ordonnée que rarement par le Juge d'Egliſe, ajoute qu'il ne doit pas même l'infliger abſolument, parce qu'elle eſt infamante : il peut ſeulement ordonner que l'accuſé ſera tenu de demander pardon à l'Audience du Prétoire, même en préſence de quelques perſonnes. Mém. du Clergé. tom. 7. Au reſte, comme cette infamie n'emporte pas l'irrégularité, le bénéfice d'un Clerc qui l'auroit ſubite, ne vaqueroit point de plein droit. M. Pialles du dévolut, p. 3. ch. 19.

AMENDE du fol appel. Les Ordonnances contiennent des diſpoſitions différentes ſur cette condamnation. L'Edit de 1695, art. 7. fixe l'amende à 75 liv. ſans modération. Mém. du Clergé, tom. 7. Les Juges d'Egliſe en France ne condamnent les Appellans qu'aux dépens, & jamais à l'amende.

AMERIQUE. L'une des quatre parties du Monde. On l'appelle auſſi les Indes Occidentales, ou le Nouveau Monde, par oppoſition à l'ancien. Chriſtophe Colomb, Genois de Nation, la découvrit en 1492 ; mais ce fut Americ Veſpuce qui, en 1497, lui donna ſon nom. Colomb en amena ſix habitans à Barcelonne, qui y reçurent le Baptême, & furent ainſi les premiers Chrétiens de cette partie du Monde.

L'Amérique eſt diviſée en Méridionale & Septentrionale. Différentes Puiſſances Catholiques & Proteſtantes de l'Europe, y ont formé des établiſſemens. Les Peuples ſuivent la Religion des Princes qui les ont

soumis. Il y a cinq Archevêchés, & environ trente-quatre Evêchés dans l'Amérique. L'Archevêque de Saint-Domingue est Primat de toutes les Indes. Plusieurs Isles, comme la Martinique, la Guadeloupe, la Grenade, Saint Barthelemi, sont gouvernées pour le spirituel par différens Corps Religieux, sous un Préfet Apostolique.

AMICT ou AMIT. Voile de Lin que le Prêtre & les Ministres mettent autour du col, quand ils doivent se revêtir d'une Aube. Les Réguliers le mettent sur la tête, & dans plusieurs Eglises, les Prêtres, les Diacres & les Soudiacres suivent cet usage depuis la Fête de la Toussaint, jusqu'à Pâques. Il paroît même par les Prieres que le Prêtre récite en prenant cet Ornement, qu'originairement il étoit fait pour couvrir la tête. Les seuls Auteurs Ecclésiastiques en font mention, & dans divers Ordres Romains, il est appellé *Anagolaium*, *Anagolai*, *Anabolagium*, & ils marquent qu'on les mettoit pardessus l'Aube & non par-dessous, comme cela se pratique aujourd'hui. L'Eglise de Lyon & les Maronites, conservent encore cet ancien usage. C'est le Symbole de la retenue, que doivent garder les Prêtres dans leurs paroles & dans leurs regards.

AMIENS. Ville Episcopale suffragante de Rheims, Capitale de la Picardie. L'Evêché y fut fondé vers la fin du troisiéme siècle. La Cathédrale dédiée sous l'invocation de la Sainte Vierge, est une des plus belles du Royaume; elle a 366 pieds de long, & 132 d'élévation. On y garde le Chef de Saint Jean-Baptiste. Le Chapitre a neuf Dignités, quarante-sept Chanoines, soixante & douze Chapelains. On compte dans le Diocèse 766 Paroisses, 103 Annexes, 12 Collégiales, 20 Abbayes d'Hommes, 6 de Filles, 66 Prieurés, 6 Colléges, 26 Couvens d'Hommes & 22 de Filles. Amiens a eu 78 Evêques. Le revenu de l'Evêché est de 30000 livres, la taxe de 4000 florins.

Il y a, dans cette Ville, Présidial, Bailliage, Prévôté, Jurisdiction Consulaire, Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts. En 1750, Louis XV y a érigé une Académie des Sciences, Arts & Belles-Lettres. Amiens est la résidence du Bureau des Finances & de l'Intendant de la Province.

AMITIÉ. Parfaite union de deux cœurs que l'inclination fait naître, que la ressemblance des mœurs forme, que la vertu soutient. Cette union demande deux cœurs qui se ressemblent ; elle ne peut donc subsister entre les méchans, toujours agités par des passions qui les rendent dissemblables à eux-mêmes. L'amitié qui est un échange continuel de bons offices, n'est dûe qu'à ceux avec qui l'on est actuellement en commerce ; elle doit être distinguée de l'amour du prochain, qui est une disposition à faire du bien à tous. L'amitié est louée dans l'Ecriture qui nous en présente un grand modele dans David & Jonathas. S. Basile & S. Grégoire de Naziance nous offrent une autre exemple d'une amitié parfaite.

AMORTISSEMENT. Ce mot qui signifie extinction, anéantissement, s'entend principalement de la faculté que le Roi accorde aux gens de main-morte, de tenir des fiefs & autres héritages à perpétuité, sans être obligés de les mettre hors de leurs mains. La finance qui est payée pour cette faculté, est appellée Droit d'amortissement. Ce Droit est payé au Roi, parce que tous les fiefs, & même les rotures relevant de Sa Majesté directement ou indirectement, il y a une perte pour sa Seigneurie universelle, lorsque les gens de main-morte acquierent des biens dans le Royaume ; car les biens qu'ils possédent n'étant plus dans le commerce, ils ne sont plus sujets à être vendus, & par conséquent ne produisent plus de Droits seigneuriaux. On a donné une autre origine au Droit d'amortissement, il a été regardé comme le prix d'une permission que le Roi accorde aux gens de main-morte, de posséder des immeubles qu'ils ne peuvent point acquérir sans le consentement du Souverain. Ceci est énoncé dans le préambule de la Déclaration du 4 Octobre 1704, qui porte que les gens de main-morte ont été censés dans tous les tems incapables de posséder aucunes sortes d'immeubles, & qu'ils ont été en différens tems assujettis au payement de l'amortissement pour être relevés de cette incapacité.

Il n'y a que le Roi seul qui puisse amortir.

L'amortissement se fait par Lettres qui s'obtiennent en Grande Chancellerie, & qui doivent être vérifiées &

enregiſtrées au Parlement & à la Chambre des Comptes. Elles contiennent toujours la clauſe, *ſauf l'intérêt d'autrui & des Seigneurs ;* mais quand cette clauſe ſeroit omiſe, on y ſuppléeroit, parce que le Roi n'accorde point de grace au préjudice d'un tiers. Les Impétrans ſont donc obligés de payer indépendemment du Droit d'amortiſſement dû au Roi, un Droit d'indemnité aux Seigneurs féodaux, de qui relevent les héritages amortis.

Conformément à l'article 4 de la Déclaration du 21 Novembre 1724, ces Droits d'amortiſſement & d'indemnité ne diſpenſent point les Eccléſiaſtiques & gens de main-morte du payement des Droits ſeigneuriaux dûs à cauſe de leurs acquiſitions, & des cens & redevances annuelles dont les héritages acquis peuvent être chargés, non plus que de fournir au Seigneur un homme vivant & mourant, pour faire la foi & hommage.

L'amortiſſement doit être payé dans l'an & jour de l'acquiſition ; autrement les héritages acquis ſont cenſés & reputés unis au Domaine du Roi. Le contrat paſſé entre le Roi & le Clergé en 1641, en contient une clauſe expreſſe.

L'amortiſſement eſt une grace perſonnelle, enſorte que ſi les gens de main-morte vendent l'héritage amorti à d'autres gens de main-morte, ceux-ci peuvent être aſſujettis à les amortir de nouveau ; & ſi c'eſt un Particulier qui en eſt l'acquereur, l'héritage reprend ſa premiere eſſence.

Deux Arrêts du Parlement de Toulouſe, des 9 Avril 1717, & 7 Septembre 1718, ont jugé que l'amortiſſement & le nouvel acquêt de ſommes léguées aux gens de main-morte, pour ſûreté de fondations, doivent être payés par les héritiers inſtitués. Mais lorſqu'il s'agit de fonds donnés par donation entre vifs, l'amortiſſement eſt dû par le Donataire. Arrêt du 5 Janvier 1718, rapporté dans le Journal des Audiences.

Si le Roi donne quelqu'immeuble à des gens de main-morte, il eſt préſumé que Sa Majeſté l'a amorti, quoiqu'il n'y ait pas de clauſe expreſſe dans la donation.

A l'égard de la fixation du Droit d'amortiſſement, la Déclaration du 21 Novembre 1724, regiſtrée le 27 Jan-

vier ſuivant, porte qu'à l'avenir, le Droit d'amortiſſement des héritages que les gens de main-morte acquéreront par vente, don ou autrement, ſoit dans la mouvance du Roi, ſoit dans celle des Seigneurs particuliers, ſera payé à raiſon du cinquieme de la valeur des biens tenus en fief, & du ſixieme de ceux tenus en roture. Les anciens Réglemens n'avoient rien déterminé relativement au franc-aleu. Mais par l'article 5 de l'Arrêt du Conſeil rendu en forme de Réglement le 13 Avril 1751, il a été ordonné que ce Droit ſeroit payé ſur le pied du cinquieme de la valeur des biens tenus en franc-aleu noble, & du ſixieme de ceux tenus en franc-aleu roturier.

Le Droit d'amortiſſement eſt impreſcriptible & inaliénable. Il eſt dû pour toutes ſortes d'acquiſitions de la part des gens de main-morte; il y a néanmoins des exceptions à cette regle contenues dans différens Edits & Arrêts du Conſeil. Les biens, par exemple, affectés à la ſubſiſtance, nourriture & entretien des pauvres, appartenans aux Hôpitaux & Hôtel-Dieu, où l'hoſpitalité eſt exercée, ſont exempts de l'amortiſſement.

AMOS. Le troiſieme des douze Petits-Prophêtes; il gardoit les Troupeaux à Thécué en Judée, lorſqu'il fut envoyé de Dieu pour prophétiſer dans le Royaume d'Iſraël, au tems de Jeroboam. Il repréſente aux Iſraëlites leur ingratitude envers le Seigneur, les menace de ſa vengeance, leur reproche leurs crimes, & ſur-tout celui de l'Idolâtrie, annonce la deſtruction prochaine du Royaume d'Iſraël, & promet que la captivité des Enfans d'Iſraël ſera un jour changée à leur avantage.

AMOVIBLE. Le bénéfice amovible ou manuel, ſelon le terme des Canoniſtes, eſt celui dont le Titulaire peut être révoqué *ad nutum*. On ne connoît en France des Bénéfices Manuels que chez les Réguliers, qui ſont proprement des Obédiences auxquelles le Supérieur nomme, & dont il rappelle quand il le juge convenable. Ces Bénéfices ne peuvent point être réſignés en faveur, quoiqu'en diſe Flaminius, lib. 2. de reſign. q. 11. parce que le Supérieur ne manqueroit pas de rappeller au Cloître le Réſignataire qui auroit été pourvu par le Pape. *Traité des Collat. tom.* 1. *ch.* 12 *n.* 8. *Voyez Réſignation, Offices-Clauſtraux.*

AMOUR DE DIEU, (l') cet Amour fondé sur un Précepte Naturel & Divin, est celui par lequel nous donnons à Dieu la préférence sur toutes choses. C'est le premier & le plus grand de tous les Commandemens, exprimé en ces termes dans l'Ancienne Loi, Vous *aimerez le Seigneur votre Dieu, de tout votre cœur, de toute votre ame, & de toutes vos forces.* Il est renouvellé & confirmé par Jesus-Christ, Auteur de la Loi Nouvelle, de la Loi de Grace & d'Amour. La Nature seule suffit pour nous convaincre de la nécessité de cet Amour; car quoi de plus naturel, & de plus indispensable que d'aimer un Être infiniment parfait, infiniment bon, duquel nous tenons tout, & duquel séul notre bonheur dépend. Ce Précepte nous oblige de rapporter à Dieu toutes nos Actions, du moins virtuellement; & de faire des Actes d'Amour le plus souvent qu'il est possible, particulierement dans les actions de Religion, dans les dangers pressans où l'on se trouve de perdre la vie &c. Les bonnes œuvres, selon S. Grégoire, sont la meilleure preuve qu'on puisse donner à Dieu de son amour pour lui. *Voyez Charité.*

AMOUR DU PROCHAIN (l') est l'objet du Précepte Divin, que Jesus-Christ appelle le second Commandement, & qui nous oblige à aimer notre Prochain comme nous-mêmes, d'un Amour dont Dieu soit la fin derniere. Ainsi la Charité, après Dieu, s'étend d'abord à l'Amour que nous devons avoir, 1°. pour notre Ame; 2°. pour notre conservation; 3°. pour notre Prochain. Et cet Amour qu'on a pour soi & pour le prochain doit se rapporter à Dieu, comme à notre derniere fin.

AMOUR DES ENNEMIS (l') est l'objet d'un Précepte de la Loi Nouvelle, qui nous commande non-seulement de pardonner sincérement à ceux qui nous ont fait, ou qui nous veulent du mal, mais encore de leur désirer, & leur procurer tout le bien dont nous sommes capables.

AMPOULE. C'étoit chez les premiers Chrétiens le vase qui contenoit l'huile servant à oindre les Malades & les Cathécumènes.

Les vases qui renfermoient le Saint-Crême & le Vin du Sacrifice, s'appelloient aussi Ampoules.

Sainte-Ampoule, c'est le nom qu'on donne encore aujourd'hui à une Phiole conservée dans l'Abbaye de Saint Remi de Reims, & qui contient l'huile servant au Sacre de nos Rois. Quelques Auteurs, entre autres Hincmar, Flodoard, Aimoin, disent que cette bouteille fut apportée du Ciel pleine de Baume pour le Baptême de Clovis.

AMSDORFIENS. Sectateurs d'Amsdorf, Disciple de Luther. Ils osoient soutenir que les bonnes œuvres étoient pernicieuses au salut.

AN, ou Année. Espace de tems qui se mesure sur la révolution de quelque corps céleste, & plus particulierement du Soleil & de la Lune, d'où vient cette division de l'année en *Solaire & Lunaire*; l'une & l'autre est Astronomique, ou Civile. L'année *Solaire Astronomique* est le tems qui s'écoule depuis un Equinoxe, celui du Printems, par exemple, jusqu'au premier Equinoxe semblable; tems qui est environ de 365 jours & six heures. L'année *Solaire Civile*, est l'espace de tems que les Peuples qui se reglent sur le cours du Soleil, ont fixé à 365, ou 366 jours, d'où ils la divisent en *commune & Bissextile*. Dans l'année commune on néglige la fraction des six heures que l'année Astronomique contient de plus que 365 jours, c'est pourquoi à chaque quatrieme année, on restitue un jour composé des 24 heures négligées. Ce jour fut placé par ordre de Jules César, après le 24 Février, qui étoit appellé *Sexto Calendas*, & on répétoit cette dénomination, en disant *bissexto Calendas*, ce qui fit nommer l'année qui contient ce jour *bis-sextus*, d'où vient notre mot *bissextile*.

L'année Lunaire Astronomique est composée de douze Lunaisons qui contiennent chacune 29 jours, 12 heures & 44 minutes, ce qui fait 354 jours, 8 heures, 48 minutes. L'année *Lunaire* Civile est composée de douze Lunaisons, ou mois Lunaires qui sont alternativement de 29 & de 30 jours, ce qui donne 354 jours. Les fractions négligées produisent onze jours en trente ans, c'est pourquoi les Turcs qui se servent encore aujourd'hui de l'année lunaire, ajoutent onze jours en trente années, ensorte que

ſur trente ans, il y a 19 années ſimples qui n'ont chacune que 354 jours, & onze d'intercalaires, ou émboliſmiques qui ſont chacune de 355 jours ; ce ſont la 2e. 5, 7, 10, 13, 16, 18, 21, 24, 26 & 29e.

Selon la réforme introduite dans le Calendrier par Jules Céſar, chaque quatrieme année devoit être Biſſextile ; mais cet Empereur ayant ſuppoſé l'année plus longue de onze minutes, qu'elle ne ne l'eſt effectivement, on s'apperçut ſous le Pontificat de Grégoire XIII, en 1580, d'une erreur de dix jours entiers ; erreur qu'il étoit eſſentiel de corriger, afin que la célébration de la Pâque fixée par le Concile de Nicée au Dimanche qui ſuit immédiatement l'Equinoxe du Printems, arrivât réellement au tems preſcrit. On ſupprima donc ces dix jours au mois d'Octobre de l'année 1582, & le 5 de ce mois fut compté pour le quinzieme. Afin de parer au même inconvénient pour la ſuite, on ordonna que ſur 400 ans, les dernieres années des trois premiers ſiécles, ne ſeroient pas Biſſextiles, mais que la derniere ſeulement du quatrieme ſiécle le ſeroit. Par ce moyen en 400 ans, on retranche trois jours, que le calcul de l'année Julienne introduiroit ſans cette ſuppreſſion.

Les Hébreux avant la Loi, n'avoient point d'autre année que l'année Egyptienne, qui étoit une année ſolaire de 365 jours, diviſée en douze mois de trente jours chacun, excepté le dernier qui en avoit 35. Depuis la ſortie d'Egypte, ils ſuivirent pour le ſacré & pour les fêtes, & autres cérémonies de Religion, une nouvelle forme d'année qui étoit en partie ſolaire, & en partie lunaire, c'eſt-à-dire, que leur année étoit ſolaire & leurs mois lunaires. Depuis le Talmud, leurs années ont été purement lunaires, accommodées aux années ſolaires par le moyen d'un mois intercalé de trois ans en trois ans; ils nomment ce mois *Vea-dar*, ou, le ſecond *Adar*. Les Juifs, ainſi que la plûpart des autres nations de l'Orient, ont une année civile qui commence avec la nouvelle Lune de Septembre, & une année Eccléſiaſtique qui commence avec la nouvelle Lune de Mars ; c'eſt celle que les Hébreux appelloient l'année ſainte. Chaque ſeptieme année étoit appellée *Sabbatique*, parce que pendant toute ſa durée,

il étoit défendu de cultiver la terre. Après ſept années ſabbatiques, où au bout de 49 ans, revenoit l'année du Jubilé, qui étoit célébrée avec beaucoup de ſolemnité, dans laquelle, non-ſeulement on donnoit le repos à la terre, on mettoit les eſclaves en liberté, on remettoit les dettes; mais auſſi toutes les terres, tous les héritages retournoient dans la Tribu, dans la Famille & dans la propriété de ceux qui avoient été obligés de les aliéner: elle commençoit avec la Lune de Septembre; ainſi elle étoit en même tems *civile & ſacrée*.

L'année *civile* ou *légale*, en Angleterre, commence le jour de l'Annonciation, 25 Mars, quoique l'année chronologique ſoit le jour de la Circonciſion, ou le premier Janvier, ainſi que l'année des autres Nations de l'Europe. L'Egliſe d'Angleterre ouvre l'année au premier Dimanche de l'Avent. L'année *Eccléſiaſtique* en France commence le même jour. A Rome, il y a deux manieres de compter les années, l'une commence à la Nativité de Notre Seigneur, le 25 Décembre; c'eſt celle que ſuivent les Notaires; l'autre commence le 25 Mars jour de l'Incarnation; c'eſt de ce terme que les Bulles ſont datées. On appelle année *ſéculaire* celle où le Pape accorde l'indulgence du grand Jubilé. *Voyez ce mot.*

Les années ſont encore diſtinguées, eu égard aux époques d'où on les compte: lorſqu'on dit, *ans de grace*, ou *années de Notre-Seigneur*, on compte depuis la Naiſſance de Jeſus-Chriſt.

Ans ou *années du Monde* ſe dit en comptant depuis le commencement du Monde.

Année graſſe en terme de daterie, c'eſt l'année où à cauſe de la vacance du S. Siége, on donne quelques mois au-delà de l'année ordinaire, pour pouſſer les dates au Regiſtre. *Voyez Date.*

ANABAPTISTES. Nom commun que l'on donne à tous ceux qui ont prétendu, ou qui prétendent encore que l'on doit réiterer le Baptême. Il y a eu dans la Primitive Egliſe des Hérétiques qui ſoutenoient que le Baptême conféré dans une autre Société que la leur, n'étoit point valide, & qui pour cela le réitéroient. Cette erreur a été auſſi adoptée par pluſieurs Catholiques, & fut le ſujet

d'une dispute fameuse entre S. Cyprien, & le Pape Etienne I. Mais ce Saint Pape fit triompher la Foi de l'Eglise, & l'erreur n'eut point de suite. Au douzieme siécle, les Petrobusiens, les Vaudois, les Albigeois, erroient aussi en ce point.

Ceux qu'on appelle proprement Anabaptistes sont une Secte de Fanatiques du seizieme siécle qui a fait beaucoup de bruit & de ravages en Allemagne, & qui s'est divisée en plusieurs branches subsistant encore dans les Pays-Bas. Stork, Carlostad & Muncer, disciples de Luther, jetterent les fondemens de cette Secte. Leur Maître avoit avancé *que la justification de l'homme dépend des mérites de Jesus-Christ, & que l'homme se les applique par la Foi, de sorte que les Sacremens ne justifient point, mais la foi de ceux qui les reçoivent.* De ce principe, ils concluoient que le Baptême ne pouvoit justifier les enfans, puisqu'ils n'étoient point capables de former un acte de foi; & qu'ainsi on devoit les rebaptiser. Une partie de ces Sectaires animée par les Catholiques de Muncer qui avoit formé le projet ambitieux de fonder dans le sein de l'Allemagne une nouvelle Monarchie, alluma le feu de la sédition & de la révolte dans ces vastes contrées. Ils furent appellés *Anabaptistes Conquérans.* Les autres tranquilles & pacifiques formerent sous la conduite de Hutter, & de Gabriel, disciples de Stork, une Société d'Anabaptistes appellés *les Freres de Moravie*, du lieu où ils s'établirent. Hutter composa pour cette Société un Symbole, dont les articles étoient; 1°. Que Dieu dans tous les siécles s'étoit choisi une Nation sainte qu'il avoit fait dépositaire du vrai culte; que la difficulté étoit d'en connoître les membres dispersés parmi les enfans de perdition, & de les réunir en corps pour les conduire à la Terre promise; que ce Peuple étoit sant doute celui que Hutter rassembloit, pour le fixer en Moravie; que se séparer du Chef, ou négliger les loix du Conducteur d'Israël, c'étoit le signe d'une damnation certaine.

2°. Qu'il faut regarder comme impies toutes les Sociétés qui ne mettent pas leurs biens en commun, qu'on ne peut être riche en particulier, & Chrétien tout ensemble.

3°. Que Jesus-Christ n'est pas Dieu, mais Prophête.

4°. Que des Chrétiens ne doivent pas reconnoître d'autres Magistrats que les Pasteurs Ecclésiastiques.

5°. Que presque toutes les marques extérieures de Religion sont contraires à la pureté du Christianisme, dont le culte doit être dans le cœur, & qu'on ne doit point conserver d'images, puisque Dieu l'a défendu.

6°. Que tous ceux qui ne sont pas rebaptisés, sont de véritables Infideles, & que les Mariages contractés avant la nouvelle régénération, sont annullés par l'engagement que l'on prend avec Jesus-Christ.

7°. Que le Baptême n'efface point le péché originel, ni ne confére la grace; qu'il n'est qu'un signe par lequel tout Chrétien se livre à l'Eglise.

8°. Que la Messe est une invention de Satan, le Purgatoire une rêverie, & l'invocation des Saints une injure faite à Dieu; que le Corps de Jesus-Christ n'est pas réellement présent dans l'Eucharistie.

Les Freres de Moravie ayant été chassés de ce Pays, & rappellés quelque tems après, leurs Chefs, Hutter & Gabriël, se brouillerent entre eux, & s'étant séparés, formerent deux Sectes qui s'excommunierent mutuellement, & les uns furent appellés *Hutterites*, & les autres *Gabriëlites*. En Hollande, les Anabaptistes se réunirent sous la conduite d'un certain *Menno*, & prirent le nom de *Mennonites*. Le Mennonisme a aujourd'hui deux grandes branches en Hollande; l'une est celle des *Waterlanders*, l'autre celle des *Flamands*. Les Mennonites reconnoissent la Divinité de Jesus-Christ; & prétendent qu'on ne doit obéir ni à l'Eglise, ni aux Conciles, ni à aucune Assemblée Ecclésiastique. Ils rejettent le Baptême des enfans; ils soutiennent qu'aucune Eglise ne doit être réputée la vraie Eglise, à l'exclusion des autres, & que l'ouvrage de la réformation ne sçauroit être regardée comme une entreprise exécutée par l'autorité de Dieu & de Jesus-Christ. Ils ne croyent pas que les Ministres & les Diacres ayent aucune autorité de droit divin; de-là, ils concluent que l'excommunication n'a plus lieu depuis les Apôtres, qui seuls ont été établis par Dieu. Ils

reconnoissent la nécessité d'obéir aux Magistrats.

Parmi les Anabaptistes, on compte un grand nombre de petites Sectes qui ont ajouté chacune leurs sentimens particuliers aux erreurs communes, & qui en prennent leurs noms : tels sont,

1°. Les *Adamites* qui, au nombre de plus de trois cens, monterent tout nuds sur une haute montagne, persuadés qu'ils seroient enlevés au Ciel, en corps & en ame.

2°. Les *Apostoliques* qui pratiquoient à la lettre l'Ordre que Jesus-Christ a donné de prêcher sur les toits : ils n'avoient point d'autres chaires que les toits des maisons ; ils y montoient avec agilité, & de-là ils faisoient entendre leurs voix aux passans.

3°. Les *Taciturnes* qui, persuadés que l'on étoit arrivé à ces tems fâcheux prédits par S. Paul, dans lesquels la porte de l'Evangile doit être fermée, se taisoient obstinément, lorsqu'on les interrogeoit sur la Religion, & sur le parti qu'on avoit à prendre dans ces tems si difficiles.

4°. Les *Parfaits*, qui s'étoient séparés du Monde, afin d'accomplir à la lettre le précepte de ne point se conformer au siécle. Avoir un visage gai & serein, faire le moindre sourire, c'étoit, selon eux, s'attirer cette malédiction de Jesus-Christ, *malheur à vous qui riez, car vous pleurerez*.

5°. Les *Impeccables*, qui croyoient qu'après la régénération nouvelle, il étoit facile de se préserver de tout péché, & se persuadoient qu'en effet ils ne pêchoient plus ; c'est pourquoi ils retranchoient de l'Oraison Dominicale, ces mots, *pardonnez-nous nos offenses* : ils n'invitoient personnes à prier pour eux.

6°. Les Freres *Libertins*, qui prétendoient que toute servitude étoit contraire à l'esprit du Christianisme..... *Voyez* au mot Libertins.

7°. Les *Sabbataires*, qui vouloient qu'on observât le jour du Sabbat, & non le Dimanche.

8°. Les *Clanculaires*, qui disoient qu'il falloit parler en public comme le commun des hommes, en matiere de Religion, & qu'il ne falloit dire qu'en secret ce que l'on pensoit.

9°. Les *Manifestaires*, dont les sentimens étoient diamétralement opposés à ceux des précédens.

10°. Les *Pleureurs*, qui s'imaginoient que les larmes étoient agréables à Dieu, & dont toute l'occupation étoit de s'exercer à acquérir la facilité de pleurer : ils mêloient toujours leurs larmes avec leur pain, & on ne les rencontroit jamais que poussant des soupirs.

11°. Les *Réjouis*, qui établissoient pour principe, que la joie & la bonne chere étoient l'honneur le plus parfait qu'on pût rendre à l'Auteur de la Nature.

12°. Les *Indifférens*, qui n'avoient point pris de parti en matiere de Religion, & qui les croyoient tous également bons.

13°. Les *Sanguinaires*, qui ne cherchoient qu'à répandre le sang des Catholiques & des Protestans.

14°. Les *Antimariens*, qui refusoient tout honneur, & toute estime à la Sainte Vierge.

ANACHORETE. Hermite ou Personnage pieux, qui vit loin du commerce des hommes, pour être à l'abri des tentations du siécle, & ne s'occuper que de Dieu.

Saint Paul l'Hermite, fut le premier Anachorete.

Il y a eu beaucoup d'Anachoretes en Orient. L'Occident a eu aussi les siens; Pierre-Damien qui a été de l'Ordre des Hermites, en parle souvent avec éloge.

ANACHRONISME. Erreur dans la supputation des tems, & dans la date des événemens.

L'Anachronisme, est opposé au Parachronisme, qui consiste à dater un événement d'un tems postérieur à celui auquel il est arrivé. Il est d'usage néanmoins d'appeller Anachronisme, toute faute contre la Chronologie.

ANAGNOSTES. C'est le nom que quelques Communautés Religieuses ont donné à ceux qui sont chargés de lire pendant le repas.

ANAGOGIE. Ravissement ou élévation de l'ame vers les choses célestes & éternelles.

Anagogie. S'entend aussi des explications par lesquelles on éleve l'ame à la contemplation des choses divines.

On a appellé *sens anagogique* de l'Ecriture, le sens mystique de quelques passages qui regardent l'Eternité, ou la vie avenir. Jerusalem, par exemple, qui dans le

ſens littéral ſignifie une Ville de Paleſtine, pris dans un ſens anagogique, déſigne la patrie céleſte, le terme où nous devons tendre.

ANATHÊME. L'Aggrave de l'excommunication qui emporte une peine plus forte que la ſimple excommunication. C'eſt une Maxime reçue en France, qu'il n'ajoute rien dans un Canon de Concile pour faire décider, que c'eſt plutôt un Canon de Foi que de Diſcipline. M. Talon, dans ſon Plaidoyer ſur la Thèſe du Docteur Lhuillier. Eveillon, *Traité des excommunicat.* *Voyez Aggrave*, *Réaggrave.*

ANATOCISME. Ce mot qui vient du Grec, ſe dit d'un Contrat uſuraire où l'on ſtipule un interêt de l'interêt même, uni au principal. *Voyez Uſure.*

ANCIENS. Titre fort reſpecté chez les premiers Chrétiens. Ceux qui tenoient le premier rang, prenoient le nom de *Presbyteri*, qui à la lettre ſignifie anciens. Ils préſidoient aux Aſſemblées des Chrétiens. Les Prêtres & l'Evêque prenoient également la qualité d'*Ancien.* C'eſt pour cette raiſon, que dans le Nouveau-Teſtament, le nom d'Evêque eſt quelquefois confondu avec celui de *Prêtre* ou d'*Ancien* ; ce qui fait croire mal-à-propos à ceux qui ne connoiſſent point cette origine du nom de Prêtre, que dans le commencement du Chriſtianiſme, il n'y avoit aucune différence entre les Evêques & les Prêtres.

Par cette même raiſon, le Conſeil des premieres Aſſemblées des Chrétiens, étoit appellé *Presbyterium* ou Conſeil d'*Anciens.* L'Evêque y préſidoit, les Prêtres déliberoient avec lui, & le Jugement s'exécutoit, non ſur la Délibération de l'Evêque ſeul, mais en vertu de celle du Conſeil qui exerçoit avec lui la Juriſdiction qu'on nomme aujourd'hui Epiſcopale.

Chez les Calviniſtes, *les Anciens* ſont ceux qui conjointement avec leurs Paſteurs, compoſent leur conſiſtoire. On les choiſit d'entre le Peuple, & on les reçoit publiquement avec quelque cérémonie.

ANCYRE. Ville de la Galatie ou Gallogrecie, célèbre par la prédication qu'y fit S. Paul accompagné de S. Barnabé, & par quelques Conciles qui s'y tinrent. Nous voyons par pluſieurs monumens de l'Egliſe Grec-

que, que les Métropolitains de cette Ville qu'on nomme aujourd'hui Angora ou Angouri, ont toujours subsisté. Le premier Concile d'Ancyre, fut tenu l'an 273, sur la Discipline; le second l'an 214, ou environ, après Pâques, sous le Pape Silvestre Il paroît par le nombre des Evêques qui y assisterent de differentes Provinces, que c'étoit un Concile-Général de tout l'Orient; il s'y fit 25 Canons pour rétablir la Discipline de l'Eglise qui avoit reçu de violentes atteintes pendant la persécution de Maximin. Les Peres du Concile de Nicée, les adopterent dans la suite. Le troisieme Concile d'Ancyre, se tint l'an 358. On le nomme plutôt Conciliabule, Basile Evêque d'Ancyre, y présidoit. On y condamna quelques blasphêmes des Ariens, & l'on y fit plusieurs définitions de Foi, pour établir, non la consubstantialité du Fils avec le Pere, mais seulement sa ressemblance en substance; ce qui est contraire à la Formule Hérétique du Concile de Sirmich, tenu l'année précédente par les Ariens.

ANDRONICIENS. Disciples d'un certain Andronic, qui avoit adopté les erreurs des Sévériens, vers la fin du second siécle, ou au commencement du troisieme. Ils croyoient que la moitié supérieure des femmes étoit l'ouvrage de Dieu, & la moitié inférieure l'ouvrage du diable. *Voyez l'Art. Sévériens.*

ANEANTISSEMENT. Terme de Morale, profonde humilité

Anéantissement, se dit aussi d'une mort mystique & morale, lorsque l'ame dégagée de tout ce qui l'attache à la terre, rien n'empêche son union avec Dieu. C'est dans ce sens qu'on trouve ce mot dans S. Grégoire de Naziance, dans S. Bernard, & dans S. François de Sales.

ANGES. (les) Sont de purs esprits, créés, dont Dieu se sert pour exécuter ses Ordres. (Le nom d'Ange signifie, Envoyé, Ambassadeur.) Les Théologiens, sont partagés sur le tems de leur création, mais leur existence est de Foi. Il y a de bons, & de mauvais Anges. Ceux-ci par un funeste usage de leur liberté, voulant s'égaler au Très-Haut, sont déchus de leur perfection, & condamnés à une Eternité de peines; ils tournent sans cesse autour de nous, pour nous entraîner dans leur révolte & leur

malheur.

malheur. Ils ſont appellés démons, eſprits de ténébres. Les bons Anges, en récompenſe de leur fidélité, ont été confirmés dans le bien, & jouiſſent de la félicité éternelle. Ils ſont nos Gardiens, & nos Protecteurs. On diſtingue les Anges en trois Hiérarchies, & chaque Hiérarchie en trois Ordres, ou Chœurs. La premiere Hiérarchie comprend, les Séraphins, les Chérubins, & les Thrônes; la deuxieme les Dominations, les Principautés, & les Puiſſances; la troiſieme les vertus des Cieux, les Archanges, & les Anges.

ANGELIQUES. Sectaires, qui paroiſſent avoir exiſté du tems des Apôtres. Il ſemble que ce ſoit d'eux que parle S. Paul, dans ſon Epître aux Coloſſiens, en ces termes : *Que perſonne ne vous raviſſe le prix de votre Courſe, en affectant de paroître humble par un culte ſuperſtitieux des Anges, ſe mêlant de parler des choſes qu'il ne ſait point, étant enflé par les vaines imaginations d'un eſprit humain & charnel.* Il y a eu des Angéliques, juſqu'à l'an 260. Ils n'exiſtoient plus du tems de S. Epiphane. S. Auguſtin croit que les Angéliques ſe nommoient ainſi, parce qu'ils prétendoient mener une vie Angélique. Saint Epiphane dit, qu'on leur donna ce nom, parce qu'ils croyoient que le monde avoit été créé par les Anges. Quoiqu'il en ſoit, ces hommes rendoient aux Anges un culte ſuperſtitieux, & approchant de l'Idolâtrie.

ANGELIQUES. Ordre de Chevalerie inſtitué en 1191, par Iſaac Comnene Empereur de Conſtantinople. Il étoit compoſé de Chevaliers Laïcs & Eccléſiaſtiques, de Prêtres d'Obédience, & de Freres Servans. Cet Ordre s'appelle auſſi Ordre de Conſtantin, de S. Georges, & de Chevaliers Dorés. Heliot hiſt. des Ordres Religieux. lib 1. ch. 31.

ANGELUS. Priere à la Sainte Vierge, qui commence par ce mot. On la récite trois fois le jour, le matin, à midi & le ſoir. Jean XXII, inſtitua cette Dévotion en 1316. Louis XI, établit la Coutume en France de ſonner l'Angelus à midi; il obtint du Pape trois cens jours d'Indulgence pour tous les Fideles, qui aux trois coups de Cloche diront trois fois à genoux l'*Ave Maria* pour la conſervation de la Perſonne du Roi, & de ſon

Royaume. On avoit commencé vers l'an 1330, à ſonner l'Angelus le ſoir, avant que l'on couvrît le feu dans les Familles. On appelle cette Priere *le Pardon*, à cauſe des Indulgences qui y ſont attachées.

ANGERS. Ville Epiſcopale ſuffragante de Tours, Capitale de l'Anjou. Il y a dans la Ville, Siége Préſidial, Bailliage, Univerſité, & une Académie de Belles-Lettres. Le Chœur de la Cathédrale dédiée à S. Maurice eſt très-beau. Le Chapitre eſt compoſé de trois Dignités, de huit Moindres & de trente Chanoines. L'Evêque jouit de 26000 livres de revenu, & paye 1700 florins pour ſes Bulles.

Le Diocèſe a 668 Paroiſſes en trois Archidiaconés, 20 Abbayes, 16 Collégiales, 190 Prieurés. La Ville ſeule a 16 Paroiſſes, 6 Collégiales, 3 Abbayes de Bénédictins de S. Maur, une Abbaye de Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, l'Abbaye de Ronceraie de Bénédictines nobles, un Séminaire dirigé par des Sulpiciens, un College par des Oratoriens & pluſieurs Communautés des deux Sexes: on lui connoît 77 Evêques.

Parmi les différens Conciles aſſemblés dans cette Ville, on remarque celui de 1448; Jean Archevêque de Tours aſſiſté de ſes Suffragans, y fit dix-ſept Réglemens pour reformer les abus. On y défend les Mariages clandeſtins, & les Charivaris qui ſe font lorſque quelqu'un ſe remarie en ſecondes ou troiſiemes noces.

Celui de 1583, commencé d'abord à Tours, fut enſuite transféré à Angers, à cauſe de la peſte ſurvenue dans cette premiere Ville. On y fit grand nombre de Réglemens ſur pluſieurs ſujets importans, où l'on défend entre autres choſes de réitérer le Sacrement de Baptême à ceux qui l'auroient reçu des Hérétiques, pourvu qu'il ait été conféré ſuivant les cérémonies de l'Egliſe. On interdit aux Moines l'uſage de la viande tous les Mercredis de l'année; & pendant tout l'Avent. Les Religieuſes ne pourront être nommées Abbeſſes ou Prieures, qu'elles n'ayent au moins 40 ans, & 8 de Profeſſion. Tous ces Réglemens furent confirmés par le Pape Grégoire XIII, & publiés par l'ordre du Roi Henri III.

ANGLETERRE. Royaume d'Europe dans la partie

Méridionale de l'Isle de la Grande Bretagne. Les Anglo-saxons s'en rendirent maîtres au sixieme siécle. Tertulien assure que la Religion Chrétienne y fut annoncée dès le troisieme siécle. Dans le septieme, S. Grégoire y envoya le Moine Augustin pour prêcher l'Evangile. Il baptisa le Roi Kent, & une grande partie de son Peuple; il établit les deux Métropoles de Cantorbery & d'Yorck, avec plusieurs Evêchés. Le Christianisme s'y accrut & s'y fortifia, malgré les révolutions du Trône, jusqu'au schisme d'Henri VIII. *Voyez Anglicane* (*Religion*).

Il y a eu plusieurs Conciles en Angleterre. Celui de l'année 673, se tint à Hartfort. Théodore Archevêque de Cantorbery y présida. On publia dix Canons sur la célébration de la Pâque, sur la sainteté & l'indissolubilité du Mariage, & contre les Evêques qui usurpoient le gouvernement des Paroisses, & les biens des Monasteres, contre les Moines qui, devenus Evêques, passoient sans la permission de leur Abbé d'un Monastere à l'autre, & contre les Ecclésiastiques, & même les Evêques qui faisoient les fonctions Sacerdotales, sans la permission de l'Evêque du Diocèse où ils se trouvoient.

ANGLICANE. (Religion) Prétendue réforme introduite en Angleterre par Henri VIII. Ce Prince, dans la vue de favoriser son divorce avec Catherine d'Arragon, & de se soustraire à l'autorité de la Cour de Rome, qui l'avoit excommunié, changea la religion d'Angleterre, qui étoit la catholique. 1°. Il défendit sous peine d'être traité comme criminel de leze-Majesté, de reconnoître l'autorité du Pape, & ordonna qu'on le reconnût lui-même pour Chef de l'Eglise Anglicane; qu'on lui payât les annates & les décimes des Bénéfices; qu'on s'adressât à lui pour la décision des procès & la réforme des abus, & que le Pape ne fût plus appellé que l'Evêque de Rome simplement. 2°. Il se créa un Vicaire Général dans les affaires spirituelles & ecclésiastiques. Ce Vicaire, quoique laïc, fit des Ordonnances, qu'il appella *injonctions*, auxquelles il assujettit les Prélats & tout le Clergé. Il présida au nom du Roi, au Synode que ce Prince assembla: il n'y fut rien décidé contre la foi. Bientôt l'hérésie succéda au schisme. Le nouveau Chef de l'Eglise

en reconnoissant sept Sacremens, soutint qu'il n'y en avoit que trois qui fussent institués par Jesus-Christ, le *Baptême*, l'*Eucharistie*, la *Pénitence*. Il changea beaucoup de choses dans la liturgie, ôta le nom du Pape du Canon de la Messe, & y mit le sien; il nia que la confession fût d'institution divine, quoiqu'il la crût nécessaire. Il laissa les prieres pour les Morts, & rejetta le Purgatoire; il prescrivit une nouvelle forme pour l'ordination des Evêques, défendit le mariage aux Prélats, & le permit aux Religieux qui n'étoient pas Prêtres. Dans la suite les erreurs des Lutheriens & des Zuingliens se sont répandues dans l'Angleterre. Les principaux points de la Religion Anglicane sont : 1°. De ne point reconnoître le Pape pour Chef de l'Eglise, mais de donner ce titre au Souverain, quel qu'il soit, homme, femme ou enfant : 2°. De maintenir la hiérarchie & les différens Ordres de Ministres : 3°. De conserver la liturgie & le culte extérieur de religion, quoique différemment des Catholiques. 4°. De rejetter le culte des Saints, la présence réelle & de ne croire sur cela que ce qu'enseigne Zuingle ou Calvin, &c.

ANGOULEME. Ville Episcopale, Suffragante de Bordeaux, Capitale de l'Angoumois. Il y a dans cette ville Sénéchaussée, Présidial, Bureau des Finances. La Cathédrale de S. Pierre a un Chapitre composé de cinq Dignités & de vingt-quatre Chanoines. L'Evêque prend le titre d'Archichapelain du Roi en Aquitaine. Angoulême a une Abbaye de Bénédictins non réformés, des Maisons de Dominicains, Cordeliers, Carmes Déchaux : elle est dans le ressort du Parlement de Paris. On lui connoît 77 Evêques. Le revenu de l'Evêché est de 20000 liv. la taxe de 1000 florins.

ANIMATION. Le moment où le fœtus est animé. Quoique l'opinion assez généralement reçue soit que ce n'est qu'après quarante jours que le fœtus est animé, plusieurs Théologiens pensent que ce moment est si incertain, que l'on doit baptiser les avortons à quelque terme qu'ils viennent. *Voyez Avorton*

ANIMAUX. Les Hébreux distinguoient les animaux purs & les impurs. Ils appelloient purs ceux qu'on pouvoit manger, & impurs ceux qu'il n'étoit point permis

de manger ni d'offrir au Seigneur. Levit. chap. 11 & suiv.

Tous les animaux qui ont la corne du pied fendue & qui ruminent, étoient regardés comme purs. Ceux qui ont la corne du pied d'une seule piece, ou qui ont le pied fendu & ne ruminent pas, étoient censés impurs. Les Hébreux n'offroient en sacrifice que la vache, le taureau, le veau, la chevre, le bouc, le chévreau, la brebis, le bélier, l'agneau. Ils ne mangeoient point du lievre, du lapin, du pourceau, ni des oiseaux de proie. Les reptiles, les animaux touchés par une bête carnaciere & impure, ou morts d'eux-mêmes, les poissons sans écaille, leur étoient également défendus.

ANNATE. Droit que l'on paye au Pape sur tous les Bénéfices consistoriaux, & lorsqu'il donne les Bulles d'une Abbaye ou d'un Evêché. Ce droit est le revenu d'une année taxée selon l'évaluation du Bénéfice faite au tems du Concordat. Les Papes, selon M. Fleuri dans ses Instit. accordoient quelquefois ce privilege aux Evêques sur tous les Bénéfices qui étoient à leur collation, pour les mettre en état d'acquitter les dettes de leurs Eglises. Jean XXII fut le premier qui se l'arrogea pour un tems sur toute l'Eglise. Boniface IX le confirma pour tous les Souverains Pontifes par une Sentence décrétale. Les Rois de France & les Parlemens se sont toujours opposés aux Annates, comme à un tribut qui leur paroissoit odieux. Le Concile de Bâle les avoit même condamnés ; mais le Concordat de François I avec Leon X autorisant la Regle 55 de l'expression de valeur, introduite à l'occasion des Annates, les Papes ont prétendu que non-seulement les Bénéfices consistoriaux, mais tous les autres étoient soumis au droit d'Annate, lorsqu'ils sont de la valeur de trente ducats. Cependant, sans doute par accommodement, ils se sont désistés de cette prétention pour les Bénéfices non consistoriaux & les Abbayes de Filles dont la valeur n'est jamais exprimée dans la supplique que de vingt-quatre ducats. A l'égard des Bénéfices consistoriaux, ceux des pays d'obédience qui n'étoient point unis à la Couronne au tems du Concordat, payent l'année entiere. Les autres ne sont soumis qu'à la moitié, à laquelle l'ancienne taxe a été

réduite ſuivant la réformation du Concile de Conſtance. Dans pluſieurs Chapitres, on retient l'annate des Chanoinies vacantes, pour la fabrique & les ornemens de l'Egliſe.

ANNEAU. Petit corps circulaire, qui dans pluſieurs cérémonies ſe met au doigt comme un ſigne d'alliance.

L'époux donne à l'épouſe lors de la célébration du mariage un anneau qui eſt regardé comme le Symbole de l'union & de la fidélité conjugale.

Les Evêques reçoivent lors de leur Conſécration un anneau en ſigne du mariage ſpirituel qu'ils contractent avec leur Egliſe.

L'anneau des Evêques eſt d'un uſage fort ancien. Il a paſſé aux Cardinaux qui doivent une certaine ſomme *pro jure annuli Cardinalitii.*

Anneau du Pêcheur. Sceau dont on ſe ſert à Rome pour ſceller les Brefs Apoſtoliques. Il eſt ainſi appellé, parce qu'il porte l'empreinte de S. Pierre pêcheur.

ANNÉE. *Voyez An.*

ANNEXE. Acceſſoire, dépendance. Ce mot ſe dit principalement d'une Egliſe dépendante d'une plus grande à laquelle elle eſt annexée. On l'appelle encore Succurſale. Les Prêtres qui deſſervent les Egliſes Succurſales, ſont à la charge des Décimateurs. Mém. du Clergé, t. 3. p. 1171, 1172.

ANNEXE. (droit d') Droit que prétend le Parlement de Provence, d'enregiſtrer les Bulles, Brefs & autres Reſcrits ſemblables qui viennenent de Rome ou de la Légation d'Avignon, avant qu'ils puiſſent être exécutés dans l'étendue de ſon Reſſort. Ce droit eſt connu dans quelques autres Parlemens ſous le nom d'Attache ou Lettres d'Attache.

Les dates qui ne ſont que de ſimples certificats de Banquiers-expéditionnaires, ne ſont point aſſujetties à la formalité de l'annexe. Il n'y a que les expéditions priſes en conſéquence, que l'on ſoit obligé de faire annexer ſuivant un acte de notoriété des Gens du Roi de ce Parlement, du 9 Mars 1720.

ANNIVERSAIRE. Retour annuel de quelque jour digne de remarque. Les jours Anniverſaires chez les pre-

miers Chrétiens étoient les jours où ils célébroient annuellement les Martyres des Saints. Depuis on appelle *Anniversaire* le jour où d'année en année on rappelle la mémoire d'un défunt, en priant pour le repos de son ame. Autrefois les fideles qui par leurs Testamens, ordonnoient à leurs Héritiers de leur faire des Anniversaires, laissoient des fonds pour l'entretien des Eglises, & pour le soulagement des pauvres, à qui l'on distribuoit tous les ans ce jour-là du pain & des vivres. Le pain & le vin que l'on porte encore aujourd'hui à l'Offrande dans ces Anniversaires, peuvent être regardés comme des traces de ces distributions.

ANNONCE se dit des Fêtes que l'on annonce dans le Martyrologe. On fait à Paris & à Orleans l'annonce de Pâques après la lecture de l'Evangile le jour de l'Epiphanie, c'est le Diacre qui fait cette annonce. Dans d'autres Eglises, l'Evêque ou le Supérieur annonce également le jour de Pâques, en donnant le baiser de paix aux Chantres, & leur disant, *Resurrexit Dominus*, ils répondent *& apparuit Petro*.

ANNONCIADE. Nom commun à plusieurs Ordres Religieux ou Militaires institués avec une vue, ou un rapport à l'Annonciation.

Le premier Ordre Religieux de cette espece fut établi en 1232, par sept Marchands Florentins, & c'est l'Ordre des Servites ou Serviteurs de la Vierge.

Le second fut fondé à Bourges en 1448 par la Bienheureuse Jeanne, Reine de France, fille de Louis XI, & femme de Louis XII, qui la répudia de son consentement & avec dispense du Pape. Les Religieuses de l'Annonciade s'appellent encore des *Dix Vertus*, à cause des Dix Vertus qui éclatent dans les mysteres de la Vierge. Leur regle a été approuvée par Jules II & Leon X. Leur habit est gris, le scapulaire écarlate. Elles portent une croix d'or & d'argent doré, pendue au cou, & un anneau d'or au doigt.

Le troisieme Ordre Religieux appellé les *Annonciades Célestes*, fut fondé en 1604 par une pieuse veuve Genoise nommée *Marie-Victoire Fornaro*. Leur regle, beaucoup plus austere que celle des Annonciades fondées

par la Reine Jeanne, fut approuvée par Clément VIII. Elles ne peuvent parler que six fois l'année à leurs parens. Elles portent une robe blanche avec une ceinture & un manteau bleu.

ANNONCIADE. Société fondée à Rome dans l'Eglise de Notre-Dame de la Minerve en 1460, par le Cardinal Jean de Turrecremata, pour marier de pauvres filles. Elle a été depuis érigée en Archi-Confraternité. Cette pieuse Confrairie est devenue très-riche par les aumônes & les legs qui lui ont été faits. Tous les ans le 25 de Mars, Fête de l'Annonciation de la Sainte Vierge, elle donne des dots de soixante écus romains chacune à plus de quatre cens filles, une robe de serge blanche, & un florin pour des pantoufles. Le Pape pour donner des preuves publiques de l'estime qu'il fait de cette œuvre de piété, va en cavalcade accompagné des Cardinaux & de la Noblesse de Rome, distribuer les cédules de ces dots à celles qui doivent les recevoir.

ANNONCIADE. Ordre de Chevalerie institué en 1362, par Amedée-Victoire de Savoye. Il l'avoit d'abord nommé *Ordre du Lacs d'Amour*, en mémoire de ce qu'une Dame qu'il aimoit, lui avoit présenté un brasselet de ses cheveux tressés en lacs d'amour. Il en fit la premiere cérémonie le jour de la Fête de S. Maurice, Patron de Savoye, le 22 Septembre 1355. Amedée VIII, premier Duc de Savoye, qui fut élu Pape au Concile de Bâle, & prit le nom de Felix V, voulut en 1434 que cet Ordre du Lacs d'Amour fût dorénavant appellé l'Ordre de l'Annonciation, & fit mettre au bout du Collier une Vierge au lieu de S. Maurice; il changea aussi les lacs d'Amour en Cordelieres. Le Manteau des Chevaliers éprouva aussi des changemens. Le Grand Collier de l'Ordre que les Chevaliers portent aux Fêtes solemnelles, est du poids de 250 écus d'or; & dans l'ovale clechée en lacs d'Amour, sont les paroles de la Salutation Angelique. Le petit Collier est comme un hausse-col de deux doigts de large, du poids de cent écus d'or.

ANNONCIATION. Nouvelle, que l'Ange Gabriël vint de la part de Dieu donner à la Sainte Vierge, qu'elle concevroit le Fils de Dieu, par l'opération du Saint-Esprit.

Annonciation. C'eſt auſſi le nom d'une Fête, qui ſe célébre dans l'Egliſe Romaine, communément le vingt-cinq de Mars, en mémoire de l'Incarnation du Verbe.

ANNOTINE, ou Pâque Annotine. Les premiers Chrétiens, appelloient ainſi l'Anniverſaire de leur Baptême, ou la Fête qu'ils célébroient tous les ans, en mémoire de leur Baptême.

ANTECHRIST (l') eſt un impie qui paroîtra ſur la Terre peu de tems avant la fin du Monde, ſuſcitera contre l'Egliſe une violente perſécution, à laquelle un grand nombre de Chrétiens ſuccomberont, voudra paſſer pour Dieu, & ſe faire adorer comme tel, & que Jeſus-Chriſt détruira par le ſouffle de ſa bouche. On étend le nom *d'Antechriſt*, à tous ceux qui ſont oppoſés à Jeſus-Chriſt & à ſa Doctrine.

ANTEFERRI. Clauſe qu'on inſere dans quelques Proviſions de Cour de Rome, & par laquelle le Pape déclare que l'impétrant ſoit préféré à tous autres. Cette clauſe & autres ſemblables, ſont rejettées par l'article 53 de nos libertés.

ANTHIASISTES. Sectaires dont parle Philaſtrius, ſans marquer le tems où ils parurent. Ils regardoient le travail comme un crime.

ANTHOLOGE. Ce mot qui vient du Grec, ſignifie dans ſon ſens propre, un recueil de fleurs. On a donné ce nom dans l'Egliſe Grecque, à un recueil des Offices propres des Fêtes de Jeſus-Chriſt, de la Sainte Vierge, des Apôtres.

ANTROPOLOGIE. Maniere de s'exprimer par laquelle les Ecrivains Sacrés attribuent à Dieu des yeux, des mains, des actions ou affections, qui ne conviennent qu'aux hommes, & cela pour s'accommoder & ſe proportionner à la foibleſſe de notre intelligence.

ANTHROPOMANTIE. Divination qu'on faiſoit par l'inſpection des entrailles des hommes ou des femmes qu'on éventroit.

ANTHROPOMORPHITES. Hérétiques ainſi nommés, parce qu'ils attribuoient à Dieu un corps ou une figure humaine. C'étoit pour la plûpart des Moines ignorans qui, prenant à la lettre ce qui eſt dit de Dieu dans

l'Ecriture Sainte, lui attribuoient de véritables membres, des bras, des mains, des pieds, &c. Ils s'appuyoient principalement sur ces paroles de la Genese, *faisons l'homme à notre image & à notre ressemblance.* S Epiphane réfute au long ces Sectaires. Il y en eut dès le quatrieme siecle : ils disparurent bientôt. La même erreur fut renouvellée au commencement du dixieme.

ANTIDIAPHORITES. Luthériens rigides, contraires à la Jurisdiction des Evêques & aux cérémonies de l'Eglise.

ANTICRESE. Convention où l'emprunteur engage ou cede ses héritages, ses immeubles, pour l'intérêt d'un argent prêté.

Le Droit canonique, toujours opposé à ce qui peut favoriser l'usure, a condamné cette espece de contrat ; mais le Droit civile n'a pas usé de la même rigueur. L'incertitude des fruits à recueillir, le risque même que l'on court jusqu'à la perception, d'en être privés, enfin la tranquillité qu'acquiert le débiteur par cet accommodement, ont fait penser que cette convention n'avoit rien d'illicite. Ainsi dans les pays où l'Anticrese est autorisée, les Casuistes ne doivent point s'élever contre cette espece de contrat.

ANTIDÉMONIAQUE. Hérétique qui nie l'existence des démons.

ANTIDICOMARIANITES, ou ANTIMARIENS, Hérétiques qui prétendoient que la Sainte Vierge avoit eu plusieurs enfans de S. Joseph, & qu'elle n'étoit pas demeurée vierge. Ils étoient disciples d'Helvidius & de Jovinien, qui parurent vers la fin du quatrieme siecle. Saint Epiphane a parlé fort au long de ces hérétiques, qui vivoient de son tems.

ANTIDORE. Chez les Grecs c'est un pain béni qu'on distribue au lieu de l'Eucharistie à ceux qui n'ont pas pû communier. C'est aussi le pain dont on coupe le morceau qui doit être consacré.

ANTIENNE. Tout ce qui se chantoit dans les Eglises à deux chœurs qui se répondoient alternativement. Saint Ignace, disciple des Apôtres, a été le premier auteur de cette maniere de chanter chez les Grecs, & S. Ambroise

chez les Latins. Theodoret en attribue l'origine à Diodore & à Flavien.

Ce mot se prend aujourd'hui dans une plus étroite signification pour les traits tirés de l'Ecriture qui conviennent au mystere, à la vie ou à la dignité du Saint dont on célebre la fête. On les chante avant les Pseaumes & les Cantiques.

Le nombre des *Antiennes* varie suivant la solemnité plus ou moins grande des Offices. Les Matines des grandes Fêtes ont neuf *Antiennes* propres : les Laudes & les Vêpres chacune cinq, sans compter celles du *Benedictus* & du *Magnificat*. Les Complies n'en ont qu'une pour les trois Pseaumes & une pour le Cantique *Nunc dimittis*.

Dans les Offices moins solemnels on ne prend qu'une Antienne pour chaque Nocturne, cinq pour les Laudes & les Vêpres, outre celles du *Magnificat* & du *Benedictus*. Pour chacune des petites Heures, on en prend une de celles de Laudes, & une pour Complies avec celle du Cantique *Nunc dimittis*.

L'intonation de l'*Antienne* regle celle du Pseaume.

Le Choriste entonne les premiers mots à quelqu'un du chœur qui les répete : c'est ce qui s'appelle *imposer* & entonner une *Antienne*. Selon les différens usages on la répete avant ou après les Pseaumes.

Le *Salve Regina*, le *Regina cœli*, sont également des Antiennes.

ANTILOGIE. Contradiction, opposition. Il n'y en a eu aucune de réelle dans l'Ecriture, & il est impossible que le Saint Esprit qui l'a dictée se contredise : mais il y en a d'apparentes relativement à la foiblesse de nos esprits, & à notre maniere imparfaite de concevoir. Plusieurs Auteurs ont fait des Recueils des Antilogies apparentes de l'Ecriture, entr'autres Pontas.

ANTIMENSE. Espece de nape consacrée, sur laquelle les Grecs célebrent les saints Mysteres en des lieux où il n'y a point d'Autel convenable.

ANTINOMIENS, ou Anoméens, c'est-à-dire sans Loi, ou opposé à toute Loi. *Voyez Agricola*, qui fut le Chef de cette Secte.

ANTIOCHE. Ville Capitale de Sirie, bâtie par

Seleucus, surnommé Nicator, qui la nomma ainsi du nom de son Pere Antiochus. C'étoit une des plus belles Villes de tout l'Orient. Constantin en avoit fait la Capitale. Son Eglise fut dabord regardée comme la troisieme du Monde Chrétien, après celles de Rome & d'Alexandrie. Elle fut sujette à de grandes révolutions, soit pour le spirituel, soit pour le temporel, jusqu'à ce qu'enfin ruinée & détruite, le Patriarche fut obligé de fixer son Siége à Damas.

Il s'y tint plusieurs Conciles. Le premier fut, à ce qu'on prétend, tenu par les Apôtres l'an 56; mais plusieurs critiques modernes le croyent supposé. Les autres sont au nombre de 36. On les tint particuliérement contre Paul de Samosate, qui soutenoit que Jesus-Christ étoit un pur homme; & au sujet de l'Hérésie des Ariens, ou pour établir la Discipline de l'Eglise, & sur-tout de celle d'Antioche presque toujours violemment agitée par les factions des Hérétiques, & par les disputes que ceux qui étoient du Rit Grec, avoient avec ceux du Rit Latin.

Schisme d'Antioche. Division de cette Eglise en trois Partis, dont l'un étoit attaché à Eustathe, que les Ariens avoient chassé du Siége Episcopal de cette Ville; l'autre à Melece qu'ils y avoient élevé, & ensuite fait exiler; le troisieme enfin à Euzoïus, Arien zélé. Les Evêques exilés ayant été rappellés par les ordres de l'Empereur Julien, on tenta en vain la réunion des Eustathiens & des Méléciens: le Schisme continua. Les Evêques d'Orient furent pour Mélece, & ceux d'Occident pour Paulin, alors Chef du Parti des Eustathiens. La Division fut entretenue par une différence apparente de Doctrine. Les Méléciens & les Evêques Orientaux vouloient qu'on admît en Dieu trois hypostases. Les Occidentaux avec Paulin, n'en vouloient reconnoître qu'une. Au fond ils étoient d'accord, parce que les premiers, par *hypostase*, entendoient la même chose que nous par le mot *personne*. Les autres donnoient à ce mot *d'hypostase* le sens de *Nature*. Flavien succéda à Mélece, & Evagre à Paulin. Flavien eut assez de crédit, pour empêcher qu'on n'élût un Evêque en la place d'Evagre, & demeura seul possesseur du Siége d'Antioche. Ainsi ce Schisme, qui duroit depuis environ l'année 308, finit en 393.

ANTIPAPE. Eſt un concurrent du Pape, Chef de Parti, qui a fait ſchiſme dans l'Egliſe Catholiqne pour détrôner le Pape légitimement élu, & ſe mettre à ſa place. On en compte 28 depuis Novatien dans le troiſieme ſiécle, juſqu'à Amedée Duc de Savoye, dans le quinzieme.

I. Novatien, Prêtre Romain, ſéduit par Novat, Prêtre de Carthage, qui étoit venu d'Afrique à Rome, s'éleva contre le Pape Corneille, élu l'an 251, & joignit peu de tems après l'héréſie au ſchiſme.

II. Urſicin s'oppoſa au Pape Damaſe, créé en 367. Il fut chaſſé de Rome, & rélegué dans les Gaules.

III. Eulalius, animé par quelques Prêtres & Diacres ſéditieux, diſputa le Siége à Boniface I, élu en 418, mais il en fut chaſſé par le commandement de l'Empereur Honorius.

IV. Laurent, créé le même jour que le Pape Symmachus, l'an 498, fit le ſchiſme qui porta ſon nom. L'Empereur Anaſtaſe, qui l'avoit fomenté par l'entremiſe de Feſtus, Senateur Romain, fut excommunié dans un Concile tenu à Rome.

V. Dioſcore, Diacre, élu contre le Pape Boniface II en 530, mourut peu de tems après ſon élection.

VI. Pierre & Théodore, concurrens favoriſés, l'un par le Clergé, & l'autre par l'Armée de Juſtinien II, Empereur, tinrent le Siége pendant quelques jours l'an 686; mais le Clergé, le Peuple & l'Armée s'étant accordés en faveur de Conon, ils en furent chaſſés.

VII. Théodore & Paſchal, concurrens, furent exclus par l'élection canonique de Sergius, l'an 687.

VIII. Théophylacte s'éleva contre le Pape Paul I, élu en 757, mais ce ſchiſme ne dura que quelques mois.

IX. Conſtantin, frere de Toton, Duc de Nepi, entra dans l'Egliſe de S. Pierre à main armée, ſe fit ordonner & déclarer Pape, après la mort de Paul I, arrivée l'an 767, & tint le Siége 13 mois.

X. Philippe, Moine, fut auſſi déclaré Pape par la faction de Waldipert, Prêtre Romain, l'an 768.

XI. Zinzime s'oppoſa au Pape Eugene II, élu en

824. Mais il fut contraint de se retirer, ayant sçu que l'Empereur Louis le Débonnaire avoit envoyé son fils Lothaire à Rome pour le réduire.

XII. Anastase s'éleva contre Benoît III, créé l'an 855.

XIII. Sergius contre le Pape Formose, élu en 891.

XIV. Boniface usurpa le Siége après la mort du Pape Formose, arrivée en 896 ; mais il en fut bientôt chassé par le Pape Etienne VI ou VII, qui fut intrus par Aldebert le Riche, Marquis de Toscane.

XV. Leon disputa le Siége à Jean XII & à Benoît V en 955, & en 964.

XVI. Grégoire fut élu contre le Pape Benoît VIII, l'an 1012.

XVII. Sylvestre dit III, & Jean dit XX, que Benoît VIII avoit subrogés en quittant le Siége, se désisterent de leurs prétentions par l'entremise d'un Prêtre nommé Gratien, & céderent à Grégoire VI, légitime successeur, l'an 1044.

XVIII. Mincius nommé *Benoît*, fut élu contre le Pape Nicolas II, l'an 1059, mais il reconnut bientôt sa faute.

XIX. Cadeloüs, sous le nom d'Honorius II, déclaré Pape sans le consentement des Cardinaux, & par la seule autorité de l'Empereur Henri IV, s'éleva contre Alexandre II, élu en 1061, & tint le Siége environ cinq ans.

XX. Guibert de Ravenne, sous le nom de Clément III, fut élu par les Schismatiques au Concile de Bresse, & s'opposa au Pape Grégoire VII, créé en 1073.

XXI. Thibaud, nommé Céleстin II par quelques Cardinaux, se démit bientôt de ses prétentions, & céda le Pontificat à Honorius II l'an 1124.

XXII. Pierre, fils de Léon, Romain, élu par quelques Cardinaux, se fit nommer Anaclet II, & tint le Siege contre le Pape Innocent II, créé en 1130.

XXIII. Octavien, élu par la faction de Pierre, fils de Léon, se fit nommer Victor IV, & usurpa le Pontificat pendant quatre ans contre le Pape Alexandre III, créé en 1159.

XXIV. Pierre, Religieux de l'Ordre de S. François,

ſous le nom de Nicolas V, fut élu à Rome pendant que le Siege étoit en France. Le Pape Jean XXII, créé l'an 1316, le fit arrêter & le tint priſonnier le reſte de ſes jours.

XXV. Robert commença le grand Schiſme ſous le nom de Clément VIII, l'an 1378, & tint le Siege à Avignon contre le Pape Urbain VI & Boniface IX ſon ſucceſſeur.

XXVI. Pierre de Luna fut élu par les Schiſmatiques après la mort de Robert, l'an 1394, & prit le nom de Benoît XI, XII ou XIII ſelon d'autres. Il tint le Siege à Paniſcola en Catalogne près de trente ans contre Boniface IX & ſes ſucceſſeurs.

XXVII. Gilles de Munion, Eſpagnol, Chanoine de Barcelone, prit le nom de Clément VIII, créa quelques Cardinaux de la faction d'Alphonſe, Roi d'Arragon, & uſurpa le Pontificat pendant cinq ans contre le Pape Martin V depuis 1424 juſqu'en 1429.

XXVIII. Amédée, Duc de Savoye, créé par le Concile de Bâle en 1439, prit le nom de Felix V, & tint le Siege contre le Pape Eugene IV & contre Nicolas V, en faveur duquel il renonça l'an 1449.

ANTIPHONE. C'eſt chez les Grecs l'Antienne que l'on répond à pluſieurs verſets d'un Pſeaume.

ANTIPHONIER. Livre qui contient toutes les Antiennes qui ſe chantent dans l'Office divin. S. Grégoire le Grand en fut l'Auteur. Charlemagne introduiſit en France l'Antiphonaire Romain : mais il ne fut en uſage que pendant ſa vie. Agobard, Archevêque de Lyon, le corrigea, & Amalarius le changea & le refondit entiérement.

ANTIPODES. Terme relatif, par lequel on entend en géographie les peuples qui occupent des contrées diamétralement oppoſées les unes aux autres.

On entendoit autrefois par Antipodes des hommes d'une autre eſpece que nous, qui avoient une autre origine, un autre ſoleil, un autre monde : c'étoit une erreur, & ce ne fut que dans ce ſens que le Pape Zacharie condamna l'Evêque Virgilius pour l'avoir ſoutenu. On peut voir la

Lettre de ce Pape à Boniface, Archevêque de Mayence, son Légat. S. Augustin combattit également ceux qui soutenoient les Antipodes dans ce sens.

ANTITACTES. Hérétiques qui se faisoient un devoir de pratiquer tout ce qui est défendu dans l'Ecriture: c'étoit une branche de Caïnites. Ils étoient voluptueux & superficiels. Ils avouoient que le Dieu créateur de l'univers est bon & juste. Ils vouloient que cet Etre essentiellement bon eût créé un monde où tout étoit bon; & où l'homme jouissoit sans remords & en paix de tous les biens que l'Auteur de la nature avoit répandus sur la terre. Mais selon eux une de ses créatûres étoit malfaisante; &, pour troubler le bonheur de l'homme, elle introduisit dans le monde l'idée du mal, la distinction du juste & de l'injuste, de l'honnête & du deshonnête, d'où vinrent les remords, les perplexités, les murmures de l'homme contre le Créateur. Pour s'affranchir de cette servitude à la Loi, qu'ils prétendoient être une source de malheurs, ces Sectaires n'en voulurent point reconnoître d'autre que celle de faire le contraire de ce qui étoit ou ordonné ou défendu. Ils prétendoient ainsi rentrer dans l'état d'innocence, d'où ils croyoient n'avoir été tirés que par l'auteur de la Loi. Ces hérétiques parurent vers la fin du second siecle. *Voyez Caïnites.*

ANTITRINITAIRES. (Les) sont des hérétiques qui nient le mystere de la Sainte Trinité, ou la réunion de trois personnes réellement distinctes, dans une seule & unique substance simple & indivisible. Les uns supposent que les trois Personnes divines sont trois substances, ce qui est admettre trois Dieux: aussi sont-ils appellés Trithéites. Les autres prétendent que les trois Personnes ne sont que trois dénominations données à la même substance, ce qui est ne reconnoître qu'une seule personne, & on les appelle Unitaires.

ANTITYPE. Formé de deux mots grecs, signifie ce que l'on met à la place d'un type, d'une figure. Il est mis cependant quelquefois pour type, figure. On peut en voir des exemples dans l'Ecriture, Epître aux Hébreux, chap. IX, v. 24. Premiere Epître de S. Pierre ch. III, v. 21.

Dans

Dans les anciens Peres Grecs & dans la Liturgie de S. Basile, ce mot signifie les symboles du pain & du vin dans l'Eucharistie. Les Calvinistes & les Zuingliens en concluent que les Grecs ne croyent pas la transubstantiation & la présence réelle du Corps & du Sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, puisque c'est après la consécration que ces symboles sont appellés *Antitypes*. Mais en revenant à la propre signification du mot *Antitype*, cette difficulté tombe : car ce mot signifiant ce qu'on met à la place d'une figure, c'est-à-dire la réalité : il s'ensuit que les symboles, même après la consécration, contiennent cette réalité. S. Jean Damascene & les Diacres Jean & Epiphane expliquant dans le septieme Concile général quelle avoit été sur ce sujet la pensée des anciens Liturgistes Grecs, disent que ces Auteurs en nommant l'Eucharistie *Antitype*, avoient égard au tems qui avoit précédé, & non à celui qui suivoit la consécration. On peut consulter là-dessus MM. Simon, Tournely & Witasse.

ANTOINE. (Saint) Ordre militaire. Albert de Baviere, Comte de Hainaut, de Hollande & de Zelande voulant déclarer la guerre au Turc, établit en 1382 les Chevaliers de S. Antoine, qui portoient un collier d'or en forme de ceinture d'hermite, à laquelle pendoit une béquille & une clochette, comme on les représente dans les tableaux de S. Antoine. *V.* Aubert Lemire, *orig. ord. eq.*

ANTONINS. Chanoines Réguliers qui ont succédé aux Hospitaliers de S. Antoine. Cet Ordre doit sa premiere origine à la piété de plusieurs Laïcs qui dans le onzieme siecle se consacrerent à servir & à secourir ceux qui venoient visiter le tombeau de S. Antoine. Ce Saint étoit invoqué pour la guérison d'une maladie appellée vulgairement le feu sacré ou le feu S. Antoine.

Sous Honoré III les Antonins obtinrent la permission de faire les trois vœux ; mais Boniface VIII mit la derniere main à cet établissement. Il leur procura de nouvelles constitutions sous la Regle de S. Augustin, les érigea en Chanoines Réguliers, & leur donna un Abbé Général.

Le chef-lieu de la Congrégation est l'Abbaye de Saint Antoine en Viennois. L'Abbé Général a séance dans l'as-

ſemblée des Etats du Dauphiné immédiatement après l'Evêque de Grenoble, qui en eſt le Préſident.

L'Ordre a ſes Cauſes commiſes au Grand-Conſeil.

Un Edit du mois de Mars 1734, regiſtré au Grand-Conſeil le 26 des mêmes mois & an, porte que les Religieux de S. Antoine pourvus de Cures, Vicairies perpétuelles ou Prieurés-Cures qui dépendent de leur Ordre, ou qui peuvent être poſſédés par des Chanoines Réguliers, pourront être révoqués & rappellés au Cloître ſans forme ni figure de procès par le Chapitre général dudit Ordre, ou par le Supérieur général & le définitoire d'icelui, pourvu que les Archevêques ou Evêques y donnent leur conſentement.

L'habit des Antonins eſt une robe noire & un manteau de même couleur. Ils portent ſur leur poitrine une marque bleue en forme de T, qu'on appelle la croix de S. Antoine. Ce T, qui eſt figuratif de la bequille ſur laquelle les malades ſe ſoutenoient, étoit le ſigne de l'hoſpitalité à laquelle les Antonins étoient dévoués.

APATHIE. Dans le ſens moral eſt une inſenſibilité & une privation de tout ſentiment paſſionné ou trouble d'eſprit. Dans cet état on ne ſent ni joye, ni triſteſſe, ni crainte, ni eſpérance, ni aucune atteinte de paſſion capable d'agiter. Les Peres de l'Egliſe ont combattu l'*apathie*, comme un état imaginaire, impoſſible, contraire au bon ſens. Ils ont néanmoins adopté ce terme pour exprimer le mépris de tous les intérêts de ce monde, ou cet état de mortification que preſcrit l'Egliſe.

APELLE, héretique, diſciple de Marcion, parut vers l'an 145: il n'admettoit qu'un ſeul principe néceſſaire & éternel; mais pour expliquer l'origine & l'exiſtence du mal, il prétendoit que cet Etre Souverain, eſſentiellement bon, ne prenoit aucun ſoin des choſes de la terre; qu'il avoit créé des Anges, & qu'un d'entre eux avoit créé notre Monde, ſur le modele d'un Monde ſupérieur & plus parfait. Ce Monde s'étant trouvé mauvais, parce que ſon créateur étoit mauvais lui-même, Jeſus-Chriſt, qu'il diſoit être fils du Dieu Souverain, étoit venu dans les derniers tems avec le Saint Eſprit pour ſauver ceux qui croyoient en lui, pour leur donner la connoiſſance des

choſes céleſtes, & pour leur faire mépriſer le créateur avec toutes ſes œuvres.

Appelle ne donnoit point à Jeſus-Chriſt un corps phantaſtique, comme Marcion ; mais il le formoit ce Corps de toutes les parties des cieux par leſquels Jeſus-Chriſt étoit paſſé en deſcendant ſur la terre, & diſoit que Jeſus-Chriſt en remontant avoit rendu à chaque ciel ce qu'il en avoit pris.

Selon Apelle les ames ſpirituelles, quant à leur ſubſtance, avoient été d'abord unies à un petit corps aërien très-ſubtil, ſur le modele duquel elles s'étoient formé chacune un corps terreſtre. La différence des ſexes dans ces corps terreſtres, venoit de la différence de ſexe qu'il ſuppoſoit dans les corps aëriens.

On peut dire en un mot qu'Apelle joignoit une partie des idées des Gnoſtiques aux principes généraux de Marcion. *Voyez ce mot.*

APHTHARTODOCETES. Sectaires, diſciples de Julien d'Halicarnaſſe, qui parurent vers l'an 363. Ils furent ainſi nommés de l'opinion où ils étoient que le Corps de Jeſus-Chriſt avoit été impaſſible, parce qu'il étoit incorruptible. Les mots Grecs éthimologiques de ce nom, ſignifient, l'un, *je penſe ;* l'autre, *incorruptible.*

APOCALYPSE (L') eſt le dernier Livre du nouveau Teſtament. S. Jean l'Evangeliſte en eſt l'Auteur : il l'écrivit dans le tems qu'il étoit relegué dans l'iſle de Patmos, par l'ordre de Domitien, & il l'adreſſa aux Egliſes d'Aſie. Ce Livre contient en vingt-deux Chapitres une prophétie touchant l'état de l'Egliſe depuis l'Aſcenſion de Jeſus-Chriſt au Ciel juſqu'au dernier Jugement.

S. Jérôme écrivant à Paulin exprime en peu de mots l'excellence de ce Livre, en diſant que l'Apocalypſe renferme autant de myſteres qu'il y a de paroles. S. Auguſtin a expliqué d'une maniere admirable tout le vingtieme Chapitre. On peut voir auſſi M. Boſſuet ſur le même Chapitre.

On a diſputé dans les premiers ſiecles ſur l'authenticité & la canonicité de l'Apocalypſe ; mais ces deux points

ſont aujourd'hui pleinement éclaircis. Entre plusieurs preuves de l'authenticité de ce Livre, il y en a une péremptoire. Dans l'Apocalypſe S. Jean eſt déſigné par ces termes, *à Jean qui a publié la parole de Dieu, & qui a rendu témoignage de tout ce qu'il a vu de Jeſus-Chriſt*, ce qui ne convient qu'à l'Apôtre. Selon le témoignage de Saint Juſtin, de S. Irenée, de S. Clement d'Alexandrie & de pluſieurs autres Peres, on a toujours regardé ce Livre comme canonique dans l'Egliſe Latine; & le troiſieme Concile de Carthage, tenu en 397 l'inféra dans le Canon des Ecritures, & depuis ce tems-là l'Egliſe d'Orient l'a admis comme celle d'Occident. Il y eut pluſieurs Apocalypſes ſuppoſées, dont on ne connoît plus que les titres, & qui ſelon toute apparence n'étoient que des Recueils de fables.

APOCHARITES. Sectaires qui paroiſſent avoir été une branche du Manichéiſme, vers l'an 279: ils enſeignoient que l'ame humaine étoit une portion de la divinité: leur nom, ſelon ſon étymologie grecque, veut dire *ſuréminent* en bonté.

APOCREOS. Mot grec qui ſignifie *privation de chair*. C'eſt le nom que donnent les Grecs à la ſemaine qui précede le Carême, parce qu'après cette Semaine ils s'abſtiennent des viandes. Elle répond à la Septuagéſime dans l'Egliſe Latine.

APOCRISIAIRES. Eccléſiaſtiques que les Evêques envoyoient auprès des Empereurs. On les appelloit en Latin *Reſponſales*, parce qu'ils répondoient pour les Evêques qu'ils repréſentoient.

On donna ce nom dans la ſuite à un Officier Eccléſiaſtiqne, qui avoit la connoiſſance de toutes les affaires d'Egliſe & une juriſdiction ſur tous les Clercs du Royaume. Il étoit Confeſſeur du Roi, & on l'appelloit *Cuſtos Palatii*.

APOCRYPHES. (Livres) On comprend ſous ce nom dont l'étymologie grecque ſignifie *obſcur* & caché, tous les Livres reconnus pour n'être point compris dans le Canon des Livres ſacrés. Il faut diſtinguer, ſoit pour l'ancien, ſoit pour le nouveau Teſtament, entre les Livres *proprement* & *improprement* dits apocryphes. Les

Livres *proprement dits apocryphes* sont ceux qui, anonymes, faux & supposés, contiennent des histoires fabuleuses & des sentimens erronés : tels sont par rapport à l'ancien Testament le *Testament* des douze Patriarches, le Livre d'Henoc, cité par l'Apôtre S. Jude, ceux de l'assomption de Moyse, du salut d'Abraham, les fausses prophéties d'Ezéchiel & d'Habacuc, les Livres de Jannès & de Membrès, dont parle S. Paul, celui de la pénitence d'Adam, l'Echelle de Jacob, & plusieurs autres : tels sont par rapport au nouveau Testament les Lettres de la Sainte Vierge à S. Ignace, & de S. Ignace à la Sainte Vierge, aux Fideles de Tarse, à S. Jean l'Evangeliste & à d'autres ; le Proto-Evangile de S. Jacques touchant la génération de Jesus-Christ ; l'Evangile de S. Pierre, dont se servoient les Marcionites ; celui de vérité, dont se servoient les Valentiniens ; les Evangiles de perfection & de Philippe, dont usoient les Gnostiques ; ceux de S. Mathias & de S. Thomas, supposés par les disciples de Manès ; celui de Judas Iscariote, supposé par les Gaïanites ; ceux de Thadée, de Barnabé & d'André, & plusieurs autres actes & révélations rejettés & condamnés par l'Eglise.

Les Livres *improprement dits apocryphes* sont ceux qui n'ont point été autorisés par l'Eglise, ou parce qu'ils sont d'Auteurs incertains, inconnus & sans autorité, ou parce qu'elle ne les croit pas dictées par le Saint-Esprit, quoiqu'ils ne contiennent rien en eux-mêmes que de très-édifiant & de conforme à sa doctrine. Tels sont par rapport à l'ancien Testament le troisieme & le quatrieme Livre d'Esdras & l'Oraison de Manassès. Tels sont par rapport au nouveau, l'Epitre de S. Paul aux Laodiciens ; celle de S. Barnabé, les trois Livres du Pasteur de Saint Hermas, qui a pour titre les *Visions* ; les deux Epîtres de S. Clément aux Corinthiens ; les sept Epîtres du célebre S. Ignace, Evêque d'Antioche & Martyr, dont la premiere est aux Ephésiens ; la deuxieme aux Magnésiens ; la troisieme aux Italiens ; la quatrieme aux Romains ; la cinquieme aux Philadelphiens ; la sixieme aux Smyrniens ; la septieme à S. Polycarpe. Tous les écrits de ce saint Martyr sont remplis d'un feu divin & très-

propre à nourrir la foi & la charité des Fideles, & ce n'est seulement que parce qu'ils ne sont point compris dans le Canon des Livres sacrés qu'on peut dire qu'ils sont *apocryphes*.

APODIPNE. Terme de liturgie : c'est l'Office de l'Eglise grecque qui répond à ce qu'on appelle *Complies* dans l'Eglise Latine. Il y a le grand Apodipne & le petit : celui-ci est pour le courant de l'année : le grand n'est que pour le Carême.

APOLLINAIRE. Evêque de Laodicée, zélé défenseur de la consubstantialité du Verbe, donna dans une erreur opposée, en refusant à Jesus-Christ la nature humaine du moins complette. En effet il avouoit bien que Jesus-Christ avoit pris un corps humain; mais il nioit qu'il eût pris une ame humaine : il vouloit que la divinité fit en lui toutes les fonctions de l'ame : mais comme Jesus-Christ avoit éprouvé des sentimens qui ne pouvoient convenir à la divinité, Apollinaire supposoit en lui une ame sensitive, qui n'avoit ni raison ni entendement; opinion tirée des principes de la philosophie Pythagoricienne. Les Sectateurs d'Apollinaire, nommés *Apollinaristes*, ne s'accorderent pas entre eux, ce qui donna lieu à différentes erreurs, qui étoient comme des conséquences de ses principes. Ainsi on lui a attribué d'avoir soutenu que la divinité avoit souffert, qu'elle étoit morte, &c. Apollinaire florissoit sous Julien, vers la fin du quatrieme siecle. Il a été regardé généralement comme le premier homme de son tems pour le savoir, l'érudition & la piété. Son hérésie fut d'abord condamnée dans le Concile d'Alexandrie sous S. Athanase en 362. Le Pape Damase condamna aussi cette erreur, & déposa Apollinaire; enfin son sentiment fut condamné dans le second Concile œcuménique, assemblé à Constantinople en 381.

APOLLINAIRES, Apollinaristes. *Voyez Apollinaire*.

APOLYTIQUE. Mot tiré du Grec. C'est dans l'Eglise grecque une espece de refrein qui termine les parties considérables de l'Office divin. L'*apolitique* consiste en certains versets qui changent selon les tems.

APOPHANITES. Sectateurs d'Apophane, qui étoit lui-même disciple de Manès.

APOSTASIE. Abandonnement de la vraie Religion ou d'un Ordre dans lequel on a fait profession. On distingue trois sortes d'apostasies qui regardent les trois différens états des Fideles ; apostasie de perfidie, de désobéissance & d'irrégularité.

L'apostasie de perfidie est celle d'un Fidele qui quitte la Foi Catholique. Celui qui s'en rend coupable, & qu'on appelle Renegat, est excommunié comme les hérétiques.

L'apostasie de désobéissance est à proprement parler le schisme. Elle se commet quand on méprise l'autorité d'un Supérieur légitime ou des saints Canons. *Voyez Schisme, Abus, Canons.*

L'apostasie de religion ou d'irrégularité se commet par deux sortes de Chrétiens, par des Religieux ou des Clercs Séculiers : 1°. par des Religieux, quand après avoir fait des vœux dans un Ordre approuvé, ils quittent la vie & l'habit religieux. Ils sont excommuniés par ce seul fait, & réputés apostats quand ils ont demeuré assez long-tems absens pour faire penser qu'ils n'ont plus envie de revenir, à moins qu'ils n'entrent dans un autre Monastere, même d'un Ordre différent, où la Regle soit plus austere, ou plus douce, avec dispense du Pape, & selon les Loix du Royaume.

2°. Les Clercs Séculiers dans les Ordres sacrés se rendent coupables de ce crime en quittant l'habit & les fonctions de leur état. Les Bénéficiers dans les Ordres mineures, obligés de porter la tonsure cléricale & l'habit, tombent dans l'apostasie & dans la privation de leurs Bénéfices, si après avoir été plusieurs fois avertis par leur Evêque de porter l'habit, ils méprisent ses avis. *Voyez Vacance.*

APOSTOLAT. Dignité, ministere d'Apôtre : anciennement l'Épiscopat en général étoit appellé Apostolat.

APOSTOLICITÉ (L') est un des quatre caracteres distinctifs de l'Eglise Catholique qui lui convient exclusivement à toute autre, en ce qu'elle seule tire son origine des Apôtres qui l'ont fondée. En effet elle seule

remonte ſans interruption depuis les Paſteurs qui la gouvernent actuellement juſqu'aux Apôtres. Elle ſeule conſerve dans ſa pureté la même doctrine que les Apôtres ont enſeignée.

APOSTOLINS. Hermites qui menoient une vie apoſtolique, & qui avoient pris S. Barnabé pour Patron. Ils prirent naiſſance dans le quinzieme ſiecle à Genes, où ils eurent le Couvent de S. Roch. Alexandre VI leur ordonna de faire des vœux ſous la regle de S. Auguſtin. Leur habit étoit une robe, un ſcapulaire, & par-deſſus un camail de drap gris. Ils firent union avec les Religieux de S. Ambroiſe *ad nemus*. Innocent X ſupprima ces deux Ordres l'an 1650.

APOSTOLIQUES. Les Sectaires, qui les premiers prirent ce nom, parurent vers la fin du ſecond ſiecle : c'étoit une branche d'Encratites ou Tatianites, qui aux différentes erreurs de leur Secte, ajoutoient la néceſſité de renoncer aux biens du monde, & qui regardoient comme réprouvés tous ceux qui poſſédoient des biens. Ils s'appellerent autrement *Apotactiques*, mot qui ſelon ſon étymologie grecque veut dire *Renonçans*, parce qu'ils renonçoient aux richeſſes.

La plûpart des petites Sectes de Réformateurs prétendus qui s'éleverent dans le douzieme ſiecle, comme Albigeois, Vaudois, &c. prirent communément le nom d'*Apoſtoliques*.....Les diſciples d'un certain *Segarel* porterent encore ce nom. *Voyez ce mot*. Enfin il y eut des Anabaptiſtes qui s'en firent pareillement honneur. *Voyez cet article*.

APOSTOLIQUE. Titre conſacré au Siege de Rome & à tout ce qui en émane. Le Concile de Rheims, tenu en 1049, déclara que le Souverain Pontif de Rome étoit le ſeul Primat apoſtolique de l'Egliſe univerſelle : de-là ces expreſſions aujourd'hui ſi uſitées, Siege apoſtolique, Nonce apoſtolique, Bref apoſtolique, Chambre apoſtolique, Vicaire apoſtolique, &c.

APOTACTIQUES. Sectaires, diſciples de Tatien, qui prétendoient que le renoncement aux richeſſes étoit non un ſimple conſeil, mais un précepte indiſpenſable. Ce ſont les mêmes que les *Apoſtoliques* ci-deſſus. *Voyez auſſi Tatien*.

APOTRES. (Les) Sont douze pauvres pécheurs que Jesus-Christ s'est choisi lui-même parmi le peuple Juif, & qu'il a appellés pour être ses coopérateurs & pour gouverner son Eglise. Voici leurs noms, Pierre, Jean, Jacques, André, Philippe, Thomas, Barthelemi, Mathieu, Jacques fils d'Alphée, Simon, surnommé le zélateur, Jude & Judas surnommé Iscariote, qui fut assez malheureux pour trahir son maître, & qui a été remplacé par S. Mathias. L'Eglise honore aussi comme Apôtre le grand Docteur des Nations Saint Paul, appellé à l'Apostolat par Jesus Christ lui-même lorsqu'il persécutoit son Eglise naissante.

Apôtre. On donne communément ce nom à celui qui le premier a porté la foi dans un pays, comme S. Denis est nommé Apôtre de la France ; S. Augustin, de l'Angleterre ; S. Boniface, de l'Allemagne.

Ceux qui dans la primitive Eglise alloient ramasser les aumônes des Fideles, qui voyageoient pour les intérêts de l'Eglise, étoient également nommés *Apôtres*. Il y a eu des tems où ce nom étoit donné par distinction au Pape.

Les Hébreux avoient leurs Apôtres, à qui on distribuoit des départemens pour y veiller à l'observation des Loix & à la perception des impôts. Ces Apôtres étoient subordonnés aux Officiers des Synagogues, qu'on nommoit *Patriarches*, de qui ils tenoient leurs commissions.

Les Grecs ont un Livre qu'ils nomment *Apostolos*, qui contient les Actes des Apôtres, les Epîtres canoniques & l'Apocalypse, comme ils en ont un qu'ils nomment *Evangelion*, qui renferme les Evangiles.

APÔTRES. En matiere d'appel, étoient autrefois des Lettres dimissoires que demandoit l'Appellant au Juge *à quo*, pour certifier le Juge *ad quem* de l'appel interjetté. Il est parlé de ces Lettres dans le Canon *post appellationem*. 4. q. 6. & c'est de-là sans doute que leur vient le nom d'Apôtres, *appellare post*, *post appellationem*.

APPARENTS, ou Schématiques. *Voyez Eutichès.*

APPARITEUR. Nom que les Romains donnoient à

ceux qui étoient préposés pour exécuter les ordres des Magistrats, & qu'on nommoit *scribæ*, *accensi*, *præcones*, *lictores*, *viatores*. Il se dit aussi dans les Universités de ces bèdeaux qui portent des masses devant le Recteur & les quatre Facultés.

On appelle aussi *Appariteurs* les Huissiers de la Jurisdiction Ecclésiastique.

APPEL ou Appellation. Recours à un Juge Supérieur pour faire réparer le grief d'une Sentence mal rendue par un Juge inférieur. Dans les premiers siécles les appellations, comme les autres procédures, étoient rares dans les Tribunaux Ecclésiastiques. L'autorité des Evêques étoit telle, qu'il falloit nécessairement y acquiescer. On en appella quelquefois au Concile de la Province, jusqu'à ce que les fausses décrétales établissant les divers dégrés de Jurisdiction des Archevêques, des Primats & des Patriarches, permirent à tout le monde de s'adresser au Pape directement, ce qui fut la source d'innombrables abus. Plusieurs Conciles y remédierent en partie. Celui de Bâle alla plus avant : il défendit les évocations à la Cour de Rome, & ordonna que dans les lieux qui en seroient éloignés de plus de quatre journées, toutes les causes fussent traitées & terminées par les Juges des lieux, excepté les causes majeures réservées au saint Siége. On suit en France ces dispositions du Concile.

Dans la pratique on distingue deux voies d'appel des Jugemens des Supérieurs Ecclésiastiques : le simple, en demandant justice au Juge Supérieur : celui comme d'abus, en s'adressant au Roi ou à ses Magistrats. *Voyez* *Abus*, *Déni de Justice*, *Renvoi*.

Effet de l'Appel. Régulierement l'appel d'un Jugement en arrête l'exécution, soit qu'il soit relevé ou non.

En appel simple, ainsi qu'en appel comme d'abus, les Sentences des Officiaux sont exécutoires par provision, lorsqu'il s'agit de la correction des mœurs, de la discipline, des excommunications prononcées avant l'appel de la procédure, & de condamnations de provision qui n'excédent point la somme de 25 livres. Art. 36 de l'Edit de 1695. art. 52 de l'Ordonnance de de Blois.

Ordre des Appellations & des Jugemens. Régulierement

l'ordre des appellations doit être du Juge subalterne à son Supérieur immédiat. En France la gradation de l'Ordinaire au Métropolitain, de celui-ci au Primat, & du Primat au Pape, est rigoureusement suivie. Les appellations au Pape sont absolument défendues. En cause d'appel comme d'abus & dans les causes criminelles où il échoit peine afflictive, on appelle au Parlement. *Voyez Abus, procédure criminelle.*

On peut appeller en France de toutes sortes de Jugement ; mais on y a admis cette regle, qu'après trois Jugemens Ecclésiastiques en forme, on ne peut plus appeller.

A l'égard des appellations interjettées des Jugemens rendus par les premiers Supérieurs des Monasteres qui sont en Congrégation, elles doivent être aussi portées de dégré en dégré jusqu'au Général de l'Ordre, & de-là au S. Siege, qui doit nommer des Juges délégués sur les lieux, à moins que par des Brefs particuliers, duement autorisés par des Lettres-Patentes vérifiées dans les Parlemens, les appellations ne puissent jamais être portées hors de l'Ordre : auquel cas cependant un Religieux peut encore en appeller aux Parlemens. Il n'est pas permis d'interjetter appel des Jugemens qu'on a exécutés en tout ou en partie, auxquels on a acquiescé formellement, & dont on n'a pas appellé dans le tems, c'est-à-dire, dans les trente années, ou enfin quand l'appel est péri.

Suivant la discipline du Concile de Trente, Sess. 22 de ref. c. 7. les Officiaux métropolitains sont obligés dans les appellations qui sont portées devant eux, de procéder dans les formes prescrites par les Constitutions canoniques, & particuliérement par celle du Pape Innocent IV. *in C. Romana de Appel. in 6°.*

APPEL *comme d'Abus.* Appel interjeté des Jugemens, & généralement de tous Actes des Juges d'Eglise, lorsqu'ils contiennent des entreprises sur la Jurisdiction séculiere.

On peut aussi interjeter Appel comme d'abus des Jugemens des Tribunaux Séculiers, qui entreprennent sur la Jurisdiction Ecclesiastique, ou qui font quelque chose au préjudice des droits & des priviléges du Clergé.

Les Appels comme d'abus se relevent, ou par Arrêt; ou par Lettres obtenues en Chancellerie. Ils doivent être portées aux Parlemens & Cours Supérieures.

Les Appels comme d'abus d'Ordonnances des Juges d'Eglise pour la célébration du Service Divin, réparations des Eglises, achats d'Ornemens, subsistance des Curés, rétablissement ou conservation de la clôture des Religieuses, correction des mœurs des Ecclésiastiques; en un mot concernant la Discipline, n'ont qu'un effet dévolutif, & les Ordonnances sont exécutoires nonobstant l'Appel. *Art. 36 de l'Edit d'Avril 1695.*

Dans les autres cas, l'Appel comme d'abus est dévolutif, & suspensif.

En Catalogne & en Roussillon, les Appels comme d'abus ont lieu sous un autre nom. On ne dit point dans ces Provinces qu'on se pourvoit par la voie d'appel comme d'abus, mais par la *voie de recours.* Voyez Abus.

Appel comme d'abus de la célébration d'un Mariage. Celui interjeté pour la contravention faite à la forme prescrite par les Conciles & par les Ordonnances.

On peut distinguer deux sortes de moyens d'appel, les uns sont absolus, les autres relatifs.

Les absolus sont ceux fondés sur une Loi précise & essentielle (abstraction faite de toutes personnes) à la validité du Mariage, comme le défaut de présence du propre Curé. Ces moyens peuvent être opposés par tous ceux qui ont intérêt de les faire valoir, & même par des héritiers collatéraux. *Arrêt du 16 Février 1673.*

Les moyens d'abus relatifs, sont ceux qui ne peuvent être opposés que par les Parties offensées; tel est le défaut de consentement des pere & mere, tuteur & curateur au mariage d'un mineur. Lorsqu'ils en ont eu connoissance, & qu'ils ne se sont pas plaints d'un tel mariage, ils sont censés y avoir donné un consentement tacite, & les collatéraux ne sont pas en droit de l'attaquer. *Arrêt du 4 Décembre 1725.*

APPROBATION. Mission que donne l'Evêque à un Ecclésiastique Séculier ou Régulier pour prêcher & confesser dans l'étendue de son Diocèse. Suivant l'usage établi dans plusieurs Diocèses, les Curés peuvent confesser

dans les Paroiſſes voiſines de leur Cure, quoiqu'ils n'ayent point reçu à cet effet un pouvoir particulier de l'Evêque. Ceux qui ſont approuvés par un Evêque, pour confeſſer peuvent entendre tous ceux qui ſe préſentent, même quand ils ſeroient domiciliés dans un autre Diocèſe; mais ils ne peuvent confeſſer dans un autre Diocèſe dont l'Evêque ne les a point approuvés. Le Concile de Trente en la Seſſ. 5. Chap. 2. a décidé que quand un Religieux, de quelque ordre qu'il ſoit, voudra prêcher dans d'autres Egliſes que celles de ſon Ordre, outre la permiſſion de ſes Supérieurs, il obtiendra encore celle de l'Evêque, & que quand il prêchera dans les Egliſes de ſon Ordre, il ſe préſentera en perſonne à l'Evêque pour en recevoir la bénédiction. Un Religieux ne peut ſans permiſſion de l'Evêque faire des Diſcours que dans ſon Cloître: il n'y a que l'Evêque ſeul en perſonne qui ait droit de prêcher dans la Paroiſſe d'un Curé, & d'y adminiſtrer les autres Sacremens ſans ſon conſentement. En général aucun Prêtre Séculier ni Régulier ne peut licitement ni validement adminiſtrer le Sacrement de Pénitence ſans la permiſſion de ſon Evêque, qui peut le limiter. Ce Réglement a été approuvé par tous les Conciles.

APPROPRIATION. Terme théologique conſacré pour attribuer certaines opérations à une perſonne divine plutôt qu'à une autre, quoiqu'elles ſoient réellement communes à chacune des trois. La création eſt attribuée au Verbe par appropriation.

APT. Ville épiſcopale de Provence, Suffragante d'Aix, remarquable par ſon antiquité, la ſainteté de ſes Evêques & ſes privileges. Les Diplômes de Frédéric & de Charles IV. donnent aux Evêques le titre de Princes, & les médailles prouvent qu'ils faiſoient battre monnoye. La Cathédrale eſt dédiée à la Sainte Vierge & à S. Caſtor. Le Chapitre a un Prévôt, douze Chanoines, douze Clercs prébendés. Le Diocèſe a trente-deux Paroiſſes, quatre Abbayes & pluſieurs Monaſteres. On lui connoît quatre-vingt-cinq Evêques. On y a tenu un Concile en 1365. Le revenu de l'Evêque eſt de 9000 liv. la taxe de Rome de 250 florins.

AQUARIENS. Sectateurs de Talien, ainſi nommés

parce qu'ils s'abſtenoient de vin, & qu'ils prétendoient conſacrer le Calice Euchariſtique avec l'eau ſeule: il paroît que cette héréſie ne s'éleva que vers le milieu du troiſieme ſiecle. *Voyez Tatien.*

AQUATIQUES. Diſciples d'Hermogêne, qui croyoient que l'eau étoit un principe coëternel à Dieu, ou qu'elle avoit ſervi de ſujet à ſon action créatrice, conformément au ſyſtême de Thalès, qui regardoit l'eau comme le principe de tous les êtres. Tertullien a écrit contre cette erreur d'Hermogène.

AQUILÉE. Ville autrefois très-conſidérable du Frioul Autrichien: ſon air malſain pendant la plus grande partie de l'Eté l'a rendu preſqu'entiérement déſerte. Son Patriarchat a été ſupprimé en 1751, lorſqu'on érigea les deux Archevêchés d'Udine & de Gorice. Il s'y tint neuf Conciles, dont le premier en l'an 553, ſous le Pape Damaſe premier, paſſe pour le plus célebre. S. Valerien d'Aquilée & S. Ambroiſe de Milan y aſſiſterent. Pallade & Secondien Evêque d'Illirie, accuſés d'arianiſme, y furent condamnés par trente Evêques d'Occident, tous célebres par leur doctrine & par leur ſainteté. Les autres Conciles regardent les matieres de diſcipline. Le neuvieme y fut tenu l'an 1596, pour l'obſervation du Concile de Trente & la diſcipline, ſous le Pape Clément VIII. On a mis au rang des neuf Conciles celui qui fut tenu l'an 553 ſous le Pape Vigile, quoiqu'il ne ſoit pas reconnu: il étoit compoſé d'Evêques ſchiſmatiques aſſemblés contre la condamnation des trois Chapitres. Ils ſe ſéparerent de l'Egliſe Catholique, & leur ſchiſme dura cent ans.

ARA. Hérétique qui prétendit que Jeſus-Chriſt même n'avoit point été exempt du péché originel.

ARABES, ou Arabiens, Sectaires qui dans le troiſieme ſiecle attaquoient l'immortalité de l'ame, ſans cependant nier qu'il y eût une autre vie après celle-ci: ils vouloient néanmoins que l'ame mourût avec le corps, & qu'elle reſſuſcitât avec lui. Origenes, autant par ſa modération que par la ſolidité de ſes raiſonnemens, détrompa les Arabiens. La Secte diſparut.

ARBITRES, *arbitrages.* Les arbitres ſont ceux qui

n'ayant aucune Jurisdiction, sont choisis par des Parties en procès pour être leurs Juges, & au Jugement desquels elles s'engagent par compromis de se soumettre. Toutes sortes de personnes peuvent être arbitres, excepté, 1°. ceux qui sont morts civilement au monde, ou qui leur sont comparés. 2°. Ceux qui sont infâmes. 3°. Les mineurs. 4°. Les Juges ordinaires du différend des Parties. Les femmes en sont aussi exclues par un Arrêt rapporté par M. le Prêtre Cent. 3. chap. 32. En France la voie d'arbitrage est permise aux Ecclésiastiques : ce seroit même l'intention de nos Rois qu'ils ne plaidassent pas autrement.

ARBRE *de la science du bien & du mal.* C'étoit l'arbre planté au milieu du Paradis, auquel Dieu avoit défendu à Adam de toucher sous peine de la vie : il donnoit une connoissance universelle des choses morales, naturelles & surnaturelles. Il fut l'occasion de la connoissance du bien & du mal qu'eut Adam après son péché, du bien qu'il avoit perdu & du mal qu'il s'étoit fait.

On ne peut dire certainement si l'arbre de la science du bien & du mal & l'arbre de vie étoient deux arbres différens. Les sentimens sont partagés là-dessus. Ceux qui sont pour la négative disent, 1°. que le texte de Moyse, *le Seigneur produisit de la terre . . . . & l'arbre de vie au milieu du Paradis, & l'arbre de la science du bien & du mal*, ne doit s'entendre que d'un seul arbre, parce que souvent dans l'Hébreu la conjonction *&* est équivalente à la disjonction *ou*, & que c'est comme si le texte avoit dit *l'arbre de vie au milieu du Paradis*, OU *l'arbre de la science du bien & du mal.* 2°. Qu'il n'est pas nécessaire de reconnoître deux arbres : le même fruit qui devoit conserver la vie à Adam pouvant également lui donner la science. 3°. La réponse d'Eve au serpent ne marque qu'un arbre qui lui étoit défendu : *le Seigneur nous a défendu de manger de l'arbre qui est au milieu du Paradis & d'y toucher, de peur que peut-être nous ne mourrions.* A quoi le Serpent réplique : *vous ne mourrez point; mais Dieu sait qu'aussi-tôt que vous aurez mangé de ce fruit, vous saurez le bien & le mal.* Le Serpent parle du fruit du même arbre, & rassure Adam & Eve contre la crainte de la mort, & leur promet la science, en leur offrant du

fruit défendu, ce qui doit se rapporter au même fruit. Ceux qui distinguent les deux arbres se fondent également sur le texte, *l'arbre de la vie & l'arbre de la science.* La vie & la science sont deux effets différens; ils devoient par conséquent être produits par deux causes différentes. D'ailleurs Dieu chassa Adam du Paradis terrestre en conséquence de son péché : il en dit la raison, *de peur qu'il ne prenne aussi du fruit de vie & ne vive éternellement*, comme s'il disoit, il a pris déja du fruit de la science, il faut l'éloigner aussi du fruit de vie, de peur qu'il n'en prenne aussi; ce qui paroîtroit bien distinguer les deux arbres. Voyez S. Augustin, Liv. VI. de l'Ouvrage imparfait contre Julien, Chap. 30. Il y a pareillement diversité de sentimens sur la nature du fruit défendu. Quelques interprêtes ont cru que c'étoit le froment; d'autres la vigne; d'autres le figuier; & le plus grand nombre le pommier. Ce dernier sentiment est le plus sûr, quoiqu'il ne soit pas mieux fondé que les autres. On cite pour le prouver le passage du Cantique des Cantiques: *je vous ai éveillé sous un pommier; c'est là que votre mere a perdu son innocence*, comme si Salomon avoit voulu parler en cet endroit de la chûte de la premiere femme.

ARBRISSEL. (Robert d') Natif d'Arbrissel au Diocèse de Rennes. Il fut Archidiacre de Rennes; ensuite il se retira au Diocèse d'Angers, où il s'adonna à la prédication. Ses succès furent si grands, qu'il toucha une infinité de personnes de l'un & de l'autre sexe, qui le suivirent pour se consacrer à Dieu dans la solitude. Il les fixa dans la forêt de Fontevraud, où il jetta les premiers fondemens du célebre Monastere & de l'Ordre de ce nom. Ce fut vers l'an 1100. Cette réunion qu'il fit des personnes des deux sexes donnerent à ses ennemis occasion de lui reprocher une trop grande familiarité avec les femmes. Mais tous les Auteurs contemporains s'accordent à nous le représenter comme un homme irréprochable dans ses mœurs & sa conduite. Il avoit persuadé à la célebre Reine Bertrade de prendre l'habit de Fontevraud, & il établit son Ordre par toute la France. Le Pape Paschal II le mit sous la protection du saint Siege en 1106. Robert quelque tems avant sa mort, arrivée

en 1117, en conféra le Généralat à une Dame nommée Pétronille de Chemillé, & voulut que toujours une femme succédât à une autre femme dans la dignité de Chef de l'Ordre, commandant également aux Religieux comme aux Religieuses. *Voyez Fontevraud.*

ARCHE d'*Alliance*. Coffre construit par ordre de Dieu pour y renfermer les deux Tables de la Loi. Il étoit de bois de Sethim, couvert de lames d'or. Une couronne d'or regnoit autour. Son couvercle s'appelloit le *propitiatoire*, sur lequel étoient placés deux Chérubins. Il avoit quatre anneaux d'or, dans lesquels on mettoit deux gros bâtons pour le porter selon le besoin : c'étoit la fonction des Prêtres & des Lévites.

L'Arche étoit en grande vénération chez les Hébreux. Elle étoit placée dans la partie la plus sainte du Tabernacle, & on la portoit dans les expéditions militaires, comme un gage sensible de la protection divine.

Avant la captivité de Babylone, Jérémie fit cacher l'Arche dans une caverne de la montagne de Nebo, célebre par la mort & la sépulture de Moyse. On doute qu'elle ait été rétablie dans le Temple depuis cette captivité.

Les Juifs modernes ont dans leurs Synagogues une espece d'Arche, qu'ils regardent comme une figure de celle de Moyse : c'est un coffre ou une armoire, dans laquelle ils renferment leurs Livres sacrés.

ARCHE *de Noé*. C'est le vaisseau que Dieu commanda à Noé de bâtir pour y retirer les hommes qu'il vouloit sauver du déluge & les animaux dont il vouloit conserver l'espece. Il étoit composé de pieces de bois, taillées, polies, proprement liées ensemble & enduites en-dedans & en-dehors de bitume pour empêcher l'eau de le pénétrer. Sa longueur étoit de trois cens coudées : sa largeur de cinquante & sa hauteur de trente. La fenêtre avoit une coudée de hauteur : la porte étoit placée à côté par le bas, & il y avoit des chambres jusqu'à trois étages. Voilà la disposition de l'Arche telle que l'Ecriture nous la donne. Gen. Chap. 6.

Les Naturalistes & les critiques, pour en donner une explication plus détaillée, ont imaginé différens systêmes

ſur ſa forme, ſa grandeur, ſa capacité, ſur les matériaux employés à ſa conſtruction, ſur le tems qu'il a fallu pour la bâtir, & ſur le lieu où elle s'arrêta quand les eaux du déluge ſe retirerent. On peut voir M. Pelletier de Rouen dans ſa diſſertation *de l'Arche de Noé*, le Pere Fournier dans ſon *Hydrographie*, & le Pere Buteo dans ſon Traité de l'*Arche de Noé, de ſa forme & de ſa capacité*. Voyez Déluge.

ARCHEVECHÉ. Diocèſe d'un Archevêque, ou étendue de pays ſoumiſe à ſa juriſdiction, mais qui ne compoſe qu'un ſeul Diocèſe : c'eſt dans ce ſens que l'on dit que tel Evêché a été érigé en Archevêché.

Archevêché, ſe prend auſſi pour une Province Eccléſiaſtique, compoſée d'un Siege métropolitain & de pluſieurs Evêques Suffragans.

Archevêché, ſe dit encore pour le Palais Archiepiſcopal ou pour la Cour Eccléſiaſtique d'un Archevêque.

Archevêché, enfin ſert pour indiquer les revenus temporels de l'Archevêché. On dit en ce ſens que l'Archevêché de Tolede eſt le plus riche du Monde.

On compte en France dix-huit Archevêchés. Celui de Paris eſt le plus diſtingué par le lieu de ſon Siege, qui eſt la Capitale du Royaume : mais quelques autres le ſont encore davantage par la prééminence, affectée à leur Siege.

Les dix-huit Archevêchés de France ſont Paris, Lyon, Rouen, Sens, Reims, Tours, Bourges, Alby, Bordeaux, Auſch, Narbonne, Toulouſe, Aix, Embrun, Vienne, Arles, Beſançon & Cambray. *Voyez leurs articles.*

ARCHEVÊQUE. Chef, ou premier des Evêques d'une Province Eccléſiaſtique, ou Prélat métropolitain qui a pluſieurs Evêques Suffragans.

Le nom d'Archevêque fut abſolument inconnu dans les premiers ſiecles de l'Egliſe. Pluſieurs Auteurs Eccléſiaſtiques penſent que ce fut S. Athanaſe qui l'introduiſit le premier en donnant le titre d'Archevêque à l'Evêque d'Alexandrie dans le milieu du quatrieme ſiecle.

Un Archevêque ne differe point de l'Evêque par rapport à l'ordre & au caractere : ils ont l'un & l'autre la

même puissance spirituelle, la même dignité Pontificale; mais les privileges de l'Archevêquē sont plus étendus. Indépendamment de la jurisdiction immédiate que ce Prélat a dans son Diocèse particulier, il a de plus une jurisdiction médiate sur les Diocèses de sa Province. C'est en vertu de cette jurisdiction qu'il juge les appels interjettés des Sentences rendues par les Officialités de ses Suffragans. *Voyez Appel, Official.*

C'est à l'Archevêque qu'appartient le droit de confirmer les élections des Evêques Suffragans, de les consacrer, de leur faire observer les Canons & les Constitutions de la Province, de conférer les Bénéfices qui sont à leurs dispositions quand ils ont négligé d'y pourvoir dans le tems prescrit par les Canons, de nommer enfin des Grands-Vicaires pour les Diocèses vacans dans sa Province, si huit jours, après la vacance, les Chapitres des Cathédrales n'y ont pas pourvu.

C'est encore à l'Archevêque qu'il appartient de convoquer les Conciles Provinciaux quand le Roi permet d'en assembler, & d'indiquer l'Assemblée Provinciale pour nommer les Députés aux Assemblées générales du Clergé.

Suivant l'usage de l'Eglise de France, les Bulles du Jubilé doivent être adressées aux Archevêques, qui les envoient aux Evêques leurs Suffragans.

Les Archevêques different encore des Evêques par la forme de la consécration, par l'usage du *Pallium* & par le droit de faire porter la Croix haute devant eux, d'officier pontificalement dans l'étendue du ressort Ecclésiastique de leur Métropole, & d'y donner la bénédiction. *Voyez Consécration, Pallium, Province Ecclésiastique, Evêque.*

ARCHIACOLYTE. Nom d'une Dignité qui étoit au-dessus de l'Acolyte dans les Eglises Cathédrales, lesquelles étoient divisées en quatre Ordres de Chanoines; sçavoir, les Prêtres, les Diacres, les Soudiacres, & les Acolytes. Ils avoient chacun leur Chef, & celui de ces derniers s'appelloit Archiacolyte. Il n'assistoit point au Chœur, il n'avoit point de voix au Chapitre, non plus que les Acolytes. *Voyez le Glossaire de Ducange.*

Cette Dignité ne subsiste plus présentement.

ARCHICHANTRE. Principal Chantre, ou le premier des Chantres d'une Eglise. Cette Dignité subsiste encore dans quelques Chapitres.

ARCHICHAPELAIN. C'étoit sous la seconde Race de nos Rois le titre que prenoit celui qui avoit la conduite de la Chapelle du Palais.

Sous la troisieme Race, il n'est plus fait mention d'Archichapelain, mais de Chapelain, de Confesseur, d'Aumônier, & enfin de Grand-Aumônier.

ARCHIDIACONAT. Dignité d'Archidiacre.

ARCHIDIACONÉ. Portion d'un Diocèse sujette à la visite d'un Archidiacre.

ARCHIDIACRE. C'est le nom qu'on donnoit anciennement au premier des Diacres, ou à celui qui étoit leur Chef. Ce titre par la suite fut conféré à des Prêtres, & on ne choisissoit que des Ecclésiastiques d'une très-grande capacité, parce que, disent les Auteurs, l'Archidiacre est l'œil & la main de l'Evêque, son Ministre & son Vicaire général pour toute la Jurisdiction contentieuse, & pour l'administration du temporel.

Le droit nouveau n'a point ôté aux Archidiacres tout leur ancien éclat. Les Décretales leur donnent la qualité de Vicaires généraux des Evêques; de plus, elles leur attribuent toute la Jurisdiction que cette qualité peut comprendre.

Les droits des Archidiacres ne sont pas uniformes en France, parce qu'ils n'y ont de pouvoirs que ceux que les Evêques leur ont commis; & comme les Evêques en ont usé diversement, nous voyons quelques Archidiacres sans charge d'ames, & sans Jurisdictions, tandis que d'autres ont l'exercice d'une Jurisdiction contentieuse. *Voyez le Traité de l'Abus de Fevret, les Mémoires du Clergé, & les Arrêts qui y sont rapportés.*

Dans quelques Provinces, les Archidiacres prétendent que lorsqu'un Curé de leur Archidiaconé est mort, ils ont le droit d'avoir sont lit, son breviaire, son surplis, son bonnet quarré, & une année du revenu de la Cure, qu'ils appellent *l'année du déport.*

ARCHIEPISCOPAL se dit de ce qui a rapport à la Dignité ou à la personne de l'Archevêque.

ARCHIEPISCOPAT. Dignité d'Archevêque.

Ce mot se prend aussi pour la durée du tems qu'un Archevêque a occupé le Siége Archiépiscopal.

ARCHIERARQUE, Chef de la Hiérarchie. On a donné ce nom au Pape.

ARCHIMANDRITE. C'est le nom qu'on donnoit anciennement aux Abbés d'Orient, qui gouvernoient plusieurs Monasteres ; ainsi les Archimandrites étoient à peu près ce que nous nommons Supérieurs généraux.

ARCHIPHERACITE. Les Juifs ont donné ce nom au Ministre chargé de lire & d'interprêter dans leurs Synagogues le Perakim, ou les Titres & les Chapitres de la Loi, & les Prophêtes.

ARCHIPRÊTRE. Titre d'une Dignité Ecclésiastique qui se donnoit autrefois au premier des Prêtres dans une Eglise Episcopale. Sa fonction étoit de veiller sur la conduite des Prêtres & des Clercs, de célébrer la Messe en l'absence de l'Evêque, de maintenir l'ordre & la discipline. La Dignité d'Archiprêtre est encore à présent la premiere après celle de l'Evêque dans quelques Eglises Cathédrales, comme à Verone, à Perouse, &c. Mais ailleurs ce titre est donné au premier Curé du Diocèse, ou au Doyen des Curés. Ils sont distingués en Archiprêtres de la Ville, & en Archiprêtres de la Campagne, ou Doyens Ruraux.

ARCHIPRÊTRÉ. Dignité d'Archiprêtre, ou étendue de la Jurisdiction d'un Archiprêtre.

ARCHIPRIEUR. On a quelquefois donné ce nom au Maître de l'Ordre des Templiers.

ARCHISYNAGOGUS. Chef de la Synagogue; c'étoit un titre d'office chez les Juifs. Il étoit aussi appellé Ange de la Synagogue, ou Prince de la Synagogue. Ses principales fonctions consistoient à présider aux Assemblées de Religion, à juger des affaires pécuniaires, des larcins & autres choses de cette nature.

ARCHIVES. Dépôt qui renferme des titres & papiers importans.

Le Concile de Rouen tenu en 1581, ordonne aux Evêques d'assigner un certain lieu à leurs Sécretaires pour y conserver toujours les Registres des Ordinations, des

Provisions, des Collations & autres Actes émanés des Evêques, ou de leurs Vicaires, de peur qu'ils ne périssent, & afin de pouvoir en tirer les extraits & les copies nécessaires. La même chose est ordonnée par une Bulle de Sixte V, de l'an 1587; les sages dispositions de ce Concile sont suivies en France.

ARCHONTE. Mot dont les Grecs se servent pour exprimer plusieurs Dignités de l'Eglise & de l'Empire.

Ils donnent quelquefois ce nom à leurs Evêques. L'*archonte* de l'Evangile est celui qui garde le Livre des Evangiles pour s'en servir aux Saints Mysteres. Celui *de Contaces* est le gardien des Livres de l'Eglise, & il est toujours de l'Ordre des Lecteurs. Celui *des lumieres ou des hommes*, est celui qui est chargé du soin de ceux qui doivent bientôt recevoir le Baptême.

ARCHONTIQUES, Hérétiques qui s'éleverent vers la fin du second siécle, ainsi nommés du mot Grec qui veut dire *Principautés*, parce qu'ils attribuoient la création du Monde à ceux des Anges que l'on appelle *Principautés*. C'étoit une branche des Valentiniens. Ils n'admettoient aucun Sacrement, nioient la résurrection des morts, se livroient à toutes sortes d'impuretés, & avoient des Livres particuliers qu'ils nommoient les révélations des Prophêtes. *Voyez Valentin & Valentiniens.*

ARÉOPAGE. Lieu où s'assembloient les Juges d'Athènes. S. Paul y étant cité, y convertit S. Denys un des Aréopagistes.

ARGONAUTES de S. Nicolas & des coquilles. Ordre Militaire institué par Charles III, Roi de Naples, au quatorzieme siécle sous Urbain VI. Ils prirent S. Nicolas pour leur Patron, ils avoient un collier formé de coquilles dans des croissans d'argent, d'où pendoit un Navire avec cette devise, *non credo tempori*, je ne me fie pas au tems. On les appelloit pour cela Argonautes de S. Nicolas & des coquilles, ils suivoient la regle de S. Basile; leur habit de cérémonie étoit de soye blanche en forme de cape, sur laquelle on mettoit le collier.

ARIENS. Sectateurs d'Arius, dont l'hérésie, la plus pernicieuse qui ait paru, ravagea l'Eglise pendant le quatrieme siécle & au de-là. Arius nioit que le Verbe fût

Dieu, & consubstantiel au Pere. Il avouoit que le Verbe étoit la parole de Dieu; mais cette parole, selon lui, n'étoit point éternelle : elle avoit seulement été créée avant toutes les créatures. Cette hérésie condamnée dans le Concile de Nicée tenu en 325, ne fut pas éteinte pour cela; au contraire, elle s'étendit dans l'Orient, & dans l'Occident; elle se répandit en Afrique sous les Vendales, & en Asie sous les Goths, & subsista encore près de 300 ans. Les Ariens furent d'abord divisés en Ariens purs, qui suivoient la Doctrine d'Arius dans tous ses points ; & en Semi-Ariens, lesquels ajoutoient quelque chose aux sentimens de cet Hérésiarque, comme pour en adoucir la malignité : reconnoissant que le Fils étoit semblable au Pere, au moins par grace. Dans la suite les Ariens furent connus sous les noms différens *d'Eunomiens*, de *Photiniens*, d'*Acaciens*, &c. noms des Chefs de différentes branches d'Ariens.

Dans le seizieme siécle la prétendue réforme qui avoit exilé le Fanatisme, fit renaître l'Arianisme. On le vit s'accréditer par les soins d'un *Capiton-Cellarius*, d'un *Servet* & d'autres Luthériens. Il se répandit en Allemagne & en Pologne, forma une infinité de Sectes; & fut porté en Angleterre par *Okin*, *Bucer*, &c. Ensuite parurent les *Bury*, les *Loke*, les *Socin*, les *Zuicker*, les *Sandius*, les *Wisthon*, les *Clark*, &c. tous opposés à la consubstantialité du Verbe. On peut cependant diviser ces Ariens modernes en deux Classes. Les uns croyent que le Dogme de la consubstantialité du Verbe est une question problématique, sur laquelle l'erreur n'exclut point du Salut, & ne doit point exclure de l'Eglise. Les autres prétendent, au contraire que la consubstantialité du Verbe est une erreur dangereuse, contraire à la raison, à l'écriture, & à la tradition.

ARITMANCIE ou ARITHOMANCIE. Divination ou maniere de connoître & de prédire l'avenir par le moyen des nombres.

ARLES. Ville Archiépiscopale de la Basse Provence, sur la gauche du Rhône. Cette Ville, une des plus anciennes de la Gaule Narbonnoise, a été autrefois le Siége des Rois de Bourgogne. Il y eut vers l'an 402, une con-

testation sur la primauté entre l'Evêque d'Arles, & celui de Vienne; mais le Pape Zozime adjugea à l'Eglise d'Arles la Primatie, quand même, dit le Souverain Pontif, elle ne l'auroit pas encore eue, & ce en considération de Trophime son Evêque, qui a porté le premier la Foi dans les Gaules.

La Cathédrale d'Arles est dédiée à S. Etienne premier Martyr. Son Chapitre est composé de 20 Chanoines; sçavoir, quatre Dignités, trois Personnats; & treize autres Chanoines, dont l'un est Théologal & Prédicateur. Cette Métropole a sous elle les Evêchés de Marseille, de Trois-Châteaux, de Toulon & d'Orange. Le Diocèse a 51 Paroisses. On lui connoît 102 Evêques ou Archevêques. Le revenu de l'Archevêché est de 33000 liv. la taxe de Rome de 2008 florins.

Il s'est tenu dans cette Ville 20 Conciles, dont voici les principaux. En 314, le premier Août, les Prélats d'Occident s'assemblerent par ordre de Constantin. Ils firent 22 Canons de discipline. Par le troisieme on décida la fameuse Question du Baptême donné par les Hérétiques. Il y est dit que si par les demandes qu'on fera à celui qui se présentera pour entrer dans l'Eglise, on juge qu'il a été baptisé au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, il faudra seulement lui imposer les mains.

S. Césaire assisté de douze Evêques, présida à celui qui fut tenu en 524. On y fit quatre Canons, dont le premier regle l'âge des Diacres à 25 ans.

Dans celui de 554, on dressa sept Canons, dont le second adjuge aux Evêques la jurisdiction sur les Moines.

Il y eut un autre Concile en 1260. Dix-sept Canons y furent publiés. Le troisieme ordonne que la Confirmation soit administrée & reçue à jeun, excepté les enfans à la mammelle; ce qui prouve qu'on la donnoit aux enfans, comme cela se pratique encore aujourd'hui dans quelques Eglises.

Dans celui tenu en 1275, on fit 22 Canons. Le neuvieme établit les Curés exécuteurs des legs pieux; le vingtieme interdit la sépulture ecclésiastique à ceux qui n'ont point satisfait au devoir Paschal.

ARMÉNIENS. Secte des Chrétiens d'Orient, ainsi

appellés, parce qu'ils habitoient autrefois l'Arménie. Ils ſont diſtingués en *Arméniens-Francs*, & *Arméniens Schiſmatiques*. Ceux-ci ſont une branche d'Eutychiens, ou Monophyſites, qui rejetterent le Concile de Chalcédoine, & s'unirent aux Jacobites vers le milieu du ſixieme ſiécle; funeſte époque où commença le ſchiſme qui dura environ 112 ans. Réunis enſuite à l'Egliſe Romaine pendant 105 ans, les Arméniens retomberent dans la Monophyſiſme, & y joignirent même le Monothéliſme. Ce ſchiſme renouvellé dura juſqu'à la fin du neuvieme ſiécle. On tenta pluſieurs fois, mais inutilement la réunion. Au commencement du quatorzieme ſiécle, on reconnut dans un Concile d'Arménie, deux natures & deux volontés en Jeſus-Chriſt; mais les Schiſmatiques s'éleverent contre ce Synode; le ſchiſme dure encore aujourd'hui, malgré les tentatives réitérées qu'on a faites pour l'éteindre.

L'erreur capitale des Arméniens, eſt de ne pas reconnoître le Concile de Chalcédoine. A cette erreur près, ils ne différent, à proprement parler, de l'Egliſe Romaine, que dans le Rit: ils ont tous les Sacremens des Catholiques. Il eſt vrai que quelques-uns d'eux ſont dans l'erreur ſur la Proceſſion du Saint-Eſprit, & ſur l'état des ames après la mort. Ils croyent que les ames ne ſeront punies, ou récompenſées, qu'au jour du Jugement dernier. Quelques.autres penſent que Dieu créa toutes les ames au commencement du Monde, que Jeſus-Chriſt retira toutes les ames de l'Enfer, & qu'il n'y a point de Purgatoire, que les ames ſéparées des corps ſont errantes dans la région de l'air, &c. Mais ces erreurs n'appartiennent point à l'Egliſe d'Arménie; car il n'en a jamais été queſtion, lorſqu'il s'eſt agi de la réunion des Arméniens avec l'Egliſe Romaine. De plus, les Prieres, les Cantiques, les Hymnes les plus anciennes de l'Egliſe Arménienne, ſont contraires à ces erreurs.

On remarque chez les Arméniens Schiſmatiques quelques traces d'opinions Judaïques. Ils prétendent ainſi jouir des avantages des deux Alliances, en joignant la Profeſſion de la Religion Chrétienne à la pratique du Judaïſme.

Les Arméniens *Francs* sont ceux que le Pere Barthelemi Dominicain, envoyé par le Pape Jean XXII, a ramenés à la Foi Catholique. Il y en a aussi quelques-uns en Pologne sous un Patriarche qui s'est soumis au Siége de Rome en 1616.

ARMES. Il est défendu aux Clercs de porter des armes sous peine d'excommunication.

Le Concile d'Aix en Provence tenu en 1585, ordonne que le port-d'armes ne sera permis aux Ecclésiastiques, que lorsqu'ils auront quelque péril à craindre ; & qu'en ce cas, ils en obtiendront la permission par écrit de leur Evêque. Mais cette permission ne peut mettre l'Ecclésiastique à l'abri des peines prononcées par les Ordonnances, si les armes sont du nombre ou de la qualité de celles dont la fabrication & le port sont défendus par la Déclaration du 7 Mars 1734.

Le port-d'armes étant défendu aux Clercs, produit-il l'irrégularité ? il y a là-dessus trois maximes indubitables.

La premiere, que l'engagement dans la profession des armes ne fait point vaquer le bénéfice de plein droit.

La seconde, que cette profession ne rend point irrégulier, ni le Laïc, ni le Clerc qui l'embrasse : ce qui doit s'entendre quand on ne sçait pas positivement avoir tué ni mutilé.

La troisieme, qu'on peut assister à un combat, y commander en qualité d'Officier, exhorter les Soldats à faire leur devoir, sans encourir l'irrégularité, pourvu qu'on ne tue ou qu'on ne mutile soi-même personne. M. Piales en son Traité de la Dévolution & du Dévolut, tom. 3. part. 3. ch. 3.

ARMINIENS, ou REMONTRANS. Sectaires en Hollande qui se sont séparés des Calvinistes, & qui prennent leur nom de Jacques Arminius, Professeur en Théologie à Leyde, vers la fin du seizieme, ou au commencement du quinzieme siécle. On les appelle aussi *Remontrans*, à cause d'une Remontrance qu'ils présenterent aux Etats Généraux en 1611. Les Arminiens n'auroient pas été condamnés comme Novateurs, s'ils s'en étoient tenus au sentiment de leur Maître, qui demeura attaché à la Doctrine de l'Eglise Romaine. Mais croyant, comme

tous les Réformés, que l'Ecriture étoit la seule regle de la Foi, ils ne voulurent point admettre de prédestination, & passerent insensiblement aux erreurs des Pélagiens & des Semi-Pélagiens. Ils se sont ensuite fort approchés des Sociniens. Les Arminiens d'aujourd'hui croyent que la Doctrine de la Trinité des Personnes en Dieu, n'est point nécessaire au Salut; que l'Adoration dûe au Saint-Esprit, n'est commandée par aucun précepte de l'Ecriture; que Jesus-Christ n'est pas un Dieu égal à son Pere; que la Foi en Jesus-Christ, par laquelle nous sommes sauvés, n'a point été commandée; qu'on doit tolérer tous les Chrétiens, pour ne composer tous ensemble qu'une même Eglise, ou pour permettre à chacun la liberté de sa Religion; que jusqu'ici il n'a point été décidé par un Jugement infaillible, qui sont ceux d'entre les Chrétiens qui ont embrassé la Religion la plus conforme à la parole de Dieu.

ARNALDISTES. Sectateurs d'Arnaud-de-Bresse, Hérétique du douzieme siécle, qui déclamoit contre les biens de l'Eglise, prétendant que tous ceux qui en possédoient, seroient damnés. Il attaquoit aussi les Sacremens de Baptême & d'Eucharistie. Après avoir excité des troubles & des factions à Bresse & à Rome, il fut brûlé dans cette derniere Ville en 1155, & ses cendres furent jettées dans le Tybre, de crainte que le Peuple, qui le regardoit comme un Prophête, n'honorât ses reliques. Ses Sectateurs furent aussi appellés *Poplicains*, ou *Publicains*, parce qu'Arnaud s'étoit particulierement attaché les gens du Peuple.

ARNAULD, (Antoine) fils d'Antoine Arnauld, Avocat au Parlement. Il nâquit à Paris le 6 de Février 1612, fit ses humanités dans le College de Calvi, où il se distingua. Son rare mérite le fit ensuite recevoir extraordinairement dans la Société de Sorbonne. Il prit le Bonnet de Docteur le 19 Septembre 1641, & publia la même année le Livre de la Fréquente Communion, qui eut beaucoup d'Adversaires. Les disputes qui s'éleverent dans son tems sur la Grace, lui firent produire un grand nombre d'Ouvrages, pour y répondre. Un Ecclésiastique de Paris ayant refusé l'absolution au Duc de Liancour, à

cause de ses liaisons avec M. Arnauld & Port-Royal, il fit à ce sujet deux Lettres sur l'absolution, adressées à ce Seigneur. Deux propositions en furent extraites & déférées à la Sorbonne, qui les condamna. L'une étoit une Question de Droit regardant le péché de S. Pierre; l'autre une Question de Fait, au sujet des Cinq fameuses Propositions de Jansénius. N'ayant pas voulu souscrire à cette condamnation, il fut exclus de son Corps le premier Janvier 1656. C'est alors qu'il se détermina à une retraite qui dura 25 ans; pendant lequel tems on vit sortir de sa plume un grand nombre d'Ouvrages sur differens sujets: car son vaste génie embrassoit toutes les Sciences. De retour à Paris, il s'appliqua, de concert avec M. Nicole, à des Ouvrages de Controverse contre les Protestans. Le Ministre Claude répondit, & pour le refuter, M. Arnauld fit paroître deux volumes intitulés: *La Perpétuité de la Foi de l'Eglise Catholique touchant l'Eucharistie.* Ses liaisons avec des personnes distinguées par leur naissance, leur piété & leur sçavoir, le rendirent suspect en France, ce qui l'obligea de se retirer dans les Pays-Bas. A l'âge de 80 ans craignant d'être bientôt obligé par les infirmités de discontinuer ses travaux, il se mit à apprendre les Pseaumes par cœur, afin de trouver, en les méditant, une occupation utile & Chrétienne. Sa mort arriva le 8 Août 1694, dans un Fauxbourg de Bruxelles.

Outre les Ouvrages dont nous avons parlé ci-dessus, on a encore de lui plusieurs Ecrits sur les matieres de la Grace; deux Apologies pour Jansénius; deux volumes pour la défense du Nouveau Testament de Mons, contre M. Mallet; plusieurs volumes de la Morale Pratique des Jésuites, & contre les Casuistes relâchés. Il a aussi écrit des Livres de Belles-Lettres & de Philosophie: entr'autres la Grammaire générale & raisonnée, des Réflexions sur l'Eloquence, & des Traités des Vraies & des Fausses Idées contre le Pere Mallebranche. Sa Perpétuité de la Foi lui mérita des éloges & des complimens des Papes Clément IX, Clément X & Innocent XI. Ses Ouvrages montent à plus de 160 vol. *V. la grande Bibliotheque Ecclesiastique, imprimée à Geneve en 1734.*

M. Arnauld a fait briller beaucoup de feu, d'esprit & d'éloquence dans ses Ecrits, tous remplis d'une science & d'une érudition profonde. Boileau, Racine & Santeuil ont fait son éloge dans les Epitaphes qu'ils ont composées pour lui.

ARNAUD-DE-VILLENEUVE, entraîné par sa curiosité naturelle, avoit effleuré presque toutes les Sciences, & s'étoit fait une réputation qui lui persuada qu'il étoit capable de tout. Il forma une Secte connue sous le nom d'*Arnaudistes*, & qui fit quelques progrès, sur-tout en Espagne, vers la fin du treizieme & au commencement du quatorzieme siécle. Il composa plusieurs Ouvrages, tels que le Livre de l'*Humanité & de la Patience de Jesus-Christ*, le Livre *de la fin du Monde... de la Charité, &c.* dans lesquels il inséra plusieurs erreurs qu'on peut réduire aux quinze Propositions suivantes.

1°. La Nature humaine en Jesus-Christ, est en tout égale à la Divinité.

2°. L'ame de Jesus-Christ, aussitôt après son union, a sçu tout ce que sçavoit la Divinité.

3°. Le Démon a perverti tout le genre humain, & fait périr la Foi.

4°. Les Moines corrompent la Doctrine de Jesus-Christ; ils sont sans charité, & seront tous damnés.

5°. L'étude de la Philosophie doit être bannie des Ecoles, & les Théologiens ont très-mal fait de s'en servir.

6°. La Révélation faite à Cyrille est plus précieuse que l'Ecriture-Sainte.

7°. Les Œuvres de Miséricorde sont plus agréables à Dieu, que le Sacrifice de l'Autel.

8°. Les Fondations des Bénéfices, ou des Messes, sont inutiles.

9°. Celui qui ramasse un grand nombre de gueux, & qui fonde des Chapelles, ou des Messes particulieres, encourt la damnation éternelle.

10°. Le Prêtre qui offre le Sacrifice de l'Autel, & celui qui le fait offrir, n'offre rien du leur à Dieu.

11°. La Passion de Jesus-Christ est mieux représentée par les aumônes, que par le Sacrifice de l'Autel.

12°. Dieu n'est pas loué par des œuvres dans le Sacrifice de la Messe, mais seulement de bouche.

13°. Il n'y a dans les Constitutions des Papes, que des œuvres de l'homme.

14°. Dieu n'a point menacé de la damnation éternelle ceux qui péchent, mais seulement ceux qui donnent mauvais exemple.

15°. Le Monde finira l'an 1335.

Toutes ces Propositions, dont la plûpart font voir qu'Arnaud en vouloit aux Moines & aux Ecclésiastiques, ont été condamnées à Tarragone, par l'Inquisiteur en 1317.

ARNAUD DE MONTANIER, natif de Puicerda en Catalogne, enseignoit que Jesus-Christ & les Apôtres n'avoient rien eu en propre, ni en commun; que nul de ceux qui portent l'habit de S. François ne sera damné; que S. François descend tous les ans en Purgatoire, & en tire tous ceux de son Ordre, pour les faire monter en Paradis; & enfin que l'Ordre de S. François doit durer éternellement.

ARRAS. Ville Episcopale, Suffragante de Cambray, Capitale de l'Artois. Cette Ville qui est très-ancienne, est divisée en deux parties. L'une est appellée la Cité, & l'autre la Ville. L'Evêque est Seigneur de la Cité: il est aussi Président né du Clergé aux Etats d'Artois. Le Roi ne nomme point à cet Evéché en vertu du concordat, mais par indult du Pape Clement IX, du 9 Avril 1668. L'Evêché fut exempté de la Régale par cession de Philippe Auguste: on voit encore l'exemption écrite sur les murailles du chœur de la Cathédrale. Cette Eglise qui est dans la Cité, a son Chapitre composé de six Dignités, sçavoir, du Prévôt, du Doyen, de deux Archidiacres, du Trésorier, & du Pénitencier; & de quarante Chanoines, dont l'un est Chantre. Il y a de plus quarante-huit Chapelains, sans parler du Bas-Chœur & de la Musique. C'est l'Evêque qui confére les Canonicats: le Roi nomme à la Prévôté; & le Chapitre élit le Doyen & le Chantre. La Ville a onze Paroisses, un Séminaire, un Collége, plusieurs Monasteres d'Hommes & de Filles. Le Diocèse comprend en tout 400 Paroisses, partagées en douze Doyennés Ruraux qui dépendent des deux Archidiaconés d'Arras & d'Ostervant. On y compte jusqu'à dix-huit Abbayes. Celle de S. Wast est

dans la ville : elle fut fondée vers l'an 685, par Thierri III Roi de France. Cette Abbaye & son Territoire, ont été distraits de la Jurisdiction de l'Evêque, par l'Acte même de fondation.

Le revenu de l'Evêché est de 22000 liv. & la taxe de Rome de 4000 florins.

Il s'est tenu dans cette Ville plusieurs Conciles ou Synodes contre différens hérétiques.

ARRHABONAIRES. Sacramentaires du XVI siécle qui disoient que l'Eucharistie leur étoit donnée comme le gage du Corps de Jesus-Christ, & comme l'investiture de l'hérédité promise.

ART *Angélique*, ou Art des Esprits, moyen superstitieux d'apprendre ce qu'on veut sçavoir avec le secours de son Ange Gardien, ou de quelque autre bon Ange.

ART *Notoire* (l') est une sorte de superstition, par laquelle on se flatte de pouvoir acquérir les sciences, par infusion, en pratiquant certains jeûnes, & observant certaines cérémonies prescrites par les maîtres imposteurs de cet art criminel.

ARTEMON, ou ARTEMAS. Hérétique du deuxieme siécle, qui nioit la Divinité de J. C. & dont les principes étoient les mêmes que ceux de Théodose de Bizance.

ARTICLES de foi. *Voyez Foi.*

ARTICLES du Clergé. *Voyez Clergé.*

ARTOIS. Province des Pays-Bas, soumise à la France. Elle fut cédée à Charles-Quint, par François Premier en 1526, & réunie à la Couronne en 1640 par capitulation, & en 1659, par le Traité des Pyrenées. C'est ce changement de domination qui a donné lieu à plusieurs questions sur l'Etat, & les Priviléges de cette Province, par rapport à certaines matieres ecclésiastiques.

Le Droit des Gradués a lieu dans l'Artois pour les Bénéfices situés dans cette Province ; mais non pas le droit d'indult.

Le Roi a sur les Bénéfices consistoriaux de l'Artois, le même droit que le concordat lui donne dans toute l'étendue du Royaume. L'usage néanmoins, est que le Roi ne nomme point par Brevet aux Abbayes de cette Province. Les Religieux présentent trois Sujets au Roi, qui fait

choix d'un, & l'Evêque ou Chef-d'Ordre confirme. Le Roi accorde quelquefois des pensions sur ces Abbayes.

Les Commendes ont lieu en Artois nonobstant les prétentions de la Province, qui a toujours soutenu que les Commendes étoient contraires aux usages des Pays-Bas. En 1737 le 9 Avril, & en 1747 le 14 Juin, le Conseil d'Artois se vit obligé d'enrégistrer des Bulles en Commende, pour les Prieurés de S. Albain de Bapaume, & de S. Martin de Pas.

Les Bulles & Provisions expédiées en Cour de Rome pour les Bénéfices de l'Artois, doivent être revêtues de Lettres d'attache.

Le Concours, a lieu dans cette Province pour les Cures. *Voyez Concours.*

Le Grand-Conseil, connoît des contestations sur les Bénéfices situés dans cette Province, & accordés sur la nomination du Roi, soit pour joyeux avénement, & autres cas, sans qu'on puisse user d'aucune évocation, en vertu des Priviléges de la Province. Arrêt du Conseil d'Etat, du mois de Juin 1717.

ARTOTYRITES. Secte de Montanistes qui parut au second siécle, & infecta surtout la Galatie. Ils se servoient pour l'Eucharistie, de pain & de fromage ; ou peut-être de pain mêlé & pétri avec du fromage : parce que disoient-ils, les premiers hommes avoient offert à Dieu non-seulement des fruits de la terre, mais aussi de ceux de leurs brébis. C'est de-là que leur vint le nom d'Artotyrites. Ils admettoient aussi les femmes à la Prêtrise, & à l'Episcopat, pour imiter Montan, qui avoit associé à son ministere de Prophête Priscille & Maximille.

ARTS. (Faculté des) *Voyez Faculté.*

ASCENSION de Jesus-Christ au Ciel (L') est le sixieme article du symbole de notre foi, par lequel nous professons que Jesus-Christ, quarante jours après sa résurrection, est monté au Ciel en corps & en ame par une vertu qui lui étoit propre.

L'Eglise célebre la Fête de l'Ascension dix jours après la Pentecôte.

ASCETE. Mot Grec qui signifie *qui s'exerce.* On donnoit ce nom avant l'institution des Moines à ceux qui

s'exerçoient à la pratique de la vertu par une vie plus austere, plus retirée, une vie d'oraison & de mortification. L'état monastique ayant été depuis honoré en Orient, le nom d'*Ascetes* est resté aux Moines, particuliérement à ceux qui se retirent dans la solitude. On l'a également donné à des Religieuses dont les Monasteres ont été appellés *Asceteria*.

Bingham observe que la différence entre les Moines & les *Ascetes* étoit que ceux-ci vivoient dans les villes, n'avoient d'autre Regle que l'Evangile, & qu'il y en avoit de tout état, au lieu que les Moines vivoient dans la solitude. Ils étoient assujettis aux Regles que leur instituteur leur avoient données, & ils étoient tous Laïques, du moins dans les commencemens.

ASCÉTIQUE. On donne ce nom aux Livres de piété qui renferment des exercices spirituels. La vie *ascétique* est celle qui se passe dans l'oraison & la mortification.

ASCITES, ou ASCODRUGITES ou ASCODROGITES. Secte de Montanistes qui parut au second siecle. Ils furent ainsi nommés du mot grec qui signifie une outre ou une peau de bouc, parce qu'ils mettoient auprès de leur autel un ballon, le gonfloient fortement & dansoient autour, disant qu'ils étoient ces outres neuves pleines de vin nouveau, dont parle Jesus-Christ en Saint Mathieu 9. 17.

ASCODROUTES ou ASCODROUPITES. Hérétiques du second siecle qui rejettoient les Sacremens, disant que les choses incorporelles ne pouvoient être communiquées par des choses visibles & corporelles. Ils mettoient la rédemption parfaite dans la connoissance de l'univers, & ne baptisoient point.

ASCOPHITES. Espece d'Archontiques qui brisoient les vases sacrés en haine des oblations faites dans l'Eglise. Ils publierent leurs erreurs vers l'an 173. Ils rejettoient l'ancien Testament, nioient la nécessité des bonnes œuvres & les méprisoient : ils prétendoient que pour être Saint il suffisoit de connoître Dieu : ils supposoient que chaque sphere du monde étoit gouvernée par un Ange.

ASIE. Une des quatre parties du Monde. Elle est à

l'orient de notre continent. On peut la regarder comme la partie du monde la plus privilégiée : c'est là que le premier homme fut créé, que Noé sortit de l'Arche, que l'Univers a commencé à se peupler, qu'ont été fondés les plus grands Empires, que les Patriarches ont vécu, que les Sciences & les Arts ont eu leur berceau, que la Loi a été donnée aux hommes. C'est dans l'Asie que le fils de Dieu s'est incarné, qu'il a vécu, qu'il est mort & ressuscité pour le salut de tous les hommes ; c'est de-là enfin que la lumiere de l'Evangile s'est répandue dans l'Univers.

L'Asie reçut la Foi des Apôtres immédiatement après la passion de Jesus-Christ. S. Paul en parcourut les villes les plus considérables, & y établit des Evêques. Celui d'Ephese fut dans le commencement l'Exarque de tout le Diocèse d'Asie, qui étoit gouverné par ses Evêques ; mais depuis, le Patriarche de Constantinople envahit les Diocèses d'Asie, de Thrace & de Pont : car après avoir obtenu dans le Concile de Constantinople le premier rang après l'Evêque de Rome, il s'empara peu-à-peu de la jurisdiction sur ces Diocèses, & elle lui fut accordée par le Concile de Chalcedoine.

La Religion Chrétienne fructifia dans l'Asie jusqu'au tems des invasions des Sarrasins. Ces Barbares altérés de sang, & n'ayant d'autres Dieux que leurs passions, devoient être les ennemis du Christianisme, qui les réprime toutes. Leurs Rois & leurs Empereurs fonderent de nouvelles Principautés sur les ruines des Etats des Princes chrétiens.

Il y a quelques Chrétiens dans Philadelphie & dans d'autres villes d'Asie ; mais ces Chrétiens suivent le Rit Grec.

Les Archevêques & Evêques d'Asie qui reconnoissent aujourd'hui le Pape, sont l'Archevêque de Naxivan dans l'Arménie, l'Archevêque de Goa, qui a pour Suffragants Cochin, Malaca, Saint-Thomas, Angamale ou Cranganor, & l'Archevêque de Manille dans les isles Philippines, qui a pour Suffragans Nom-de-Jesus, Nueva, Segovia, Caceres de Camerina.

ASMODÉE ou ASMODAI. Nom que les Juifs

donnent au Prince des Démons. Rabbi Elias dit qu'*Asmodai* est le même que Sammaël, qui tire son origine du verbe hébreu *samad*, c'est-à-dire *détruire*, & ainsi *Asmodai* signifie *un Démon destructeur.* C'est celui qui obsédoit Sara, fille de Raguel, & qui fit mourir les sept maris qu'on lui donna avant le jeune Tobie. Il fut chassé par le moyen de la fumée d'un fiel de poisson, & lié par l'Ange Raphaël dans les déserts de la haute Egypte.

ASMONÉENS, ou ASSAMONÉENS. C'est ainsi que furent appellés les Maccabées descendans de Mathatias, arriere-petit-fils d'*Assamonée.* Les Asmonéens furent en grande considération chez le Peuple Hébreu. Ils posséderent la souveraine autorité depuis Mathatias jusqu'au grand Hérode pendant environ cent vingt-huit ans.

ASPERGÈS, ou ASPERSOIRE, goupillon avec lequel on jette de l'eau bénite au peuple, & sur-tout ce qu'on veut bénir. Il étoit d'usage chez les Payens. Les Pontifes s'en servoient pour distribuer l'eau lustrale. On en voit sur des médailles de César, d'Auguste, &c. avec les autres vases Pontificaux.

ASPERSION. Acte par lequel on jette de l'eau bénite sur le peuple ou sur quelque chose qu'on veut bénir. On a donné autrefois le Baptême par aspersion. *Voyez Eau bénite.*

ASSASSINAT. Crime de celui qui attaque quelqu'un, soit en trahison, soit avec l'avantage des armes, du lieu ou du nombre des gens qui l'accompagnent. Ce crime est cas Prévôtal contre les Laïcs, & privilégié contre les Clercs. Il fait vaquer de plein droit le Bénéfice de celui qui le commet.

ASSEMBLÉE. Réunion qui se fait de plusieurs personnes en un même lieu & pour le même dessein. Les Assemblées du Clergé sont appellées Synodes, Conciles. Il y a néanmoins des convocations du Clergé de France qui ont retenu le nom d'*Assemblées.* Elles sont générales de tout le Clergé de France, ou particulieres de chaque Diocèse, ou provinciales de chaque Province Ecclésiastique.

Assemblées générales du Clergé. Celles où se font des députations de toutes les Métropoles appellées Provinces

Ecclésiastiques. Depuis que le Clergé de France s'est engagé de payer au Roi des décimes pour acquitter les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, appellées communément *Rentes sur le Clergé*, il tient tous les dix ans des assemblées, dans lesquelles il renouvelle son premier contrat. Chaque Province Ecclésiastique envoye deux Députés du premier Ordre & deux du second à ces Assemblées générales, appellées Assemblées du Contrat ou grandes Assemblées, pour les distinguer des petites Assemblées, nommées aussi Assemblées des Comptes, parce qu'on y entend les comptes du Receveur Général. Ces dernieres Assemblées se tiennent cinq ans après la convocation des Assemblées du Contrat. Les Provinces n'y députent qu'un Prélat du premier Ordre & un du second. Un Bénéficier ne peut être député à ces Assemblées qu'il ne soit dans les Ordres, & que son Bénéfice ne soit situé dans la Province qui le députe. Le rochet & le camail sont l'habit des Députés du premier Ordre : ceux du second y assistent en habit long & en bonnet quarré. Les Députés ont le privilege d'être réputés présens à leur Bénéfice pendant le tems de l'Assemblée.

Les Présidens sont toujours choisis dans le premier Ordre, soit Evêques ou Archevêques. L'Assemblée nomme aussi des Promoteurs & Secretaires tirés des Députés du second Ordre. On s'assemble deux fois par jour, le matin & l'après-midi. Les délibérations se font de vive voix, & les suffrages sont donnés par Province.

Il faut pour que ces Assemblées soient licites, qu'elles soient convoquées par un Supérieur légitime, autorisé du Roi, & qu'il y assiste des Commissaires de Sa Majesté.

Le Roi fixe le lieu pour chaque Assemblée; & pour l'ordinaire elles se tiennent à Paris dans le Couvent des Grands-Augustins.

Un Réglement de 1625, art. 24, porte que les grandes Assemblées ne pourront durer plus de six mois, & les Assemblées des Comptes plus de trois mois.

L'Assemblée va deux fois en corps rendre ses respects au Roi. Le Secretaire, le Promoteur & les deux Agens

marchent les premiers : après eux les Prélats du premier Ordre vont deux à deux. Ceux du ſecond Ordre viennent enſuite.

Ces Aſſemblées ſont appellées ordinaires, parce qu'elles ont un terme preſcrit. Il n'y a que ſeize Provinces Eccléſiaſtiques qui y envoyent des Députés. Ces Provinces ſont Lyon, Rouen, Tours, Sens, Paris, Reims, Bourges, Albi, Bordeaux, Auſch, Narbonne, Toulouſe, Vienne, Arles, Aix, Embrum. Les autres Provinces du Royaume n'étant réunies à la Couronne que depuis le Contrat de Poiſſi, paſſé en 1561, les Egliſes qui y ont des biens ne contribuent point aux décimes, & n'ont par conſéquent point droit à ces Aſſemblées. Mais quand il y a des Aſſemblées extraordinaires pour les affaires générales de l'Egliſe de France ou concernant la foi, les mœurs, la diſcipline, tous les Evêques ont le droit d'y être appellés. Ces Aſſemblées extraordinaires ſont de deux ſortes : les unes ſont générales, & ſont convoquées dans la forme uſitée pour la convocation des Aſſemblées ordinaires. Les autres, qui peuvent être appellées *Aſſemblées extraordinaires particulieres*, ſe font ſans ſolemnité. Les Provinces n'y envoyent point leurs Députés; mais lorſqu'il ſe préſente un cas extraordinaire qui intéreſſe l'Egliſe, les Agens du Clergé en donnent avis aux Archevêques & Evêques qui ſont à Paris ou en Cour, & le plus ancien Archevêque donne ſes ordres aux Agens d'envoyer des billets de convocation à tous ces Prélats. *Voyez le Procès verbal de l'Aſſemblée de* 1650.

ASSIDÉENS. Mot tiré de l'Hébreu, qui ſignifie *Juſtes* : c'étoit un nom générique donné à toutes les Sectes des Juifs qui aſpiroient à une plus grande perfection que celle qui étoit preſcrite par la Loi. Il y en a qui en font une Secte particuliere, dont la dévotion principale conſiſtoit à entretenir les édifices du Temple & à offrir tous les jours un agneau en ſacrifice pour l'expiation des péchés. Ils furent les prédéceſſeurs des Phariſiens, de qui ſortirent les Aſſéniens, qui enſeignoient conjointement que leurs traditions étoient plus parfaites que la Loi de Moyſe.

ASSOCIATION. C'eſt ſuivant la définition la plus

générale une aggrégation de plusieurs personnes en une même société.

Plusieurs Bénéficiers & Communautés, pour conserver leur justice temporelle & avoir un protecteur qui la défende, se sont associé le Roi sous certaines conditions.

Il est en France une association formée seulement par l'usage entre les Religieux des différentes Congrégations d'un même Ordre pour la possession des Bénéfices qui en dépendent, à moins que les Bénéfices ne fussent particuliérement affectés aux Religieux de telles maisons. Ainsi les Bénéfices de l'Ordre des Antonins étant particuliérement affectés à ses membres, les Chanoines Réguliers des autres Congrégations ne peuvent les impétrer. Le Grand-Conseil l'a ainsi jugé par un Arrêt du 10 Février 1753 contre un Chanoine Régulier de l'Ordre de Chancelade, assez semblable à la Congrégation de France.

ASSOMPTION. Terme aujourd'hui consacré par l'Eglise pour signifier la mort, la résurrection & l'entrée triomphante de la Sainte Vierge dans le Ciel. On en célebre la Fête le 15 Août. Cette Fête est fort solemnelle dans les Eglises d'Orient & d'Occident, & particuliérement en France depuis le Vœu de Louis XIII, qui choisit ce jour-là en 1638 pour mettre sa personne & son Royaume sous la protection de la Sainte Vierge. Louis XV a renouvellé ce Vœu en 1738.

L'Assomption corporelle de la Sainte Vierge n'est point un article de foi : cependant la croyance commune de l'Eglise est qu'elle est ressuscitée, & qu'elle est dans le Ciel en corps & en ame. C'est le sentiment des Peres Grecs & Latins qui ont écrit depuis le quatrieme siecle; & la Faculté de Théologie de Paris, en condamnant le Livre de Marie d'Agreda en 1697, déclara entr'autres choses qu'elle croyoit l'Assomption de la Sainte Vierge en corps & en ame. Entre les Eglises que le Pape Paschal, mort en 824, orna ou répara, il est fait mention de deux, où étoit représentée l'Assomption de la Sainte Vierge en son corps, preuve qu'au commencement du neuvieme siecle on croyoit à Rome cette Assomption.

ASTAROTH. Idole des Philiſtins que les Juifs détruiſirent par le commandement de Dieu. C'étoit auſſi le nom d'un faux Dieu des Sidoniens que Salomon adora pendant ſon idolâtrie.

ASTATHIENS. Diſciples d'un nommé Sergius au commencement du neuvieme ſiecle. Ils avoient renouvellé les erreurs des Manichéens. Leur nom eſt formé de deux mots grecs, qui ſignifient *variable*, *inconſtant*. Ils furent ainſi appellés, ſoit parce qu'ils ne s'en tenoient pas à la foi de l'Egliſe, ſoit parce qu'ils varioient dans leur propre croyance.

ASTRAGALOMANCIE. Divination qui ſe pratiquoit avec des oſſelets ou des eſpeces de dés marqués des lettres de l'alphabet qu'on jettoit au hazard; & des lettres qui réſultoient du coup on formoit la réponſe demandée.

ASTROLOGIE. Art de prédire les événemens futurs par les aſpects, les poſitions & les influences des corps céleſtes.

On a diſtingué l'aſtrologie naturelle & l'aſtrologie judiciaire. La premiere prédit les effets naturels, tels que les changemens de tems, les vents, les orages, &c. L'aſtrologie judiciaire prétend annoncer les événemens moraux avant qu'ils arrivent, c'eſt-à-dire, les événemens qui dépendent de la volonté & des actions libres de l'homme. L'aſtrologie naturelle eſt permiſe : la judiciaire eſt illicite, fauſſe, vaine, ſuperſtitieuſe & condamnée par les Conciles & les Ordonnances du Royaume.

ASYLE. Sanctuaire, ou lieu de réfuge, qui met un criminel qui s'y retire à l'abri des pourſuites des Officiers de Juſtice.

Les Egliſes chrétiennes furent long-tems regardées comme des aſyles ſacrés. De pareils privileges furent accordés aux Maiſons des Evêques. Ceux qui violoient ce droit d'aſyle étoient excommuniés. Mais comme ces privileges ne ſervoient qu'à augmenter le brigandage & enhardir le crime, les Aſyles ou Sanctuaires furent dépouillés de pluſieurs de leurs immunités. Charlemagne donna une premiere atteinte aux Aſyles par la défenſe qu'il fit en 779 qu'on portât à manger aux criminels qui

ſe retiroient dans les Egliſes. Nos Rois ont achevé ce que Charlemagne avoit commencé : mais en Eſpagne & en Italie il y a encore des lieux privilégiés, auxquels ſont attachées certaines immunités. *Voyez Immunités.*

ATHANASE. (Saint) Docteur de l'Egliſe, Patriarche d'Alexandrie, & célebre par ſon courage dans la défenſe de la Foi contre les Ariens. On ne connoît que ſa Patrie, qui étoit l'Egypte. S. Alexandre le tira de bonne heure des mains de ſes parens, pour le former aux grandes vertus & aux talens éminens qu'on admira dans lui. Il n'étoit encore que Diacre, lorſqu'il diſputa contre Arius au Concile de Nicée en 325. Après la mort de Saint Alexandre tout le peuple s'empreſſa de lui faire accepter le Patriarchat. Il pouvoit avoir environ trente ans. Les Ariens, qu'il refuſa d'admettre à la communion, le chargerent de calomnies, & vinrent enfin à bout de le faire dépoſer au Concile de Tyr en 335. Il fut relegué à Treves. Conſtantin le jeune convaincu de la pureté des mœurs du ſaint Evêque le rendit à ſon Egliſe en 337. Les Ariens toujours furieux contre lui le dépoſerent encore, & mirent en ſa place un certain Grégoire de Cappadoce, homme de néant. Athanaſe alla à Rome réclamer l'autorité du Pape Jules, qui le fit déclarer innocent dans un Concile en 342 & dans celui de Sardique en 347. Il fut rétabli par l'Empereur Conſtance : mais ce ne fut point là le terme des perſécutions que lui ſuſciterent les Ariens. Ils le firent encore pluſieurs fois dépoſer, & l'obligerent de fuir pour échapper à leur furie. En 363 il vint trouver l'Empereur Jovien à Antioche, lui préſenta le ſymbole de Nicée comme ſa profeſſion de foi. Il eut encore beaucoup à ſouffrir après ſon rétabliſſement. Enfin accablé de fatigues & de traverſes, il mourut ſur ſon Siege après quarante-huit ans d'Epiſcopat, le 2 Mai 373. La grandeur de ſa foi, l'étendue de ſon ſavoir, la ſupériorité de ſon génie, l'ardeur de ſon zele & ſes travaux incroyables pour l'Egliſe, lui meriterent le nom de *grand*.

Ses œuvres ont été raſſemblées en pluſieurs volumes par les ſoins des Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, qui les ont diviſées en trois claſſes ; ſavoir, les

véritables, les douteuſes, & celles qui ne peuvent être de lui. Ses Ouvrages regardent principalement la défenſe des Myſteres de la Trinité, de l'Incarnation, de la Divinité du Verbe & du S. Eſprit. On remarque beaucoup de clarté, de force & de vivacité dans ſon ſtile. Il eſt éloquent, orné & plein de nobleſſe. Le Symbole *quicunque*, qui lui eſt vulgairement attribué, n'eſt pas de lui. M. Hermant, Docteur de la Maiſon de Sorbonne, a écrit ſa vie.

ATHÉES, ceux qui nient l'exiſtence d'un Dieu auteur du Monde. On peut les réduire à trois claſſes. Les uns nient l'exiſtence de la Divinité : les autres doutent des preuves qui l'établiſſent : enfin d'autres lui refuſent les attributs ſans leſquels on ne peut la concevoir.

Les premiers ſont Athées par ignorance, & pour n'avoir jamais bien approfondi les vérités les plus ſimples & les plus naturelles qui nous démontrent un Dieu qui s'annonce dans toute la nature.

Les ſeconds, entiérement livrés au déréglement de leurs mœurs & de leur eſprit, s'efforcent d'éteindre en eux les lumieres naturelles & la voix de leur conſcience, qui leur rappelle une vérité fâcheuſe que leurs ſophiſmes ne ſauroient entiérement offuſquer. Il n'eſt ſouvent que trop vrai que l'Athéiſme du cœur produit celui de l'eſprit. Une vérité qui nous incommode & qui contrarie nos paſſions eſt toujours combattue avec avantage. Le cœur fait parler la Raiſon complaiſante, & lui fait répandre des ténèbres épaiſſes ſur ce qui brilloit à l'eſprit de la plus vive lumiere.

Il y a enfin des Athées de ſpéculation & de raiſonnement, qui trompés par de faux principes, parviennent à croire les objections hazardées contre l'exiſtence de Dieu plus fortes & plus convaincantes que les preuves qui l'établiſſent. Tels furent parmi les Anciens, Protagoras, Démocrite, Epicure, Lucrece, &c. & parmi les Modernes, Averroès, Cardan, Hobbes, Spinoſa, &c. Les fauſſes idées de la Divinité qui régnoient chez les Anciens auront pû les jetter dans l'erreur. Les Modernes n'y ſont tombés que par défaut de juſteſſe dans l'eſprit & dans le raiſonnement. Un faux principe une fois poſé, il eſt

naturel que toutes les conséquences qui en dérivent soient aussi fausses & captieuses. L'on ne croit pas cependant qu'il puisse y avoir d'Athées bien convaincus de leur systême; car il ne peut y avoir de démonstration de la non-existence de Dieu. Mais quand on convertit une fois en preuves les objections, l'on conçoit aisément jusqu'où l'esprit peut s'égarer en suivant cette méthode. Il y a peu d'Athées théoriques; mais il en a beaucoup de pratiques, parce qu'il y a beaucoup plus de gens superficiels qui adoptent sans réfléchir un systême qui favorise les passions, qu'il n'y en a de capables de former une chaîne de raisonnemens qui les entraîne dans cette persuasion.

L'on n'est point encore bien sûr, par le rapport des voyageurs, qui la plûpart ignoroient les langues des peuples qu'ils ont fréquentés, s'il existe des nations entieres de Sauvages qui ne reconnoissent aucun Dieu. L'on croit cependant que la Religion des Lettrés chez les Chinois, n'est autre chose qu'un pur athéisme. A l'égard de la célèbre question de Bayle de savoir si l'athéisme n'est pas un plus grand mal que l'idolâtrie, il est indubitable qu'on doit s'en tenir à l'affirmative, jusqu'à ce qu'on ait prouvé qu'un systême qui étouffe le germe de toutes les vertus, soit meilleur que celui qui en laisse au moins subsister quelques-unes. Voyez *le Dictionnaire Universel des Sciences Ecclésiastiques.*

ATHEISME. C'est l'opinion de ceux qui nient l'existence d'un Dieu auteur du monde. La plûpart des anciens systêmes, comme l'éternité de la matiere, le concours fortuit des atômes, &c. ne sont qu'un pur athéisme; car nier l'existence de Dieu, ou en défigurer l'idée de façon à ne la plus laisser reconnoître, est la même chose. Spinosa parmi les Modernes a donné un systême d'athéisme, où toutes les erreurs qui ont parues sur ce sujet se trouvent réunies. L'athéisme se réfute aisément par l'insuffisance de ses raisonnemens, par l'absurdité de ses hypothèses & le danger de ses conséquences, qui renversent tous les fondemens de la vertu, & dégradent tous les sentimens de la nature. Les preuves ajoutées de nos jours par de grands génies à l'importante vérité de l'existence de Dieu, ont fait sentir de plus en plus le sens véritable de cette réfléxion du Chancelier Bacon, qu'un peu

de philoſophie conduit à l'athéiſme, & que beaucoup de philoſophie conduit à la connoiſſance d'un Dieu. *Voyez Dieu, Spinoſa.*

ATHOCIENS. Hérétiques du troiſieme ſiecle qui croyoient que l'ame mouroit avec le corps & que les péchés étoient égaux.

ATTACHE. (Lettres d') Lettres que le Roi accorde pour faire valider les Bulles & Proviſions que le Pape donne pour les Bénéfices de Flandre, d'Artois, de Franche-Comté & du Reſſort du Parlement de Metz.

En Provence on les nomme Lettres d'annexe. *Voyez Annexe.*

En Artois & dans les trois Evéchés, les Lettres d'attache ſont néceſſaires pour faire valider non ſeulement les Bulles, mais les Proviſions & ſignatures expédiées ſur les réſignations en faveur. *Voyez Bulle.*

ATTENTION, (L') généralement eſt l'application de l'Eſprit à l'action qu'on fait. On en diſtingue quatre ſortes, l'actuelle, la virtuelle, l'habituelle, & l'interprétative.

L'actuelle eſt celle avec laquelle on fait actuellement une choſe.

La virtuelle eſt celle qui ſubſiſte en vertu de celle qu'on a eue au commencement de l'action; & qu'on n'a ni révoquée, ni interrompue volontairement.

L'habituelle, eſt la diſpoſition qu'on a à être attentif, & qu'on a contractée par de fréquens actes d'attention précédens; enſorte que, ſi on y eut penſé, on auroit eu l'attention néceſſaire.

L'interprétative, eſt celle qui a pour objet une choſe conſidérée, non en elle-même; mais dans un autre qui la renferme : en penſant au Ciel par exemple, on eſt cenſé penſer au Soleil, qui y eſt renfermé.

On diſtingue encore trois ſortes d'attentions, par rapport à la récitation de l'Office Divin; celle qui conſiſte à bien prononcer les paroles, elle ne ſuffit point; celle qu'on apporte au ſens & à la ſignification des paroles; elle eſt néceſſaire, & celle qui conſiſte à ne s'occuper que de Dieu, c'eſt la plus parfaite.

L'attention virtuelle ſuffit pour s'acquitter dignement

& avec mérite de l'Office Divin, pourvu que les distractions ne soient point volontaires. Ces distractions peuvent être volontaires ou en elles-mêmes, ou dans leur cause; en elles-mêmes, lorsqu'on s'y arrête volontairement : dans leur cause, lorsqu'après s'être entretenu de choses frivoles & s'en être occupé on récite l'Office; ou lorsqu'on le récite dans un lieu exposé aux distractions.

ATTESTATION de vie, de mœurs, & de doctrine, est un témoignage rendu par un Supérieur, sur la Religion & bonne conduite d'une personne; elle est nécessaire à tous ceux qui veulent posséder quelque Charge dans les Cours de Justice, dans l'Eglise & les Universités. En matiere bénéficiale, ces attestations sont sujettes à l'insinuation. *Voyez Insinuation*, *Concours*.

ATTINGANTS. Nommés autrement *Pauliciens* ou *Pauli Joannites*, hérétiques du huitieme siecle, qui se servoient pour la forme du Sacrement de Baptême de ces paroles *Ego sum aqua viva*, & pour l'Eucharistie de celles-ci *Accipite & bibite*. Ils suivoient aussi les erreurs des Valentiniens, & des Manichéens.

ATTOUCHEMENT. On ne parle point ici de l'attouchement pris en général, & qui dans bien des cas peut être sans péché : on ne parle point non plus de celui qui par sa nature provoque à l'impureté, & qui est toujours péché mortel; mais de celui qui se fait entre les fiancés & les personnes mariées. Il y en a de mortels, de véniels, & d'exempts de tout péché.

L'attouchement est péché mortel dans les fiancés, lorsqu'il fait naître de mauvais désirs qu'on ne rejette point; ainsi une embrassade, un baiser qui produit cet effet est un péché mortel. Si ces libertés ne sont point prises dans une intention criminelle, & qu'elles n'exposent point à tomber dans l'incontinence; il ne paroit pas qu'on doive les taxer de péché mortel, parce qu'elles ne le sont point de leur nature, & qu'elles ne deviennent criminelles que par l'intention de ceux qui les prennent, ou par le danger où elles s'exposent, danger qui peut être plus ou moins grand.

A l'égard des personnes mariées les attouchemens leur sont permis pour produire l'Acte du mariage; pourvû

qu'elles ne se proposent d'autre fin, & que pendant ces attouchemens elles ne se mettent dans le cas de ne point produire cet Acte. Il faut beaucoup de prudence dans un Confesseur pour la décision de ces cas.

ATTRIBUTS DIVINS. On entend par ce mot les perfections que, selon notre maniere de concevoir, nous regardons comme autant de propriétés de l'essence divine, & que nous lui attribuons par autant de conceptions distinctes, quoi qu'en Dieu, l'essence & les perfections ne soient point distinguées réellement. Dieu est la source de toutes les perfections; il les posséde toutes sans aucune imperfection, & sans opposition entr'elles.

ATTRITION (l'), ou contrition imparfaite, est une détestation de ses péchés, & une douleur de l'ame, conçue, ou par la difformité & la laideur du péché, ou par la crainte des peines de l'Enfer, ou par l'un & l'autre de ces motifs réunis. La crainte des peines de l'Enfer est un sentiment bon en soi, & très-utile aux pécheurs. Cette difformité, cette laideur du péché peut naître, ou de ce qu'il deshonore devant les hommes, & c'est orgueil; ou parce qu'il est opposé à l'honnêteté morale, & c'est droiture; ou parce qu'il offense souverainement Dieu, & c'est un mouvement de l'Esprit saint. Selon la doctrine du Concile de Trente, si l'attrition renferme le propos de ne plus pécher, elle dispose le pécheur à obtenir la justification dans le Sacrement de Pénitence, sans doute, parce qu'alors elle contient un commencement d'amour de Dieu.

AVARICE (L') un des sept péchés capitaux, est un amour déréglé pour les biens de la terre; le déréglement de cet amour se fait connoître par une joie immodérée de posséder ces biens, par une peine excessive de leur perte, par les voies injustes, & le trop grand empressement avec lequel on les recherche, &c.... Ce péché enfante les trahisons, les fraudes, l'usure, l'endurcissement du cœur, &c... Les principaux remedes contre l'avarice, sont la priere, l'aumône, la considération de la mort.

AUBE. Tunique de lin ou d'autre toile qui descend jusqu'aux talons, & que l'Evêque, le Prêtre & les Ministres de l'Autel portent dans la célébratioin des Mys-

teres. Elle étoit en uſage chez les Romains qui l'appelloient *Talaris*, parce qu'elle deſcendoit juſqu'aux talons, ou *Alba*, parce qu'elle étoit de couleur blanche. On penſe que c'étoit dans la Primitive Egliſe le vêtement ordinaire des Eccléſiaſtiques; on voit en effet par les ſtatuts de Riculphe, Evêque de Soiſſons, donnés en 889, que les Eccléſiaſtiques portoient toujours une Aube ſur leur Tunique, pour marque de leur état. Il eſt dit dans ces ſtatuts que l'Evêque doit s'enquérir ſi les Prêtres célèbrent la Meſſe ſans *Aube*, ou avec l'*Aube* qu'ils portent tous les jours.

AUCH *ou Auſch* ſur le Gers, Ville Archiépiſcopale, & Capitale du Comté d'Armagnac. Elle a pour Suffragans Acqs, Leictoure, Comminges, Conſérans, Aire, Baſas, Tarbes, Oleron, Leſcar & Bayonne. Auch n'a pas toujours été la Métropole de la Province : Eauſe ancienne Ville ſur la Geliſe, a long-tems joui de ce droit. Le Roi & l'Archevêque partagent la Seigneurie de la Ville d'Auch. L'Egliſe Métropolitaine dédiée à la Sainte Vierge, eſt des plus belles & des plus magnifiques de France. Le Chapitre eſt compoſé de quinze Dignités & de vingt Chanoines, entre leſquels il y en a cinq Séculiers qui ont ſéance au Chœur, & part aux diſtributions; ſçavoir, le Comte d'Armagnac, & les Barons de Montaut, de Pardaillan, de Monteſquiou & d'Iſle. Les Dignités ſont le Prévôt, les Abbés de Faget, d'Idrac & de Cere, les Archidiacres d'Angles, de Sabanes, de Sos, de Vic, d'Armagnac, de Magnoac, d'Aſtarac & de Pardaillan, les Prieurs de Monteſquiou & de Sainte-Marie des Neiges, & le Sacriſtain qui eſt Curé. Il y a encore un Théologal. Le revenu de l'Archevêque eſt de 90000 liv. ſa taxe en Cour de Rome de 10000 florins. Il s'eſt tenu dans cette Ville pluſieurs Conciles Provinciaux qui regardent différens points de diſcipline Eccléſiaſtique.

AUDÉE, ſelon Théodoret, & *Audie*, ſelon S. Epiphane, né en Meſopotamie, célèbre dans ſa Province par ſa foi & par ſon zele pour la gloire de Dieu, écrivoit vers le milieu du quatrieme ſiécle. Un zele amer, & un eſprit durement critique, le porta à ſe ſéparer de l'Egliſe, dont il s'étoit accoutumé à reprendre avec hauteur les

Prêtres, & même les Evêques. Un Prélat néanmoins approuva son schisme, & l'ordonna Evêque. Bientôt il eut des Partisans, & fut Chef d'une Secte, dont le caractere étoit une aversion invincible pour toute espece de condescendance, qu'ils appelloient du nom odieux de respect humain. C'est par ce motif que les Audiens voulurent célébrer la Pâque avec les Juifs, prétendant que le Concile de Nicée avoit changé la Pratique de l'Eglise par condescendance pour Constantin, & pour le flatter en faisant tomber la Fête de Pâques au jour de sa naissance. Les Audiens s'écarterent dans la suite de la Pratique de l'Eglise, pour l'administration du Sacrement de Pénitence, attribuerent à Dieu des membres humains, & donnerent encore dans quelques-unes des erreurs des Manichéens.

AUDITEURS *de la Chambre Apostolique à Rome*, Juges de la Cour Romaine ; ils ont la direction de tous les Domaines du Pape, dont les finances consistent en ce qu'on nomme les revenus de la Chambre Apostolique. *Voyez Chambre Apostolique.*

AUDITEUR DE ROTTE. *Voyez Rotte.*

AVE MARIA ou *Salutation Angelique.* Priere à la Sainte Vierge très-usitée dans l'Eglise Romaine. Elle est appellée *Ave Maria*, parce qu'elle commence par ces mots qui signifient *je vous salue Marie.*

Cette priere est composée des paroles que l'Ange Gabriël adressa à la Sainte Vierge, lorsqu'il vint lui annoncer le Mystere de l'Incarnation, de celles de Sainte-Elisabeth, lorsqu'elle reçut la visite de la Vierge, & enfin de celles de l'Eglise pour implorer son intercession.

On a aussi appellé *Ave Maria*, ou simplement *Ave* les plus petits grains de chapelet ou rosaire qui indiquent les *Ave* que l'on doit dire à la différence des gros sur lesquels on récite le *Pater* ou l'Oraison Dominicale. *Voyez Chapelet, Rosaire.*

AVENEMENT *de Jesus-Christ. Voyez Jugement dernier.*

AVENT. Tems consacré par l'Eglise pour se préparer à célébrer dignement la Fête de l'Avenement ou de la Naissance de Jesus-Christ. *Voyez Noël.*

Le nom d'*Avent* étoit autrefois donné à la Fête même de la Naissance de Jesus-Christ ; mais depuis long-tems il est devenu propre au tems qui sert de préparation à cette Fête. Ce tems dure quatre semaines & commence le Dimanche même que tombe le jour de S. André, si le Dimanche se rencontre avec cette Fête, ou le Dimanche, soit avant, soit après, qui en est le plus proche, c'est-à-dire, le Dimanche qui tombe entre le 27 de Novembre & le 3 de Décembre inclusivement.

On ne marie point durant l'Avent, à moins qu'il y ait une dispense.

L'Avent est le commencement de l'année ecclésiastique.

AUGSBOURG, ville de l'Allemagne, Capitale de la Souabe. Les Luthériens appellent leur Confession de foi du nom de cette Ville, à cause qu'elle y fut proposée & publiée en 1530. *Voyez Luthériens.*

On trouve deux Conciles tenus dans cette Ville, le premier en 952. Trituric Archevêque de Mayence, y présida, & S. Uldaric avec vingt-deux autres Evêques y assisterent ; l'on y fit onze Canons. Le second fut assemblé l'an 1548. Otton Cardinal, Evêque d'Ausbourg y présida ; on y fit trente-trois Canons. Il y eut encore une Assemblée contre le Concile de Pise l'an 1511.

AUGURES (*Science des*) ou *Science Augurale.* L'art de prédire l'avenir par le vol, & le manger des oiseaux.

Nous voyons par les Livres saints que la science des Augures étoit très-connue des Egyptiens, & des autres Orientaux du tems de Moyse, & même avant lui. Ce Législateur dans le Lévitique, défend de consulter les Augures ; & dans la Genese, l'Intendant de Joseph dit que la coupe qui fut trouvée dans le sac de Benjamin, étoit le vase dont son Maître se servoit pour prendre les Augures. Ce n'est pas que ce Patriarche donnât dans cette superstition ; mais l'Egyptien s'exprimoit suivant ses idées, pour rehausser le prix de la coupe.

AUGUSTIN (S.) Evêque d'Hyppone, célèbre Docteur de l'Eglise, né à Tagaste, Ville de Numidie en Afrique, le 13 Novembre 354, de Patrice & de Moni-

que, femme recommandable par ſes vertus & ſa piété. Le jeune Auguſtin s'appliqua avec ſuccès à l'Eloquence; il fit auſſi de grands progrès dans l'Etude du Grec, du Latin, & de toutes les parties de la Philoſophie. Ces ſuccès le remplirent d'orgueil, & Dieu en punition, permit qu'il tombât dans le déſordre, & que ſon cœur fût livré à l'impureté. Auguſtin eut encore le malheur de ſe laiſſer entraîner dans la ſecte des Manichéens dont il ſoutint le Dogme avec chaleur. Mais Dieu qui l'avoit deſtiné pour être un des Apôtres de la Vérité, exauça les prieres de la vertueuſe Monique, qui ne ceſſoit de pleurer les égaremens de ſon fils. S. Ambroiſe Evêque de Milan, fut le premier inſtrument de cette converſion. Auguſtin qui alloit l'entendre par principe de curioſité & de critique, ne put réſiſter à l'onction de ſes diſcours. Les Epîtres de S. Paul, & les ſollicitations d'une mere qu'il aimoit, acheverent le grand ouvrage de ſa converſion à la trente-deuxieme année de ſon âge. Il reçut le Baptême à Milan, des mains de S. Ambroiſe, & dès ce moment il vécut dans l'exercice du jeûne, de la priere, & des autres œuvres de piété pour ſe purifier par les travaux de la Pénitence. Il avoit réſolu d'y conſacrer toute ſa vie; mais Valere Evêque d'Hyppone, qui connoiſſoit les vertus éminentes, & les talens diſtingués de ce nouveau Converti, l'appella au Miniſtere des Autels, l'ordonna Prêtre, & quelque tems après, le fit ſacrer malgré ſa réſiſtance, Evêque & Coadjuteur d'Hyppone. Il avoit alors quarante-deux ans. Connoiſſant toute l'étendue des obligations que lui impoſoit le nouveau titre dont il étoit revêtu, il les remplit avec une exactitude qui lui a mérité les éloges de tous les ſiécles. Il travailla non-ſeulement à engendrer des enfans à Dieu par la parole de la Vérité, mais il s'appliqua encore à former des Miniſtres ſages & fideles. Il établit pour cet effet dans ſa maiſon un Monaſtere de Clercs, avec leſquels il vivoit. Sa table, ſes habits, ſes meubles, tout reſpiroit la ſimplicité, & rien ne rappelloit l'éclat de ſa dignité que l'éminence de ſes vertus. Son amour ardent pour l'Egliſe en général, le rendoit ſenſible à ſes intérêts, il n'aſpiroit qu'à faire triompher la vérité par la converſion des Hé-

rétiques. C'eſt ce qui le mit ſi ſouvent aux mains avec les Donatiſtes, les Manichéens, les Pélagiens & les Sémi-Pélagiens, qu'il combattit avec tant de force, d'éloquence & de ſageſſe. Dans le tems que les Vandales ravageoient l'Afrique, & qu'ils étoient prêts de mettre le ſiege devant Hyppone, S. Auguſtin tomba malade. La mort lui épargna le ſpectacle affligeant des déſaſtres d'un Peuple pour lequel il avoit toujours eu une tendreſſe paternelle. Il mourut le 28 Août en 430, à l'âge de 76 ans. Les Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, nous ont donné une magnifique Edition des Ouvrages de ce Pere de l'Egliſe, en onze volumes in-folio. Le dernier volume renferme la vie de S. Auguſtin, une table générale de tous ſes Ouvrages, & une des matieres contenues dans chacun. Sa maniere exacte & préciſe d'expliquer le myſtere de la Grace, lui a fait donner avec juſtice le titre de Docteur de la Grace. On trouve dans ſes Lettres des exemples d'une charité bienfaiſante, & d'un zele pur & éclairé. Ses *Confeſſions* reſpirent partout la candeur, l'humilité & un grand amour du vrai.

AUGUSTINS. Ordres Religieux qui ſuivent la regle de S. Auguſtin, & le reconnoiſſent pour leur Maître & leur Pere. Ce Saint Docteur vivoit en commun avec les Clercs d'Hyppone, & cette Société a été la ſource féconde de tant d'Ordres réguliers qu'on a vu depuis dans l'Egliſe.

On ignore encore ſi ceux qu'on nomme *Hermites de S. Auguſtin*, doivent leur fondation à ce ſaint Prélat. Ce qui eſt certain, c'eſt que le Pape Alexandre IV aſſembla en 1256, diverſes Congrégations d'Hermites qui vivoient à la campagne, les réunit ſous la regle de Saint Auguſtin, & leur donna un Général. Cet Ordre célèbre par les Saints & les Sçavans qu'il a donnés à l'Egliſe, s'eſt diviſé en pluſieurs branches, & a formé pluſieurs autres Ordres & différentes Congrégations. On en compte ſoixante, & plus; de ce nombre, ſont les Hermites de S. Paul, les Jeronymites, les Religieux de Sainte Brigitte, ceux de S. Ambroiſe & les Freres de la Charité. Les Auguſtins Déchauſſés ſont une reforme de cet Ordre commencé en Portugal en 1574. Tous ces Religieux

ont vêtus de noir, & ſont un des quatre Ordres Mendians.

Il faut diſtinguer ces Religieux des autres Ordres ou Congrégations dont les membres ſous le titre de *Chanoines Réguliers*, profeſſent la regle de S. Auguſtin, tels que ceux de Latran, du Saint Sépulchre, du Saint Sauveur, de Saint Ruf, du Val des Ecoliers, & en particulier de la Congrégation de France, plus connue ſous le nom de *Genovefains*.

AUGUSTINES. Religieuſes qui reconnoiſſent Saint Auguſtin pour leur Pere, & qui ſuivent la regle que ce Saint compoſa pour le Monaſtere d'Hyppone, dont ſa ſœur étoit Supérieure. Il y a beaucoup de Congrégations qui ont adopté cette regle.

AUGUSTINIENS. Nom qu'on donne dans les Ecoles aux Théologiens qui, principalement fondés ſur l'autorité de Saint Auguſtin, ſoutiennent que la Grace eſt efficace de ſa nature, relativement & par dégrés. Les points principaux de leur ſyſtême ſont, qu'on doit diſtinguer entre les œuvres naturelles & ſurnaturelles, entre l'état d'innocence & l'état de nature tombée; que toutes les créatures libres dans l'un ou l'autre de ces deux états, ont beſoin pour chaque action naturelle, du concours actuel de Dieu; que ce concours n'eſt pas antécédent, ni phyſiquement predéterminant, mais ſimultané & fléxible au choix de la volonté; que dans l'état de nature tombée ou corrompue par le péché, la Grace efficace par elle-même, eſt néceſſaire pour toutes les actions qui ſont dans l'ordre ſurnaturelle. Outre la Grace efficace, ils en admettent encore une autre ſuffiſante, Grace réelle & proprement dite, qui donne à la volonté aſſez de forces pour pouvoir, ſoit médiatement, ſoit immédiatement produire des œuvres ſurnaturelles & méritoires, mais qui pourtant n'a jamais ſon effet ſans le ſecours d'une Grace efficace. Ils ſoutiennent de plus, que toute prédeſtination, ſoit à la Grace, ſoit à la Gloire, eſt entierement gratuite.

AUGUSTINIENS, Hérétiques du ſeizieme ſiécle, diſciples d'un ſacramentaire nommé Auguſtin, qui ſoute-

noit que les ames des Saints n'entreront pas au Ciel avant le jour du Jugement.

AVIGNON ſur le Rhône, ville de Provence ſous la domination du Saint Siége, avec une Univerſité & une Archevêché, qui a pour Suffragans Carpentras, Cavaillon & Vaiſon. Avignon eſt la Capitale du Comtat Venaiſſin, petite Contrée démembrée de la Provence. Cette Ville eſt célèbre dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique par le ſéjour que les Papes y firent depuis Clément V, juſqu'à Grégoire XI. Avignon, ainſi que le Territoire qui en dépend, eſt gouvernée aujourd'hui ſous l'autorité du Pape par un Vice-Légat : mais nos Rois ſe ſont toujours conſervé dans l'ancien Droit & poſſeſſion immémoriale de la Souveraineté & propriété du fleuve du Rhône d'un bord à l'autre, tant dans ſon ancien que nouveau lit, partout ſon cours, & des Iſles, Iſlots, Crémens & attériſſemens qui s'y forment.

Les Avignonois ſont cenſés Regnicoles, & ne ſont pas ſujet au Droit d'Aubaine. Cependant le Vice-Légat d'Avignon eſt traité comme Etranger, & cette qualité l'empêche de fulminer les Bulles expédiées en Cour de Rome en faveur des François. Ce Légat exerce ordinairement ſa Juriſdiction, tant ſur cette Ville, que ſur le Comtat. Il l'exerce auſſi au-dehors ſur les Provinces Eccléſiaſtiques de Vienne, d'Arles, d'Aix & d'Embrun; mais il ne peut uſer de ſes facultés ſur ces Provinces, qu'après avoir obtenu des Lettres-Patentes ſur ſes Bulles, & les avoir fait régiſtrer dans tous les Parlemens ſur le Reſſort deſquels s'étend ſa légation. Il faut de plus qu'il promette par écrit de ne rien faire de contraire aux libertés de l'Egliſe Gallicane, & de ſe ſoumettre aux modifications portées par l'Arrêt d'enregiſtrement de ſes Bulles. Il a le droit de conférer les Bénéfices vacans dans les Provinces de ſa légation ſur démiſſions pures & ſimples, faites entre ſes mains ou ſur permutation; & il peut auſſi conférer ceux qui y vaquent par dévolution. Il s'eſt encore conſervé dans le droit de prévenir les Collateurs ordinaires dépendans de ſa légation; mais c'eſt une tolérance qu'on a pour lui. *Voyez les différens articles des libertés de l'Egliſe Gallicane*,

L'Eglise Métropole d'Avignon est sous le Titre de Notre-Dame de Doms. Il y a un célebre Chapitre. Les Chanoines y prirent la Régle de S. Augustin en 1096, en la présence du Pape Urbain II., & ils furent sécularisés en 1481, par Sixte IV. Ce fut ce même Pape qui érigea l'Eglise en Archevêché. Les Chanoines portent la robe rouge comme les Cardinaux. L'Archevêque a séance & voix délibérative au Parlement de Provence. Cet honneur lui coûte ce qu'on appelle *le Droit de bonnet*, pour lequel il paye une certaine somme. Les Agens Généraux du Clergé de France lui adressent les Ordres du Roi, comme aux autres Prélats du Royaume. Cet Archevêque & ses Suffragans ont été maintenus dans le droit d'exercer par eux ou par leurs Grands-Vicaires, dans leur ville Episcopale, leur Jurisdiction gracieuse & volontaire dans toute l'étendue de leurs Diocèses, par Arrêt du Conseil du 6 Avril 1726, qui a cassé un Arrêt du Parlement de Provence du 18 Juin 1722.

L'Eglise d'Avignon reconnoît S. Ruf pour son premier Evêque. On lui connoit 76 Evêques, & 24 Archevêques.

Avignon a un Tribunal à l'instar de celui de Rome, & nommé de même la *Rote*, un Tribunal de l'Inquisition, & une Cour des Monnoies. Son Université lui fut accordée par le Pape Boniface VIII en 1303.

Le Comtat Venaissin est régi par le Droit Romain, & les Appels des Jugemens rendus à Avignon, sont portés au Tribunal de la Rote à Rome, pour y être jugés en dernier ressort. *Voyez Rote.*

Il s'est tenu plusieurs Conciles à Avignon concernant la Discipline.

AVIS. Ordre Militaire de Portugal institué en 1147 ou en 1162 par Alphonse premier, Roi de Portugal, en mémoire de la prise d'Evora sur les Maures, d'où vient que les Chevaliers de cet Ordre s'appellerent Chevaliers de Sainte Marie d'Evora. On le nomma ensuite les Chevaliers d'Avis, nom du lieu où ils bâtirent une Forteresse en 1181. Ils suivoient la regle de Cîteaux avec des Constitutions particulieres, ils devoient défendre par les armes la Religion, garder la chasteté, porter un habit religieux, un capuce & un petit scapulaire, fait

de façon à ne les pas gêner en combattant. L'habit de cérémonie eſt un manteau blanc, ayant ſur le côté gauche une croix verte fleurdeliſée, au pied de laquelle ſont deux oiſeaux. Leurs armes ſont une tour & deux oiſeaux ; ils ont quarante Commanderies en Portugal : la grande Maîtriſe eſt unie à la Couronne.

AVIS en matiere de collation, de nomination & autres actes ſemblables. L'avis doit être bien diſtingué du conſentement ; le Collateur obligé de prendre l'avis d'un autre, peut conférer contre cet avis, ce que ne peut faire le Collateur, obligé de conférer avec le conſentement d'un tiers.

AULIQUE. On appelle ainſi le dernier acte d'un Licencié en Théologie, pour prendre le bonnet de Docteur. On l'appelle *Aulique* du mot Latin *Aula*, parce qu'il ſe ſoutient dans une ſalle de l'Archevêché. C'eſt un Particulier qui répond, & le Licencié qui préſide. La matiere n'eſt point déterminée ; elle eſt au choix du Répondant. L'acte commence par une harangue du Chancelier de Notre-Dame, à celui qui doit être reçu Docteur, après laquelle il lui donne le bonnet. Le nouveau Docteur répond à la harangue, & préſide à la thèſe qu'il ouvre par un argument qu'il fait au Soutenant. Enſuite, le Chancelier, le Grand Maître de l'acte, & tous les Docteurs qui le veulent argumentent. L'acte fini, le Chancelier & les Docteurs, précédés des Bedeaux, menent le nouveau Docteur devant l'Autel de S. Sebaſtien, dans l'Egliſe de Notre-Dame, où il fait le ſerment de la Faculté. S'il eſt Docteur de Sorbonne ou de Navarre, on le reconduit dans l'une ou dans l'autre de ces deux Maiſons, où il donne à dîner à ceux qui ſont de ſa Société.

AUMONE (L') eſt un acte extérieur de miſéricorde, qui tend à ſoulager la miſére du prochain. Elle eſt de deux ſortes, l'une ſpirituelle, dont les œuvres ſont le conſeil, la correction, l'inſtruction, la conſolation, le pardon, la patience, la priere ; l'autre corporelle qui conſiſte à donner de notre ſuperflu, & même dans des cas urgens, de notre néceſſaire, pour ſubvenir aux beſoins corporels des malheureux : l'une & l'autre ſont de précepte, & une ſuite du commandement de l'amour du

prochain. Selon S. Thomas, le superflu consiste dans toutes les choses dont on n'a pas besoin pour sa nourriture & son entretien, & celui de sa famille, conformément à sa condition, & pour se maintenir honnêtement dans son état.

Les Conciles de Bourges en 1584, celui d'Aix en 1585, défendent de demander l'aumône dans les Eglises, & permettent seulement aux Mendians de se tenir à la porte.

Aumône se dit aussi d'une peine pécuniaire, à laquelle les Juges condamnent ordinairement ceux qui ont violé des Loix divines ou ecclésiastiques.

Le prix de l'aumône est destiné aux Hôpitaux, ou au pain des Prisonniers, Religieux Mendians & autres. Mais il est défendu aux Juges d'ordonner que l'aumône sera employée en œuvres pies, si ce n'est dans le cas où la condamnation d'aumône fait partie de la réparation du sacrilege, & scandale commis. Arrêt du Conseil du 29 Octobre 1720.

Un Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Mars 1763, a infirmé une Sentence du Bailliage d'Epernay, par laquelle divers Curés n'ayant pas satisfait à la Déclaration du 9 Avril 1736, concernant les Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, avoient été condamnés chacun à 20 liv. d'aumône, qui seroient employés à l'acquisition d'un Christ qui seroit placé dans l'Auditoire. Le motif de l'Arrêt a été que le Temple de la Justice ne devoit pas être décoré des dépouilles des coupables.

On a appellé *aumônes* ou *tenures en aumônes*, les terres données à des Eglises par le Roi, ou par des Seigneurs de fiefs. Ces terres ne payent aucune redevance, & ne doivent qu'une simple déclaration au Seigneur.

Aumônes fieffées, dons & legs pitoyables faits par les Rois de France, pour fondation & dotation des Eglises, Monasteres, Hôpitaux ou Services Divins, dont le payement est assigné sur le Domaine du Roi, pour être fait en deniers ou en nature suivant les états arrêtés au Conseil. *Voyez Bacquet. Traité des Francs-fiefs*, ch. 7.

AUMONERIE. Office claustral, dont le Titulaire distribue aux Pauvres les revenus qui leur sont destinés à titre d'aumône. Depuis le partage des biens entre l'Abbé

& les Religieux, les aumônes de fondation font à la charge du tiers, à moins qu'elles ne fussent attachées à un Office exempt de partage.

AUMONIER. Officier Eccléfiaftique dans les Chapelles des Princes, ou attaché à la perfonne des Evêques & des Grands, pour les fervir dans tout ce qui a rapport à la Religion.

On nomme encore *Aumôniers* des Prêtres qui font à la fuite des Régimens & autres Corps Militaires, & fur les Vaiffeaux pour procurer les fecours fpirituels à ceux qui en ont befoin. Conformément à l'art. 1, du titre 2, de l'Ordonnance de la Marine de 1681, les Aumôniers des Régimens, des Vaiffeaux & autres femblables, doivent être approuvés de leur Evêque Diocéfain, ou de leur Supérieur Régulier, s'ils font Religieux.

Le Roi a trois fortes d'Aumôniers; fçavoir, le Grand, le Premier & les Aumôniers de quartier.

Grand Aumônier de France, Officier de la Couronne, & premier Officier Eccléfiaftique chez le Roi. Cet Officier eft un Prélat revêtu ordinairement de la Pourpre Romaine. Il difpofe du fonds deftiné pour les aumônes, célèbre le Service Divin dans la Chapelle de Sa Majefté, quand il le juge à propos, ou nomme les Prélats qui doivent y officier, les Prédicateurs, &c. Il a Jurifdiction fur l'Hôpital des Quinze-Vingts de Paris, fur celui des Six-Vingts Aveugles de Chartres, fur les Aumôneries, Hôpitaux, Maladreries, & autres lieux pitoyables du Royaume. Il nomme & pourvoit à toutes les places & bourfes qui y font attachées, pourvu cependant que le Roi ne l'ait pas prévenu. Il y a néanmoins quelques Hôpitaux du Royaume qui font exempts de la Jurifdiction du Grand Aumônier. L'Hôpital Général de Caen eft de ce nombre, ainfi que plufieurs Hôpitaux de Paris, & les Religieufes Hofpitalieres de différentes Provinces. Ces Religieufes font foumifes à la vifite & à la correction des Evêques Diocéfains.

C'eft le Grand Aumônier qui fait expédier, & délivre les fermens de fidélité qui fe prêtent au Roi par les Archevêques, les Evêques, les Généraux d'Ordre, les

Grands Prieurs de Malthe, &c. à leur avénement dans ces Dignités.

Parmi les prérogatives qui distinguent le Grand Aumônier des autres Prélats, on peut remarquer celui d'officier en tous les Diocèses de France devant le Roi, sans que les Evêques soient en droit de se plaindre, parce qu'il est l'Evêque de la Cour, & le chef de la Chapelle Royale, qui est part-tout où le Roi assiste au Service Divin.

Le premier Aumônier substitue le Grand Aumônier absent; il a même des fonctions particulieres à remplir quand le Grand Aumônier est présent.

Les Aumôniers de quartier sont au nombre de huit; ils remplacent le Grand & le Premier Aumônier, & ont aussi des fonctions particulieres qui se trouvent détaillées dans l'Etat de la France. Les uns & les autres sont commensaux de la Maison du Roi.

AUMUSSE, sorte de vêtement qui étoit autrefois en usage en France. Il couvroit la tête & les épaules, & étoit à la mode sous les Rois Mérovingiens. Les personnes du commun le portoient d'étoffes, & les autres de peaux plus ou moins riches. Il n'y a aujourd'hui que les Chanoines & les Chanoinesses qui en ayent en été, & ils le portent sur le bras; quelques-uns, comme ceux de Saint Victor, le portent sur les épaules.

AVOCAT. Homme de Lettres qui, après avoir obtenu les degrés de Bachelier & de Licencié en Droit dans une Université, a prêté serment au Parlement, & s'est fait immatriculer: sa principale fonction est de défendre de vive voix ou par écrit ceux qui ont besoin de son assistance. Il est du devoir d'un Avocat de ne point entreprendre la défense d'une cause injuste; s'il s'en charge, & qu'il la gagne, il est obligé en conscience de restituer à son client tout l'argent qu'il en a reçu, & de reparer le tort qu'il a fait à la Partie adverse. Lorsque c'est par ignorance qu'il a défendu la cause, il est plus ou moins coupable selon que son ignorance est plus ou moins criminelle.

Plusieurs Canons défendent aux Clercs de faire les fonctions d'Avocats dans les Cours seculieres, à moins que ce ne soit dans les cas exceptés par le Concile de

Latran. Dans notre uſage néanmoins, les Clercs exercent en pluſieurs Parlemens la profeſſion d'Avocats. Il n'y a d'exceptés que les Religieux. Lorſqu'un Clerc en ſa qualité d'Avocat, a commis une prévarication, les Juges ſéculiers refuſent de le renvoyer aux Juges d'Egliſe pour ſa punition. Mém. du Clergé, tom. 7, pag. 263, 365 & 442.

AVORTEMENT (L') eſt la délivrance prématurée du fruit que porte une femme, ſoit que le fœtus ſoit animé ou non. Celui qui le procure volontairement eſt coupable de péché mortel. Il commet un homicide, & contracte l'irrégularité ſi le fœtus eſt animé.

AVORTON, Enfant qui vient au monde avant terme. Il y a un Traité ſur le Baptême des avortons, dans lequel l'Auteur montre qu'un avorton peut & doit être baptiſé en quelque tems & à quelque terme qu'il vienne au monde, par la raiſon qu'on ne connoît pas le tems précis où le fœtus commence d'être animé. Ce Traité eſt intitulé, *homo dubius, ſive de baptiſmo abortivorum*, 1674, in-4°.

AVOUÉ. Ce terme ſignifioit anciennement l'Avocat, le Patron, le Protecteur d'une Egliſe, d'une Abbaye, d'une Communauté Religieuſe. Les Avoués étoient les Gardiens, & en quelque ſorte les Adminiſtrateurs du temporel des Egliſes. De Grands Seigneurs ont fait les fonctions d'Avoués, & en ont pris la qualité lorſqu'il fallut défendre les Egliſes par leurs armes, & les protéger par leur autorité.

Il y a eu auſſi des femmes qui ont porté la qualité d'*Avoués*. Le Droit Canonique fait mention de quelques-unes qui avoient même droit de préſentation dans leurs Egliſes que les Avoués; & encore à préſent ſi le droit de préſentation leur eſt tranſmis par ſucceſſion; elles l'exercent comme les mâles.

Les Vidames prenoient auſſi la qualité d'*Avoués*, & c'eſt pour cette raiſon que pluſieurs Hiſtoriens du huitieme ſiécle, confondent ces deux qualités.

AVOUERIE. Qualité d'Avoué.

Avouerie ſe dit auſſi des droits ou redevances abandonnés aux Seigneurs pour leur protection; mais *avoue-*

rie s'entend principalement du droit de présenter à un Bénéfice vacant. Ce mot en ce sens est synonyme à patronage. *Voyez Patronage.*

AUREOLE. Couronne de gloire que les Peintres & autres Artistes mettent au-dessus de la tête des Saints, & particulierement des Martyrs, des Docteurs & des Vierges en signe de la Victoire qu'ils ont remportée.

AUTEL. Table sur laquelle le Prêtre offre le Sacrifice non-sanglant du Corps & du Sang de Jesûs-Christ.

Dans la primitive Eglise, les Autels n'étoient que de bois, ils se transportoient souvent d'une place à une autre : mais un Concile tenu à Paris en 509, défendit de construire à l'avenir des Autels d'autre matiere que de pierre. L'Autel est soutenu par plusieurs, ou par une seule colomne, comme dans les Chapelles souteraines de Sainte Cecile à Rome ; mais la méthode la plus ordinaire, est de poser la table d'Autel sur un massif de pierre qu'on fait ordinairement ressembler à un tombeau, pour rappeller l'usage des premiers Chrétiens qui tenoient souvent leurs Assemblées aux tombeaux des Martyrs, & y célébroient les saints Mysteres. On observe encore aujourd'hui, autant qu'il est possible, de ne point bâtir d'Autel sans mettre dessous quelque relique de Saint.

L'Autel doit être consacrée. L'usage de cette consécration est ancien, & la cérémonie en est réservée aux Evêques.

Les nappes de l'Autel doivent être de linge blanc, & bénites par l'Evêque, ou par un Prêtre à qui l'Evêque a donné pouvoir de faire cette bénédiction.

Depuis qu'il n'a plus été permis d'offrir le Saint Sacrifice de la Messe, que sur des Autels consacrés ; on a fait des Autels portatifs pour s'en servir dans les lieux où il n'y avoit point d'Autels consacrés. Lorsque le Pape accorde à des Prêtres la faculté de célébrer par-tout sur un Autel portatif ; ils ne peuvent point en France, comme le veut le Pape Honorius III, se servir de cette faculté sans le consentement des Evêques. Le privilege doit leur être présenté, afin qu'ils sachent surquoi est fondée cette faculté contraire au Droit commun.

On a appellé *Autel Privilegié* celui auquel ſont attachées quelques Indulgences.

Autel eſt ſouvent employé dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, pour ſignifier les oblations ou les revenus caſuels de l'Egliſe. C'eſt dans ce ſens que l'on dit que *le Prêtre doit vivre de l'Autel*, ce qui ſignifie que celui qui s'eſt conſacré au ſervice des Autels doit être ſans inquiétude ſur les béſoins de la vie.

AUTOCEPHALES. Nom que les Grecs donnoient aux Evêques qui n'étoient point ſoumis à la Juriſdiction des Patriarches, & qui étoient auſſi indépendants qu'eux. On diſtinguoit quatre ſortes d'Autocéphales. 1°. Tous les anciens Métropolitains, auxquels on donnoit ce nom avant l'inſtitution de la dignité Patriarchale. 2°. Depuis cette inſtitution, les Métropolitains indépendants. 3°. Les Evêques ſoumis immédiatement à l'autorité d'un Patriarche. 4°. Ceux qui n'ayant point de Suffragans, ne reconnoiſſoient non plus, ni Métropolitain, ni Patriarche.

AUTODAFÉ. Terme emprunté de l'Eſpagnol, pour déſigner un acte de foi qui ſe fait dans les Pays d'Inquiſition. *Voyez Acte de Foi.*

AUTUN, Ville de France en Bourgogne, avec Evêché, Suffragant de Lyon. Cette Egliſe eſt regardée comme la plus ancienne après Lyon. Le Chapitre a huit Dignités, cinquante Chanoines, & de grands privileges. L'Evêque a droit de porter le Pallium, & de précéder les Suffragans de la Métropole. Il repréſente l'Archevêque de Lyon, quand le Siége eſt vacant, & eſt Préſident né & perpétuel des Etats de Bourgogne; ce qui lui donne la préſéance ſur les autres Evêques qui y ont droit. On compte dans le Diocèſe 610 Paroiſſes, 15 Abbayes, dont quatre à Autun, quelques Collégiales & pluſieurs Monaſteres d'hommes & de filles. La Ville a eu 94 Evêques. Le revenu de l'Evêché eſt de 17000 liv. la taxe en Cour de Rome de 4080 florins.

Il s'eſt tenu dans cette Ville pluſieurs Conciles ſur la diſcipline Eccléſiaſtique & Monaſtique.

AUXERRE, Ville Epiſcopale ſous la Métropole de Sens. Elle eſt Capitale de l'Auxerrois. Sa Cathédrale dédiée à S. Etienne, a un Chapitre compoſé d'un Doyen

qui porte la Robe violette & le Rochet, de 5 Dignités & 52 Chanoines. Les Comtes de Châtelus jouissent des fruits & des honneurs d'un Canonicat ; il y a dans cette Ville 3 Abbayes d'hommes qui sont des Bénédictins de S. Maur, des Chanoines Réguliers, & des Prémontrés ; trois Abbayes de filles, plusieurs autres Maisons religieuses, la Collégiale de Notre-Dame de la Cité, un College, huit Paroisses, deux Hôpitaux, une Commanderie de Malthe. Le Diocèse contient environ 238 Paroisses. C'est la patrie de S. Germain qui en fut Evêque. Le revenu de l'Evêché est de 35000 liv. la taxe en Cour de Rome de 4400 florins.

Le premier Concile qui s'est tenu dans Auxerre l'an 578, sur la Discipline, n'est qu'un Synode Diocésain, qu'Annachaire Evêque d'Auxerre assembla. On y fit 45 Réglemens peu différens de ceux des Conciles de Mâcon.

Le second Concile se tint l'an 663. L'on croit que c'est dans ce Concile que l'on a fait mention pour la premiere fois du Symbole de S. Athanase en France. Il y eut encore des Conciles en cette Ville en 697, 841, 1047, 1077 & 1094. Hugues Archevêque de Lyon présidoit à ce dernier. On y renouvella l'excommunication contre l'Empereur Henri IV, & l'Antipape Guibert. On y excommunia aussi pour la premiere fois Philippe I. Roi de France, qui avoit répudié Berthe son épouse, pour enlever celle de Montfort, Comte d'Anjou.

AXINOMANCIE. Mot composé du Grec. Divination par la hache & la coignée.

AZYME. On appelle pain Azyme celui qui est fait sans levain. Tel doit être, selon l'usage de l'Eglise Latine, celui qu'on employe pour le Saint Sacrifice.

AZYMITES. Nom que les Schismatiques Grecs donnent aux Catholiques Romains, parce qu'ils se servent de pain sans levain dans le Sacrifice de la Messe.

B

BAAL, BEL. *Baal* en Hébreu veut dire *Seigneur*, & *Bel* en langue Babyloniene a la même signification. Cette dénomination pourroit convenir au vrai Dieu, mais divers Peuples adorerent sous le nom de *Baal* de fausses Divinités. Les Assyriens donnerent ce nom à Nemrod, lorsqu'après sa mort ils l'honorerent comme un Dieu.

Baal étoit aussi le nom d'une fausse Divinité de quelques Peuples du Pays de Chanaan; il en est souvent fait mention dans l'Ecriture. Jérémie reproche aux Israëlites de brûler leurs enfans en holocauste à Baal.

Les Grecs prenoient cette Divinité pour le Dieu Mars, & d'autres pour Saturne ou le Soleil.

On a donné le nom de *Baalites* à une Secte d'Impies, qui chez les Israëlites adoroient Baal, ou l'Idole de Bel.

BABEL. Nom d'une Ville & d'une Tour dont il est fait mention dans la Genese, Chap. 2.

L'An du Monde 1802, les descendans de Noé avant de se disperser sur la Terre, conçurent dans leur orgueil le projet le plus extravagant dont l'esprit des mortels puisse être capable. Ils résolurent de construire une grande Ville, & une Tour dont le sommet s'élevant jusqu'aux Cieux, les réunît avec la Terre, & donnât aux enfans des hommes un asyle contre un nouveau déluge. Mais Dieu confondit leur langage, afin que cessant de s'entendre, ils fussent obligés de se désister de cette entreprise téméraire. On a donné à cette Tour le nom de *Babel*, qui signifie confusion des langues.

BABYLONE. Ancienne Ville, Capitale de cette contrée d'Asie, appellée autrefois Chaldée ou Babylone. Les Babyloniens furent les adorateurs du Soleil & de la Lune, & prodiguerent leur encens à toutes les Divinités qui favorisoient leur passion. Babylone, dans les saintes Ecritures, est la figure du Monde, du péché & de l'Antechrist, c'est-à-dire, de toutes les Puissances qui s'élevent contre Dieu.

BACCALAUREAT. Premier des degrés qui s'obtiennent dans les Facultés de Théologie, de Droit & de Medecine.

BACHELIER. Celui qui a le degré de Baccalaureat. Aujourd'hui pour avoir le degré de Bachelier en Théologie dans une Université, il faut cinq ans d'étude ; sçavoir, deux ans de Philosophie, & trois ans de Théologie. Il est nécessaire dans la Faculté de Théologie de Paris pour passer Bachelier, d'avoir étudié deux ans en Philosophie, trois ans en Théologie, & d'avoir soutenu deux examens, l'un sur la Philosophie, & l'autre sur la premiere partie de la Somme de S. Thomas, qui comprend les Traités de Dieu, & des divins attributs de la Trinité & des Anges. Ces deux examens doivent être faits à un mois de distance l'un de l'autre, devant quatre Docteurs de la Faculté de Théologie, tirés au sort avec droit de suffrage. Un seul mauvais billet ne laisse au Candidat que la voie de l'examen public qu'il peut demander à la Faculté. S'il se trouve deux suffrages défavorables, il est refusé sans retour. Mais quand les Examinateurs sont unanimement contens de sa capacité, il choisit un Président à qui il fait signer ses Thèses ; & quand le Syndic les a visées & lui a donné jour, il doit les soutenir dans l'année, à compter du jour de son second examen. Il est d'usage dans plusieurs Ecoles de la Faculté, que cette Thèse roule sur les mêmes Traités Théologiques qui ont servi de matiere à ce second examen, & on la nomme *Tentative.* Le Président, quatre Bacheliers en Licence, & deux Bacheliers amis, y disputent contre le Répondant ; dix Docteurs nommés *Censeurs* y assistent avec droit de suffrage ; les Bacheliers de Licence l'ont aussi, mais pour la forme, leur voix n'étant comptées pour rien. Chaque Censeur a deux billets, l'un qui porte *sufficiens*, & l'autre *incapax.* Un seul suffrage contraire suffit pour être refusé. Si le Candidat a obtenu tous les suffrages, il va à l'Assemblée du premier mois, appellée *Prima mensis*, se présenter à la Faculté devant laquelle il prête serment. Ensuite le Bedeau lui délivre ses Lettres de Baccalaureat, & il peut se préparer à la Licence.

On diſtingue dans cette même Faculté de Théologie de Paris deux ſortes de Bacheliers, ſçavoir Bacheliers du premier Ordre, *Baccalaurei primi Ordinis*, ce ſont ceux qui font leur cours de Licence, & ceux du ſecond Ordre *Baccalaurei ſecundi Ordinis*, c'eſt-à-dire les ſimples Bacheliers qui aſpirent à faire leur Licence, ou qui demeurent ſimplement Bacheliers. L'habit des uns & des autres eſt la ſoutane, le manteau long, & la fourure d'hermine doublée de ſoie noire.

On diſtinguoit autrefois dans les Univerſités du Royaume trois ſortes de Bacheliers, les Bacheliers ſimples, les Bacheliers courans & les Bacheliers formés; mais aujourd'hui celui qui a obtenu le dégré de Baccalaureat ſuivant les formes reçues & autoriſées dans le Royaume, eſt regardé comme un Bachelier formé, diſtingué des Bacheliers de grace & de privilége.

BACULAIRES. Secte d'Anabaptiſtes qui s'éleva en 1528, & qui fut ainſi appellée, parce qu'aux erreurs générales des Anabaptiſtes, elle ajouta celle de croire que c'eſt un crime de porter d'autres armes qu'un bâton, & qu'il n'eſt permis à perſonne de repouſſer la force par la force, puiſque Jeſus-Chriſt ordonne aux Chrétiens de tendre la joue à celui qui les frappe. Par le même principe, ils prétendoient qu'il étoit contre l'eſprit du Chriſtianiſme de citer & de pourſuivre quelqu'un en Juſtice... Ces Sectaires s'appelloient auſſi Stébleriens, du mot *Steb* qui ſignifie *bâton*.

BAGÉMIUS, natif de Leypſic, vivoit au milieu du dix-ſeptieme ſiécle: il crut que Dieu s'étoit déterminé à créer des êtres diſtingués de lui, par amour pour la créature; il prétendoit rendre ſon ſyſtême ſenſible par l'exemple d'un jeune homme que les charmes d'une perſonne attachent & aſſujettiſſent à elle. Comme les créatures n'exiſtoient point avant que Dieu ſe fût déterminé à les créer; il eſt clair que Dieu n'avoit été déterminé à aimer les créatures, que par l'idée qui les lui repréſentoit: ainſi Bagémius ne faiſoit que renouveller le ſyſtême de Platon, que Valentin avoit tâché d'unir avec le Chriſtianiſme. Il ne paroît pas que Bagémius ait fait de Secte.

BAGUETTE. Plusieurs Eglises, comme Lyon, Rouen, Clugni ont conservé l'usage de porter à différentes Processions des baguettes blanches à la main. Cet usage peut tirer son origine de l'habitude où l'on étoit dans le tems où les Processions étoient plus longues & plus fatiguantes, de prendre des bâtons pour se soutenir.

BAGUETTE *divine ou divinatoire.* On a donné ce beau nom à une branche fourchue de coudrier, d'aune, de hêtre, par le moyen de laquelle on a prétendu découvrir les mines, les sources d'eau cachées, & même les meurtriers & les voleurs fugitifs. On a cherché à expliquer par des causes Physiques la découverte des minieres, des sources d'eau, & des trésors cachés. A l'égard des autres effets de la baguette, on peut les regarder comme l'ouvrage de l'imposture.

BAIANISME. On appelle ainsi le systême théologique sur la Grace renfermé dans soixante & treize Propositions, condamnées par le Pape Pie V, tirées en grande partie des écrits ou recueillies des leçons de Michel Bay appellé plus communément Baïus, Docteur de l'Université de Louvain en 1550; voici quel étoit ce systême.

Dieu avoit créé librement l'homme, & il l'avoit créé libre. Adam avoit péché librement. Le premier homme avoit été créé juste, innocent & orné de vertus; dans cet état, il commandoit à ses sens & à son corps: tous ses organes étoient soumis à sa volonté; il pouvoit suspendre, ou arrêter les impressions des corps étrangers sur ses organes. Il a perdu par son péché, cet empire qu'il avoit sur ses sens, & la grace qui lui étoit nécessaire pour persévérer dans la justice; il a été entraîné nécessairement par le poids de la concupiscence vers la créature; il ne peut résister à ce penchant. Selon Baïus, le libre arbitre consiste dans une volonté qui ne soit soumise à aucune nécessité extérieure; & il n'est pas nécessaire que cette volonté ait le pouvoir de ne pas faire ce qu'elle fait, ou de faire ce qu'elle ne fait pas.

Telle est la Doctrine que Baïus & Hessels enseignerent à Louvain sur la Grace; elle fut adoptée par plusieurs Théologiens.

Des écrits de Baïus, de ses discours & de ceux de ses

Disciples, on a extrait soixante & seize Propositions qui peuvent se rapporter aux principes suivans.

L'état de l'homme innocent, est son état naturel : Dieu n'a pu le créer dans un autre état ; ses mérites en cet état ne doivent point être appellés des graces, & il pouvoit par sa nature mériter la vie éternelle.

Depuis le péché, toutes les œuvres des hommes faites sans la grace, sont des péchés ; ainsi toutes les actions des infideles, & l'infidélité même négative sont des péchés.

La liberté, selon l'Ecriture Sainte est la délivrance du péché, elle est compatible avec la nécessité : les mouvemens de cupidité quoiqu'involontaires sont défendus par le précepte, & ils sont un péché dans les Baptisés, quand ils sont retombés en état de péché.

La Charité peut se rencontrer dans un homme qui n'a pas encore obtenu la rémission de ses péchés : le péché mortel n'est point remis par une contrition parfaite qui enferme le vœu de recevoir le Baptême, ou l'absolution, si on ne les reçoit actuellement.

Personne ne naît sans péché originel, & les peines que la Sainte Vierge, & les Saints ont soufferts, sont des punitions du péché originel, ou actuel.

On peut mériter la vie éternelle avant d'être justifié ; on ne doit point dire que l'homme satisfait par des œuvres de pénitence, mais que c'est en vue de ces actions que la satisfaction de J. C. nous est appliquée.

Pie V, condamna les Propositions qui contiennent cette Doctrine, en ces termes. » Nous condamnons ces » Propositions à la rigueur, & dans le propre sens des » termes de ceux qui les ont avancées, quoiqu'il y en » ait quelques-unes que l'on pourroit en quelque sorte » soutenir, c'est-à-dire, dans un sens éloigné de la signi- » fication propre des termes, & de l'intention de ceux » qui s'en sont servis. *Voyez Baïus.*

BAIL. Convention faite entre deux Parties, dont l'une donne à l'autre pour un tems & moyennant un certain prix, ou son fonds, ou sa maison, ou ses meubles, ou enfin son travail & son industrie. On a établi certaines Régles pour les Baux des biens d'Eglise, qui empêchent qu'on ne déguise de véritables aliénations sous

la forme de cet eſpéce de Contrat. Le Concile de Trente déclare nuls tous les Baux faits à long terme. L'extrav. *ambitioſæ*, ne permet de paſſer des Baux de biens d'Egliſe que pour trois ans. Sur cette Régle, les Auteurs ont agité la queſtion de ſavoir, ſi un Contrat de Bail paſſé pour un tems qui excéderoit les trois ans fixés par l'extrav. ſeroit radicalement nul, ou s'il ne le ſeroit que pour l'excédent du terme légitime, ſuivant la Maxime *utile per inutile non vitiatur*. Pluſieurs Auteurs tiennent pour la premiere opinion, ſauf l'année où le Fermier auroit déja fait ſes cultures ; les autres font cette diſtinction la plus communément ſuivie, ou le Bail eſt fait ſous une rente payable chaque année, ou la rente n'eſt qu'une fois payable dans tout le cours du Bail. Dans le premier cas, *utile ab inutile ſeparatur*, & le Bail n'eſt nul que pour le tems qui excéde les trois ans. Dans le ſecond cas, ces Auteurs ſont du ſentiment des autres ; mais ſi les fruits du bien affermé ne ſe perçoivent que de deux années l'une, dans ce cas l'on peut porter le Bail juſqu'à ſix ans, ſans craindre d'aller contre l'intention de Paul II, Auteur de l'extrav. *ambitioſæ*, lequel ne comptoit les années que par les récoltes.

La ſeconde Régle eſt, que pour éviter les abus & le préjudice des ſucceſſeurs aux Bénéfices, ni le Bail ni le payement de la rente du Bail ne doivent être anticipés.

On ne doit point payer d'avance l'Adminiſtrateur d'un corps tenu de ne rendre compte que de ſa geſtion annuelle, qui ne comprend que les rentes courantes.

L'uſage a toujours été d'étendre la défenſe de l'anticipation des payemens, à l'anticipation des Baux au tems de leur exploitation. Mais on ne regarde pas comme une anticipation de tems pour les Baux l'eſpace de ſix mois, quand il s'agit d'une maiſon, & celui d'un an ou même de deux, quand il s'agit d'une Ferme de campagne dont l'exploitation demande de grands préparatifs.

Quand un Fermier paye un Bénéficier par anticipation, il eſt tenu à un ſecond payement envers le ſucceſſeur au Bénéfice, ſauf ſon recours contre les héritiers du défunt. S'il paye à un Adminiſtrateur de corps, le corps n'en eſt reſponſable, que quand ces payemens ſont employés

à son profit. Il en est de même du successeur au Bénéfice ; si les payemens ont tournés au profit du Bénéfice.

Les Canonistes prétendent que lorsqu'un Bail a été fait au nom de l'Eglise même du Titulaire, & à son profit ; le successeur de celui qui l'a passé, est obligé de l'entretenir.

Un successeur par résignation, ne tenant son bénéfice que du Résignant, doit faire honneur à la mémoire de son Bienfaiteur, & ratifier les obligations de celui qu'il représente.

L'Art. 79 de l'Ordonnance de Blois, défend d'arrenter les Fermes de labour des Bénéfices pour plus de neuf années ; mais il est des Parlemens, où l'on suit L'extrav. *ambitiosæ*.

L'Edit du mois de Septembre 1691, portant création d'Economes-Sequestres, & un Arrêt du Conseil du 16 Décembre 1741, donné pour servir de Réglement à la Régie des Economats porte, » que les Economes seront » tenus d'entretenir les Baux faits par les derniers posses» seurs pour l'année courante, & leur fait défenses de » les continuer à l'avenir, & d'en passer de nouveaux, que » pour deux ou trois années, sans y être expresiément » autorisés.

Les Bénéficiers & Corps Ecclésiastiques sont indispensablement obligés de passer des Baux pardevant Notaires, de tous les biens & revenus de leurs bénéfices sans exception même de leurs Dixmes lorsqu'ils les donnent à ferme. Arrêt du Conseil du 11 Avril 1752.

Conformément à la Jurisprudence actuelle, les Hôpitaux, mais non les Communautés Ecclésiastiques, sont restituables contre les Baux passés à vil prix. *Voyez la Jurisprudence Can. art. 1. au mot Bail.*

BAILLET. (Adrien) Le meilleur Critique de son siecle, né au Village de la Neuville, Diocèse de Beauvais ; le 13 Juin 1649, de parens pauvres. Il étudia au College de cette Ville, & par la suite y régenta les Humanités. On lui donna la desserte d'une Cure qu'il garda peu. Ses amis le firent connoître à M. de Lamoignon, Avocat-Général. Cet Illustre Magistrat fit Baillet son Bibliotécaire, il passa dans cet emploi le reste de ses jours, & mourut à Paris, le 21 Janvier 1706, âgé de 57 ans. Ce fut l'homme de son tems le plus laborieux. Son érudi-

tion fut profonde ; on a de lui entre autres ouvrages, les *Jugemens des Sçavans*, un Traité de la Dévotion à la Sainte Vierge, & une Vie des Saints en 4 vol. in-folio, Ouvrage purgé de toutes les fables des faux miracles & des histoires supposées, dont la crédulité de nos Ancêtres avoit souvent déshonoré les Légendes des Saints.

BAIN. (Chevaliers du) Ordre Militaire d'Angleterre institué par Richard II, & agmenté par Henri IV en 1399. Ils portent un Ruban rouge en baudrier, & un Ecu de soie bleu céléste en broderie, chargé de trois Couronnes d'or avec ces mots *tres in uno*, pour désigner les trois Vertus Théologales. Autrefois leur coutume étoit de se baigner avant de recevoir les éperons d'or ; mais ceci ne s'observa que dans les commencemens & s'abolit peu à peu, quoique le Bain fût l'origine du nom de ces Chevaliers, & que leurs Statuts portassent que c'étoit pour acquérir une pureté, & avoir l'ame monde, c'est-à-dire pure.

BAISER. On distingue deux sortes de baisers, celui d'amitié pure, & celui de convoitise.

Le premier n'est point péché. La coutume de le donner est très-ancienne, non-seulement dans le commerce de la vie, mais encore dans les Cérémonies de l'Eglise. Les premiers Chrétiens se le donnoient pendant le Sacrifice, après l'Offrande, & après la Consécration. Aujourd'hui les seuls Ministres se le donnent, & on le porte au Peuple avec une Relique ou un Instrument béni qu'on lui fait baiser, & que l'on appelle *Paix*, parce que ce baiser est un baiser de Paix.

S. Grégoire le nomme un gage précieux de la Charité, & S. Paul le recommande dans ses Epîtres.

Le second est criminel. On peut cependant considérer un baiser entre des personnes de différent sexe, 1°. Selon la nature & en ce sens, il n'est point péché. 2°. Par rapport au plaisir sensuel qu'on a intention d'y prendre, & qui tend à quelque action criminelle, il est alors péché mortel. 3o. Par rapport à la seule délectation sensuelle, sans intention de venir à une action criminelle, il est encore mortel si le plaisir est la principale fin qu'on s'y propose.

BAJULE. Ce nom qui vient du Latin *Bajulare*, porter, a été donné à plusieurs Officiers.

Les Bajules capitulaires dans l'Ordre de Malthe, sont ceux qui possédent les Bailliages de l'Ordre, & qui ailleurs sont appellés *Baillis capitulaires*. Il faut les distinguer des *Bajules conventuels* qui sont les Chefs des huit Langues, ils résident dans le Couvent de la Religion à Malthe.

On a donné dans l'Eglise le nom de *Bajules* à ceux qui, aux Processions portent la Croix, les Chandeliers, &c.

BAIUS ou BAY, (Michel) né à Melin dans le territoire d'Ath en 1513. Il fit ses études à Louvain, y fut reçu Docteur en 1550; & l'année suivante on le choisit pour remplir la chaire de l'Ecriture Sainte. Baïus s'écarta de la méthode ordinaire des Scholastiques dans l'explication qu'il fit des sentimens & des Ecrits des Peres, & principalement de ceux de S. Augustin sur la Grace; il avança quelques Propositions qui parurent insoutenables à plusieurs Théologiens. Ses plus zélés Adversaires recueillirent dix-huit Propositions qu'ils lui attribuerent, & les envoyerent à la Faculté de Théologie de Paris. Une censure de cette Faculté, datée du 27 Juin 1560, déclare quinze de ces Propositions hérétiques, & les autres fausses. Baïus désavoua la plupart de ces Propositions, & expliqua les autres. Ce Théologien ayant fait imprimer ses Opuscules, ses Adversaires en prirent un nouvel avantage; ils déférerent au S. Siége plusieurs Propositions qu'ils soutenoient être tirées des Ouvrages de Baïus. Ils obtinrent enfin de Pie V une Bulle du premier Octobre 1567, par laquelle le Pape condamne en gros & respectivement soixante-seize Propositions comme hérétiques, erronées, suspectes, téméraires, scandaleuses & capablesd'offenser les oreilles pieuses; avec cette clause néanmoins que quelques-unes pouvoient se défendre à la rigueur, & selon le propre sens des paroles, suivant le sentiment de ceux qui les ont avancées. Mais dans cette Bulle qui est du premier Octobre 1567, le Pape ne cita point le nom de Baïus, & ne fit point afficher la Bulle à Rome. Il en commit seulement l'exécution au Cardinal de Gran-

velle qui la montra aux Docteurs de Louvain. Ceux-ci s'y soumirent ; Baïus même après avoir écrit au Pape pour se justifier, crut devoir renoncer aux Propositions condamnées, & se retrancher à dire qu'elles n'étoient point de lui, ou qu'elles étoient dressées frauduleusement, ensorte qu'elles pouvoient avoir un mauvais sens qui n'étoit pas le sien. La Bulle néanmoins fut publiée à Louvain, & la Faculté de Théologie fit défenses à ses Membres de soutenir aucune des Propositions condamnées. Cette Constitution de Pie V fut confirmée par une nouvelle Bulle de Grégoire XIII. Le Jésuite Talet en fut le porteur ; il la fit publier dans la Faculté de Louvain, & obligea Baïus à signer un acte, par lequel il reconnoissoit qu'il avoit soutenu plusieurs de ces soixante & seize Propositions, & qu'elles étoient condamnées dans le sens qu'il les avoient enseignées. Ce Docteur, que ses Adversaires mêmes estimerent comme un homme savant, de grande autorité dans l'Ecole, & avec cela, très-humble & très-simple, mourut le 16 Septembre 1589, ayant vécu 77 ans, & professé pendant quarante ans. Dom Gabriël-Gerberon, Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur, a donné un Recueil de tous les Ouvrages de Baïus. Cette édition fut imprimée in-4°. en 1696, sous le titre de Cologne. *Voyez Baianisme.*

BAL. Assemblée de jeunes gens de l'un & de l'autre sexe pour danser. Les bals & les danses sont des choses indifférentes de leur nature, mais très-dangereuses par les circonstances. Le tumulte des objets, l'agitation de la danse, la chaleur même du bal excitent les passions, & peuvent jetter l'ame dans le trouble & le désordre. Selon S. Jean Chrisostome, il n'y a point de plus dangereux ennemis que ces divertissemens nocturnes. C'est le sentiment de tous les Peres de l'Eglise, & les Directeurs doivent exiger de ceux dont ils gouvernent les consciences, de s'abstenir de ces sortes d'Assemblées.

BALDAQUIN. Dais ou poële qu'on porte au-dessus du S. Sacrement, & de la tête du Pape dans les grandes cérémonies. C'est aussi un ouvrage d'Architecture élevé en forme de dais ou couronne, & soutenu par plusieurs colonnes, pour servir de couverture à un Autel.

BALE. Ville de Suisse, Capitale du Canton qui porte ce nom, & célèbre par le dix-septieme Concile Général qui s'y tint l'an 1431, sous le Pape Eugene IV. Sigismond étant Empereur : il s'y trouva trois cens Evêques ; mais plusieurs n'assisterent pas à toutes les Sessions. Ce Concile fut convoqué, 1°. Pour tâcher de réunir les peuples de Bohême avec l'Eglise Catholique. 2°. Pour mettre la paix avec les Princes Chrétiens. 3°. Pour la réformation du Clergé.

Les actes de ce Concile consistent, 1°. En ce qu'on y confirma les decrets du Concile de Constance, touchant le pouvoir du Concile Général reçu immédiatement de Dieu, & l'autorité du même Concile supérieure à celle du Pape. 2°. On y décida que l'usage de la Communion sous la seule espece du pain étoit sagement ordonné ; on accorda cependant l'usage du Calice aux Bohémiens, pourvu qu'ils n'improuvassent point l'usage contraire. 3°. On y déclara que le sentiment de la Conception Immaculée devoit être suivi comme pieux, & conforme à la croyance de l'Eglise, & fondé sur l'Ecriture Sainte & la raison. Ce Concile fit plusieurs decrets contre les Concubinaires & les Simoniaques, pour la décence & la Majesté du Service divin, & touchant les graces expectatives qu'il révoqua. On ne voit point dans la Bibliotheque du Vatican de Tableau de ce Concile, non plus que de celui de Constance, à cause du decret de l'un & de l'autre touchant la supériorité du Concile au-dessus du Pape ; mais en cela même, dit M. Doujat, il est reçu & approuvé en France, comme œcumenique, jusqu'à sa translation à Ferrare, c'est-à-dire, pendant les vingt-cinq premieres Sessions.

BALUZE (Etienne) né à Tulle en 1631. Il fut Bibliothécaire de M. Colbert, & s'acquit beaucoup de réputation par sa rare érudition, & par le grand nombre d'Ouvrages dont il a enrichi la République des Lettres. C'étoit un Savant, doux, communicatif, né avec une mémoire prodigieuse, & un talent singulier pour la connoissance des Manuscrits, des titres & des Livres imprimés de tout genre. Il écrivoit purement en Latin, possédoit l'Histoire Sainte & profane, & avoit bien lu les Peres.

Nous avons de lui les Capitulaires de nos Rois, rangés dans leur ordre en 2 vol. in-folio, *le Marca Hispanica*, Ouvrage posthume de M. de Marca, les Vies des Papes d'Avignon 2 vol. in-4°. des Editions sans nombre d'ouvrages revus sur les anciens Manuscrits, & qu'il a enrichis de notes utiles. Louis XIV avoit érigé en sa faveur une chaire de Professeur en Droit Canon, à laquelle il fut nommé en 1670. Il mourut en 1718, âgé de 88 ans.

BANCS *dans les Eglises.* Les Patrons & les Seigneurs Hauts-Justiciers ont seuls le droit d'avoir des bancs dans le Sanctuaire des Eglises. Les autres Paroissiens peuvent en avoir dans le reste de l'Eglise par la concession du Curé, des Marguilliers & autres personnes chargées de l'administration des biens Ecclésiastiques. Cette concession doit être rendue publique, & faite au plus offrant.

Voici un Arrêt de Réglement du 4 Août 1745, rendu pour le Diocèse de Boulogne, & qui sur cette matiere doit être regardé comme formant le Droit Commun. » Les bancs étant dans le Sanctuaire ou enceinte des » Autels, en seront ôtés, à l'exception des bancs des » Patrons on Fondateurs, ou des personnes qui peuvent » être regardés comme Fondateurs ; comme aussi à l'ex» ception des bancs des Hauts-Justiciers, ou même des » moyens & bas Justiciers, si les Hauts-Justiciers n'en » ont point, ou de ceux des Gentilshommes qui ont lon» gue possession en leur faveur.

» A l'égard des bancs dans la Nef, ils ne pourront » être adjugés qu'après trois publications à la porte de » l'Eglise au plus offrant, à la charge d'une rente au » profit de la Fabrique ; & néanmoins les veuves & en» fans des Possesseurs des bancs, en jouiront après la » mort de leur mari, ou de leur pere & mere, en faisant » leur soumission aux Curé & Marguilliers, de payer à » la Fabrique telle redevance annuelle qui sera arbitrée » dans l'assemblée desdits Curé & Marguilliers.

Le changement de domicile dans une autre Paroisse, anéantit cette concession, nonobstant toutes conventions contraires. *Voyez les Arrêtés de Lamoignon.*

Les Evêques ont droit de pourvoir à la réduction des

bancs qui empêchent le Service, ſuivant l'Edit d'Avril 1695, *art.* 16.

BANS *de Mariage.* Publications qui ſe font aux Prônes des Paroiſſes, des noms & qualités de ceux qui veulent ſe marier. Cette Publication n'eſt pas de néceſſité du Sacrement, mais de Précepte. Elle a été miſe en uſage par la Police Eccléſiaſtique de France, & confirmée par les Ordonnances de Blois, de Melun, de Louis XIII, en 1639, de Louis XIV en 1697. Le Concile de Latran, a rendu cet uſage général. Le Concile de Trente a ordonné la publication de trois bans, faite par trois divers jours de Fête avec intervalle compétent, pour empêcher les mariages clandeſtins. C'eſt aux Curés des Parties à les publier chacun dans leur Paroiſſe. Les Ordinaires ont le Droit d'accorder dans certaines circonſtances la Diſpenſe des trois bans, ſelon la diſpoſition du Concile de Trente. Nos Parlemens ont apporté cette diſtinction entre les mariages des majeurs, & ceux des mineurs de 25 ans. Les premiers ſont déclarés bons & valables, tant par les Juges d'Egliſe, que par les Cours, nonobſtant le défaut de publication de bans; mais les mariages contractés par les mineurs ſont déclarés abuſifs, quand ils ont été contractès ſans publications de bans & ſans l'aveu & conſentement des parens.

A l'égard des mineurs de 25 ans qui ont d'autres domiciles que ceux de leur pere & mere, la Juriſprudence conſtante du Royaume eſt que les bans doivent être publiés dans la Paroiſſe où ils demeurent, & dans celle de leurs Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs, ainſi qu'il eſt ordonné par l'Edit du mois de Mars 1697; & ce n'eſt que ſur de bons certificats de leur publication, que le Curé doit célébrer le mariage.

Les Mariages dont la célébration eſt ordonnée par des Arrêts de Cour Souveraine, ou par des Sentences dont il n'y a point d'appel, peuvent être célébrés ſans publication de bans.

Les Evêques ſeuls & ceux qu'ils déléguent, ont droit d'accorder des diſpenſes, pour la publication de bans, diſpenſes qui ne s'obtiennent ordinairement que pour les deux derniers des trois bans.

Quand les Parties sont de différens Diocèses, l'Ordinaire de l'une des deux Parties peut accorder des dispenses qui servent à toutes deux, quoique le mariage se fasse dans le Diocèse de celui qui n'en accorde point. *Voyez Mariage.*

BANDE. Ordre Militaire d'Espagne, institué en 1330 par Alphonse XI, Roi de Castille. Il fut aussi appellé *Ordre de l'Echarpe*, parce que les Chevaliers de cet Ordre portent une bande ou ruban de soie rouge, large de quatre doigts en forme d'écharpe, de l'épaule gauche sous le bras droit. Les Réglemens d'Alphonse exigeoient que tous les Chevaliers fussent Nobles, & les Cadets de leur famille ; qu'ils eussent suivi la Cour pendant dix ans, ou porté les armes contre les Maures. Il y avoit plusieurs peines prononcées contre les Chevaliers qui employoient le mensonge, les railleries, qui usoient de familiarité avec les Bourgeois, qui négligeoient de se trouver aux exercices ordinaires, qui jouoient aux dés, qui se plaignoient de leurs blessures, ou se vantoient de leurs belles actions. Cet ordre a subsisté quelque tems. Jean I, à son événement à la Couronne, créa cent Chevaliers. Il a été aboli depuis, & Philippe V l'a renouvellé de nos jours.

BANDEAU *de Religieuses*. Bande de toile qu'elles portent sur le front pour marquer qu'elles ferment les yeux à tous les vains objets du monde.

BANNALITÉ. Droit de Seigneur qui oblige ses Vassaux de venir moudre en son moulin, ou cuire en son four, ou porter leurs vendanges en son Pressoire sous une certaine rétribution. Les Ecclésiastiques, les Communautés Religieuses, les Gentilhommes & leurs domestiques en sont exempts.

Un Vassal qui prive son Seigneur de son droit, est obligé à restitution, & le Seigneur y est également obligé lorsqu'il prend un droit plus fort que la Coutume ne le porte, ou lorsque son Vassal souffre tout autre dommage du mauvais état du four, du moulin, &c.

BANNIERE. Grand étendart qu'on porte aux Processions, & sur lequel on voit l'image du Patron de la Paroisse à qui elle appartient.

BANNISSEMENT. Peine qui oblige celui qui est

condamné à ſortir d'un lieu, d'une Province ou du Royaume pour toujours, ou pour un tems limité. Les Religieux ne peuvent plus comme autrefois être bannies du Monaſtere. Les Supérieurs ſont même obligés de contraindre à y rentrer ceux qui en ſortent. La condamnation à un banniſſement perpétuel hors du Royaume, emportant une mort civile, fait vaquer le bénéfice de plein droit. *Voyez Vacance.*

Le banniſſement à tems ne produit pas la vacance de droit; mais ſi le bénéfice du banni eſt un bénéfice à charge d'ames, ou qui exige réſidence, on doit l'obliger à permuter avec un bénéfice ſimple, ou à réſigner ſous penſion. De Hericourt, part. 2. ch. 20. n. 3. Les Juges d'Egliſe ne peuvent point condamner au banniſſement.

BANQUIERS, *Expéditionnaires en Cour de Rome.* Officiers François établis pour ſolliciter & obtenir en Cour de Rome par le miniſtere de leurs correſpondans les Bulles, reſcrits, ſignatures, proviſions, diſpenſes & autres actes qui émanent du Pape ou de ſon Légat d'Avignon.

Il y a à Paris 20 Banquiers-Expéditionnaires, érigés en titre d'office par Edit du mois de Mars 1673, enregiſtré le 23, qui regle leurs fonctions.

Il eſt néceſſaire pour être reçu dans l'office de Banquier-Expéditionnaire en Cour de Rome, d'avoir l'âge de 25 ans. Il faut être Laïc & Avocat, non Officier, ni domeſtique d'aucun Eccléſiaſtique. Edit de Novembre 1637, & Déclaration d'Octobre 1646.

Ces offices ſont compatibles avec toutes les charges honorables. On ne peut cependant réunir ces charges avec celles de Greffier des Inſinuations eccléſiaſtiques, & de Notaire apoſtolique.

La Déclaration du 30 Janvier 1675, leur attribue le titre de Conſeillers du Roi, Banquiers-Expéditionnaires de Rome & de la Légation.

Il avoit été créé des offices ſemblables dans pluſieurs Villes de Provinces. Le corps des Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome, établi à Paris, en ayant acquis la plus grande partie, différentes Déclarations ont accordé à ces Officiers la permiſſion de commettre à ces offices

de Province. L'Ordonnance de 1667, rend l'entremiſe de ces Banquiers tellement néceſſaire, qu'elle veut qu'on n'ajoute aucune foi aux expéditions de Cour de Rome, qu'ils ne les ayent vérifiées. L'Edit du mois de Septembre 1691, contient une ſemblable diſpoſition. Ce même Edit attribue aux Expéditionnaires établis à Paris privativement à tous autres, la faculté de faire expédier les Bulles de proviſions des Archevêchés & Evêchés, Abbayes, & de tous autres bénéfices de nomination Royale. Ces Officiers peuvent auſſi ſe charger & faire expédier toutes ſortes de proviſions, de bénéfices, diſpenſes de mariages & autres expéditions de Cour de Rome, pour toutes les Provinces du Royaume. Ceux des autres Parlemens ne peuvent travailler que dans l'étendue du Reſſort de leur Parlement, pour les bénéfices qui y ſont ſitués, & pour les perſonnes qui y ſont demeurantes.

Il eſt défendu par cet Edit de 1691, aux Expéditionnaires ou Commis, de délivrer aucune expédition de Cour de Rome, qu'après qu'elle aura été vérifiée & certifiée par celui qui aura obtenu ladite expédition, & par un autre des Expéditionnaires réſidant en la même Ville, à peine de 1000 liv. applicables à ſes Confreres, Pourvus ou Propriétaires des offices de la même Ville.

Conformément aux Arrêts de Réglement du Grand-Conſeil, de l'année 1655, ces Officiers ne peuvent ſolliciter pour eux ou pour leurs enfans aucune expédition en Cour de Rome, & ſur-tout par dévolut.

Un autre Arrêt du Grand-Conſeil, du 27 Mars 1725, fait défenſes à tous Banquiers-Expéditionnaires de France en Cour de Rome, de délivrer à l'avenir, ni certifier les ſignatures de Cour de Rome, qu'autant qu'elles ſe trouveront conformes à la commiſſion qui leur aura été donnée par les Impétrans, & qui ſera à cet effet portée ſur leurs Regiſtres, ainſi que les réponſes & avis qu'ils recevront de leurs Correſpondans à Rome, ſur leurs envois.

Il y a encore un Arrêt rendu au Grand-Conſeil, en forme de Réglement, le 13 Mars 1726 qui, en ordonnant l'exécution de l'art. 5, de l'Edit du Contrôle de l'an 1637, & de l'Arrêt du 27 Mars 1725, enjoint aux Ban-

quiers-Expéditionnaires en Cour de Rome, d'écrire en l'une des pages de chacun feuillet de leur Regiſtre, tout au long & en toutes lettres, le jour de l'envoi, le mois & l'année, avec articles ſéparés & cottés de nombres continus, qui contiendront en ſommaire la ſubſtance de chacun acte bénéficiaire, & de toutes autres commiſſions pour expéditions apoſtoliques bénéficiales, & autres dont ils ſeront chargés, & enſuite des jours d'envoi, le jour de l'arrivée du courier ordinaire & extraordinaire. Ce même Arrêt ordonne en outre d'écrire pareillement tout au long, & en toutes lettres en l'autre page, vis-à-vis de chacun article, le jour de la réception, & la date de l'expédition, & de cotter chaque expédition du *numero* de l'article de commiſſion d'icelle, &c.

Les droits des Banquiers-Expéditionnaires pour les envois, retention de date, proviſion & expédition qui ſe délivrent en Cour de Rome, ont été fixés par des tarifs arrêtés au Conſeil, le 25 Mai 1675, & 4 Septembre 1691.

BAPTÊME. (Le Sacrement du) eſt le premier Sacrement de la Nouvelle Loi, inſtitué par notre Seigneur Jeſus-Chriſt, pour remettre, non-ſeulement le péché originel, mais même tout péché actuel commis avant la réception de ce Sacrement avec toute la peine qui leur eſt dûe, & par lequel nous ſommes faits enfans de Dieu & de l'Egliſe. Le Cathéchiſme du Concile de Trente le définit, *le Sacrement de la régénération qui ſe fait en l'eau par la vertu de la parole.* En effet ce mot *Baptême* ſelon ſon étymologie grecque, ſignifie *ablution*, ou action de laver, principalement avec de l'eau. Or le Baptême eſt une ablution extérieure du corps faite avec de l'eau, ſous une certaine forme de paroles inſtituées par Jeſus-Chriſt, pour donner à l'Homme une naiſſance nouvelle & ſpirituelle.

La matiere éloignée de ce Sacrement eſt l'eau naturelle; la matiere prochaine eſt l'application de cette eau, au ſujet qui doit être baptiſé; ce qui peut ſe faire de trois manieres; par *aſperſion*, laquelle on croit avoir été pratiquée par S. Pierre, lorſqu'il baptiſa trois mille perſonnes en un jour : par *immerſion*, laquelle ne ſe prati-

que plus dans l'Eglise Latine ; enfin par *infusion*, laquelle est maintenant en usage dans l'Occident ; elle consiste à verser de l'eau sur la tête du baptisé, préférablement à toute autre partie de son corps.

La forme du Baptême consiste dans ces paroles, *je te baptise au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit.* L'invocation expresse des trois Personnes de la Sainte Trinité, est essentiellement nécessaire pour la validité du Sacrement. Les passages de l'Ecriture qui sembleroient faire entendre que le Baptême auroit été conféré par les Apôtres, au seul nom de Jesus-Christ, ne signifient rien autre chose, sinon, que les Apôtres ne donnoient point le Baptême de S. Jean, mais celui de Jesus-Christ. En effet, il faut reconnoître une grande différence entre l'un & l'autre Baptême. Celui du S. Précurseur n'étoit qu'une préparation à la pénitence : celui du Sauveur confere le Saint Esprit, ou la Grace sanctifiante. Aussi S. Paul obligea-t-il les Ephésiens qui avoient reçu le Baptême de S. Jean, à recevoir celui de Jesus-Christ.

Le Ministre du Baptême, quel est-t-il ? selon le Cathéchisme du Concile de Trente, trois sortes de personnes peuvent administrer le Baptême. Les Evêques, les Prêtres, même en présence de l'Evêque, & les Diacres ; mais avec la permission de l'Evêque ou du Prêtre, si ce n'est dans le cas d'une nécessité urgente ; car alors toute personne raisonnable, de quelque sexe, profession, & secte qu'elle soit, peut conférer ce Sacrement, pourvu qu'elle en applique la matiere & la forme, avec l'intention de faire ce que fait l'Eglise. *Voyez à ce sujet l'article, intention du Ministre, au mot Sacremens.*

La nécessité du Baptême fondée sur l'Ecriture qui exclut sans aucune exception, du Royaume des Cieux, quiconque ne renaîtra point de l'eau par l'Esprit Saint, s'étend à tous les hommes indistinctement. Delà, tout homme en cette vie est un sujet capable de recevoir ce Sacrement. L'Eglise le confére aux enfans, même avant l'usage de la raison, & les met ainsi au nombre des vrais fideles ; mais dans les adultes, elle exige pour la validité du Sacrement, leur consentement, ou l'intention de le recevoir ; & pour l'effet & la réception licite de ce Sacrement, la

foi aux principaux myſteres de la Religion, & une vraie douleur des péchés qu'on a commis, avec un ferme propos de garder ſa Loi.

Les effets du Baptême ſont; 1°. D'effacer le péché originel, & tout autre péché commis avant qu'on l'ait reçu. 2°. De remettre les peines dûes au péché, c'eſt-à-dire, les œuvres ſatisfactoires & laborieuſes de la Pénitence. 3°. De nous rendre juſtes, enfans de Dieu, membres de Jeſus-Chriſt, & ſes cohéritiers du Salut éternel. 4°. D'imprimer dans l'ame un caractere ſpirituel & ineffaçable, d'où l'on ne peut réitérer le Baptême validement conféré. Auſſi, ſelon l'Apôtre, il n'y a qu'un Baptême, comme il n'y a qu'une Foi, qu'un Seigneur.

BAPTISTE. Celui qui baptiſe: c'eſt le ſurnom de S. Jean, fils de Zacharie & d'Elizabeth, & Précurſeur de Jeſus-Chriſt, parce qu'il prêchoit le Baptême de la Pénitence, & baptiſoit ceux qui venoient à lui.

BAPTISTERE. Lieu où ſont les fonts-baptiſmaux. C'étoit autrefois un lieu ſéparé de l'Egliſe, plus ou moins vaſte ſelon la quantité de Cathécumenes qui pouvoient s'y faire baptiſer. Les Villes Epiſcopales avoient des baptiſteres, les Evêques ſeuls baptiſoient; on en établit depuis dans chaque Doyenné d'un Diocèſe, & enſuite dans toutes les Egliſes Paroiſſiales; il eſt placé ordinairement au fond de l'Egliſe.

On appelle encore *Baptiſtere* les Regiſtres des Baptêmes qui contiennent les noms de ceux qui ont été baptiſés; ils doivent être ſignés du pere s'il eſt préſent, & du parrein & de la marreine. On en garde un exemplaire dans les Sacriſties, & un ſecond doit être dépoſé, ſelon l'Ordonnance de 1667, dans les Greffes des Juſtices.

Les majorités ſe prouvent par les extraits *baptiſtaires*.

BARALOTTES. Hérétiques de Boulogne en Italie. Ils avoient tout en commun, juſqu'aux femmes & aux enfans.

BARBELONITES. *Voyez Gnoſtiques.*

BARBORIENS. Secte de Gnoſtiques du ſecond ſiécle; ils ſe barbouilleroient le viſage & le corps de boue, pour défigurer par là l'image de Dieu, & n'admettoient point le Jugement dernier.

BARDESANE. Philosophe de Syrie, un des plus illustres défenseurs de la Religion Chrétienne; il florissoit vers la fin du second siécle. Il tomba d'abord dans l'hérésie des Valentiniens, il admit avec eux plusieurs générations d'Eons, & nia la Résurrection. Il ne persista pas, il est vrai, dans cette erreur, mais il en embrassa d'autres. Car recherchant la cause du mal qui arrive dans le monde, il crut la trouver dans Satan, ou le Démon, qu'il regardoit comme l'ennemi de Dieu, & non comme sa créature. Bardesane ne donnoit à Satan aucun des attributs de la Divinité; il le faisoit cependant exister par lui-même, & ne lui supposoit d'autre part dans l'administration du monde, que celle qui étoit nécessaire pour expliquer l'origine du mal. Il prétendoit que l'ame humaine avoit d'abord été unie à un corps subtil, & que son union à un corps charnel étoit la suite & la punition de son péché; d'où il concluoit, 1°. Que Jesus-Christ n'avoit point pris un Corps humain. 2°. Que nous ne ressusciterons point avec le corps que nous avons sur la terre, mais avec le corps subtil & céleste qui doit être l'habitation d'une ame pure & innocente.

Bardesane reconnoissoit l'immortalité de l'ame, la liberté, la toute-puissance & la Providence de Dieu. Il croyoit que les ames n'étoient point assujetties au destin, mais que dans les corps, tout étoit soumis aux loix de la fatalité; cependant il avoit combattu le destin, ou la fatalité dans un excellent ouvrage, dont Eusebe nous a conservé un grand fragment.

BARDESANITES. *Voyez Bardesane.*

BARNABÉ. (Saint) Disciple de Jesus-Christ, & Compagnon des travaux de S. Paul; il étoit de la Tribu de Lévi, il nâquit dans l'Isle de Chypre où sa famille étoit établie. Nous ne sçavons de sa vie, que ce qu'en rapporte S. Luc, dans les Actes des Apôtres.

BARNABITES. Clercs réguliers de la Congrégation de S. Paul. Ils furent nommés *Barnabites*, à cause de leur dévotion à ce Saint, ou parce qu'ils firent leurs premiers exercices dans l'Egise de ce Disciple du Sauveur à Milan. Ils reconnoissent pour Instituteurs Jacques-Antoine Morigia, Barthelemy Ferrari, & François-Marie-Zacharie

de Cremone, Gentilshommes Milanois, qui jetterrent les premiers fondemens de cet Ordre en 1532. Il fut alors approuvé par Clément VII, & par Paul III en 1553.

Cette Congrégation de Barnabites fut renfermée dans Milan du vivant des trois Instituteurs ; mais par la suite elle s'est répandue dans la Boheme, la Savoie & dans toute l'Allemagne ; Ferdinand II les y appella, & ils sont Curés de l'Empereur à Vienne. La Congrégation a quatre Provinces dans l'Italie, & dans chacune plusieurs Colléges, nom que les Barnabites donnent à leurs Maisons. En 1608, Henri IV les appella en France, & ils ont formé une cinquieme Province dans ce Royaume ; ils ont un très beau Collége à Montargis, fondé par la libéralité des Ducs d'Orleans. Leur Institut est d'instruire, de catéchiser, de prêcher, de confesser, d'enseigner la jeunesse, de diriger des Séminaires, de faire des missions, & autres fonctions Ecclésiastiques. Ils portent l'habit noir peu différent de celui des Jésuites ; c'est l'habillement que les Prêtres Séculiers portoient dans le sixieme siécle. Leur Géneral est triennal, mais il peut être continué trois autres années. Autrefois leurs Chapitres se tenoient toujours à Milan, & présentement ils se tiennent alternativement dans cette ville & à Rome. La résidence du Général est à Rome, à S. Charles *Catinari*.

Les Barnabites ont obtenu de Charles-Quint de beaux priviléges, ils enseignent dans les Universités de Milan & de Pise ; ils sont Grands-Pénitenciers de Boulogne, & ont des Cures à Rome, à Naples, à Milan, à Turin. Ils est sorti de cette Congrégation plusieurs grands hommes, distingués par leur sçavoir & leur piété.

Il y a dans le Milanois des Religieuses de cet Ordre, nommées *Angéliques* ; elles en observent la Régle, & sont sous la direction des Peres de cette Congrégation, comme ayant les mêmes Fondateurs.

BARONIUS. (César) Sçavant Cardinal, nâquit à Sora, ville de la Terre de Labour au Royaume de Naples, le 30 Octobre 1538. Il étudia d'abord à Naples, puis à Rome, sous la conduite de S. Philippe de Neri. En 1593 on le fit Général de la Congrégation de l'Oratoire, sur la démission de Saint Philippe de Nery, Fondateur &

premier Général de cet Ordre. Clément VIII le choisit pour son Confesseur, & le créa Cardinal le 5 Juin 1596. Il devint Bibliothécaire du S. Siege. Il eut après la mort de Clément VIII jusqu'à trente-une voix pour la Papauté, dont les Espagnols l'exclurent à cause de son Traité de la Monarchie de Sicile. Il mourut le dernier Juin 1607, à soixante-huit ans & huit mois. On a de ce pieux Cardinal les Annales Ecclésiastiques écrites en latin en douze volumes in-fol. Elles contiennent l'Histoire Ecclésiastique, depuis la naissance de Jesus-Christ jusqu'en 1198. Le but de l'Auteur est de réfuter les Centuriateurs de Magdebourg : son style est clair, méthodique & intéressant, mais sans élégance. On lui a reproché plusieurs fautes de Chronologie & d'Histoire. On ne peut nier néanmoins que ce ne soit l'ouvrage le plus étendu & le mieux travaillé qui se soit fait sur l'Histoire de l'Église. Le Pere Pagi, le Cardinal Noris, Tillemont & d'autres Savans ont corrigé ces Annales. Il y en a une derniere édition faite à Lucques, où l'on trouve les corrections de tous ces Savans au bas des pages.

BARTHELEMITES. Congrégation de Clercs Séculiers qui vivent en commun en Allemagne, en Pologne & en Catalogne, comme ceux de S. Sulpice en France. Ils prirent leur nom de Barthelemi Holtzanter, qui les fonda à Saltzbourg en 1640. Innocent XI approuva leurs Constitutions en 1680. Leur institut est de former des Ecclésiastiques.

BARUCH, Prophéte de l'ancien Testament, qui servit de Secretaire au Prophéte Jérémie, & qui fut son disciple & le compagnon de ses travaux. Nous avons de lui une prophétie qui porte son nom : il l'écrivit à Babylone, en Hébreu ou en Chaldaïque, à ce que l'on croit ; son style en divers endroits approche fort du style hébreu. L'original est perdu : il ne reste que la version grecque & latine. Le Prophéte, après avoir représenté les gémissemens du peuple détenu en captivité, l'exhorte à mettre sa confiance en Dieu, à espérer sa victoire sur ses ennemis & son retour à Jerusalem. Le Chapitre troisieme contient une prédiction de l'Incarnation du Verbe.

BARULES (Les) renouvellerent dans le douzieme siecle l'erreur des Origenistes sur la création des ames.

BASILE, dit le Grand, (Saint.) Evêque de Cézarée en Capadoce, où il nâquit vers l'an 328. Il acheva ses études à Athènes, & y lia une étroite amitié avec Saint Grégoire de Nazianze. Il parcourut les Monasteres de Syrie, de Libie, d'Egypte, il se retira ensuite dans une solitude, & devint le premier Instituteur de la vie monastique en Orient. Il fut Evêque de Césarée en 369, dignité qu'il n'accepta qu'avec peine. L'Empereur Valens le fit solliciter par Modeste, Préfet du Prétoire, de communiquer avec les Ariens, & de suivre leur doctrine. Valens vint lui-même deux fois à Cézarée pour ébranler Bazile, qu'il ne put séduire, ce qui détermina ce Prince à exiler le saint Prélat. La maladie subite où tomba le fils de Valens au moment où cet Empereur signoit l'ordre de cet exil, lui fit changer de résolution : il fit appeller S. Basile, & à l'arrivée de cet Evêque l'enfant fut guéri : cependant ayant été baptisé peu après par les Ariens, il retomba malade & mourut. Un second prodige fit quitter à Valens l'envie d'exiler Basile, qui travailla à la réunion des Eglises d'Orient & d'Occident, divisées au sujet de Melece & de Paulin, deux Evêques d'Antioche. Il érigea un Evêché à Zazime, & le donna à son ami S. Grégoire de Nazianze. Il écrivit contre Apollinaire & Théodore de Sebaste, & prit part à toutes les contestations qui s'éleverent de son temps en Orient au sujet de la doctrine de l'Eglise. Il mourut le premier Janvier 379. La meilleure édition des Œuvres de Saint Basile est celle de Dom Julien Garnier, Bénédictin, en 3 vol. in-fol. grec & latin. Cette édition contient neuf Homelies sur la Genese, treize Discours sur les Pseaumes, beaucoup d'Homelies sur différens sujets, plus de trois cens Lettres, un Commentaire sur Isaïe & des Discours Moraux. Ces différens ouvrages se font admirer par la sublimité des pensées, & la force du raisonnement. Ils sont écrits avec élegance & pureté. On y trouve par-tout une onction & une piété qui éleve l'esprit, & échauffe le cœur.

BASILIDIENS, disciples de Basilide : ils célébroient comme une grande Fête le Baptême de Jesus-Christ. Ils

avoient adopté une partie des principes des Cabaliſtes. *Voyez cet article.*

BASILIDE, né à Alexandrie, vivoit au commencement du ſecond ſiecle. Curieux de ſavoir l'origine du mal, ſoit phiſique, ſoit moral, qu'on voit dans le monde, il ſe forma lui-même un ſyſtême composé des principes de Pythagore, de Simon le Magicien, des Dogmes des Chrétiens & de la croyance des Juifs. Selon ce ſyſtême abſurde, le monde étoit l'ouvrage des intelligences que l'Etre ſuprême avoit produites. Le mal naiſſoit de l'imperfection de ces intelligences ſubalternes. La premiere de ces intelligences étoit *Jeſus*, ou le *Chriſt*, que l'Etre ſuprême avoit envoyé pour délivrer les hommes de la tyrannie, où ils gémiſſoient ſous l'Empire des Anges créateurs & cauſes du mal Ce Sauveur n'avoit que l'apparence d'un homme, & Simon le Cyrénéen avoit été crucifié à ſa place : d'où Baſilide concluoit qu'on ne devoit point ſouffrir le martyr, parce que Jeſus-Chriſt n'étant pas mort pour les hommes, mais Simon, c'étoit pour ce Simon, & non pour Jeſus-Chriſt, que l'on s'expoſoit à la mort.

A ces erreurs Baſilide ajoutoit, pour expliquer les combats de la raiſon & des paſſions, que chaque homme avoit deux ames. L'union de l'ame avec un corps étoit l'expiation des péchés d'une vie antérieure, état dont l'ame ne ſortoit qu'après s'être purifiée, en paſſant ſucceſſivement de corps en corps, juſqu'à ce qu'elle eût ſatisfait à la Juſtice divine, qui n'infligeoit point d'autres châtimens, & qui ne pardonnoit cependant que les fautes involontaires.

Baſilide, qui avoit adopté les principes de la Philoſophie Pythagoricienne, chercha comme les autres à connoître les nombres qui étoient ſuppoſés les plus agréables à l'intelligence ſuprême. Le nombre trois cens ſoixante-cinq lui parut tel, parce que c'eſt celui des révolutions du ſoleil autour de la terre ; & comme on exprimoit les nombres par les lettres de l'alphabet, il choiſit une ſuite de lettres qui produiſit le nom *Abraxas*, & qui donnât ce nombre 365, ainſi : $\frac{a}{1}$. $\frac{b}{2}$. $\frac{r}{100}$. $\frac{a}{1}$. $\frac{x}{60}$. $\frac{a}{1}$. $\frac{s}{200}$.

Ce mot *Abraxas* parut à Basilide & à ses Sectateurs avoir une vertu singuliere, & particulierement celle d'attirer puissamment les influences de l'intelligence productrice du monde : c'est pourquoi on fit graver ce nom sur des pierres, qu'on nomma *Abraxas*. Dans la suite on joignit à ce mot différentes images, symboles des propriétés qu'on attribuoit à ces Talismans, & des faveurs qu'on en attendoit. Cette opinion de Basilide sur le mot *Abraxas* l'a particulierement rendu célebre.

BASILIENS, Religieux de l'Ordre de S. Basile. Cet Ordre, le plus ancien de tous, fut établi par Saint Basile de Cézarée en Capadoce. Il a toujours fleuri en Orient ; où il est fort répandu. Il passa en Occident dans le onzieme siecle : le Pape Grégoire XIII le réforma l'an 1579, & mit les Religieux d'Italie, d'Espagne & de Sicile, sous une même Congrégation.

BASILIQUE, mot tiré du Grec, qui signifie Maison Royale : c'étoit un bâtiment public & magnifique, où l'on rendoit la justice à couvert, ce qui le distinguoit du *forum*, où les Magistrats tenoient leurs séances en plein air.

Le nom de *Basilique* a été donné particuliérement aux Eglises bâties sur les tombeaux des Martyrs, ou dédiées à leur culte; ces mêmes Eglises, comme consacrées à Dieu sont appellées *Temples*, car ce n'est qu'à lui seul qu'on peut ériger des Autels & offrir des Sacrifices.

BASMOTHÉENS, hérétiques qui gardoient le Sabbat.

BASSIN, grand lavoir du Tabernacle. Moyse dit qu'il fut fabriqué de l'airain des miroirs des Femmes dévotes qui faisoient sentinelle & veilloient à la porte du Tabernacle, comme à la porte de leur Seigneur & de leur Monarque. Il est encore d'usage dans plusieurs contrées de l'Orient d'avoir des miroirs de métal.

Bassin. Quand le peuple, dans la primitive Eglise, offroit le pain & le vin pour le Sacrifice, les Ministres de l'Autel avoient besoin de se laver les mains, & ils le faisoient dans de grands bassins d'argent, de terre ou d'étain. Ce bassin a été inutile dès qu'on n'a plus fait ces offrandes. Cependant comme on a voulu suivre les céré-

monies de la Messe, on y a conservé l'usage de laver les doigts du Prêtre avec un peu d'eau. La burette & un petit vase suffisent pour cela maintenant.

BASTAGAIRE. C'est le nom qu'on donne dans l'Eglise grecque à celui qui porte dans les processions l'image du Saint de l'Eglise.

BATARD. On appelle en général de ce nom l'enfant qui n'est pas né d'un légitime mariage. L'irrégularité & l'inhabileté des bâtards cessent en trois cas ; quand ils ont obtenu des dispenses, quand ils sont légitimés, & quand ils font profession religieuse.

Les enfans illégitimés ne peuvent venir aux Bénéfices de leurs peres, même avec dispense. Concile de Trente.

Pour les Ordres sacrés & les Bénéfices à charge d'ames, les bâtards doivent obtenir dispense du Pape. Pour les moindres Ordres & les Bénéfices simples, une dispense de l'Evêque leur suffit. Les Bénéfices qu'ils obtiennent sans ces dispenses restent toujours vacans & impétrables.

La plupart des Auteurs François pensent que les enfans exposés ne doivent point être mis au rang des bâtards, & qu'ils peuvent posséder des Bénéfices sans dispense. En effet, comme parmi ces enfans trouvés il s'en trouve souvent de légitimes, on doit présumer dans le doute pour ce qui est le plus favorable.

BATELEUR, Charlatan, danseur de cordes, qui fait des tours de passe-passe. S. Thomas dit que cette profession n'est pas criminelle en soi, que c'est un divertissement, un jeu permis en lui-même, s'il ne contient rien de mauvais, de contraire à l'honneur, & qu'il se fasse en lieu & temps convenable. Le jeu est nécessaire à l'homme pour le récréer & le soulager dans les peines de la vie humaine ; mais il est très-rare de réunir ces conditions exigées par S. Thomas. Un Clerc ne peut exercer cette profession sans perdre tous ses droits : mais un Laïc le peut absolument sans péché mortel.

BATIMENT. Les Marguilliers qui empruntent de l'argent à intérêt ou à fonds perdu pour bâtir, réparer des Eglises, même du consentement de la Communauté, sont tenus, en leur propre & privé nom, de la dette qu'ils ont contractée. Par une Déclaration du 5 Septembre 1684,

il eſt défendu aux Religieux mendians de Paris de bâtir ſans Lettres-Patentes. Les Gens de Main-morte ne peuvent non-plus rien entreprendre, ſans avoir communiqué les plans & devis aux Commiſſaires départis dans le Royaume & dans Paris au Lieutenant de Police.

BATON en général eſt un morceau de bois rond & oblong, qui ſert ordinairement pour s'appuyer en marchant. On en diſtingue quatre dans l'Uſage de l'Egliſe; le paſtoral, qui eſt la croſſe que les Evêques portent à la main les jours de cérémonie : c'eſt un aſſemblage de différentes piéces façonnées d'or & d'argent, entre leſquelles on peut diſtinguer le bec de corbin ou la croſſe d'en-haut, les vaſes, les fonds de lanterne, les dômes, les douilles & les croiſillons. C'eſt un Clerc qui porte le bâton paſtoral, & l'Evêque le prend pour donner la bénédiction au peuple. *Voyez Croſſe.*

Les Bâtons des Chantres étoient autrefois de petites baguettes, dont ils ſe ſervoient tant pour régler le Chœur que pour corriger ceux qui ſe comportoient avec immodeſtie dans l'Egliſe; d'où vient qu'en pluſieurs Egliſes les Chantres ſe promenent dans la nef pendant l'Office. Dans la Cathédrale du Puy en Velay le bâton de Chantre eſt encore une ſimple verge : mais dans la plûpart des Egliſes c'eſt un grand bâton d'argent ou de vermeil, au bout duquel eſt une lanterne ou l'image d'un Saint, ou telle autre figure de la même matiere.

Le bâton de la Croix eſt un bâton qui ſert à porter la Croix aux Proceſſions.

Le bâton de Confrérie eſt celui qui ſert à porter aux Proceſſions l'image du Patron de la Confrérie, ou la repréſentation de quelque myſtere auquel elle eſt vouée.

BAYEUX. Ville Epiſcopale de Normandie, Capitale du pays Beſſin. Cette Ville a été ſouvent ſaccagée par les Normands & les Danois dans les neuvieme & dixieme ſiécles. La Cathédrale qui eſt très-belle, eſt dédiée à Notre-Dame. Sa belle Tour octogone, percée à jour de tout côté, & placé entre la Nef & le Chœur pour ſervir d'horloge, mérite d'être vue. Son Chapitre eſt conſidérable; il eſt compoſé de 49 Prébendes, & de 12 Dignités, qui ſont le Doyen, le Chantre, le Chancelier, le Tréſo-

rier, les quatre Archidiacres de Bayeux, de Caen, d'Hyesmes & des Vez, le Sous-Doyen, les Sous-Chantres, l'Ecolatre, & le Pénitencier, qui n'est dignité que quand le titulaire est Chanoine. Il y a encore 12 Chantres, 56 Chapelains, 20 Musiciens, & huit enfans de chœur.

On compte dans la Ville & les Fauxbourgs quatorze Eglises Paroissiales, & la Collégiale de S. Nicolas des Courtils. Les Augustins, les Cordeliers & les Capucins y ont chacun une maison. On y voit aussi des Ursulines, des Bénédictines, des Religieuses de la Charité, un Hôtel-Dieu, un Hôpital Général, un Séminaire desservi par des Prêtres de S. Lazare, & deux établissemens de Sœurs de la Providence. Le Diocèse comprend en tout quatorze Abbayes, deux d'hommes & deux de filles, plus de quarante Monasteres, & soixante-quinze Paroisses sous les Officialités de Bayeux & de Caen, & sous quinze Doyennés Ruraux.

L'Evêque de ce Diocèse est le premier Suffragant de l'Archevêque de Rouen. Il prend la qualité de Prototrone, & a droit de présider aux Conciles Provinciaux en l'absence du Métropolitain. S. Exupere qui est aussi appellé S. Spire, est le premier Evêque de Bayeux.

Le revenu de l'Evêque est de 60000 liv. sa taxe en Cour de Rome de 4433 florins.

Il s'est tenu plusieurs Synodes dans cette Ville en 1300 & 1656.

BAYLE. (Pierre) Professeur de Philosophie & d'Histoire, & Critique célèbre du dix-huitieme siécle, né au Carlat, petite Ville du Comté de Foix en 1647. Il avoit d'abord embrassé la Religion Catholique; mais quelque tems après il retourna à la Religion Protestante, dans laquelle il étoit né. Il est mort le 28 Décembre 1706. On ne lui donne ici une place que pour le dénoncer comme un des plus dangereux ennemis qu'ayent eu la Religion & les bonnes Mœurs. Son Dictionnaire Historique & Critique présente par-tout au Lecteur un poison d'autant plus dangereux, qu'il est préparé par une main habile. Bayle se plaît à repandre des nuages sur les vérités les plus claires & les plus évidentes, à promener son Lecteur de

difficultés en difficultés pour abuſer de ſon imprudence ; & lui faire adopter les dangereuſes maximes d'un Pyrroniſme décidé. Il y a pluſieurs éditions de ce Dictionnaire. Les plus recherchées ſont celles de 1702 & 1720 ; les autres ouvrages de cet Ecrivain trop fameux, ont été recueillis en 4 vol. in-fol.

BAYONNE. Ville Epiſcopale de France, Capitale du Pays de Labour. C'eſt une des clefs du Royaume du côté de l'Eſpagne. L'Evêque eſt Suffragant de l'Archevêque d'Auſch. La Cathédrale eſt dédiée ſous le nom de la Sainte Vierge & de S. Léon. Son Chapitre eſt compoſé de douze Chanoines. Le Diocèſe renferme cent deux Egliſes Paroiſſiales, dont trente ſur les Terres d'Eſpagne & deux Abbayes de Prémontrés, une ſur les terres de France, l'autre ſur celles d'Eſpagne. On lui connoît cinquante-quatre Evêques. L'Evêché a 19000 livres de revenu & 100 florins de taxe.

BAZAS, ville épiſcopale de France, Capitale du Bazadois dans la Guyenne. Elle eſt Suffragante d'Auſch. Son Egliſe Cathédrale eſt dédiée ſous le nom de S. Jean Baptiſte. Le Chapitre a quatre Dignités, dix-huit Chanoines, deux Perſonnats. Sextilius eſt le plus ancien Evêque de cette ville dont nous ayons connoiſſance. On trouve ſon nom parmi les ſouſcriptions du Concile d'Agde en 506 & d'Orléans en 511.

Il y a dans la Ville pluſieurs Maiſons Religieuſes de l'un & l'autre ſexe. Les Barnabites ont le Séminaire. Le Diocèſe a quatre Abbayes & ſoixante-onze Paroiſſes, y compris les Succurſales.

Le revenu de l'Evêché eſt de 18000 livres. La taxe en Cour de Rome de ſix cens florins.

Il s'eſt tenu un Concile à Bazas en 351 contre les Ariens, & un ſecond en 442.

BÉATIFICATION. Acte par lequel le Pape déclare qu'une perſonne dont la vie a été ſainte, accompagnée de quelques miracles, &c. jouit après ſa mort du bonheur éternel. La canoniſation differe de la *béatification*, en ce que dans celle-ci le Pape ne détermine point *ex cathedra* l'état du nouveau Saint. Il accorde ſeulement à une Communauté, à une Nation ou à quelques perſonnes, le

privilege d'honorer d'un culte particulier celui qui est béatifié, culte qu'on ne peut regarder comme superstitieux, dès qu'il est muni du sceau de l'autorité Pontificale. La cérémonie de la *béatification* a été proprement introduite à cause de la longueur des procédures qu'on observe dans la canonisation. Un Saint béatifié a un culte moins solemnel : son Office n'a pas d'octave, & on n'en dit point la Messe votive. On ne peut le prendre pour Patron sans une concession particuliere ; & le jour qu'on en fait l'Office n'est point une Fête de commandement.

BÉATIFIQUE, terme de théologie qui se dit de la vision de Dieu, le partage des Bienheureux dans le Ciel. *Voyez Vision intuitive.*

BÉATITUDE. Possession du souverain bien ; elle est naturelle ou surnaturelle, parfaite ou imparfaite. La *naturelle* est l'assemblage de tous les biens de la nature saine, & qu'elle peut acquérir par les forces naturelles, comme l'exemption de mal, la connoissance de la vérité, l'amour du bien, la subordination des appétits sensitifs aux appétits raisonnables, la droiture des puissances & facultés de l'ame, enfin de tout ce qui rendoit le premier homme heureux avant son péché. La *béatitude surnaturelle* est la réunion des biens que la nature, même saine & entiere ne peut acquérir par ses propres forces, comme les graces nécessaires pour faire le bien, les vertus surnaturelles, l'amour & la connoissance de Dieu, comme auteur de la grace.

La *béatitude parfaite* est la possession éternelle de tous les biens sans mélange d'aucun mal. L'*imparfaite* est la possession de quelques biens seulement, ou la possession passagere de tous les biens. *Voyez Vie éternelle.*

BEAUVAIS. Ville Episcopale de France, Capitale du Beauvaisis, dans le Gouvernement de l'Isle de France. Elle est Suffragante de Reims. L'Eglise de S. Pierre en est la Cathédrale. Son Chapitre est composé de cinq dignités qui sont le Doyen, l'Archidiacre de Beauvais, le Chantre, l'Archidiacre de Beauvaisis, & le Sous-Chantre ; de quarante Prébendes pleines, & huit Semi-Prébendes, dont les Titulaires ont un tiers moins que les autres dans les gros fruits, de quatre Marguilliers & le Bas-Chœur.

Tous ces Bénéfices sont à la Collation de l'Evêque, & il n'y a que le Doyen qui soit élu par le Chapitre. L'Evêque est Seigneur temporel & spirituel de cette ville, & premier Comte-Pair Ecclésiastique. Son revenu est de 50000 livres, & sa taxe en Cour de Rome de 4600 flor.

On compte dans le Diocèse 598 Paroisses. Il y a dans la ville six Eglises Collégiales, treize Paroisses, trois Abbayes, & plusieurs Communautés Religieuses.

Il est fait mention dans l'Histoire Ecclésiastique, de cinq Conciles tenus à Beauvais.

BEDEAU. Bas Officiers laïc revêtu d'une longue robe de drap rouge, ou bleue, ou noire, portant à la main une verge ou baleine, garnie de viroles & de plaques d'argent. Il précéde le Clergé dans les Cérémonies & sert à maintenir le bon ordre pendant l'Office.

Les Universités ont des Bedaux, dont la fonction est de marcher devant le Recteur & les autres Principaux, avec une masse, dans les Cérémonies publiques.

L'étymologie de ce mot n'est pas bien connue : les uns disent que *Bedelli* vient par corruption de *Pedelli*, parce que les Bedeaux servent & courent à pied ; les autres le font dériver de *Pedum*, espéce de baguette qui est leur symbole.

BEELZEBUD. Ce mot qui en hébreu signifie *Dieu-Mouche* ou *Dieu de la Mouche*, étoit le nom d'une célèbre Divinité des Accaronites, dont il est parlé au quatrieme Liv. des Rois, chap. 1.

Les Juifs par l'horreur qu'ils avoient pour cette Idole, appellerent le Prince des Demons *Beelzebud*.

BEGHARDS, ou BÉGUARDS, ou BEGUINS. Faux Spirituels qui s'éleverent en Allemagne, au commencement du quatrieme siecle. Ils se formerent par la réunion de différentes personnes, hommes & femmes, qui prétendoient vivre d'une maniere plus parfaite que les autres Fideles. Ils adoptoient pour principe que l'homme peut en cette vie parvenir au dernier dégré de perfection possible à l'humanité. Un Concile de Vienne tenu en 1311, a condamné le principe & les conséquences qu'ils en tiroient : elles peuvent se réduire aux erreurs suivantes.

L'Homme peut acquérir en cette vie un tel dégré de perfection, qu'il soit impeccable, & hors d'état de croître en grace.

Ceux qui sont parvenus à cette perfection ne doivent plus jeûner, ni prier ; parce que dans cet état, les sens sont tellement assujettis à l'esprit, & à la raison, que l'homme peut accorder librement à son corps tout ce qu'il lui plait. Ceux qui sont parvenus à cet état de liberté, ne sont plus sujets à obéir, ni tenus de pratiquer les Préceptes de l'Eglise.

L'Homme peut parvenir à la béatitude finale de cette vie, & obtenir le même dégré de perfection qu'il aura dans l'autre.

Toute Créature intellectuelle est naturellement bienheureuse, & l'ame n'a pas besoin de la lumiere de gloire pour s'élever à la vision, & à la jouissance de Dieu.

La pratique des Vertus est pour les hommes imparfaits ; mais l'ame parfaite se dispense de les pratiquer.

Le simple baiser d'une femme est un péché mortel : mais l'action de la chair avec elle n'en est pas un.

Pendant l'élévation du Corps de Jesus-Christ, il n'est pas nécessaire que les Parfaits se lévent, ou lui rendent aucun respect, parce que ce seroit une imperfection pour eux de descendre de la pureté & de la hauteur de leur contemplation, pour penser au Sacrement de l'Eucharistie, ou à la Passion de Jesus-Christ.

Béghards, *Béguards*, ou *Beguins*. On a aussi donné ces noms aux Religieux du Tiers-Ordre de Saint François. Le Peuple crut au quatrieme siecle, que les hérétiques *Beghards*, étoient Franciscains. Ce fut pour détruire cette opinion, que dans la Bulle qui condamna les Beghards hérétiques, le Pape déclara qu'ils n'étoient point de l'Ordre de Saint François.

BEGUINAGE C'est ainsi qu'on nomme dans les Pays-Bas le Couvent ou la Communauté des Filles, appellées Béguines.

BEGUINES. Filles dévotes établies dans les Pays-Bas : elles tiennent le milieu entre les Religieuses, & les Filles Séculieres : elles reçoivent des veuves, ne font point de vœux, & vivent ensemble du travail de leurs mains. Leur

habit eſt noir, aſſez ſemblable à celui des autres Religieuſes. Elles peuvent quitter leur état, & ſe marier. Tant qu'elles reſtent en Communauté, elles ſont obligées d'obeir à une Supérieure. Leurs fonctions ſont le travail des mains, & le ſoin des malades.

On donna autrefois le nom de *Béguines*, à des femmes qui étoient tombées dans les excès des Béguins, & qui furent condamnées comme hérétiques par le Pape Jean XXII.

Béguins. Ce ſont les mêmes hérétiques que les Beghards. *Voyez Beghards*.

BELGIQUE. Terme uſité dans l'Hiſtoire de l'Egliſe, pour marquer deux Provinces Eccléſiaſtiques. Treves étoit Métropole de la premiere Belgique; cette Province avoit l'Archevêché de Treves, Metz, Toul, & Verdun. La ſeconde Belgique qui eſt la Province de Reims, avoit Reims, Soiſſons, Châlons-ſur-Marne, Laon, Senlis, Beauvais, Amiens, Noyon, Boulogne, Cambray, Arras, Tournay, & Terouanne.

BELLEI. Ville Epiſcopale de France, Suffragante de Beſançon, Capitale du Bugei. Cette Ville eſt ancienne, à en juger par les urnes ſépulchrales qu'on y a trouvées, & les reſtes d'un Temple de Mercure. Elle a un Bailliage dans le Reſſort du Parlement de Dijon, & une Election. Sa Cathédrale eſt dédiée à S. Jean-Baptiſte, le Chapitre a été autrefois Régulier ſous la regle de S. Auguſtin. Il fut ſécularisé en 1579: il eſt composé de dix-neuf Chanoines, & de quatre Dignités, qui ſont le Doyen, l'Archidiacre, l'Archiprêtre & le Primicier.

L'Evêque eſt Seigneur temporel de la Ville, & conſerve le titre de Prince du Saint-Empire. Son revenu eſt de 8000 liv. la taxe de Rome de 333 florins.

Le Diocèſe a 83 Paroiſſes. On lui connoît 88 Evêques.

BEME. Les Manichéens donnoient ce nom au jour de Fête qu'ils célébroient en mémoire de Manès leur Fondateur. Les Grecs appellent *Beme* le Sanctuaire. De tous les Laïcs, il n'y avoit que l'Empereur qui pût y entrer.

BENEDICAMUS DOMINO. Formule par laquelle on termine les Offices divins & la Meſſe, lorſqu'on n'y

dit point *le Gloria in excelsis.* Selon le Cérémonial Manuscrit de Toul, on disoit à la Messe le *Benedicamus Domino* à la place de l'*Ite Missa est* les jours qu'on ne renvoyoit point le Peuple après le Sacrifice, & qu'il devoit assister à un office qui alloit suivre immédiatement.

BENEDICITÉ. Priere avant le repas pour bénir les viandes. Chez les Juifs on bénit avant & après le repas, & c'est la personne la plus qualifiée de la Compagnie qui fait cette bénédiction.

BÉNÉDICTINS. Moines ainsi nommés de S. Benoît, *Benedictus*, dont ils suivent la regle, & qui a été leur premier Instituteur. *Voyez Benoît.* (*Saint*)

Le nom de *Moines* paroît convenir particulierement aux Bénédictins, & celui de *Religieux* aux autres Ordres & Congrégations. Dans le Droit Canon ils sont appellés *Moines noirs*, à cause de la couleur de leur habit, qui consiste dant une robe & un scapulaire noirs, un capuce de même couleur, & pour le chœur une ample chappe de serge noire à grandes manches, avec un capuchon qui se termine en pointe.

Depuis plus de treize cens ans que l'Ordre de S. Benoît subsiste, il s'est toujours distingué par sa science & sa piété, & dans les siécles d'ignorance il a été l'asyle des Lettres. Il a donné à l'Eglise un très-grand nombre de Saints, de Souverains Pontifs, de Cardinaux, Patriarches, Archevêques, Evêques, &c.

Plusieurs saints personnages y ont rétabli en différens tems la ferveur primitive. Ces réformes ont partagé l'Ordre en autant de Branches ou Congrégations. S. Odon Abbé de Cluni, commença la réforme de cet Ordre vers l'an 940, & de là est venu l'Ordre ou la Congrégation de Cluni. Celle de Sainte Justine de Padoue & du Mont-Cassin s'est établie en Italie en 1408, & s'est renouvellée en 1504. Celle de S. Vanne & de S. Hydulphe a commencé en 1600, & celle de S. Maur en 1621. Ces deux Congrégations ont été fécondes en grands hommes qui s'y perpétuent par une espece de succession, & qui ne cessent d'éclairer l'Eglise, & d'enrichir la République des Lettres.

Chacune de ces Congrégations a son Général. Il y a cependant plusieurs Maisons qui ont leur régime particulier, & qui sont soumises aux Ordinaires. *Voyez Congregation*.

L'Ordre de S. Benoît a été la tige de plusieurs autres Ordres qui suivent la regle du S. Patriarche leur Fondateur, & qui en sont sortis pour faire de nouvelles branches dans l'Eglise. Les plus considérables, sont les Ordres de Camadoli, de Valombre, des Chartreux, de Citeaux, de Grammont, des Célestins, des Humiliés, des Sylvestrins, &c.

Il y a aussi des Religieuses appellées *Bénédictines*.

BENEDICTINES. Religieuses qui suivent la regle de S. Benoît. On attribut leur institution à Sainte Scholastique, sœur de ce Patriarche des Moines d'Occident.

BÉNÉDICTION. Cérémonie ecclésiastique qui se fait dans la vue d'attirer les graces du Ciel sur l'objet qui est béni. La bénédiction se donne par un signe de Croix avec la main, le S. Sacrement, une Croix, une Relique & avec l'aspersoir en jettant de l'eau-bénite.

L'esprit de piété a introduit dans l'Eglise Catholique bien des sortes de bénédictions; on en trouve les formules dans les Pontificaux, les Rituels, les Missels & dans les Cérémoniaux de différentes Eglises.

Il est assez ordinaire de confondre la bénédiction avec la consécration, principalement quand des choses inanimées en sont l'objet, parce que l'une & l'autre cérémonie se font pour rendre ces choses sacrées & vénérables. Cependant on ne doit proprement appeller consécration que la bénédiction accompagnée de quelque onction. *Voyez Consécration.*

Il y a des bénédictions attachées à l'Ordre épiscopale: de ce nombre, sont la bénédiction des Abbés & des Abbesses, le Sacre des Rois & des Reines, la bénédiction des Chevaliers, la dédicace des Eglises, la consécration des Autels, la Consécration du Calice & de la Patene, la bénédiction des Saintes-Huiles. Fleury. inst. tom. 1 pag. 125.

Il y a d'autres bénédictions que l'Evêque peut commettre à des Prêtres, comme la bénédiction des Corpo-

taux & des Nappes d'Autels, des Ornemens Sacerdotaux, la bénédiction des Croix, des Images, des Cloches, des Cimetieres, la réconciliation des Eglises prophanées.

On doit encore distinguer les bénédictions que peuvent faire les Prêtres par leur propre caractere, indépendamment de l'Evêque; telles sont les bénédictions des Fiançailles, des Mariages, des fruits de la terre, de la table, de l'eau mêlée de sel, &c.

Le droit de benir le Peuple, ou de lui donner la bénédiction *sublatâ manu figuras crucis exprimere & bene precari*, est un droit Pontifical qui est exercé par les Evêques & quelques autres Prélats privilegiés. Autrefois lorsqu'ils alloient dans la Ville, on sonnoit une petite cloche pour venir recevoir leur bénédiction, & avant de quitter la Cour, ils la donnoient au Roi. Les simples Prêtres néanmoins peuvent donner cette bénédiction en célébrant la Messe, *cum benedictio ad Missam pertineat*. Ils peuvent aussi la donner dans les prieres solemnelles, & dans l'administration des Sacremens, afin d'attirer sur le Peuple les graces de Dieu. Mais ils doivent observer de ne point se servir de ces termes réservés à l'Evêque: *Sit nomen Domini benedictum*, &c. *Humiliate vos ad benedictionem.*

Suivant cette regle admise en matiere de bénédiction, *benedicere non convenit minori præsente majore;* le Diacre s'il n'est Cardinal, ne peut bénir devant le Prêtre, ni le Prêtre devant l'Evêque.

L'Evêque en France a privativement, *omnes stabiles rerum benedictiones.* Mém. du Clergé, tom. 6. p. 1558. *& suiv.*

C'est à l'Evêque qu'appartient le droit de benir les Abbés ou les Abbesses, à moins qu'ils ne soient exempts. *Voyez Abbé, Abbesse.*

Bénédiction signifie quelquefois *abondance*. Celui, dit l'Ecriture, qui seme avec épargne, moissonnera peu; & celui qui seme avec bénédiction, moissonnera avec bénédiction.

BÉNÉDICTION *Apostolique*. C'est ainsi qu'on appelle la formule du salut que donne le Pape au commencement de toutes ses Bulles. Ce salut commence

en ces termes : *Salutem & Apostolicam benedictionem.*

BÉNÉDICTION *Nuptiale.* Celle que donne un Curé, ou tout autre Prêtre qui a le pouvoir, à deux personnes qui se marient en face de l'Eglise.

BÉNÉFICE, Office Ecclésiastique, auquel est annexé un revenu certain.

L'Auteur du *Traité des Loix Ecclésiastiques* a défini le Bénéfice le droit que l'Eglise accorde à un Clerc de percevoir une certaine portion des revenus Ecclésiastiques, à condition de rendre à l'Eglise les services prescrits par les Canons, par l'usage ou par la fondation.

Il seroit impossible, dit M. de Fleuri dans ses Institutions, d'expliquer tout le détail du partage des biens d'Eglise, qui a été différent, suivant les tems & les lieux : mais enfin les choses sont venues à ce point, que chaque Officier de l'Eglise a son revenu séparé, dont il jouit par ses mains, & dont il fait l'emploi suivant sa conscience, sans en rendre compte à personne.

Les Bénéfices sont séculiers ou réguliers. Sous cette premiere division sont comprises toutes les différentes especes de Bénéfices qui sont dans l'Eglise.

Bénéfices séculiers. Ce sont ceux affectés aux Clercs non engagés par des vœux dans quelque Ordre religieux. On peut mettre au rang des Bénéfices séculiers les Evêchés, les dignités des Chapitres, les Canonicats. Les autres Bénéfices séculiers les plus ordinaires sont les simples Cures, les Prieurés-Cures, les Vicaireries perpétuelles, les Prieurés simples & les Chapelles.

Tout Bénéfice est réputé séculier, s'il n'y a titre au contraire. Dans le doute il est encore présumé séculier, parce que dans l'origine ils étoient tous séculiers. Cette présomption ne doit cesser que lorsqu'il s'agit d'un Bénéfice qui n'a point été séculier dans l'origine.

Bénéfices réguliers. Ceux qui ne peuvent être possédés que par des Religieux, tels que l'Abbaye en titre & les Offices claustraux, qui ont un revenu affecté, comme le Prieuré conventuel en titre, les Offices de Chambrier, Aumônier, Hospitalier, Sacristain, Célérier & autres semblables.

Suivant cette grande Regle, *Secularia secularibus,*

regularia regularibus, les Bénéfices séculiers ne peuvent être possédés que par des Ecclésiastiques séculiers, & les Bénéfices réguliers ne peuvent être conférés qu'à des Religieux.

On divise encore les Bénéfices en Bénéfices sacerdotaux, Bénéfices à charge d'ames & Bénéfices simples.

Bénéfices sacerdotaux. Bénéfices ou Dignités Ecclésiastiques qui ne peuvent être possédées que par un Prêtre ou par une personne en âge de l'être du moins dans l'année.

Bénéfices à charge d'ames. Ceux dont les Pourvus ont une jurisdiction sur la portion du peuple confiée à leurs soins : tels sont les Evêchés & les Cures.

Un Ecclésiastique ne peut sans dispense posséder en même tems deux Bénéfices à charge d'ames. C'est pourquoi il faut encore distinguer les Bénéfices incompatibles & les Bénéfices compatibles.

Bénéfices incompatibles. Ceux qui ne peuvent se rencontrer en la même personne. Ces Bénéfices sont incompatibles, parce qu'ils chargent les titulaires de la conduite des ames, ou parce qu'ils exigent d'eux une résidence actuelle dans le Bénéfice.

Un Ecclésiastique doit avoir une dispense pour pouvoir être revêtu de deux Bénéfices de cette espece, à moins que l'un de ces Bénéfices ne soit uni à l'autre, comme un Canonicat peut être uni à une Cure dans la même Eglise. Hors ce cas un Ecclésiastique ne peut posséder deux Bénéfices, même simples, dans la même Eglise.

Bénéfices compatibles. Bénéfices qu'un même Titulaire peut posséder, parce qu'ils ne donnent aucune jurisdiction sur le peuple & sur le Clergé, & ne demandent aucune administration.

Bénéfices simples. Ceux dont les Titulaires n'ont ni charge d'ames ni obligation d'aller au chœur, & qui par conséquent ne sont point obligés à la résidence : tels sont les Prieurés ou les Abbayes en commende, & les Chapelles chargées seulement de quelques Messes, que l'on peut faire célébrer par d'autres.

Les Ecclésiastiques séculiers peuvent dans notre Usage

posséder plusieurs Bénéfices de cette espece. Ces sortes de Bénéfices ne sont pas même incompatibles avec ceux qui sont à charge d'ames & avec les autres Bénéfices qui exigent une résidence. Mais les Religieux sont incapables de posséder deux Bénéfices, quoique simples, sans une dispense expresse & spéciale, parce qu'un Régulier ne peut être en même tems sous diverses obédiences & sujet à différentes personnes.

Les Bénéfices simples sont opposés aux Bénéfices doubles.

Bénéfices doubles. Ceux dont les Titulaires sont chargés de quelque administration.

Il y en a de deux sortes. Les uns donnent avec l'administration quelque droit de Jurisdiction. Les autres ne donnent que la seule administration de quelque partie des biens d'Eglise, ou l'exercice de certaines fonctions avec quelques droits honorifiques.

Ces Bénéfices sont en titre ou en commende. *Voyez Titre*, *Commende.*

Ils sont électifs ou collatifs.

Bénéfices électifs. Ceux qui sont donnés par la voie des suffrages & du choix. *Voyez Election.*

Bénéfices collatifs. Ceux auxquels un Collateur nomme. Si le Collateur ne confere que sur la présentation d'une autre personne, le Bénéfice est alors en patronage. *Voyez Collation.*

Il y a d'autres Bénéfices, qu'on nomme *consistoriaux*, parce que le Pape n'en accorde les provisions qu'après une délibération faite dans le Consistoire des Cardinaux. De ce nombre sont tous les grands Bénéfices, comme les Evêchés, Abbayes & autres Dignités. *Voyez Consistoire.*

On donne généralement ce nom en France aux Dignités Ecclésiastiques, dont le Roi a la nomination en vertu du Concordat fait entre le Pape Leon X & François I.

Les Bénéfices *non-consistoriaux*, appellés aussi par plusieurs Auteurs Bénéfices *ordinaires*, sont ceux qui ne sont mis au rang ni des Prélatures ni des Dignités.

Celui qui se présente pour posséder des Bénéfices doit être Ecclésiastique & Regnicole, ou naturalisé. Les Loix

exigent d'autres capacités relatives aux différentes qualités des Bénéfices. *Voyez Capacité.*

En France la nomination aux Evêchés, Archevêchés & Abbayes du Royaume appartient au Roi. *Voyez Concordat, Patronage royal.*

La plupart des autres Bénéfices se conférent en vertu du droit de Patronage Laïc ou Ecclésiastique, par résignation ou permutation. *Voyez Patron, Nomination, Résignation, Permutation.*

Mais de droit commun la collation des Bénéfices qui ne sont point à la nomination du Roi, appartient à l'Evêque. *Voyez Collateur, Collation.*

La collation d'un Bénéfice n'est parfaite que du moment qu'elle a été acceptée par le Collataire ou celui à qui le Bénéfice est conféré. C'est l'acceptation qui forme le lien entre le Bénéfice & le Bénéficier. *Voyez Acceptation.*

Il y a d'autres formalités que l'Ecclésiastique doit remplir avant de pouvoir jouir des fruits du Bénéfice. *Voyez Institution, Prise de possession, Visa, &c.*

Plusieurs Bénéfices sont affectés à certaines personnes, auxquelles les Collateurs ne peuvent refuser de les conférer. *Voyez Grade, Gradué.*

On a appellé *Provisions* les Lettres d'un Collateur, par lesquelles il déclare qu'il confere à un tel, un tel Bénéfice vacant de tel genre de vacance. *Voyez Provisions, Vacance.*

Il y a dans la Chancellerie Romaine plusieurs Regles particulieres pour la distribution des Bénéfices & les provisions que le Pape en accorde. *Voyez Regles de la Chancellerie Romaine.*

Trois de ces Regles ont toujours été adoptées par les Edits du Roi & les Arrêts des Parlemens.

La premiere est celle *de infirmis resignantibus*, qui veut que la résignation donnée par un Bénéficier malade soit nulle, s'il ne survit au moins vingt jours à sa résignation.

La seconde est celle de *publicandis resignationibus*, qui ordonne que la résignation du Bénéfice, & la provision

obtenue sur icelui, soient nulles, si le résignant décéde six mois après, sans que le résignataire ait pris possession du Bénéfice.

La troisieme est de *verisimili notitiâ obitûs*, qui demande qu'entre le jour du décès & celui de la provision en Cour de Rome, il se trouve assez d'intervalle pour que du lieu où le Bénéficier est décédé, la vacance ait pû vraisemblablement venir à la connoissance du Pape. Il faut pour le moins sept jours de Paris à Rome pour la vraisemblance ; autrement on présume que le Bénéfice a été couru. *Voyez Course ambitieuse.*

Quel âge faut-il avoir pour posséder certains Bénéfices? *Voyez Age.*

Les biens dépendans d'un Bénéfice sont inaliénables de leur nature. *Voyez Aliénation, Biens d'Eglise.*

Il y a plusieurs observations à faire sur les baux des biens dépendans des Bénéfices. *Voyez Bail.*

L'union d'un Bénéfice a un autre ou à des Colleges, Corps & Communautés, ne peut se faire sans nécessité & sans garder les formes prescrites. *Voyez Union des Bénéfices.*

Les fruits d'un Bénéfice après la mort du Titulaire se divisent entre ses héritiers & le successeur au Bénéfice à proportion du temps ; & l'année se compte du premier Janvier : c'est le droit commun. Il y a néanmoins des Diocèses qui ont des usages contraires, auxquels il faut se soumettre.

Les Canonistes François & Ultramontains pensent universellement qu'on doit suivre dans la disposition des Bénéfices les Regles qui s'observent dans les pays où le chef-lieu est situé. Cette maxime est d'ailleurs consacrée par plusieurs Arrêts.

L'Ordonnance de Blois, article XI, défend par une disposition textuelle & rigoureuse, la pluralité des Evêchés. On peut néanmoins en France posséder plusieurs Abbayes & Prieurés-Commendataires avec un Evêché. Cette pluralité des Bénéfices a été long-tems inconnue. Elle étoit même impossible dans la primitive Eglise, parce que les revenus des Bénéfices ne consistoient alors que dans des distributions manuelles.

Les Etrangers ne peuvent posséder aucun Bénéfice en France sans être préalablement naturalisés.

BÉNÉFICIATURES. Sortes de Bénéfices amovibles qui ne se resignent point & peuvent vaquer par l'absence, comme les bénéfices de Chantres ou Vicaires, Choristes, Chapelains.

Ces Bénéficiatures sont appellées improprement Benéfices ; ce sont plutôt des places destinées à des Prêtres, chargés de rendre un service actuel à l'Eglise.

BÉNÉFICIER. C'est en général le Titulaire d'un Bénéfice. *Voyez Bénéfice.*

Les Bénéficiers sont réputés majeurs à quatorze ans, pour l'administration de leurs Bénéfices.

Tous les Ecclésiastiques pourvus de Bénéfices quelques modiques qu'ils soient, sont obligés à la récitation du Bréviaire.

BENEVOL. Acte par lequel le Supérieur d'un Ordre consent à ce qu'un Religieux d'un autre Ordre y soit reçu en Frere, en faisant profession, suivant les Statuts & Coutumes dudit Ordre. Le Religieux doit avoir ce Bénévol, pour être en état d'obtenir le bref de translation, de peur qu'il ne se trouve sans cloître & sans demeure fixe.

BÉNITIER, vaisseau où l'on met de l'eau bénite, & qui est à l'entrée des Eglises. Les Prêtres de l'ancienne Loi ne pouvoient approcher de l'Autel sans s'être lavés : il y avoit pour cela un bassin de fonte appellé Mer à la porte du Temple. Il y en avoit aussi dans les premiers temps du Christianisme, afin qu'on pût se laver la bouche & les doigts par respect & bienséance. L'Eglise bénissoit cette eau. De-là l'usage des bénitiers.

BENOIT, (Saint) l'un des premiers Instituteurs de la vie monastique en Occident, né en 480, dans le Territoire de Narsie, ville du Duché de Spolette en Italie. Benoît passa les premieres années de sa jeunesse au milieu des Déserts du Sublaco, à quatre mille de Rome, dans une Caverne affreuse, où continuellement occupé à la méditation des vérités éternelles, il se préparoit aux grands établissemens qu'il a faits depuis dans l'Eglise. Le seul S. Romain connoissoit sa retraite, & lui apportoit du pain & de l'eau qu'il lui descendoit par le moyen d'une

corde. Des Moines d'un Monaſtere voiſin ayant découvert cet aſyle, choiſirent Benoît pour leur Abbé ; mais leurs mœurs peu conformes à celles du ſaint Abbé, lui firent ſouvent regretter ſa chere ſolitude. Il les quitta enfin, & après avoir parcouru pluſieurs Déſerts, toujours ſuivi d'une multitude de perſonnes qui vouloient ſe mettre ſous ſa conduite, il ſe retira ſur le Mont-Caſſin, & y bâtit un Monaſtere de ce nom. Ce fut là qu'il compoſa ſa Régle, & qu'il jetta les fondemens d'un Ordre deſtiné à être dans les tems les plus difficiles, l'aſyle du ſavoir & de la piété, le dépoſitaire & le reſtaurateur des plus précieux monumens de la tradition de l'Egliſe. *Voyez Bénédictins.*

Benoît mourut au milieu de ſes Moines, vers l'an 544.

BERENGER, né à Tours, vers la fin du dixieme ſiecle, élu enſuite Tréſorier de cette Egliſe, puis Archidiacre d'Angers, attaqua le Dogme de la tranſſubſtantiation, abjura ſon erreur, la reprit, la rétracta pluſieurs fois, & mourut enfin dans le ſein de l'Egliſe. Il croyoit qu'on ne pouvoit nier la préſence réelle, & reconnoiſſoit que l'Euchariſtie eſt le vrai Corps de Jeſus-Chriſt ; mais il prétendoit que le pain & le vin demeuroient après la conſécration ce qu'ils étoient avant ; d'où il concluoit que le pain & le vin devenoient le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt, ſans changer de nature, ce qui n'étoit poſſible, qu'en ſuppoſant que le Verbe s'uniſſoit au pain & au vin.

Bérenger eut peu de Diſciples appellés de ſon nom *Bérengariens* ; ils ne furent ni conſtamment, ni unanimement attachés à leur maître. Tous ſoutenoient que le pain & le vin ne ſe changeoient point au Corps, & au Sang de Jeſus-Chriſt ; mais quelques-uns ne pouvoient concevoir que le Verbe s'unît au pain & au vin ; d'où ils conclurent que le pain & le vin n'étoient point le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt ; & qu'ils n'étoient appellés ainſi que par métaphore, parce quils repréſentoient le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt.

Ainſi Bérenger & ſes Diſciples, nioient la tranſſubſtantiation ; mais Bérenger croyoit que le pain devenoit le Corps de Jeſus-Chriſt, par union : la plupart de ſes Diſciples vouloient qu'il n'en fût que la figure.

L'erreur de Bérenger a été condamnée par les Papes Nicolas II & Grégoire VII, & dans tous les Conciles où elle a été dénoncée, tels que ceux de Verceil, de Tours, & de Paris.

BERNARD, (Saint) né au village de Fontaine en Bourgogne, en 1091, de parens nobles & pieux. Il eſt regardé comme le dernier des Peres de l'Egliſe par rapport au tems où il a vécu. Il prit à l'âge de vingt-trois ans l'habit de Religieux à Cîteaux; d'où il fut envoyé à l'Abbaye de Clairvaux qui venoit d'être fondée en 1115, pour en être le premier Abbé. Il n'avoit alors que vingt-quatre ans; cependant on vit en très-peu de tems plus de ſept cens Novices ſe ranger ſous ſon obeiſſance. Le Pape, les Evêques, les Rois & les Princes le choiſirent pour arbitre de leurs différends, & le conſulterent comme un Oracle. Bernard dut cette haute conſidération à ſon zele ardent pour la pratique des vertus, & à cette éloquence pleine de force & d'onction qu'il ſçut employer habilement pour l'établiſſement de ſes Moines, & les intérêts de l'Egliſe. Il a fondé plus de cent ſoixante Monaſteres: il fit condamner Abailard au Concile de Sens: il réfuta les erreurs de Pierre de Bruis, & de Henri ſon Diſciple; il s'oppoſa à Raoul, Moine Fanatique, qui prêchoit publiquement qu'il falloit brûler tous les Juifs. Il donna des Régles aux Templiers, & prêcha la Croiſade ſous Louis le Jeune. Comme on lui en imputoit le mauvais ſuccès, il diſoit: » j'aime mieux » que l'on murmure contre moi, que contre Dieu; & » je conſens à perdre ma gloire, pourvu qu'on n'ait pas » la témérité d'attaquer la ſienne.

S. Bernard eſt mort le 10 Août 1153, à 63 ans. Le ſçavant Mabillon a donné une édition des ouvrages de ce Pere de l'Egliſe. Cette édition a été réimprimée en 1719, en deux vol. in-fol. Le premier volume contient des *Lettres*, des *Traités* & des *Sermons* pour toute l'année, ſur les Fêtes des Saints, & ſur diverſes matieres; ils ſont remplis de penſées vives, ſolides, & très-propres à toucher le cœur. On trouve auſſi dans ce premier volume ſes Sermons ſur le Cantique des Cantiques. Le ſecond volume renferme tous les ouvrages que differens

Auteurs ont attribué à S. Bernard, & la vie du Saint. L'édition est enrichie de notes utiles, & d'une table chronologique pour une vie de S. Bernard avec des éclaircissemens sur toutes les matieres obscures.

BERNARD DE THURINGE, Hermite qui vers le milieu du dixieme siecle assuroit que Dieu lui avoit révélé que le monde alloit bientôt finir. Il s'appuyoit sur un passage de l'Apocalypse, qui porte qu'après mille ans & plus l'ancien serpent sera délié, & que les ames des Justes entreront dans la vie, & regneront avec Jesus-Christ.

Selon Bernard ce Serpent étoit l'Antechrist, & lorsque le jour de l'Annonciation se rencontreroit avec le Vendredi-Saint, la fin du monde devoit approcher. Cette erreur jetta le trouble & l'épouvante dans beaucoup d'esprits; mais quand on vit le monde subsister au commencement du onzieme siecle comme au dixieme, elle se dissipa.

BERNARDINS, Religieux fondés par S. Robert, Abbé de Molesme, & ensuite de Cîteaux en Bourgogne. Les Bernardins sont aussi appellés pour cette raison, *Religieux de Cîteaux*.

Leur Ordre est une réforme de celui de S. Benoît; mais parce que S. Bernard a beaucoup illustré & étendu cet Ordre, on les a appellé *Bernardins*. Ils portent une robe blanche avec un scapulaire noir par-dessus, & hors du cloître une robe noir avec une capuce de même couleur, dont la pointe leur descend par derriere jusqu'à la ceinture. Au chœur ils sont vêtus d'une large robe blanche à grandes manches, avec un chaperon blanc.

Il y a en France cinq Abbayes de Bernardins chefs-d'ordre; sçavoir, Cîteaux, Clairvaux, Pontigny, la Ferté & Morimont.

BERNARDINES. Religieuses qui suivent la Regle de S. Benoît, & sont vêtues de blanc comme les Bernardins.

BERON, Hérétique qui admettoit la confusion des deux natures, & ne reconnoissoit qu'une seule opération en Jesus-Christ.

BERULLE, (Pierre) Cardinal, fondateur de la Congrégation de l'Oratoire de France, né le 14 Février

1575, d'une famille noble, originaire de Champagne.

Ce pieux Cardinal, a donné dès sa plus tendre jeunesse à l'étude & à la pratique de toutes les vertus, avoit fait de grands progrès dans les Sciences Ecclésiastiques. Ce zèle ardent qu'il avoit pour les choses saintes, lui inspira de bonne heure le dessein d'établir en France une Congrégation de Prêtres, avec lesquels il pût procurer la réforme du second Ordre. Le jeune Berulle s'associa cinq Prêtres savans & vertueux, & jetta les fondemens de son nouvel institut. Il fut autorisé par des Lettres-Patentes vérifiées au Parlement en 1612, & approuvées par une Bulle de Paul V en 1613, sous le nom de la Congrégation de l'Oratoire de Notre Seigneur Jesus-Christ. Cette Congrégation fut formée sur le modele de celle de Saint Philippe de Néri en Italie. Le pere de Berulle en fut le Chef & le Supérieur Général. Il eut bientôt la consolation de voir les heureux fruits de son établissement. Une multitude d'excellens Sujets vinrent se ranger sous sa discipline. Sa dévotion principale, qu'il rendit commune à sa Congrégatiou, étoit d'honorer d'un culte particulier les Mysteres de Jesus Christ dans son incarnation, dans son enfance & dans les autres états de sa vie.

Berulle deux ans après sa promotion au Cardinalat, en 1629, mourut âgé de 56 ans, en disant la Messe. Ce pieux Cardinal, qui n'avoit pû achever le Sacrifice comme Prêtre, l'acheva comme victime : c'est ce qui a donné lieu à ce distique :

Cæpta sub extremis, nequeo dum sacra, Sacerdos

Perficere, at saltem victima perficiam.

Nous avons de lui *divers Ouvrages de controverse* & des *Traités de piété*, que le Pere Burgoing, son successeur, a donné au Public en 1657.

BÉRYLLE, Evêque de Bostres en Arabie vers l'an 242, après avoir gouverné quelque tems son Eglise avec beaucoup de réputation, tomba dans l'erreur. Il crut que Jesus-Christ n'avoit point existé avant l'Incarnation, & qu'il n'avoit commencé à être Dieu qu'en naissant de la Vierge. Il ajoutoit que Jesus-Christ n'avoit été Dieu

que parce que le Pere demeuroit en lui, comme dans les Prophêtes. Berylle convaincu par les raisonnemens d'Origene, abandonna son erreur.

BESANÇON, Ville, Capitale de la Franche-Comté, avec Université, Parlement & Archevêché, qui a pour Suffragans Lausane, Bâle & Belley, qui est le seul dans le Royaume.

Besançon étoit autrefois une ville libre & Impériale; mais depuis que toute la Franche-Comté a été cédée à Louis XIV par le Traité de Nimegue en 1679, Besançon a perdu le titre de Ville libre Impériale. L'Archevêque néanmoins a conservé celui de Prince de l'Empire, titre qu'il avoit avant le Traité, & qu'il continue de porter.

Le Chapitre de l'Eglise de Besançon est composé d'un Doyen, d'un Archidiacre, d'un Chantre, d'un Trésorier, de deux Sous-Chantres, de quarante-trois Chanoines & de vingt quatre Chapelains.

Plusieurs Auteurs Ecclésiastiques prétendent que Saint Lin a été le premier Evêque de ce Diocèse, qui comprend cinq Archidiaconés, quinze Doyennés ruraux, & environ huit cens Paroisses. Il y a dans la ville diverses Eglises Collégiales, huit Paroisses, les Abbayes de Saint Vincent & de S. Paul, & plusieurs Maisons Ecclésiastiques & Religieuses.

Le revenu de l'Archevêché est de 36000 livres; la taxe en Cour de Rome de 1023 florins.

Il y a eu plusieurs Synodes tenus à Besançon. On cite aussi un Concile assemblé l'an 444, sous le Pontificat de S. Léon; où S. Hilaire d'Arles présida. Chelidonius, que l'on croit Evêque de Besançon, y fut déposé.

BESTIAIRES. C'est le nom qu'on donnoit autrefois à ceux qui combattoient contre les bêtes, soit qu'ils y fussent condamnés comme prisonniers de guerre ou pour quelque crime, ou simplement qu'ils les combattissent pour s'exercer.

Les Chrétiens dans le tems des persécutions étoient condamnés à combattre les bêtes. Quelques-uns même d'entre eux n'en étoient pas exempts, quoique Citoyens Romains, & qu'ils dussent avoir cette exemption suivant les Loix.

BESTIALITÉ, *Crimen nefandum contra naturam, quod cum bestiâ committitur. Hoc crimen punitur igne, & bellua tametsi culpæ incapax in detestationem cum Reo comburitur. Can. II Pœnit.*

Non tenetur quis exprimere in confessione speciem belluæ quâ cum coierit, nisi, aiunt aliqui, ea tam sordida esset & turpis, ut in ejus congressu immanior quædam se proderet libido.

Ad bestialitatem reducitur concubitus viri aut mulieris cum dæmone succubo vel incubo, sive interim appareat dæmon sub specie bruti, seu humanâ specie, quia stat tunc quæri voluptatem extra speciem humanam.

Peccatum cum dæmone præter horrorem bestialitatis, involvit malitiam ejusdem speciei quam recogitat persona peccans, incestus verbi gratiâ, si dæmoni tanquam cognatæ aut affini misceatur, &c. Est insuper commercium cum insensissimo Dei & hominum hoste. Collet.

BETHLÉEM, ville de Juda, respectable par la naissance de notre Sauveur, n'est devenue Siege Episcopal que depuis les Croisades. Baudouin, frere de Godefroi de Bouillon, l'érigea en Evêché sous le Patriarchat de Jerusalem. Le dernier Evêque Latin ayant été chassé par les Infideles, Gui, Comte de Nevers, l'amena en France en 1223, & lui donna à Clameci l'Intendance d'un hôpital, avec titre d'Evêché.

BETHLÉÉMITES, Moines qui s'établirent à Camdbrige en Angleterre en 1257. Leur habit étoit celui des Dominicains, & ils portoient sur leur poitrine une étoile rouge en mémoire de celle qui parut à la naissance de Jesus-Christ.

BEZIERS, Ville Episcopale de France dans le Bas-Languedoc, Suffragante de Narbonne. C'est une des plus agréables villes du Royaume. Les Romains en firent une Colonie. Les Goths la ruinerent dans le cinquieme siecle: elle est aujourd'hui dans le ressort du Parlement de Toulouse. La tradition veut que S. Paul venant de Rome en France, passa à Beziers, y convertit & baptisa plusieurs Infideles, y bâtit une Eglise, & y mit Afrodise pour Évêque. La Cathédrale est dédiée à S. Nazaire. Le Chapitre a douze Chanoines, six Dignités, des Prébendes

& Bénéficiers. On y voit cinq Paroisses, sept Couvens d'hommes, cinq de filles, cinq Confrairies de Pénitens, une Académie des Sciences érigée en 1723. Le Diocèse a six cens Paroisses. On lui connoît quatre-vingt Evêques. Le revenu de l'Evêque est de 30000 liv. La taxe de Rome de 2800 florins.

Parmi les Réglemens qui ont été faits dans trente Conciles qui se sont tenus à Beziers, les plus remarquables sont ceux du quatrieme Concile, assemblé en 1234, où présidoit Jean de Burnin, Légat, Archevêque de Vienne. On y défend aux Evêques d'exiger de serment de ceux qu'ils ordonnent, pour n'être point soupçonnés de simonie. On y déclare que le Pape ne peut dispenser un Religieux de n'avoir rien en propre.

Dans le sixieme, tenu en 1246, auquel présidoit Guillaume de la Broue, on défend aux Prêtres & aux Religieux de faire l'Office d'Avocat dans les Tribunaux Séculiers. On défend aux Juifs de sortir de leurs maisons depuis le Vendredi-Saint jusqu'au jour de Pâques, pour n'être point insultés par les Chrétiens. On prive de l'entrée de l'Eglise pendant la vie & de la sépulture à la mort ceux qui ne se confessent point au moins une fois l'an.

Dans le vingt-quatrieme, en 1351, sous Pierre de la Juge ou de la Jugie, Archevêque de Narbonne, on ordonne de fermer à la clef les fonts baptismaux : on défend aux Curés de permettre à leurs Paroissiens de communier hors de leurs Paroisses dans la quinzaine de Pâques. On exhorte les Bénéficiers & ceux qui sont dans les Ordres sacrés, de s'abstenir de viande le Samedi.

BIBLE, (La Sainte) est la collection des Livres sacrés dictés par l'Esprit Saint, & connus sous le nom de Livres canoniques de l'ancien & du nouveau Testament. On les appelle *Canoniques*, 1°. Eu égard à l'étymologie du mot *Canon* qui veut dire *Régle*, parce que ces Livres sont la régle de notre Foi; 2°. Parce que le Catalogue de ces Livres est inséré dans plusieurs Canons des Conciles, & sur-tout déterminé par le Concile de Trente, Sess. 4. 3°. Enfin pour les distinguer de ceux qu'on nomme *Apocryphes*. *Voyez ce mot*.

Les Livres canoniques de l'ancien Teſtament ſont de quatre ſortes. 1°. Les Livres de la Loi, qui ſont au nombre de cinq, ſavoir, la Geneſe, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, & le Deutéronome compris ſous le nom de *Pantateuque*. 2°. Les Livre *Hiſtoriques*, qui ſont, Joſué, les Juges, Ruth, les quatre Livres des Rois, deux Paralipomenes, les deux d'Eſdras, Tobie, Judith, Eſther, Job, les deux Livres des Machabées. 3°. Les Livres *Moraux*; ſavoir, les cent cinquante Pſéaumes, les Paraboles ou Proverbes de Salomon, l'Eccléſiaſte, le Cantique des Cantiques, la Sageſſe, l'Eccléſiaſtique. 4°. Les Livres *Prophétiques* ou des quatre grands Prophétes; ſavoir, Iſaïe, Jérémie, auquel on joint Baruch ſon Sécretaire, Ezéchiel & Daniel; & des douze petits Prophétes qui ſont Oſée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggéé, Zacharie, & Malachie.

Les Livres Canoniques du nouveau Teſtament ſont: 1°. Les quatre Evangiles ſelon S. Mathieu, S. Marc, S. Luc & S. Jean. 2°. Les Actes des Apôtres. 3°. Les Epîtres des Apôtres; quatorze de S. Paul; ſavoir une aux Romains, deux aux Corinthiens, une aux Galates, une aux Ephéſiens, une aux Philippiens, une aux Coloſſiens, deux aux Theſſaloniciens, deux à Thimothée, une à Tite, une à Philémon, une aux Hébreux, & ſept autres appellées Epîtres catholiques; ſavoir, une de S. Jacques, deux de S. Pierre, trois de S. Jean, & une de S. Jude, 4°. Le dernier Livre eſt l'Apocalypſe de S. Jean. *Voyez* le Sommaire de chacun de ces Livres, tant de l'ancien que du nouveau Teſtament, à leur article.

Tous les Livres de l'ancien Teſtament ont été écrits en Hebreu. Les anciens caractères étoient les Samaritains; mais depuis la captivité, on s'eſt ſervi des nouveaux caractères Chaldéens. Maintenant nous n'avons plus qu'en Grec les Livres de la Sageſſe, de l'Eccléſiaſtique, de Tobie, de Judith, & des Machabées. Les Livres du nouveau Teſtament ſont tous écrits en Grec, excepté l'Evangile de S. Mathieu qui l'écrivit en Hébreu.

Il n'y a preſque point de Langue dans laquelle on n'ait fait des traductions de la Bible; delà cette foule de Bibles

Arabes, Arméniennes, Cophtes, Ethiopiennes, Persannes, Moscovites &c. La Bible a sur-tout été traduite en Grec, & plusieurs fois. La plus ancienne & la plus authentique de toutes ces traductions est celle des Septante, faite deux cens vingt-sept ans avant Jesus-Christ, par les ordres de Ptolomée Philadelphe Roi d'Egypte. C'est sur elle qu'ont été faites toutes les anciennes versions, (hors la Syriaque) qui se lisoient dans les diverses Eglises du Monde; comme l'Arabique, l'Ethiopique, l'Arménienne, l'ancienne Version Latine, appellée l'*Italique* &c. Maintenant même l'Eglise Grecque, & l'Eglise d'Orient n'en ont point d'autre. C'est elle que les Peres & les Docteurs de l'Eglise ont suivie dans leurs Commentaires; c'est par elle que les Conciles généraux & particuliers se sont expliqués: les Apôtres même empruntent quelquefois cette Version dans les passages qu'ils citent dans l'ancien Testament. L'Historien Joseph dit dans la Préface de ses Antiquités, que les Septante Juifs appellés par Ptolomée ne traduisirent que le Pantateuque; d'où on conclut, que les autres Livres de l'Ecriture furent traduits par d'autres Interpretes. Les sentimens sont partagés sur cette question.

Les plus fameuses éditions de la Version des Septante dans ces derniers siecles sont celles d'Alcala, qui est dans la Polyglotte de Paris, faite par ordre du Cardinal Ximenès en 1515, & celle du Vatican en 1587. Les Anglois ont fait imprimer dans leur Polyglotte les diverses leçons d'un très-ancien exemplaire qu'ils ont appellés *Alexandrin*, parce qu'il leur avoit été envoyé d'Alexandrie en Egypte.

La plus ancienne Version Latine adoptée par l'Eglise d'Occident, est celle qui fut d'abord appellée l'*Italique*, & ensuite l'ancienne *Vulgate*. Lorsque S. Jérome eut traduit la plus grande partie des Livres de l'Ecriture, sur le texte hébreu, & corrigé les autres sur les meilleurs exemplaires Grecs, sa Version devint la seule dont toute l'Eglise Latine se servit sous le nom de nouvelle *Vulgate*, ou simplement *Vulgate*. Dans cette Version, les additions aux Livres d'Esther, & de Daniel, les Livres de Baruch, de la Sagesse, de l'Ecclésiastique & des Machabées, quelques endroits des Rois & des Proverbes, & les cent

cinquante

cinquante Pſeaumes revûs & néanmoins réformés par Saint Jérome, ſur la Verſion Grecque des Septante adoptée par Origéne, ſont de l'ancienne Vulgate. Les quatre Evangéliſtes ſont de la Verſion de S. Jérome, qu'il corrigea ſur les plus anciens Manuſcrits Grecs, dont il ne changea que ce qui lui parut altérer le ſens. Le Concile de Trente a déclaré cette Verſion authentique, & ordonné qu'elle ſeule auroit cours dans toute l'Egliſe.

BIBLIOTHÉCAIRE. Celui qui a ſoin d'une Bibliothéque. Dans certaines Abbayes, c'eſt un Office clauſtrale, & celui qui l'exerce eſt regardé comme adminiſtrant une partie du temporel du Monaſtere. Il y a peu de fonctions qui demandent autant de talens pour les remplir avec honneur.

BIBLIOTHÉQUE, nom dérivé de deux mots Grecs, qui ſignifient Livre, & lieu où on les renferme. Ainſi une Bibliothéque eſt un lieu plus ou moins vaſte, avec des tablettes & des armoires où l'on renferme les Livres, & où on les arrange ſous différentes claſſes. Les Hébreux eurent des Bibliothéques. Nehemie raſſembla à Jeruſalem les Livres des Rois, des Prophétes, de David, des Pſeaumes & des mémoires des offrandes faites au Temple. Outre cette Bibliothéque, qui étoit conſervée dans le Temple, il y en avoit encore une dans chaque Synagogue.

Toutes les grandes Egliſes & les Monaſteres ont leurs Bibliothéques. Les plus conſidérables de l'Europe ſont actuellement celle de l'Univerſité de Coppenhague, fondée par Henri Rantzau, Gentilhomme Danois : celle que Chriſtine, Reine de Suede, fonda à Stockholm, dans laquelle ſe conſerve, à ce que l'on prétend, l'original de l'Alcoran : celles de Vilna & de Cracovie en Pologne : celle de l'Académie de Petersbourg, fondée par le Czar Pierre I : celle de Petershoff, riche par le nombre & le choix des Livres, & par un cabinet de bijoux & de curioſités d'un prix ineſtimable : celle d'Amſterdam, très-précieuſe par ſa collection. Pluſieurs Villes des Pays-Bas, comme Anvers, Gand, Dunkerque, Gemblours, Harderwick, Ypres, Liege, Louvain, Leyde, &c. en ont de fort curieuſes. On compte parmi les plus célebres

Bibliothéques d'Allemagne celles de Francfort sur l'Oder; de Leipsick, de Dresde, d'Ausbourg, de Bâle en Suisse, du Duc de Wolfembutel, de Berlin, & celle de l'Empereur à Vienne, très-riche en manuscrits de toutes les Langues.

L'Italie est sur-tout remarquable par le grand nombre de ses Bibliothéques. Outre la célèbre Bibliothéque de S. Marc à Venise, dans laquelle on prétend conserver l'Evangile de ce Saint écrit de sa propre main; il y en a une autre fondée par le Sénat à l'Hôtel de la Monnoye, enrichie de celles du Cardinal Bessarion & de Petrarque. La ville de Padoue, dans les mêmes Etats, est remplie de Bibliothéques. Les autres Villes considérables d'Italie en ont de fort curieuses, comme Ferrare, Bologne, Naples, Milan, Mantoue, Florence, Turin : mais la plus fameuse est celle du Vatican à Rome, tant par le nombre des volumes que par les ouvrages rares & anciens qu'elle renferme. On y voit les Actes des Apôtres en lettres d'or. Ce manuscrit étoit orné d'une couverture d'or, enrichie de pierreries, & fut donné par une Reine de Chypre au Pape Alexandre VI. Mais les soldats de Charles V le dépouillerent de ces riches ornemens lorsqu'ils saccagerent Rome. Il y a aussi une Bible grecque très-ancienne. Cette Bibliothéque est divisée en trois parties. La premiere est publique; la seconde est plus secrete & la troisieme ne s'ouvre que pour certaines personnes.

Les plus considérables d'Espagne sont celles de l'Escurial, très-riche en manuscrits & en ornemens, & celle d'Alcala, enrichie de celle du Cardinal Ximenès.

A mesure que les Sciences ont été accueillies en France, les Bibliothéques se sont multipliées. On en trouve aujourd'hui de publiques dans toutes les principales Villes, & plusieurs Particuliers en ont de fort considérables : mais les plus précieuses se voyent à Paris, celle du Roi tient sans contredit le premier rang : elle peut même être regardée comme la plus riche & la plus magnifique qui ait jamais existé, si l'on considere le nombre des Manuscrirs & les Livres qu'elle renferme, son précieux assemblage de médailles & de piéces antiques, sa rare collection de planches gravées & d'estampes, & enfin la

magnificence de ses bâtimens. Celle de l'Abbaye Saint Germain-des-Prés est remarquable par sa nombreuse collection de Livres, par ses anciennes éditions & par ses manuscrits. On y voit un très-beau cabinet d'antiques & d'histoire naturelle. Celle de Sainte Genevieve a également le mérite du nombre & de la qualité des Livres : elle possede, par le don que lui a fait M. le Duc d'Orléans, le riche cabinet de médailles que feu M. le Régent avoit formé. Les Bibliothéques publiques sont celles de S. Victor, du College Mazarin, de la Doctrine Chrétienne, des Avocats & de l'Hôtel-de-Ville.

BIBLISTES, nom donné aux Hérétiques qui rejettent l'autorité de l'Eglise & de la Tradition pour décider les controverses de Religion, & qui n'admettent que le texte de la Bible.

BIEN, terme de théologie : c'est ce qui convient à la nature de chaque chose. Il y a un souverain bien, qui est Dieu, auteur de tout le bien qui est dans la nature.

BIENS *de l'Eglise & des Monasteres.* Ces biens sont inaliénables de leur nature. *Voyez Aliénation.*

Dans la plûpart des Monasteres, le partage des biens en trois lots est devenu aujourd'hui de droit commun. Si l'Abbé a deux lots, il porte seul toutes les charges. Si le partage se fait par moitié, chacune des Parties porte ses charges. Ce partage une fois fait & homologué au Parlement, ne peut être cassé qu'il ne paroisse une lésion pour l'une ou pour l'autre des Parties. C'est à l'Abbé qu'appartiennent la nomination, présentation & autres droits de patronage des Bénéfices dépendans de l'Abbaye même. Arrêt du 8 Avril 1702.

Après le partage fait & homologué, l'Abbé Commendataire ne peut plus rien céder, même à ses Religieux, au préjudice de son successeur. *Voyez Abbé, Bénéfice.*

BIENHEUREUX. (Les) On donne ce nom aux Saints qui jouissent de la béatitude éternelle, soit que leur culte soit déja autorisé par l'usage reçu dans l'Eglise, soit qu'étant morts en odeur de sainteté, ils soient seulement destinés pour être canonisés.

BIGAME. Celui qui a été marié deux fois.

Celui ou celle qui se remarie sans être assuré de la

mort de son conjoint, viole la foi conjugale, & se rend coupable d'un perpétuel adultere.

Bigame. On a encore donné ce nom à celui qui a épousé une veuve, une femme publique ou une femme répudiée.

Selon la discipline constante de l'Eglise, les bigames, ceux mêmes qui ont eu deux femmes légitimes successivement, sont irréguliers & inhabiles à être promus aux Ordres sacrés. *Voyez Bigamie.*

BIGAMIE, crime de celui qui épouse deux femmes à la fois. *Voyez Polygamie.*

Dans le Droit-Canon la Bigamie s'entend plus particulierement de deux mariages successifs ou du mariage de celui qui épouse une veuve.

On a distingué deux sortes de bigamie : la *réelle*, quand un homme se marie deux fois, & l'*interprétative*, quand un homme épouse une veuve ou une femme débauchée, ce qui est regardé comme un second mariage.

Il y a une autre sorte de bigamie par interprétation ou une bigamie *similitudinaire* : c'est celle dont se rend coupable un Religieux Profès ou un Clerc engagé dans les Ordres sacrés en se mariant de fait, quoique de droit son mariage soit nul.

Les anciens Canons ont encore mis au nombre des bigames le mari qui n'abandonne pas sa femme convaincue d'adultere.

La bigamie est un empêchement pour parvenir aux Ordres ou à un Evêché, à moins qu'on en ait dispense. Ce point de discipline est fondé sur ce que dit S. Paul, qu'un Evêque n'ait qu'une seule femme.

BINER, dire deux Messes par jour. Les Evêques seuls peuvent donner la permission de biner, & ils ne doivent l'accorder que quand deux Eglises n'ont pas des revenus suffisans pour entretenir chacune un Prêtre.

BISACRAMENTEAUX : c'est ainsi que Pateole nomme les hérétiques qui ne connoissent que deux Sacremens de l'Eglise, le Baptême & la Cêne, ou l'Eucharistie.

BIS CANTARE, chanter deux fois, ce qui s'applique à la célébration de deux Messes par un même Prêtre. Ceci

n'est permis que dans des cas de nécessité, comme lorsqu'il se rencontre plusieurs petites Eglises ou Paroisses à la campagne, dont les revenus ne sont pas suffisans pour entretenir des Prêtres : les Evêques permettent alors le *Bis Cantare* à un même Curé.

BISOCHES. *Voyez Fraticelles.*

BISSEXTILE. Année bissextile est une année composée de trois cens soixante-six jours : elle arrive une fois dans quatre ans, à cause de l'addition d'un jour qu'on y fait dans le mois de Février pour remplacer les six heures que le soleil employe à faire son cours chaque année au-delà des trois cens soixante-cinq jours. Ces six heures en quatre ans font vingt-quatre heures, & par conséquent un jour entier. Ce jour ajouté ainsi se nomme *bissextile.*

Mais comme outre les six heures l'année solaire a encore quarante-quatre minutes, puisqu'elle est de 365 jours 5 heures 49 minutes, l'année *bissextile* ne s'accordoit point au bout de quatre ans avec l'année solaire. Voilà pourquoi les Astronomes chargés par Grégoire XIII de la réformation du Calendrier, trouvant que ces quarante-quatre minutes formoient un jour en 133 ans, déciderent que dans le cours de quatre cens ans on retrancheroit trois *Bissextiles.* L'année 1700 ne fut point bissextile, 1800 & 1900 ne le seront point également.

César a fixé le jour bissextile à celui qui précede le 24 Février, qui se compte deux fois dans l'année *bissextile.*

BLAISE, (S.) Ordre militaire fondé par les Rois d'Arménie en l'honneur de S. Blaise, Patron de leur Royaume. Le tems de l'institution de cet Ordre est incertain ; mais il étoit composé de deux sortes de Chevaliers : les uns, qui étoient de véritables Religieux, étoient destinés à faire le Service Divin & à prêcher l'Evangile : les autres combattoient & faisoient la guerre aux ennemis de la Foi. Ces Chevaliers suivoient la Regle de S. Benoît : ils portoient l'habit bleu & la croix d'or, qui servoit de brisure au lion d'Arménie. Cet Ordre a été aboli en Arménie avec la Religion Chrétienne.

BLASPHÊME (Le) est un crime énorme, par lequel on impute à Dieu quelques défauts, ou on lui refuse quel-

qu'un de ses attributs essentiels. Ce péché peut quelquefois être un péché contre le saint Esprit, & selon Saint Thomas, on le commet de trois manieres : 1°. Lorsqu'on attribue au Démon les œuvres de la Toute-Puissance Divine : 2°. Lorsqu'on persévere dans le péché mortel jusqu'à la mort : 3°. Lorsqu'on fait des actions directement opposées à la bonté de Dieu, bonté qui est la propriété personnelle du saint Esprit. Violer le respect & l'honneur dû à la Sainte Vierge & aux Saints, est une sorte de blasphême, en ce que l'injure qu'on leur fait retombe sur Dieu même qui les a glorifiés.

Le blasphême, tel qu'il puisse être, est un péché mortel & cas réservé quand on le fait publiquement. Ce cas n'est pas royal, & le Juge du Seigneur haut-Justicier peut en connoître. *Déclar. du 7 Septembre 1651.*

BLASTUS, Juif qui passa dans la Secte des Valentiniens, & ajouta au systême de Valentin quelques pratiques judaïques; entr'autres la célébration de la Pâque le 14 de la Lune.

BLOIS, ville épiscopale, Suffragante de Paris, Capitale du Blaisois, sur les bords de la Loire, dans une des belles campagnes de France, avec un Château Royal, qui en fait un des plus beaux ornemens. L'Évêché fut érigé en 1697, par démembrement de celui de Chartres : la Cathédrale est sous l'invocation de S. Louis. Le Chapitre a huit Dignités, dix-sept Chanoines, trente Chapelains. On compte dans la Ville, six Paroisses, deux Abbayes, un College, deux Couvens d'Hommes, cinq de Filles; le Diocèse a deux cens Paroisses. Il a eu quatre Evêques. Le revenu de l'Évêché est de 24000 livres, la taxe de Rome de 2533 florins.

BOANERGES, Fils du Tonnere; c'est le nom que Jesus-Christ donna aux enfans de Zébédée, Jacques & Jean, peut-être à l'occasion de la demande qu'ils lui firent de faire descendre le feu du Ciel, & de réduire en cendres une Ville des Samaritains qui avoient refusé de le recevoir. Marc. 3. 17.

BODINERIE, sorte de prêt à la grosse Aventure. *V. Usure.*

BOEUF. La Loi de Moyse ordonnoit aux Israëlites d'offrir des bœufs en sacrifice : elle défendoit de lier la

bouche du bœuf qui fouloit le grain, afin de lui laisser la liberté d'en manger. Deut. 25. 4. Leçon d'humanité qui apprend aux maîtres à traiter leurs serviteurs avec bonté. S. Paul se sert de cette Loi pour prouver que les Ministres de l'Evangile ont droit de vivre de leur ministere 1. ad Cor. ch. 9. v. 9 & suiv.

BOGOMILES. Ce nom, composé de deux mots Esclavons, qui signifient *Solliciteurs de la miséricorde divine*, a été donné à certains hérétiques de Bulgarie, disciples d'un nommé Basile, Médecin, qui sous l'empire d'Alexis Comnene, renouvella les erreurs des Pauliciens & des Messaliens. Leur Chef fut brulé par l'ordre de l'Empereur en 1110.

BOHÉMIENS, Freres de Boheme, hérétiques du quinzieme siecle qui avoient à leur tête un cordonnier nommé KELESIRKI. Ils rejettoient la transubstantiation, la priere pour les morts, la puissance du Pape & tous les Sacremens, excepté le Baptême & la Cêne. Ils rebaptisoient ceux qui vouloient être admis dans leur Secte. Ils se sont confondus avec les Luthériens, les Calvinistes & les Zuingliens.

BOHÉMIENS, certains vagabonds qui font profession de dire la bonne aventure & de filouter. L'Ordonnance des Etats d'Orléans leur ordonne de vuider le Royaum eà peine des galeres.

BOIS. Les bois sont compris sous la défense générale d'aliéner les biens d'Eglise. Cet espece de biens intéressant le Public pour la construction des bâtimens & des vaisseaux du Roi, il a été fait à ce sujet diverses Ordonnances. Voyez celle des Eaux & Forêts de 1669. Il faut aux Gens de main-morte une permission du Roi pour la vente des futayes ou baliveaux réservés. Les dégradations que font les Bénéficiers dans les bois dépendans de leurs Bénéfices, leur sont personnelles, & les successeurs n'en répondent pas vis-à-vis d'un tiers. *Voyez Réparation.*

Il n'est permis à qui que ce soit d'enlever dans les forêts le bois mort, sec ou abbatu, sans y être autorisé par une Coutume légitime. Plusieurs Casuistes pensent néanmoins qu'un pauvre absolument sans ressource ne

fait point de mal en appliquant à son usage le bois mort qui est tombé à terre.

BOLLANDUS, (Jean) Jésuite, né à Tillemont dans les Pays-Bas le 23 Août 1596. Ce Jésuite est bien connu par le choix qui fut fait de lui pour exécuter le vaste dessein que ses prédécesseurs avoient eu de recueillir tout ce qui pourroit servir aux vies des Saints sous le titre d'*Acta Sanctorum*. Il en publia cinq volumes in-folio : il travailloit au sixieme, lorsqu'il mourut le 12 Septembre 1665, âgé de 70 ans. Les continuateurs de ce grand ouvrage ont été nommés *Bollandistes*, du nom du premier compilateur. Les cinq premiers mois de l'année sont en vingt-trois volume in-folio, & cette énorme collection contient actuellement quarante-trois volumes.

BONAVENTURE, (Saint) dit le *Docteur Séraphique*, né dans une petite ville de Toscane en 1221 Il entra dans l'Ordre de S. François en 1243, & fut élevé à la dignité de Général de son Ordre à l'âge de 35 ans. Il rétablit la discipline & la ferveur de la Regle, moins par autorité que par la force des bons exemples. Il s'est principalement distingué par le refus qu'il fit de l'Archevêché d'Yorck, que lui offroit le Pape Clément IV. Après la mort de ce Pape les Cardinaux assemblés ne pouvant s'accorder sur la nomination d'un nouveau Pontife, en laisserent le choix à Saint Bonaventure, s'engageant solemnellement de reconnoître celui qu'il nommeroit quand ce seroit lui-même. Il nomma Thibault Archidiacre de Liege, qui étoit alors dans la Terre Sainte, & qui prit le nom de Grégoire X. Ce Pape fit Bonaventure Cardinal & Evêque d'Albe en 1272, & lui ordonna d'assister au deuxieme Concile général de Lyon. S. Bonaventure mourut dans cette Ville le 14 Juillet 1274. Sixte IV le canonisa en 1482, & Sixte V le mit au nombre de Docteurs de l'Eglise en 1588. Nous avons de ce saint Cardinal huit volumes in-fol. imprimés à Rome en 1588, & depuis en différens endroits. Ce sont des *Traités de Philosophie & de Théologie*, des *Commentaires sur l'Ecriture* & des *Sermons*. Mais ce sont principalement ses *Traités de piété* qui lui ont mérité le surnom de Docteur Séraphique, &

qui l'ont fait regarder comme le plus grand maître de la vie ſpirituelle.

BONNET, ſorte d'habillement qui ſert à couvrir la tête.

Les bonnets quarrés n'ont commencé en France que ſous Charles V, ou ſuivant le Pere Daniel, ſous Charles VII : juſques-là on s'étoit ſervi de chaperons ou de capuchons. Ces bonnets furent d'abord taillés ſans cornes & ſans plis. Depuis on leur a donné des plis, auxquels on a ajouté des cartons pour les ſoutenir, & de-là ſont venues les cornes du bonnet. Ces cornes furent d'abord au nombre de trois. Les Jéſuites, les Barnabites, les Théatins & les Prêtres en Italie, ne portent encore aujourd'hui que des bonnets à trois cornes. Les François en ont ajouté une quatrieme pour rendre la forme du bonnet plus réguliere.

Le bonnet quarré eſt un ornement, & pour certaines perſonnes la marque d'une Dignité, comme pour les Membres des Univerſités, les Etudians en Philoſophie, en Droit, en Médecine, les Docteurs, & en général pour tous les Eccléſiaſtiques Séculiers & pour quelques Réguliers.

BONOSE, Evêque de Sardique dans le quatrieme ſiecle, attaquoit comme Jovinien la virginité perpétuelle de la Sainte Vierge, prétendant qu'elle avoit eu d'autres enfans que Jeſus-Chriſt, dont il nioit même la Divinité, comme Photin ; c'eſt delà que les Photiniens furent nommés depuis *Bonoſiaques*. Ce Bonoſe fut condamné dans le Concile de Capoue aſſemblé pour éteindre le Schiſme d'Antioche. Ses Diſciples ou Sectateurs, furent appellés de ſon nom, Bonoſiaques ou Bonoſiens.

BONS-HOMMES, Ordre Religieux établi en Angleterre par le Prince Edmont en 1259. Ces Religieux portoient un habit bleu : ils profeſſoient la Régle de S. Auguſtin, ſelon l'Inſtitut du Bienheureux Jean le Bon, qui vivoit dans ce ſiecle.

On donne en France le nom de *Bons-Hommes* aux Minimes, parce que Louis XI, avoit coutume d'appeller *Bon-Homme* S. François de Paule leur Fondateur. Leur

Maison de Passy est particulierement appellée les *Bons-Hommes*.

Les Albigeois affectoient de se faire appeller *Bons-Hommes*.

BONTÉ DE DIEU. Attribut essentiel de la Divinité, qui résulte de sa souveraine & indépendante perfection. On peut la considérer, ou par rapport à Dieu, ou par rapport aux Créatures. En Dieu elle est ou bonté par essence, c'est-à-dire, une convenance qui résulte de sa perfection ou bonté morale, c'est-à-dire, Sainteté: par rapport aux Créatures, c'est cette libéralité que Dieu fait éclater pour elles, en les créant, les conservant, & en répandant sur elles ses bienfaits, soit dans l'ordre de la Nature, soit dans l'ordre de la Grace.

BONZES, Philosophes & Ministres de la Religion chez les Japonois. Ils affectent une grande continence & beaucoup de sobriété. Ils ont des Universités, où ils enseignent les Sciences & les mysteres de leur Secte. Ils reconnoissent pour Chef un certain *Combadaxi*, qui leur enseigna les Sciences & les Arts, qui a disparu de dessus la terre, & qu'ils attendent dans des millions d'années. Un point fondamental de leur doctrine est la transmigration des ames. Ils vivent en commun, & il y a des Couvents de filles de leur Ordre.

BORDEAUX, ville de France, Capitale de la Guyenne, avec Université, Parlement & Archevêché, qui a pour Suffragans Agen, Angoulême, Saintes, Poitiers, Perigueux, Condom, la Rochelle, Luçon & Sarlat.

Cette Eglise a long-tems contesté à celle de Bourges la Primatie d'Aquitaine. Clément V décida en faveur de Bordeaux cette célebre dispute, & depuis cette époque on n'y reconnoît plus la Primatie de Bourges.

L'Eglise Métropole de cette Ville est dédiée à S. Etienne: elle est grande, belle & ornée de deux hautes tours. Elle est soumise pour le spirituel au S. Siege. Son Chapitre est composé d'un Doyen, de trois Archidiacres, d'un Chantre, d'un Trésorier, d'un Sacristain, d'un Ecolâtre ou Théologal, d'un Sous-Doyen, d'un Sous-Chantre & de vingt-trois Chanoines. Le Diocèse contient environ quatre cens Paroisses, sous dix Archiprê-

trés. Il y a dans la Ville l'Eglise Collégiale de S. Severin, douze Paroisses, deux Abbayes & un grand nombre d'Eglises, de Monasteres & de Colleges.

Cette Eglise se glorifie d'avoir eu Saint Martial pour Apôtre & d'en avoir reçu la foi.

On lui connoît 74 Evêques. Le revenu de l'Archevêché est de 55000 livres : la taxe de Rome de 4000 florins.

Il s'est tenu dix Conciles dans cette Ville.

BORRELISTES. Secte d'Anabaptistes, Disciples d'Adam Borrel. Ils n'admettent que la seule parole de Dieu sans interprétation, & soutiennent que depuis la mort des Apôtres, il n'y a point de vraie Eglise.

BORROMÉE, (S. Charles) Cardinal, Archevêque de Milan, fils du Comte Gibert Borromée, & de Marguerite de Medicis, sœur du Pape Pie IV, né au Château d'Arone dans le Milanez, le 2 Octobre 1538. Le jeune Charles fit ses études de Droit Civil & Canonique à Pavie, où les Etudians avoient des mœurs fort déréglées. Il se trouva parmi eux, comme Loth au milieu de Sodome ; mais Dieu protégea sa vertu. Dès l'âge de douze ans il avoit été nommé Abbé de S. Gratian. Plein d'amour pour les pauvres, il voulut que le revenu de ce Bénéfice regardé comme heréditaire dans sa famille, fût employé à soulager les veuves & les orphelins. A vingt-deux ans il prit le bonnet de Docteur, & le Pape Pie IV, son oncle maternel, le nomma Cardinal en 1560. Il devint successivement Cardinal neveu, Archevêque de Milan, de Romagne & de la Marche d'Ancone, Protecteur de plusieurs Couronnes, aussi-bien que de plusieurs Ordres Religieux. Pendant le Pontificat de son oncle il travailla avec un zele ardent pour les intérêts de l'Eglise. Il fit conclure heureusement le Concile de Trente ; il en assembla de Provinciaux, & tint plusieurs Synodes. Après la mort du Pape, il se retira dans son Diocèse ; il en visita les extrêmités abandonnées, & employa ses soins pour y rappeller ce zele ardent, cette pureté de mœurs & cette charité compatissante qui animoit les premiers Chrétiens. Il instruisit les Confesseurs des maximes de la pénitence : maximes si sages & si utiles, que le Clergé de France les a fait imprimer à ses dépens afin, disent les

Evêques, d'arrêter le cours des péchés qui attirent la colere de Dieu sur la France, & de rétablir dans l'esprit des Fideles les maximes sacrées de l'Evangile qui ont reçu une si grande altération.

Ce Saint Prélat termina glorieusement sa carriere le 11 Novembre 1584, dans la quarante-septieme année de son âge. Le Pape Paul V le canonisa l'an 1610.

On a imprimé en cinq vol. in-fol. la plus grande partie des ouvrages de S. Charles Borromée. Ils consistent en Traités sur le Symbole, sur le Décalogue, les Sacremens, les Mysteres de Jesus-Christ, les Fêtes des Saints & sur les Evangiles de l'année.

BOSSUET, (Jacques Benigne) Evêque de Meaux, né à Dijon le vingt-sept Septembre 1627, d'une famille noble & ancienne. Le Jeune Bossuet destiné par ses talens & ses vertus à être un jour la gloire & l'ornement de l'Eglise Gallicane, s'annonça d'abord par ses succès dans le ministere de la prédication. Il excelloit surtout dans les Oraisons funébres ; genre d'éloquence où il faut de l'imagination, & une grandeur majestueuse qui tient un peu de la poësie. Louis XIV qui l'avoit nommé à l'Evêché de Condom, le fit quelque tems après précepteur du Dauphin, & successivement premier Aumônier de la Dauphine & Evêque de Meaux, Conseiller d'État & premier Aumônier de Madame de Bourgogne. Le grand Bossuet remplit toutes ces Places avec une supériorité de talens & un zele pour la Religion qui le firent respecter de son siecle, & lui meriterent les suffrages de la postérité : mais ce qui l'a rendu principalement recommandable, c'est d'avoir sçu allier la qualité de Pasteur, avec celle de Docteur de l'Eglise. Jamais il ne négligea le troupeau confié à ses soins malgré la multiplicité de ses travaux & de ses occupations Dieu se servit de lui pour rappeller dans le sein de l'Eglise plusieurs Protestans, entre autres, M. de Turenne. Il combattit avec succès le Quiétisme, & triompha des Protestans dans son exposition de la doctrine de l'Eglise Catholique ; il mourut à Paris le 12 Avril 1704, à 77 ans.

Tous les ouvrages de ce sçavant Prélat ont été recueillis en plusieurs volumes in-quarto, & parmi ses différens

écrits, ses oraisons funébres, & son excellent discours sur l'Histoire universelle sont seuls capables de l'immortaliser. L'Auteur a sçu dans ce dernier chef-d'œuvre appliquer l'art oratoire à l'histoire même, qui semble l'exclure. Cet ouvrage, outre la beauté & la sublimité du style & la solidité des réflexions, embrasse par la grandeur du sujet tous les siecles & tous les Empires. On y voit passer comme en revue les Peuples & les Nations du Monde avec leurs bonnes & mauvaises qualités, avec leurs mœurs, leurs coutumes, leurs inclinations différentes.

BOUC EMISSAIRE : on appelloit ainsi chez les Juifs le Bouc qu'on mettoit en liberté au jour de l'expiation solemnelle. Les Anciens du Peuple amenoient au Grand-Prêtre deux Boucs pour les péchés de tout Israël ; le Grand-Prêtre les recevoit, les présentoit à l'entrée du Tabernacle de l'Alliance, & décidoit par le sort celui qui devoit être mis en liberté, & celui qu'on devoit immoler : il immoloit l'un, & après quelques Prieres sur l'autre, il confessoit les iniquités d'Israël, leurs offenses, leurs péchés ; puis chargoit la tête du Bouc d'imprécations & de la peine des péchés de la multitude ; il l'envoyoit au Désert où on le laissoit en liberté : celui qui l'avoit conduit lavoit son corps & ses habits dans de l'eau pure.

BOUGEOIR, espéce de petit chandelier. Quand un Prélat officie, c'est un de ses Aumôniers qui le porte.

BOULOGNE *sur mer*. Ville de France en Picardie, Capitale du Boulonnois, avec titre de Comté, Bailliage & Evêché, Suffragant de Reims. Le Siege de l'Evêque étoit autrefois à Terouane ; mais lorsqu'en 1553, l'Empereur Charles V eut ruiné la ville, le Pape Pie V, par sa Bulle de l'année 1566, établit l'Evêché à Boulogne, pour les Paroisses qui étoient en France ; on en compte quatre cens vingt-trois. Le revenu de l'Evêché est de 12000 livres : la taxe de Rome de 1500 florins.

BOURDALOUE, (Louis) Jésuite, l'un des plus grands Prédicateurs du dix-septieme siecle, né à Bourges le 20 Août 1632. Pendant trente-quatre ans que le Pere Bourdaloue s'adonna aux pénibles travaux de la prédica-

tion, on admira en lui dans le dégré le plus éminent, tout ce qui peut former le parfait Orateur. Il avoit le génie élevé, l'esprit pénétrant, le raisonnement fort & pressant. Avec ces qualités il sçut donner à ses discours un tour noble & insinuant, & une beauté majestueuse bien conforme à la dignité de la parole qu'il annonçoit. Aussi aucun Prédicateur n'eut jamais plus d'empire sur l'esprit & le cœur de ses auditeurs. Ce grand homme soutint toujours la liberté de son ministere, & n'en avilit jamais la dignité. Lorsque son grand âge l'eut forcé d'abandonner la chaire, il se livra tout entier aux exercices de charité, dans lesquels il mourut en 1704, âgé de 72 ans. Le Pere Bretonneau, son confrere, a recueilli tous ses Sermons, qu'il a publiés en douze volumes in-12 en 1707.

BOURGES, ancienne & grande Ville de France, Capitale de la Province & du Duché de Berri, avec Bailliage, Présidial, Généralité, Election, Université & Archevêché, qui a titre de Primatie & de Patriarchat.

Les Archevêques de Bourges sont en possession depuis long-tems de prendre les titres de Patriarches & de Primats d'Aquitaine. Lorsque les Anglois se furent rendu maîtres de la Guyenne, les Archevêques de Bordeaux contesterent la Primatie à Bourges. Le Roi Philippe-Auguste s'en plaignit au Saint Siege sous Innocent III. Grégoire IX, qui étoit monté sur le Trône Pontificale après Honorius III, successeur d'Innocent III, prononça en faveur de l'Eglise de Bourges : mais Clément V, qui avoit été Archevêque de Bordeaux, déclara aussi cette Eglise Primatiale d'Aquitaine.

La Métropole de Bourges a eu onze Suffragans, Clermont, le Puy, Saint-Flour, Mende, Rhodez, Vabres, Castres, Cahors, Tulles, Limoges & Albi. Comme cette derniere Eglise a été érigée en 1678 en Archevêché, on lui a donné une partie des Suffragans de Bourges ; sçavoir, Castres, Cahors, Mende, Rhodez & Vabres.

La Métropole de Bourges est dédiée à Saint Etienne. Elle a un très-beau Chapitre. Le Diocèse, qui est un des plus grands du Royaume, contient plus de neuf cens Pa-

toisses sous douze Archidiaconés & vingt Archiprêtrés, trente-quatre Eglises Collégiales, trente-cinq Abbayes & dix Commanderies de Malthe.

Bourges a seule sept Collégiales. La sainte Chapelle, qui dépend immédiatement du S. Siege, est la premiere. Outre ces Eglises, il y a à Bourges dix-sept Paroisses, trois Abbayes & plusieurs Monasteres. On lui connoît cent huit Archevêques ou Evêques, entre lesquels il y en a dix-huit qui sont honorés comme Saints.

Le revenu de l'Archevêché est de 30000 livres: la taxe de Rome de 4033 florins.

Il y a eu plusieurs Conciles à Bourges. Il s'en est tenu dans le treizieme siecle pour la Primatie de la premiere Aquitaine, dont les Prélats de Bourges étoient en possession depuis que Charlemagne, qui avoit fait cette Ville Capitale du Royaume d'Aquitaine, composé de trois Provinces, eut ordonné, pour les mieux lier ensemble, qu'elles en relevassent toutes pour le spirituel. Les Prélats de Narbonne secouerent le joug dès qu'il y eut des Comtes de Toulouse. Celui de Bordeaux en voulut faire autant lorsque la troisieme Aquitaine fut laissée aux Rois d'Angleterre sous le titre de Duché de Guyenne; mais l'Archevêque de Bourges s'y est toujours opposé.

BOURSE. C'est dans un College une Place donnée à un Ecolier pour faire ses études.

Les bourses ne sont point des titres de bénéfices, puisqu'elles ne sont point perpétuelles. Les Pourvus, appellés *Boursiers*, en jouissent seulement pour un tems. Elles ne peuvent se résigner, & le Pape ne peut y pourvoir. Elles ne doivent absolument être conférées que conformément à la fondation.

Les actions intentées pour les biens du College se font au nom du Principal & des Boursiers.

La Jurisdiction touchant les bourses appartient au Chancelier de l'Université.

BOURSE. On a donné ce nom dans les Sacristies, à une espece de boëte plate qui sert à renfermer le corporal. Cette boëte, qui est quarrée est composée de deux cartons joints par un bout & ouverts par l'autre; ses deux côtés sont garnis de toile qui donne du jeu aux cartons.

BRACHITES, hérétiques du troisieme siecle qui suivoient les erreurs des Gnostiques.

BRACHMANES, Philosophes Indiens dont l'Histoire fait souvent mention. Ces Philosophes prétendoient que la vie est un état de conception, & la mort le moment de la naissance; que l'ame du Philosophe, détenue dans son corps, est dans l'état d'une chrysalide, & qu'elle se débarrasse à l'instant du trépas, comme un papillon qui perce sa coque & prend son essor. Les événemens de la vie n'étoient, selon eux, ni bons ni mauvais, puisque ce qui déplaît à l'un plaît à l'autre, & qu'une même chose est agréable & désagréable à la même personne en différens tems. Pythagore avoit reçu d'eux le dogme de la Métempsicose. Ces Philosophes subsistent encore dans l'Orient sous le nom de *Bramenes* ou de *Bramines*.

BRANDEUM, mot purement Latin : c'est ainsi qu'on nommoit les linges qui avoient été mis auprès des Sépulchres des Apôtres S. Pierre & S. Paul. On les honoroit comme des reliques. L'ignorance des derniers siecles les a fait prendre pour des corporaux.

BRANDON, flambeau de paille dont les paysans se servent pour s'eclairer la nuit. Le premier Dimanche du Carême, qu'on appelle pour cette raison le Dimanche des *Brandons*, quelques paysans vont, par un reste d'idolâtrie, avec des torches de paille ou de bois de sapin, parcourir les arbres de leurs jardins, & les menacer, s'ils n'apportent point du fruit cette année, de les couper par le pied & de les bruler. On exécutoit encore ce jour-là la danse des brandons, qui consistoit à danser autour des feux qu'on allumoit dans les Places publiques. *Voyez Danse sacrée.*

Ces danses, de même que toutes les nocturnes, ont été défendues par les Ordonnances de nos Rois & par les Loix de l'Eglise.

BRAS *armé*, Ordre militaire des Rois de Dannemarck. Il étoit florissant sous Christien IV : on l'unit dans la suite à celui de l'Elephant, & on en attache l'écu aux côtés de l'Eléphant dans les armoiries de ce dernier Ordre.

BRAS *séculier*, se dit de la puissance temporelle & laïque,

laïque & de l'autorité du Juge féculier, à laquelle on eſt obligé d'avoir recours pour l'exécution des Sentences du Juge d'Egliſe. Louis XIV, art. 44 de l'Edit du mois d'Avril 1695, dit que » les Décrets en matiere criminelle » laxés d'autorité du Juge d'Egliſe, peuvent être exécu- » tés ſans permiſſion ni paréatis du Juge laïc; mais le » Juge d'Egliſe ne peut prétendre le même privilege pour » ce qui tombe en exécution ſur les biens du décreté, » qu'il ne peut ni ſaiſir ni annoter ». Il ne peut même uſer pour l'exécution de ſes Jugemens ni de cenſures ni d'amende.

Lorſque l'Official implore le Juge Royal, il doit faire des Lettres réquiſitoires. Au contraire le Juge Royal peut lui adreſſer des Lettres en commende.

BRAYANS, *crians*, *larmoyans*: ſorte d'Anabaptiſtes qui parurent en 1544. Ils croyoient que l'action la plus agréable à Dieu étoit de crier, de heurler & de pleurer devant lui.

BREFS. Lettres que le Pape envoye aux Princes, aux Magiſtrats pour des affaires particulieres ou à d'autres perſonnes d'un rang inférieur, auxquelles il veut bien accorder cette marque de diſtinction. Il y a deux ſortes de Brefs:

1°. Ceux qui viennent directement du Pape, & on les nomme *apoſtoliques*.

2°. Les Brefs de Pénitencerie.

Ces reſcrits ſont appellés *Brefs*, parce qu'ils ſont concis ſans préambule & écrits communément ſur du papier, au lieu que les Bulles ſont plus amples, écrites ſur du parchemin, & ſcellées de cire verte ou de plomb. Les brefs ne ſont ſcellés qu'avec de la cire rouge & ſous l'anneau du pécheur. Ce ſcel ne s'applique jamais qu'en préſence du Pape. Les brefs ſont ſouſcrits par un Sécrétaire: ils ont en tête le nom du Pape, & ils commencent par ces mots: *Dilecto filio ſalutem & apoſtolicam benedictionem*, *&c.* Ils ſont toujours écrits en Latin; mais lorſque le Pape les écrit de ſa main, ce qui arrive rarement, & ſeulement quand il veut honorer quelqu'un d'une maniere particuliere, ils ſont en Italien.

Il ſeroit difficile de déterminer tous les cas pour leſ-

quels on expédie dans la Pénitencerie des brefs plutôt que des bulles, parce qu'il n'y a à cet égard aucune regle fixe.

Le bref expédié en bonne forme a autant de force que les autres Lettres apostoliques. Il peut même déroger à une bulle, s'il est postérieur, & que la dérogation soit expresse.

Plusieurs Auteurs ont, en matiere de dispenses qui s'expédient toujours par brefs, distingué deux sortes de brefs. Les premiers, qu'ils ont appellés *brefs excitatifs*, sont ceux adressés à un Evêque ou à un Official pour dispenser ses Diocésains. Ils sont ainsi nommés, parce que l'Evêque pourroit de droit les dispenser, & que le Bref ne sert qu'à lui en donner l'exercice, que l'usage a suspendu.

Les autres, appellés *Brefs attributifs*, donnent à un Evêque ou à son Official le droit de dispenser ceux qui ne sont pas de son Diocèse, & auxquels il n'a aucun droit par lui-même d'accorder des dispenses.

Nous ne reconnoissons point en France les brefs de Pénitencerie au for extérieur, non plus que ceux qui pourroient être accordés par les Congrégations des Cardinaux.

BREF. On a donné ce nom à un petit Calendrier Ecclésiastique qui marque l'ordre de réciter l'Office Divin chaque jour de l'année, selon le Rit de chaque Diocèse ou Ordre Religieux.

BRESSE. Les Pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, furent échangés en 1601, avec Charles Emmanuel, Duc de Savoye, pour le Marquisat de Saluces, qui appartenoit à la France.

Les Provinces dépendantes de la Couronne deviennent sujettes au Concordat, dès l'instant qu'elles rentrent sous la domination de France, quoiqu'elles ayent été entre les mains d'une Puissance étrangere, lors de la publication de la Pragmatique & du Concordat. Suivant cette Maxime, que M. Patru a solidement établie dans son Plaidoyer IV, il a été jugé, que la Régale devoit avoir lieu dans les Eglises de ces contrées, comme dans les autres Eglises du Royaume.

Il a été aussi jugé par Arrêt du Grand Conseil du 15

Septembre 1643, que le Droit des Gradués doit être reconnu dans la Bresse.

Le Concours pour les Cures a lieu dans les Provinces de Bugey, Valromey, Gex & autres Pays qui appartenoient originairement au Duc de Savoye, & qui sont présentement de la domination du Roi, & du Diocese de Geneve, transféré à Annecy. *Voyez Concours.*

BRETAGNE, Duché réuni à la Couronne sous François I en 1532 : il fut régi pendant plusieurs années par le Concordat, pour la disposition des Bénéfices. La Cour de Rome fit là-dessus des difficultés. Les circonstances des affaires publiques engagerent le Roi d'entrer dans d'autres desseins plus favorables aux prétentions de cette Cour, & de rétablir par son autorité la partition des mois, entre le Pape & les Evêques de la Province, & plusieurs autres pratiques sur le Gouvernement Ecclésiastique : il fit publier à cet effet quatre Ordonnances, pour être la Regle de la Discipline de cette Province, dans la collation des Bénéfices. *Voyez Alternative.*

L'Indult du Parlement de Paris, n'a pas lieu sur les Bénéfices de Bretagne.

BREVET. Acte qui constate la concession que le Roi fait d'une grace en matiere de Bénéfices, Offices & Commissions perpétuelles, soit que le Roi confere, soit qu'il nomme ou présente à une Dignité Ecclésiastique ou à un Bénéfice. On qualifie de même le premier Acte, par lequel le Roi consent à l'extinction, suppression, union, désunion, division d'un Bénéfice, Communauté ou autre titre Ecclésiastique. Il y a plusieurs sortes de Brevets.

Brevet de joyeux avénement, est une espece de Mandat, Réserve & Grace expectative, dont le Roi nouvellement venu à la Couronne, a droit d'user sur certains Bénéficiers du Royaume, en présentant un Sujet à chaque Prélat ou à quelques Chapitres, pour être pourvu d'un Bénéfice. Le Brevet ne s'exécute que sur les Prébendes Canoniales ; & si dans un Chapitre il y avoit deux sortes de Canonicats, dont les uns fussent inférieurs aux autres, les bienfaits des Princes s'interprétant largement, on ne pourroit les remplir que par les

Canonicats du premier Ordre. Aucune Province conquiſe ou reconquiſe & réunie à la Couronne, n'eſt exempte de ce Droit de joyeux avénement.

Les Brevets de joyeux avénement n'ont lieu que dans la vacance par mort, ou dans la promotion d'un Chanoine à une Dignité, ou à un Perſonnat qui a vaqué par mort.

Il ſuffit, pour obtenir un Brevet, d'être François, & revêtu des qualités requiſes pour la poſſeſſion du Bénéfice.

Le Brévetaire doit ſe ſervir perſonnellement de ſon Brevet: il ne lui eſt pas permis de le céder.

Quelques favorables que ſoient ces Brevets, ils ne contiennent point de clauſe irritante, & n'empêchent pas la prévention du Pape.

Les formalités pour la notification du Brevet ſont les mêmes, que pour les Lettres de dégrés & de nomination : elle doit ſe faire pendant la vie du Prince.

Un Brévetaire qui veut aſſurer ſon Droit ſur toutes les Prébendes d'un Chapitre, ou grever l'Egliſe entiere, doit notifier ſon expectative à l'Evêque & au Chapitre aſſemblé, & en général à tous les Collateurs, ſur-tout aux Titulaires de certaines Dignités, auxquelles eſt attaché, privativement en pluſieurs Chapitres, le Droit de Collation des Prébendes.

Les Brévetaires doivent faire inſinuer leurs Actes de notification & de réquiſition. L'effet de cette notification oblige le Collateur de conférer à l'expectant, le premier Bénéfice qu'il requerra dans un tems utile. Les Brévetaires ont, comme les Gradués & les Indultaires, ſix mois pour requerir. Les Brévetaires ſont ſujets à la Loi de l'exception, portée par l'art. 30 de l'Edit de 1606, contre les Gradués. M. Piales, Chap. 31.

Brevet de ſerment de Fidélité : c'eſt auſſi une eſpece de Mandat, par lequel le Roi enjoint à l'Evêque après qu'il lui a prêté le ſerment de fidélité, de conférer la premiere Prébende de l'Egliſe Cathédrale, à ſa collation, qui vaquera, au Clerc nommé par le Brevet. *Voyez* la Déclaration du 25 Octobre 1752, enregiſtrée au Grand Conſeil, le 16 Décembre.

Ces Brevets ont lieu dans le même genre de vacance que les Brevets de joyeux avénement.

Brevet Dérogatoire, celui par lequel le Roi déroge à une de ses Loix en faveur de quelqu'un.

BREVETAIRE : c'est l'Impétrant d'un Brevet.

Lorsqu'un Indultaire & un Brévetaire de joyeux avénement concourent ensemble, le Grand Conseil donne la préférence à l'Indultaire, quoique sa réquisition soit postérieure à celle du Brévetaire. *Voyez Brevet.*

BRÉVIAIRE. Livre d'Eglise qui contient l'Office Divin que les Prêtres, les Diacres, les Sous-Diacres, les Benéficiers & les Religieux sont obligés de réciter tous les jours : l'obligation pour ces trois derniers est fondée sur les Conciles de Basle & de Latran. Cet Office est composé de sept heures, sçavoir, Matines, Laudes, Prime, Tierce, Sexte, None & Vêpres, auxquelles on a ajouté Complies. Un Ecclésiastique excommunié, dégradé ou déposé, n'est pas dispensé du Bréviaire. Les causes légitimes de dispense sont une maladie sérieuse, une occupation qu'on ne peut omettre sans porter un préjudice considérable au Prochain, comme d'assister une personne mourante &c. Un Bénéficier qui s'en dispense sans raison, est obligé à la restitution des fruits proportionnément à l'omission. Le Bréviaire tire son nom de la coutume qu'avoient les anciens Moines de porter en voyage un petit Livret qui contenoit les Pseaumes, les Leçons & tout ce qu'on lisoit au Chœur dans de gros Volumes. Tous les Evêques ont droit de réformer les Bréviaires de leurs Diocèses ; mais ils ne le peuvent en France sans le consentement de leurs Chapitres, & sans Lettres Patentes du Roi, dûement enrégistrées.

On voit dans l'Histoire de France qu'en 1602, le Parlement rendit un Arrêt contre l'Evêque d'Angers, qui avoit voulu introduire un nouveau Bréviaire, sans en avoir obtenu la permission du Roi, ni consulté son Métropolitain.

Il y a un autre Arrêt du 27 Février 1603, rapporté dans le Recueil de Tournet, par lequel il a été jugé que les Evêques ne peuvent de leur seule autorité rien

innover relativement aux Bréviaires & autres Livres d'usage dans leurs Dioceses.

BRÉVIATEUR ou ABRÉVIATEUR. On donne ce nom à Rome à celui qui écrit & délivre les brefs du Pape.

BRICIEN, Ordre Militaire des Briciens. Cet Ordre fut établi par Sainte Brigide, Reine de Suede, en 1366, sous Urbain V, qui l'approuva & lui donna la Regle de S. Augustin. Ses armes étoient une Croix d'Azur comme celle de Malthe, posée sur une langue de feu; Symbole de Foi & de Charité : on y faisoit vœu d'ensévelir les morts, d'assister les veuves, les orphelins, les Hôpitaux, & de combattre les Hérétiques.

BROUNISTES, branche de Presbytériens, Disciples de Brown. *Voyez Presbytériens.*

BRUNO. (Saint) Restaurateur de la vie solitaire en Occident, né à Cologne, vers l'an 1060. Bruno fut envoyé à Paris pour faire ses études. Il se rendit si habile dans la science de l'Ecriture & des Peres, qu'il passoit pour un des plus célébres Docteurs de son tems. Il fut Chanoine à Cologne, & ensuite à Reims. Dès sa plus tendre jeunesse, Bruno repassoit dans son esprit les jours éternels du Seigneur : ce fut pour s'adonner entiérement à cette méditation, qu'il prit la résolution de se retirer du siecle. Il échauffa du même esprit les amis qui venoient le voir : il leur fit envisager les dangers que l'homme accablé du poids de sa propre corruption, trouve encore dans les discours & les exemples de ceux qui l'environnent; & ils prirent ensemble la résolution d'abandonner tout, pour se consacrer à la pénitence. Ils s'adresserent pour cela à Saint Hugues, Evêque de Grenoble, qui les conduisit lui-même dans un lieu désert, entouré de montagnes affreuses & de difficiles accès, dans le voisinage de Grenoble. S. Bruno & ses Compagnons s'établirent dans ce lieu appellé *la Chartreuse*, l'an 1084. Quelque tems après le Pape Urbain II, qui avoit été Disciple de S. Bruno, l'appella à sa Cour pour le consulter sur différentes affaires Ecclésiastiques; mais le Saint Hermite ne pouvant s'accoutumer au tumulte de cette Cour, la quitta bientôt, & se retira au Diocèse

de Squillace en Calabre, où il fonda un nouveau Monastere. S. Bruno y finit ses jours en 1101, dans un âge avancé. Ce Saint & ses Compagnons pratiquoient la vie Érémitique; ses Disciples furent appellés *Chartreux*, du nom de leur premiere demeure. S. Bruno ne fit point de Regle particuliere pour ses Disciples; mais il y a des preuves qu'il leur faisoit suivre celle de Saint Benoît, autant qu'elle pouvoit s'allier au genre de vie qu'ils avoient choisi.

Ce saint Anachorete fut canonisé en 1514 par le Pape Léon X, plus de quatre cens ans après sa mort.

Nous avons quelques ouvrages sous le nom de S. Bruno; entr'autres des Commentaires sur les Pseaumes & sur les Epitres de S. Paul.

On n'a point fait mention dans cette notice de l'histoire de ce Chanoine, que l'on croyoit mort en odeur de sainteté, & qui cria tout haut: *Je suis accusé; je suis jugé; je suis condamné*, parce que les Chartreux eux-mêmes rejettent aujourd'hui ce conte ridicule.

BUCER, célèbre Ministre Protestant, au commencement du seizieme siecle, avoit été d'abord Religieux de l'Ordre de S. Dominique. La lecture des ouvrages de Luther, & quelques conférences qu'il eut avec cet Héréfiarque, le firent tomber dans le Luthéranisme. Peu de tems après, il embrassa les erreurs de Zuingle. C'est lui qui dressa la Confession de Strasbourg, où il ne disoit rien, dont un Luthérien & un Catholique ne pussent convenir; mais il évitoit avec soin les expressions énergiques qu'employoient les Défenseurs de la Présence réelle. Appellé en Angleterre, à la sollicitation de Crammer, célèbre Protestant, il y professa la Théologie, & y mourut l'an 1551.

BUDDAS, autrement nommé Thérébinte, fut un des disciples de *Manès*. *Voyez cet article.*

BULLE. Ecrit authentique expédié en Cour de Rome sur parchemin avec un sceau de plomb, où sont les images de S. Pierre & de S. Paul.

La Bulle est la troisieme sorte de rescrit apostolique qui est le plus en usage, soit pour les affaires de Justice, soit pour les affaires de grace. Les deux autres sortes de res-

crits sont le bref & la signature. *Voyez Bref*, *Signature.*

Les Bulles peuvent être comparées aux Edits, Lettres-Patentes, & Provisions des Princes Séculiers. Si les Bulles sont Lettres gracieuses, le plomb qui sert à les sceller est pendant en lacs de soie; & si ce sont des Lettres de Justice & exécutoires, le plomb est pendant à une cordelle de chanvre. Elles sont écrites en Latin, avec un caractere rond ou gothique. Le bref au contraire est écrit en caractere net & ordinaire.

On peut distinguer quatre parties dans la forme de la Bulle, la narration du fait, la conception, les clauses & la date. Dans la Salutation le Pape prend la qualité de *Serviteur des Serviteurs de Jesus-Christ.*

Les Jubilés s'octroyent par Bulles. En Espagne on expédie des Bulles pour toutes sortes de bénéfices; mais en France on n'a que de simples signatures en papier, à la réserve des bénéfices consistoriaux pour lesquels il faut des Bulles. Ces sortes de Bulles, ainsi que les provisions & autres rescrits qui ne concernent que les affaires des Particuliers, s'exécutent en France sans Lettres-Patentes; mais il est expressément défendu de recevoir, exécuter & faire exécuter toute autres Bulles, si elles ne sont revêtues de Lettres-Patentes, regiftrées en la Cour. On y examine si elles ne contiennent rien de contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane. Il suffit en France que ces mots *proprio motu*, de notre propre mouvement, se trouvent dans une Bulle pour la rejetter toute entiere.

Les Bulles données sur les points de Doctrine ne s'acceptent par le Clergé de France, que par voie de Jugement.

Il faut observer ici que l'usage d'exécuter les Bulles & rescrits de Cour de Rome, concernant les bénéfices sans Lettres-Patentes, n'a pas lieu en Flandres & en Hainaut. Il est encore d'usage en Franche-Comté de ne donner aucun effet aux Bulles & Provisions de bénéfices obtenus à Rome, que quand elles sont revêtues de Lettres d'attache. La même chose est pratiquée en Artois.

Fulminer une Bulle, c'est en faire la publication ou vérification. *Voyez Fulmination.*

L'on s'oppose quelquefois à la publication des Bulles

ou refcrits des Papes; & quand il y a abus, on fe contente par refpect pour le Souverain Pontife, d'appeller comme d'abus de l'exécution ou fulmination de la Bulle. *Voyez Abus.*

Il y a néanmoins des cas où l'appel comme d'abus feroit interjetté, fans détour, de la Bulle du Pape.

Pendant la vacance du Saint Siege, on n'expédie plus de Bulles jufqu'à l'élection du Succeffeur.

BULLE *in cœnâ Domini.* Bulle fameufe dont la lecture fe fait tous les ans publiquement à Rome le jour de la Cêne, c'eft-à-dire, le Jeudi-Saint, par un Cardinal Diacre, en préfence du Pape, accompagné des autres Cardinaux & des Evêques.

Cette Bulle eft l'ouvrage de plufieurs Souverains Pontifes; elle regarde principalement la matiere de la Puiffance Eccléfiaftique & Civile, & prononce excommunication contre ceux qui appellent au Concile Général des Decrets, Sentences & autres Ordonnances des Papes; contre ceux qui favorifent ou protégent les Appellans; contre toutes les Univerfités, Colleges & Chapitres, qui enfeignent, ou qui croyent que le Pape eft foumis au Concile Général. Plufieurs articles concernent les Hérétiques, les Pirates, ceux qui falfifient les Lettres Apoftoliques, qui maltraitent les Prélats, qui troublent ou veulent reftreindre les Jurifdictions Eccléfiaftiques, ou qui ufurpent les biens de l'Eglife. Il y en a un qui porte excommunication contre tous Princes & autres qui exigeront des Eccléfiaftiques quelque contribution que ce puiffe être.

On a toujours protefté en France contre cette Bulle, en ce qui regarde les Droits du Roi & les Libertés de l'Eglife Gallicane. En 1580, quelques Evêques s'étant donné des mouvemens pendant les Vacations du Parlement, pour faire recevoir cette Bulle dans leurs Diocèfes, le Parlement ordonna fur la plainte qui lui en fut portée par le Procureur Général, que tous les Archevêques & Evêques qui l'auroient publiée, feroient ajournés, & cependant leur temporel faifi; & que quiconque s'oppoferoit à cet Arrêt, feroit réputé rebel, & criminel de leze-Majefté. *Voyez l'Abrégé Chronologique de l'Hiftoire Eccléfiaftique*, 1757.

BULLAIRE. Recueil des Bulles des Papes : il y a plusieurs Bullaires. Il est facile de se persuader que les meilleurs sont les plus récens, parce qu'ils contiennent les plus nouvelles Bulles, parmi lesquelles il s'en trouve toujours qui dérogent aux précédentes.

BUREAU *des Décimes*. Tribunal Ecclésiastique où se fait la répartition des sommes à imposer sur les personnes & les biens des Ecclésiastiques & Communautés. Ce Tribunal a aussi le droit de juger les Questions concernant ces impositions. *Voyez Décimes*.

Les Bureaux de Décimes sont de deux sortes, les Diocésains & les Généraux ou Souverains.

Bureaux Diocésains. Ceux qui ont pour ressort l'étendue d'un Diocèse. Le nombre des Députés Ecclésiastiques qui doivent composer le Bureau Diocésain, varie selon les Diocèses. On les choisit parmi les Bénéficiers, l'Evêque par sa dignité est le chef du Bureau. Ce sont les Députés qui, conjointement avec lui, répartissent les impositions que chaque Département doit supporter. Ces Députés sont réputés présens à leurs bénéfices pendant tout le tems qu'ils travaillent au Bureau. Ils sont autorisés à faire arrêter les rôles selon la connoissance qu'ils ont en leur conscience, de la qualité & revenu des biens sujets à l'imposition, sans qu'ils soient astreints de suivre dans lesdits rôles les anciennes répartitions. *Voyez les Lettres-Patentes du 24 Mai 1760.*

Bureaux Généraux ou *Chambres Ecclésiastiques Supérieures*. Tribunaux qui jugent souverainement & en dernier ressort toutes les causes & procès qui leur sont portés par appel des Bureaux Diocésains de leur ressort, suivant la répartition qui en a été faite par les Edits de création.

Ces Bureaux Supérieurs sont au nombre de huit. Sept furent établis par Edit du mois de Février 1580, enregistré le 8 Mars suivant. Ce sont ceux de Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bordeaux, Toulouse & Aix en Provence. Le huitieme, qui est Bourges, fut créé par Lettres-Patentes du 6 Juin 1586, confirmées par un Edit du mois de Mai 1598.

Le Bureau Souverain du Clergé à Paris, se tient au Palais au-dessus de la Tournelle. Il a pour Juge trois Con-

ſeillers du Parlement, dont le plus ancien préſide, & autant de Conſeillers-Commiſſaires députés, qu'il y a de Diocèſes reſſortiſſant à ce Bureau : il y a en outre un Promoteur général.

Conformément aux Lettres-Patentes du 24 Mai 1760 » les Contribuables ne peuvent être reçus à s'y pourvoir contre leurs taxes, ou par appel des Jugemens » rendus aux Bureaux Diocéſains, pour les taxes excédent 30 liv. qu'ils n'aient préalablement payé les termes échus, & qu'ils n'en ayent rapporté les quittances » des Receveurs Diocéſains. »

Suivant ces mêmes Lettres-Patentes, ſi les termes de l'impoſition ne ſont pas échus, ceux qui ſe prétendent ſur-taxés ne peuvent demander aucune diminution ni décharge qu'ils n'ayent préalablement » payé la moitié de » leurs impoſitions, & donné un état de la valeur du revenu & des charges des bénéfices, certifié véritable par » celui qui ſe plaint avec les pieces juſtificatives de ſon » état, à peine du double. »

Les Bureaux Supérieurs, en prononçant ſur les appels des Sentences des Bureaux Diocéſains, ne peuvent fixer pour toujours à une certaine ſomme les cottes de ceux qui ſont ſujets aux impoſitions du Clergé, à peine de nullité.

Les Chambres Supérieures ne peuvent connoître en premiere inſtance des cauſes concernant les Décimes.

Nous obſerverons encore qu'il y a des affaires qui regardent les Décimes dont les Bureaux Diocéſains, & même les Supérieurs ne ſont pas en poſſeſſion de connoître. De ce nombre ſont les decrets des charges des Receveurs & Contrôleurs des Décimes, les ventes & adjudications qui ſe font en conſéquence de ces decrets.



C

CABALISTES, (Les) ſont ceux qui donnent dans les abſurdités d'un art qu'on nomme *Cabale*; tels ſont particulierement les *Rabbins* : par ce mot hébreu *Cabale*, qui ſignifie *tradition*, ils entendent, 1°. l'explication de la Loi qu'ils prétendent avoir été donnée à Moyſe en même tems que la Loi; explication qui ne fut point écrite comme la Loi, mais tranſmiſe de bouche en bouche, de pere en fils, d'âge en âge, &c. C'eſt pourquoi elle eſt appellée *Loi orale*, ou *Cabale*, *Tradition*.

2°. L'art d'interpréter l'Ecriture, en donnant à un mot, ou même à chaque lettre d'un mot, des ſignifications myſtérieuſes & cachées. C'eſt ce qu'on appelle *cabale artificielle*: elle eſt de trois eſpeces, la *Géométrie*, qui conſiſte à prendre les lettres de l'alphabet pour des nombres arithmétiques, & à expliquer chaque mot par la valeur arithmétique des lettres dont il eſt compoſé; le *Notaricon*, qui conſiſte à prendre chaque lettre d'un mot pour une diction entiere, ou à faire des premieres lettres de pluſieurs mots une ſeule diction; la *thémure*, qui conſiſte à changer un mot & les lettres dont il eſt compoſé. Sur ces différentes notions on peut conſulter le Dictionnaire univerſel de Trévoux.

3°. Par le mot *cabale* les Chrétiens ſur-tout entendent l'abus que font les Magiciens des paſſages de l'Ecriture; tous les noms, toutes les figures magiques, tous les nombres, toutes les lettres, &c. dont on ſe ſert pour cela; en un mot, toute ſorte de magie.

Quelques Sçavans ont cru que Pythagore & Platon avoient appris des Juifs en Egypte l'art cabaliſtique : d'autres penſent au contraire que c'eſt la philoſophie de Pytagore & de Platon qui a produit la cabale. Quoi qu'il en ſoit, dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, la plûpart des hérétiques donnerent dans les vaines idées de la cabale.

Les *Gnostiques*, les Valentiniens, les Basilidiens y furent sur-tout particuliérement attachés.

Dans le dix-septieme siecle, il y eut en Angleterre & en Allemagne des Sçavans qui firent des efforts incroyables pour rétablir la cabale & pour trouver tous les dogmes de la Religion Chrétienne dans les principes de la cabale. Enfin un Allemand nommé Jonas Scharmius, écrivit au commencement du dix-huitieme siecle en faveur de la cabale, & prétendit trouver une conformité parfaite entre la Cabale, la Philosophie Péripatéticienne & la Religion Chrétienne.

CABARET, lieu public, où l'on donne à boire & à manger Il est défendu à tous ceux pour qui il est une occasion de péché, comme de s'enivrer, de jurer, &c. Il est particuliérement interdit aux Ecclésiastiques, à moins qu'ils ne voyagent. Plusieurs Conciles, tant généraux que particuliers & les Statuts Synodaux de la plûpart des Diocèses, portent suspense & interdit contre ceux qui le fréquentent. On peut voir le Concile général de Latran sous Innocent III & ceux de Reims & de Tours de l'an 1583. Si ce lieu n'étoit pas défendu par une Loi particuliere du Diocese, un simple Clerc qui s'y trouveroit n'en seroit pas plus excusable, parce qu'il y a une défense générale de l'Eglise; & si ce Clerc étoit dans les Ordres sacrés, il pécheroit en matiere grave.

CACANAIRE, mot composé du Syriaque & du Malabare, qui signifie Prêtre noble ou naire : c'est ainsi qu'on appelle les Prêtres Nestoriens de Malabar.

CACANGÉLIQUES, hérétiques Luthériens qui se vantoient d'avoir des conversations avec les Anges.

CADAVRE, le corps d'un homme mort. On fait le procès à un cadavre pour crime de Leze-Majesté divine & humaine, & pour crime de suïcide. Si un Ecclésiastique s'est défait lui-même, la Jurisprudence varie sur le Juge qui doit lui faire son procès. A Paris & à Dijon c'est le Juge Royal seul. Ailleurs c'est le Juge d'Eglise ou le Juge Royal, conjointement avec celui d'Eglise.

Les Ecclésiastiques qui récelent des cadavres de Bénéficiers pour cacher leur mort, sont incapables de posséder les Bénéfices de celui dont ils ont récélé le corps. Cette

peine eſt prononcée par l'article 56 de l'Ordonnance de 1539, & ſa diſpoſition a été ſuivie par Arrêt rendu au Grand Conſeil le 26 Septembre 1735.

CADIZADELITES, Secte de Mahométans qui fuyent les feſtins & les divertiſſemens, & affectent une gravité extraordinaire dans toutes leurs actions. Ces eſpeces de Stoïciens ont beaucoup d'eſtime pour les Chrétiens. Ils croyent que Mahomet eſt le S. Eſprit, & que la deſcente des langues de feu au jour de la Pentecôte étoit une figure de la venue de ce prétendu Prophéte.

CAEN, Ville Capitale de la baſſe Normandie, avec Officialité dépendante de l'Evêque de Bayeux. Il y a eu trois Conciles : le premier en 1061 ſur la diſcipline : le ſecond l'an 1173 ſur Henri II, Roi d'Angleterre, qui avoit donné occaſion au maſſacre de S. Thomas de Cantorbery, & le troiſieme l'an 1182 pour la conſervation de la paix en Angleterre & en Normandie.

CAHORS, Ville Epiſcopale de France, Capitale du Querci. Elle fut la patrie de Jean XXII, qui y établit une Univerſité en 1331. Sa Cathédrale eſt dédiée à Saint Etienne, & le Chapitre eſt compoſé de quatorze Canonicats, dont l'Evêque a le premier. Les deux ſuivans ſont deux Dignités, ſçavoir, le grand Archidiaconé & l'Archidiaconé de Tournus. Les deux qui ſuivent ſont encore deux Offices ; celui de Chantre & celui de Chancelier. Les neuf autres ſont des Canonicats ſimples. On y compte auſſi quatre Hebdomadiers, quatorze Prébendés & douze Chapelains. L'Evêque nomme aux Canonicats, & le Chapitre aux autres Offices L'Evêque a titre de Comte, & quand il officie ſolemnellement, il a près de lui l'épée, le caſque, les gans, les bottines d'airain & toute l'armure militaire. Il jouit de quarante-cinq mille livres de revenu, & paye 1000 florins de taxe en Cour de Rome. Il étoit autrefois Suffragant de Bourges, avant qu'Albi fût érigé en Archevêché. Le Diocèſe comprend quatorze Archiprêtrés & ſept cens Paroiſſes.

CAIN, fils aîné d'Adam & d'Eve. Sa mere lui donna le nom de *Caïn*, parce qu'elle dit après l'avoir mis au monde : voilà que je poſſede un homme par la volonté de Dieu. *Cain* veut dire *acquiſition*, *poſſeſſion*. Ce fils aîné

s'appliqua à l'agriculture. Abel son frere élevoit des troupeaux. Instruits par leur pere, ils offroient des Sacrifices à Dieu ; mais le Seigneur, qui lit dans le fond des cœurs, agréa l'hommage pur d'Abel, & rejetta les vœux intéressés de Caïn. Cet homme injuste en conçut de la jalousie, & chercha à se venger. Il proposa à Abel de sortir avec lui, & lorsqu'ils furent seuls, le barbare massacra son frere. Ce fut la premiere fois que la mort entra dans le monde, & ce crime fut comme le signal des cruautés exercées depuis parmi les hommes. Caïn, en punition de son fratricide, fut maudit de Dieu, & condamné à être errant & vagabond sur la terre, qu'il venoit de souiller du sang de l'innocent. Afin de le garantir de la vengeance des hommes, Dieu imprima sur lui un signe de réprobation qui lui servit comme de sauvegarde. Il vint s'établir avec sa femme dans le pays de *Nod*, terme qui signifie l'*action d'errer*. Moyse place ce pays à l'orient d'Eden. Caïn y bâtit une ville, qu'il appella *Henoch* : c'étoit le nom de son fils aîné. La postérité de cet homme coupable fut la plus nombreuse, & elle multiplia les crimes sur la terre. Les Caïnites formerent une nation séparée du reste du genre humain. Elle a été désignée par les Fideles sous le nom d'*enfans des hommes*, afin de faire entendre par cette dénomination que les descendans de Caïn ne meritoient plus d'être regardés comme enfans de Dieu.

CAINITES, hérétiques du second siecle, ainsi nommés de la vénération singuliere qu'ils avoient pour Caïn. C'étoit une branche de Gnostiques qui admettoient deux principes, une intelligence bienfaisante & un créateur mal-faisant. Caïn, selon eux, étoit l'ouvrage de la sagesse du principe bienfaisant, parce qu'il avoit tué Abel, qui étoit soumis au Créateur. Tous les impies condamnés dans l'ancien Testament, comme les Sodomites & autres, étoient pour eux des personnages illustres, parce que tous avoient montré une aversion décidée pour le Créateur. Cette haine des Caïnites pour le Principe Créateur leur faisoit commettre toutes sortes d'actions abominables & d'infamies, parce qu'ils prétendoient que la vertu & le vrai courage consistoient à combattre le Créateur. Ils avoient plusieurs Livres apocryphes, comme l'Evangile

de Judas, qui étoit pour eux un homme admirable, & quelques autres écrits faits pour exhorter à détruire les ouvrages du Créateur. Une femme nommée *Quintille*, & membre de cette Secte, vint en Afrique du tems de Tertullien : elle y pervertit beaucoup de monde, particuliérement en détruisant le baptême. Ses Sectateurs furent appellés *Quintillianistes*. Elle ajoutoit d'horribles pratiques aux infamies des Caïnites. Ceux-ci s'appellerent aussi *Judaïtes*. Une branche de ces hérétiques prit le nom d'*Antitactes*, dont l'étymologie grecque signifie, *opposés aux préceptes*. *Voyez Antitactes*.

CALATRAVA, Ordre militaire institué en Espagne en 1158. Il a pris son nom du Château de Calatrava, Forteresse importante. Sanche III, Roi de Castille, en avoit confié la garde aux Templiers & ensuite à Raymond, Abbé de Fitero, de l'Ordre de Citeaux. Ceux qui s'étoient joints à cet Abbé pour défendre cette place, prirent l'habit de l'Ordre de Cîteaux, sans néanmoins renoncer aux exercices militaires : c'est ce qui, suivant les Historiens, donna naissance à l'Ordre de Calatrava. Il s'augmenta beaucoup sous le regne d'Alphonse-le-Noble, & fut gouverné par des Grand-Maîtres. En 1489 Ferdinand & Isabelle annexerent la Grande-Maîtrise à la Couronne de Castille. Alexandre III approuva cet Ordre en 1164, & Innocent III le confirma en 1198. Il possede quatre-vingt Commanderies. Le premier habit des Chevaliers étoit la robe & le scapulaire blanc, comme les Religieux de Cîteaux, & ils ne pouvoient pas se marier : mais ils ont été dispensés de ces regles. Ils portent sur l'estomac une croix rouge, qui est la marque de leur Ordre, & font vœu de pauvreté, d'obéissance, de chasteté conjugale, & de soutenir l'Immaculée conception de la Sainte Vierge. Leurs armes sont d'or à la croix fleurdélisée de gueules, acostée en pointe de deux entraves ou menotes d'azur.

CALCÉDOINE, Ville dans l'Asie mineure, sur le Bosphore de Thrace. L'Empereur Marcien y assembla en 451 un Concile, qui fut le quatrieme Concile Écuménique. Le Pape S. Léon y envoya quatre Légats. Six cens trente Evêques, selon Photius, ou six cens trente-

six selon Nicéphore, y assisterent. Il y eut quinze Sessions. La condamnation d'Eutichès, Archimandrite de Constantinople, fut prononcée dans ce Concile. Il y fut défini qu'il y avoit en Jesus-Christ deux natures dans une seule hipostase, & propres à la personne du Verbe. Dioscore, Patriarche d'Alexandrie, fut déposé pour avoir été dans le brigandage d'Ephèse, tenu contre Flaminius, Evêque de Constantinople. On rétablit dans leurs Sieges Theodoret & Ibas d'Edesse, après qu'ils eurent dit anathême à Nestorius. On y fit trente Canons, dont plusieurs concernant la discipline. Les Légats du Pape s'opposerent au vingt-huitieme, qui accordoit à l'Eglise de Constantinople, appellée la *nouvelle Rome*, les mêmes privileges dont jouissoit l'Eglise de l'ancienne Rome.

CALENDERS, espece de Derviches ou Religieux Mahométans répandus en Perse & dans les Indes. On les appelle *Abdals* ou *Abdallas*, c'est-à-dire en Persan *gens consacrés à Dieu.* Leur occupation est de prêcher dans les marchés & les Places publiques, & d'invectiver contre Aboubekre, Omar & Osman, qui sont en grande vénération chez les Turcs. Ils vivent d'aumônes, qu'ils tâchent de se rendre plus abondantes par leur Charlatannerie. On a bâti des Chapelles proche des Mosquées, où on les oblige de se retirer. Ils ont pour principe de se procurer tous les plaisirs, & ils pensent aussi-bien honorer Dieu par-là que les autres Sectes par leurs austerités. Leur habit est une tunique piquée : ils portent au lieu de ceinture un serpent de cuivre que leurs Maîtres ou Docteurs leur donnent quand ils font profession, & qui est regardé comme un symbole de leur science.

CALENDES, premier jour de chaque mois dans la chronologie romaine. Ce mot vient d'un mot grec qui signifie *j'appelle*, *je proclame*, parce que le petit Pontife chez les Romains avoit la charge d'observer quand le croissant de la Lune commençoit, pour l'annoncer au peuple, ce qu'ils appelloient *calare.*

Les Calendes se comptent dans un ordre rétrograde. Ainsi le premier Mai étant les Calendes de Mai, le 30 Avril est nommé *pridie Calendas ;* le 29 *tertio Calendas*, & ainsi de suite.

On renferme dans les six vers suivans les Regles du comput par *Calendes.*

Prima dies mensis cujusque est dicta CALENDÆ
Sex Mains NONAS, *October, Julius & Mars*
Quatuor & reliqui : dabit IDUS *quilibet octo.*
Inde dies reliquos omnes dic esse CALENDAS,
Quos retro numerans dices à mense sequente.

Cette façon de compter les jours du mois, dont on ne sçauroit rendre raison, est cependant encore en usage aujourd'hui dans la Chancellerie Romaine.

Calendes, conférences que les Curés & les Prêtres font au commencement de chaque mois sur leurs devoirs. Elles paroissent n'avoir commencé qu'au neuvieme siecle, comme on le voit par les Statuts Synodaux de Riculphe de Soissons.

Calendes, (Freres des) Société répandue en France & en Allemagne dans le neuvieme siecle, qui s'assembloit le premier jour de chaque mois pour régler les exercices de piété, auxquels ils devoient vaquer pendant tout le mois.

CALENDRIER, Table ou Almanach qui contient l'ordre des jours, des semaines, des mois & des Fêtes qui arrivent dans l'année. On l'appelle *Calendrier* du mot *Calendæ*, qui s'écrivoit anciennement au commencement de chaque mois. Les deux principaux Calendriers sont le Julien & le Grégorien.

Calendrier Julien, appellé aussi *Calendrier Romain*, celui que Jules-César étant Dictateur & Souverain Pontif, fit réformer, & dont l'usage fut introduit dans tout l'Empire Romain. Les Chrétiens l'adopterent; mais à la place des lettres nundinales, qui indiquoient les Jeux ou Féries des Romains, ils en mirent d'autres pour marquer les Dimanches & les Fêtes de l'année.

Calendrier Grégorien. C'est le nom qu'on a donné au Calendrier réformé par Grégoire XIII. Cette réformation se fit en retranchant dix jours qui s'étoient glissés de trop dans la supputation ordinaire. *Voyez An.*

Cette réformation a été reçue par tous les Catholiques,

Les ſeuls Grecs & quelques Proteſtans d'Allemagne ne s'y ſont point ſoumis.

Les Egliſes particulieres ont leurs Calendriers, qui ſont des Catalogues dans leſquels on voit écrits les noms des différents Saints qu'elles honorent. Le plus ancien que nous ayons eſt celui de l'Egliſe Romaine : il fut dreſſé vers le milieu du quatrieme ſiecle, ſous le Pape Libere.

Calendrier perpétuel, celui qui eſt relatif aux différens jours où la Fête de Pâques peut tomber. On ſçait que cette Fête n'arrive jamais plus tard que le 25 Avril ni plutôt que le 22 Mars. Ainſi le Calendrier perpétuel eſt compoſé d'autant de Calendriers particuliers qu'il y a de jours depuis le 22 Mars incluſivement, juſqu'au 25 Avril incluſivement, ce qui fait trente-cinq Calendriers.

On trouve dans l'*art de vérifier les dates* par des Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, la maniere de les former.

CALICE, vaſe ſacré qui ſert à la Meſſe pour la conſécration du vin : c'eſt une coupe poſée ſur un pied large par en-bas. Autrefois on fabriquoit ces vaſes de toutes ſortes de matieres, & même de verre. Ce fut le Pape Zephyrin, ou, ſelon quelques Auteurs, Urbain I qui ordonna qu'ils ne ſeroient faits que d'or ou d'argent. Dans la primitive Egliſe les calices étoient beaucoup plus grands que ceux dont on ſe ſert aujourd'hui, parce que le peuple communioit ſous les deux eſpeces. Ils avoient deux anſes, par leſquelles le Diacre les retenoit, tandis que les Fideles, au moyen d'un tuyau ou chalumeau qui y étoit attaché, buvoient le précieux Sang. On a conſervé cet uſage dans quelques Egliſes ; entr'autres à l'Abbaye de S. Denis en France, où le Diacre & le Soudiacre communient ſous les deux eſpeces avec le Prêtre.

L'Evêque ſeul a le droit de conſacrer les calices : ce droit cependant eſt quelquefois accordé à des Généraux d'Ordre, à des Abbés & autres Prélats du ſecond Ordre.

L'Edit de 1695 ordonne à ceux qui ſont chargés de la viſite des Egliſes Paroiſſiales, de veiller à ce qu'elles ſoient fournies de calices par les Décimateurs, & ſubſi-

diairement par ceux qui possedent les dixmes inféodées, si les Fabriques ne peuvent les fournir.

Calice dans un sens figuré signifie tristesse, affliction, douleur accablante, & quelquefois bénédiction.

CALIGES. Anciens brodequins ou bottines qui couvroient le pied & la moitié de la jambe. La partie qui couvroit le pied étoit appellée *calceus*, & elle étoit faite de bois ou de cuir; l'autre partie qu'on nommoit *caligula* étoit d'étoffe plus ou moins précieuse, suivant le rang des personnes qui en faisoient usage. Celles que l'on fait prendre à nos Rois pour la cérémonie de leur Sacre, sont de velours bleu chargées de fleurs-de-lys d'or. On les voit dans le Trésor de l'Abbaye de Saint Denis en France. Dans quelques Cathédrales, comme dans celle de Besançon, le Chanoine de semaine prend cette chaussure quand il officie.

CALIXTINS. Ce mot fut donné à des Sectaires qui s'éleverent en Bohême dans le quinzieme siecle. Leur chef étoit un nommé Jacques de Mise, autrement Jacobel, Curé de la Paroisse de S. Michel à Prague, qui prétendoit établir l'usage du Calice, comme nécessaire dans le Sacrement de l'Eucharistie. Il fut condamné au Concile de Constance. Roquesane son disciple se mit à la tête de la Secte, & par animosité contre le Pape qui lui avoit refusé l'Archevêché de Prague, il engagea ses Sectateurs à ne point se soumettre au *Compactatum*, par lequel le Concile de Bâle leur accordoit la coupe à certaines conditions. *Voyez Jacobel.*

Calixtins. Ce nom est encore donné à quelques Luthériens mitigés qui suivent les sentimens de Georges Calixte sur la Grace & le Libre-arbitre. Ce fameux Sectaire soutient qu'il reste dans tous les hommes quelques forces de l'entendement & de la volonté, & des connoissances naturelles dont ils peuvent faire un bon usage pour leur salut; qu'alors Dieu leur donne tous les moyens nécessaires pour arriver à la perfection où la révélation nous conduit: ce qui a fait regarder ses Disciples comme des Semi-Pélagiens.

CALMET. (Dom Augustin) Bénédictin de la Congation de S. Maure & de S. Hydulphe, né en 1672 au

Diocèse de Toul. Il mourut Abbé de Senones au mois d'Octobre 1757. Dom Calmet fut un des plus ſavans & des plus féconds Ecrivains de ſon tems. Il s'étoit appliqué à l'étude des Langues Grecques & Hébraïques, & ſur-tout à celle de l'Ecriture-Sainte qui fit le principal objet de ſes travaux. Les ouvrages de ce Sçavant Religieux ſont tous remplis d'une érudition utile. Les principaux ſont un *Commentaire littéral ſur tous les Livres de l'Ancien & du Nouveau Teſtament* en 23 vol. in-4°. & 9 vol. in-fol. *L'Hiſtoire de l'Ancien & du Nouveau Teſtament* en 2 vol. in-4°. & 7 vol. in-12, pour ſervir d'Introduction à celle de l'Abbé Fleury: *Dictionnaire de la Bible*, avec figures, dont l'édition la plus complette, eſt celle de Paris en 4 vol. in-4°. *Recueil nouveau* de Diſſertations ſur les Apparitions des Anges, des Démons, &c. ce dernier ouvrage eſt plein de recherches.

CALOMNIATEUR. Celui qui accuſe quelqu'un d'un crime qu'il n'a pas commis. Les Calomniateurs étoient punis à Rome de la peine du Talion. La Loi Remmia ou Remnia vouloit qu'ils fuſſent marqués au front d'un fer, contenant la Lettre *K*. *Voyez Calomnie.*

CALOMNIE (la) eſt une imputation fauſſe & malicieuſe faite à quelqu'un d'un crime qu'il n'a point commis. Il faut une ſatisfaction ſuffiſante envers la perſonne calomniée, ſoit par rapport à l'honneur qu'on lui a ôté, ou au dommage temporel qu'on lui a cauſé, quand même la calomnie auroit été commiſe par erreur. Il n'eſt pas plus permis de ſe calomnier ſoi-même, que d'en calomnier un autre, parce que la calomnie eſt mauvaiſe en ſoi, comme contraire à la vérité & à la juſtice qu'on ſe doit à ſoi-même & aux autres. L'Ecriture compare au ſerpent le Détracteur, c'eſt-à-dire, celui qui ôte la réputation à ſon prochain, *ſi mordebit ſerpens in ſilentio, nihil eo minus habet qui occulte detrahit.* Eccleſ. 10. L'Egiſe punit les Calomniateurs de la peine la plus ſevere, puiſqu'elle les prive de la Communion *Conc. Duriacenſe. c.* 2. Le Droit Canon dit que la calomnie eſt un péché auſſi grand que l'homicide, & qu'il n'eſt pas moins déſagréable à Dieu. *Sicut enim homicidas, interfectores fratrum, ita & detractores eorum.* 2. *Pœnit. diſt.* 1. *cap. homicidiorum.*

Le Parlement de Paris a jugé en 1702, dans la cauſe du ſieur Sicard, Prêtre du Diocèſe de Paris, que l'accuſation de calomnie intentée par un Laïc contre un Eccléſiaſtique, doit être inſtruite par le Juge d'Egliſe, conjointement avec le Juge Royal. *Voyez Médiſance.*

CALOTTE, eſpece de petit bonnet de laine ou de ſoye qu'on portoit autrefois par néceſſité, & qui eſt devenu aujourd'hui un ornement pour les Eccléſiaſtiques. Il eſt de cuir ou de maroquin noir, & ne couvre que le derriere de la tête. Par un ſtatut de la Faculté de Théologie de Paris du premier Juillet 1561, il fut défendu aux Bacheliers de ſoutenir ou d'argumenter en calotte. La calotte rouge eſt particuliere aux Cardinaux.

CALOYERS. Religieux Grecs qui ſuivent la regle de S. Baſyle. Ils habitent particulierement le Mont Athos. Aucun Ordre Religieux n'a porté plus loin l'auſterité de la vie monaſtique; ils ne mangent jamais de viande, ils obſervent quatre Carêmes, & paſſent la plus grande partie de la nuit dans les prieres & dans les larmes. Ils deſſervent toutes les Egliſes d'Orient: leur vœux ſont ceux que font les Moines en Occident. Ils gardent exactement leur premier inſtitut; auſſi il n'a jamais été fait de réforme chez eux. Le nom de *Caloyers* ne convient dans cet Ordre qu'à ceux qui ne ſont point dans les Ordres Sacrés, les Grecs nomment les Prêtres *Jeromonaques*, *Hieromonachi.*

Les Turcs donnent quelquefois le nom de *Caloyers* à leurs Dervis ou Religieux Turcs.

CALOYERES. Religieuſes Grecques de l'Ordre de S. Baſyle. Il y en a de deux ſortes. Les unes vivent dans des Monaſteres où elles font les trois vœux, & ſont gouvernées par une Supérieure ou une Abbeſſe Leur vêtement eſt de laine noir, leur manteau de même couleur; elles ont la tête raſée, & les bras & les mains couvertes juſqu'au bout des doigts. Chacune a ſa cellule ſéparée; celles qui ſont plus riches ont des ſervantes; elles nourriſſent quelquefois de jeunes filles pour les élever à la piété. Leur occupation après les exercices du Cloître, conſiſte à faire différens ouvrages à l'aiguille.

La ſeconde eſpece de Caloyeres ſont pour la plûpart

des veuves qui vivent dans leurs maisons, & qui ne font d'autre vœu que de mettre un voile noir sur leurs têtes, & de déclarer qu'elles ne veulent plus se marier. Les unes & les autres jouissent du droit de pouvoir aller partout à la faveur de leur habit qui est respecté même par les Turcs.

CALVAIRE. Montagne près des murs de Jerusalem, où l'on exécutoit les criminels. Elle est devenue respectable pour les Chrétiens par la mort que Jesus-Christ voulut y souffrir sur une Croix pour les péchés de tous les hommes. On y construisit par les Ordres de Constantin une Eglise magnifique sur le Tombeau de Jesus-Christ, que l'on nomme le Saint Sépulchre, & la montagne fut renfermée dans une enceinte de murailles.

On appelle encore *Calvaire* chez les Chrétiens une Chapelle de dévotion qui offre les images de la Passion, & élevée sur un tertre proche d'une Ville, en mémoire du Calvaire où Jesus-Christ fut attaché à la Croix proche de Jerusalem.

En terme de spiritualité le *Calvaire* signifie les pénitences, les mortifications, les afflictions.

CALVAIRE. (Congrégation de N. D. du) Religieuses Bénédictines fondées à Poitiers par Antoinette d'Orleans, de la Maison de Longueville. En 1617, le Pape Paul V, & le Roi Louis XIII, confirmerent cet Ordre; & le 24 Octobre de la même année, la Princesse prit possession du Couvent nouvellement bâti à Poitiers, avec vingt-quatre Religieuses qu'elle avoit tirées de la Maison d'Encloître, Ordre de Fontevraud. Le but de l'Institut de cet Ordre est d'honorer le mystere de la compassion de la Sainte Vierge aux douleurs de Jesus-Christ son Fils. Jour & nuit il y a deux Religieuses en adoration au pied de la Croix. Cet Ordre s'est répandu en France. Marie de Medicis fit venir de ces Religieuses à Paris en 1620, & les établit près du Luxembourg. Elles ont encore une Maison au Marais, qui est la résidence de la Générale de tout l'Ordre.

CALVIN, fameux Héréfiarque né à Noyon, ville de France, le 10 Juillet 1509, de parens obscurs. Il fit ses études à Paris, à Bourges & à Orléans. Il se lia d'a-

mitié dans cette derniere ville avec Wolmar, Professeur en Langue Grecque, Catholique en apparence, mais Luthérien dans le cœur. Calvin échauffé par les instructions de ce Professeur, quitta deux Bénéfices dont il étoit pourvu, afin de s'adonner entierement à l'étude de la fausse Doctrine de Luther & de Zuingle. Il adopta une partie de leurs erreurs, & se mit bientôt à dogmatiser dans les maisons. Les Discours de ce Novateur firent du bruit; on le poursuivit. Obligé de quitter la France, il se retira à Basle, ensuite à Strasbourg où il épousa la veuve d'un Anabaptiste, & vint se fixer à Geneve dont il avoit d'abord été banni. Calvin y dressa un Formulaire de Confession de Foi, de Discipline Ecclésiastique & de Catéchisme qu'il fit passer en forme de Loi, mais non sans difficulté, dans une Assemblée tenue le vingt Novembre 1541. Il finit le reste de ses jours dans cette ville, où il s'acquit tant d'autorité, qu'on l'appelloit le *Pape de Geneve*. Il avoit établi dans la République une Jurisdiction consistoriale, dont il maintenoit le droit avec une inflexibilité qui causa bien des désordres. Cet emporté qui déclamoit par-tout contre l'obéissance dûe à l'Eglise Catholique, exigeoit de ses Partisans une soumission aveugle. Il fit brûler Michel Servet, parce qu'il enseignoit d'autres erreurs que les siennes. Ce fut à cette occasion qu'il publia un écrit, où il prétend prouver qu'on peut faire mourir les Hérétiques.

Calvin sur la fin de sa vie devint valétudinaire; & ses infirmités augmentant encore l'âcreté de sa bile, il mourut en 1564, insupportable à ses amis & à lui-même.

Ses Ouvrages ont été imprimés à Amsterdam, en 1670, en neuf vol. in-fol. Les principaux sont des *Institutions Chrétiennes* en latin. Les Calvinistes les regardent comme la plus profonde Théologie qui ait parue. En effet cet Ouvrage, quoique rempli d'erreurs, décele un esprit subtil, pénétrant dans les matieres Théologiques & d'une profonde érudition. La meilleure édition de cet ouvrage est celle de Robert-Etienne, èn 1553 in-fol. *Voyez Calvinisme.*

CALVINISME. Doctrine de Jean Calvin. Ce fameux Hérésiarque du seizieme siecle, après avoir adopté les

opinions des prétendus Réformés, entreprit d'établir la reforme sur des principes Théologiques, & de former un corps de Doctrine qui réunit tous les Dogmes qu'il avoit adoptés dans la réforme, & dans lequel ces Dogmes sortissent de ceux du Christianisme, comme des conséquences de leurs principes. Il se propose spécialement cet objet dans son ouvrage intitulé : *Institutions Chrétiennes*, divisées en quatre Livres, ouvrage qui est un tissu de vérités & d'erreurs ; nous ne releverons que celles-ci, & nous choisirons les principales.

Calvin dans le premier Livre de cet Ouvrage, établit pour base de son systême, que l'Ecriture est la seule regle de notre foi. Il rejette l'autorité de l'Eglise, comme un témoignage humain, sujet à l'erreur, & incapable de rassurer les consciences sur l'autenticité de cette Ecriture ; il prétend que nous n'en sommes parfaitement certains que par le témoignage intérieur que le S. Esprit rend à chacun des fideles, que les Prophetes n'ont dit que ce que Dieu leur a revelé.

De ce que l'Ecriture défend de représenter Dieu, de faire des images ou des idoles, Calvin conclut que les Catholiques qui ont autorisé le culte des images, sont tombés dans l'idolâtrie.

Il trouve dans l'Ecriture que Dieu a produit tout, qu'il dispose tout, &c. D'où il infere que les crimes & les vertus des hommes sont également l'ouvrage de sa volonté suprême.

Dans le second Livre, Calvin soutient que tous les hommes ont contracté par le péché originel, une concupiscence vicieuse qui est le principe de toutes leurs déterminations, & de toutes leurs actions ; que l'homme n'a point de force pour résister à la concupiscence ; que la liberté dont il s'enorgueillit, n'est qu'une chimere, qu'il ne choisit librement qu'en ce sens, que sa volonté n'est pas contrainte, & parce qu'il veut faire le mal qu'il fait ; en un mot, Calvin confond le libre avec le volontaire.

Dans le troisieme Livre, Calvin enseigne que l'homme est justifié en s'unissant à Jesus-Christ par la Foi, qu'il définit *une connoissance certaine de la bienveillance de*

Dieu ſur nous, fondée ſur la vérité de la promeſſe gratuite de Jeſus-Chriſt, & produite dans nos ames par le Saint-Eſprit. Enſorte que ſelon lui, il n'y a point de vrai fidele, que celui qui eſt intimement perſuadé de ſon ſalut. Il reconnoît que cette ferme perſuaſion du fidele ſur ſon ſalut, n'exclut point, mais renferme la pénitence, comme un moyen néceſſaire; mais cette pénitence, ſelon lui, eſt la converſion du pécheur à Dieu, produite par la crainte ſalutaire de ſes Jugemens. Il rejette la néceſſité de la Contrition, comme capable de porter au déſeſpoir, par la difficulté de connoître ſi elle a les qualités requiſes. Il traite la Confeſſion d'invention humaine, introduite pour tyranniſer les fideles. Il exclut la Satisfaction comme injurieuſe à la gratuité de la Grace, & de la Miſéricorde Divine. De ces principes, il conclut que les Indulgences, & le Purgatoire ſont des inventions humaines qui anéantiſſent dans l'eſprit des Chrétiens, le prix de la Rédemption de Jeſus-Chriſt.

La liberté Chrétienne, ſelon Calvin, a trois avantages; le premier eſt de nous affranchir du joug de la Loi, & des Cérémonies, non qu'il faille, dit-il, abolir les Loix de la Religion, mais parce qu'un Chrétien doit ſçavoir qu'il n'eſt point redevable de ſa juſtice à l'obſervation de la Loi. Le ſecond eſt de ne pas accomplir la Loi, pour obéir à la Loi, mais pour accomplir la volonté de Dieu. Le troiſieme eſt la liberté d'uſer à ſon gré des choſes qu'il appelle indifférentes.

En admettant la néceſſité de la priere, il la reſtraint à Dieu ſeul, & condamne l'interceſſion des Saints comme une impiété.

Enfin, il avance que Dieu a voulu qu'il y eût des Elus & des Reprouvés, enſorte que la reprobation eſt le pur effet de la volonté Divine, antécedemment à la préviſion des péchés, & de l'impénitence des Reprouvés.

Dans le quatrieme Livre, intitulé : *des moyens extérieurs par leſquels Dieu nous fait entrer, & nous conſerve dans la Société de Jeſus-Chriſt*, qui eſt l'Egliſe, Calvin prétend que l'Egliſe Romaine n'a plus ni un miniſtere légitime, ni l'adminiſtration des Sacremens, ni la prédication de la pure parole de Dieu, & qu'ainſi elle n'eſt point

la vraie Eglise. Il attaque la primauté du Pape, l'infaillibilité des Conciles, quoique Généraux, les Loix de l'Eglise par rapport à l'obligation qu'elles imposent dans le fort de la conscience, les vœux monastiques, &c..... Les Sacremens, selon lui, ne sont des moyens de salut, qu'autant qu'ils contribuent à faire naître la Foi, ou à la fortifier. Il les définit, *des Symboles extérieurs par lesquels Dieu imprime en nos consciences les promesses de sa bienveillance envers nous, pour soutenir notre foi, & par lesquels nous rendons en présence des Anges & des Hommes, témoignage de notre piété envers Dieu.* D'où il conclut qu'il n'y a point de différence entre les Sacremens de l'ancienne Loi, & ceux de la Nouvelle, qu'il n'y a que deux Sacremens de cette Nouvelle Loi; le Baptême & la Cène. Le Baptême est le signe de notre initiation & de notre entrée dans l'Eglise, ou la marque extérieure de notre union avec Jesus-Christ. La vertu ou l'effet du Baptême ne peut être détruit par les péchés que l'on commet après l'avoir reçu, péchés que le souvenir de notre Baptême efface, ensorte qu'un homme qui a été une fois justifié par le Baptême ne peut perdre la justice. La Cène est un Sacrement par lequel nous participons au Corps & au Sang de Jesus-christ, non en ce sens que le Corps & le Sang de Jesus-Christ soient unis au Pain & au Vin, comme le prétend Luther, non que le Pain & le Vin soient changés au Corps & au Sang de Jesus-Christ, comme le croit l'Eglise Catholique; mais, dit Calvin, parce que quand nous recevons les Symboles Eucharistiques, la Chair de Jesus-Christ s'unit à nous, ou plutôt nous sommes unis à la Chair de Jesus-Christ, comme à son Esprit.

Les Catholiques Romains ont, selon cet Hérésiarque, anéanti ce Sacrement par la Messe qu'il regarde comme un sacrilege.

Toutes ces erreurs & plusieurs autres du même Hérésiarque, ont été condamnées & anathématisées par le Concile de Trente, avec celles des autres Sacramentaires.

Les Disciples de Calvin ont formé différentes Sectes qu'on peut réduire à quatre. La premiere est celle des *Réformés*, qui suivent à la lettre toutes les erreurs de

leur Chef : on les appelle *Puritains* en Angleterre, & en Ecosse. La seconde est des *Calvinistes Anglois*, qui est proprement une alliance de quelques erreurs de Calvin, avec celles de Luther. La troisieme est celle des *Piscatoriens*, ainsi appellés de *Jean Piscator*, de Strasbourg. Leur Doctrine est semblable à celle de Calvin, en ce qu'ils soutiennent que Jesus-Christ par sa Passion a tellement mérité pour les Fidéles, que ce n'est plus que par la foi, sans les œuvres, que les Fideles sont justifiés ; & elle en differe, en ce qu'ils reconnoissent avec les Catholiques, que Jesus-Christ, par sa Passion a mérité pour lui : Calvin prétendant au contraire que Jesus-Christ n'a mérité pour lui-même, ni par ses œuvres, ni par sa Passion. La quatrieme est celle des *Arminiens*. *Voyez ce mot.*

CALVINISTES. Sectateurs de Calvin. *Voyez Calvinisme.*

CALYBITE. Ce terme vient d'un mot Grec qui signifie petite loge. C'est le nom qu'on donne aux Saints qui ont vécu dans des cabanes.

CAMAIL. Espece de couvre-Chef que les Ecclésiastiques portent à l'Eglise pendant l'Hiver. C'est un capuchon attaché à un mantelet qui couvre les épaules & descend jusqu'à la ceinture : il est ouvert pardevant. Les Evêques le portent sur leur rochet, lorsqu'ils assistent à quelque cérémonie ; il est violet, celui des Ecclésiastiques est noir. Ils le portent à la place du Bonnet quarré le 17 Octobre, jour de S. Cerboney. De toutes les étymologies qu'on donne à ce mot, la plus naturelle est celle qui le fait venir de cap de mail, qui étoit autrefois une couverture de tête faite de mailles.

CAMALDULES. Ordre Religieux fondé par Saint Romualde, en 1009, ou selon d'autres en 960, sous la Regle de S. Benoît, avec des constitutions particulieres. Les Camaldules sont habillés de blanc, ils vivent dans des cellules séparées les unes des autres, comme des especes d'hermitages. Jusqu'à la fin du onzieme siecle on les appelloit *Romualdins* du nom de leur Fondateur. *Camaldule* étoit alors un nom particulier à ceux qui habitoient dans le désert même de Camaldoli : il est devenu commun à tout l'Ordre selon le Pere Grandi, parce que la Regle

s'eſt ſoutenue dans cette Maiſon ſans dégénérer, mieux que par-tout ailleurs. Par les Statuts de cet Ordre, leurs Maiſons doivent être éloignées des villes de cinq lieues. Il n'y a qu'une Maiſon de Camaldules en France, près Gros-Bois, à quelques lieues de Paris.

La Congrégation des Hermites de S. Romuald, ou du Mont de la Couronne, eſt une branche de celle de Camaldoli, avec laquelle elle s'unit en 1532. Le principal Monaſtere de cette Congrégation établie par Paul Juſtinien de Veniſe, eſt dans l'Apennin, en un lieu nommé le *Mont de la Couronne*, à dix milles de Pérouſe.

CAMBRAY, ville Archiepiſcopale des Pays-Bas, Capitale du Cambreſis; c'eſt le *Cameracum* des Anciens. Elle eſt ſituée ſur l'Eſcaut. L'Egliſe Métropolitaine dédiée à la Vierge, eſt très-belle. Le Chapitre un des plus conſidérables des Pays-Bas, eſt composé de quarante-huit Chanoines, & de quatre-vingt-quinze autres Eccléſiaſtiques. On aſſure que S. Diogéne, Grec de nation, fut le premier Evêque de Cambray vers l'an 408. Ce Siege fut uni à celui d'Arras juſqu'en 1095. Paul IV l'érigea en Archevêché vers l'an 1559, & lui donna pour Suffragans Arras, Tournai, Saint-Omer & Namur. Il étoit auparavant Suffragant de Reims. Outre l'Egliſe Métropolitaine, on voit dans Cambray les Collégiales de S. Gery & de Sainte Croix, les deux Abbayes du Sépulchre & de S. Aubert, avec pluſieurs Paroiſſes, Monaſteres & un College. On compte dans le Diocèſe ſix cens Paroiſſes & cent Succurſales. On connoît trente-quatre Evêques de Cambray & d'Arras conjointement; trente-neuf de Cambray & ſeize Archevêques. Les revenus de l'Archevêché ſont de 100000 liv. & la taxe de Rome de 6000 flor. Les Archevêques de Cambray portent le Titre de Ducs de Cambray, de Comtes du Cambreſis, & de Princes de l'Empire.

On trouve pluſieurs Conciles tenus dans cette ville.

Le premier en 1064, le deuxieme en 1383, à l'occaſion du Schiſme d'Urbain VI, & de Clément VIII, le troiſieme en 1565, ſur la foi & la diſcipline. Maximilien de Bergues, Archevêque de Cambray y préſida, & l'on y fit vingt-deux Décrets, dont chacun contient pluſieurs Chapitres. Les plus remarquables ſont ceux qui regar-

dent l'établissement des Ecoles, des leçons de Théologie & des Séminaires, l'élection & la résidence des Evêques & des Curés, la Puissance Ecclésiastique, le Mariage, les Décimes, les Offrandes & les Portions congrues, le Purgatoire & la Discipline monastique, l'administration du Viatique, l'Invocation des Saints, le Culte des Images, les Reliques & les Indulgences. Ce Concile ordonne qu'on se soumette aux décisions du Concile de Trente sous les peines qui y sont portées.

CAMÉRIER. C'est le nom qu'on donne aux Officiers de la Chambre du Pape, d'un Cardinal, d'un Prélat Italien. Le Pape en a deux dont l'un est chargé des aumônes, & l'autre de la garde de l'argenterie, des Joyaux & des Reliquaires. Ce sont deux Prélats qui sont toujours en soutane violette, les manches pendantes, sans manteau. Chez les Chanoines & les Moines il y a des Camériers qu'on nomme Chambriers : c'est un Office claustral dans les Abbayes. *Voyez Chambrier.*

CAMERLINGUE. Ce mot qui vient de l'Allemand *Kammer-ling*, signifie Maître de la Chambre ou Trésorier. Il y en a deux à Rome, celui du Pape, & celui des Cardinaux. Le premier est un Cardinal qui régit l'état de l'Eglise, & administre la Justice ; c'est l'Officier le plus éminent ; toutes les finances du Saint Siege sont administrées par la Chambre dont il est Président : cette dignité est à vie. A la mort du Pape il fait battre monnoie, marche en Cavalcade accompagné de la Garde des Suisses & autres Officiers, & il publie des Edits. Il a sous lui un Trésorier Général, & un Auditeur Général qui ont une Jurisdiction séparée, & douze Prélats appellés *Clercs de la Chambre.* Le Camerlingue des Cardinaux est un Cardinal élu tous les ans par ordre d'ancienneté pour recevoir les revenus attachés au Sacré College, & en faire la distribution à la fin de chaque année. Les absens ne participent point à cette distribution.

CAMÉRONIENS. Calvinistes ainsi appellés de leur Chef Archibald Caméron, Ecossois, Sectateur d'Arminius, Chef des Remontrans. *Voyez Arminiens.*

CAMISARS. Fanatiques des Sevenes, qui se soulevèrent au commencement du dix-huitieme siecle ; ils

furent ainſi appellés, parce qu'ils portoient ſur leurs habits une chemiſe, qui, en patois Languedocien, s'appelle *Camiſe*; ou ſelon d'autres, à cauſe de leur ſouguenille de toile, qui eſt l'habillement ordinaire des Payſans des montagnes de ce Pays.

Ces Camiſars ont eu pour Chef un vieux Calviniſte nommé du Serre, qui prit avec lui quinze jeunes garçons, & fit prendre à ſa femme qu'il aſſocioit à ſon miniſtere, quinze jeunes filles, dont il prétendit faire autant de Prophetes & de Propheteſſes, diſant que Dieu lui avoit donné ſon eſprit, & qu'il avoit le pouvoir de le communiquer à qui bon lui ſembloit. Ces Faux Prophetes trouverent des partiſans, & bientôt on vit des Villages entiers qui n'avoient plus pour habitans, que de ces ſoi-diſant Prophetes. Ces Camiſars faiſoient profeſſion d'être ennemis jurés de tout ce qui portoit le nom & le caractere de Catholique Romain; ils ſe perſuadoient qu'il y avoit du mérite devant Dieu, à maſſacrer les Prêtres, à piller & à brûler les Egliſes; ils invectivoient contre l'Egliſe & ſes Miniſtres. Ils furent convaincus d'impoſture à Geneve même; néanmoins le feu du Fanatiſme ne fut pas éteint; au contraire, il alluma une guerre civile dont le Languedoc fut le théâtre. La ſédition ne fut appaiſée qu'en 1709. Trois ans auparavant, trois de ces Prophetes Camiſars, *Marion*, *Fage & Cavalier*, avoient paſſé en Angleterre; ils y prophétiſerent, eurent des Sectateurs, mais bientôt le Gouvernement les fit arrêter, amender, & châtier publiquement.

CAMPAGI, Chauſſure pour couvrir les jambes & dont l'uſage étoit autrefois particulier aux Evêques & aux Prêtres. Les Papes l'accorderent aux Diacres de Rome, à ceux de Meſſine & de quelques autres Egliſes.

CAMPATOIS. Divers Hérétiques du quatrieme ſiecle ainſi appellés, parce qu'ils couroient les campagnes pour y répandre leur Doctrine.

CANON. Ce mot qui vient du Grec, ſignifie *Régle*. On s'en eſt ſervi dans l'Egliſe pour déſigner les déciſions qui reglent la foi & la conduite des Fideles. Ces déciſions ſont tirées ou des Conciles, ou des Décrets & Epîtres Décrétales des Papes, ou du ſentiment des Saints

Peres, adopté dans les Livres du Droit Canon. *Voyez Droit Canonique.*

On peut distinguer les Canons qui regardent la Foi, & ceux qui ne concernent que la Discipline. Les premiers sont reçus sans difficulté par l'Eglise Universelle, quand ils ont été faits dans un Concile général; *non introducunt jus novum*, disent les Auteurs Canonistes, *sed tantum ipsum declarant. Voyez Concile.*

Les Canons de pure Discipline sont observés par toute l'Eglise, ou n'ont lieu qu'en certaines Eglises particulieres. Ils sont de droit Apostolique, ou ils ont été établis par des Conciles œcuméniques, ou enfin ils sont observés en vertu d'un usage généralement reçu.

Un Canon concernant la Discipline n'a suivant nos maximes aucune autorité en France, s'il n'a été accepté expressément par les Prélats, & par le Roi, protecteur de la Discipline Ecclésiastique. Les Canons même des Conciles Généraux ne sont point exceptés de cette Regle. *Voyez Discipline.*

Il s'est fait diverses collections des Conciles où l'on a conservé les Canons. Ils sont pour l'ordinaire conçus en formes de loix, en termes impératifs & quelquefois conditionnels; mais toujours exprimant la peine à laquelle doivent être soumis ceux qui les violeront. Lorsqu'il s'agit du Dogme, la peine infligée est l'anathême ou l'excommunication.

Canon de la Paix & de la Treve, c'est un Canon fait & renouvellé dans plusieurs Conciles depuis le dixieme siecle, contre les désordres que causoient les guerres particulieres de différents Seigneurs.

Canon, parmi les Religieux, signifie le Livre qui contient la Regle & les Instituts de l'Ordre.

Canon, se dit aussi du Catalogue des Saints canonisés.

Canon, se prend encore en Théologie pour le Catalogue authentique des Livres reconnus pour Divins. Ce Catalogue est donné au Peuple, pour lui apprendre quels sont les textes originaux qui doivent être la Regle de sa conduite & de sa foi. *Voyez les Articles suivans.*

CANON *des Juifs*. Catalogue des Livres de leur foi, fixé & déterminé par l'autorité de la Synagogue après

après leur captivité. Il est composé de vingt-deux Livres dont S. Jerôme, fait l'énumération suivante, la Genese, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome, Josué, les Juges auxquels on joint Ruth, Samuel, (ce sont les deux premiers Livres des Rois) les Rois (ce sont les deux derniers Livres,) Isaïe, Jéremie avec ses lamentations, Ezéchiel, les douze petits Prophetes, Job, les Pseaumes, les Proverbes, l'Ecclésiaste, le Cantique des Cantiques, Daniel, les Paralipomenes (double) Esdras (double), Esther. Selon le témoignage de S. Irénée, de Tertulien, de S. Clément d'Alexandrie, & de tous les Docteurs, Esdras est l'Auteur de ce Canon; c'est-à-dire qu'il a réduit en un corps tous ces Livres, après les avoir examinés & corrigés.

Les Juifs ont toujours composé leur Canon de vingt-deux Livres, ayant égard, comme l'observe S. Jérôme, au nombre des lettres de leur alphabet dont ils faisoient usage pour les désigner. Quelques Rabbins en ont composé vingt-quatre, d'autres vingt-sept: mais sans y introduire d'autres Livres, ils en partageoient seulement quelques-uns; par exemple, ceux qui en comptoient vingt-quatre, séparoient les *Lamentations* de la Prophétie de Jéremie, & le Livre de *Ruth*, de celui des *Juges*, & ils répétoient trois fois la lettre *Jod.* Ceux qui en comptoient vingt-sept, séparoient en six nombres les Livres des Rois & des Paralipomenes; & pour les désigner, ils ajoutoient aux vingt-deux lettres, les cinq finales connues de tous ceux qui connoissent l'Alphabet Hébraïque.

CANONS *des Chrétiens.* C'est le nombre des Livres de l'ancien & du nouveau Testament, dont le total est appellé *Ecriture-Sainte.* Le Concile de Trente en a fait le dénombrement que voici pour l'ancien Testament, 1°. Les Livres de la Loi qui sont la Genese, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome. 2°. Les Livres d'Histoire qui renferment Josué, les Juges, Ruth, les quatre Livres des Rois, les deux Paralipomènes, les deux Esdras, les Livres de Tobie, de Judith, de Job, les deux Livres des Machabées. 3°. Les Livres Moraux qui composent cent cinquante Pseaumes, les Paraboles ou Proverbes de Salomon, l'Ecclésiaste, le Cantique des

Cantiques, la Sageſſe, l'Eccléſiaſtique. 4°. Les Livres Prophétiques, qui ſont compoſés des quatre grands Prophetes; ſavoir, Iſaïe, Jeremie auquel Baruch eſt joint, Ezechiel & Daniel; & de douze petits Prophetes qui ſont Ozée, Joel, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie & Malachie.

Les Livres du nouveau Teſtament ſont 1°. Les quatre Evangéliſtes, S. Mathieu, S. Marc, S. Luc & S. Jean. 2°. les Actes des Apôtres. 3°. Les Epîtres des Apôtres, dont quatorze de S. Paul; ſavoir, une aux Romains, deux aux Corinthiens, une aux Galates, une aux Ephéſiens, une aux Philippiens, une aux Colloſſiens, deux aux Theſſaloniciens, deux à Timothée, une à Tite, une à Philémon & une aux Hébreux. Il y a encore ſept autres Epîtres appellées *Catholiques*; ſavoir, une de Saint Jacques, deux de S. Pierre, trois de S. Jean, une de S. Jude. L'Apocalypſe de S. Jean forme le dernier Livre.

CANON *des Apôtres* ou *Canons Apoſtoliques*. Recueil des Canons ou Loix Eccléſiaſtiques des premiers ſiecles. Celui que l'Egliſe Grecque reçoit en renferme quatre-vingt-cinq : celui de l'Egliſe Latine, cinquante ſeulement. On les appelle *Canons Apoſtoliques*, parce que quelques-uns ont été faits par des Evêques, qui vivoient peu de tems après les Apôtres, & qu'on nommoit hommes Apoſtoliques. Ils ſont fort anciens & ſe trouve cités dans les Conciles de Nicée, d'Antioche, de Conſtantinople & par pluſieurs Auteurs, ſous le Titre de *Canons anciens*, de *Canons des Peres* & de *Canons Eccléſiaſtiques*. On les a long-tems fauſſement attribués au Pape S. Clément, troiſieme Succeſſeur de S. Pierre, comme les ayant reçus de ce Prince des Apôtres. Les Offrandes d'épis nouveaux & de raiſins ſur l'Autel, & de l'huile pour le luminaire, les noms de *Lecteur*, de *Clerc*, de *Métropolitain* dont il eſt queſtion dans ces Canons, prouvent qu'ils ſont poſtérieurs; & l'on convient aujourd'hui qu'on doit fixer l'époque de ce Recueil, à la fin du troiſieme ſiecle. Les Papes Damaſe & Gelaſe, l'avoient condamné comme Apocriphe : Léon IX, en a excepté cinquante Canons qui ſont d'une grande autorité dans l'Egliſe d'Occident, ſur-tout depuis la traduction Latine, que

Denis le Petit en donna vers le commencement du ſixieme ſiecle. Ils ont toujours fait partie du *Droit Canon*, & leur connoiſſance eſt très-utile à tous ceux qui veulent s'inſtruire de l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe. Auſſi-tôt qu'ils parurent en France, ils y furent eſtimés & cités pour la premiere fois dans la cauſe de Pretextât du tems du Roi Chilperic, & on y déféra. *Voyez Droit Canon.*

CANONS *Pénitentiaux*. Ce ſont ceux que les Conciles de Nicée, de Gangres, d'Arles, de Laodicée dreſſerent pour regler les divers genres dé pénitence qu'ils impoſerent pour certains crimes. S. Baſyle, & S. Grégoire de Niſſe firent un corps de tous ces Canons pour établir parmi les Evêques d'Orient une conduite uniforme. On les trouve dans leurs Epîtres canoniques. Les Evêques d'Occident le firent de même, comme il paroît par le Penitenciel Romain qui eſt très-ancien. On en trouve un ample Recueil à la fin des Inſtructions de S. Charles Borromée, & dans la Théologie Morale du Pere Alexandre. On peut encore voir le Pere Morin ſur la Pénitence. Voici ceux qui regardent les péchés les plus ordinaires.

Pour avoir abandonné la Foi Catholique, dix ans de pénitence.

Pour avoir fait des enchantemens & exercé l'art magique, ſept ans.

Pour avoir conſulté les Devins, ou employé l'art magique, cinq ans.

Pour s'être parjuré ou avoir porté quelqu'autre à ſe parjurer, quarante jours au pain & à l'eau, & les ſept années ſuivantes en pénitence.

Pour avoir juré le nom de Dieu une fois, ſept jours au pain & à l'eau.

Pour œuvre ſervile le Dimanche, trois jours au pain & à l'eau.

Pour avoir parlé à l'Egliſe pendant l'Office Divin, dix jours au pain & à l'eau.

Pour avoir violé le jeûne du Carême, autant de ſept jours de jeûne, que de jeûnes violés.

Pour s'être procuré l'avortement, trois ans de pénitence, & dix ans pour avoir tué ſon enfant.

Pour avoir tué un homme de propos délibéré, pénitence toute la vie, dans un premier mouvement de colere, trois ans.

Pour avoir conſeillé un homicide, ſept ans, dont quarante jours au pain & à l'eau.

Pour un vol capital, cinq ans : s'il eſt peu conſidérable, un an.

Pour l'uſure, trois ans de pénitence, dont un an au pain & à l'eau.

Pour la fornication ſimple, trois ans.

Pour l'adultere, dix ans.

Pour le crime d'un homme non marié avec une femme mariée, ſept ans.

Pour l'inceſte avec deux ſœurs, toute la vie.

Pour s'être fardée dans la vue de plaire, trois ans.

Pour s'être maſqué ou fait des danſes publiques devant une Egliſe, ou un jour de Fête, trois ans.

Pour avoir par négligence laiſſé mourir ſon enfant ſans Baptême, trois ans de pénitence, dont l'un au pain & à l'eau.

Pour avoir fait l'uſure, trois ans.

Pour faux témoignage en Juſtice, ou calomnie, ſept ans.

Pour avoir déſiré injuſtement le bien d'autrui, trois ans, ou de commettre le péché deshonnête, deux ans.

Pour des crimes infames & abominables, quinze ans. Voyez à l'article *Pénitence*, en quoi celles-ci conſiſtoient.

Cette ſévérité dans la Diſcipline de l'Egliſe dura juſqu'aux tems des Croiſades; il fut pour lors, à la place des peines canoniques, impoſé aux pécheurs publics d'aller eux-mêmes combattre les infideles, ou de contribuer à cette guerre par des ſommes proportionnées à leurs fortunes.

CANON *Paſchal.* Table où par un cycle de dix-neuf ans, on marque le jour de Pâques, & des autres Fêtes mobiles.

CANON *des Evangiles.* Eſpeces de Concordances faites par Euſebe de Ceſarée, dont parle S. Jerôme, & que l'on voit à la tête de quelques éditions du nouveau Teſtament.

CANON *de la Meſſe*, ſe dit par excellence des paroles

ſecrettes de la Meſſe, depuis la Préface juſqu'au *Pater*, au milieu deſquelles le Prêtre fait la Conſécration. C'eſt l'Hiſtoire de l'Inſtitution de l'Eucharistie rapportée par les Evangeliſtes, & la regle de la Conſécration. Ce Canon eſt très-ancien, & S. Ambroiſe le rapporte preſque tout entier dans ſa Lithurgie. Quelques-uns diſent que Saint Jerôme le mit dans l'ordre que nous l'avons à la requiſition du Pape Damaſe; d'autres l'attribuent au Pape Sirice, qui vivoit ſur la fin du quatrieme ſiecle. Le Concile de Trente dit qu'il a été dreſſé par l'Egliſe, & qu'il eſt composé des paroles de Jeſus-Chriſt, de celles des Apôtres & des premiers Pontifes qui ont gouverné l'Egliſe. Les Saints Peres l'appellent quelquefois *Prieres*, parce qu'il contient des Prieres & des invocations, & quelquefois *action*, parce que le mot *agere* ou *facere* ſe prend ſouvent dans les Auteurs Eccléſiaſtiques & Profanes pour ſacrifier: on l'appelle encore *Secrete*, parce qu'on doit le réciter à voix baſſe. *Voyez Meſſe*.

CANONIAL ſe dit en droit de ce qui concerne un Chanoine.

CANONIALES. (heures) Ce ſont les petites heures du Breviaire, qui ſont Prime, Tierce, Sexte & None. On les appelle Canoniales, parce qu'autrefois on donnoit le nom de Canon à l'Office Eccléſiaſtique.

CANONIARQUE, bas Officier de l'Egliſe de Conſtantinople, qui étoit au-deſſous des Lecteurs. Dans les anciens Monaſteres, on donnoit ce nom à celui qui ſonnoit pour aſſembler les Moines aux heures de la Collecte ou de l'Aſſemblée.

CANONICAT. Titre ſpirituel qui donne à celui qui en eſt pourvu une place au Chœur, & dans le Chapitre d'une Egliſe Cathédrale ou Collégiale.

Dans l'uſage, on confond le Canonicat avec la Prébende; il en differe néanmoins, ſuivant notre définition, en ce que le Canonicat n'eſt que le titre ou la qualité ſpirituelle, laquelle eſt indépendante du revenu temporel; au lieu que la Prébende eſt le revenu temporel même. *Voyez Prébende*.

Conformément à l'uſage, preſque univerſel des Egliſes Cathédrales & Collégiales de France, les Dignités ne

peuvent être conférées qu'à des Chanoines de ces mêmes Chapitres. Mais pour faire cesser l'incapacité en la personne de ceux qui ne sont point Chanoines, ceux-ci obtiennent du Pape un Canonicat sans Prébende ou *ad effectum*, c'est-à-dire, à l'effet seulement de pouvoir posséder une Dignité. Le Pape est autorisé par le Concordat à accorder ces Canonicats dans ce seul cas, & sous la condition que ces Chanoines *ad effectum* ne pourront prétendre par droit d'expectative à la premiere Prébende vacante. Le Canonicat *ad effectum* n'est donc qu'un titre sterile & infructueux qu'on appelle aussi par cette raison *jus ventosum. Voyez Chanoine.*

CANONIQUE. (droit) *Voyez Droit Canonique.*

CANONIQUES. (Livres) On appelle ainsi ceux qui composent l'Ecriture-Sainte. Voyez leur nombre aux mots *Canon des Juifs*, *Canon des Chretiens*. On les nomme *Canoniques*, du mot *Canon*, qui signifie *Regle*, 1°. Parce qu'ils sont la Regle de la Foi, 2°. Parce qu'ils sont dans le Canon des Livres Sacrés. L'Eglise seule peut déclarer un Livre *Canonique.*

CANONIQUES. (Peines) Peines que l'Eglise peut imposer, comme la déposition, l'excommunication, les jeûnes, les aumônes ou quelqu'autre pénitence corporelle. Le Juge d'Eglise peut même condamner à l'amende-honorable, pourvu qu'elle se fasse dans son Prétoire seulement. *Voyez Amende.*

CANONISATION. Déclaration solemnelle du Pape, par laquelle Sa Sainteté, après un long examen & plusieurs formalités, met au nombre des Saints, une personne qui a mené une vie sainte & exemplaire, & opéré quelques miracles. Le terme *Canonisation*, est formé du mot *Canon*, qui signifie *Catalogue.* L'histoire Ecclésiastique nous apprend que la canonisation n'étoit d'abord qu'un ordre des Papes ou des Evêques, par lequel il étoit statué, que les noms de ceux qui s'étoient distingués par une piété & une vertu extraordinaires, seroient insérés dans les sacrés Dyptiques ou Canons de la Messe ; afin qu'il en fût fait commémoration dans la Lithurgie. Par la suite un Office particulier fut marqué pour les invoquer ; on bâtit sous leur invocation des Eglises ou des Oratoires, avec des Autels

pour y offrir le Saint Sacrifice. On fit des Processions où les Images des nouveaux Saints étoient portées ; on déclara l'anniversaire de leur mort un jour de Fête, & afin de rendre la cérémonie de la canonisation encore plus solemnelle, le Pape Honorius III, y joignit plusieurs jours d'Indulgences.

Les Martyrs furent les premiers Chrétiens que l'Eglise canonisa. Les *Confesseurs* ne furent canonisés que longtems après.

Les Evêques conserverent jusqu'au tems d'Alexandre III, élu Pape en 1150, le droit de faire des canonisations, ou plutôt des béatifications dans leurs Diocèses ; mais le culte qu'un Evêque ordonnoit pour honorer le Martyr qu'il permettoit d'invoquer, ne s'étendoit que dans les lieux de sa Jurisdiction. Ce culte ne devenoit commun à toutes les Eglises particulieres, que quand il avoit été approuvé par celle de Rome. Ainsi on peut distinguer d'après le Pere Mabillon, deux especes de canonisations ; l'une générale qui se fait par toute l'Eglise assemblée en Concile Ecuménique, ou par le Pape ; & l'autre particuliere qui se faisoit par un Evêque, par une Eglise particuliere, ou par un Concile Provincial.

Aujourd'hui le droit de canoniser est réservé au Pape seul, & le Saint Siége est en possession de ce droit depuis plusieurs siécles par un consentement tacite, & une coutume qui a passée en loi. Une constitution du Pape Jean XV, établit les Regles que l'on doit suivre pour les canonisations. Le Pape Célestin III, recommande aussi dans une de ses Constitutions, d'observer dans les perquisitions & l'examen des vertus & miracles des Saints à canoniser, la plus scrupuleuse attention. On doit principalement consulter sur cette matiere le Savant Ouvrage du Pape Benoît XIV. Il est intitulé : *Cardinalis Prosper de Lambertinis, posteà Sanctissimus Papa Benedictus XIV, de servorum Dei beatificatione & beatorum canonisatione.* Ce Traité a été imprimé à Bologne en 1734, en quatre volumes in-fol. On en a donné un extrait en François qui est estimé.

Ceux qui veulent s'instruire encore plus particulierement des cérémonies que l'on observe, & des procédures

que l'on ſuit dans les canoniſations, peuvent voir la relation de ce qui s'eſt paſſé en France pour la canoniſation de S. Louis, de S. François de Sales, & la beatification de Vincent de Paul, avec les Procès-verbaux & les Lettres des Aſſemblées du Clergé. Cette relation eſt dans le tome 5 des Mémoires du Clergé, p. 1537, *& ſuiv.*

Une régle générale en cette matiere, eſt que les vertus ſans les miracles, & les miracles ſans les vertus, ne ſuffiſent pas pour la canoniſation d'un fidele ; il faut l'un & l'autre.

Le Concile de Trente, Seſſion 25, a expliqué la Foi de l'Egliſe touchant l'invocation des Saints, ainſi que le Concile de Sens en 1528.

CANONISTE. Docteur en Droit Canon, ou Auteur qui a écrit ſur le Droit Canonique.

Les Canoniſtes les plus célèbres & les plus recherchés, ſont, Zærius, Covarrurias, Paſtor, Vaneſpen, Fagnan, Cabaſſutius, Doujat, Caſtel, le Pere Thomaſſin, Lancelot, Fleury, Gibert, la Combe, & quelques autres. *Voyez Droit Canonique.*

CANSTRISE. On appelloit ainſi dans l'Egliſe de Conſtantinople, l'Officier qui gardoit les habits pontificaux du Patriarche, & qui l'aidoit à les prendre. Son Office étoit encore de tenir la boëte de l'encens pendant la Meſſe, & le voile du Calice. Il donnoit l'Eau-bénite au Peuple pendant qu'on chantoit l'Hymne de la Sainte Trinité, & avoit place & voix dans les Tribunaux.

CANTIQUE. Paroles que l'on chante pour célébrer quelque bienfait, & pour rendre à Dieu des Actions de graces. Il y a dans le vieux Teſtament pluſieurs *Cantiques.* Celui de Moyſe, celui d'Ezechias, celui des trois Enfans dans la fournaiſe, le *Cantique* d'Anne, d'Habacuc, &c. Dans le nouveau Teſtament, on trouve celui de la Vierge *Magnificat*, celui de Siméon *Nunc dimittis*, & celui de Zacharie *Benedictus.* Les *Cantiques* doivent être regardés comme des monumens hiſtoriques, compoſés en mémoire de quelques événemens mémorables. L'Ecriture dit que Salomon, en avoit compoſé cinq mille, dont il ne nous reſte que celui qui eſt intitulé, *Cantique des Cantiques.*

CANTIQUE des CANTIQUES. Cette expression, dont le tour est Hébraïque, signifie le plus sublime des Cantiques, ou le Cantique par excellence; c'est le nom que l'on donne à un des Livres Canoniques de l'Ecriture-Sainte, que l'on attribue à Salomon. C'est un Dialogue entre l'Epoux & l'Epouse qui y sont représentés, tantôt comme un Pasteur, & une Bergere, tantôt comme un Vigneron, ou Jardinier, & une fille appliquée à travailler dans les Vignes & les Jardins. Selon l'interprétation unanime des Peres, ce Livre mystérieux représente l'Amour incompréhensible de Jesus-Christ, pour l'Eglise son Epouse, & l'Amour réciproque de l'Eglise pour Jesus-Christ. S. Jerôme remarque que de son tems il n'étoit point permis de lire ce Livre avant l'âge de trente ans. S. Bernard dit qu'il ne doit être confié qu'à des esprits purs, & à des oreilles chastes.

CAPACITÉ *en matiere Bénéficiale.* Ce mot dans un sens étendu s'entend des qualités exterieures requises dans un Ecclésiastique pour la possession d'un bénefice.

Il y a une capacité générale qui consiste à être Ecclésiastique & Regnicole ou Naturalisé. Les Loix exigent de plus d'autres capacités relatives aux différentes qualités des bénéfices. Ainsi pour posséder une Cure ou autre Bénéfice à charge d'ames, il faut être constitué en l'Ordre de Prêtrise, & avoir l'âge de 25 ans accomplis. Pour posséder un Evêché, il est nécessaire d'être Docteur, soit en Théologie, soit en Droit Canonique, ou au moins Licencié. Pour avoir des Cures & Vicaireries perpétuelles dans les Villes murées, des Dignités dans les Eglises Cathédrales, les premieres Dignités des Collégiales, il faut être Gradué.

Ceux qui sont pourvus de bénéfices sans avoir les qualités requises par les Loix de l'Eglise & de l'Etat, peuvent être dépouillés de ces bénéfices par la voie du Dévolut. *Voyez Dévolut.*

Les accusations & les decrets d'ajournement personnel, l'ancés contre un Ecclésiastique pourvu de bénéfices, ne le privent pas de ceux qu'il possédoit au tems de l'accusation; mais ils le constituent *in reatu*, & l'empêchent d'en acquérir de nouveaux; il y a en effet une distinc-

tion à faire entre la capacité de conſerver, & la capacité d'acquérir.

Suivant la Juriſprudence actuelle, il ſuffit que les pourvus, pour être déclarés capables, ayent fait leur tems d'étude avant leurs proviſions, & qu'ils ayent pris des degrés avant leur priſe de poſſeſſion.

Il a été jugé par Arrêt du 9 Août 1735, que les degrés obtenus dans la Faculté de Droit, par bénéfice d'âge, en vertu des Déclarations des 6 Août 1682, 17 Novembre 1690, & 19 Janvier 1700, ſont ſuffiſans pour donner à ceux qui les ont obtenus la capacité de poſſéder des bénéfices qui exigent que le Titulaire ſoit Gradué. *Voyez Incapables.*

Il eſt néceſſaire pour poſſéder des bénéfices réguliers, d'être Religieux de l'Ordre auquel les bénéfices ſont affectés. *Voyez Aſſociation.*

CAPELAN. C'eſt ainſi qu'on nomme un pauvre Prêtre qui n'a que ſes Meſſes pour vivre, *Sacerdos ex quotidiano altaris miniſterio victitans.* En Languedoc & en Provence on donne ce nom à tous les Prêtres.

CAPETES. Nom des Bourſiers du College de Montaigu, fondé par Jean Standone en 1480. Ce nom vient des petits manteaux que ces Bourſiers portoient, & que l'on nommoit *capes* ou *capets.*

CAPISCOL. Nom d'un Dignitaire dans un Chapitre. Dans les uns, c'eſt le Doyen; dans les autres, c'eſt le Pré-Chantre. Ce mot, ſelon Menage, vient de *caput ſcholæ*, & ſelon d'autres, de *caput chori.* Il eſt plus connu dans les Chapitres de Languedoc & de Provence, que dans le reſte du Royaume.

CAPITULAIRE ſe dit en général de tout acte paſſé dans un Chapitre, c'eſt-à-dire, dans une Aſſemblée capitulaire.

CAPITULAIRES. Recueil des anciennes Loix, tant Civiles qu'Eccléſiaſtiques, faites par Charlemagne, Louis le Debonnaire, & Charles le Chauve; ces loix ſont ainſi appellées, parce qu'elles ont été faites dans les Etats Généraux, & dans les Aſſemblées de la Nation.

Les Capitulaires contiennent des diſpoſitions ſi ſages en matiere Eccléſiaſtique qu'on les cite ſouvent dans les

Tribunaux. Cependant ces Capitulaires n'ont point à présent force de Loix dans le Royaume. Les Ecclésiastiques ont été les premiers à negliger des Constitutions dont ils n'avoient pas été les seuls Auteurs.

Baluze a rassemblé ces Loix, & en a donné une édition en 1677, dans laquelle on trouve aussi les Formules de Marculphe : dans le huitieme siecle & les suivans, les Evêques donnoient également le nom de *Capitules* & de *Capitulaires* aux Réglemens qu'ils faisoient dans leurs Assemblées Synodales sur la Discipline ecclésiastique.

CAPITULANT. Celui qui a voix délibérative dans un Chapitre.

CAPITULE. Terme de Bréviaire. C'est une petite Leçon tirée de l'Ecriture-Sainte, que l'Officiant récite à toutes les heures de l'Office Divin. Autrefois les Capitules étoient invariables pour toutes les heures, comme ils le sont pour Prime & pour Complies ; on les disoit ordinairement par mémoire, & en certains endroits au milieu du Chœur. Bede en tire l'origine, de l'usage où étoient les Israëlites du tems d'Esdras, de lire quatre fois par jour quelque chose des Livres de la Loi.

CAPNOMANCIE. Divination par la fumée. Les anciens regardoient comme un bon augure, lorsque la fumée qui s'élevoit des Autels où l'on faisoit des sacrifices étoit claire, légere, & qu'elle s'élevoit droit en haut sans se répandre de tous les côtés. Une autre espece de *Capnomancie*, étoit de jetter des graines de Jasmin & de Pavot, sur des charbons ardens, & d'en observer la fumée. On pratiquoit encore la *Capnomancie*, en humant ou respirant la fumée qu'exhaloient les Victimes, ou celle qui sortoit du feu qui les consumoit.

CAPSE. Terme usité en Sorbonne, pour exprimer une petite boëte, dans laquelle les Examinateurs jettent leurs billets noirs ou blancs, lorsqu'ils refusent ou reçoivent celui qu'ils ont examiné pour l'acte de Tentative ou pour la Licence.

CAPUCHON ou CAPUCE. Partie de l'habit d'un Moine qui lui couvre la tête. Le Pere Mabillon, dit que dans l'origine le *Capuchon* étoit la même chose que le Scapulaire. L'Auteur de l'Apologie pour l'Empereur Henri

VI, distingue deux especes de Capuchons; l'un qui étoit une sorte de robe qui descendoit de la tête jusqu'au pieds, & dont on ne se couvroit que certains jours: l'autre étoit un Camail qui ne couvroit que la tête & les épaules; & c'etoit précisément le Scapulaire. L'Assemblée d'Aix-la-Chapelle en 817, ordonna que le Capuchon de chaque Moine seroit de la longueur de deux coudées. La forme du *Capuchon* est différente, selon les divers Ordres qui s'en servent.

CAPUCIATI ou ENCAPUCHONNÉS. Sectateurs de Wiclef, qui commencerent à paroître en Angleterre en 1387. Ils furent ainsi nommés, parce qu'ils ne se découvroient point devant le Saint Sacrement, & gardoient le Capuce qui étoit alors en usage.

CAPUCINS. Congrégation de Religieux, qui font profession de l'étroite Observance de la Regle des Freres Mineurs de S. François. Ils ont été nommés *Capucins*, à cause de la forme extraordinaire de leurs Capuchons. Ils sont vêtus d'une grosse Robe, d'un Manteau & d'un Capuce d'un gros drap gris; ils ont des sandales & portent la barbe, & une couronne de cheveux.

Cette Congrégation qui est moderne, est une réforme des Mineurs ou Cordeliers. Cette réforme fut commencée en 1525, par Mathieu de Baschi, Frere Mineur Observantin, du Duché de Spolete, & Religieux au Couvent de Montefiascone. Ce Religieux animé du désir ardent d'une pratique plus exacte de la Regle de Saint François se retira avec la permission du Pape Clément VII, dans une solitude où il fut suivi de douze de ses freres. Le même Pape approuva leur Congrégation par une Bulle de 1529. Son Successeur Paul III la confirma en 1535. Ces Hermites étoient sous l'obéissance des Conventuels; mais Paul V érigea cette Congrégation en Ordre, lui accorda une parfaite indépendance des Conventuels, & lui permit de se nommer un Général. Cet Ordre s'est beaucoup répandu: il est devenu aujourd'hui si considérable, qu'il est divisé en plus de cinquante Provinces, & trois Custodies, où il y a près de cinq cens Couvens, & vingt-cinq mille Religieux, sans compter ceux qui sont occupés aux Missions chez les Infideles.

C'eſt ſous Charles IX qu'ils ſe ſont introduits en France: leur premier établiſſement dans le Royaume fut à Meudon, ſelon quelques-uns; & à Paris rue S. Honoré, ſelon d'autres. Ils ont dix Provinces dans ce Royaume, en comptant celle de Lorraine.

Ces Religieux rendent des ſervices à l'Egliſe par les Catéchiſmes, les Conférences, les Prédications & les Miſſions auxquelles ils ſont employés. Ils ne peuvent, ſuivant leur Regle, rien poſſéder qui ſoit affermé, mais il leur eſt permis de quêter, tant dans les Villes, que dans les Campagnes. Ces permiſſions leur ont été confirmées par pluſieurs Lettres-Patentes de nos Rois. Ces Lettres leur ont auſſi accordé l'exemption de pluſieurs impoſitions.

Un Arrêt du Parlement d'Aix, du 10 Mai 1732, a déclaré nul un legs de 100 liv. de rente qui avoit été fait aux Capucins de Jonquieres; cet Arrêt les a jugé incapables par état de poſſéder des rentes; ils n'ont d'ailleurs aucunes Lettres-Patentes qui le leur permettent. Ils peuvent néanmoins recevoir des legs modiques en deniers, à titre d'aumône.

Les Capucins dirigent les Filles de la Paſſion, qu'on nomme auſſi *Capucines*. Ces Religieuſes furent inſtituées à Naples en 1538, elles n'ont que deux Maiſons en France, une à Paris, & l'autre à Marſeille.

CARACTERE en terme de Théologie, eſt une marque ſpirituelle & ineffaçable, imprimée dans l'ame par quelque Sacrement, & qui diſtingue ceux qui l'ont reçu de ceux qui ne l'ont point reçu, & rend les premiers capables de recevoir & d'adminiſtrer les choſes Saintes. Les Théologiens ſont partagés ſur l'eſſence du Caractere; mais il y a trois choſes de foi par rapport au *Caractere*. 1°. Que c'eſt une marque ſpirituelle & ineffaçable qui ne ſe perd, ni par le crime, ni par l'héréſie, ni par le ſchiſme. 2°. Qu'il y a trois Sacremens qui impriment le *Caractere*; ſavoir, le Baptême, la Confirmation & l'Ordre. 3°. Que ces trois Sacremens ne peuvent en conſéquence ſe réiterer, & qu'ils impriment *Caractere*, indépendamment des diſpoſitions de celui qui les reçoit. Les Proteſtans nient l'exiſtence du *Caractere Sacramentel*: ils ne réiterent cependant, ni ne veulent qu'on réitere le

Baptême. *Voyez Sacrement*, *Baptême*, *Confirmation*, *Ordre*.

CARAITES. Secte très-ancienne chez les Juifs, & qui subsiste encore parmi les Juifs modernes. Ceux qui y sont attachés veulent qu'on s'en tienne à la lettre du Pentateuque, sans égard pour les Gloses & les interprétations des Rabbins.

CARCASSONNE, Ville du Bas-Languedoc, avec Evêché, Suffragant de Narbonne. La Cathédrale est dédiée à S. Nazaire. Ses Chanoines ont suivi la Regle de S. Augustin jusqu'en 1439, qu'Eugene IV les sécularisa à la priere de Godefroy de Pompadour, qui occupoit ce Siege. Le Chapitre est composé de quinze Chanoines, compris le Chantre, de trois Dignités; savoir, le Doyen, l'Archidiacre & le Trésorier, de vingt-deux Prébendiers qu'on avance chacun à leur tour; on compte cent quatorze Paroisses dans le Diocèse, une Collégiale qui est à Montréal, & cinq Abbayes. L'Evêque a droit de séance aux Etats de Languedoc, & paye 700 liv. à la Chambre des Comptes, pour percevoir ses fruits deux mois après qu'il a prêté serment. Son revenu est de 35000 liv. Sa taxe en Cour de Rome de 6000 florins.

CARDINAL. Prince Ecclésiastique qui a voix active & passive dans le Conclave, lors de l'élection du Pape. *Voyez Conclave*.

Le mot *Cardinal* vient du terme Latin *Cardo*, pivot, gond.

» Dans le premier siecle de l'Eglise, (dit l'Abbé de » Fleury, dans son institution au droit Ecclésiastique,) » il y eut des Prêtres que l'on distribua dans les Titres. » Depuis on les nomma *Cardinaux*, pour les distinguer » de ceux qui n'étoient point attachés aux Eglises qu'ils » servoient. Ce nom de *Cardinaux*, marquoit qu'ils » étoient attachés pour toujours à leurs Titres, comme » une porte est engagée dans ses gonds. On nommoit » aussi quelquefois *Cardinaux*, les Evêques Titulaires.

Le nom de *Cardinal* n'étoit point, comme l'on voit, particulier pour l'Eglise de Rome; il y en avoit aussi en France. L'Evêque de Paris, avoit ses Prêtres Cardinaux. Mais comme on a été plus attentif dans l'Eglise de Rome

que par-tout ailleurs, à conserver certaines portions de l'ancienne Discipline, & des usages de la Primitive Eglise; les Cardinaux se sont maintenus dans l'état & dans toutes les fonctions de Conseillers & d'Assesseurs du Pape. A mesure que la grandeur du Souverain Pontife s'est accrue, ils ont augmenté leurs Priviléges. Il s'écoula néanmoins une espace de tems assez considérable, sans qu'ils prissent le pas sur les Evêques : mais s'étant rendus les maîtres de l'élection du Pape, ils ont obtenu bientôt après, le Chapeau rouge & la Pourpre. Ils se sont enfin élevés au-dessus des Evêques, Archevêques & Primats, par la seule dignité de Cardinal. Urbain VIII, leur accorda le titre d'Eminence le 10 Janvier 1630. Jusques-là on les appelloit Illustrissimes, nom qu'on donne encore aux Princes d'Italie, qui n'ont pas le titre d'Altesse.

Les Cardinaux sont divisés en trois Ordres ; six Evêques, cinquante Prêtres & quatorze Diacres, faisant en tout soixante-dix, qu'on appelle le *Sacré-Collége.*

Les Cardinaux Evêques qui sont comme les Vicaires du Pape, portent les Titres des Evêchés qui leur sont attribués. Ces Evêchés sont Ostie, Porto, Sabine, Palestrine, Frescati & Albe. Il est d'usage que les anciens Cardinaux qui sont à Rome, obtent les Eglises d'Evêques Cardinaux, quand elles viennent à vaquer. La Bulle de Paul IV, donne au plus ancien Cardinal Evêque, le droit de faire les fonctions de Doyen du Sacré-Collége, quand le Diaconat est vacant, ou lorsque le Doyen est absent.

A l'égard des Cardinaux, Prêtres & Diacres, ils ont tous un titre tel qu'il leur est assigné. Ce titre n'est autre chose qu'une de ces Eglises ou Diaconies, dont les anciens Cardinaux, Prêtres ou Diacres, étoient simples Titulaires.

Dans un Concile composé de 113 Evêques, & tenu à Rome en 1059, sous le Pape Nicolas II ; on fit deux Decrets & treize Canons. Le premier Decret porte en substance, que le Pape venant à mourir, les Evêques-Cardinaux traiteront ensemble, les premiers, de l'élection; qu'ils y appelleront ensuite les Clercs-Cardinaux ; & enfin que le reste du Peuple & du Clergé y donnera son

consentement. En vertu de ce Decret, & d'autres postérieurs, les Cardinaux sont aujourd'hui les seuls électeurs du Pape, à l'exclusion de tous ceux, qui autrefois avoient eu une très-grande part à l'élection. *Voyez Pape.*

Comme il n'y a que les Cardinaux qui créent le Pape; il n'y a aussi que le Pape qui crée les Cardinaux. Mais l'usage est que le Pape ne procéde à cette création que dans plusieurs Consistoires, de l'avis & du gré du Sacré-Collége. Les Cérémoniaux de l'Eglise Romaine instruisent de toute la procédure de cette création. On y voit les visites qui se font, les cérémonies de la Barette & du Chapeau Rouge, du baiser de paix, de la bouche close & ouverte, la concession du titre & de l'anneau; & enfin la maniere d'envoyer la Barette à un absent.

La Barette est un Bonnet que le Pape donne ou envoye par un de ses Cameriers d'honneur aux Cardinaux après leur nomination. En France, le Roi donne lui-même la Barette aux Cardinaux de sa nomination. Mais les Cardinaux sont obligés d'aller recevoir le Chapeau des mains de Sa Sainteté. Ce fut Innocent IV qui donna aux Cardinaux le Chapeau Rouge dans le Concile de Lyon en 1265, comme une marque de l'obligation où ils sont de perdre la vie, s'il en est besoin pour le service de Dieu & de l'Eglise.

Les habits des Cardinaux sont la Soutane, le Rochet, le Mantelet, la Mozette, & la Chape Papale sur le Rochet dans les actions publiques & solemnelles. La couleur de leur habit différente selon le tems est, ou de rouge, ou de rose séche, ou de violet: les Cardinaux Réguliers ne portent point de soie ou d'autre couleur que celle de leur Ordre, avec une doublure rouge; mais le Chapeau & le Bonnet Rouge sont communs à tous.

Les Cardinaux envoyés par le Pape aux Princes Souverains, sont décorés du titre de *Légats à latere.* S'ils sont envoyés dans une Ville de la domination du Pape, leur gouvernement s'appelle *Légation.*

Les Cardinaux ont le privilege des Autels portatifs, en vertu duquel ils peuvent avoir des Chapelles domestiques.

Le Concile de Trente dispense les Cardinaux de résider à leurs Evêchés.

Le Pape ne peut les prévenir dans la Collation des bénéfices dont ils ont la disposition, pourvu qu'ils les conférent dans les six mois : c'est une des prérogatives accordées aux Cardinaux par un Indult de Paul IV, du 28 Mai 1555, qu'on nomme communément *Compact.*

Mais ce privilege n'a pas lieu quand les Cardinaux conférent à titre de dévolution.

Lorsque les bénéfices étant à la Collation des Cardinaux sont résignés, le Résignant doit survivre de vingt jours francs après la résignation admise, non compris celui de l'admission, ni celui du décès. Le Grand-Conseil l'a ainsi jugé par Arrêt rendu en 1682, au sujet d'un Canonicat de l'Eglise de Narbonne. Ce privilege des Cardinaux leur est aussi accordé par le *Compact.*

Les Cardinaux ne sont point sujets à la réserve des mois dans la Bretagne. Mém. du Clergé, tom. 10 p. 2201, *& suiv.*

Les Cardinaux Commendataires ont-ils Jurisdiction sur les Monasteres ? C'est une maxime reçue en France, que les Abbés Commendataires ne doivent point connoître de la Discipline intérieure des Monasteres. Cette maxime a également lieu à l'égard des Cardinaux Commendataires, à moins qu'ils n'ayent des Bulles dûement patentées & enregistrées.

CARDINALAT. Dignité de Cardinal. *Voyez Cardinal.*

La promotion au Cardinalat donne ouverture à la Regale. *Voyez Regale.*

Cette Dignité émancipe de droit.

CARÊME. Jeûne de quarante jours, pour se préparer à célébrer la Fête de Pâque. Ce jeûne n'étoit anciennement que de trente-six jours ; mais dans le neuvieme siecle, quelques-uns pour imiter le jeûne de Jesus-Christ dans le Désert, ajouterent les quatre jours qui précédent le Dimanche de la Quadragésime ; ce qui a été adopté par toutes les Eglises d'Occident, excepté par celle de Milan, qui conserve l'ancien usage. Les Grecs commencent leur Carême une semaine plutôt ; mais ils ne jeû-

nent point les Samedis, excepté celui de la Semaine-Sainte. On ne trouve point l'inſtitution du Carême dans aucun Concile ; le premier de Nicée, celui de Laodicée & les Peres Grecs & Latins, ſur-tout Tertulien, en parlent comme d'une pratique générale & très-ancienne ; ce qui fait croire qu'elle a été inſtituée par les Apôtres. Dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, le jeûne du Carême conſiſtoit à ne faire qu'un repas après Vêpres, & à s'abſtenir de viande, d'œufs, de laitage & de vin : voilà du moins ce que pratiquoient en général les Egliſes d'Occident ; mais dans la ſuite elles ſe relâcherent. Dans le huitieme ſiecle, on ſe permit d'abord l'uſage du vin, des œufs & du laitage ; dans le treizieme, on avoit avancé le repas à trois heures, & le ſoir on prenoit quelques conſerves pour ſoutenir l'eſtomac. Vers l'an 1500, on régla les choſes comme elles le ſont aujourd'hui ; on avança les Vêpres à l'heure de midi ; l'on dîna, & le ſoir on prit un repas plus léger, appellé *Collation.*

Le huitieme Canon du Concile de Tolede, défend la Communion Paſchale & l'uſage de la viande pendant toute l'année, à ceux qui en auront mangé ſans néceſſité pendant le Carême. Les Confeſſeurs peuvent diſpenſer du jeûne, & les Curés de l'abſtinence. *Voyez Jeûne.*

CARLOSTAD, hérétique du ſeizieme ſiecle ; après avoir été un des plus zélés défenſeurs de la Doctrine de Luther, il ſe brouilla avec lui, & enchérit ſur ſes erreurs. En ſon abſence il entreprit d'ôter les Images des Egliſes, d'abolir la Confeſſion auriculaire, le précepte du jeûne & de l'abſtinence des viandes, l'invocation des Saints, & les Meſſes privées. Il donna le prémier aux Prêtres l'exemple de ſe marier, & permit aux Moines de ſortir de leurs Monaſteres, & de renoncer à leurs vœux. Il nia la Préſence réelle de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie : Zuingle & Œcolampade prirent ſa défenſe, d'où ſe forma la Secte des Sacramentaires.

CARMES. Ordre Religieux qui tire ſon origine du Carmel, montagne de Syrie, autrefois habitée par les Prophetes Elie & Eliſée. C'eſt ce qui a donné lieu à quelques Auteurs d'écrire que les Carmes deſcendoient du Prophete Elie. Leur origine vient effectivement du Mont-

Carmel : mais il est probable qu'ils la doivent à ces Solitaires dont parle Phocas, Moine Grec, qui vivoit en 1185. Ces Solitaires s'étoient établis sur ce Mont, & Albert, Patriarche de Jerusalem, leur donna en 1209 une regle qui fut approuvée deux ans après par le Pape Honoré III. La regle qu'Albert donna à ces Hermites, contient seize articles, où l'on voit qu'ils ne mangeoient jamais de viande, & qu'ils jeûnoient depuis l'Exaltation de Sainte Croix, jusqu'à Pâques. Albert leur recommande particulierement le travail continuel, & le silence.

Les Carmes portoient d'abord l'habit blanc; mais les Sarrasins chez qui le blanc étoit une marque de Noblesse, les ayant obligés de le quitter, ils prirent des habits rayés à la mode des Orientaux, d'où vient qu'autrefois on les appelloit les Freres *Barrés*. En 1238, le Roi S. Louis revenant de la Terre-Sainte, emmena avec lui quelques-uns de ces Religieux, & les établit en France, où ils ont sept Provinces. Leur habit est une robe noire avec un scapulaire, & un capuce de même couleur, & par-dessus une chape & un camail de couleur blanche. Ils ont un Général qui réside à Rome. Plusieurs Papes les ont nommés les Freres de la Bienheureuse Vierge Marie, à cause de leur dévotion particuliere à la Sainte Vierge, mere de Dieu.

Les Carmes sont du nombre des Religieux Mendians.

CARMES *Déchaussés* ou *Déchaux*, ainsi appellés, parce qu'ils vont nuds pieds, Religieux de l'Ordre des Carmes, qui ont embrassé la réforme de Sainte Therese vers le milieu du seizieme siecle. Cette Sainte qui étoit Religieuse dans le Couvent d'Avila en Castille, s'occupa entierement à rétablir son Ordre dans sa premiere austérité. Elle commença cette réforme en 1562, dans les Couvens des Filles; elle la porta ensuite dans plusieurs Couvens d'Hommes, aidée de deux Religieux Carmes, le Pere Antoine de Jesus, & le Pere Jean de la Croix. Cette réforme approuvée par le Pape Pie V, & confirmée par Grégoire XIII, est divisée en deux Congrégations, dont chacune a son Général & ses Constitutions particulieres; savoir, la Congrégation d'Espagne qui est composée de six Provinces, & la Congrégation d'Italie qui com-

prend tous les Couvens établis hors des Etats du Roi d'Espagne.

Louis XIII permit aux Carmes Déchaux de s'établir à Paris, & la Reine Marie de Médecis posa en 1613 la premiere pierre de leur Eglise: ils ont actuellement 44 ou 45 Couvens en France.

CARMELITES. Ce fut le Cardinal de Berule qui établit en France les Carmelites de la réforme de Sainte Therese. Leur premiere Maison est celle du Fauxbourg Saint Jacques à Paris. De six Religieuses que ce Cardinal avoit amenées d'Espagne, deux avoient été formées par Sainte Therese: leur vie est fort austere.

CARNAVAL. Tems de fête & de réjouissance qui commence le lendemain des Rois ou le 7 de Janvier, & dure jusqu'au Carême.

Ce mot vient de l'Italien *Carnavale*. Le Carnaval doit son origine aux fêtes du Paganisme. S. Jean Chrysostome se plaignoit déja de son tems de l'abus qui regnoit parmi les Chrétiens, de se précautionner contre le jeûne du Carême, avant que d'y entrer. Il blâmoit aussi ceux qui se réjouissoient comme d'une grande victoire, de ce que la moitié du Carême étoit passée.

CAROLINS. On nomme ainsi quatre Livres qui furent composés par ordre de Charlemagne, sur l'avis des Evêques assemblés à Francfort, pour réfuter les décrets du second Concile de Nicée, sur le culte des Images. Ils contiennent cent vingt Chefs d'accusation contre les Grecs. Charlemagne fit présenter ces quatre Livres au Pape Adrien I, qui lui écrivit pour soutenir les décisions du Concile. On persista en France à les rejetter, jusqu'à ce qu'on s'apperçût qu'on avoit été trompé par une mauvaise Version, qui portoit qu'on devoit rendre aux Images des Saints, non-seulement le culte absolu que l'on rend aux Saints, mais même à la Sainte Trinité. Ces quatre Livres sont écrits avec beaucoup de chaleur & d'emportement. Ils ont été imprimés par les soins de M. du Tillet, Evêque de Meaux, en 1549. On les a cru supposés, mais le témoignage d'Hincmar, les Conciles de Francfort & de Paris, & la réponse du Pape Adrien I à Charlemagne ne laissent aucun doute sur leur authenticité

CARPENTRAS. Ville Espiscopale de Provence, Capitale du Comté Venaissin dans la Gaule Narbonnoise. Elle étoit Suffragante d'Arles, avant que le Siége d'Avignon fût érigé en Archevêché. La Cathédrale composée de douze Chanoines, est dédiée à S. Suffrede. Il s'y est tenu un Concile sous le Pontificat de Felix IV en 529. S. Césaire d'Arles y présida ; & on y fit un canon, par lequel il fut défendu à l'Evêque qui avoit un revenu suffisant de rien prendre sur les Paroisses.

CARPOCRATIENS, Sectateurs d'un certain Carpocrate, qui au second siecle de l'Eglise, a renouvellé les erreurs de Simon le Magicien, de Ménandre, de Saturnin, & des autres Gnostiques. Pour expliquer l'origine du mal, il admettoit des Anges créateurs du monde corporel, auxquels les ames humaines qu'il supposoit avoir été unies à des corps pour avoir oublié Dieu, étoient soumises & assujetties. Dégradées par le péché, ces ames, selon lui avoient perdu toutes les connoissances de leur premier état ; celles qu'elles acquéroient par leurs efforts, n'étoient que des réminiscences. L'ame de Jesus-Christ de même condition que les autres, n'avoit sur elles d'autre avantage que celui d'avoir mérité par ses efforts, plus de faveurs de l'Être Suprême ; néanmoins tout homme pouvoit l'imiter, l'égaler même, & mériter la gloire dont il jouissoit. Il faisoit consister la perfection de l'homme, à s'élever par la connoissance de sa dignité originelle, au-dessus de la matiere ; aussi vouloit-il que l'homme souffrît sans foiblesse, & fût incorruptible au milieu des plaisirs, regardant les souffrances & les plaisirs comme des mouvemens de la matiere, qu'un esprit convaincu de sa grandeur voit sans en dépendre. D'après ces principes les Carpocratiens se livroient à toutes sortes d'abominations & d'impuretés. Les femmes étoient communes parmi eux. Ils donnoient aussi dans les enchantemens & les secrets de la magie. Carpocrate eut un fils nommé Epiphane, héritier de ses extravagances.

CARTE. Ce mot se dit quelquefois pour Charte ou Chartre. *Voyez Charte.*

On a donné le nom de carte de Charité, *carta vulgo dicta charitatis*, au statut primordial de l'Ordre de

Cîteaux, confirmé par la Bulle du Pape Calixte II, du 23 Décembre 1119, portant confirmation des Réglemens dudit Ordre.

CARTOPHILAX. Garde-Chartres. Office de l'Eglise de Constantinople. Anastase le Bibliothécaire assure, comme témoin oculaire, dans une de ses Observations sur le huitieme Concile Général, que le Cartophilax a le même Office dans l'Eglise de Constantinople, que le Bibliothécaire dans l'Eglise de Rome, & qu'il est de plus favorisé des plus belles prérogatives.

CARTULAIRES. Papiers-Terriers des Eglises, Monasteres, Communautés, où sont écrits les Contrats d'acquisition, de vente, d'échange, les privileges, immunités, exemptions, chartres & autres titres primordiaux. Les Cartulaires n'ont été mis en usage que pour conserver des doubles des actes originaux. Comme la plûpart des Cartulaires sont de beaucoup postérieurs à la plûpart des actes qui y sont compris, les Critiques ont souvent soupçonné ces Recueils de n'être pas autentiques, soit qu'on y ait glissé de faux actes, soit qu'on ait altéré les véritables. Les Savans ont proposé plusieurs régles pour découvrir les piéces fausses ou corrompues. *Voyez Diplome.*

On a appellé *Chartrier* le lieu où sont renfermés les Cartulaires.

Cartulaire se dit aussi du Gardien des Chartres ou Papiers de l'Eglise.

CAS se dit en droit de certaines natures d'affaires, de délits ou de crimes. *Voyez Cas Royaux, Cas Prévôtaux.*

Il y a des Cas qu'on appelle *Cas Ecclésiastiques*, parce que les seuls Juges d'Eglise en peuvent connoître ; ce sont ceux commis singulierement contre les Saints Decrets & les Constitutions Canoniques, comme la simonie, la confidence, l'hérésie, &c.

On a aussi distingué en matiere Ecclésiastique le délit ou cas privilegié du délit commun. *Voyez Cas Privilegié, Délit.*

CAS DE CONSCIENCE. Question relative aux devoirs de l'Homme & du Chrétien, dont il appartient au Théologien appellé *Casuiste* de peser la nature & les circonstances, & de décider selon la lumiere de la raison,

les Loix de la Société, les Canons de l'Eglise & les Maximes de l'Evangile.

CAS *Prévôtaux & Présidiaux.* Crimes dont la connoissance est attribuée par les Ordonnances aux Présidiaux, ou Prévôts des Maréchaux.

La Déclaration du 5 Février 1731, porte, art. 2, que les Ecclésiastiques ne seront sujets en aucuns cas, ni pour quelque crime que ce puisse être à la Jurisdiction des Prévôts, des Maréchaux ou Juges Présidiaux en dernier rssort.

Il est dit par l'art. 14, que si dans le nombre de ceux qui seront accusés du même crime, il s'en trouve un seul qui soit Ecclésiastique, les Prévôts des Maréchaux n'en pourront connoître, & seront tenus d'en laisser la connoissance aux Juges à qui elle appartiendra, quand même la compétence auroit été jugée en leur faveur; & que les Juges Présidiaux n'en pourront aussi connoître qu'à la charge de l'appel.

L'art. 15 de la même Déclaration, permet seulement au Prévôt des Maréchaux, d'informer contre les Ecclésiastiques, même de décreter contre eux, & les arrêter, à la charge de renvoyer les procédures par eux faites aux Bailliages ou Sénéchaussées dans l'étendue desquels le crime aura été commis, pour être le procès fait & parfait auxdits Accusés, ainsi qu'il appartiendra, à la charge de l'appel aux Cours de Parlement.

CAS PRIVILEGIÉ. Crime commis par un Ecclésiastique promu aux Ordres sacrés, qui trouble l'ordre de la Société civile, & doit être puni par des peines temporelles.

Dans les cas privilegiés, la procédure faite contre les Ecclésiastiques doit être instruite conjointement par le Juge d'Eglise, & par le Juge Royal, & ce dernier doit à cet effet se transporter en la Jurisdiction Ecclésiastique. Chacun fait rediger l'instruction du procès par son Greffier, & rend sa Sentence séparément.

Conformément auxdits Edits & Ordonnances du Royaume, lorsque dans l'instruction des procès criminels qui se fait contre des Ecclésiastiques, les Officiaux reconnoissent que les crimes dont les Ecclésiastiques

accusés sont prévenus, sont de la nature de ceux pour lesquels il échoit de renvoyer aux Juges Royaux pour le cas privilegié, ils doivent en avertir les Procureurs du Roi de la Jurisdiction, dans le Ressort de laquelle le crime a été commis, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, même d'être la procédure refaite à leur dépens. Cet avertissement doit se donner dès la premiere plainte, si le cas privilegié se trouve suffisamment indiqué.

Lorsque l'indication survient seulement dans le cours de la procédure, les informations faites jusqu'alors par l'Official seul, doivent subsister sans que le Juge Royal entende de nouveau les mêmes témoins en déposition; & si la matiere mérite un Réglement à l'extraordinaire, il doit seulement en ce cas être procédé au récollement par les deux Juges, de même qu'au surplus de l'instruction.

L'avertissement du cas privilegié auquel les Juges d'Eglises sont assujettis envers les Juges Royaux, doit être donné par une sommation au Lieutenant Criminel, & au Procureur du Roi du Siége dans le ressort duquel le délit a été commis; & cette sommation doit être faite à la requête du Promoteur.

Le simple concubinage des Prêtres ne forme qu'un délit commun; mais si le commerce est adulterin, c'est un cas privilegié. *Voyez Délit.*

CAS-RÉSERVÉS. Péchés griefs, dont certains Supérieurs Ecclésiastiques se réservent la connoissance & l'absolution à eux-mêmes, ou à leurs Vicaires généraux. Il est de foi que le Pape & les Evêques peuvent se réserver certains cas; le Concile de Trente anathématise ceux qui soutiennent le contraire. Sess. 14. Ch. 7. Il falloit aller autrefois à Rome pour recevoir l'absolution des cas réservés au Pape; mais aujourd'hui le Pape donne aux Evêques & à quelques Prêtres le pouvoir de les absoudre, & le Concile de Trente permet aux Evêques d'absoudre leurs Sujets de tous les cas réservés au Saint Siége, lorsque ces cas ne sont point publics. Ils peuvent également absoudre des mêmes cas quoique publics, les Religieux & les Religieuses, les femmes mariées, les jeunes veuves,

les filles, les pauvres, les vieillards & tous ceux qui ne peuvent aller à Rome. Le Concile de Trente permet encore à tout Prêtre non excommunié dénoncé, d'absoudre de tout cas & censures les personnes qui sont à l'article de la mort; ce que les Théologiens étendent à tout péril probable de mort.

Il est impossible relativement à la France de fixer le nombre des cas réservés au Pape. Voici ceux qu'on trouve dans le Rituel de Paris. 1°. L'incendie des Eglises & celui des lieux prophanes, si l'incendiaire est dénoncé publiquement. 2°. La simonie réelle dans les Ordres, & les Bénéfices, & la confidence publique. 3°. Le meurtre ou la mutilation de celui qui a les Ordres sacrés. 4°. Frapper un Evêque ou un autre Prélat. 5°. Fournir des armes aux Infideles. 6°. Falsifier les Bulles ou Lettres du Pape. 7°. Envahir ou piller les terres de l'Eglise Romaine. 8°. Violer l'interdit du S. Siége.

Lorsque le Pape donne le pouvoir d'absoudre des cas à lui réservés: il donne également le pouvoir d'absoudre des censures, parce que ces cas ne sont réservés au Pape qu'à cause des censures qui y sont attachées.

Les cas réservés à l'Evêque, sont, 1°. Frapper notablement un Religieux ou un Clerc *in Sacris*: 2°. L'incendie volontaire: 3°. Le vol dans un lieu sacré avec effraction: 4°. L'homicide volontaire: 5°. Le duel: 6°. Machiner la mort de son mari ou de sa femme: 7°. Procurer l'avortement: 8°. Frapper son pere ou sa mere: 9°. Le sacrilege, l'empoisonnement & la divination: 10°. La profanation de l'Eucharistie ou des saintes Huiles: 11°. L'effusion violente de sang dans l'Eglise: 12°. La Fornication dans l'Eglise: 13°. Abuser d'une Religieuse: 14°. Le crime d'un Confesseur avec sa Pénitente: 15°. Le rapt: 16°. L'inceste au deuxieme degré: 17°. La sodomie & autres péchés semblables: 18°. Le larcin sacrilege: 19°. Le crime de faux témoignage, fausse monnoie, falsification de Lettres ecclésiastiques: 20°. Simonie & confidence cachée: 21°. Supposition de titre ou de personne à l'examen pour la promotion aux Ordres.

Les réservations sont différentes, suivant l'usage des

Diocèses. Le seul Evêque, son grand-Vicaire, son Pénitencier & ceux auxquels il accorde ce pouvoir spécial peuvent absoudre des cas qui lui sont réservés.

Les Supérieurs Réguliers peuvent aussi se réserver les cas marqués dans le Decret de Clément VIII. Ces cas sont :

1. *Veneficia, incantationes, sortilegia.*

2. *Apostasia, sive habitu dimisso, sive retento, quando eò perveniret, ut extra septa Monasterii seu conventûs fiat egressio, etiam non animo apostatandi facta.*

3. *Proprietas contra votum paupertatis, quæ sit peccatum mortale.*

4. *Juramentum falsum in judicio regulari seu legitimo.*

5. *Procuratio, auxilium, seu Consilium ad abortum faciendum animati fœtûs, etiam effectu non sequuto.*

6. *Falsificatio manûs, aut sigilli officialium conventûs.*

7. *Furtum de rebus Monasterii seu conventûs in eâ quantitate, quæ sit peccatum mortale.*

8. *Lapsus carnis voluntarius opere consummatus.*

9. *Occisio seu vulneratio, aut gravis percussio cujuscumque personæ.*

10. *Malitiosum impedimentum, seu retardatio, aut apertio litterarum à superiore ad inferiores, aut ab inferioribus ad superiores.*

Les principales régles qui peuvent servir à l'explication des Cas réservés, sont renfermées dans ces quatre vers :

Completum, externum, certum, mortale, favores
Auge, odium stringe; à potiori ratio nulla est.
Mas annos habeat bis septem, fœmina bis sex.
Solvo mandantes, quando non jura reservant.

C'est-à-dire que pour qu'un péché soit réservé, il faut qu'il soit, *completum*, c'est-à-dire, consommé, les simples efforts ne suffisent point; *externum*, de parole ou d'action, & non dans le cœur & dans l'esprit seulement; *certum*, qu'il n'y ait point de doute, ni sur le fait, ni sur le droit; *mortale*, qu'il soit mortel, parce qu'un péché veniel n'étant pas matiere nécessaire de la Confession, ne peut être réservé. *Favores auge*, dans une permission accordée pour

les Paroissiens, les Paroissiennes y sont comprises, & même les personnes qui se trouvent dans la Paroisse, quoique non domiciliées. La permission d'absoudre de quelques cas réservés peut s'étendre à d'autres commis avant la permission obtenue, & dont on n'a point parlé au Supérieur par ignorance ou inadvertance ; parce que le Supérieur est censé consentir à ce qu'on en donne l'absolution. Lorsque le Confesseur n'a point expliqué, ni les especes des cas, ni leur nombre en demandant la permission au Supérieur d'absoudre une personne ; il peut l'absoudre de tous les cas, même de ceux qu'elle auroit commis depuis la permission obtenue, si la confession n'a point été finie. *Odium stringe*, ces mots signifient que les termes de la réservation des cas, doivent être pris dans le sens naturel & propre, ainsi le mot de pere ne s'entend que du pere naturel, & non des beaux-peres, des parens adoptifs. *A potiori ratio nulla est*, c'est-à-dire, que de ce qu'un cas est réservé, il ne s'ensuit pas qu'un autre plus énorme soit aussi réservé. *Mas annos habeat bis septem, fœmina bis sex*, c'est-à-dire, qu'un garçon avant quatorze ans, & une fille avant douze, ne sont point soumis à la réserve des cas, & tout Prêtre peut les absoudre. Excepté de celui d'avoir frappé un Clerc ou un Religieux. *Solvo mandantes quando non jura reservant*, c'est-à-dire, que lorsqu'il n'est parlé dans la réservation que de ceux qui commettent le crime, ceux qui l'ont commandé ou conseillé n'y sont point compris.

CAS *Royaux.* Crimes qui donnent atteinte à la Majesté du Prince, aux droits de sa Couronne, à la Dignité de ses Officiers, & à la sûreté publique dont il est le protecteur. La connoissance en est attribuée aux Baillis & Sénéchaux, privativement à tous autres Juges Royaux, & à ceux des Seigneurs.

Le possessoire des Bénéfices, les procès concernant les Eglises de Fondation Royale, & généralement tous les délits où le Roi a quelqu'intérêt en sa qualité de Roi, sont mis au nombre des cas Royaux. L'Ordonnance criminelle comprend aussi l'Hérésie parmi les cas Royaux. Cette Ordonnance néanmoins n'entend pas attribuer aux Bailliages & Sénéchaussées le droit de juger si une

Doctrine est Hérétique ou Catholique; mais elle donne à ces Jurisdictions, privativement à tous autres Juges, le pouvoir de punir des Hérétiques qui, sous prétexte de Religion, causent du trouble dans l'Etat, & contreviennent aux Réglemens, comme lorsqu'ils font des Assemblées prohibées, ou lorsqu'ils enseignent une Doctrine défendue.

Sous le crime d'Hérésie que l'Ordonnance dit être un cas Royal, sont compris l'Idolâtrie, l'Athéisme, la Religion Protestante, & le crime de Relaps.

CASSIEN, célèbre Solitaire, né dans la Thrace vers l'an 360; il fit profession de la vie monastique dans un Monastere de Bethléem, où il passa une partie de sa vie. Il alla deux fois avec le Moine Germain son ami, visiter les Solitaires d'Egypte; ils passerent en Palestine, de là à Constantinople où S. Jean Chrysostome ordonna Germain Prêtre & Cassien Diacre. Ils furent députés l'un & l'autre à Rome par l'Eglise de Constantinople, pour représenter au Pape l'injustice & la violence que l'on avoit exercées contre le saint Prélat.

Le Pape donna la Prêtrise à Cassien qui passa à Marseille, où il fonda l'Abbaye de S. Victor, & un Monastere pour les Vierges. Il mourut dans son Abbaye vers l'an 433. Sa fête est célébrée dans l'Eglise Grecque, & à Marseille, le 23 Juillet. Ce fut un des plus grands maîtres de la vie spirituelle. Il a laissé douze Livres d'instructions monastiques, vingt-quatre Conférences des Peres du Desert, & un Traité de l'Incarnation contre Nestorius. Le Pape Gelase a condamné plusieurs sentimens de Cassien renfermés dans ses *Conférences*, & S. Prosper a cru devoir combattre quelques propositions qui favorisent le Pélagianisme.

CASSOLETTES appellées *Thymiamateria*, c'étoient des especes de rechauts de cuivre ou d'argent dont on se servoit dans les Eglises pour encenser le peuple. On les passoit fumantes dans les rangs; chacun en attiroit la vapeur avec la main, en disant ces paroles qui se trouvent dans de très-anciens sacramentaires. *Accendat in nobis Dominus ignem sui amoris, & flammam æternæ charitatis.* Voyez *Encensoir*.

CASTRES, Ville du haut Languedoc. En 1317, Jean XXII l'érigea en Evêché, Suffragant d'abord de Bourges, & ensuite d'Albi. Ce Diocèse a cent quatorze Paroisses. Le Chapitre qui ne fut sécularisé qu'en 1531, est composé de seize Chanoines, & de trois Dignités; sçavoir, d'un Prévôt & de deux Archidiacres. L'Evêque jouit de 30000 liv. de revenu, & paye 2500 florins de taxe en Cour de Rome pour ses Bulles.

CASUEL. On appelle ainsi les honoraires d'un Curé qui ne sont point fixes comme les offrandes, les retributions des Messes, les Baptêmes, les Enterremens, &c. Ces honoraires varient, selon les cas & les circonstances; d'où vient le mot de casuel.

CASUISTE. Théologien instruit des devoirs de l'Homme & du Chrétien, qui est en état de lever les doutes que les fideles peuvent avoir sur leur conduite, d'apprécier devant Dieu & devant les hommes la griéveté des fautes qu'ils ont commises, & d'en fixer la juste réparation. Il y en a de trop relâchés, dont les décisions peuvent être pernicieuses. On ne doit s'attacher à aucun Auteur particulier, de façon qu'on ne lui préfére la vérité connue par le canal de l'Ecriture & de la Tradition de l'Eglise.

CATACOMBES. Cavités souterreines pour servir à la sépulture des morts. Les Ethymologistes varient sur l'origine de ce mot. Les uns le dérivent de *combes*, *retraite des Navires;* les autres disent que *Cata* est mis pour *ad*, & qu'au lieu de *combes*, il faudroit dire *tombes;* d'autres le font venir de deux mots Grecs qui signifient *cavités*, *creux*. Quoiqu'il en soit, le mot de *Catacombes* est particulierement en usage en Italie pour marquer un vaste amas de Sépulchres souterreins dans les environs de Rome, sur-tout dans la voie Appiene. Ces souterreins servoient d'asyle aux Chrétiens pendant la persécution, & ils y enterroient les Martyrs. Originairement cependant ce mot ne s'entendoit que des Tombeaux de S. Pierre & de S. Paul.

CATAPHRYGIENS. *Voyez Montanistes.*

CATÉCHESE, mot tiré d'un mot Grec, qui signifie *Instruction de vive voix.* Ces instructions se faisoient autrefois aux Catéchumènes, pour les préparer au baptême; elles étoient courtes & méthodiques; on leur

expliquoit la doctrine chrétienne & les mysteres de la religion : on ne leur donnoit rien par écrit, de peur que ces écrits ne vinssent à tomber entre les mains des Infideles, qui les auroient tournés en risée faute de les comprendre. Les Catéchumènes étoient instruits non dans les Eglises, mais dans le Baptistere ou autre lieu hors de l'Eglise. S. Cyrille de Jérusalem nous a laissé un ouvrage intitulé : *Catéchese*. S. Grégoire de Nysse a composé un discours *catéchétique*.

CATÉCHISME, courte explication de la doctrine chrétienne. Dans les premiers tems de l'Eglise on appelloit cette instruction *Catéchese*. Voyez *ce mot*.

Le Concile de Trente ordonne aux Curés de faire tous les Dimanches des catéchismes dans leurs Paroisses. Lorsque les Catéchismes sont fondés, & que le choix des Catéchistes est laissé aux Marguilliers, les Curés néanmoins sont en droit de les faire eux-mêmes. Si l'on commet des Catéchistes, ils doivent être appellés pour le choix : ils sont même dans l'usage de choisir des Ecclésiastiques pour faire les catéchismes, sans qu'ils ayent besoin pour cela de l'approbation de l'Evêque, qui n'est requise que pour les Prédicateurs.

CATÉCHISTE, celui qui fait le catéchisme. On donnoit autrefois ce nom à celui qui étoit chargé d'instruire de vive voix les Catéchumènes & de les préparer à recevoir le baptême.

En Orient c'est le Curé, ou du moins un Prêtre, qui remplit la fonction de Catéchiste. Les Diacres, & encore moins les Clercs inférieurs, n'en sont point chargés. S. Charles Borromée, D. Barthelemi des Martyrs, Gerson, & plusieurs grands personnages, se faisoient honneur de ce titre.

CATECHUMENE. Ce mot, selon son éthymologie grecque, signifie une personne qu'on instruit. On appelloit autrefois ainsi les adultes, qu'on instruisoit pour les préparer à recevoir le baptême. On donne encore aujourd'hui ce nom aux enfans qu'on présente pour être baptisés, quoiqu'on réserve leur instruction pour le tems auquel ils en seront susceptibles.

Lorsque dans la primitive Eglise un Juif ou un Gentil

ſe préſentoit pour être admis au nombre des Catéchumènes, il étoit reçu par l'impoſition des mains & par le ſigne de la croix. Dans pluſieurs Egliſes on y joignoit les exorciſmes & tout ce qui ſe pratique encore aujourd'hui dans l'adminiſtration du baptême. On les plaçoit d'abord parmi les Ecoutans, *Audientes*, c'eſt-à-dire, ceux qui aſſiſtoient au Sermon & à la lecture des Ecritures. De-là ils paſſoient parmi les Prians & les Agenouillés, *Orantes & genuflectentes*; ou ceux qui aſſiſtoient aux Prieres avec les Fideles, & enfin parmi les Compétens, *Competentes*, ceux qui étoient ſur le point de recevoir le baptême. Ils avoient une place diſtinguée de celle des Fideles : ils étoient avec les Pénitens ſous le portique. On ne leur permettoit pas d'aſſiſter à la célébration des Myſteres ; mais immédiatement après l'Evangile le Diacre les renvoyoit en leur diſant : *Ite Catechumeni, Miſſa eſt.* Il ne leur étoit pas permis de voir l'Euchariſtie : mais pour avoir une eſpece de communion avec les Fideles, on leur donnoit du pain béni, qu'on appelloit le pain des Catéchumènes. La durée du catéchuménat n'a jamais eu de regles fixes : elle dépendoit d'abord de l'inſtruction, & dès qu'un *Catéchumêne* étoit inſtruit on le baptiſoit. Dans la ſuite on devint plus difficile ſur les épreuves. Le Concile d'Elvire les fixa à deux ans : les Conſtitutions apoſtoliques à trois. Bingham. *Orig. Eccleſ. t. 4.*

CATÉCHUMÉNIE. On appelloit ainſi le lieu où l'on aſſembloit les Cathécumènes pour les inſtruire. M. Ducange dit que c'étoit les galleries hautes des Egliſes où les femmes aſſiſtoient aux Offices divins.

CATHARES, c'eſt-à-dire *purs*, ſelon l'éthymologie grecque de ce mot. Les Montaniſtes, les Manichéens, les Novatiens, les Albigeois, ſe ſont attribués ce nom. *Voyez leurs articles.*

CATHARISTES, Secte de Manichéens qui ſe livroit à d'horribles infamies.

CATHÉDRALE. C'eſt le nom qu'on donne à une Egliſe qui eſt le Siege d'un Evêque ou d'un Archevêque. On tire l'origine de ce nom des Sieges ſur leſquels les Prêtres étoient aſſis dans leur *Presbyterium*, l'Evêque y préſidoit ſur un Siege plus élevé. De-là vient qu'on

célebre encore présentement les Fêtes de la Chaire de S. Pierre à Rome & à Antioche.

On doit distinguer les anciennes Cathédrales des Eglises nommées aujourd'hui *Cathédrales*, parce que le mot d'*Eglise* ne signifioit dans ce tems-là qu'une assemblée de Chrétiens, & non des Temples bâtis, comme nous les voyons. Ce n'est que depuis l'Empereur Constantin que les Chrétiens ont eu la liberté d'en bâtir. Ainsi on doit regarder comme fabuleux ce que les Espagnols nous disent de leurs Eglises bâties du tems des Apôtres. Le mot *Cathédrale* n'a été en usage que dans l'Eglise Latine depuis le dixieme siecle. On appelloit l'Eglise où l'Evêque célébroit, *la grande Eglise*, *l'Eglise épiscopale*, *l'Eglise de la Ville*.

Les Eglises Cathédrales ont des Chapitres qui tiennent lieu de l'ancien Presbytere apostolique, & représentent le Clergé, qui avoit part au gouvernement du Diocèse sous l'autorité de l'Evêque. *Voyez Chapitre.*

CATHÉDRANT, celui qui enseigne en Chaire, ou qui préside à un acte de Théologie ou de Philosophie.

CATHÉDRATIQUE, droit de deux sols d'or attribué autrefois à l'Evêque à cause de sa dignité épiscopale, *propter cathedram episcopalem* dans les visites de son Diocèse. On appelloit aussi ce droit *synodatique*, parce qu'il se payoit au Synode. Les Evêques de France le percevoient encore du tems de Charlemagne. Ce nom a passé aujourd'hui aux droits des Archidiacres & des Doyens ruraux dans leurs visites.

CATHERINE, (Ordre de Ste) Ordre de Russie, fondé en 1715 par Pierre le Grand en l'honneur de l'Impératrice Catherine, qui par ses conseils & sa conduite avoit sauvé en 1711 l'Armée Russienne, enveloppée par les Turcs sur les bords du Pruth. Les marques de cet Ordre, qui est commun aux Dames comme aux Seigneurs, sont un large ruban blanc sur l'épaule droite en écharpe, au bout duquel pend une médaille garnie de diamans qui représente l'image de Sainte Catherine. Sur le côté gauche de l'estomac on porte une étoile en broderie, au milieu de laquelle est une Croix chargée de cette devise : *pro fide & patriâ.*

CATHOLICISME. On entend par ce terme la Religion Chrétienne, ses articles de Foi, ses dogmes, ses maximes. *Voyez Religion, Eglise.*

CATHOLICITÉ (La) est un des quatre caracteres de l'Eglise Romaine : il signifie Universalité. Trois sortes d'Universalités conviennent à cette Eglise : 1°. l'Universalité *de communion*, en ce qu'elle est infiniment plus répahdue dans toutes les parties du monde, que toutes les Sectes d'Hérétiques ou Schismatiques prises chacune en particulier : 2°. l'Universalité *de doctrine*, en ce qu'elle professe toutes les vérités définies, & condamne toutes les erreurs condamnées : 3°. l'Universalité *de succession*, en ce que dans tous les tems, depuis les Apôtres jusqu'à nous, elle a toujours été gouvernée visiblement par les vrais successeurs de S. Pierre.

Catholicité se prend aussi pour la doctrine catholique; & l'attachement d'une personne à cette doctrine. Un véritable Fidele doit toujours être disposé à donner des preuves de sa *catholicité.*

CATHOLIQUE, surnom de la véritable Eglise. Il marque l'universalité de l'Eglise répandue dans tous les tems, dans toutes les parties & parmi toutes les nations de la terre. Ce titre lui a été donné dès les tems les plus voisins de celui des Apôtres. S. Ignace Martyr dit dans son Epître aux Catholiques de Smyrne, *ubi fuerit Jesus Christus, ibi est Ecclesia catholica.* Dans la Lettre des Fideles de Smyrne rapportée par Eusebe, il est fait mention de l'Eglise *catholique* & des Prieres que fit S. Polycarpe pour toute l'Eglise *catholique.*

Les Patriarches ou Primats d'Orient ont pris le titre de *Catholique*, titre qui revient à celui d'*Ecuménique*, qui avoit été accordé aux Patriarches de Constantinople. C'est le titre des Rois d'Espagne depuis le quinzieme siecle. Alexandre VI le donna à Ferdinand & Isabelle pour avoir chassé les Maures de l'Espagne. Selon Froissard, les Ecclésiastiques le donnerent à Philippe de Valois, parce qu'il avoit défendu les droits de l'Eglise.

CATOPTROMANCIE, Divination par le moyen d'un miroir, dans lequel on prétendoit lire les événemens futurs.

CAVAILLON, ville épiſcopale de Provence, dans le Comtat Venaiſſin, Suffragante d'Avignon. L'Evêché eſt à la nomination du Pape. Son Chapitre eſt compoſé de douze Chanoines, d'un Prévôt & d'un Archidiacre.

CAUCAUBARDITES, Hérétiques ainſi nommés d'un certain lieu où ils firent leurs premieres aſſemblées. Ils ſuivoient les erreurs de Severe d'Antioche & des Acéphales.

CAUDATAIRE, Clerc ou Aumônier qui porte le bas de la chape du Pape ou d'un Cardinal.

CAUSE, terme par lequel on entend en Droit un procès, une inſtance & même une conteſtation de quelque nature qu'elle ſoit. Mais dans un ſens plus étroit, la cauſe n'eſt que la matiere du procès.

On a appellé *cauſes majeures* dans la diſcipline Eccléſiaſtique toutes les queſtions importantes qui concernent, ſoit le dogme ſoit la diſcipline, & particulierement les actions intentées contre les Evêques, dans les cas où il peut y avoir lieu à la dépoſition.

Conformément à l'ancien droit que l'Egliſe Gallicane a conſervé, les Evêques ne doivent être jugés que par les Evêques de la Province, aſſemblés en Concile, en y appellant ceux des Provinces voiſines, juſqu'au nombre de douze ſauf l'appel au Pape, ſuivant le Concile de Sardique. Les Evêques néanmoins, comme membres & Sujets de l'Etat, ſont ſoumis à ſes Loix pénales; dans les cas privilégiés par conſéquent, ils ſont aſſujettis comme les autres Eccléſiaſtiques aux pourſuites & aux Jugemens des Officiers Royaux.

CAUTELE. Ce mot dans le Droit Canonique eſt ſynonime à précaution. Une *abſolution à cautele* eſt une abſolution proviſoire qui ſe donne à un Prêtre appellant d'une Sentence qui l'excommunie ou l'interdit, afin qu'il lui ſoit permis d'eſter en Jugement pour la pourſuite de l'appel.

Il y a des Auteurs qui conſervent l'expreſſion Latine & diſent *Abſolution ad cautelam*, au lieu d'*Abſolution à cautèle*. Voyez Abſolution.

CECUS ASCULAN, Aſtrologue du Duc de Calabre, qui ſoutenoit qu'il ſe formoit dans les cieux des eſprits

malins, que l'on obligeoit par le moyen des constellations à faire des choses merveilleuses : il assuroit que les astres imposoient une nécessité absolue aux corps & aux esprits sur la terre ; de sorte que Jesus-Christ n'avoit été pauvre & n'avoit souffert une mort honteuse, que parce qu'il étoit né sous une constellation qui emportoit nécessairement cet effet ; qu'au contraire l'Antechrist seroit riche & puissant, parce qu'il naîtroit sous une constellation tout-à-fait opposée. Cet Astrologue fut brûlé l'an 1327.

CEDULE. C'est en matiere de provisions consistoriales émanées de Rome, un précis du rapport fait en Consistoire par le Cardinal proposant, lequel fait savoir par cet acte au Cardinal Vice-Chancelier que la provision d'un Evêché ou d'une Abbaye est accordée en ce Consistoire par le Pape avec les conditions qu'il a plû à Sa Sainteté d'ordonner.

On a appellé *contrecedule* un acte tiré de la cédule, & par lequel le Cardinal Vice Chancelier fait apparoir aux Officiers de la Chancellerie de la même provision, afin qu'ils ne fassent difficulté de procéder à l'expédition des Bulles.

Les Provisions consistoriales, dit Picard Castel, supposent la cédule & la contrecédule ; & si les Provisions sont faites hors Consistoire & par datterie, elles supposent la supplique signée du Pape seulement.

CEINTURE. Lisiere de soie, de laine, de cuir ou d'autres matieres que l'on attache autour des reins. Elle étoit un des ornemens du Grand-Prêtre chez les Juifs ; ceux-ci devoient également la porter lorsqu'ils mangeoient la Pâques. Elle servoit de bourse. Jesus-Christ défend à ses Apôtres de porter de l'argent dans leurs ceintures, *neque pecuniam in zonis vestris*, Matth. 10. 9. L'usage en a été général tant qu'on a porté des habits longs : mais il est restraint aujourd'hui aux premiers Magistrats, aux gens d'Eglise, aux Religieux & aux femmes. Les Ministres de l'Autel la portent pour serrer leur aube, & le Prêtre en la prenant récite cette priere : *præcinge me Domine singulo puritatis, & extingue in lumbis meis humorem libidinis* ; ce qui prouve qu'on doit la mettre sur les reins.

Chrétiens de la Ceinture. C'eſt ainſi qu'on nomme les Chrétiens de l'Aſie, & principalement ceux de Syrie & de Meſopotamie, à cauſe de la ceinture qu'ils ſont obligés de porter depuis l'ordre qu'en donna l'an de l'hegyre 235, de Jeſus-Chriſt 856, Molaraekkel, dixieme Calife de la famille des Abaſſides.

L'Ordre de la Ceinture. Voyez *Cordeliere.*

CELEBRER. Cette expreſſion s'emploie principalement en parlant des cérémonies Eccléſiaſtiques; & on dit ſur-tout *célébrer* la Meſſe ou ſimplement *célébrer*, pour ſignifier dire la Meſſe. Le mot latin *celebrare* qui a cette ſignification, a également celle d'*aſſiſter à la Meſſe;* c'eſt dans ce ſens qu'on le trouve employé dans le huitieme ſiecle. Un Roi d'Angleterre, dit dans une Lettre à S. Boniface, qu'en célébrant la Meſſe, *en y aſſiſtant*, il fait réciter ſon nom comme celui des Evêques d'Angleterre.

On dit *célébrer* un Concile, pour dire tenir un Concile. On dit auſſi *célébrer* un Mariage.

CELESTIN V. (S.) Pape & Fondateur de l'Ordre des Céléſtins. Il s'appelloit avant ſon élection Pierre de Mourrhon. Il naquit dans le Royaume de Naples en 1215. Pierre, dès l'âge de 17 ans s'étoit retiré dans la ſolitude. La ſainteté de ſa vie le fit élire Pape par les Cardinaux aſſemblés à Perouſe en 1294. Ceux qui furent députés vers lui, trouverent un vieillard pâle & deſſéché, qui ayant renoncé de bonheur aux eſpérances du ſiecle, & négligé l'étude & la pratique des affaires, porta ſur le Trône Pontifical un eſprit timide, foible & inexpérimenté. Il ſe défioit de tout le Clergé ſéculier & des Cardinaux, qu'il ne conſulta jamais; ce qui lui fit faire pluſieurs fautes pendant ſon Pontificat qui fut très-court, car cinq mois après ſon élection, il donna ſa démiſſion. Les Cardinaux ne l'accepterent qu'après l'avoir engagé à faire une Conſtitution qui porte expreſſément que tout Pape peut renoncer à ſa dignité, & que le College des Cardinaux peut accepter ſa réſignation. Céleſtin avoit auſſi fait une autre Conſtitution, par laquelle il renouvella le Decret de Grégoire X, touchant la retraite des Cardinaux dans un Conclave fermé pour pro-

céder à l'élection d'un nouveau Pape. Ces Constitutions furent depuis insérées dans les Décrétales.

Pierre de Mourrhon mourut en 1296, au Château de Fumone en Campanie, où Boniface VIII son Successeur l'avoit fait enfermer de peur qu'on n'abusât de sa simplicité; ses vertus l'ont fait mettre au nombre des Saints. Clément V le canonisa le 5 Mai 1313, à Avignon. Nous avons de ce Saint divers Opuscules qui ont été imprimés à Naples en 1640, in-4°. D. Célestin Tolera, Général de l'Ordre des Célestins, qui en a donné une édition, les a intitulés: *Summa Celestina.*

CELESTINS. Ordre Religieux institué par Pierre de Mourrhon ou Morron, en 1244. Ce pieux Instituteur ayant été élu Pape en 1294, sous le nom de Célestin V, les Religieux de sa Congrégation qui s'appelloient auparavant *Morronites*, furent depuis nommés *Célestins.* Cette Congrégation qui suit la Regle de S Benoît, avec des Constitutions particulieres, fut approuvée par Urbain IV, en 1263, & confirmée par Grégoire X, dans le second Concile Géneral de Lyon, tenu en 1274. L'Ordre des Célestins posséde en Italie quarante Abbayes, & dix-neuf Prieurés. Les autres Monasteres ne sont que des hospices unis aux Abbayes ou Prieurés: & le tout est divisé en quatre Provinces ou Quartiers. Les Chapitres Généraux de cet Ordre se sont tenus long-tems dans le Monastere de Magelle; mais comme ce Monastere est situé dans un lieu de difficile accès, on donna par la suite la préférence au Monastere du Saint-Esprit de Mourrhon, ou de Sulmone, pour la tenue des Chapitres. Ce fut Philippe-le-Bel qui introduisit les Célestins en France. La protection dont Charles V a depuis honoré cet Ordre, & les grands biens qu'il lui a donnés, l'ont rendu un des plus considérables qu'il y ait dans ce Royaume. Selon l'Auteur des Antiquités de Paris, la Maison qu'ils ont dans cette Capitale fut fondée en 1318. Elle est en France le Chef de l'Ordre qui est gouverné par un seul Provincial, ayant le pouvoir du Général en France en vertu des Concordats passés entre l'Abbé général & le Provincial de France. Ce Supérieur est élu tous les trois ans. L'habit de ces Religieux est composé d'une robe

blanche, d'un ſcapulaire & d'un chaperon noir. Au chœur & quand ils ſortent, ils portent une coule noire.

CELESTINS, Hermites qui prirent leur nom de Céleſtin V, qui les approuva. C'étoient des Religieux de l'Ordre de S. François qui aſpiroient à une vie plus auſtere, & plus retirée. Leur Inſtitut fut éteint vers l'an 1309.

CELIBAT. Etat d'un homme vivant hors du mariage. Les Eccléſiaſtiques dans les Ordres ſacrés, & les Religieux indépendamment des Ordres ſont obligés au célibat; c'eſt une loi généralement reçue dans l'Egliſe Latine. Un Bénéficier qui ſe marie, perd ſes Bénéfices. Le Collateur peut les conférer à d'autres.

Il n'y a point de précepte dans l'Ecriture pour le célibat, mais l'Egliſe en a fait une loi comme d'un état plus parfait pour ſes Miniſtres. Il n'a jamais été permis aux Evêques & aux Prêtres de ſe marier, ni chez les Grecs, ni chez les Latins; mais dans l'une & l'autre Egliſe, on a conféré la Prêtriſe & l'Epiſcopat à des perſonnes mariées, avec cette différence que dans l'Egliſe Grecque il ſuffiſoit que ce fût un premier mariage, & que l'épouſe n'eût point été veuve, & l'on n'exigeoit point la ſéparation; au lieu que dans l'Egliſe Latine, on n'a jamais ordonné ni Prêtres, ni Evêques, ni Diacres mariés, à moins que les deux époux ne promiſſent ſolemnellement de vivre ſéparés le reſte de leurs jours. L'Egliſe Grecque a pris cet uſage pour les Evêques ſeulement.

A l'égard des Diacres & des Soudiacres, l'uſage n'a pas été uniforme par-tout. Dans l'Egliſe Grecque on a permis à des Diacres de ſe marier lorſqu'ils avoient déclaré avant l'Ordination qu'ils ne vouloient point s'engager dans le célibat; le même uſage a été pratiqué dans quelques Egliſes d'Occident, par rapport aux Soudiacres.

La loi du célibat qui eſt aujourd'hui en vigueur dans l'Egliſe Latine pour tous ceux qui ſont dans les Ordres, eſt fondée ſur les décrets du Pape Sirice, d'Innocent I, de S. Leon; ſur les Canons des Conciles d'Elvire, de Tolede, de Carthage, d'Orange, d'Arles, d'Agde, de Tours, &c. Au Concile de Trente, on propoſa de délivrer les Eccléſiaſtiques de la contrainte du célibat; c'étoit

un article de l'*interim* de Charles-Quint: mais le Pape refusa d'y consentir.

Il arrive quelquefois que le Pape dispense un Soudiacre, & même un Diacre de ses engagemens, afin de pouvoir contracter mariage; mais il faut que la dispense allégue des raisons d'état, ou qu'elle porte que celui qui reçoit la dispense, a été forcé de recevoir les Ordres.

Ces sortes de mariages contractés sans dispense, sont réputés nuls, & les conjoints sont déclarés concubinaires, soit que le mariage ait été consommé ou non.

CELICOLES, ou ADORATEURS DU CIEL. Quelques-uns croyent que c'étoient des Chrétiens Apostats qui avoient embrassé plusieurs pratiques du Judaïsme, parce que les loix que l'Empereur Honorius fit contre eux, se trouvent dans le Code Théodosien, sous le titre des Juifs. Ils n'étoient pourtant pas soumis au Pontife des Juifs; mais ils reconnoissoient des Supérieurs qu'ils appelloient *Majeurs*.

Il y avoit aussi des Juifs qui étoient appellés *Célicoles*, parce qu'ils adoroient les Astres du Ciel, & les Anges.

CELLERIER. Officier d'un Monastere qui a soin du temporel, & que la régle de S. Benoît appelle *sicut Pater Monasterii*. On donnoit autrefois ce nom dans le Chapitre des Chanoines, à celui qui avoit soin de faire distribuer aux Chanoines le pain, le vin, l'argent, à raison de leur assistance au chœur, & qui étoit chargé du soin des autres affaires temporelles.

Les Religieuses ont des cellerieres d'ont l'office est le même que celui de cellerier.

CELLES. Petites Maisons, Cellules. On a donné ce nom au Desert de la basse-Egypte, à cause de la multitude des Solitaires qui y avoient bâti des cellules.

Celles, on a encore ainsi appellé les Maisons Religieuses établies à la campagne pour avoir soin des biens des Monasteres dont elles dépendoient; on les nommoit aussi *Obédiences*.

CELLERERIE. Titre ou Bénéfice de l'Officier claustral appellé *Celerier*.

CELLITES. Ordre Religieux répandus sur-tout en Italie, en Allemagne & dans les Pays-Bas. Les Cellites

suivent la régle de S. Augustin. Leur Institut les oblige d'enterrer & de servir les fous, & d'avoir soin des malades, sur-tout de ceux qui sont attaqués de maladies contagieuses. En Italie on les nomme *Alexiens* ou *Mecciens* d'Alexis Meccio Romain leur Fondateur. En Allemagne & dans les Pays-Bas, ils sont appellés *Cellites* sans doute à *Cella*, gens à Cellules. Cet établissement utile, a beaucoup de rapport à celui de nos Freres de la Charité.

CELLULE, petite chambre d'un Religieux. Le dortoir est partagé en plusieurs Cellules. Les Chartreux ont des petites maisons séparées, & composées de plusieurs chambres & d'un jardin; le tout se nomme *Cellule.*

La salle du Conclave est divisée par des cloisons ou de petites cellules occupées par les Cardinaux. *Voyez Conclave.*

CENACLE, grande salle à manger. Jesus-Christ la veille de sa passion dit à ses Disciples de lui aller préparer à souper à Jerusalem, & qu'ils y trouveroient un grand cénacle tout disposé, *cænaculum grande stratum.* Jesus y fit la Cêne avec ses Disciples, & y institua l'Eucharistie. L'Impératrice Helene fit bâtir une Eglise dans Jerusalem, & l'on prétend que c'est le lieu où étoit le *Cénacle.*

CENDRES. Les cendres sont un symbole d'affliction & de pénitence. Les Hebreux en mettoient sur leurs têtes dans les calamités publiques. Dans le tems des Pénitences publiques, l'Evêque ou le Pénitencier en répandoit sur la tête des Pénitens publics au commencement de leur pénitence. On conserve encore cet usage. Le Mercredi qui précéde le premier Dimanche du Carême, & qu'on nomme pour cela le *Mercredi des Cendres*, on en donne à tous les fideles pour leur inspirer l'esprit de pénitence & d'humiliation, avec lequel ils doivent passer le Saint tems de Carême. On leur en met en forme de croix sur la tête, en disant cette formule, *memento homo quia pulvis es & in pulverem reverteris.* Le Concile de Benevent ordonna cette pratique l'an 1091 : elle n'est cependant pas d'obligation.

CENOBIARQUE. Mot composé de deux mots Grecs qui signifient Supérieur de Cenobites.

CENOBITE. Mot formé de deux mots Grecs qui signifient *vie commune*. C'est un Religieux qui vit en Communauté sous une Regle. Dans la dix-huitieme Conférence de Cassien, l'Abbé Piammon parle de trois différentes sortes de Moines qui étoient en Egypte : les *Cenobites* qui vivoient en commun : les *Anachoretes* qui après s'être formés dans les Communautés se retiroient dans la solitude, & les *Sarabaïtes* qui n'étoient que des faux Moines & des coureurs. Il rapporte l'institution des Cénobites au tems des Apôtres, comme un reste, ou une imitation de la vie commune des premiers fideles de Jerusalem. S. Pacome est cependant regardé comme ayant le premier formé des Communautés réglées, & par conséquent comme l'Instituteur de la vie *Cénobitique*. Ce Saint vivoit au commencement du quatrieme siécle.

CENOBITIQUE. Ce mot se dit de ce qui appartient à la vie Religieuse & Monastique. *Voyez Cénobite.*

CENSEUR. Nom que l'on donne à des gens de Lettres préposés pour examiner, si dans les Livres qu'on doit mettre à l'impression, il n'y a rien contre la Religion, l'Etat & les Mœurs.

Les Evêques ont toujours joui en France du droit de juger les Livres concernant la Religion & la Police Ecclésiastique. Lorsque la Faculté de Théologie fut établie, sans se départir de ce droit, ils lui en laisserent l'exercice, qui tourna bientôt en privilege confirmé par les Papes, par les Rois, & par plusieurs Arrêts du Parlement. Les Auteurs présentoient leurs Ouvrages à la Faculté qui nommoit deux Censeurs, & sur leur rapport, elle en permettoit ou refusoit l'impression. En 1624, la Faculté étant divisée au sujet de la prééminence du Pape sur le Concile, le Docteur Duval, chef d'un parti, obtint du Roi des Lettres-Patentes qui lui attribuerent & à trois de ses Confreres, à l'exclusion de tous autres, le droit d'approuver les Livres, avec une pension de 2000 liv. à partager entre eux. La Faculté fit des remontrances, & obtint que par la suite ces quatre *Censeurs*, créés par Lettres-Patentes seroient pris dans la Maison de Sorbonne

& élus par les Docteurs de cette Maison, & par deux de la Maison de Navarre qui seroient appellés à l'élection. Les disputes sur la Grace qui s'éleverent vers la fin du dix-septieme siécle occasionnerent une quantité prodigieuse d'Ecrits : chacun fit approuver le sien par un Docteur de son parti, sans consulter la Faculté. M. le Chancelier Séguier pour mettre fin à ces irrégularités, créa quatre nouveaux Censeurs, sans Lettres-Patentes, & sans autres titres que la volonté du Roi, avec chacun 600 liv. de pension. Depuis ce tems, M. le Chancelier nomme les Censeurs, dont le nombre a été considérablement augmenté. Les Docteurs de la Faculté, pour se maintenir en possession de leur ancien privilege, exercent quelquefois la censure, & donnent leur approbation à des Ouvrages qui ne peuvent cependant être imprimés qu'avec la permission de M. le Chancelier.

Quant aux Livres qui ne regardoient pas la Religion, il paroît que les Maîtres des Requêtes les examinoient, & qu'ils ont conservé ce droit jusqu'au regne d'Henri IV. Aujourd'hui tous les Censeurs sont nommés par le Roi.

CENSURE en fait de Livres & de Propositions qui regardent la Religion, est la qualification donnée par les Théologiens, à ce qui blesse la vérité dans les Livres ou dans les Propositions. On peut réduire aux neuf qualifications suivantes celles dont les Peres & les Conciles se sont servi dans les Propositions qu'ils ont condamnées.

Proposition hérétique, celle qui est contraire à la Foi.

Proposition erronée, celle qui est opposée à une Proposition qui tient à la Foi.

Proposition sentant l'héréfie, celle qui présente d'abord à l'esprit un sens hérétique, quoi qu'elle ait un sens plus caché qui renferme la vérité.

Proposition captieuse, celle qui présente une héréfie d'une maniere indirecte.

Proposition téméraire, celle qui est opposée au sentiment général des Docteurs.

Proposition malsonnante, celle énoncée dans des termes durs qui peuvent rendre la vérité odieuse à ceux qui l'écoutent.

Proposition dangereuse, celle dont on peut aisément tirer des conséquences contraires à la Foi.

Proposition scandaleuse, celle qui peut induire en erreur les esprits foibles.

Proposition qui offense les oreilles pieuses, celle contraire au culte que nous devons à Dieu & à ses Saints.

CENSURE *Ecclésiastique*, peine publique dont un Supérieur Ecclésiastique punit un fidele qui lui est soumis. Le droit Canonique en reconnoît de trois sortes, l'excommunication, la suspense & l'interdit. *Voyez ces Articles.*

Les Canonistes distinguent les censures de droit *à jure*, & les censures de fait, ou par Sentence qu'ils appellent *ab homine*; mais dans les Tribunaux du Royaume, on ne connoît pour véritables censures que celles qui sont prononcées par Sentence, après une procédure réguliere. Si les censures sont nulles ou invalides, on a droit d'en appeller, & les Juges décident en jugeant l'appel, conformément à nos Libertés.

Ceux qui ont le droit dans l'Eglise de porter des censures, sont, le Pape dans toute l'Eglise, les Evêques dans leurs Diocèses, ou en leur nom, leurs Vicaires Généraux, leurs Officiaux, & pendant la vacance du Siége le Chapitre. L'Archevêque n'a ce droit contre les sujets de ses Suffragans, que dans le cas de l'appel & en visite. Ceux qui ont Jurisdiction comme Episcopale au for extérieur ont aussi le droit de censure, ainsi que les Abbés bénis, les Généraux, les Provinciaux & les Prieurs des Ordres Religieux, à l'égard des Religieux qui leur sont soumis. Les Evêques ne peuvent prononcer des censures contre des Réguliers exempts de leur Jurisdiction. En général, il n'y a que les Supérieurs Ecclésiastiques ayant la Jurisdiction extérieure qui puissent porter des censures; ainsi les Curés n'ont pas ce droit. Le pouvoir qu'a l'Eglise de porter des censures, est fondé sur ces paroles de Jesus-Christ, *quæcumque colligaveritis super terram erunt ligata & in cælo, & quæcumque solveritis super terram erunt soluta & in cælo.*

En France, toute censure qui trouble la paix & la tranquillité publique, est regardée comme abusive. C'est une

maxime constante dans le Royaume, que les Evêques & autres Juges Ecclésiastiques, ne peuvent user de censure contre les Officiers de Justice, pour ce qui regarde les fonctions de leurs charges: il y auroit lieu à l'appel comme d'abus; & les Parlemens ordonneroient ou pourroient ordonner par provision que les Ordinaires seroient tenus de lever l'excommunication, à peine de saisie de leur temporel. *Art.* 16 des Libertés.

Les censures que les Papes décernent contre les Rois & les Souverains, ainsi que les Bulles qui les prononcent sont rejettées en France. *Art.* 5 des Libertés.

Les Cours séculieres jugent que l'obligation d'apporter les précautions ordonnées par les Conciles dans les excommunications est de rigueur, particulierement les monitions.

L'absolution des censures se donne au for intérieur, c'est-à-dire, au Tribunal de la Pénitence, ou au for extérieur.

Celui qui viole les censures, péche griévement, & tombe dans l'irrégularité, s'il est Ecclésiastique.

En France, outre la voie de l'appel simple, on peut se pourvoir contre les censures par la voie d'appel comme d'abus. L'Ecclésiastique dont la censure a été déclarée abusive par le Parlement, rentre dans ses fonctions de plein droit.

CENTURIATEURS *de Magdebourg*. Voyez *Centuries de Magdebourg*.

CENTURIE. Distribution des parties d'un tout par centaine. En Chronologie, c'est l'espace de cent ans qui fait le siécle. L'Histoire Ecclésiastique compte par siécles, à commencer de l'Incarnation de Notre Seigneur.

CENTURIES de *Magdebourg*. On appelle ainsi un corps d'Histoire Ecclésiastique commencé en 1560 par quatre Ministres de Magdebourg; savoir, Matthias Flaccius, surnommé *Illyricus*, Jean Wigand, Matthieu Lejudin & Basile Fabert. Cet Ouvrage est peu exact, & pour le style & pour le fond; on y apperçoit le dessein des Auteurs de combattre l'Eglise Romaine. Le Sçavant Baronius entreprit les Annales Ecclésiastiques pour les opposer aux Centuries.

CERDON, Héréſiarque du ſecond ſiécle, originaire de Syrie qui avoit adopté les principes de Simon & de Saturnin, & qui voulant reformer leur ſyſtême des Emanations, admit deux principes, l'un bon, Auteur de tout bien; l'autre mauvais, cauſe unique du mal. Ce dernier étoit, ſelon lui, le Créateur du Monde corporel, & le Dieu qui avoit apparu dans l'ancienne Loi. Le premier qu'il appelloit *inconnu*, étoit le Créateur des eſprits, le Pere de Jeſus-Chriſt, qu'il diſoit n'être venu au monde que ſous l'apparence de la chair, & qui par conſéquent n'étoit point né d'une Vierge, & n'avoit point réellement ſouffert. Cerdon nioit la Réſurrection des corps, rejettoit l'ancien Teſtament, comme ne venant point du bon principe, & n'admettoit du Nouveau que l'Evangile ſelon S. Luc, encore ne le recevoit-il pas tout entier. Il revint à l'Egliſe, demanda pardon de ſes erreurs, mais conſervant intérieurement de l'attache pour elles, il enſeigna bientôt ſecrettement l'héréſie qu'il avoit abjurée, l'abjura de nouveau, & fut enfin convaincu d'y perſéverer encore; & pour cet effet il fut retranché de la Communion des fideles. Il eut pour diſciple Marcion, qui fut lui-même chef de Secte. *Voyez cet Article.*

*CERDONIENS, Diſciples de Cerdon.

CEREMONIAL. Livre qui contient les cérémonies de l'Egliſe.

CEREMONIE, en maniere Eccléſiaſtique, eſt proprement une action extérieure établie par l'Egliſe, pour rendre le Service Divin plus auguſte & plus reſpectable. Le Livre des Nombres & du Lévitique nous donnent un detail des cérémonies en uſage dans l'ancien Teſtament. La Loi nouvelle a abrogé les cérémonies de l'ancienne, & elle en a établi de nouvelles qui ſont des ſymboles de foi, d'eſpérance & de charité.

Les cérémonies ſont, ou eſſentielles, ou acceſſoires; les premieres ne peuvent point changer, telles ſont les paroles de la Conſécration dans l'Euchariſtie, & la forme dans le Baptême; les ſecondes qui ne regardent que la décence dans le Service Divin, peuvent changer, & ſont différentes dans les diverſes Egliſes.

Il y a des cérémonies d'inſtitution divine, des cérémonies que Jeſus-Chriſt lui-même a établies comme la Bénédiction & la Conſécration du Calice, d'autres d'inſtitution apoſtolique, comme l'impoſition des mains, les exorciſmes, &c. d'autres enfin d'inſtitution Eccléſiaſtique, comme un grand nombre de bénédictions & d'inclinations, &c.

Les cérémonies ont été établies, ou par des raiſons naturelles & de néceſſité, ou par des raiſons myſtiques, ou par des raiſons naturelles & myſtiques en même tems; entre celles de la premiere claſſe eſt l'uſage des cierges dans l'origine, parce qu'on célébroit les Offices pendant la nuit; entre celles de la ſeconde, ſont les cérémonies qui précédent le Baptême, dont S. Ambroiſe donne l'explication dans les Livres des *Initiés*; entre celles de la troiſieme, eſt le mêlange de l'eau & du vin dans le Calice qui, ſelon le Concile de Trente, fut établi par Jeſus-Chriſt lui-même le jour de la Cêne, & qui repréſente l'union du peuple fidele avec Jeſus-Chriſt.

L'Egliſe a conſervé par des raiſons de moralité pluſieurs cérémonies qui n'étoient d'abord fondées que ſur des raiſons de néceſſité, tel eſt l'uſage des cierges qui ſervent à la décence & à la Majeſté du culte, & dont la lumiere nous marque Jeſus-Chriſt qui s'appelle lui-même la lumiere du monde.

L'omiſſion des cérémonies dans la célébration de la Meſſe, & dans l'adminiſtration des Sacremens, eſt un péché grief de ſa nature, ſelon S. Thomas, ce qui doit être entendu également des autres qu'on omettroit par mépris, ou avec ſcandale. Il y a cependant des cas où l'on peut omettre celles qui regardent le ſacrifice ou l'adminiſtration des Sacremens; lorſque, par exemple, un Prêtre qui dit la Meſſe, eſt averti de l'approche des ennemis de la Religion, ou lorſqu'un enfant qu'on préſente pour le Baptême, & un malade à qui l'on doit adminiſtrer l'Extrême-Onction, ſont en danger de mort.

CÉRINTHE. Juif d'Antioche, Heréſiarque contemporain des Apôtres, zélé défenſeur de la Circoncision, le premier qui ait oſé attaquer la Divinité de Jeſus-Chriſt. Il diſtinguoit Jeſus, du Chriſt. Selon lui, Jeſus étoit un

pur homme, né de Joſeph & de Marie, lequel avoit véritablement ſouffert, étoit mort, & enſuite reſſuſcité; mais le Chriſt n'avoit pû ni ſouffrir, ni mourir. Il a publié des Ouvrages ſous le titre *d'Apocalypſe*, où il débitoit ſes rêveries qu'il diſoit être des révélations que Dieu lui avoit faites. Il croyoit qu'après la réſurrection, on jouiroit pendant mille ans ſur la terre, de tous les plaiſirs des ſens. Il reconnoiſſoit la néceſſité du Baptême pour être ſauvé, néceſſité à laquelle les Cérinthiens croyoient ſatisfaire, en baptiſant quelqu'un au nom de celui qui étoit mort ſans avoir reçu ce Sacrement.

CÉRINTHIENS. Diſciples de Cérinthe.

CÉROFERAIRE, porte Cierge. *Voyez Acolyte.*

CÉROMANCIE, divination par le moyen de la cire, & qui ſe pratique en la verſant goutte à goutte, lorſqu'elle eſt fondue, dans un vaſe plein d'eau. Les ſuperſtitieux tirent des préſages heureux ou malheureux, de la figure que forment ces gouttes.

CERTIFICAT. Acte par lequel on atteſte la vérité d'un fait.

Certificat des Banquiers. C'eſt le dernier Acte qui conſomme l'expédition, entre les mains du Banquier-expéditionaire. Cet Acte eſt précédé du *Tradita*, avec lequel il eſt ſouvent confondu dans l'uſage.

L'Ordonnance de 1667, requiert abſolument ce certificat. Il ſe met au dos de la ſignature & expédition en ces termes : » Nous ſouſſignés Avocats au Parlement, » Conſeillers du Roi, Banquiers-expéditionnaires en » Cour de Rome, demeurans à ... certifions à tous ceux » qu'il appartiendra, ſuivant l'Ordonnance, que la pré- » ſente ſignature datée à Rome le .... eſt véritable & » duement expédiée en ladite Cour : en foi de quoi nous » avons ſigné.....

Les Banquiers ſont également tenus de donner des certificats des différens refus qui ſe font à Rome, d'accorder des proviſions.

CERTITUDE. Qualité du Jugement de l'eſprit par laquelle il s'attache plus ou moins fortement à une propoſition. Les Scholaſtiques diſtinguent deux ſortes de certitudes, l'une de ſpéculation, laquelle naît de l'évi-

dence de la chose, & l'autre d'adhésion qui naît de l'importance de la chose, & qui est fondée sur l'autorité divine. La certitude d'adhésion s'applique aux choses de la foi; c'est le *rationabile obsequium*, car la raison démontre que nous devons croire avec certitude les choses de la foi; c'est un principe reçu dans toutes les Sectes qui partagent la Religion Chrétienne.

On distingue encore dans l'école trois sortes de *certitude*; 1°. la *Métaphysique* qui vient de l'évidence intrinseque de la chose; telle est celle qu'un Géomètre a de cette proposition, *les trois angles d'un triangle sont égaux à deux angles droits*; 2°. La *Physique* qui vient de l'évidence physique, telle qu'est celle qu'a un homme qu'il y a du feu sur sa main quand il le voit, & qu'il se sent brûler; ce qui peut absolument ne pas être, du moins par miracle. 3°. La *Morale* qui est fondée sur l'évidence morale, telle que celle que peut avoir une personne du gain de son procès, lorsque son Procureur & plusieurs de ses amis le lui annoncent. Cette certitude n'est point infaillible, mais elle suffit pour nous déterminer à régler notre conduite dans les choses de pratique.

CERULLAIRE. (Michel) Patriarche de Constantinople, fut un des principaux Auteurs du Schisme des Grecs dans le onzieme siécle. Les principales erreurs qu'il reprochoit à l'Eglise Romaine, étoient la Consécration avec du pain sans levain, de manger des viandes suffoquées, de se raser la barbe, d'avoir ajouté au symbole de Nicé le mot *Filioque*, de se donner le baiser de paix à la Messe avant la Communion, de ne point chanter l'*Alleluia* en Carême, & de jeûner le Samedi. Nous avons deux de ses lettres à Pierre Patriarche d'Antioche, pour l'exhorter à se joindre à lui contre l'Eglise Romaine. Leon IX l'excommunia, & l'Empereur Constantin Monomachus le chassa de son Siége.

CHACABOUT. Nom de Secte qui tire son nom de son chef. Elle est établie dans le Royaume de Siam, dans une partie du Japon, & dans le Tunquin. *Xaca* ou *Chacabout*, donna dix préceptes à ses Disciples, pour leur défendre le meurtre, le larcin, les souillures du corps, la perfidie, le mensonge, les outrages, les desirs déréglés,

la médiſance, la colere, & pour leur recommander l'étude des Sciences néceſſaires à chacun ſelon ſon état. Il établit des Religieux, dont les exercices ſont la méditation & le ſoulagement des malades. Il promit des récompenſes éternelles à ceux qui ſeroient obſervateurs de la loi, & menaça pareillement de peines éternelles ceux qui en ſeroient les prévaricateurs. A l'égard de ceux qui ne commettront que des fautes légeres, ils doivent ſubir un purgatoire qui conſiſte à paſſer dans différens corps pendant trois mille ans avant que de jouir de la vie éternelle. Il y a lieu de croire que tous ces principes ont été pris dans la Réligion Chrétienne, & que Chacabout a prêché la Foi dans les Indes, mais que ſa doctrine a été défigurée ; d'autres prétendent qu'il étoit Juif, & que ſes commandemens ont été tirés du Décalogue.

CHAIR. Ce mot qui déſigne une certaine portion de la ſubſtance animale, eſt pris dans l'Ecriture-Sainte pour l'homme vivant, & même pour les animaux vivans. *La fin de toute chair eſt arrivée en ma préſence.*

Ce terme a auſſi été employé pour exprimer les parties de la génération ; *que l'homme ſage ſépare de ſes chairs la femme libertine.*

On l'a encore dit du péché que Dieu punit par le feu du Ciel ; *ils ont ſuivi une chair étrangere.*

S. Paul s'en ſert pour déſigner la concupiſcence ; *la chair a des deſirs contraires à l'eſprit.*

En Théologie, on l'employe en parlant des Myſteres de l'Incarnation & de l'Euchariſtie, *Verbum caro factum eſt. Le pain eſt changé en la chair de Jeſus-Chriſt.*

En Théologie morale, *l'œuvre de la chair* ſignifie le péché de Luxure.

CHAIRE. Siége élevé & placé dans l'enceinte de l'Autel, & ſur lequel l'Evêque s'aſſeoit au milieu de ſon Clergé.

Il a été jugé par Arrêt du 15 Février 1564, que l'Evêque a le droit d'avoir une Chaire, ou Trône, ou Siége éminent dans ſon Egliſe, quand même le Chapitre ſeroit exempt de ſa Juriſdiction. C'eſt à cauſe de la Chaire Epiſcopale, que l'Egliſe de l'Evêque, a été appellée Cathédrale.

Chaire, se prend dans un sens figuré pour le Pontificat.

Chaire de S. Pierre à Rome. (Fête de la) Fête qui se célèbre dans l'Eglise Catholique tous les ans le 18 de Janvier, en mémoire de la translation que fit le Prince des Apôtres, de son Siége Patriarchal d'Antioche, où il fut environ sept ans, dans la ville de Rome qui étoit la Capitale de l'Empire Romain, & qui l'est devenue par cette translation, de tout le monde Chrétien.

CHAIRE, espece de Tribune, où les Prédicateurs dans nos Eglises, annoncent au Peuple les vérités de la Religion.

Chaire, dans un sens figuré, désigne la prédication.

Chaire de Moyse, se prend aussi métaphoriquement pour la fonction d'enseigner, & pour l'autorité des Docteurs de la Loi: *écoutez ceux qui s'asseyent sur la Chaire de Moyse, mais ne les imitez pas.*

C'est suivant la même Métaphore que l'on dit *Chaire de pénitence*, pour désigner la vie licentieuse, & les discours scandaleux des libertins, comme si ces impies avoient des tribunes, d'où ils annonçassent leurs erreurs, ainsi que les Prêtres du vrai Dieu ont les leurs, d'où ils annoncent les vérités de l'Evangile.

CHAISE *stercoraire.* Chaise sur laquelle on élevoit le Pape nouvellement élu, en lui appliquant les paroles du Pseaume 112, *suscitans à terrâ inopem & de stercore erigens pauperem ; ut collocet eum cum Principibus, cum Principibus populi sui* Cette cérémonie qui a duré jusqu'à Leon X, a été pour les Protestans une occasion de débiter mille indécences fondées sur la prétendue histoire de la Papesse Jeanne, dont ils ont reconnu depuis la fausseté.

CHAISES *dans les Eglises.* Les dépenses que demande la décoration des Eglises, & la nécessité de pourvoir à leur entretien ont porté les Supérieurs Ecclésiastiques & Laïcs à tolerer le louage des chaises dans les Eglises. Mais les derniers Réglemens rendus sur l'administration des biens des Fabriques, en permettant le droit de tirer un loyer des chaises de ceux qui entendent l'Office Divin dans les Eglises, ont défendu de les louer les Dimanches & les Fêtes aux Messes de Paroisses, Prônes & Instruc-

tions qui les accompagnent, ou qui se font ensuite, ni même chaque jour aux prieres du soir, & aux instructions qui ne se font point dans la Chaire ; & cependant ces mêmes Réglemens assujettissent les Adjudicataires de garnir également l'Eglise d'un nombre de chaises suffisant pendant les Offices & Instructions auxquels il ne doit être payé aucune rétribution. Ils sont aussi assujettis à laisser dans tous les tems un espace suffisant pour placer ceux des Paroissiens qui ne veulent pas se servir de chaises. *V. l'art. 36 de l'Arrêt de Réglement du 2 Avril 1737, pour la Fabrique de S. Jean en Greve à Paris ; l'art. 33 de celui du 11 Juin 1739, pour la Fabrique de S. Germain-en-Laye ; & l'art. 24 de celui du 20 Juillet 1747, pour la Fabrique de S. Louis de Versailles.*

CHALDÉENS, ou NESTORIENS de SYRIE. On appelle ainsi les Nestoriens d'Orient, pour les distinguer des Nestoriens d'Occident, qui ne subsisterent dans l'Empire Romain, que jusqu'au septieme siécle : on peut réduire la doctrine des Nestoriens d'Orient aux chefs suivans.

1°. Ils ne reconnoissent point l'union hypostatique du Verbe avec la Nature humaine, & admettent deux personnes en Jesus-Christ.

2°. Ils ont adopté l'erreur des Grecs sur la Procession du Saint-Esprit, & croyent qu'il ne procéde que du Pere.

3°. Ils nient le péché originel.

4°. Ils croyent que les ames ont été créées avec le monde, & qu'elles s'unissent aux corps humains à mesure qu'ils se forment.

5°. Ils croyent qu'après la mort, les ames sont privées de tout sentiment, & reléguées dans le Paradis-Terrestre : qu'au jour du Jugement, les ames des bienheureux reprendront leurs corps, & monteront au Ciél, tandis que les ames des damnés resteront sur la terre, après avoir aussi repris leurs corps.

6°. Ils croyent que le bonheur des Saints consiste dans la vue de l'humanité de Jesus-Christ, & dans des révélations, & non dans la vision intuitive.

7°. Ils pensent que les peines des Démons, & elles

des damnés finiront. Ces Nestoriens ont conservé la croyance de l'Eglise Romaine sur l'Eucharistie, les Sacremens & les Livres Canoniques, comme le démontre M. Asseman dans sa Biblioth. Orient.

CHALONS *sur Marne*. Ville Episcopale de France, Suffragante de Rheims. La Cité ou l'ancienne Ville est du Domaine de l'Evêque, qui est Duc & Pair de France, c'est lui qui porte l'Anneau Royal, au Sacre de nos Rois. La Cathédrale qui est grande & bien bâtie, est dédiée à S. Etienne. Son Chapitre est composé d'un Doyen, d'un Grand Archidiacre, des Archidiacres de Joinville, d'Astenai & des Vertus, d'un Trésorier, d'un Chantre, d'un Sous-Chantre, de trente Chanoines, de huit demi-Prébendiers, de deux Vicaires perpétuels & de 60 Chapelains. Les Archidiaconats & la Trésorerie, sont à la nomination de l'Archevêque. Le Chapitre nomme le Doyen, le Chantre, & le Sous-Chantre. Il y a dans la Ville deux Collégiales, treize Paroisses, deux Abbayes, une de Bénédictins, & une autre de Chanoines Réguliers, cinq Couvens d'Hommes, trois de Filles, & un College. Le Diocèse comprend quatre cens soixante-douze Paroisses ou Succursales, en neuf Doyennés, & dix-huit Abbayes; on lui connoît quatre-vingt-onze Evêques. Le revenu de l'Evêché est de 24000 livres, sa taxe en Cour de Rome de 3000 florins.

En 1115, l'Evêque de Preneste, Légat du Saint Siége en France, assembla un Concile à Châlons, contre l'Empereur Henri V, que le Pape Paschal II, avoit excommunié, au sujet de leurs disputes touchant les investitures.

CHALONS *sur Saone*. Ville Episcopale du Duché de Bourgogne, le troisieme Siége de la Province de Lyon. On n'y voit point d'Evêque avant le quatrieme siécle. L'Eglise Cathédrale autrefois de S. Etienne, & aujourd'hui de S. Vincent, a un très-beau Chapitre composé de vingt-cinq Chanoines, entre lesquels il y a sept Dignités, le Doyen, le Chantre, le Trésorier, & quatre Archidiacres. S. Marcel est reconnu pour Apôtre de Châlons.

Il y a dans la Ville l'Abbaye de S. Pierre, Ordre de S. Benoît; la Commanderie de S. Jean, une Collégiale

& plusieurs Maisons Religieuses de l'un & l'autre sexe. Le Diocèse est composé de deux cens Paroisses. L'Evêque a le titre de Comte, & siége au Parlement de Bourgogne, & aux Etats de la Province. Il jouit de 14000 liv. & paye 700 florins pour ses Bulles: on connoît 84 Evêques de Châlons.

Le premier Concile de Châlons est de l'an 479. Il fut assemblé par l'Ordre du Roi Gontran. Salone d'Embrun & Sagittaire de Gap, y furent déposés pour différens crimes.

L'an 644, Clovis II fit assembler des Evêques de toutes les Provinces du Royaume, qui dresserent vingt Canons. On y fait défense aux Laïcs de se charger des biens des Eglises. On y ordonne que l'élection d'un Evêque sera faite par les Comprovinciaux, le Clergé & les Citoyens, sous peine de nullité. Il est défendu de souffrir que les femmes chantent des chansons deshonnêtes dans l'enceinte des Eglises. S. Eloy & S. Ouen assisterent à ce Concile avec trente-sept autres Evêques, six Députés d'absens, six Abbés & un Archidiacre.

L'an 813, Charlemagne fit assembler un Concile pour rétablir la Discipline Ecclésiastique. On y fit soixante-six Canons, le treizieme défend aux Evêques d'exiger des ordinans de serment, qu'ils ne feront rien de contraire aux Canons, & qu'ils obéiront à l'Evêque qui les ordonne. Le dix-huitieme défend d'exiger certaines amendes. Le trente-neuvieme ordonne qu'à toutes les Messes on fera des prieres pour les Morts, selon l'ancien usage de l'Eglise. Le quarante-huitieme dit qu'on ne doit pas mépriser l'Onction des malades qui est un remede pour l'ame & pour le corps.

Le Concile tenu l'an 1063, auquel Pierre Damien présida en qualité de Légat, confirma la Jurisdiction de Cluni contre l'Evêque de Mâcon.

CHALUMEAU. Lorsque l'usage étoit de communier sous les deux especes, on prenoit le Sang précieux par le moyen d'un chalumeau d'or ou d'argent. Cet usage s'est conservé dans les Abbayes de Cluni & de S. Denis, où le Diacre & le Sous-diacre communient tous les Dimanches sous les deux especes.

CHAMBRE *Apostolique.* Tribunal Ecclésiastique à Rome que l'on pourroit appeller le Conseil des Finances du Pape. Il est composé du Camerlingue, du Gouverneur de Rome, qui est Vice-Camerlingue, d'un Trésorier général, d'un Auditeur, d'un Président, d'un Avocat général, d'un Procureur Fiscal, d'un Commissaire & de douze Clercs de Chambre. On y traite aussi des matieres bénéficiales pour l'expédition de certaines Bulles ou Rescrits que l'on ne peut, ou que l'on ne veut faire passer par le Consistoire, à cause de quelque défaut de la part de l'Impétrant; mais il en coute un tiers de plus pour l'expédition de ces Bulles. Ce Tribunal ne nous intéresse que relativement aux matieres ecclésiastiques & bénéficiales.

Chambre Apostolique de l'Abbé de Sainte Genevieve. Jurisdiction qu'a cet Abbé en qualité de Conservateur né des privileges apostoliques, & député par le Saint Siége pour juger toutes sortes de causes entre les gens d'Eglise. Sa compétence étoit autrefois très-considérable, mais elle est actuellement restreinte à décerner des monitoires, lorsque les Juges Séculiers pour des raisons particulieres, ordonnent de s'adresser à cet effet à l'Abbé de Sainte Genevieve. Cette Chambre est composée de l'Abbé, du Chancelier & du Sécretaire.

CHAMBRE *Ecclésiastique.* Tribunal où l'on juge par appel, les différends qui surviennent à la levée des Décimes. *Voyez Bureau des Décimes.*

CHAMBRIER. C'est dans quelques Eglises & Monasteres, celui qui a soin des revenus communs.

L'Office de Chambrier, est une Dignité dans plusieurs Chapitres. A Lyon il est nommé *Chamarier*; ailleurs il est appellé *Proviseur*, lorsqu'il a soin des provisions, soit pour la bouche, soit pour le vestiaire.

CHANCELIER, titre commun à plusieurs Dignités & Offices. Le Chancelier de France, est le Chef de la Justice & de tous les Conseils du Roi; mais on ne parle ici que des Chanceliers qui sont l'objet particulier de cet Ouvrage.

Chancelier de l'Eglise Romaine, étoit le Chef des Notaires ou Scribes qui avoit la garde du Sceau, dont il

fcelloit les Actes émanés de cette Eglife. C'étoit un fimple Clerc : Boniface VIII, felon quelques Auteurs, donna cet emploi à un Cardinal, avec le feul titre de Vice-Chancelier, ce qui a été fuivi depuis. *Voyez Chancellerie Romaine.*

Chancelier d'une Eglife, étoit un Eccléfiaftique dans une Cathédrale ou Collégiale, lequel faifoit pour fon Eglife la fonction de Notaire ou de Sécretaire, & avoit l'infpection fur toutes les Ecoles & Etudes. Ceci a encore lieu dans certains endroits, en tout ou en partie. Les Chanceliers des Eglifes de Paris, d'Orléans & d'Angers, font Chanceliers nés des Univerfités établies dans ces Villes.

Dans les Eglifes où la Dignité de Chancelier eft plus ancienne que le partage des Prébendes, le Chancelier eft ordinairement du corps du Chapitre & Chanoine. Mais dans les autres Eglifes où cette Dignité a été créée depuis, il ne peut être du corps du Chapitre, qu'en poffédant une Prébende ou Canonicat.

Nous avons dit que le Chancelier de l'Eglife de Paris l'étoit de l'Univerfité. En effet, c'eft lui qui donne la bénédiction de licence de l'autorité apoftolique, & le pouvoir d'enfeigner à Paris & ailleurs. Il jouit de plufieurs droits, entre autres du droit de vifite dans les Colleges de Sainte Barbe, Cambrai, Bourgogne, Boiffi & Autun, concurremment avec l'Univerfité; mais il fait fa vifite féparément. Il a de plus l'infpection fur toutes les Principalités, Chapelles, Bourfes & Régences des Colleges, Mœurs & Difciplines fcolaftiques, & tout ce qui en dépend. S'il s'éleve des conteftations à ce fujet, elles font dévolues à fa Jurifdiction contentieufe.

Suivant un accord fait entre le Chancelier de l'Eglife de Paris & la Faculté de Droit Civil & Canonique, la Faculté a le pouvoir de conférer au lieu & place du Chancelier, le degré de Licence & de Doctorat.

Il eft d'ufage que le Recteur de l'Univerfité affifte au Chapitre de Notre-Dame, lors de l'inftallation du Chancelier. *Voyez Chancelier dans les Univerfités.*

Chancelier de l'Eglife de Sainte Genevieve & de l'Univerfité. Chanoine Régulier de l'Abbaye Royale de Sainte Genevieve de Paris, qui donne dans la Faculté des Arts de

cette Ville la bénédiction de licence de l'autorité apostolique, & le pouvoir d'enseigner à Paris, & par-tout ailleurs.

Le Chancelier de Sainte Genevieve fut le seul Chancelier de l'Université jusqu'en 1334. Benoît XI ayant cette année uni l'Ecole de Théologie de l'Evêque de Paris à l'Université, dont jusqu'alors elle n'étoit point membre, le Chancelier de l'Eglise de Paris reçut du Pape les mêmes pouvoirs que celui de Sainte Genevieve; il prit aussi depuis ce tems le titre de Chancelier de l'Université, concurremment avec celui de Sainte Genevieve. *Voyez Chancelier dans les Universités.*

Ces deux Chanceliers ont réglé leurs droits, & partagé en deux lots tous les Colleges de l'Université de Paris, par transaction homologuée par Arrêt du mois de Mars 1687.

CHANCELIER *dans les Universités.* Celui qui a la garde du Sceau de l'Université, dont il scelle les Lettres des différens grades, provisions & commissions qui se donnent dans les Universités. Chaque Université a son Chancelier. Il y en a même deux dans l'Université de Paris; l'un est appellé le Chancelier de Notre-Dame, ou Chancelier de l'Université, & l'autre le Chancelier de Sainte Genevieve. Le premier est du Chapitre de la Cathédrale; le second est un Religieux de Sainte Genevieve. Autrefois il y avoit à Paris deux célèbres Ecoles publiques, l'une dans la Ville, gouvernée par l'Evêque qui avoit sous lui un Chancelier; l'autre sur la Montagne de Sainte Genevieve, gouvernée par l'Abbé qui avoit aussi sous lui un Chancelier; & voilà l'origine de ces Dignités dans ces deux Corps. *Voyez Chancelier d'une Eglise, Chancelier de Sainte Genevieve.*

Toutes les Commissions de la Cour de Rome pour les Universités, sont adressées au Chancelier.

CHANCELLADE. Nom d'une Congrégation de Chanoines Réguliers de l'Ordre de S. Augustin. Plusieurs Saints Ecclésiastiques dans la vue d'échapper aux dangers du siecle, se retirerent en 1228, dans une solitude, à une lieue de Périgueux, auprès d'une fontaine appellée *Chancellade.* Ils y embrasserent la vie Erémetique, sous

la conduite de Foucaud, Abbé de Cellefrouin, Ordre de S. Auguſtin. L'Egliſe qu'ils bâtirent fut appellée Notre-Dame de la Chancellade En 1133, ils firent profeſſion de la regle de S. Auguſtin, & prirent l'habit de Chanoines Réguliers. Alain de Solminiach, Abbé de la Chancellade, & enſuite Evêque de Cahors, introduiſit la réforme dans cette Congrégation en 1623.

Conformément aux Lettres-Patentes de Louis XIII, du mois de Novembre 1629, les Religieux de la Chancellade doivent en cas de vacance de la Dignité Abbatiale, préſenter trois Religieux d'entre eux à Sa Majeſté qui fait choix d'un pour Abbé.

CHANCELLERIE *Romaine.* Lieu où s'expédient les actes & les graces que le Pape accorde dans le Conſiſtoire, & ſingulierement les Bulles des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, & autres bénéfices réputés conſiſtoriaux.

La Chancellerie Romaine a ſuivi les accroiſſemens des bénéfices ſur leſquels les Papes ont exercé toutes ſortes de pouvoirs. Le Chancelier de l'Egliſe Romaine étoit autrefois le premier Officier de la Chancellerie; mais cet office ayant été ſupprimé par le Pape Boniface VIII, ou, ſelon quelques Auteurs, par le Pape Honoré III, le Vice-Chancelier eſt devenu le premier Officier de la Chancellerie. C'eſt toujours un Cardinal qui remplit cette place. Le Régent de la Chancellerie eſt le ſecond Officier; c'eſt un des Prélats *de Majori perco:* c'eſt lui qui met la main à toutes les réſignations, ceſſions & autres matieres qui doivent être diſtribuées aux Prélats *de Majori parco.* Il met ſa marque à la marge du côté gauche de la ſignature, au-deſſus de l'extenſion de la date en cette maniere. *N. Régens.* C'eſt encore cet Officier qui corrige les erreurs qui peuvent être dans les Bulles expédiées & plombées; & pour marquer qu'elles ont été corrigées, il met de ſa main en haut, au-deſſus des lettres majuſcules de la premiere ligne, *corrigatur in regiſtro pro ut jacet*, & ſigne.

Il y a dans cette Chancellerie des Prélats Abbréviateurs, ils ſont de deux ſortes. *Voyez Abbréviateurs.*

Il n'y a qu'un ſeul Notaire en la Chancellerie qui ſe

qualifie député. Les Papes ont fait des Réglemens pour les provisions des Bénéfices & autres Expéditions de la Chancellerie. *Voyez Bénéfice*, *Régles de Chancellerie Romaine.*

CHANDELEUR. Fête instituée pour honorer la Présentation de Jesus-Christ au Temple, & la Purification de la Sainte Vierge. Elle se célébre le 2 Fevrier, & prend son nom des cierges qu'on bénit, & que le Clergé & le Peuple portent allumés à la Procession pour témoigner la part qu'on prend à la joie de Simeon qui tenant Jesus-Christ dans ses bras, dit que cet enfant seroit la Lumiere d'Israël & des Nations. *Voyez Purification.*

CHANDELIER D'OR *à sept branches.* Chandelier que Moyse fit faire pour le Tabernacle; il pesoit un talent, & de sa tige partoient sept branches circulaires, terminées chacune par une lampe à bec. On l'allumoit le soir, & on l'éteignoit le matin. Salomon en mit dix de la même forme dans le Temple de Jerusalem.

CHANOINE. Ecclésiastique qui vit selon la régle particuliere du Corps ou Chapitre dont il est membre.

Chanoine se dit plus particulierement d'un Ecclésiastique Séculier qui posséde un Canonicat ou Prébende dans une Eglise Cathédrale ou Collégiale.

Il y a néanmoins des Communautés de Religieux & de Religieuses qui portent le titre de *Chanoines* & de *Chanoinesses*; mais ils sont distingués des premiers par la qualité de Régulier qu'on ajoute à celle de Chanoine. *Voyez Chanoines Reguliers.*

Dans la premiere institution, tous les Chanoines étoient Réguliers; c'est-à-dire, qu'ils observoient la régle & la vie commune, sans aucune distinction. Mais avant l'an 1200 on avoit quitté presque par-tout la vie commune; le partage des Prébendes fut autorisé entre les Chanoines, & il leur fut permis de jouir de leur patrimoine, indépendamment des revenus de l'Eglise. Tel est l'état présent de tous les Chanoines Séculiers des Eglises Cathédrales & Collégiales.

Conformément à la régle dix-sept de la Chancellerie Romaine, & à la Jurisprudence de différens Tribunaux, il suffit d'avoir quatorze ans accomplis pour être Cha-

noine dans une Eglise Cathédrale. Le Grand-Conseil n'exige que dix ans.

Plusieurs Chapitres, comme celui des Comtes de Lyon, de Strasbourg & autres, ne reçoivent point de Chanoine qu'il n'ait fait preuve de Noblesse.

Suivant l'esprit des Réglemens Ecclésiastiques, les Chanoines qui ne sont pas au moins Sous-diacres, n'ont pas de voix en Chapitre, & ne peuvent donner leur suffrage pour l'élection d'un Bénéficier, ni nommer aux Bénéfices; mais si la nomination est attachée à la Prébende d'un Chanoine en particulier, il peut nommer au Bénéfice, quoiqu'il ne soit pas dans les Ordres Sacrés.

Les Chanoines sont obligés, 1°. de célébrer le Service Divin aux heures réglées par leurs Statuts.

2°. De veiller à la conservation des biens temporels du Canonicat, pour lesquels ils ont en corps la faculté d'ester en Jugement, & communément celle de nommer un Syndic.

3°. De se trouver aux Assemblées capitulaires.

4°. De résider dans le lieu où est situé l'Eglise dont ils sont Chanoines.

Ils ne peuvent dans chaque année s'absenter pendant l'espace de plus de trois mois, soit de suite ou en différens tems de l'année; & si les Statuts du Chapitre exigent une résidence plus exacte, ils doivent être observés.

Les Chanoines qui s'absentent pendant plus de trois mois dans le cours d'une année, sont privés des fruits de leur Prébende, à proportion du tems qu'ils ont été absens; c'est la peine que les Canons prononcent contre tous les Bénéficiers absens en général.

Un Chanoine doit assister au moins aux trois grandes heures canoniales qui sont, Matines, la Messe & Vêpres, pour être réputé présent dans la journée, & avoir sa part des distributions qui se font pour chaque jour d'assistance.

Les distributions manuelles qui se font aux autres Offices, n'appartiennent qu'à ceux qui s'y trouvent réellement présens.

Les Chanoines malades sont réputés présens & assistans, de sorte qu'ils ont toujours leur part, tant des gros

fruits, que des distributions manuelles, comme s'ils étoient réellement venus au Chœur aux heures & aux Offices marqués. Dans l'Eglise de Notre-Dame de Paris cependant, personne n'est tenu présent aux Matines, pas même les malades.

Ceux qui étudient dans les Universités fameuses, ou qui y enseignent, sont réputés présens, à l'effet de gagner les gros fruits, mais non pas les distributions manuelles.

Il en est de même de tous ceux qui sont absens pour le service de leur Eglise, ou de l'état, ou pour quelqu'autre cause légitime.

Les distributions manuelles affectées à l'assistance personnelle des Chanoines & autres Officiers des Chapitres, ne sont pas saisissables.

Le rang des Chanoines se régle du jour de l'installation, & non du jour de la prise de possession.

On appelle *Chanoines Capitulans* ceux qui ont voix délibérative dans l'Assemblée d'un Chapitre. *Voyez Chapitre.*

Chanoines-Cardinaux. Clercs qui, non-seulement observoient la régle & la vie commune, mais qui étoient attachés à une certaine Eglise, de même que les Prêtres l'étoient à une Paroisse. *Voyez Cardinal.*

Chanoine ad effectum. Dignitaire auquel le Pape a conféré le titre nud de Chanoine sans Prébende, à l'effet de pouvoir posséder dans une Cathédrale la Dignité dont il est revêtu. *Voyez Canonicat.*

Chanoines-Expectans. Ceux qui en attendant une Prébende, ont le titre & la Dignité de Chanoine, voix en Chapitre & une place au Chœur. Conformément à nos Libertés Gallicanes, le Pape ne peut créer de Chanoine dans aucune Eglise Cathédrale ou Collégiale, *sub expectatione futuræ præbendæ.* Mais il peut créer un Chanoine, à l'effet de posséder une dignité, un personat ou office. *Voyez Chanoine ad effectum.*

Chanoines Forains. Ceux qui font desservir leur Chanoinie par des Vicaires.

Chanoines Héréditaires. Laïcs auxquels des Eglises Cathédrales ou Collégiales ont déféré le titre & les honneurs

de Chanoines honoraires ou *ad honores*. Le Roi de France, par le droit de sa Couronne, est Chanoine honoraire héréditaire des Eglises de S. Hilaire de Poitiers, de S. Julien du Mans, de S. Martin de Tours, d'Angers, de Lyon & de Châlons.

Chanoines Jubilaires ou *Jubilés*. Ceux qui desservent leur Prébende depuis cinquante ans. Ces Chanoines sont toujours réputés présens, & jouissent des distributions manuelles.

Chanoines Mansionnaires ou *Résidens*. Ceux qui desservent en personne leur Eglise. Ils sont opposés aux Chanoines Forains.

Chanoines Mitrés. Ceux qui, par un privilege particulier accordé par le S. Siége, ont le droit de porter la Mitre. Les Chanoines de la Cathédrale & des quatre Collégiales de Lyon, jouissent tous de ce droit.

Chanoine-Pointeur. Celui d'entre les Chanoines qui est préposé pour marquer les absens & ceux qui arrivent au chœur, lorsque l'Office est déja commencé.

Chanoines-Réguliers. Ecclésiastiques qui vivent en communauté, & sont engagés par des vœux solemnels à l'observation de la régle d'un Ordre Religieux.

Ces Chanoines sont appellés *Réguliers*, pour les distinguer des autres Chanoines qui ont abandonné la vie commune, & ne font point de vœux. Ils en différent encore, en ce qu'ils sont vraiement Religieux, & par conséquent morts civilement, au lieu que les Séculiers sont capables des effets civils.

Les Chanoines Réguliers suivent presque tous la régle de S. Augustin, qui les assujettit à faire des vœux : il y a néanmoins plusieurs autres régles particulieres. Nous connoissons en France pour Chanoines Réguliers, les Prémontrés, les Genovefins, les Antonins, les Religieux des Ordres de S. Paul, de Chancellade & de la Trinité. Ces derniers sont plus connus sous le nom de Mathurins.

Yves de Chartres est regardé comme l'Instituteur de l'état des Chanoines Réguliers en France.

Chanoines Sécularisés. Ceux qui étant autrefois

Religieux ou Chanoines Réguliers, ont été mis dans le même état que les Chanoines Séculiers.

Chanoine-Semi-Prébendé. Chanoine qui n'a qu'une demi-Prébende.

Chanoine-Tertiaire. Celui qui ne touche que la troisieme partie d'une Prébende.

CHANOINESSES. Il y en a de deux sortes, de Séculieres & de Régulieres. Les premieres sont des Filles qui possédent des Prébendes affectées à des Filles par la fondation, sans qu'elles soient obligées de renoncer à leur patrimoine, ni de prononcer aucun vœu. Elles chantent tous les jours au chœur l'Office canonial avec l'aumusse & un habit Ecclésiastique qui leur est particulier. Elles logent chacune en des Maisons séparées, mais renfermées dans un même enclos. Elles ne sont engagées par aucun vœu solemnel, peuvent résigner leur Prébende & se marier; à l'exception de l'Abbesse & de la Doyenne, parce que celles-ci sont bénites. Ces Chanoinesses jouissent néanmoins du privilege de Cléricature, & sont comprises dans l'état Ecclésiastique.

Chanoinesses Régulieres. Religieuses qui vivent sous la régle de S. Augustin; elles ne différent des autres Religieuses que par le titre de *Chanoinesses* qu'elles portent & par la régle particuliere qu'elles observent.

CHANOINIE. Titre du Bénéfice d'un Chanoine. *Canonicat* signifie la même chose, & est plus usité. *Voyez Canonicat.*

CHANTAL (Jeanne-Françoise Fremiot de) Fondatrice de l'Ordre de la Visitation, nâquit à Dijon le 13 Janvier 1572, de Benigne Fremiot, Avocat Général, puis Président au Parlement de cette Ville. A l'âge de 20 ans elle épousa Christōphe Rabutin, Baron de Chantal. Elle fut l'exemple des femmes mariées par sa sagesse, sa bonne conduite, & son attention à gagner la confiance de son mari. Son époux ayant été tué à la chasse par l'imprudence d'un de ses amis, elle resta veuve avec quatre enfans, un fils & trois filles. Elle pensa dès-lors à se donner entierement à Dieu, & ne s'occupa plus que de l'éducation de ses enfans, du soin des pauvres & des malades. François de Sales qui prêchoit alors à Dijon, & qui s'étoit

chargé de la direction de sa conscience, la confirma dans ces pieux sentimens. Il jugea même qu'il ne pouvoit trouver une personne plus capable par ses vertus & ses talens pour l'exécution du projet qu'il méditoit depuis long-tems de fonder l'Ordre qu'ils instituerent par la suite, Madame de Chantal prit l'habit de Religieuse le 6 Juin 1610, avec les Demoiselles Favre & de Brechard, au Fauxbourg d'Annecy, où elles commencerent l'établissement de l'Ordre de la Visitation. Le Saint Prélat leur donna les Constitutions qu'il avoit composées; il leur prescrivit peu d'austerités corporelles; mais il obligea les Religieuses à une vie uniforme, & toute intérieure, parce qu'il vouloit qu'on pût recevoir dans l'Ordre des Personnes d'une complexion délicate. Le Pape approuva ces Constitutions en 1618.

Madame de Chantal employa le reste de sa vie à fonder de nouveaux Monasteres, & gouverna cet Ordre avec beaucoup de sagesse & de prudence; elle mourut en odeur de sainteté à Moulins, le 13 Décembre 1641. L'Abbé Marsollier a écrit sa vie: elle a été beatifiée par N. S. P. le Pape Benoît XIV en 1751.

CHANTRE. Celui qui chante dans le chœur d'une Eglise. Mais ce mot est principalement consacré pour désigner le Maître du chœur qui est une des premieres Dignités d'un Chapitre: c'est lui qui donne le ton aux autres, en commençant les Pseaumes & les Antiennes. il est nommé dans les Actes Latins *Primicerius*, *Cantor*, *præcentor*, *choraules*. Le Concile de Cologne de l'an 1620 lui donne le titre de *Chorévêque*, à cause de son Intendance dans le chœur. Dans les Fêtes solemnelles il porte la chape & le bâton cantoral qu'il met dans ses armoiries pour marque de sa dignité. Il dirigeoit autrefois les Diacres & les autres Ministres inférieurs pour le chant & les autres fonctions de leurs emplois. Celui de Paris a une Jurisdiction contentieuse sur tous les Maîtres & Maîtresses d'Ecole de cette Ville: cette jurisdiction est composée d'un Juge, d'un Vice-Gérent, d'un Promoteur & autres Officiers. L'appel des Sentences va au Parlement.

Outre le Grand Chantre, tous les Chapitres considérables ont d'autres Chantres pour soulager les Chanoines.

Leur établissement est dû à S. Grégoire, qui en fit un corps qu'on appelloit l'école des *Chantres* ; Anastase le Bibliothécaire semble l'attribuer au Pape Hilaire qui vivoit cent ans avant S. Grégoire. Dans le Concile tenu à Rome en 595, il est défendu de prendre les Chantres parmi les Diacres qui ne doivent que lire l'Evangile à la Messe, vaquer à la Prédication & à la distribution des aumônes.

Les Juifs avoient quatre mille Chantres avec leurs Chefs & leurs Présidens qui chantoient les Louanges du Seigneur dans le Temple.

CHANTRERIE, Dignité, Office ou Bénéfice de Chantre dans les Eglises Cathédrales ou Collégiales. La coutume en régle le rang. Le Chantre a ordinairement, sous l'autorité de l'Evêque, le soin des petites écoles de la Ville.

CHAPE. Ornement d'Eglise, que portent les Chantres, & même le Célébrant, & quelques autres Ministres, dans certaines parties de l'Office. On l'appelle aussi *Pluvial* : c'est le *Penula* des Anciens ou leur manteau de pluie qui avoit un capuchon pour couvrir la tête. Le chaperon que l'on voit à nos chapes prouve que c'est le même habit. On donne à ce vêtement le nom de *Chape* du mot Latin *caput*, qui signifie tête, ou du verbe *capere*, selon Isidore, l. 19. orig. c. 31. *quia totum hominem capit*, parce qu'il renferme l'homme en entier. Ce manteau étoit autrefois commun aux Laïcs & aux femmes. On ne sçait quand on a commencé à distinguer les chapes qui servoient à l'usage commun de celles qui ne servoient qu'au chœur, qu'on nomma *capæ chorales*. Innocent III, dans le Concile de Latran, défend aux Chanoines & autres Clercs, de porter des chapes à manches à l'Office Divin. Honoré, Prêtre d'Autun, dit que les chapes sont les habits propres des Chantres : *Capa propria vestis est cantorum.* Plus il y a de chapes ou de Chantres à un Office, plus il est solemnel ; de-là vient la distinction dans plusieurs grandes Eglises, des Fêtes à deux, à quatre chapes, &c.

Chape, (droit de) est un droit que doivent payer à certaines

certaines Egliſes, les nouveaux Prélats, & les Abbés Commendataires.

Chape eſt auſſi le vêtement de deſſus, que les Chanoines Séculiers & Réguliers portent au chœur pendant l'hyver.

CHAPEAU. Vêtement qui couvre la tête. L'uſage du chapeau fut introduit ſous le regne de Charles VII. Celui avec lequel ce Prince fit ſon entrée publique à Rouen en 1449, fut un des premiers qui parut en France: on en portoit cependant depuis deux cens ans en Angleterre. Ils furent défendus aux Eccléſiaſtiques ſous des peines très-grieves. Un Evêque de Dole voulut que l'Office fût ſuſpendu, ſi un chapeau paroiſſoit dans l'Egliſe. Les Eccléſiaſtiques ne devoient porter qu'un chaperon noir avec des cornettes honnêtes, ſous peine d'excommunication, & de cent ſols d'amende. Lobineau. t. 1. p. 845.

CHAPELAIN. Nom dérivé de Chapelle. Il eſt appliqué aux Prêtres habitués & Deſſervans les Chapitres, aux Officiers Eccléſiaſtiques de la Maiſon du Roi & des Princes, aux Aumôniers même employés à dire la Meſſe dans des Chapelles particulieres; & enfin aux Titulaires de Chapelle & Chapellenie.

Les Chapelains des Chapitres ſont ordinairement en titre de bénéfice. Ils ſont établis pour ſoulager les Chanoines dans le chant & le Service Divin. Leurs obligations varient dans les différens Chapitres, ſelon les titres de leur fondation. Ils ſont ſoumis à la Juriſdiction du Chapitre; ils occupent les baſſes ſtales au chœur, & n'ont point de place au Chapitre.

Les Chapelains du Roi & des Princes, ſervans par quartier, ont entre autres avantages, celui de percevoir les fruits de leurs Prébendes, s'ils en ont, pendant le tems de leur ſervice; & dans ce tems eſt compris celui de leur voyage pour arriver & s'en retourner. Les premiers Chapelains de nos Rois, étoient des Eccléſiaſtiques inſtitués pour garder la chape & les reliques de S. Martin que nos Souverains avoient dans leur Palais, & faiſoient porter avec eux à l'Armée.

Le Pape a ſes Chapelains, dont la fonction eſt de dire la Meſſe devant lui.

Les Auditeurs ou Juges des causes du sacré Palais, ont aussi été appellés *Chapelains*, parce qu'ils assistoient le Pape dans les Audiences que Sa Sainteté donnoit dans sa Chapelle. C'est des decrets qu'ils ont rendus autrefois, qu'est composé le corps des Décrétales.

CHAPELAIN *en titre de Bénéfice*. Voyez *Chapelle*.

CHAPELET. Nom que les Chrétiens donnent à plusieurs grains enfilés qui servent à compter le nombre des *Pater noster* & des *Ave*, qu'ils disent en l'honneur de Dieu & de la Sainte Vierge. Il est ordinairement de cinq dixaines séparées par de gros grains, sur lesquels on récite les *Pater*, & sur les petits les *Ave* Le chapelet commence par un plus gros grain, sur lequel on récite le *Credo*, sur un moins gros sur lequel on récite le *Pater*, & sur trois petits, sur chacun desquels on récite un *Ave*, & ensuite viennent les cinq dixaines. Pierre l'Hermite passe pour l'Auteur du Chapelet, comme S. Dominique l'est du *Rosaire*. Voyez *Rosaire*.

On a inventé depuis plusieurs autres chapelets selon les différentes dévotions, tel que celui de la Couronne de Notre Seigneur, composé de trente trois grains, &c.

Les Orientaux ont des especes de chapelets qu'ils appellent *chaînes* sur lesquels ils récitent les noms des perfections de Dieu. Celui des Turcs est composé de quatre-vingt dix-neuf grains. M. Simon croit que le *chapelet* des Turcs tire son orinine des *cent bénédictions* que les Juifs doivent réciter tous les jours, & qu'on trouve dans leurs Livres de prieres.

CHAPELLE. Oratoire où il y a un Autel. Nos Rois faisoient garder la chape de S. Martin dans des tentes qui furent appellées *Chapelles*, origine suivant Rebuffe, du nom de *Chapelle* que l'on a donné à une Eglise particuliere qui n'est, ni Cathédrale, ni Collégiale, ni Paroisse, ni Abbaye, ni Prieuré. Les Canonistes ont appellé ces Chapelles *sub dio*, parce qu'elles sont séparées de toute autre Eglise, & pour les distinguer des Chapelles *sub tecto*; ce sont celles qui sont renfermées sous le toit d'une plus grande Eglise, & font partie d'une Eglise, soit Cathédrale ou Collégiale.

On appelle *Chapelle Domestique* un Oratoire privé,

dans lequel on fait dire la Messe avec la permission de l'Evêque. Les Chapelles castrales & particulieres, sont sujettes à la visite de l'Ordinaire. *Memoires du Clergé, tom. 7.*

Chapelle du Roi se dit du Corps des Officiers qui servent à la Chapelle & à l'Oratoire de Sa Majesté. Parmi ces Officiers on doit distinguer le Grand Aumônier, le premier Aumônier, le Maître de la Chapelle de Musique, le Maître de l'Oratoire, le Confesseur & les Aumôniers de quartier. *Voyez Aumônier.*

Les Officiers de la Chapelle & Oratoire du Roi & de la Reine, sont dispensés de la résidence, & perçoivent les fruits de leurs Prébendes pendant le tems de leur service. *Mémoires du Clergé, tom. 11. p. 1007 & suiv.*

Les *Saintes Chapelles*, sont celles établies dans les Palais des Rois, comme la Sainte-Chapelle de Paris, celle de Dijon, de Bourges & autres semblables.

La Sainte-Chapelle de Paris, fondée par S. Louis, a joui pendant long-tems du don des Régales. Mais Louis XIII révoqua par des Lettres-Patentes en forme de Charte du mois de Décembre 1641, le droit & la cession qui pouvoit avoir été faite à la Sainte-Chapelle de Paris, par les Rois ses Prédécesseurs, du revenu des Evêchés provenant du droit de Régale. Le Roi Louis XIV, en dédommagement, ordonna qu'il fût procédé à l'union de l'Abbaye de S. Nicaise au Diocèse de Rheims, à la Sainte-Chapelle du Palais à Paris. Le Trésorier de cette Sainte-Chapelle a, comme Vicaire né du Roi, le droit de conférer les Chapelles de Fondation Royale qui sont, tant dans la Sainte-Chapelle, que dans la Ville & Prévôté de Paris. Mais en cas de concours, les provisions du Roi prévalent.

Chapelle se prend encore pour le Bénéfice fondé ou attaché à la Chapelle. On a cependant aussi donné à un tel Bénéfice le nom de *Chapellenie.*

Une Chapelle ou Chapellenie en titre, différe d'une simple prestimonie ou commission qui est donnée à un Prêtre, pour acquitter habituellement des Messes dans une Chapelle.

Une Chapelle n'est point régulierement réputée

Bénéfice, si on ne rapporte le titre d'érection faite par l'Evêque. Cependant, comme un titre ancien d'érection peut être perdu, il suffit, suivant plusieurs Canonistes, que la Chapelle ait été conférée trois fois par l'Evêque en titre de Bénéfice.

Il a été jugé par Arrêt du 27 Mai 1671, rapporté dans le Journal des Audiences, qu'une Chapelle qui est en Patronage mixte ne peut être résignée sans le consentement des Patrons mixtes.

Un autre Arrêt du 3 Août 1658, cité par Desmaisons au mot *Chapelle*, a décidé que deux Chapelles *sub eodem tecto*, ne peuvent être tenues par une même personne, quelque modique qu'en soit le revenu.

Il suffit, suivant le Droit commun, pour posséder une Chapelle ou Chapellenie, formant un titre de Bénéfice, d'avoir sept ans, & d'être tonsuré, à moins que la Chapelle ne soit sacerdotale, auquel cas il faut avoir vingt-cinq ans commencés, & les autres qualités requises.

C'est par les termes de la Fondation que l'on juge si le Bénéfice est sacerdotal ou non. Lorsque la Fondation porte qu'on nommera un Prêtre pour célébrer tous les jours la Messe dans une telle Eglise, la Chapelle est dans ce cas sacerdotale, & requiert résidence personnelle, ce qui rend un Bénéfice situé dans la même Eglise incompatible, à moins qu'on obtienne une dispense du Pape. Mais il faut observer que l'obligation de faire célébrer des Messes, ne rend pas seule une Chapelle sacerdotale, parce que le Chapelain peut les faire acquitter par un autre. *Voyez Bénéfice.*

Tenir Chapelle se dit du Pape, lorsque Sa Sainteté assiste à l'Office avec de grandes cérémonies aux jours solemnels.

CHAPELLE. (Chevaliers de l'Ordre de la) Chevaliers institués par le Testament d'Henri VIII, Roi d'Angleterre. Ils n'étoient d'abord que treize: mais leur nombre a été augmenté jusqu'à vingt-six. Ils remplissent les devoirs des Chevaliers de l'Ordre de la Jarretiere dans les services funèbres des Rois d'Angleterre. Leur manteau est bleu ou rouge, avec l'écusson de S. Georges sur l'épaule gauche.

CHAPELLENIE. Titre d'un Bénéfice desservi à l'Autel d'une Chapelle *sub tecto*. Voyez *Chapelle*.

CHAPERON. Ancienne coëffure en usage en France pour les hommes, jusqu'au regne de Charles VI. Charles VII fut le premier qui prit le Chapeau à son entrée dans Rouen. On portoit des chaperons à queue, comme les portent encore les Docteurs & les Licenciés des Facultés, quoiqu'ils ne les mettent point sur leur tête. Ceux des Docteurs sont doublés d'hermine pour marquer leur dignité. Les Hérauts d'armes, dans leurs fonctions ont leurs *Chaperons* à queue : cette coëffure n'est aujourd'hui en usage que dans les Cloîtres.

CHAPIER. Celui qui porte la chape pour faire l'office de Chantre.

CHAPITRE. Communauté d'Ecclésiastiques appellés *Chanoines*, qui desservent une Eglise Cathédrale ou Collégiale. *Voyez Chanoine*.

Ce Chapitre est ordinairement composé de plusieurs Dignités, telles que celles de Doyen ou de Prévôt, de Chantre, d'Archidiacre, & d'un certain nombre de Chanoines.

Le Chapitre d'une Eglise Cathédrale jouit de certains droits, privileges, & exemptions pendant la vacance du Siége Episcopal, & même pendant que le Siége est rempli. Le premier de ces privileges est d'être considéré comme le conseil de l'Evêque. Cependant, suivant l'usage actuel du Royaume, les Chapitres des Cathédrales n'ont plus de part dans le gouvernement du Diocèse. Les Evêques sont en possession d'exercer seuls, & sans la participation de leur Chapitre la plûpart des fonctions appellées *Ordinis*, & celles qui sont de la jurisdiction volontaire & contentieuse, comme de faire des Statuts & Réglemens pour la Discipline de leurs Diocèses. Mais lorsqu'il s'agit d'affaires qui concernent le Chapitre en Corps, ou chaque Chanoine en particulier, l'Evêque est obligé de requérir le consentement du Chapitre.

Le Chapitre ne peut s'immiscer dans le gouvernement du Diocèse, tant que l'Evêque est en place; & lorsque l'Evêque est décédé, il ne le représente que pour la jurisdiction, & non pour l'ordre; ainsi il ne peut exercer

aucune fonction du caractere Episcopal, comme donner la Confirmation, les Ordres, des Indulgences, &c. La Jurisdiction qu'exerce le Chapitre *sede vacante*, ne peut être exercée par le Chapitre en Corps; mais il doit nommer à cet effet de Grands-Vicaires & un Official.

La disposition des Bénéfices qui viennent à vacquer, tandis que le Siége Episcopal est vacant, n'appartient point au Chapitre, elle est réservée à l'Evêque qui doit succéder. Le Chapitre a néanmoins la disposition des Bénéfices-cures qui sont à la collation de l'Evêque, & qui viennent à vacquer *sede vacante*, sans préjudice cependant du droit des Gradués qui peuvent requérir ces Bénéfices à l'ordinaire.

L'administration du temporel de l'Evêché *sede vacante*, est accordée au Chapitre par le Droit Canonique; mais parmi nous, le Roi, en vertu du Droit de Régale, fait administrer ce temporel par des Economes. *Voyez Economat.*

Quelques Chapitres ont prétendu être exempts de la jurisdiction de l'Evêque, mais la plûpart de ces exemptions ont été déclarées abusives par la nouvelle Jurisprudence.

Chapitre se dit encore d'une Assemblée de Religieux & des Membres d'une même Communauté, pour délibérer de leurs affaires, ou dresser quelques Réglemens de discipline.

Il y a trois sortes de Chapitres dans la plûpart des Ordres Religieux; savoir, le Chapitre particulier ou conventuel de chaque Maison ou Communauté: on n'y traite que des affaires de la Maison en particulier: le Chapitre Provincial où se traitent celles de la Province; il est composé des Députés de toutes les Maisons de l'Ordre qui sont dans la même Province: le Chapitre Général où se discutent les affaires de tout l'Ordre. Ce Chapitre qui se tient dans la Maison appellée *Chef-d'Ordre*, est composé des Députés de tout l'Ordre, & de toutes les Maisons des différentes Provinces.

Les Ordres de Chevalerie Réguliers ou Hospitaliers, tiennent aussi de tems en tems *Chapitre*. Dans l'Ordre de Malthe, on tient des Chapitres particuliers dans chaque

Province. Il y a aussi le Chapitre Général de l'Ordre qui se tient à Malthe.

Différentes Constitutions particulieres aux Ordres Religieux, reglent le tems, la forme & l'autorité des Chapitres Généraux, Provinciaux & autres.

Une Ordonnance de Louis XI, du mois de Septembre 1476, défend sous de griefs peines aux Religieux du Royaume, d'en sortir pour aller à des Chapitres Généraux & Provinciaux, tenus hors des terres de l'obéissance de Sa Majesté.

Chapitre s'entend aussi dans les Eglises Cathédrales & Collégiales & dans les Monasteres du lieu où s'assemble le Clergé ou la Communauté. Dans les Monasteres, le Chapitre fait partie des lieux réguliers.

CHAPITRES. (les trois) Trois fameux Ouvrages qui troublerent l'Eglise pendant plusieurs années : en voici le sujet. Nestorius ayant été condamné au Concile d'Ephèse, auquel S. Cyrille présidoit au nom du Pape, Théodoret ami de Nestorius voulut le justifier ; il fit des extraits des Ouvrages de Diodore de Tarse, & de Théodore de Mopsueste, qui exprimoient la doctrine de Nestorius, pour les opposer aux douze Anathêmes de S. Cyrille. Il en composa un volume, à la tête duquel il mit une lettre d'Ibas Prêtre d'Edesse à Maris Evêque en Perse ; cette lettre paroissoit favorable à Nestorius, & injurieuse à S. Cyrille ; il y ajouta deux Ecrits qu'il avoit composés lui-même en faveur de Nestorius, l'un avant le Concile d'Ephèse, & l'autre après, contre les Anathêmes de S. Cyrille. Ces trois Ouvrages réunis furent, ce qu'on appella les trois Chapitres. Ils ont été condamnés dans le second Concile de Constantinople en 553 : c'étoit le cinquieme Concile Ecumenique.

CHARAG. Tribut que les Chrétiens & les Juifs payent au Grand Seigneur. Les Prêtres, les Moines, les Rabins & les Femmes en sont dispensés. On commence à le payer dès l'âge de neuf à seize ans. Il est plus ou moins fort, selon la richesse & l'abondance des lieux : le plus fort est de quinze francs.

CHARDON. (Notre-Dame du) Ordre Militaire institué à Moulins en 1370, le jour de la Purification, par

Louis II, Duc de Bourbon, pour la défenſe du pays. Il étoit composé de vingt-ſix Chevaliers diſtingués par leur Nobleſſe & leur valeur. Le Prince & ſes Succeſſeurs en devoient être les chefs.

Le grand Manteau de l'Ordre, étoit de bleu céleſte, doublé de ſatin rouge, & le grand Collier d'or pur du poids de dix marcs, fermant à boucle & ardillons d'or par derriere. De ce Collier pendoit un ovale, dans lequel étoit l'image de la Sainte Vierge, entourée d'un ſoleil d'or. Ils portoient toujours la ceinture bleu céleste avec ce mot brodé deſſus, *eſpérance*.

Il y a eu un Ordre du Chardon, ou de S. André du Chardon établi en Ecoſſe. Les Auteurs ne ſont point d'accord pour en fixer l'époque. La deviſe étoit, *nemo me impune laceſſet*; ce qui reſte de cet Ordre eſt la dévotion des Ecoſſois Catholiques pour l'Apôtre S. André.

CHARGES, c'eſt en matiere bénéficiale les dépenſes & dettes qui doivent être acquittées par les Bénéficiers. Les Bénéfices ont leurs charges comme leurs profits. Il y a des réparations à faire, des impoſitions à acquitter, des droits paſſifs à remplir.

Un Arrêt du mois de Juillet 1668, rapporté par Catelan, l. 1. ch. 40, déclare non-valables les emprunts faits par un Chapitre, pour l'acquittement des décimes, & autres charges ordinaires; parce que ces ſortes de charges doivent être payées ſur les fruits mêmes. *Voyez emprunt.*

Aujourd'hui pour qu'un ſucceſſeur à un Bénéfice ſoit tenu des dettes de celui qui l'a précédé, il faut que ces deux conditions, l'utilité & la néceſſité, ayent concouru dans l'acte d'obligation. Il ſeroit même néceſſaire, ſuivant notre uſage, que le Bénéficier eût été autoriſé à faire l'emprunt par la permiſſion du Magiſtrat politique. Comme l'année commence au premier Janvier pour le partage des fruits du Bénéfice, le payement des charges de l'année ſe doit regler au même tems, à proportion de la jouiſſance de chacun.

CHARGE D'AMES, (Bénéfice à) celui dont le Titulaire a la direction des Ames, & Juriſdiction au for intérieur. *Voyez Bénéfice.*

CHARISTICAIRES. C'étoit à proprement parler des Commendataires, tant Evêques que Laïcs puissans, à qui les Empereurs & les Patriarches de Constantinople confioient le soin des Monasteres, avec charge d'en conserver les revenus, de retirer les biens aliénés, de reparer les bâtimens, & de rassembler les Moines. Ils étoient des Administrateurs: » mais de Protecteurs charitables, ils » devinrent bientôt, dit M. Fleury, des Maîtres inté- » ressés qui traitoient les Moines en esclaves, s'attri- » buant presque tous les revenus, & transportant même » à d'autres le droit qu'ils avoient sur les Monasteres. » C'étoit le but que s'étoit proposé Constantin Copronyme, en établissant ces Charisticaires par le conseil des Iconoclastes qui vouloient la destruction des Monasteres.

CHARITATIF. Ce mot est ordinairement joint avec celui de *don* ou de *subside*. Il est consacré pour exprimer la contribution que les Canons permettent aux Evêques de lever dans leurs Diocèses, dans le cas d'une nécessité urgente, comme pour assister à un Concile où ils sont appellés lorsque leurs revenus ne sont point assez considérables pour en faire la dépense.

CHARITÉ, (la) est une des vertus théologales, par laquelle la créature raisonnable aime Dieu pour lui-même, & le prochain pour Dieu. De-là, cette vertu a pour objet matériel, premierement Dieu, secondement le prochain. On pourroit ajouter, troisiémement nous-mêmes; puisqu'étant obligés d'aimer notre prochain comme nous-mêmes, notre amour pour nous est la regle de celui que nous lui devons. L'objet formel, ou le motif de la charité, est la bonté essentielle & absolue de Dieu. Néanmoins sa bonté relative, ou considérée comme un bien qui nous est convenable, peut être regardée comme un motif second & auxiliaire de la charité.

La charité se divise en actuelle & habituelle, en parfaite & imparfaite.

La charité actuelle, est un acte surnaturel, par lequel nous aimons Dieu pour lui-même, & le prochain pour Dieu.

La charité habituelle, est un don de Dieu reçu dans

l'ame, comme une qualité permanente qui la rend propre à former les actes de charité.

Selon l'opinion la plus commune, ou elle ne différe point de la Grace sanctifiante, ou elle en est inséparable, donc tout Juste est le sujet de la charité.

La charité est parfaite, ou imparfaite, selon le degré de ferveur qui l'accompagne.

Les actes de charité sont nécessaires à l'homme de nécessité, de précepte, & de précepte spécial énoncé dans le premier Commandement. Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, &c.

L'ordre qu'on doit observer dans l'exercice de la charité, est d'aimer, 1°. Dieu par dessus toutes choses. 2°. Son ame propre. 3°. L'ame du prochain. 4°. Sa vie & son propre corps. 5°. La vie & le corps du prochain. 6°. Son honneur, sa réputation, & ses propres biens temporels, & ensuite l'honneur, la réputation, & les biens temporels du prochain. Par le nom de *prochain* on doit entendre tous ceux qui sont capables de la béatitude éternelle.

CHARITÉ. C'est le nom de plusieurs Ordres Religieux. Le plus connu est celui qui fut institué par S. Jean de Dieu, pour secourir les malades. Son Institut fut approuvé en 1520 par Leon X, & confirmé par Paul V en 1617. On connoit cet Ordre sous le nom de *Freres de la Charité* qui, outre les trois vœux d'obéissance, de pauvreté & de chasteté, font celui de s'employer au service des malades. Ils ne font point d'études, & n'entrent point dans les Ordres Sacrés. Si quelqu'un parmi eux, est admis à la Prêtrise, il ne peut parvenir à aucune dignité de l'Ordre.

CHARITÉ *Chrétienne*. Ordre Militaire établi par Henri III, Roi de France & de Pologne, en faveur des Soldats hors d'état de faire le service. Leur retraite étoit dans un hôtel au Fauxbourg S. Marceau, & les fonds pour leur entretien étoient assignés sur les Hôpitaux & les Maladreries de France. Ceux qui étoient reçus dans l'Ordre, portoient une croix sur le manteau au côté gauche; autour de la croix étoient ces mots en broderie d'or, *pour avoir fidelement servi*. Cet établissement n'eut point

pour lors de succès par la mort prématurée du Prince fondateur ; mais il a été exécuté avec gloire sous le regne de Louis le Grand, par la fondation de l'Hôtel-Royal des Invalides.

CHARITÉ *de la Sainte Vierge.* Ordre Religieux établi dans le Diocèse de Châlons-sur-Marne, par Gui de Joinville, & approuvé sous la regle de S. Augustin, par les Papes Boniface VIII, & Clément VI.

CHARITÉ *de Notre-Dame.* (Hospitalieres de la) Simone Gauguin connue sous le nom de mere Françoise de la Croix, institua un Ordre pour rendre aux personnes de son sexe les mêmes services que les Freres de la Charité rendent aux hommes. Elle fit deux établissemens dans Paris, l'un près la Place Royale, & l'autre à la Raquette Fauxbourg S. Antoine. M. de Gondi, Archevêque de Paris, donna à ces Religieuses la regle de S. Augustin, & Urbain VIII approuva leur Ordre. Aux trois vœux ordinaires, elles joignent celui d'exercer l'hospitalité.

CHARITÉ, (Sœurs de la) instituées par S. Vincent de Paul & Madame le Gras. On les appelle Sœurs grises ou Servantes des pauvres. Elles sont distribuées dans différentes Paroisses dans la Ville & dans les Campagnes où elles instruisent les enfans des pauvres, visitent & soignent les malades, & leur fournissent les remedes. Elles font des vœux simples après cinq ans de probation, & les renouvellent tous les ans le 25 Mars. Elles sont sous la direction du Supérieur Général de la Mission.

CHARITÉ, (Dames de) Société de Dames vertueuses établie dans chaque Paroisse à Paris, pour connoître & soulager les besoins des pauvres. Cette Société doit être autorisée par l'Evêque : chaque Société a sa Supérieure, qui est ordininairement une Dame de rang ou d'une éminente vertu, & une Trésoriere qui recueille les aumônes.

On voit à Paris & dans plusieurs Villes du Royaume un grand nombre d'autres établissemens de Charité, pour les pauvres honteux, pour l'éducation des orphelins, &c.

CHARIVARI, bruit de dérision qu'on fait la nuit avec des pêles, des bassins, des chaudrons, &c. aux

portes des personnes d'un âge fort inégal qui se marient; ou de ceux qui passent à des secondes & à des troisiemes nôces. Cet abus étoit si grand, que les Souverains mêmes n'étoient pas épargnés. Un Concile de Tours tenu en 1448, défend les charivaris, sous peine d'excommunication : ils ont été prohibés par plusieurs Arrêts. Voyez Brodeau sur Paris, & Brillon en son Dictionnaire des Arrêts.

CHARME, *Enchantement*, *sort*, termes qui marquent tous trois, l'effet d'une opération magique que la Religion condamne, & par laquelle les sorciers prétendent faire avec l'aide du démon, des choses au-dessus des forces humaines, ou contre l'ordre de la nature. Si l'opération est appliquée à un être insensible, il sera *charmé*; si c'est un être intelligent, il sera *enchanté*; si l'enchantement est long & opiniâtre, on sera *ensorcelé*. Voyez *Sorcier*, *Sortilege*.

CHARTE ou CHARTRE. Ce mot qui vient du Latin *Carta* ou *Charta*, signifie papier ou parchemin, & se prend pour ce qui est écrit sur le papier ou parchemin. Mais en matiere de Jurisprudence, on le dit des lettres ou anciens titres & enseignemens. C'est de ce mot qu'on a appellé *cartulaire* les registres ou recueils, & même les lieux où sont déposés les chartres & documens d'une Communauté. *Voyez Cartulaire.*

Les Religieux Bénédictins, Auteurs de l'*Art de vérifier les Dates*, ont fait à la tête de l'Ouvrage une Dissertation très-utile sur la difficulté de fixer les Dates des Chartres & des Chroniques.

Charte Normande. Titre fort ancien contenant plusieurs privileges & concessions accordés aux Habitans de Normandie; mais ces privileges ne s'étendent pas aux matieres ecclésiastiques.

CHARTRES. Ville de France en Beauce, Capitale du Pays Chartrin, avec Evêché, Suffragant de Paris. La Cathédrale est une des plus belles du Royaume; elle est dédiée à la Sainte Vierge. Son Chœur, son Eglise souterraine, & ses deux clochers font l'admiration de tous les connoisseurs: elle est recommandable par le Sacre d'Henri IV. Le Chapitre est composé de dix-sept

Dignités, & de soixante-seize Chanoines, le tout à la nomination de l'Evêque, excepté la Dignité de Doyen qui est élective par le Chapitre, & deux Canonicats qui sont attachés, l'un à l'Abbé de Cluny, & l'autre à celui de S. Jean-en-Vallée. Outre l'Eglise Cathédrale, il y a trois Collégiales, sept Paroisses, sans compter celles des Fauxbourgs, & plusieurs Maisons Religieuses de l'un & l'autre sexe. Le Diocèse s'étend sur huit cens dix Paroisses. On y compte trente Abbayes, & deux cens cinquante-sept Prieurés. L'Evêque jouit de 25000 l. de revenu ; la taxe de Rome est de 4000 florins.

On a tenu un Concile à Chartres l'an 1124, auquel présida le Légat Pierre de Leon, qui fut depuis Anti-Pape, sous le nom d'Anaclet : on ignore ce qui s'y passa.

L'an 1146 le 21, il y eut une Assemblée d'Evêques pour la Croisade. On voulut y élire S. Bernard en qualité de chef, ce qu'il refusa constamment.

CHARTREUSE. Montagne du Dauphiné, à trois lieues de Grenoble, sur laquelle est bâti le célèbre Monastere appellé la Grande Chartreuse. S. Bruno avec sept Compagnons, se retira sur cette montagne l'an 1086, & y fonda nn Ordre, qui prit son nom de cette montagne. Ce nom a passé depuis à toutes les Maisons des Chartreux. *Voyez Bruno.*

CHARTREUSES. Religieuses qui suivent la regle des Chartreux, excepté qu'elles mangent tous les jours en commun. On ne compte que cinq Monasteres de ces Religieuses en France, dont trois auprès de la Grande Chartreuse, une dans le Diocèse d'Arras, & une dans celui de Bourges. Les Chartreuses sont soumises au Général des Chartreux.

CHARTREUX. Religieux de l'Ordre fondé par S. Bruno en 1086 : ces Religieux portent l'habit blanc, gardent une solitude perpétuelle, & l'abstinence totale de viande, même dans le cas d'une maladie dangereuse ; ils observent un silence absolu qu'ils ne peuvent rompre que dans des tems marqués. Ils ne mangent en communauté que certains jours. S. Bruno ne leur a point laissé de regles particulieres, & leurs statuts ne sont que des

coutumes que Dom Guigues, leur cinquieme Général, avoit recueillies. Ces coutumes n'ont eu force de loi que sous Dom Basile leur huitieme Général, qui les a fait approuver par le Saint Siége. Le Général qui ne prend que le titre de Prieur de la Grande Chartreuse, est à vie : il tient un Chapitre général tous les ans. Cet Ordre a donné à l'Eglise plusieurs Saints Prélats, & beaucoup de sujets illustres par leur doctrine & leur piété.

L'Ordre des Chartreux n'est point sujet aux oblats. Il n'est point également assujetti aux regles prescrites aux autres Communautés Religieuses, sur les réserves d'une partie de leur bois. Ils sont autorisés à en jouir en bons peres de famille, sans aucune réserve, nonobstant les dispositions de l'Ordonnance des Eaux & Forêts. A l'égard de l'exemption des dixmes, cet Ordre en jouit relativement aux fruits produits par les anciennes terres que les Chartreux font valoir par leurs mains.

Il a été jugé par Arrêt du Conseil du 14 Août 1723, qu'en cas d'oppression personnelle, un Chartreux peut avoir recours à l'autorité Royale, & interjetter appel des Decrets & Ordonnances du Chapitre Général de l'Ordre.

CHARTRIER. Lieu où sont renfermées les chartes & anciens titres des Cathédrales, des Abbayes, des Monasteres, & des grandes Seigneuries.

CHASSE, espece de coffre où sont enfermées les Reliques des Saints. On doit les benir avant que d'y déposer ces Reliques. Les anciennes chasses ont la forme d'Eglises Gothiques.

CHASSE. Guerre que les hommes font aux animaux sauvages, soit pour les faire servir à leur nourriture, soit pour les détruire comme nuisibles. La chasse est permise de droit naturel; mais le Souverain peut se la réserver, & l'on péche lorsque l'on contrevient à sa loi. Un Concile de Tours tenu en 813, défend la chasse aux Ecclésiastiques, auxquels le port des armes est interdit par plusieurs Canons. Si un Ecclésiastique est pris en contravention de la loi, le Juge Royal en doit connoître avec l'Official. Mém. du Clerg. t. 7.

Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Toulouse, du 15 Juin 1743, que les Prêtres ne peuvent être contraints

par corps à payer l'amende prononcée contre eux pour fait de chasse.

CHASTETÉ, (la) est une vertu qui modere l'affection aux plaisirs de la chair, & leur usage. Elle est, ou parfaite, ou imparfaite.

La chasteté parfaite exclut tout usage des plaisirs charnels, & toute affection pour eux, même pour ceux qui sont permis; si elle est jointe à l'intégrite & à la pureté du corps, elle est, & s'appelle *Virginité*.

La chasteté imparfaite modere imparfaitement l'usage des plaisirs de la chair : *imparfaitement*, parce qu'elle renferme le propos, ou de ne s'abstenir que pour un tems de tous les plaisirs charnels, ou de s'interdire à la vérité pour toujours ceux qui sont défendus, mais d'user modérement de ceux qui sont permis. On péche contre cette vertu par les pensées, les paroles, les actions; ce qui comprend tous les mauvais desirs, les discours licencieux & obscènes, les lectures dangereuses, les spectacles, la vie molle & sensuelle, les parures recherchées, l'immodestie dans les ajustemens, la fréquentation trop familiere des personnes d'un autre sexe, &c. *Voyez Impureté, & Pompes du Démon.*

CHASUBLE. Ornement que le Prêtre porte par-dessus l'Aube dans la célébration de la Messe. La chasuble enfermoit autrefois tout le corps, elle descendoit jusqu'aux pieds, & elle se retroussoit en plis sur les bras de chaque côté. Celles d'aujourd'hui sont ouvertes des deux côtés, & elles forment une espece de scapulaire : on en voit encore de ces anciennes dans plusieurs Eglises, comme à la Cathédrale de Sens. Dans l'Eglise Latine, l'Evêque n'a point de chasuble distinguée de celle du simple Prêtre; mais chez les Grecs, celle de l'Evêque est parsémée de croix. Bocquillot fait venir ce mot de *casula*, petite maison, parce que la chasuble enfermoit entierement un homme. C'étoit un habit commun aux Clercs & aux Laïcs. Les Prêtres & les Diacres en portoient dans l'usage commun; mais ils en avoient de particulieres pour l'Autel.

CHATEAU-GONTHIER, Ville en Anjou sur la Mayenne. Il s'y tint en 1251 un Concile Provincial de

Tours, dont on a trente-ſept Canons. Le trente-ſeptieme porte que les Archidiacres, les Archiprêtres & autres ayant Juriſdiction, n'auront point d'Officiaux hors la Ville Epiſcopale: mais qu'ils y feront leur charge en perſonne. Le trente-quatrieme défend de contracter des mariages ſans publication de bans à l'Egliſe.

CHAUSSE, (Ordre Militaire de la) inſtitué à Veniſe vers l'an 1532. Cet Ordre n'a ni Regles ni Conſtitutions, & les Chevaliers ne font point de vœux; mais ils ſe propoſent de combattre pour la Foi & pour la République: ce n'eſt, à proprement parler, qu'une aſſociation de jeunes Nobles Vénitiens, qui portent une chauſſe longue comme on la portoit autrefois: elle eſt diverſifiée de couleurs différentes, les unes en long, les autres en travers; cette aſſociation obtint de nouveaux privileges l'an 1562.

CHAZINZARIEN. Nom de Secte en Arménie, qui ſignifie *Adorateur de la Croix*. Nicéphore dit qu'on les nommoit ainſi, parce que de toutes les images ils n'adoroient que la Croix; ils admettoient deux natures en Jeſus-Chriſt, avec les Neſtoriens; ils offroient des azimes, & ne mettoient point de l'eau dans le Calice. Nicéphore leur impute quelques ſuperſtitions ſingulieres, comme de célébrer une fête en mémoire d'un chien nommé Artzibartzes, dont leur faux Prophete Sergius ſe ſervoit pour leur annoncer ſon arrivée; cette Secte qui prit naiſſance dans le ſeptieme ſiecle, fut peu conſidérable.

CHEF-LIEU, c'eſt en matiere bénéficiale le principal lieu ou manoire d'un Bénéfice qui a d'autres Bénéfices ou Annexes dans ſa dépendance. *Voyez Bénéfice.*

Chef-lieu ſe dit encore de la principale Maiſon d'un Ordre Régulier ou Hoſpitalier, ou autre Ordre compoſé de pluſieurs Maiſons: par exemple, la Commanderie Magiſtrale de Boigny près Orleans, eſt le chef-lieu de l'Ordre Royale, Militaire, & Hoſpitalier de S. Lazare.

CHEF-D'ORDRE. C'eſt le titre des Maiſons & Abbayes Religieuſes qui ont donné naiſſance à d'autres, & ſur leſquelles elles ont conſervé une certaine autorité. De ce nombre, ſont Cluny, Cîteaux, Prémontré, Grammont,

Grammont, le Val-des-Ecoliers, S. Antoine de Viennois, la Trinité, dite *les Mathurins*, le Val-de-Choux. Nos Rois ont favorisé les Abbayes & Monasteres Chefs-d'Ordre de différens privileges; il leur ont conservé le droit d'élection qui doit être faite suivant la forme des Saints Canons & Constitutions canoniques; ils ont confirmé expressément lurs exemptions par rapport aux visites de l'Evêque Diecésain.

Les Abbés de ces Abbayes sont aussi nommés Abbés chefs-d'Ordre.

CHEFCIER ou CHEFECIER. Nom d'une Dignité dans les Eglises, c'est le *Primicerius* qui étoit marqué le premier dans la table ou catalogue des Ecclésiastiques qu'on appelloit *Cera*, parce qu'on écrivoit anciennement sur des tables de cire; c'est comme si l'on eût dit *primus in cera;* cette étymologie est d'autant plus fondée que le second qui étoit inscrit sur cette table est nommé *Secondicerius*. S. Grégoire le Grand attribua au Primicere le droit de correction sur les Clercs qu'il trouvoit en faute, & la direction du chœur. On voit encore dans quelques Collégiales le titre de Chefcier, donné à la premiere Dignité du Chapitre.

CHELLES. Bourg de l'Isle de France, avec une célèbre Abbaye de Bénédictines, sur la Marne. Le Roi Robert y assembla en son Palais, l'an 1008, un Concile de treize Evêques, dont il nous reste une charte en faveur de l'Abbaye de S. Denis.

CHERCHEURS, Hérétiques dont M. Stoup fait mention dans son Traité *de la Religion des Hollandois.* Ils conviennent qu'il y a une Religion de Jesus-Christ; mais ils soutiennent qu'aucune des Religions professées par les Chrétiens, n'est cette vraie Religion: en conséquence ils ne prennent aucun parti; mais ils méditent sans cesse les Ecritures, & prient Dieu de les éclairer pour découvrir ce que les hommes ont ajouté ou retranché de sa véritable Doctrine. M. Stoup ajoute qu'il y a des *Chercheurs* en Angleterre, & beaucoup plus en Hollande. Ils sont en matiere de Religion, ce que les Sceptiques sont en Philosophie.

CHERUBIN, Esprit céleste du second rang dans la

premiere Hiérarchie : ce mot vient de Cherub qui, en Hébreu ſignifie fort & puiſſant. On a donné aux Cherubins différentes figures, celle de l'homme, du bœuf, du lion, de l'aigle pour marquer la ſcience, la promptitude, la force, & l'aſſiduité des *Cherubins*. Joſeph dit que les deux qui couvroient l'arche, étoient des animaux aîlés qui n'approchoient d'aucune figure qui nous ſoit connue, & que Moyſe les avoit repréſentés tels qu'il les avoit vûs au pied du Trône de Dieu. Celui qui fut placé à l'entrée du Paradis-Terreſtre après qu'Adam & Eve en furent chaſſés, étoit un Ange armé d'un glaive flamboyant.

CHERUBIN. Ordre Militaire établi en Suede par Magnus III, Roi de Suede, l'an 1334. Les Chevaliers portoient un collier orné de *Chérubins* d'or, émaillés de rouge, & de croix patriarchales d'or ſans émaille. De ce collier pendoit un ovale d'or émaillé d'azur, dans lequel étoit le nom de Jeſus-Chriſt en or. Charles IX abolit cet Ordre en 1604.

CHERUBIQUE. Epithéte qui déſigne un Hymne que les Grecs chantent avec grande ſolemnité pendant le tranſport des ſaints Dons du petit au grand Autel où l'on doit célébrer la Meſſe. On l'appelle *Chérubique* des Chérubins dont il y eſt fait mention. L'inſtitution en eſt rapportée au tems de l'Empereur Juſtinien.

CHEVALERIE. Ordre, honneur militaire, marque ou degré d'ancienne Nobleſſe, récompenſe de quelque mérite perſonnel. Il y a quatre eſpeces de *Chevaleries*, la *réguliere*, la *militaire*, l'*honoraire* & la *ſociale*. La *Chevalerie réguliere*, eſt celle des Ordres Militaires où l'on s'engage de prendre un certain habit, de porter les armes contre les Infideles, de favoriſer les Pelerins allant aux lieux Saints, & de ſervir aux Hôpitaux où ils doivent être reçus. *La Militaire* eſt celle des anciens Chevaliers qui s'acquéroit par des hauts faits d'armes. On les appelloit *Milites* dans les anciens titres. Les Princes même ſe faiſoient recevoir Chevaliers; on leur ceignoit l'épée, & on leur chauſſoit les éperons dorés. *L'honoraire* eſt celle que les Princes conférent aux autres Princes, & aux premiers de leur Cour. *La ſociale* enfin

eſt celle qui n'eſt point autoriſée, qui ſe forme dans quelques circonſtances, & qui ne ſubſiſte plus après.

CHEVALIER, eſt celui qui eſt reçu dans un Ordre ſimplement militaire, ou militaire & régulier établi par un Prince, ayant des regles & ſtatuts, & des marques d'honneur.

CHEVET *d'Egliſe*, eſt la partie antérieure d'une Egliſe; c'eſt dans ce ſens que l'on dit *le Chevet de Saint Denys*, en parlant de cette partie d'Egliſe qui eſt derriere l'Autel, & où l'on monte par pluſieurs degrès; c'eſt ce que les anciens appelloient *rond point*.

CHEVEUX. On les portoit longs chez les Hébreux. Il leur fut défendu de les couper en rond comme les Moabites, les Ammonites, &c. Les anciens Gaulois portoient la longuechevelure en ſigne de leur liberté. Dans les commencemens de la Monarchie, elle fut particuliere aux Princes du Sang: ceux à qui on la coupoit étoient déchus de leurs droit à la Couronne. On fait remonter juſqu'aux tems des premiers Gaulois l'uſage de ſe couper les cheveux pour marque de renonciation au monde. Avant & pendant le huitieme ſiecle, on faiſoit couper les cheveux des enfans de diſtinction, par quelque Grand qui, par cette cérémonie devenoit le Pere ſpirituel de l'enfant. Les longs cheveux ont toujours été principalement défendus aux Eccléſiaſtiques; pluſieurs Conciles ont porté cette loi: celui d'Agde, entr'autres, qui fut aſſemblé l'an 505, & composé de pluſieurs Provinces des Gaules, ordonne que ſi un Clerc porte des grands cheveux, l'Archidiacre les lui coupe malgré lui. Le Concile de Gangres dans la Paphlagonie, ténu entre l'an 377, défend aux femmes de ſe raſer les cheveux par motif de piété. Un autre Concile nommé le *Quini-Sexte*, ou Concile *in trullo*, tenu à Conſtantinople en 692, contient des défenſes ſous peine d'excommunication de friſer ſes cheveux avec artifice.

CHIEN, (Ordre du) on en attribue l'inſtitution à Bouchart IV de Montmorency qui, après avoir été vaincu en 1104 par Louis, fils de Philippe premier, vint à Paris, accompagné de pluſieurs Chevaliers qui portoient un collier, auquel étoit attaché une médaille, portant la figure d'un chien, ſymbole de leur fidélité

envers le Roi. Mais on a révoqué en doute ce trait d'histoire, & on croit que le chien que la Maison de Montmorency porte pour cimier de ses armes, y a donné lieu. L'Abbé Justinian prétend que ce fut le chef de cette Maison qui institua cet Ordre ; & il ajoute que Pierre de Montmorency fut l'Instituteur de celui du coq, qu'il unit à celui du *chien*. Heliot, Hist. des Ordr. Monast.

CHILIASTES ou MILLENAIRES. *Voyez ce dernier mot.*

CHIROMANCIE, l'art de deviner la destinée, le temperament & les inclinations d'une personne par l'inspection des linéamens de la main ; art imposteur, dont l'exercice est un cas réservé dans certains Diocèses, tant à l'égard de celui qui l'exerce, qu'à l'égard de celui qui le consulte. Delpio distingue deux sortes de *chiromancies*, la Physique & l'Astrologique ; la premiere se borne à connoître par les lignes de la main le tempérament du corps, & par cette connoissance prétend découvrir les inclinations de l'ame ; la seconde soumet l'influence de telles ou telles planétes, à telles ou à telles lignes de la main, & fait suivre de-là les événemens moraux, & le caractere des hommes.

CHIROMANCIEN, celui qui exerce l'art de prédire par l'inspection de la main, la destinée & les inclinations d'une personne.

CHIROTONIE, imposition des mains qui se fait en conférant les Ordres. C'est dans ce sens que les Peres & les Auteurs Ecclésiastiques ont pris le terme Grec dont le mot chirotonie a été formé, & qui signifie j'étends la main. Il est vrai qu'ils l'ont aussi quelquefois employé pour signifier l'élection faite par le peuple, parce que dans les Assemblées populaires on donnoit son suffrage en étendant la main.

CHIRURGIE. Troisieme partie de la Médecine qui consiste dans l'opération de la main, & dans l'application des topiques pour guérir les maladies du corps humain. Le Concile de Latran qui est le quatrieme Concile général, défend à ceux qui sont dans les Ordres Sacrés, d'exercer la Chirurgie. Un Prêtre, un Diacre, & même un Sous-diacre qui feroit une opération Chirurgique à un

malade, feroit irrégulier fi ce malade venoit à mourir après cette opération. *Voyez irrégularité.*

CHŒUR. Partie de l'Eglife entre la Nef & le Sanctuaire, & quelquefois derriere le Sanctuaire où font placés le Clergé & les Chantres. Ifidor fait venir ce mot *à coronis circumftantium*, parce qu'on fe plaçoit autrefois en rond autour de l'Autel pour chanter, & c'eft encore aujourd'hui l'ufage chez les Grecs. Dans les trois premiers fiecles, le chœur n'étoit point féparé de la nef; depuis ce tems, le chœur a été fermé d'une baluftrade; il y avoit des voiles tirés fur les baluftrades, & on ne les ouvroit qu'après la Confécration. Dans le douzieme fiecle, on commença à fermer le chœur de murailles, & on n'en voit point d'autre raifon que celle de fe mettre à couvert des rigueurs de l'hiver pendant la longueur des Offices. Cependant la beauté de certaines Eglifes & de l'Architecture y a ramené l'ancien ufage des baluftrades qui font moins groffieres que des murailles.

Le Synodicum de Paris défend aux Curés & aux Prêtres, fous peine d'excommunication, de fouffrir des femmes dans le chœur, & dans le Saint des Saints.

Les gros Décimateurs font obligés à réparer le chœur & le cancel des Eglifes dont ils ont les groffes Dixmes, & lorfqu'il n'y a point de gros Décimateurs, ce devoir regarde le Patron qui a droit de banc fermé dans le chœur; à fon défaut le Haut-Jufticier en eft tenu.

Le Curé, le Patron & le Seigneur Haut-Jufticier ont droit de fépulture au chœur.

Chœur dans les Monafteres de Filles, eft une grande falle qui n'eft féparée du corps de l'Eglife que par une grille, & où les Religieufes s'affemblent pour chanter l'Office.

Chœur fe dit auffi de l'affemblée de ceux qui doivent chanter au chœur. On a diftingué le *Haut Chœur* formé par les Chanoines, & les Dignités du Clergé qui fe placent dans les ftalles élevées, & le *Bas Chœur* compofé du refte du Clergé, Muficiens & Enfans-de-chœur, dont la place eft aux ftalles d'en bas.

CHOREVEQUE. Ce mot qui vient du Grec, fignifie celui qui eft à la place de l'Evêque; auffi cet Officier

étoit appellé le Vicaire de l'Evêque. Les Chorévêques furent établis dans le quatrieme siecle pour gouverner sous la dépendance des Evêques, les Bourgs & les Villages de leurs Diocèses. Ils ne recevoient point l'Ordination Episcopale; mais leur Dignité leur donnoit un rang au-dessus des autres Prêtres; & dans les Conciles ils avoient séance après les Evêques. On en trouve quinze qui ont souscrit le premier Concile de Nicée. Ils pouvoient, selon le dixieme Canon du Concile d'Antioche, ordonner des Sous-diacres, des exorcistes & des lecteurs. Le treizieme Canon du Concile d'Ancyre leur défend d'ordonner des Prêtres & des Diacres sans la permission de l'Evêque sur le territoire duquel ils sont établis: ce qui prouve qu'ils recevoient quelquefois l'Ordination épiscopale, ou que ces Ecclésiastiques étoient souvent des Evêques qui avoient été obligés de quitter leurs Siéges, & qu'on plaçoit en qualité de Chorévêques. Les Evêques *in partibus* qui sont dans certains Diocèses en qualité de Suffragans, & qui y exercent la jurisdiction que les Evêques leur confient, peuvent être comparés à ces Chorévêques. Cette Dignité fut supprimée dans le dixieme siecle, & il paroît qu'ils ont eu pour Successeurs les Archiprêtres & les Doyens Ruraux. On a vu cependant depuis des Chorévêques dans certaines Eglises; l'Archi-sous-diacre ou le premier des Sous-diacres de S. Martin d'Utrecht, a le titre de Chorévêque, & fait la fonction de Doyen Rural. Mais les Dignitaires qui approchent le plus des anciens Chorévêques, sont les Grands-Vicaires, auxquels les Evêques ou Archevêques confient les fonctions épiscopales sur une portion de leur Diocèse.

Dans le Diocèse de Cologne, tous les premiers Chantres sont nommés *Chorévêques*, parce qu'ils sont les Supérieur du chœur.

CHRÊME, (le Saint) est une Huile consacrée par un Evêque, le Jeudi-Saint, pour l'administration de certains Sacremens. Il y en a de deux sortes; l'un fait avec de l'huile & du baume, qui sert aux Sacremens de Baptême, de Confirmation, & de l'Ordre; l'autre est simplement de l'huile consacrée dont on se sert pour administrer le

Sacrement de l'Extrême-Oction. Elle servoit aussi autrefois pour les Cathécumènes.

Dans le Baptême & l'Extrême-Oction, c'est le Prêtre qui fait l'onction du Saint-Chrême, ou de l'Huile sainte: dans les deux autres Sacremens où il y a onction; sçavoir, la Confirmation & l'Ordre: c'est l'Evêque seul qui a pouvoir de la faire.

CHRÉTIEN. Celui qui étant baptisé fait profession de la Doctrine de Jesus-Christ. Ce fut à Antioche vers l'an 43 que l'on commença à donner le nom de *Chrétiens* à ceux qui professoient la Foi enseignée par Jesus-Christ. Avant ce tems, on les avoit appellés *ceux de la Voie*, ou simplement *Disciples*, ou *Croyans*; on les appelloit aussi *Nazaréens*, à cause que Jesus-Christ étoit de Nazareth.

Chrétien se dit aussi de ce qui est conforme à la Loi de Jesus-Christ.

Le Roi de France porte le Titre de Roi *Très-Chrétien*, prérogative dont on fait remonter l'origine jusqu'à Childebert.

CHRÉTIENS *de S. Jean.* Secte de Chrétiens répandue à Balsara, & dans les Villes voisines. On croit que ces Chrétiens avoient d'abord habité le long du Jourdain, où S. Jean baptisoit. Ils célèbrent une fête qui dure cinq jours, pendant lesquels on baptise dans les rivieres ceux qui sont à baptiser. Ils n'ont d'autre Eucharistie que du Pain & du Vin benis; le Pain est pétri de farine avec de l'huile: ils ne reconnoissent point la Trinité, & n'ont ni jeûnes, ni pénitence.

CHRÉTIENS *de San-Thomé, ou de S. Thomas*, anciens Chrétiens de la presqu'Ile de l'Inde, où, suivant la tradition du Pays, l'Apôtre S. Thomas a porté la Foi. Ces Chrétiens sont Nestoriens: ils ont leur Patriarche à Babylone.

CHRÉTIENTÉ. Ce terme générique comprend tous les Chrétiens répandus sur la surface de la terre, & considérés comme professant la Religion de Jesus-Christ, sans aucun égard aux différentes opinions qui peuvent les diviser.

Chrétienté se disoit autrefois pour signifier le *Clergé*; & l'on appelloit *cour de Chrétienté*, une Jurisdiction,

Ecclésiastique, & le lieu même où elle se tenoit.

CHRISMAL, vase dans lequel on mettoit les Saintes-Huiles. Il en est parlé dans la regle de S. Ambroise. Le vase où l'on portoit l'Eucharistie avoit le même nom.

Chrismal signifioit aussi quelquefois un reliquaire.

CHRISMATION. Action d'imposer le Chrême. On ne le dit que du Baptême & de la Confirmation. En parlant de l'Ordre & de l'Extrême-Onction, on dit onction. La *Chrismation* est, selon le plus grand nombre des Théologiens, la matiere partielle du Sacrement de Confirmation.

CHRIST. Ce terme qui vient du Grec, signifie *Oint*: c'est sous ce nom que les Juifs attendoient leur Messie qui devoit réunir les qualités de Roi, de Prophéte, & de Grand-Prêtre, auxquels on donnoit également l'Onction Sainte.

Ce nom se dit par excellence du Sauveur & du Rédempteur du Monde, qui est le véritable Messie. *Voyez* *Jesus-Christ*.

CHRIST. (Ordre du) Ordre Militaire fondé l'an 1318, par Denys I, Roi de Portugal, pour animer la Noblesse contre les Maures. Le Pape Jean XXII le confirma en 1320, & donna aux Chevaliers la regle de Saint Benoît. Alexandre VI leur permit de se marier. Depuis ce tems la Grande Maîtrise est unie à la Couronne, & les Rois de Portugal prennent le titre d'Administrateurs perpétuels de l'Ordre du Christ. Les Chevaliers sont vêtus de blanc, & portent sur la poitrine une croix patriarchale de gueule, chargée d'une autre croix d'argent.

Christ. Autre Ordre Militaire établi en Livonie en 1205, par Albert, Evêque de Riga. L'objet de l'Institut étoit la défense des nouveaux Chrétiens que les Payens persécutoient. Les Chevaliers portoient sur leurs manteaux une épée & une croix par dessus, ce qui les fit aussi nommer les Freres de l'épée: cet Ordre fut uni aux Chevaliers Teutoniques.

CHRISTIANISME, (le) est la Religion établie par Jesus-Christ, & prêchée par les Apôtres. *Voyez Religion Chrétienne*.

CHRISTIANOCATÉGORE, Nom de Secte, Héré-

tiques qui adoroient les images de la Sainte Vierge & des Saints.

CHRISTOLYTES, Hérétiques du fixieme fiecle. S. Jean de Damas eft le feul Auteur ancien qui en faffe mention. Ils étoient ainfi nommés, parce qu'ils féparoient la Divinité de Jefus-Chrift de fon humanité ; ils foutenoient qu'après fa Réfurrection, il étoit defcendu aux Enfers, qu'il y avoit laiffé fon Corps & fon Ame, & n'étoit monté au Ciel qu'avec fa Divinité.

CHRISTOMAQUES. S. Athanafe comprend fous ce nom générique tous les Hérétiques qui ont erré fur la nature ou fur la Perfonne de Jefus-Chrift. En effet, ce mot, felon fon étymologie Grecque, fignifie *Adverfaires du Chrift.*

CHRONIQUE. Hiftoire fuccinte, où les faits qui fe font paffés dans un efpace de tems, font rapportés felon l'ordre de leurs dates. Les vingt-quatre Livres des Paralipomènes font des chroniques. *Voyez Paralipomènes.*

CHRONOLOGIE. Science des époques, Doctrine des tems ; elle en marque la fuite, ainfi que les époques. Ce mot eft dérivé de deux mots Grecs, qui fignifie *tems* & *difcours*. Lorfqu'on examine la chronologie des différens peuples, on y trouve d'autant plus d'erreurs & de contradictions, que l'on s'éloigne davantage de quelqu'un des fyftêmes de notre chronologie facrée. Cette chronologie eft dont la plus vraie ; le plus ancien peuple eft dont celui qui en eft poffeffeur.

CHRONOLOGISTE, celui qui travaille fur la chronologie. De tous les Chronologiftes, le plus fûr eft le Pere Petau dans fon *Rationarium temporum.*

CHYPRE. (Ordre de) Ordre Militaire fondé en 1192, par Guy de Lufignan, Roi de Chypre, pour la défenfe de cette Ifle. Les Chevaliers portoient un collier de lacs d'amour de foye blanche, entrelaffé des lettres R. & S. en or, avec une médaille d'or pendante, où étoit gravée une épée, dont la lame étoit d'argent, & la garde d'or, avec cette devife, *Securitas regni.*

CIBOIRE, Vafe facré qui fert à conferver les Hofties confacrées & deftinées pour la Communion des Fideles. Ce Vafe eft garni d'un couvercle fait en dome ou voûte

il doit être doré du moins en dedans, & beni par l'Evêque ou par ceux qui ont droit de benir les Corporaux. Pour l'ordinaire il est posé sur un pied : on gardoit autrefois le Ciboire dans une colombe d'argent suspendue dans les Baptisteres, & sur les tombeaux des Martyrs, ou sur les Autels. Le second Concile de Tours ordonne de le placer sous la croix qui est au haut de l'Autel.

Ciboire. Ce mot a été aussi employé par plusieurs Auteurs Ecclésiastiques pour désigner un petit dais élevé & suspendu sur quatre colonnes au-dessus du Maître-Autel.

CIEL. Ce mot dans le sens moral & allégorique, s'entend du séjour de Dieu, & des esprits bienheureux. *Ciel* dans ce sens est l'opposé de l'enfer. *Voyez Enfer.*

Le Ciel est appellé dans l'Ecriture-Sainte le Royaume des Cieux, le Paradis, la Nouvelle Jérusalem, &c. où Dieu permet qu'on le voie de plus près, & où il manifeste sa gloire à ses Elus, qui y jouissent de ce que les Théologiens appellent *vision beatifique.* Voyez ce mot.

Le Ciel se prend encore pour Dieu lui-même, pour sa Providence, pour sa Justice, comme quand on dit, *le Ciel est offensé* : l'Enfant Prodigue s'écrioit, *peccavi in cœlum*, pour dire *j'ai péché contre Dieu.*

CIERGE. Chandelle de cire que l'on place sur un chandelier, & qu'on brûle dans les cérémonies de l'Eglise. L'usage des cierges est ancien, les Payens se servoient de flambeaux dans leurs sacrifices ; & les premiers Chrétiens étant réduits à s'assembler dans des souterains, & pendant la nuit pour chanter l'Office, & célébrer les Saints-Mysteres, ils avoient besoin d'être éclairés. Ce besoin continua même depuis qu'on leur eût permis de bâtir des Eglises, parce que dans les commencemens ces Eglises recevoient fort peu de jour, afin d'inspirer aux Fideles plus de recueillement.

L'usage des cierges introduit par la nécessité, est devenu depuis long-tems une pure cérémonie. On le trouve établi dans le troisieme siecle, selon Prudence, *voyez* son Hymne de S. Laurent. S. Jerôme en donne la signification mystique dans son Ouvrage contre l'Hérétique Vigilance, où il dit que c'est pour exprimer la joie, la charité, & la lumiere même de la vérité découverte aux

hommes par la prédication de l'Evangile. On plaçoit les cierges sur des poutres qui traversoient le Sanctuaire ou le Chœur, jamais sur l'Autel. Les Acolytes en portoient devant l'Evangile. Pour les Messes basses, il n'y avoit qu'un seul cierge, ou une lampe près l'Autel. Il est aujourd'hui ordonné d'en avoir au moins deux sur l'Autel, pour offrir le Saint Sacrifice. Selon Silvius, on ne doit point célébrer la Messe sans cierges, dans un jour même d'obligation pour le peuple; on se rendroit coupable de péché mortel. On pécheroit encore, si manque de cire on employoit de la chandelle commune: dans ce cas, on devroit se servir d'huile. Pontas au mot *Messe*. Devert. t. 4. p. 37.

CIERGE-PASCHAL. Grand cierge que le Diacre bénit le Samedi-Saint, qu'il allume avec le feu nouveau, & que l'on porte pour la bénédiction des Fonts-Baptismaux. Il est le Symbole de Jesus-Christ ressuscité. Il reste allumé pendant tous les Offices du tems Paschal, jusqu'au jour de l'Ascension qu'on l'éteint tout-à-fait après l'Evangile, & dans quelques Eglises après Complies le jour de la Pentecôte. Le Pontifical Romain dit que c'est le Pape Zozime qui en est l'Auteur; mais l'usage en paroît plus ancien, on trouve la Formule d'invitation qui précéde la bénédiction dans le Bréviaire Ambroisien: d'ailleurs, on voit parmi les Ouvrages de S. Jerôme un Traité du Cierge-Paschal, dont l'Auteur vivoit l'an 383 de Jesus-Christ. Le Pere Papebroch en attribue l'origine à l'usage où l'on étoit d'écrire sur un cierge béni les jours auxquels il falloit célébrer la Fête de Pâques, & toutes les Fêtes mobiles qui se reglent par celle de Pâques. Dans la suite on écrivit ce catalogue sur du papier, & on continua à l'attacher au Cierge-Paschal, ce qui se pratique encore dans la Cathédrale de Rouen, & dans tout l'Ordre de Cluni. *L'ordo Romanus* dans l'Office du Samedi-Saint, dit que cette bénédiction du Cierge ne se faisoit que, *in forensibus civitatibus*.

CILICE, étoffe de poil de chevre ou de bouc, dont les Ciliciens ou anciens Habitans de la Cilicie faisoient usage. Les Hébreux en portoient des habits dans le deuil

& dans les tems de disgrace : c'étoit encore le vêtement des anciens Moines.

Cilice se dit aujourd'hui d'une large ceinture, ou espece de scapulaire, fait d'un tissu rude, comme poil de chevre, on crin de cheval qu'on met sur la peau par mortification.

CIMETIERE. Lieu où l'on enterre les morts. Il doit être béni, ou par l'Evêque, ou par un Prêtre qu'il aura délégué. S'il est pollu par effusion de sang, ou par quelqu'autre scandale, il faut le reconcilier. Si une Eglise est pollue, le cimetiere qui y est contigu, le devient également; mais le cimetiere pollu ne rend pas l'Eglise contigue irréguliere. Il est défendu par les Loix Civiles & Ecclésiastiques, de danser dans les cimetieres, d'y tenir des foires & marchés, & d'y commettre aucune indécence. Lorsqu'on change un cimetiere de place, il faut que du consentement du Curé, de l'Evêque, & par permission du Juge Royal, les ossemens, soient exhumés & portés au nouveau cimetiere. *Cimetiere* vient d'un mot Grec qui signifie *dortoir*, parce qu'il semble que les défunts y dorment en attendant la résurrection. Les cimetieres étoient chez les Romains sur le grand chemin : on n'en a placé dans les Villes que sous S. Grégoire le Grand ; & l'usage qui s'est introduit peu à peu d'enterrer dans les Eglises, étoit défendu par les Canons. *Voyez Sépulture.*

CIRCOMCELLIONS, (les) étoient des Donatistes furieux qui parurent vers l'an 529, ou 330. Ils furent ainsi nommés de ce qu'ils couroient par les Bourgades & les Marchés, les armes à la main, se disant les Défenseurs de la Justice : ils mettoient en liberté les Esclaves, déchargeoient de leurs dettes ceux qui en étoient oberés, en menaçant de tuer les créanciers, s'ils ne les en tenoient quittes. On fut obligé d'envoyer des troupes pour les réduire : il en périt plusieurs que les Donatistes honorerent depuis comme des Martyrs.

En Allemagne vers le milieu du treizieme siecle, il s'éleva une Société de Fanatiques, (aussi appellés Circoncellions), qui, sous prétexte de défendre le parti de l'Empereur que le Pape Innocent IV avoit excommunié dans le Concile de Lyon, prêchoit que le Pape étoit Héré-

tique ; que les Evêques & les Prêtres étoient aussi des Hérétiques & des Simoniaques ; que tous les Prêtres étant en péché mortel, n'avoient plus le pouvoir de consacrer l'Euchariſtie; qu'ils étoient des Séducteurs ; que ni le Pape, ni les Evêques, ni aucun homme vivant, n'avoit le droit d'interdir l'Office divin, & que ceux qui osoient le faire, étoient des trompeurs & des hérétiques ; que les Freres Mineurs & les Freres Prêcheurs pervertissoient l'Eglise par leurs fausses Prédications ; que dans leur Société de Circoncellions seulement, on vivoit suivant l'Evangile. Ils donnoient au peuple qui les écoutoit, une prétendue indulgence qu'ils disoient venir de la part de Dieu.

CIRCONCISION. Cérémonie de la Religion Judaïque, dont Dieu lui-même fit un Commandement exprès à Abraham, & en sa personne, à tous les enfans mâles de sa postérité. Elle fut instituée pour être le caractere distinctif des Israëlites d'avec les autres Nations, & le signe manifeste de la singuliere protection de Dieu sur ce peuple, & du cûlte religieux que ce même peuple étoit obligé de lui rendre. Quelques Théologiens prétendent aussi qu'elle étoit un Sacrement établi pour effacer le péché originel. Le sentiment contraire paroît plus vraisemblable ; du moins est-il certain que si elle produisoit la justification, ce n'étoit qu'en vertu de la foi, ou du sujet, ou des parens, ou de la Synagogue. Le Fils de Dieu s'étant fait Homme, a voulu se soumettre à la Loi de la Circoncision, pour ne point scandaliser les Juifs, & enseigner aux Chrétiens l'obligation où ils sont de pratiquer la Circoncision du cœur, qui consiste dans le retranchement des passions, & de toutes les convoitises.

CIRCONSCRIPTION, espace limité qui environne un corps plus petit. Un corps est par circonscription dans un lieu, quand il répond en entier à tout le lieu qui l'entoure. Le Corps de Jesus-Christ n'est pas dans l'Euchariſtie par circonscription ; il est absolument entier dans l'Hostie consacrée, & tout entier dans chaque partie de cette Hostie. *Voyez Euchariſtie.*

CIRCONSTANCES, (les) sont certains accidens qui accompagnent une action humaine, & qui, lorsqu'on les considére dans l'ordre moral, ajoutent à cette action

quelque bonté, ou quelque malice morale. Certaines circonſtances changent l'eſpece d'un péché, d'autres ſans la changer, en augmentent ou en diminuent notablement la griéveté. On en compte ſept particulieres qu'on exprime par ce vers :

Quis ? Quid ? Ubi ? Quibus auxiliis ? Cur ? Quomodo ? Quando ?

Par exemple, dans un vol dont on s'accuſe, un Confeſſeur doit être inſtruit *Quis*, de l'état de la perſonne, ſi c'eſt un Clerc ou un Laïc, un homme public ou particulier ; *Quid*, ſi la choſe eſt plus ou moins conſidérable. *Ubi*, ſi c'eſt dans un lieu ſacré ou prophane ; *Quibus auxiliis*, quels ſont les moyens dont on s'eſt ſervi ; *Cur*, quelle fin l'on s'eſt propoſée ; eſt-ce intérêt ou vanité ? *Quomodo*, eſt-ce par malice, par innocence ou de deſſein premedité ? *Quando*, eſt-ce un jour de Dimanche & pendant l'Office.

CIRCONVENTION, tromperie, ſurpriſe, dol perſonnel.

CIRCUM-INCESSION. Terme Théologique conſacré pour exprimer cette propriété de la Nature divine, par laquelle les trois Perſonnes divines réellement diſtinctes, ſont, en vertu de l'identité de leur eſſence, réciproquement exiſtantes les unes dans les autres. Les Théologiens Scholaſtiques ne ſont point les premiers Auteurs de cette expreſſion. S. Jean Damaſcene qui vivoit dans le huitieme ſiecle, s'étoit ſervi du mot Grec, qui ſignifie préciſément la même choſe pour expliquer ces paroles de Jeſus-Chriſt, *ego in Patre & Pater in me eſt.* Quelques Théologiens diſtinguent deux ſortes de *circum-inceſſions*, l'une parfaite, & l'autre imparfaite. La premiere eſt celle par laquelle deux choſes exiſtent inſéparablement, de telle maniere que l'une n'eſt nulle autre part hors de l'autre. La ſeconde eſt celle, ou de ces deux choſes coexiſtantes, l'une a cependant une exiſtence plus étendue que l'autre ; telle eſt la circum-inceſſion que quelques Peres & Théologiens admettent entre la Nature divine & la Nature humaine dans Jeſus-Chriſt. *Witaſſ. de Trin. part. 2. quæſt. 8. art. 4.*

CIR. Ouvrage des Abeilles : on le dit absolument du Luminaire d'une Eglise. Le droit de cire est le droit de bougie qu'on distribue aux Officiers de certains Corps, à différens jours de fêtes ou de cérémonie.

CISTERCIENS, Religieux de Citeaux. Ce nom n'est point d'un usage ordinaire, on le trouve cependant dans quelques Auteurs. *Voyez Cîteaux, Bernardins.*

CITATION. Ajournement donné par un Appariteur, pour comparoître devant un Juge d'Eglise ; la citation ne differe que de nom de l'acte qu'on appelle dans les Tribunaux Séculiers, *assignation* ou *ajournement ;* les Tribunaux Ecclésiastiques par conséquent, sont assujettis à l'observation des regles prescrites par les Ordonnances, pour les ajournemens. *Voyez l'Ordonnance de 1667.*

Un Laïc cité devant un Juge d'Eglise, pour une cause qui n'est pas de sa compétence, peut interjetter appel comme d'abus de la citation.

On ne souffre en France aucune citation hors du Royaume, pas même hors du Diocèse, ou le Ressort du Parlement. *Voyez le Traité de l'Abus par Fevret.*

CITEAUX. Abbaye située en Bourgogne, & Chef d'un Ordre de son nom. Cet Ordre qui est reformé de celui de S. Benoît, est composé d'un très-grand nombre de Monasteres d'hommes & de filles qu'on nomme *Cisterciens*, & le plus communément *Bernardins* & *Bernardines.*

En 1098, Robert, Abbé du Monastere de Moleme dans le Diocèse de Langres, animé du desir d'observer plus exactement la regle de S. Benoît, se retira avec vingt-un des Moines les plus zélés, dans le Diocèse de Châlons, au lieu nommé en Latin *Cistercium*, en François *Cîteaux*, à cause d'un grand nombre de citernes qu'on y avoit creusées. Il y fonda une Abbaye par les libéralités d'Othon, ou Eudes I du nom, Duc de Bourgogne. L'Evêque de Châlons donna à Robert le Bâton Pastoral, en qualité d'Abbé, & fit renouveller aux Moines leur vœu de stabilité pour le nouveau Monastere. Hugues, Archevêque de Lyon, & Légat du Saint Siege, approuva ce nouvel Institut. Robert, quelque tems après, retourna à Moleme, & laissa Alberic, Abbé de Cîteaux. Etienne

ſuccéda à Alberic; ce fut lui qui reçût dans l'Ordre de Cîteaux S. Bernard & ſes Compagnons. La grande réputation que s'eſt acquiſe ce Pere de l'Egliſe par ſes Ouvrages & ſa Prédication, & les grands biens qu'il a procurés à l'Ordre, ont en quelque ſorte fait oublier ſon premier Fondateur. On donne aujourd'hui le nom de *Bernardins* à ceux qui ſuivent les Conſtitutions de l'Ordre de Cîteaux. *Voyez Bernard*, *Bernardins*.

Le relâchement s'étant introduit dans l'Ordre, avec les nouvelles richeſſes qu'il avoit acquiſes, pluſieurs de ſes Maiſons ſe ſont réformées dans le commencement du dernier ſiecle; ainſi il y a deux ſortes d'Obſérvances dans l'Ordre de Cîteaux, l'une qu'on appelle la *commune*, l'autre qu'on nomme *réformée*.

L'Abbé de Cîteaux eſt Régulier. Il eſt dit par l'article 3 de l'Ordonnance de Blois, qu'il ſera élu par les Religieux Profès de l'Abbaye, dans la forme preſcrite par les ſaints Decrets, & les Conſtitutions canoniques.

Cet Abbé eſt Supérieur général de ſon Ordre; il a entrée & ſéance dans les États de Bourgogne; & il eſt Conſeiller-né au Parlement de Dijon, conformément aux Lettres-Patentes du 11 Janvier 1578. Il ſiége immédiatement après les Evêques dans les Conciles, aſſis ſur le même banc, comme le premier des Abbés.

Il s'eſt élevé pluſieurs conteſtations entre cet Abbé & ceux de Clairvaux, la Ferté, Pontigny & Morimond, que l'Ordonnance de Blois appelle *les Quatre Filles de Cîteaux*. Ces conteſtations ont été jugées par un Arrêt rendu au Conſeil d'Etat, le 19 Septembre 1681: cet Arrêt » maintient & garde l'Abbé de Cîteaux au droit & poſ» ſeſſion, de ſe qualifier ſeul Chef général, & Pere de » l'Ordre de Cîteaux, & dans l'entier pouvoir du Cha» pitre général dudit Ordre, quand le Chapitre ne tient » pas.

» Maintient & garde les Abbés de la Ferté, Pontigny, » Clairvaux & Morimond, dans le droit de ſe qualifier » les Quatre premiers Peres de l'Ordre, ſans qu'ils puiſ» ſent prendre d'autre qualités, fors & excepté l'Abbé » de Morimond; qui pourra y ajouter ſeulement celle de

Supérieur

» Supérieur immédiat des Ordres Militaires de Calatrava, » Alcantara, Montheze, Avis & Christ.

» Maintient l'Abbé de Cîteaux dans le droit & pos» session de visiter par lui & ses Députés, quand il le juge » nécessaire, tous les Monasteres de l'Ordre, de quelque » ligne & filiation qu'ils soient; & pendant ces visites, » l'Abbé de Cîteaux pourra exercer tous actes de Juris» diction, corriger & réformer les abus suivant la carte » de charité & autres statuts de l'Ordre, sans préjudice » de l'autorité des Peres immédiats, sur les Maisons de » leur filiation.

» Maintient l'Abbé de Cîteaux dans le droit & posses» sion de juger dans toute l'étendue dudit Ordre, les ap» pellations des Jugemens des Peres immédiats, confor» mément aux Chapitres Généraux, tenus ès années » 1623, 1628 & 1667; ensorte que par degré on aille, » premierement, du Visiteur au Pere Immédiat, du Pere » Immédiat à l'Abbé de Cîteaux, & de l'Abbé de Cî» teaux au Chapitre général.

La carte de charité dont il est fait mention dans cet Arrêt, accorde aux Abbés de la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond, le droit de visiter l'Abbaye de Cîteaux, au nom de tous les Abbés, avec un pouvoir égal à celui des autres Abbés sur les Maisons de leur filiation, en conservant néanmoins les égards dûs au Chef commun.

Les Visiteurs Provinciaux & autres Officiers publics de l'Ordre de Cîteaux, ne peuvent être institués & destitués que par le Chapitre général, ou icelui cessant, par l'Abbé de Cîteaux, de l'avis & consentement des Quatre premiers Peres.

Les Religieux de Cîteaux peuvent prendre des degrés, & même le bonnet de Docteur de Sorbonne, mais ils doivent à cet effet obtenir une permission expresse de l'Abbé de Cîteaux.

Quoique ces Religieux suivent la regle de S. Benoît, ils ne peuvent cependant sans une translation expresse posséder un Bénéfice de l'Ordre de Cluni, ou de la Congrégation de S. Maur, &c. ainsi qu'il a été jugé par un Arrêt du 7 Février 1735.

L'Ordre a ses causes commises au Grand-Conseil. Un

Arrêt de cette Cour du 7 Septembre 1763, ordonne que l'Abbé de Clairvaux, & tous les Supérieurs de l'Ordre de Cîteaux, ſeront tenus d'exécuter la définition du Chapitre général dudit Ordre, de l'année 1672, au ſujet des ſignatures ſur les Regiſtres, & au bas des Actes d'émiſſion de vœux, tant des Novices que du Supérieur qui reçoit les vœux, & des témoins. Ce même Arrêt ordonne de plus que les Actes d'émiſſion de vœux qui ſeront mis ſur l'Autel par les Novices, ſeront écrits ſur papier & non ſur parchemin, & que les dates des jours, mois & an deſdits Actes, ſeront écrites en toutes lettres, & non en chiffres.

Cet Ordre a donné quatre Papes à l'Egliſe, & pluſieurs Ecrivains diſtingués. Il eſt le premier qui ait établi des Chapitres Généraux par une Conſtitution de Calixte II en 1119.

CLAIRVAUX, Abbaye réguliere, Ordre de Cîteaux, ſituée en Champagne, au Diocèſe de Langres, ſur la Riviere d'Aube. Cette Abbaye qui eſt la troiſieme Fille de Cîteaux, a été fondée par Hugues, Comte de Troyes, & par Etienne, Abbé de Cîteaux en 1115. S. Bernard en fut nommé le premier Abbé, quoiqu'il n'eût que 24 ans, & une année de profeſſion. Il y laiſſa 700 Moines en mourant. *Voyez Cîteaux, S. Bernard.*

CLANCULAIRES ou OCCULTES. Anabaptiſtes ainſi nommés, parce qu'ils diſoient, qu'en matiere de Religion, il falloit parler en public comme le commun des hommes, & ne dire qu'en ſecret ce que l'on penſoit. *Voyez Anabaptiſtes.*

CLANDESTIN. Ce mot ſe dit en droit de ce qui ſe fait ſécrettement, ou de ce que l'on tient caché, comme un mariage, ou autre acte. La clandeſtinité rend l'acte ſuſpect, & eſt d'une dangereuſe conſéquence, ſur-tout, par rapport au mariage. *Voyez Mariage.*

CLAUDE *de Thurin*, étoit un des plus fervens Chrétiens de ſon ſiecle, mais il manqua de diſcernement par rapport au culte des Reliques & des Images ; quelques abus qu'il remarqua dans la dévotion des fideles à cet égard, le porterent à un excès contraire. Vers le commencement du neuvieme ſiecle, il embraſſa l'erreur des

Iconoclastes, & de Vigilance. Il fut condamné dans un Concile de Paris.

CLAUDIANISTES. Sectateurs de Claude de Thurin. *Voyez Claude.*

CLAUSE. Disposition ou condition renfermée dans un Acte.

Les clauses insérées dans les Rescrits de Cour de Rome, ne sont, ni toutes reçues en France, à beaucoup près, ni toutes rejettées : on distingue à cet égard les rescrits, dont les clauses sont contraires aux maximes du Royaume, d'avec ceux où les clauses ne sont mises que par une maniere de style particulier aux Officiers de la Cour de Rome.

Les clauses mises à la fin d'un acte, sont censées se rapporter aux clauses qui les precédent.

Les clauses superflues n'alterent pas la validité de l'expédition.

Une clause qu'on a coutume d'insérer dans un Rescrit, est toujours sous-entendue, & son omission ne rend pas le Rescrit nul.

Une clause odieuse insérée dans un Rescrit, est censée produire un effet supérieur au Droit commun.

CLAUSTRAL. Ce mot est employé pour signifier tout ce qui appartient à un Cloître de Religieux. Le Prieur *Claustral* est ainsi appellé, parce qu'il a le gouvernement du Monastere, & pour le distinguer du Prieur Commendataire qui n'est pas régulier. *Voyez Commendataire.*

CLEFS, (le pouvoir des) est la puissance de lier & de délier, ou, de retenir, & de remettre les péchés, accordée par Jesus-Christ à son Eglise. On la distingue en puissance *d'Ordre*, & puissance de *Jurisdiction*. La puissance d'ordre, est l'autorité incomplette de remettre les péchés, conférée au Prêtre dans son Ordination. La puissance de Jurisdiction, est l'autorité ajoutée au pouvoir d'Ordre, & qui en est comme le complément, par laquelle le Prêtre peut, en qualité de Juge, rendre une Sentence d'absolution. Cette puissance de Jurisdiction est, ou ordinaire, ou déléguée. La puissance ordinaire est celle d'un Prêtre qui possède un Bénéfice à charge

d'ames. La puissance déléguée, est celle que donne à un Prêtre, celui qui a la puissance ordinaire.

CLÉMENCE. Vertu par laquelle on se détermine à pardonner les offenses, & à modérer les châtimens. La clémence se dit proprement de Dieu, des Souverains & des Supérieurs. La cruauté est opposée à la clémence *par défaut*, & la trop grande douceur *par excès*.

CLÉMENT, Prêtre Ecossois du huitieme siecle, rejettoit les Canons, les Conciles, les Traités des Peres, & leurs explications sur l'Ecriture ; il soutenoit qu'il pouvoit être Evêque, malgré qu'il eût eu deux fils adultérins : qu'un Chrétien pouvoit épouser la veuve de son frere : que Jesus-Christ descendant aux Enfers, en avoit délivré tous les Damnés, même les Infideles & les Idolâtres. Il avançoit plusieurs autres erreurs sur la Prédestination. Il fut condamné avec Adalbert, dont les erreurs étoient à peu près les mêmes, dans un Concile de Soissons en 744, & dans un autre tenu à Rome en 745.

CLÉMENT *d'Alexandrie*, Savant Pere de l'Eglise, mort vers l'an 220. Clément s'étoit d'abord adonné aux Belles-Lettres, & à l'étude de la Philosophie de Platon ; mais frappé de la lumiere plus pure de l'Evangile, il devint le disciple de S. Pantene qui gouvernoit l'Ecole d'Alexandrie. Quelque tems après il lui succéda. Les Ouvrages de ce Pere de l'Eglise sont, au jugement des Savans, remplis d'une érudition peu commune. L'Auteur sacré y développe ce qu'il y a de plus profond dans les Livres saints, & de plus curieux dans les Sciences humaines. Les Bénédictins de la Congrégation de Saint Maur nous préparent une édition complette des Ouvrages de ce Pere de l'Eglise.

CLÉMENTIN. C'est dans l'Ordre des Augustins un Supérieur qui, après neuf ans de Supériorité, est obligé de vaquer & de vivre dans la qualité de simple Religieux. Le terme de *Clémentin* vient de ce qu'un Pape du nom de Clément, défendit par une Bulle, qu'aucun Supérieur des Augustins conservât son emploi plus de neuf ans de suite.

CLÉMENTINES. Recueil des Décrétales du Pape Clément V, publié en 1317, par l'autorité du Pape Jean

XXII son Successeur. Ce Recueil fait partie du Droit canon : les Matieres canoniques y sont distribuées à peu près, suivant le plan observé dans les Décrétales de Grégoire IX. *Voyez Décrétales.*

On a aussi donné le nom de *Clémentines* a une collection de plusieurs piéces anciennes, qui sont de prétendus Canons & Constitutions attribuées faussement à S. Clément Evêque de Rome.

CLÉOBIUS, ou CLÉOBULE, Hérétique contemporain de Simon le Magicien, vers le milieu du premier siecle, combattit la Religion Chrétienne, & fut d'une Secte qui prit le nom de Cléobiens. Cet Héréfiarque nioit l'autorité des Prophetes, la toute puissance de Dieu, & la Résurrection; il attribuoit la création aux Anges, & prétendoit que Jesus-Christ n'étoit point né d'une Vierge. Les Auteurs Ecclésiastiques lui associent un certain *Théodote*, différent de Théodote de Byzance.

CLÉOBIENS, Sectateurs de Cléobius.

CLERC. On comprend dans le Droit canon, sous ce nom tous ceux qui par état, sont consacrés au Service divin. Il est attaché plus particulierement dans l'usage à ceux qui n'ont que la Tonsure & les Ordres mineurs. Le mot Grec dont l'on a formé celui de *Clerc*, signifie *sort*, *partage*, *héritage*. La Tribu de Levi dans l'Ancien Testament est appellée le *partage* ou l'*héritage* du Seigneur. On met dans la bouche de celui qui reçoit la Tonsure, & qui entre dans la Cléricature, le verset du Pseaume 15, *Dominus pars hereditatis meæ*, &c. parce qu'il prend le Seigneur pour son héritage, & qu'il devient lui-même l'héritage du Seigneur. Cela n'empêche cependant pas que les Ecclésiastiques ne puissent posséder des biens temporels; mais ils doivent être exempts de toute avidité d'en amasser.

Les Ecclésiastiques appellés à avoir le Seigneur pour partage, dit le Concile de Trente, *Seſſ.* 22 *Decr. de Réform. Can.* 1. doivent tellement régler leur conduite, que dans leurs habits, leur maintien, leurs démarches, leurs discours, & dans tout le reste il ne paroisse rien qui ne marque un fonds de véritable Religion, évitant même les moindres fautes qui, en eux seroient très-

considérables. On leur défend le luxe, les festins, les danses, les cabarets, les jeux de hazard, le port-d'armes, la chasse, le commerce, l'exercice des Arts méchaniques, & la gestion d'affaires temporelles.

Les Clercs ou Ecclésiastiques considérés tous ensemble, forment un corps qu'on appelle le Clergé, & l'état des Clercs s'appelle la Cléricature. *Voyez Clergé, Cléricature.*

CLERCS *Acéphales*, c'est ainsi qu'on nomma les Clercs qui refuserent de reconnoître un Supérieur.

CLERCS *de la Chapelle.* On a donné ce nom dans les Maisons des Rois & des Princes, aux Ecclésiastiques qui servent l'Aumônier ou le Chapelain à la Messe, & qui ont soin de la décoration de la Chapelle.

CLERCS *Réguliers*, différentes Sociétés de Prêtres qui se sont formées dans le seizieme siecle, pour vivre en Communauté, & s'occuper des différentes parties du ministere. Les unes font des vœux absolus ; les autres des vœux simples ; & d'autres, telles que celle de l'Oratoire, n'en font point. Parmi les Clercs Réguliers, on compte les Théatins, les Jésuites, les Barnabites, ou Clercs de S. Paul, ceux du Bon Jesus, de la Mere de Dieu, de S. Mayeul ou Somasques, les Ministres des infirmes ou de bien mourir, ceux des écoles pies, les Oratoriens, les Doctrinaires, les Lazaristes. *Voyez leurs Articles.*

CLERCS *de la vie commune*, établis vers la fin du quatorzieme siecle, par Gerard Groot, ou le Grand, natif de Deventer, Ville du Pays-Bas. Cette Congrégation se répandit dans la Flandre, la Frise, la Westphalie, la Gueldre, le Brabant. Eugene IV & Pie V lui accorderent des privileges ; mais elle n'a point subsisté. Les Maisons ont été, ou changées en Séminaires, ou données à d'autres Congrégations.

CLERGÉ. Par ce mot l'on entend ou tous les Ecclésiastiques en général de l'Eglise universelle, ou seulement d'un Etat particulier, d'un Diocèse, d'une Ville, & d'une Paroisse. Dans la premiere acception, le Clergé est reconnu pour le premier Corps & le premier des Ordres du Royaume ; & en cette qualité il est maintenu

dans tous les droits, honneurs, rangs, séances, présidences & immunités dont il a joui & dû jouir jusqu'à présent. Mém. du Clergé, t. 6 & t. 8. *V. Eglise de France.*

L'immunité dont jouit le Clergé, est de deux sortes, la personnelle qui concerne la personne des Clercs, & la réelle qui concerne les biens ou les revenus de l'Eglise. L'objet de la premiere est de conserver aux Ecclésiastiques le repos nécessaire pour vaquer à leurs fonctions. La seconde regarde plus la conservation de leurs biens. *Voyez Immunité, Cléricature.*

Le Clergé s'assemble en France sous l'autorité du Roi, ou pour traiter des matieres ecclésiastiques, ou pour ordonner des impositions. *Voyez Assemblée.*

Le Clergé de France assemblé en 1682, publia une célèbre Déclaration en quatre articles, touchant la Puissance Ecclésiastique. *Voyez Puissance Ecclésiastique.*

CLÉRICATURE. Engagement dans l'Eglise & dans la Profession Ecclésiastique. Le premier degré de la *Cléricature* est l'état de simple tonsuré. Les degrés suivans, sont les quatre Ordres Mineurs, de Portiers, Lecteurs, Exorcistes & Acolytes. Au-dessus des Ordres Mineurs, sont les Ordres Sacrés ou Majeurs de Sous-diaconat, Diaconat & Prêtrise. L'Episcopat & les autres Dignités Ecclésiastiques sont encore des degrés au-dessus de la Prêtrise. Ces différens degrés de *Cléricature* composent ce qu'on appelle l'*Hiérarchie Ecclésiastique.* Les Moines ne furent appellés à la Cléricature qu'en 383, par S. Sirice Pape.

Il y a plusieurs privileges attachés à l'état de Clerc: ces privileges de Cléricature consistent, 1°. En ce que le Clergé forme le premier Ordre du Royaume.

2°. En matiere civile, lorsqu'il s'agit d'actions personnelles, les Ecclésiastiques ont le privilege de ne pouvoir être traduits que pardevant le Juge d'Eglise. En matiere criminelle ils sont d'abord jugés par le Juge d'Eglise, pour le délit commun, & par le Juge Royal pour le cas privilegié. *Voyez Cas privilegiés.*

3°. Ils ne sont point sujets en aucun cas à la Jurisdiction du Prévôt des Maréchaux, & les Présidiaux ne peu-

vent les juger qu'à la charge de l'appel. *Voyez Cas Prévôtaux & Présidiaux.*

4°. La contrainte par corps ne peut être exercée contre eux, à moins que ce soit pour crime de stellionat, ou autre délit qui les fasse juger indignes de jouir du privilege de Cléricature.

5°. Ils sont exemps de tutelle, curatelle, collecte des impôts & autres charges semblables, & de la taille dans les Pays où elle est personnelle.

Mais ces privileges ne sont accordés qu'aux Clercs constitués aux Ordres Sacrés, aux Bénéficiers, ou attachés actuellement au service de quelque Eglise.

CLERMONT. Ville Episcopale de France, Capitale de la Basse-Auvergne. L'Evêché est Suffragant de Bourges. La Cathédrale est dédiée à la Sainte Vierge ; son Chapitre est composé de trente-cinq Chanoines, & de trois Dignités ; savoir, le Prévôt, l'Abbé & le Doyen. Le Chapitre nomme aux Dignités & aux Canonicats. Il y a huit cens Paroisses dans le Diocèse, quinze Archiprêtrés, vingt-huit Collégiales, & plusieurs Abbayes & Couvens des deux Sexes. L'Evêque jouit de 15000 liv. de revenu, & paye 4550 florins pour ses Bulles. L'Evêque actuel est le 99ᵉ.

On compte seize Conciles tenus à Clermont, dont les principaux sont ceux des années 535 & 1095. Le premier étoit composé de quinze Evêques, qui firent seize Canons, dont le second est pour prévenir l'abus qui commençoit à s'introduire, d'obtenir les Evêchés par la faveur des Rois. Le second commença le 18 Novembre : le Pape Urbain II s'y trouva avec treize Archevêques, & deux cens cinq Prélats portant crosse, tant Evêques qu'Abbés. Nous n'avons que des Sommaires de la plûpart des Canons de ce Concile, & de-là vient qu'ils sont rapportés diversement. Le vingt-huitieme porte, que personne ne communiera sans prendre le Corps & le Sang, sinon par nécessité ; comme, par exemple, s'il falloit donner la Communion à un malade ou à un enfant qui ne pût avaler le pain sec. Ceci prouve que l'usage subsistoit encore de donner la Communion sous les deux especes, & d'y faire participer les enfans. Le Pape confirme une

Bulle donnée en 1079, par Grégoire VII, pour la Primatie de Lyon, sur les Provinces de Lyon, de Rouen, de Tours, & de Sens. De tous les actes de ce Concile le plus fameux, est celui concernant la publication de la Croisade.

CLEROMANCIE. Divination par le jeu des dez ou des osselets, dont on considéroit les points & les marques, pour découvrir des choses cachées ou inconnues. Il paroît que le pilote du vaisseau dans lequel étoit Jonas, consulta le sort, en jettant les dez, pour connoître quel étoit celui qui par ses crimes, avoit attiré la tempête dont le vaisseau étoit agité. Le sort tomba sur Jonas qui fut jetté dans la Mer. *Jon. t. 1.*

CLIMATERIQUE, (année) Année critique de l'âge de l'homme, dans laquelle, selon les Astrologues, le corps souffre une altération considérable qui conduit à des maladies, quelquefois à la mort, ou qui signale cette année par des accidens funestes. La Religion & la raison condamnent cette superstition.

CLINIQUE. Ce mot vient d'un mot Grec, qui signifie *lit*. On donnoit anciennement ce nom à ceux qui étoient baptisés dans leur lit & en maladie. Quelques-uns remettoient par humilité à recevoir le Baptême à l'article de la mort, d'autres pour pécher librement. Le Concile de Neocésarée, *can. 12*, déclare les Cliniques irréguliers pour les Ordres sacrés.

CLOCHER. Ouvrage d'Architecture élevé au-dessus d'une Eglise, pour y placer les cloches.

Lorsque le clocher d'une Eglise Paroissiale est entierement posé sur le chœur de l'Eglise, il doit suivant le Droit commun être reparé par les gros Décimateurs ; mais s'il est bâti sur la nef ou à côté, il est à la charge des Habitans. Quand il est placé entre le chœur & la nef, il doit être entretenu à frais communs par les gros Décimateurs & les Habitans. A l'égard des cloches, elles sont toujours à la charge des Habitans. *V. Cloches.*

CLOCHES. Instrumens de percussion, dont on se sert pour avertir les Peuples, de la célébration des Offices divins ; cet usage est très-ancien dans l'Eglise.

Un Concile de Toulouse, tenu en 1590, ne permet de

se servir dans les Eglises que des cloches, dont la bénédiction a été faite par l'Evêque. Mais les Evêques peuvent commettre des Prêtres pour faire cette cérémonie, & ils en donnent communément la commission au Curé.

Les cloches ne doivent point servir à des usages étrangers aux cérémonies de l'Eglise. Dans plusieurs Paroisses néanmoins, on permet de faire sonner les cloches pour annoncer l'Assemblée des Habitans, à l'occasion des affaires de la Communauté, & pour notifier les Ordres du Roi.

L'entretien des cloches, de la charpente qui les soutient, & des cordes qui servent à la sonnerie, regarde les Fabriques & les Habitans, & non les gros Décimateurs. Un Arrêt du 3 Mars 1690, l'a ainsi jugé contre le Curé d'Azay.

L'émolument de la sonnerie dans les Paroisses, appartient de droit commun à la Fabrique, à moins qu'il n'y ait usage & possession contraire au profit du Curé. *Arrêt du* 21 *Mars* 1660.

Il a été jugé que les Fondeurs qui ont fourni le métal des cloches, peuvent, quoiqu'elles ayent été bénites, les faire vendre faute de payement. *Arrêt du* 21 *Février* 1603.

CLOISTRE. Bâtiment quarré, partie principale des lieux réguliers dans un Monastere ; il est en forme de galerie ou de portique ; il regne ordinairement au-dessous des dortoirs. Une partie étoit autrefois vitrée, parce que les Religieux s'y assembloient pour y faire des lectures : l'usage en est encore observé à la Trappe. On y doit garder le silence. La sépulture des Religieux est ordinairement dans le *Cloître* ; on y fait les processions. Dans les Cathédrales il y avoit des cloîtres ; quelques-uns subsistent encore. On appelle aujourd'hui *Cloître du Chapitre* des maisons renfermées dans un clos, & tenues à vie par les Chanoines. Suivant l'ancienne discipline Ecclésiastique, on ne devroit pas y loger des Séculiers.

Cloître se dit dans un sens général d'un Monastere de personnes Religieuses, & quelquefois il se prend pour la vie monastique.

CLOTURE s'entend des murs, portes & grilles qu'il n'eſt pas permis aux Religieuſes de paſſer, & dans l'intérieur deſquels un Etranger ne peut entrer ſans la permiſſion du Supérieur Eccléſiaſtique.

Clôture ſe dit auſſi du vœu que font les Religieux de ne point ſortir du Monaſtere.

Le vœu de clôture perpétuelle eſt eſſentiel à l'état de Religieuſe ; il eſt ordonné par le Concile de Trente, & confirmé par les Edits de nos Rois : il eſt néanmoins des cas où l'on permet aux Religieuſes de ſortir de leur Couvent, pour aller aux eaux, par exemple, lorſque cela eſt néceſſaire à leur ſanté ; mais c'eſt l'Evêque ſeul qui donne ces permiſſions, même dans les Monaſteres exempts. Toutes les permiſſions accordées à des Religieuſes pour ſortir du Monaſtere, ou à des Laïcs pour y entrer, doivent être données par écrit.

Le Roi & la Reine ont ſeuls le droit d'entrer dans les Maiſons cloîtrées, ſans la permiſſion du Supérieur Eccléſiaſtique.

Comme l'obſervation de la clôture intéreſſe la diſcipline extérieure du Diocèſe, il n'eſt point d'exemption qui empêche en France l'Evêque d'ordonner dans leur viſite ce qui eſt néceſſaire pour faire obſerver cette clôture.

La clôture étoit anciennement gardée dans les Monaſteres d'Hommes, comme dans ceux de Filles ; il y avoit des portiers & un hoſpice pour recevoir les Etrangers ; mais dans la ſuite on a modéré cette rigueur, & on a permis aux Séculiers d'y entrer ; la défenſe ſubſiſte toujours pour les Femmes. Le Concile de Tours de 1583, défend même aux Religieux de loger dans les Monaſteres les gens mariés, comme auſſi de louer à des Laïcs & à des Séculiers des maiſons, *intra ſepta Monaſteriorum.*

CLUNY. Abbaye chef d'Ordre ſituée dans le Mâconnois en Bourgogne, ſur la Riviere de Grone, dans une petite Ville, à laquelle elle a donné ſon nom. Cluny eſt le chef-lieu d'une Congrégation de Bénédictins qu'on nomme l'Ordre ou la Congrégation de Cluny. Cette Abbaye fut fondée en 910, par Guillaume le Pieux, Duc d'Aquitaine, & Comte d'Auvergne. Le Prince Fondateur

y mit pour premier Abbé, Bernon, qui avoit prit l'habit Religieux dans l'Abbaye de la Baume en Franche-Comté. Cet Abbé ne songea point à former un nouvel Ordre Religieux. Il laissa ce soin à Oton son Successeur, qui pour cette raison doit être regardé comme l'Instituteur de l'Ordre de Cluny. Cet Ordre reçut des accroissemens considérables sous le gouvernement de Maurice de Montboissier, mort en 1157, & très-connu dans l'Histoire Ecclésiastique, sous le nom de Pierre le Vénérable. L'oubli des régles & de la discipline primitive s'étant introduit peu à peu dans l'Ordre, plusieurs Abbés travaillerent à y mettre la réforme. Cet Ordre est actuellement divisé en deux branches, l'une connue sous le nom d'ancienne Observance, & l'autre sous le nom d'étroite Observance, ou d'Observance réformée.

La Bulle d'érection de l'Abbaye de Cluny l'exemptoit, ainsi que son territoire de la Jurisdiction de l'Evêque; cette exemption avoit même été confirmée par le Concile de Trente: mais depuis quelques années le Conseil a donné un Arrêt en faveur de l'Evêque de Mâcon. Cette Abbaye est tenue en commende par un Abbé nommé par le Roi. Il est le chef des deux Observances, & prend le titre d'Abbé, Supérieur général, & Administrateur perpétuel de tout l'Ordre de Cluny. Il est en cette qualité Conseiller-né au Parlement de Paris. Son autorité n'est pas la même sur les deux Observances. Les *Anciens* reconnoissent la jurisdiction de cet Abbé Commendataire, & lui sont soumis comme ils l'étoient à l'Abbé Régulier avant l'introduction de la Commende. Les *Réformés* au contraire, ne reconnoissent dans l'Abbé Commendataire de Cluny, qu'un Chef honoraire. Ils sont gouvernés dans leur Observance par un Supérieur qui tient toute son autorité du Chapitre, dans lequel il a été élu.

Les Religieux de l'Ancienne Observance ont l'administration & la jouissance personnelle des Bénéfices dont ils sont pourvus. Il n'en est pas ainsi des Religieux de l'Etroite Observance. Ils doivent donner leur procuration au Procureur Général de ladite Observance, à l'effet de régir & d'administrer leurs Prieurés & Bénéfices, d'en toucher les revenus, & les employer suivant l'ordre des

Supérieurs-Majeurs de ladite étroite Obſervance. Un Arrêt du Grand Conſeil, du 17 Février 1758, fait même défenſe à tous Religieux de cette Obſervance, titulaires de Bénéfices, de donner leur procuration à d'autres qu'au Procureur Général, & de s'immiſcer dans l'admi-niſtration & perception des biens de leurs Bénéfices, & de s'y tranſporter ſans la permiſſion expreſſe & par écrit des Supérieurs-Majeurs, même de ſolliciter, acquérir & accepter aucuns Bénéfices, tels qu'ils puiſſent être, ſans la ſuſdite permiſſion.

La Congrégation de Cluny eſt regardée comme la plus ancienne de toutes celles qui ſe ſont unies ſous un Chef en France, afin de ne compoſer qu'un ſeul corps de diverſes Monaſteres ſous la même régle. L'autorité légiſlative de cette Congrégation, réſide eſſentiellement dans les Chapitres Généraux qui ſont compoſés de quinze Définiteurs. On y nomme ordinairement des Viſiteurs, qui dans l'intervalle d'un Chapitre à l'autre, ſont chargés de faire exécuter les Decrets du dernier. Ces Decrets n'ont cependant force de loi, que quand ils ſont autoriſés par des Lettres-Patentes enregiſtrées.

Cette Congrégation a donné trois Souverains Pontifes à l'Egliſe, Grégoire VIII, Urbain II, Paſchal II, & un grand nombre de Cardinaux & de Prélats.

Les Religieux de Cluny ſont appellés dans pluſieurs Canons, *Moines noirs*, parce que leur habit eſt de cette couleur, & pour les diſtinguer des Religieux de Cîteaux, dont l'habit eſt blanc, & qui pour cette raiſon ont èté nommés *Moines blancs.*

COACTIF, ſe dit de ce qui peut légitimement contraindre & ſe faire obéir par la force. Le pouvoir coactif appartient aux ſeuls Souverains. Les Loix de l'Egliſe n'ont, comme telles, que force directive ; elles n'acquie-rent force coactive, que quand elles ſont devenues Loix de l'Etat

COACTION, action ſur la volonté qui en ôte ou diminue le libre exercice.

COADJUTEUR, celui qui eſt Adjoint à un Prélat ou autre Bénéficier ou Officier Eccléſiaſtique, pour l'aider dans ſes fonctions. Les Coadjutoreries ſont fort anciennes

dans l'Eglise. S. Lin fut Coadjuteur de S. Pierre, & Evariste du Pape Anaclet; elles sont cependant odieuses, en ce que c'est une voie indirecte de faire passer les Bénéfices comme par succession. Voyez le Pere Thomassin en sa Discipline de l'Eglise, part. 2. l. 2. chap. 22 & 23.

La caducité d'un Evêque, le mérite d'un Sujet capable de bien servir l'Eglise, la crainte des brigues rendent la Coadjutorerie légitime. Concil. Trid. Sess. 25. de réform. c. 7.

Le Coadjuteur d'un Evêque doit être Evêque; on le nomme *in partibus*, afin qu'il puisse être sacré pour conférer les Ordres, & qu'il n'y ait pas en même tems deux Evêques du même Siége. En France pour donner un Coadjuteur à un Evêque & à un Abbé, il faut la nomination du Roi, l'acceptation du Pape, & le consentement de celui à qui on veut le donner. Ces Bulles portent ordinairement la clause *cum futura successione*, c'est-à-dire, provision & collation de Bénéfice par expectative, de maniere qu'après le décès du Titulaire, le Coadjuteur n'a pas besoin d'autre titre pour se mettre en possession du Bénéfice. Le Coadjuteur d'un Archevêque a rang au-dessus de tous les Evêques dans les Assemblées du Clergé.

COADJUTORERIE, Place ou Dignité d'un Coadjuteur. Ce n'est point un titre réel, mais une expectative pour en obtenir un après la mort du Titulaire. On donnoit autrefois des *Coadjutoreries* pour tous les Bénéfices; elles sont aujourd'hui restraintes en France aux Evêchés & aux Abbayes.

COADJUTRICE. Religieuse nommée par le Roi, pour aider une Abbesse & lui succéder.

COCCEIENS. Sectateurs de Jean Coccius ou Cox, Professeur de Théologie à Leyde. Il fit grand bruit en Hollande dans le dix-septieme siecle. Il trouvoit dans les prophéties deux venues, celle de Jesus-Christ & celle de l'Antechrist. Jesus-Christ devoit avoir un regne visible sur la terre, postérieur à celui de l'Antechrist qu'il aboliroit, & antérieur à la conversion des Juifs & des autres Nations. La Jérusalem Céleste, décrite dans l'Apocalypse, représente l'Eglise dans sa gloire, telle qu'elle doit être sur

la terre, & non celle qui doit triompher dans le Ciel : on peut voir dans ses Ouvrages recueillis en 1675 & 1689, plusieurs autres idées particulieres qui lui méritent les titres de Novateur, d'Hérétique & de Socinien.

CODDIENS. *Voyez Gnostiques.*

CODE, Recueil de Droit.

Code Canonique ou *Code des Canons.* On a donné ce nom à différentes Collections qui ont été faites des Canons des Apôtres, & de ceux des Conciles. *Voyez Canon, Droit Canoniques.*

Code des Curés. Recueil de Maximes & de Réglemens à l'usage des Curés, relativement à leurs fonctions & à leurs dixmes, portions congrues & autres drois & privileges. Ce Recueil est présentement divisé en trois volumes in-12.

CODÉCIMATEUR, celui qui a part dans les dixmes d'une Paroisse. Lorsque le Curé n'a point de gros, chaque Décimateur est tenu solidairement de lui fournir la portion congrue ou le supplément d'icelle, sauf à celui qui a payé la totalité, à exercer son recours contre chacun des autres Codécimateurs pour leur part & portion.

COERCITION. Droit de forcer & de contraindre quelqu'un à remplir son devoir. Ce droit est un des attributs de la Justice. On le confond mal-à-propos quelquefois avec le droit de correction. Les Supérieurs Réguliers n'ont point sur leurs Religieux le droit de *coercition* qui s'étend à toutes les peines afflictives ; mais ils ont celui d'une correction modérée, selon les régles de la prudence, l'étendue de leur pouvoir, la nature des fautes, & les dispositions des coupables.

COÉTERNEL. Attribut des Trois Personnes de a Sainte Trinité : le Fils & le Saint-Esprit sont coéternels au Pere. *Voyez Eternité & Trinité.*

COÉVÊQUE. Evêque employé par un autre à satisfaire pour lui aux fonctions de l'Episcopat : les Dignitaires qui en Allemagne font les fonctions épiscopales des grands Prélats, ont le titre de *Coévêques.*

COGNAC ou COIGNAC, Ville de l'Angoumois : on y a tenu plusieurs Conciles, concernant la Discipline. Le premier est de l'an 1238. L'Archevêque de Bordeaux

y assembla ses Suffragans. On y publia trente-huit Canons ou articles de réformation. Plusieurs regardent différens abus introduits chez les Moines & les Chanoines Réguliers. Le second tenu en 1254, fit trente-six Canons, qui sont la répétition de ceux du premier. Le troisieme assemblé en 1260, prouve que le peuple assistoit encore dans ce tems-là aux Offices de la nuit. Le premier des dix-neuf articles de Constitutions qu'on y fit, défend de veiller dans les Eglises & les cimetieres, à cause des désordres qui s'y commettoient. On y proscrit les danses dans les Eglises à la fête des Innocens, & on y regle la police des cimetieres, des enterremens & des dixmes. Dans le quatrieme tenu en 1662, on fit sept articles, dont le troisieme a pour objet de contraindre les Seigneurs à saisir le temporel des Excommuniés, afin de les obliger de rentrer dans le Sein de l'Eglise.

COGNATION. Ce mot signifie en général la parenté de deux personnes unies, ou par les liens du sang, ou par des liens de familles, ou par l'un & l'autre de ces différens liens.

La cognation ou affinité spirituelle est celle qui se contracte par le Baptême entre les pere & mere & l'enfant avec les parreins & marreines.

COLARBASE, célèbre Valentinien, qui paroît avoir appliqué au systême de Valentin, les principes de la cabale, & de l'Astrologie. Il fut le principal Disciple d'un certain Marc, Auteur de la Secte des Marcosiens : il faisoit dépendre de sept Astres, la vie & la naissance de tous les hommes. *Il donnoit*, dit S. Irenée, *divers enfans à son Dieu*, *& en parloit avec autant d'assurance*, *que s'il les eût tous vus naître*. Il commença de paroître vers le milieu du second siecle.

COLARBASIENS, Hérétiques du second siecle, Disciples de Colarbase, qui étoit lui-même Disciple de Valentin. Colarbase soutenoit que la génération & la vie des hommes dépendoient des sept Planetes ; que Jesus-Christ étoit nommé *Alpha* & *Omega*, parce que la perfection & la plénitude de la vérité étoient dans l'Alphabet Grec. *Voyez Valentiniens*.

COLERE, (la) un des sept péchés capitaux, est un desir

desir déréglé & véhément de tirer vengeance d'une injure vraie ou imaginaire. S. Paul met la colere au nombre des péchés qui excluent du Royaume des Cieux. Les sources principales de ce péché sont l'orgueil, la sensualité, l'avarice. Il enfante les inimitiés, les querelles, les procès, les injures, quelquefois les meurtres. On peut remédier à ce vice en s'accoutumant à la patience, à l'humilité, & à réfléchir beaucoup avant de parler ?

Le desir de procurer un bien, ou d'empêcher un mal excite quelquefois dans des ames pieuses une vive émotion, à laquelle on donne aussi le nom de colere; mais loin d'être un péché, elle est quelquefois nécessaire, & c'est un vrai zèle pour le maintien de l'Ordre, que les Supérieurs sont obligés de marquer en certains cas. Mais il faut toujours que cette émotion soit réglée par la raison, & qu'on soit maître de soi.

COLLATAIRE, celui que le Collateur a pourvu d'un Bénéfice.

COLLATEUR, celui qui a droit de conférer un Bénéfice vacant, c'est-à-dire, d'en donner les provisions; en quoi le Collateur differe du Patron ou Présentateur même Ecclésiastique, qui ne fait que nommer au Bénéfice.

On distingue différentes sortes de Collateurs. Il y en a de généraux par l'étendue des droits de leur place; ainsi le Pape, dans toute l'Eglise, les Evêques dans leurs Diocèses sont des Collateurs généraux. On reconnoît d'autres Collateurs particuliers, dont le pouvoir ne s'étend dans la concession des titres Ecclésiastiques, qu'à ceux dont ils sont considérés comme Fondateurs, ou dont la disposition leur appartient.

Le Pape est seul Collateur en France de tous les Bénéfices consistoriaux sur la nomination du Roi. A l'égard des Bénéfices non consistoriaux le Pape en est Collateur par prévention contre les Archevêques & Evêques qui en sont Collateurs ordinaires, sauf le droit que quelques autres Collateurs peuvent avoir sur certains Bénéfices. *Voyez Prévention.*

Le Collateur ne peut se conférer à lui même le Béné-

fice, quand même il en seroit aussi le Patron Ecclésiastique.

Le Collateur doit conférer le Bénéfice dans les six mois de la vacance; après ce terme expiré, son droit est dévolu à son Supérieur Ecclésiastique.

Un Collateur qui a laissé passer les six mois de la vacance d'un Bénéfice, n'est cependant pas absolument déchu du droit de le conférer. S'il donne des provisions de ce Bénéfice après les six mois écoulés, elles sont bonnes, pourvu qu'elles soient antérieures à celles données par les Supérieurs qui pouvoient le prévenir. Un Arrêt de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, du 17 Mars 1745, l'a ainsi jugé.

Les Collateurs Ecclésiastiques ne peuvent point varier dans la nomination aux Bénéfices de leur collation. S'ils conférent des Bénéfices à des personnes indignes ou incapables, & que d'autres ayant les qualités requises impétrent ces Bénéfices, les Collateurs perdent leur droit pour cette fois. Mais les Collateurs Laïcs, soit les Patrons que l'on comprend quelquefois sous ce terme, soit les Collateurs proprement dits, peuvent varier dans leur collation; c'est-à-dire, qu'ayant fait une premiere collation qui est nulle, ils conservent le droit d'en faire une seconde, ou autre subséquente, pourvû qu'ils soient encore dans le tems de nommer.

Comme les Bénéfices Monastiques & Réguliers ne regardent point le gouvernement du Diocèse, ils ont été laissés entre les mains de l'Abbé qui choisit ses Officiers seul, ou conjointement avec les Religieux. *V. Collation.*

Collateur absolu, celui qui est tout à la fois Patron & Collateur de Bénéfices. Il est aussi appellé *Collateur direct* ou *plein Collateur.*

Collateur alternatif, celui qui confére alternativement avec un ou plusieurs autres Collateurs.

Collateur étranger, celui dont le Chef-lieu du Bénéfice se trouve hors l'étendue du Royaume. Ce Collateur est soumis aux Loix du Royaume pour les Bénéfices à sa collation qui y sont situés.

Collateur inférieur, celui au préjudice duquel un autre Collateur Supérieur a droit de conférer par dévolution,

lorsque le premier n'a pas usé de son droit dans les six premiers mois de la vacance.

Collateur Laic, personne Laïque qui a droit de conférer des Bénéfices Ecclésiastiques.

La collation d'un Bénéfice Ecclésiastique étoit autrefois regardée comme un droit purement spirituel qui ne pouvoit appartenir qu'à des Ecclésiastiques. Mais depuis que l'on a distingué la collation du Bénéfice de l'Ordination du Bénéficier, on a pensé que la collation n'a pas la même spiritualité que l'Ordination : cette collation a été accordée à quelques Laïcs, en considération principalement de la fondation & dotation qu'ils avoient faites de ces Bénéfices. Il y a même des Abbesses qui ont ce droit.

Collateur ordinaire. Tout Collateur auquel appartient en premier lieu la nomination & provision d'un Bénéfice. Les Archevêques & Evêques sont chacun dans leur Diocèse les Collateurs ordinaires des Bénéfices, s'il n'y a titre ou usage contraire.

Collateur Patron, celui qui est en même tems Patron & Collateur.

Collateur Supérieur, celui qui confére par dévolution au défaut de l'inférieur ou du Collateur ordinaire.

COLLATIF se dit en matiere bénéficiale d'un Bénéfice qui est à la disposition d'un seul Collateur. Les Bénéfices collatifs sont distingués des Bénéfices électifs confirmatifs & de ceux qui sont électifs collatifs. *Voyez Bénéfice.*

COLLATION, c'est en matiere bénéficiale le droit de conférer un Bénéfice vacant de fait, ou de droit, ou de fait & de droit.

Collation se dit aussi de l'acte par lequel le Collateur confére le Bénéfice, c'est-à-dire, donne titre & provision à quelqu'un pour le posséder.

On distingue deux especes de collations de Bénefices; l'une qui est libre & volontaire, l'autre qui est nécessaire & forcée. La collation libre est celle qui se fait volontairement à un sujet capable d'un Bénéfice vacant, par celui qui a droit de le conférer. La collation nécessaire est celle qui oblige le Collateur de conférer le Bénéfice à ceux qui le lui demandent, comme aux Gradués, aux Indultaires,

& à ceux qui ſont nommés ou préſentés par des Patrons.

La collation même forcée, étant toujours un acte de Juriſdiction volontaire ou gracieuſe, peut être faite en tous lieux par le Collateur, même hors de ſon territoire.

Il eſt libre de faire la collation d'un Bénéfice à un abſent, & telle collation empêche la prévention. Mais il faut que le pourvû accepte dans les trois ans; & ſon acceptation dans ce cas, a un effet rétroactif au jour des proviſions.

Dans la collation libre & volontaire, le Collateur n'a que ſix mois pour conférer. Mais dans les collations forcées comme celles qui ſe font aux Indultaires, Gradués, Brévetaires de joyeux avenement, & de ſerment de fidélité, l'expectant peut obliger le Collateur de lui donner des proviſions, même après les ſix mois du jour de la vacance; il ſuffit que la réquiſition ait été faite dans les ſix mois. *Arrêt du 21 Février 1696, rapporté dans le Journal des Audiences.*

Il y a pluſieurs régles établies pour la validité des collations. Il faut que celui qui confére ait le pouvoir & la liberté de conférer. Les cenſures Eccléſiaſtiques & d'autres empêchemens lui ôtent ce pouvoir; la perte de ſa raiſon & la démence ſuſpendent ſa liberté.

Un Collateur ne peut, ni par lui, ni par ſon Vicaire ſe conférer un Bénéfice qui eſt à ſa collation.

Deux Bénéfices dépendans l'un de l'autre, conférés ſur la tête d'une même perſonne, ont été regardés comme une eſpece d'inceſte.

Un Collateur qui diſpoſe d'un Bénéfice, eſt obligé de ſe conformer, non-ſeulement aux loix que l'Egliſe a établies pour régler cette diſpoſition, mais auſſi à celles qui ſont impoſées par le titre de la fondation. Il doit conférer ce Bénéfice purement & ſimplement, c'eſt-à-dire, ſans nouvelles charges, & ſans aucune réſerve de fruits, ou d'autres choſes à ſon profit, ou au profit d'un autre, ſoit que le Collataire y conſente ou non; autrement il y auroit ſimonie. *Voyez confidence.*

Les Ordonnances & Réglemens exigent que l'acte de collation ou proviſion ſoit ſigné de deux témoins connus, domiciliés, non parens ni alliés juſques & compris

le degré de cousin-germain, soit du Collateur, soit du Pourvû. Cet acte doit contenir l'adresse du Collateur à celui à qui il confére le Bénéfice, le droit en vertu duquel il confére; & si c'est sur la présentation du Patron, les provisions doivent en faire mention. Lorsque la collation est faite à un Gradué, Indultaire, ou autre Expectant, ou par droit de dévolution; on doit également le marquer dans les provisions. Les qualités du Collataire doivent aussi y être exprimées, ainsi que le genre de vacance, la qualité du Bénéfice, la collation en faveur de celui auquel le Collateur veut donner le Bénéfice, la date de l'acte, la signature du Collateur, des Notaires & des Témoins sur la minute ou original de l'acte, & le sceau du Collateur. Un Collateur n'est cependant point absolument obligé d'exprimer dans les provisions le genre de la vacance du Bénéfice; n'en exprimant point tous les genres de vacance, sont censés compris. *Voyez Collateur*, *Bénéfice*, *Provisions*.

COLLATION, repas frugal qu'on prend le soir les jours de jeûne, & dans lequel on ne doit manger ni poisson, ni légumes cuits. Ce repas n'est que toleré par l'Eglise; il ne faut précisément prendre que ce qui est nécessaire pour se soutenir jusqu'au repas du lendemain, & ne manger que ce qui est permis dans le Diocèse où l'on se trouve. Ce mot *collation* vient originairement d'une lecture des collations ou conférences des Saints Peres que les Moines faisoient le soir: cette lecture se faisoit d'abord au Chapitre, on la transporta au Réfectoire, & il fut permis d'y boire un coup, & ensuite d'y prendre le petit repas qu'on appelle *collation*. Assemblée d'Aix-la-Chapelle en 817.

COLLECTAIRE. Livre à l'usage de l'Eglise, qui contient toutes les Collectes qui doivent être récitées à la Messe & à l'Office. *Voyez Collecte.*

COLLECTE. Ce mot a plusieurs significations dans l'Histoire Ecclésiastique & dans la Liturgie. Il se prend pour la quête qu'on faisoit dans la primitive Eglise, afin de subvenir aux besoins des Pauvres & du Clergé; pour les levées faites par les Souverains sur leurs Peuples dans une vûe pieuse, comme de secourir la Terre-Sainte; pour

l'aſſemblée des Chrétiens ; pour le Sacrifice de la Meſſe que l'on célébroit dans ces Aſſemblées ; pour une Oraiſon propre à certains jours de fêtes que le Prêtre récite immédiatement après le *Gloria in excelſis ;* en général pour toutes les Oraiſons de la Meſſe & de chaque Office, dans leſquelles le Prêtre parle au nom de l'Aſſemblée dont il réſume les ſentimens & les deſirs par le mot *Oremus*. Autrefois après cette invitation du Prêtre, tous les aſſiſtans prioient quelque tems en ſilence, & le Prêtre dans l'Oraiſon qu'il récitoit, réuniſſoit leurs vœux pour les préſenter à Dieu. Cela ſe pratique encore dans l'ordre de Cluny, & on en voit un veſtige dans le *Flectamus genua* & le *Levate* qui ſe dit aux Meſſes des jours de jeûne.

COLLECTEURS, ceux qui ſont prépoſés à la levée de quelque impoſition. Ce nom étoit autrefois donné à ceux que les Papes nommoient pour lever du conſentement du Roi, les impoſitions qu'ils mettoient ſur le Clergé pour la Terre-Sainte, & autres objets de piété. Alexandre IV impoſa un centieme ſur le Clergé pour la Terre-Sainte. Les Bénéfices payoient également au Pape des dixiemes & autres droits ; & pour les lever, on commettoit des *Collecteurs* & des *Sous-Collecteurs*.

COLLEGE. Lieu public compoſé de pluſieurs Chapelles, Claſſes & Logemens où l'on enſeigne la Religion, les Humanités & les Belles-Lettres.

La Principalité d'un College, quoique conférée par des Supérieurs Eccléſiaſtiques & exercée par une perſonne Eccléſiaſtique eſt une commiſſion, & non un titre de Bénéfice. Cette commiſſion, quoique perpétuelle ne peut être oppoſée à un Gradué pour le remplir de ſon expectative, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement en 1678.

Un College peut être conſidéré, ou comme Communauté, ou comme Ecole. *Voyez Communauté*, *Ecole*, *Séminaire*, *Faculté*.

College ſe prend dans un ſens plus général pour un Corps ou Compagnie de perſonnes occupées des mêmes fonctions.

A Rome on donne le nom de *College* au corps de chaque eſpece d'Officiers de la Chancellerie ; & celui

de *Sacré College* au corps des Cardinaux. *Voyez Cardinal.*

COLLÉGIALE, Eglise desservie par des Chanoines Séculiers ou Réguliers, & dans laquelle il n'y a point de Siége Episcopal. Il faut le consentement du Patron pour qu'une Eglise soit érigée en Collégiale ; il y conserve la présentation s'il se l'est réservée, & les droits honorifiques. Il y a des *Collégiales* de Fondation Royale, dont le Roi conserve les Prébendes, & d'autres de Fondation Ecclésiastique, dont le Chapitre a ordinairement le pouvoir d'élire ses Chefs & ses Membres. Quelques-unes jouissent des droits épiscopaux, comme les quatre Collégiales de Lyon, dont les Chanoines & les Chapelains portent la mître quand ils officient. Les *Collégiales* se réglent sur les Cathédrales pour le Service divin.

Les Collégiales sont ainsi appellées, parce qu'elles sont composées de plusieurs personnes qui font Corps ou College. Pour former une Eglise Collégiale, il faut au moins trois Prêtres Chanoines. *Voyez Eglise.*

COLLÉGIATS. On donne ce nom dans quelques endroits à ceux qui possédent une place dans un College. A Toulouse le College de Saint Martial a vingt-quatre *Collegiats.*

COLLÉGIAUX. Dans quelques Chapitres il y a des Chapelains qu'on nomme *Collégiaux*, parce qu'ils forment un College entr'eux, & d'autres qui ne forment point de College, & que l'on appelle *non-Collégiaux.*

COLLÉGIENS, Sectaires de Hollande, ainsi nommés, parce qu'ils se réunissent tous les premiers Dimanches de chaque mois. Chacun a la liberté dans ces Assemblées de parler, de chanter, de prier & d'expliquer l'Ecriture. Ils ne communient jamais dans leur College ; mais ils s'assemblent deux fois l'année à Rinsbourg, Village à deux lieues de Leyde, & celui qui se trouve le premier à la table donne la Communion indifféremment à tous ceux qui se présentent de quelque Secte qu'ils soient : ils n'administrent le Baptême qu'en plongeant tout le corps dans l'eau.

La Secte des Collégiens s'est formée de celle des Arminiens & des Anabaptistes.

COLLIER, (Ordre du) ou de S. Marc, que le Doge de Venise & le Sénat donnent à ceux qui se distinguent par quelque belle action, soit Citoyens ou Etrangers. Les Chevaliers n'ont point d'habit particulier, ils portent seulement au col une chaîne d'or, à laquelle est attachée une médaille d'or, où est représenté le Lyon aîlé de la République.

COLLOQUE. Conférence de gens Experts & Sçavans pour terminer un point de controverse. Le Colloque de Poissi tenu en 1561, pour la réunion des Calvinistes à l'Eglise Catholique, est très-fameux. Le Roi, la Reine, la Famille Royale, six Cardinaux, & plusieurs Evêques y assisterent; Théodore de Beze, & les plus célèbres Ministres Calvinistes s'y trouverent: Théodore de Beze fut refuté par les Cardinaux de Tournon & de Lorraine, Claude Despense, Docteur de Paris, & le Pere Lainez, second Général des Jésuites. Le discours de ce Pere fut si solide, que les Calvinistes n'y purent répondre; ils se contenterent de le tourner en ridicule. Le Colloque dégénéra en une simple Conférence à S. Germain-en-Laye, entre cinq Docteurs Catholiques, & autant de Ministres Calvinistes.

COLLUSION. Intelligence sécrete de deux Parties qui agissent au préjudice d'un tiers. En matiere bénéficiale, la *Collusion* est un genre de vacance, une incapacité pour tenir un Bénéfice; elle oblige ceux qui en sont coupables à restituer, & à réparer tout le tort qu'ils ont pû causer. *Voyez Confidence.*

COLLUTHE, Prêtre d'Alexandrie, qui, au commencement du quatrieme siécle, prit occasion de se séparer d'Alexandre son Evêque & son Patriarche, parce que ce Saint Prélat usoit de condescendance envers Arius. Colluthe tint des assemblées à part, ordonna même des Prêtres, comme s'il eût été Evêque. Ajoutant l'hérésie au schisme, il enseigna que Dieu n'avoit point créé les méchans, & que les maux qui affligent les hommes, ne venoient de Dieu en aucune maniere. Il fut condamné dans un Concile que tint Osius à Alexandrie. Il eut quelques partisans nommés *Colluthiens*, qui ne subsiste-

rent que fort peu de tems, & se confondirent avec les Méléciens & les Ariens.

COLLUTHIENS, Disciples de Colluthe.

COLLYRIDIENS. On a donné ce nom à certains superstitieux qui pêchoient par un excès de dévotion à la Sainte Vierge; ils lui offroient des gâteaux, nommés en Grec *collyrides*, d'où ils prirent leur nom. Cette Secte parut en Arabie vers l'an 377: des femmes étoient les Prêtresses de cette cérémonie; elles avoient un chariot avec un siége quarré, qu'elles couvroient d'un linge; & en un certain tems de l'année, elles présentoient un pain, & l'offroient au nom de Marie, puis elles en prenoient toutes leur part.

COLOMBAN (Saint) Fondateur de plusieurs Abbayes & Monasteres. Ce Saint nâquit en 559 d'une famille illustre. Il quitta de bonne heure tous les avantages du siécle, pour se mettre sous la conduite d'un Saint vieillard, & se retira ensuite dans l'Abbaye de Banchor, la plus célébre d'Irlande. Mais Colomban, pour se détacher de plus en plus du monde, résolut, à l'exemple d'Abraham, de passer dans une Terre étrangére. Il vint en France à l'âge de trente ans, y fit plusieurs Disciples, & fonda l'Abbaye de Luxeuil & le Monastere de Fontaine. S'étant élevé contre les déréglemens de Brunehaut, cette femme impétueuse l'obligea de se retirer dans les Etats de Théodebert, où il convertit un grand nombre d'Infidéles. Après la défaite de ce Prince par Thierry, S. Colomban passa en Italie, où il jetta les fondemens de l'Abbaye de Bobio, dans laquelle il mourut le 21 Novembre 615. Nous avons de lui sa régle & quelques ouvrages ascetiques.

COLOSSIENS (Ep. de S. Paul aux). Les Colossiens ou habitans de Colosse, ville de Phrygie, près d'Hiérapolis & de Laodicée, s'étoient laissés séduite par quelques faux Prophêtes qui leur enseignoient une doctrine contraire à celle des Apôtres. S. Paul leur écrivit cette Lettre de Rome, où il étoit dans les liens; il y fait voir que nous ne sommes affermis dans la foi, & réconciliés avec Dieu, que par Jesus-Christ son fils. Il donne ensuite des instructions sur la vie Chrétienne.

COLYBES. Offrande de froment & de légumes cuits

que les Grecs font en l'honneur des Saints & en mémoire des morts. On distribue les colybes aux Fidéles, le premier Samedi du Carême, en mémoire de l'ordre que le Patriarche Eudoxe donna aux Chrétiens, de ne manger que du froment & des légumes cuits, lorsque Julien l'Apostat fit prophaner, par le sang des victimes, le pain & les autres denrées qui se vendoient aux marchés de Constantinople. Les Grecs donnent encore à cet usage, que quelques Latins ont blâmé mal-à-propos, des interprétations mystiques, disant que les colybes sont le symbole de la résurrection des morts, & les divers assaisonnemens qu'on mêle avec le froment des figures d'autant de différentes vertus.

COMEDIE. *Voyez Spectacles.*

COMEDIEN. L'Eglise déclare publiquement aux Prônes des Dimanches, les *Comédiens* excommuniés, & cela conformément aux décrets des anciens Conciles; *placuit*, dit le premier Concile d'Arles, Can. 5. *quandiu agunt à communione separari.* On ne peut donc leur accorder ni l'absolution, ni la communion, ni la sépulture Ecclésiastique, à moins d'un renoncement absolu à leur profession. Il a toujours été défendu aux Comédiens de représenter sur le théâtre les Ecclésiastiques & les Religieux. *Novell.* 123, *chap.* 44.

COMINGES, ville Episcopale de Gascogne, Suffragante d'Auch. L'Eglise Cathédrale est dédiée sous l'invocation de la Sainte Vierge & de S. Bertrand. Ce Chapitre a quatre dignités. Le Diocèse s'étend sur deux cens vingt-deux Paroisses, dont vingt-deux sur les terres d'Espagne. Le revenu de l'Evêché est de 28000 liv. Sa taxe en Cour de Rome de 4000 florins. On compte 56 Evêques de Comminges.

COMMANDEMENS *de Dieu & de l'Eglise.* Voyez *Décalogue.*

COMMANDERIE. Administration d'une portion des revenus d'un Ordre Religieux ou Militaire, confiée à un Religieux ou Chevalier de l'Ordre appellé *Commandeur*, sur lesquels revenus il peut prendre son entretien, & doit faire usage du reste pour le service de l'Ordre.

Dans les premiers tems, cette espece de Bénéfice n'étoit

donné qu'en dépôt ou commande, origine du nom de *Commanderie*. Aujourd'hui on distingue les Commanderies Régulieres, & les Commanderies Séculieres.

Commanderies Régulieres, celles établies dans certains Ordres Religieux en faveur, pour être conférées à des Religieux du même Ordre. Ce sont de vrais titres de Bénéfices perpétuels & irrévocables qui ne peuvent être conférés en commande, c'est-à-dire, à des Séculiers, pas même à des Cardinaux. Arrêt du Grand-Conseil, du 14 Mai 1720, rapporté dans le Journal des Audiences.

Commanderies Séculieres, celles fondées en faveur de certains Ordres Militaires, dont quelques-uns sont en même tems Réguliers & Hospitaliers, comme ceux de Malte & de S. Lazare. Ces Commanderies ne sont point de vrais Bénéfices, mais de simples administrations.

Ces Commanderies ne peuvent être conférées par le Pape, & le Roi ne peut y nommer qu'en qualité de Grand Maître. Elles ne sont point sujettes aux Mandats, Indults, Expectatives, ni aux régles concernant les Bénéfices. *Voyez Malte*, *S. Lazare*, *le S. Esprit*, &c.

COMMANDEUR, celui qui est pourvû d'une Commanderie. *Voyez Commanderie*.

Dans les Ordres du Saint-Esprit & de S. Louis, les grands Officiers sont appellés *Commandeurs ;* mais ce titre n'emporte avec soi nul Bénéfice ; ces Officiers ont simplement des pensions attachées à leur Dignité.

Commandeur, est aussi le titre des Supérieurs des Maisons des Mathurins & de la Merci.

COMMÉMORAISON. Nom d'une fête que l'Eglise célèbre le 2 Novembre, en mémoire des Fideles trépassés. Elle fut instituée dans le onzieme siecle par S. Odilon, Abbé de Cluny.

COMMÉMORATION en terme de Lithurgie, est une Antienne, un Verset & une Oraison que l'on dit à Laudes & aux Vêpres, en mémoire d'un Saint, ou quelquefois de la Férie, dont on ne peut faire l'Office en entier, à cause d'une plus grande fête : cette commémoration se fait également à la Messe, par une Collecte, une Secrete & une Post-communion.

On appelle encore *commémoration* la mémoire que le

Prêtre fait au *Memento* de la Messe, des personnes auxquelles on applique le fruit de la Messe.

COMMENDATAIRE Ecclésiastique Séculier pourvû par le Pape à titre de commende d'un Bénéfice régulier, tel qu'une Abbaye ou Prieuré, avec le droit de jouir des fruits du Bénéfice, tant qu'il en sera possesseur. *Voyez Commende.*

Les Abbés Commendataires sont considérés dans l'Eglise comme de vrais Prélats. *Voyez Abbés Commendataires.*

La Mense conventuelle des Religieux, est séparée de celle de l'Abbé ou Prieur Commendataire; si leur part consiste en une pension, ils sont toujours reçus à demander un partage en nature. *Voyez Mense.*

Un Commendataire ne peut en faveur de ses Religieux diminuer les droits de son Bénéfice, au préjudice de ses Successeurs.

COMMENDE ou COMMANDE. Provision d'un Bénéfice régulier accordé à un Ecclésiastique Séculier, à l'effet de disposer des fruits de ce Bénéfice pendant sa vie.

Le mot *commende* vient de *commendare*, donner en garde. Dans l'origine la commende étoit un simple dépôt; lorsqu'une Eglise étoit vacante, l'Evêque la recommandoit à un Ecclésiastique voisin, pour en avoir l'administration pendant la vacance : cette commende ne duroit par conséquent que jusqu'à la provision; ensuite on la donna pour un tems limité, quelquefois assez long. Le Pape défendit aux Evêques de donner un Bénéfice en commende pour plus de six mois : mais la loi ne fut point pour le Législateur; les Papes, comme le remarque Frapaolo, donnoient en commende jusqu'à ce que le Commendataire eût acquis les qualités nécessaires. En 1350 les Papes, sans permettre aux Evêques de donner en commende pour plus de six mois, en donnerent à vie. Enfin, par succession de tems, les provisions en commende sont devenues de véritables titres de Bénéfice qui ne sont plus distinguées des provisions en titre, quant à la perpétuité du titre, & à la jouissance des fruits. Mais il y a cette différence entre la commende & la provision en

régle, que la commende ne fait qu'un titre d'administration perpétuelle qui donne seulement droit en la chose; au lieu que la provision en titre, donne de plus un droit sur les personnes lorsqu'il y en a qui dépendent du Bénéfice. *Voyez Provisions.*

C'est par le moyen de la commende qu'un Clerc Seculier devient capable de posséder un Bénéfice régulier. Mais comme les provisions en commende sont contre la disposition du Droit canonique, & que le Pape seul peut dispenser de l'inhabilité des personnes, il n'y a que lui qui puisse conférer en commende avec la pleine disposition des fruits. Quelques Cardinaux & Abbés cependant conférent aussi en commende des Bénéfices réguliers dont ils sont Collateurs; mais ils ne le peuvent qu'autant qu'ils y sont spécialement autorisés par des Indults particuliers des Papes, revêtus de Lettres-Patentes enregistrées.

On a distingué deux sortes de commendes; les unes sont libres, les autres décrétées.

Commendes décretées, celles dont les provisions contiennent le Decret irritant, ou clause que le Bénéfice retournera en régle, c'est-à-dire, qu'il sera conféré à un Régulier lors de la démission, résignation, ou du décès du Titulaire, *cedente vel decedente.*

Commendes libres, celles qui ne contiennent point ce Decret, & par lesquelles le Bénéfice est conféré purement & simplement avec la dispense de la régle *regularia regularibus, secularia secularibus.*

Celui qui posséde un Bénéfice en commende décrétée, ne peut résigner en commende libre.

Lorsqu'un Séculier pourvû en commende, se fait Religieux, son Bénéfice vaque par sa profession.

Les Evêchés & les Cures ne peuvent être conferés en commende. *Voyez Bénéfice.*

COMMENSAUX se dit en général de ceux qui mangent à même table; mais on s'en sert principalement pour désigner ceux qui sont de service, & qui ont bouche en Cour pendant ce tems. Ce mot se dit aussi par imitation des Ecclésiastiques servant près la personne de leur Evêque.

Commensaux des Evêques, Ecclésiastiques que les

Archevêques & Evêques choisissent pour les aider à remplir les fonctions de leur ministere. Comme ces Ecclésiastiques sont ordinairement à leur suite, ils sont souvent qualifiés *in comitatu.*

Lorsque les Evêques ou Archevêques ont choisi des Chanoines pour Commensaux, ces Chanoines sont réputés présens aux Offices du Chapitre ; mais cette exemption ne peut avoir lieu qu'en faveur de deux Chanoines seulement, soit de la Cathédrale ou d'une Collégiale.

COMMERCE. Vente ou échange que l'on fait des différentes productions de la nature, ou de l'industrie dans la vue de bénéficier. Cette vente ou cette échange, quoique licite, & même avantageuse pour la société, peut néanmoins devenir criminelle, si l'avarice & la cupidité y président, si l'on vend des Marchandises prohibées par la loi du Prince. D'autres circonstances peuvent encore rendre le commerce illicite, lorsque, par exemple, on trafique dans les Eglises, les Cimetieres, les Cloîtres, ou que ce trafic se fait les Dimanches & les Fêtes.

Les Religieux, les Bénéficiers, les Ecclésiastiques ne peuvent absolument commercer. Il y a même un Arrêt de Réglement du 12 Juillet 1721, qui défend à toutes Communautés Séculieres ou Régulieres, de permettre qu'il soit fait dans leurs Maisons ou Couvens des magasins de Marchandises de quelque nature que ce soit, à peine de saisie de leur temporel, & de privation de leurs privileges.

COMMINATOIRE se dit de certaines peines ou clauses pénales apposées dans les actes & contrats. Ce mot *comminatoire* vient du Latin *comminari*, faire des menaces.

Censure comminatoire. Celle dont un Supérieur Ecclésiastique menace les Contrevenans à ses loix. On ne l'encourt point par le seul fait, il faut une sentence du Supérieur.

COMMISSAIRES. Ceux qui sont commis pour certaines fonctions. Dans les Paroisses il y a un Commissaire des Pauvres, qui est ordinairement un Bourgeois chargé de recueillir les deniers pour la taxe des Pauvres, & de

distribuer une partie des aumônes. Lorſqu'un pauvre meurt, il a ſoin de faire vendre les meubles, & d'en porter les deniers au Bureau.

Dans les Ordres Religieux, les Supérieurs-Majeurs nomment des Commiſſaires pour terminer les différens qui naiſſent dans les Communautés.

Il y a des Commiſſaires Apoſtoliques qui ſont des Eccléſiaſtiques qui jugent l'appel des ſentences des Officiaux primatiaux. Il faut, ſelon le Concile de Trente, Seſſ. 25. que ces Eccléſiaſtiques, pour pouvoir être nommés Commiſſaires, ſoient conſtitués en Dignité, ou revêtus d'un Perſonnat, ou qu'ils ſoient Chanoines d'une Cathédrale.

COMMISSION. C'eſt en général un Mandement qu'un Supérieur donne à ſon inférieur, pour qu'il connoiſſe, inſtruiſe ou juge certaines affaires.

Il y a pluſieurs Commiſſions qui émanent du Pape; les unes regardent les procès, ou ce qui eſt la même choſe, l'exécution des reſcrits de juſtice. *Voyez Reſcrits.*

Les autres Commiſſions concernent les Bénéfices ou les Reſcrits de grace; elles ſont connues ſous le nom de *committatur*, parce que dans le diſpoſitif de la conceſſion du Bénéfice ou de la grace, le Pape met toujours l'adreſſe à un Evêque ou autre Eccléſiaſtique en Dignité, en ces termes: *committatur* &c. Cette Commiſſion où ce Committatur porte *in forma* &c. pour marquer que les Officiers de la Chancellerie doivent expédier la grace en la forme qui convient.

COMMISSION *de pacificis poſſeſſoribus*. Lettres obtenus en Chancellerie, adreſſantes à un Juge Royal, par leſquelles il lui eſt mandé, que ſi le Bénéficier qui a impétré ces Lettres eſt poſſeſſeur triennal du Bénéfice contentieux, il ait à le maintenir & garder en la poſſeſſion de ce Bénéfice, ſans préjudice du droit des parties au principal.

COMMISSION, (péché de) eſt une action par laquelle on tranſgreſſe un précepte. *Jurer* eſt un péché de *commiſſion*, parce qu'il viole le précepte qui défend de jurer. Ce péché eſt oppoſé à celui d'omiſſion qui conſiſte à ne point faire une action que la loi ordonne, comme de jeûner les jours de jeûne.

COMMISSIONNAIRE, Facteur employé par un Négociant pour vendre des Marchandiſes. Il ne lui eſt point permis de faire de profit ſur ces Marchandiſes, ou de retenir un bénéfice ſur un bon marché; mais il peut recevoir ce qui lui eſt donné pour ſa commiſſion. Il eſt obligé de reſtituer ce que le Négociant qui l'a commis perd par ſa négligence.

Un *Commiſſionnaire* qui ſe charge de lettres d'amour, de défits de ſe battre, eſt complice des crimes qui ſe commettent en conſéquence de ces lettres. *Pontas*, *Collet.*

COMMUN en terme de Bréviaire eſt un Office général pour les Saints d'une même claſſe, comme les Apôtres, les Martyrs, &c. qui n'ont point d'Office particulier.

COMMUNALISTES, *Filleuls* ou *Aggregés*. On appelle ainſi dans les Paroiſſes de quelques Diocèſes, des Prêtres qui font un eſpece de corps, mais qui n'eſt point autoriſé par des Lettres-Patentes; ils ſe ſont ſouvent attribué la plus grande partie des fonctions des Curés, comme de porter l'Etole aux Proceſſions, de bénir le Prédicateur, de célébrer les Meſſes Paroiſſiales. Un Arrêt du Parlement de Paris de 1726, a réduit à de juſtes bornes leurs prétentions.

COMMUNAUTÉ. Corps politique ou réunion de pluſieurs perſonnes formant une Société par la permiſſion des Puiſſances qui ont droit d'en autoriſer ou empêcher l'établiſſement.

Il y a deux ſortes de Communautés en France, les Communautés Laïques, & les Communautés Eccléſiaſtiques.

Les Communautés Laïques, appellées auſſi Communautés Séculieres, ſont des Corps & Compagnies compoſées de perſonnes Laïques unies pour leurs intérêts communs.

Les Communautés Eccléſiaſtiques ſont compoſées d'Eccléſiaſtiques Séculiers ou Réguliers; c'eſt pourquoi on diviſe ces Communautés en Séculieres ou Régulieres. *Voyez Communautés Eccléſiaſtiques.*

COMMUNAUTÉS *Eccléſiaſtiques*. Corps politiques

compoſés

composées de plusieurs personnes Ecclésiastiques qui ont des intérêts communs. Ces Communautés sont de deux sortes, Séculieres & Régulieres.

Les Communautés Séculieres, ainsi appellées par opposition aux Communautés Régulieres, sont composées d'Ecclésiastiques qui vivent dans le siécle. Les Chapitres des Eglises Cathédrales & Collégiales par conséquent, les Séminaires & autres Sociétés d'Ecclésiastiques qui ne font point de vœux, & ne sont astraints à aucune régle particuliere, sont compris sous le nom de Communautés Séculieres. *Voyez Chapitre*, *Chanoine*, *Séminaire.*

Les Communautés Régulieres sont des Maisons de Religieux qui font profession de passer leur vie en commun, sous des Supérieurs, & sous une régle établie par leur Fondateur, approuvée par l'Eglise & par l'Etat : tels sont les Chapitres de Chanoines Réguliers, les Couvens de Chanoinesses Régulieres, & tous les Couvens & Monasteres de Religieux & de Religieuses en général. *Voyez Monastere*, *Moine*, *Abbé.*

On ne peut établir une Communauté Ecclésiastique, sans le concours des deux Puissances. Il faut la permission de l'Evêque Diocésain pour le spirituel, & des Lettres-Patentes du Roi dûement enregistrées pour autoriser l'établissement quant au temporel.

Comme ces Corps politiques sont établies à perpétuité, les Réglemens leur défendent d'aliéner leurs biens, sans causes justes & nécessaires. *Voyez Aliénation.*

Cette impuissance où sont ces Communautés d'aliéner, leur a fait donner le nom de gens de main-morte. *Voyez Gens de Main-morte.*

COMMUNIQUANS. Anabaptistes du seizieme siécle, ainsi nommés, parce qu'à l'exemple des Nicolaïtes, ils pratiquoient la communauté des femmes & des enfans. *Voyez Nicolaites.*

COMMUNICATION *d'Idiômes. Voyez Idiômes.*

COMMUNION SACRAMENTELLE, (la) est la participation au Corps & au Sang de Jesus-Christ, reçu sous les especes du Pain & du Vin, par les Prêtres lorsqu'ils célébrent le Saint Sacrifice, ou sous la seule espece du Pain par les Laïcs, depuis que l'Eglise en a ordonné

ainsi. On ne doit approcher de la sainte Communion, que quand on a une juste confiance qu'on est en état de grace. Quant aux dispositions du Corps, une des principales, est d'être à jeun depuis minuit. On en dispense les malades qui communient en Viatique. *Voyez les effets de la Communion à l'article Eucharistie.*

COMMUNION *Paschale.* On appelle ainsi celle que tous les fideles sont tenus de faire pendant la Quinzaine de Pâques, pour satisfaire à l'obligation imposée par le Concile Général de Latran, tenu en 1215, sous le Pape Innocent III. On ne satisfait point à ce Commandement de l'Eglise, par une Communion sacrilège, parce qu'on ne peut par un crime remplir un acte de Religion.

Les Canons défendent de recevoir à la Sainte-Table les pécheurs publics & notoires. *Voyez Sacrement, Notoriété.*

COMMUNION *des Saints*, (la) est un article de foi, compris dans le neuvieme article du Symbole des Apôtres ; par ce mot nous entendons premierement la Société de tous les Membres de l'Eglise, soit militante, soit souffrante, soit triomphante, c'est-à-dire, leur union entr'eux, & avec Jesus-Christ le Chef de toute l'Eglise. 2°. Un commerce sacré de suffrages, de mérites, & de bonnes œuvres entre tous les Membres de l'Eglise, unis dans le même esprit, & par le même lien de la charité. 3°. Une sorte de communication de dons & de graces, qui consiste en ce que les dons que certains fideles possédent, deviennent par la charité communs à ceux qui ne les ont pas

Cette Société des fideles s'appelle aussi Communion des Saints, 1°. parce que ceux qui la composent font profession de la même Foi, de la même Religion, & du même culte que les Saints qui les ont précédés sur la terre. 2°. Parce qu'ils sont unis entr'eux par les Sacremens qui, comme autant de liens sacrés les unissent à Jesus-Christ leur Chef, source de toute grace & de toute sainteté

Les Payens, les Juifs, les Hérétiques, les Schismatiques, & les Excommuniés, sont exclus de la Communion des Saints. Mais les pécheurs, c'est-à-dire, les

Chrétiens engagés dans le crime, sont secourus par les prieres des ames saintes pour parvenir à la grace de la justification.

COMMUNION *Laïque*, sorte de pénitence imposée à des Prêtres auxquels on interdit la célébration des saints Mysteres, & qu'on réduit comme les simples Laïques à ne communier que sous une seule espece.

COMMUNION, (terme de *Lithurgie*) est la partie de la Messe, où le Prêtre consume le Corps de Notre Seigneur Jesus-Christ consacré sous les deux especes. C'est encore le moment où l'on administre aux fideles le Sacrement de l'Eucharistie.

COMPACT. C'est le nom qu'on a donné à un accord, ou pact fait entre les Cardinaux avant l'élection de Paul IV. Ce Pape après son élection, ratifia en 1555, cet accord par une Bulle appellée, *Bulle du Compact.* Cette Bulle revêtue de Lettres-Patentes du 16 Janvier 1558, adressées au Grand-Conseil, a été enregistrée dans cette Cour le 13 Février suivant, pour jouir par les Cardinaux de l'effet d'icelle, en ce qui n'est point dérogeant aux saints Decrets, Concordats, Privileges & Libertés de l'Eglise Gallicane.

Voici les principaux articles de ce Compact, 1°. Le nombre des Cardinaux sera réduit par mort à 40; & les deux freres, ni l'oncle & le neveu ne pourront être Cardinaux en même tems.

2°. Ils pourront disposer de leurs biens par donation ou testament, & s'ils meurent *intestats*, leurs biens ne seront point appliqués à la Chambre Apostolique, mais ils appartiendront à leurs héritiers.

3°. Il sera pourvu aux Cardinaux pauvres de biens ou de pensions jusqu'à 6000 ducats de rente.

4°. Ils seront exempts de toutes décimes & gabelles dans l'état Ecclésiastique.

5°. Ils pourront conférer librement tous Bénéfices, étant de leur collation, excepté la réserve *continuæ familiaritatis* du Pape; & enfin les Papes ne pourront au préjudice de la collation des Cardinaux, déroger à la régle de vingt jours, *seu de infirmis resignantibus*, qui est la dix-huitieme régle de Chancellerie, ni déroger à

aucun des Indults accordés aux Cardinaux *ad instantiam regum & principum.*

COMPACT *de l'alternative.* Accord fait entre Martin V & Charles VI, pour user en France de la régle de Chancellerie, dite de l'*alternative.* Ce fut Innocent VII qui établit l'alternative pour la collation des Bénéfices entre le Pape & les Evêques, en faveur de la résidence. *Voyez Alternative.*

COMPACT *Breton.* Ancien accord fait entre le Pape & le Saint Siege, d'une part, & tous les Collateurs & la Nation Bretonne d'autre, pour la partition des mois par rapport à la collation des Bénéfices.

Conformément à ce Compact, tous les Collateurs ordinaires ont droit de conférer les Bénéfices qui vaquent pendant quatre mois, qui sont les derniers de chaque quartier de l'année ; & les huit autres appartiennent au Pape. Ainsi en Bretagne les Collateurs ordinaires, autres que les Evêques, n'ont que ces quatre mois pour conférer les Bénéfices vacans, *per obitum.* Ces mois sont appellés mois de partition, à la différence des mois de l'alternative. *Voyez Bretagne, Alternative.*

COMPATIBILITÉ, en terme de Droit, est la qualité ou la nature des Bénéfices qui peuvent être possédés par une même personne. Plusieurs Bénéfices simples peuvent être possédés en même tems par un même Ecclésiastique, pourvu qu'ils ne soient point *sub eodem tecto.* Un Chanoine peut posséder son Canonicat & plusieurs Bénéfices simples ; mais il ne peut remplir les charges de son Canonicat, & celles d'une Cure ; l'un & l'autre Bénéfice demandant résidence. *Voyez Bénéfice.*

COMPATIBLE se dit des Bénéfices qui peuvent être réunis sur la même personne sans dispense. *Voyez Compatibilité.*

COMPENSATION, dans le sens que nous le prenons ici, est un acte par lequel une personne se paye par ses mains d'une somme qui lui est dûe. La compensation ne devient permise que lorsqu'il y a impossibilité d'être payé autrement ; encore faut-il qu'il n'y ait point de danger de scandale ou d'infamie, ni pour celui qui use de compensation, ni pour d'autres qui pourroient être taxés de

vol à son occasion. La compensation n'est point un péché, contre la justice, elle n'oblige à restitution; mais c'est agir contre l'ordre du Droit qui veut qu'on s'adresse aux Juges établis pour se faire payer. S. Thomas 22. *quæst.* 66. *art.* 5. *ad tertium.*

COMPÉTENS. On appelloit ainsi dans la primitive Eglise ceux des Catéchumènes qui étant suffisamment instruits, demandoient à recevoir le Baptême. On les admettoit par le signe de la Croix, & par l'imposition des mains; on leur expliquoit le Symbole & les Mysteres que l'on cachoit avec soin aux Infideles. On les appelloit encore *electi*, élus. *Voyez Catéchumène.*

COMPIEGNE, Ville de l'Isle de France sur le confluent de l'Aine & de l'Oise, avec un Château où les Rois font souvent leur résidence. Il s'y est tenu plusieurs Conciles: le premier fut célébré l'an 757, c'étoit proprement une Assemblée générale de la Nation, composée des Evêques & des Seigneurs. Les Légats du Pape Etienne s'y trouverent: on y fit dix-huit Canons, qui presque tous ont le mariage pour objet. L'an 823 il en fut tenu un sur le mauvais usage des choses saintes. L'Assemblée de l'an 823, est rejettée de tous les Fideles. Louis le Débonnaire s'y laissa persuader de se soumettre à la Pénitence publique, comme s'avouant coupable des troubles que la révolte de ses enfans occasionnoit dans l'Etat. L'Empereur Charles le Chauve assembla en 877 les Evêques de la Province de Reims, & fit dédier en présence des Légats l'Eglise de S. Corneil & de S. Cyprien. En 1092, on condamne l'erreur de *Roscelin*, Dialecticien fameux, qui disoit que les trois Personnes divines étoient trois choses séparées, c'est-à-dire, trois Dieux. En 1190, Philippe Auguste fait déclarer nul son mariage avec Ingerburge, sous prétexte de parenté. En 1235, l'Archevêque de Reims régle certains articles qu'il prétend blesser la liberté de l'Eglise; il va à S. Denys avec six de ses Suffragans, pour faire une seconde monition au Roi, qui donne une Ordonnance, portant que ses Vassaux & ceux des Seigneurs ne seront point tenus, en matiere civile, de répondre aux Tribunaux Ecclésiastiques; que si le Juge Ecclésiastique les excommunie pour ce sujet, il

ſera contraint par la ſaiſie de ſon temporel, à lever l'excommunication. En 1278, l'Archevêque de Reims & ſes Suffragans font un Decret contre les Chapitres des Cathédrales qui prétendoient avoir droit de mettre la Ville en interdit, pour la conſervation de leurs libertés. En 1304, le Concile Provincial de Reims fait des Statuts en cinq articles, qui contiennent des défenſes de mettre les Clercs à la taille. Ces mêmes ſtatuts portent que ceux qui après avoir été deux ans excommuniés, meurent ſans réconciliation, ſeront privés de la ſépulture eccléſiaſtique, & que les Chanoines ſe contenteront à leurs repas de deux mets outre le potage. En 1329, Guillaume de Trie avec ſes Suffragans, fait un Réglement de ſept articles; le troiſieme regarde la juriſdiction des Clercs.

Le Pere Manſi met un Concile à Compiegne en 871, dans lequel Hincmar, Archevêque de Reims, excommunie les Fauteurs de Carloman qui s'étoit révolté contre Charles le Chauve.

COMPLAINTE. En matiere bénéficiale eſt une action poſſeſſoire, par laquelle celui qui eſt en poſſeſſion d'un Bénéfice de fait ou de droit ſeulement, ſe plaint du trouble qui lui eſt fait par un autre prétendant droit au même Bénéfice.

C'eſt une maxime reçue en France, que la connoiſſance des complaintes, & des cauſes poſſeſſoires en matieres bénéficiales & ſpirituelles appartient aux Juges Royaux, à l'excluſion des Juges d'Égliſe.

La complainte bénéficiale doit être intentée dans l'an & jour du trouble, *ord. de* 1539. *art.* 61.

L'Ordonnance de 1667, titre 15, porte que » ès matieres de complainte pour le poſſeſſoire des Bénéfices, » les exploits de demandes ſeront faits, & les aſſignations données en la forme & dans les délais preſcrits » pour les autres affaires civiles.

» Le Demandeur ſera tenu d'exprimer dans l'exploit » le titre de la proviſion, & le genre de vacance ſur laquelle il a été pourvu, & bailler au Défendeur des » copies ſignées de lui, du Sergent & des Records, de » ſes titres & capacités.

» L'exploit d'aſſignation ſera donné à la perſonne, ou

» au domicile du Défendeur qui eſt en poſſeſſion ac-
» tuelle du Bénéfice, ſinon au lieu du Bénéfice.

La même Ordonnance veut que le Défendeur en complainte, exprime dans les défenſes le titre de ſa proviſion, & le genre de vacance ſur laquelle il a été pourvu, & qu'il donne copie de ſes titres & capacités, ſignée de ſon Procureur : celui qui intervient eſt ſujet aux mêmes formalités.

Quand l'affaire peut être jugée à l'Audience, les Juges qui doivent être cinq au moins, maintiennent en la poſſeſſion du Bénéfice celui qui ſe trouve en avoir été canoniquement pourvu. Si l'affaire ne peut pas ſe juger à l'Audience on appointe les Parties en droit, & cependant la récréance eſt adjugée à celui qui a le droit le plus apparent. Si le droit eſt fort problématique, on ordonne le ſequeſtre.

COMPLEMENT *de béatitude.* (terme de Théol.) C'eſt le ſurcroit de béatitude dont les Saints jouiront après la réſurrection de leurs corps glorieux.

COMPLIES. C'eſt dans l'Egliſe Latine la derniere partie de l'Office du jour. Les Grecs terminent l'Office par les Vêpres. Les Complies ſont compoſées du *Deus in adjutorium*, de trois Pſeaumes ſous une ſeule Antienne, d'une Hymne, d'un Capitule, d'un Répons bref, du Cantique de Simeon, *Nunc dimittis*, & de quelques Prieres & Verſets. Cette partie de l'Office étoit inconnue dans la primitive Egliſe. Les Antiennes à la Sainte Vierge qui ſe récitent après Complies, ne ſont point partie de l'Office : c'eſt une dévotion établie par quelques Particuliers. La Bénédiction après Complies eſt preſcrite par le Concile d'Aix-la-Chapelle. Le ſilence eſt ordonné aux Moines après Complies.

COMPONCTION, (terme de Théologie) douleur qu'on a dans l'ame d'avoir offenſé Dieu. On ne peut faire une bonne Confeſſion ſans componction. *Voyez Confeſſion.*

Ce terme dans la vie ſpirituelle a une ſignification plus étendue. Il ſignifie un ſentiment pieux de douleur, de triſteſſe, de dégoût qui a différens motifs. Les miſeres de la vie ſont pour les gens de bien des ſujets de componction.

COMPONENDE, ſorte de compoſition ou taxe qui ſe paye à la Chambre Apoſtolique de Rome pour certains actes, tels que les diſpenſes de mariage, unions, ſuppreſſions, érections, coadjutoreries, penſions ſans cauſes, nouvelles proviſions & pour tout ce qui procéde de fruits mal perçus par ceux qui ont joui ſans titre légitime. Mais cette prétention de la Cour de Rome ſur les fruits mal perçus, eſt contraire à nos libertés. Le Pape, ſuivant l'article 51 de ces libertés, n'a pas le pouvoir d'appliquer à la Chambre Apoſtolique, les fruits des Bénéfices du Royaume en aucun cas. On n'y ſouffre point que les Intrus, les Confidentiaires, les Simoniaques & autres qui ont joui de fruits ſans titres légitimes, en compoſent au préjudice des Egliſes, auxquelles ils ſont obligés de les reſtituer.

Il y a à la Daterie un Office ou Bureau des Componendes. Celui qui exerce cet Office eſt appellé Dépoſitaire, Tréſorier ou Préfet des Componendes.

COMPREHENSION. Ce terme en Théologie déſigne l'état des Saints qui jouiſſent de la viſion béatifique, & connoiſſent Dieu tout entier, quoique non totalement & ſelon tous ſes rapports qui ſont infinis. On appelle les Saints *Comprehenſeurs*, par oppoſition à ceux qui vivent ſur la terre, & qu'on appelle *Voyageurs*. Voyez *Viſion*.

COMPUT, (terme de Chronol.) ſupputation des tems qui ſervent à régler le Calendrier, c'eſt-à dire, à déterminer le cycle ſolaire, le nombre d'or, les épactes, l'indiction romaine, les fêtes mobiles, &c. ce mot *comput* vient du Latin *computare* compter.

COMPUTISTE. Celui qui travaille au comput, à la compoſition du Calendrier.

Computiſte ſe dit auſſi de l'Officier de la Cour de Rome, dont la fonction eſt de recevoir les revenus du Sacré College.

CONCEPTION *de la Sainte Vierge*. Fête célébrée dans l'Egliſe Latine le huit Décembre, pour honorer, ſelon les uns, & c'eſt le ſentiment le plus commun, la pureté de la Conception de la Sainte Vierge, qui ne pourroit être matiere de culte dans l'Egliſe, ſi elle n'étoit toute ſainte & exempte de la tache originelle commune à tous

les enfans d'Adam. D'autres disent que l'Eglise ne prétend qu'honorer la sanctification de Marie, & le choix que Dieu a fait d'elle pour être la Mere de son Fils, quelle qu'ait été sa Conception, pure ou non. De-là vient qu'autrefois on appelloit cette Fête la *Sanctification* & non la *Conception*. S. Anselme, Archevêque de Cantorberi, passe pour être l'Auteur de cette Fête. Dans le douzieme siécle, Manuel Comnene la fit observer de précepte dans tout l'Orient : mais dans l'Occident l'observation en fut libre jusqu'au Concile de Bâle, qui fit en 1439 une Constitution pour la prescrire par toute l'Eglise. Les Théologiens soutiennent pour la plûpart l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge. En Sorbonne les Docteurs jurent & font serment de la défendre ; l'Eglise favorise ce sentiment : mais elle ne le propose point comme un article de foi. *Voyez Péché Originel.*

CONCEPTION *Immaculée*, Ordre de Religieuses fondé par Beatrix de Silva, Portugaise, approuvé en 1489, par Innocent VIII, qui lui donna la rég e de Cîteaux, & le soumit à l'Ordinaire. Ces Religieuses, après la mort de leur Fondatrice, prirent sans changer d'habit la régle de Sainte Claire ; & Jules II les mit sous la direction des Franciscains.

CONCEPTION. Ancien Ordre Militaire renouvellé ou joint à celui de la Milice Chrétienne, par Ferdinand Duc de Mantoue. Le Pape Urbain VIII le confirma l'an 1624, & donna la Croix au Duc de Nevers.

CONCESSION. C'est en style de Chancellerie Romaine, la seconde partie de la signature qui consiste en la signature même du Pape, ou de son Délégué ; la premiere se fait par *fiat*, & l'autre par *concessum*. Voyez *Concessum*, *Signature*.

CONCESSUM *ut petitur*, signature de Cour de Rome, ou réponse que le Prefet de la signature met entre la supplique & les clauses des provisions Il écrit ces mots : *concessum ut petitur, in præsentiâ Domini Nostri Papæ, &c.* & signe. Les signatures qui doivent être données par le Pape lui-même, sont par lui apposées en ces termes : *fiat ut petitur.*

CONCILE. Assemblée légitime des Pasteurs de l'E-

glise pour régler ce qui concerne la Foi, les Mœurs & la Discipline. On divise les Conciles en Généraux, qui représentent l'Eglise Universelle, & qui sont composés d'Evêques de toutes les parties du Monde Catholique; en Nationaux composés de plusieurs Métropoles du Royaume; en Provinciaux où se trouvent les Evêques d'une Métropole avec le Clergé, c'est-à-dire, les Abbés, les Doyens, les Chanoines & les Curés; en Diocésains ou Episcopaux, appellés communément *Synodes*, qui sont composés de l'Evêque & de son Clergé.

Les Conciles prennent leur source dans la nature même de l'Eglise, qui est un Corps composé de plusieurs Membres liés par la charité & la Communion des Saints. Jesus-Christ est lui-même la base de cette union, & le Saint-Esprit y coopere. Epist. 1. ad chor. c. 12. Jesus-Christ a dit à ses Apôtres *ubi enim sunt duo vel tres Congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum.* Matth. 18. C'est là la promesse qu'il fait aux Pasteurs de l'Eglise, dans la personne des Apôtres, de présider à leurs Assemblées, & de les animer de son esprit. *Visum est*, disent les Apôtres après le Concile de Jerusalem, *Spiritui Sancto & nobis*, act. 15. C'est donc au soin important de conserver l'unité de la Foi, & à la promesse de Jesus-Christ qu'on doit rapporter l'origine des Conciles.

Trois choses sont à observer dans la forme des Conciles Généraux, appellés aussi Conciles *œcuméniques*, d'un mot Grec qui désigne toute la terre habitée. 1°. La Convocation. 2°. Les Personnes & les Rangs. 3°. Les Suffrages.

Les Empereurs ont convoqué les huit premiers, & les Papes ont convoqué les autres. Cette autorité leur appartient en qualité de Vicaires de Jesus-Christ, de Chef de l'Eglise, & comme Préposés sur tous les Evêques du monde. Au défaut du Pape, ce droit est dévolu, 1°. Aux Cardinaux. 2°. Aux Patriarches Catholiques. 3°. A l'Empereur & aux Princes. C'est la gradation qu'observe la glose de notre Pragmatique, où il est encore dit que les deux tiers du Concile assemblé dans un lieu convenable, sont fondés à convoquer l'autre.

Quant aux personnes qui ont droit d'entrée & de

suffrage dans les Conciles, les Canons ne décident rien de précis. Il n'y a aucun doute à l'égard des Evêques, ils sont les véritables Juges de la Foi : eux seuls y ont voix délibérative par leur caractere, parce qu'eux seuls ont la Jurisdiction spirituelle dans le for extérieur, & que seuls ils représentent essentiellement l'Eglise selon cette maxime de S. Cyprien, *Ecclesia est in Episcopo*. Les Abbés, les Généraux d'Ordre, & quelquefois des Prêtres ont voix délibérative ; mais c'est par des privileges particuliers, & par grace de la part des Conciles. A l'égard des Cardinaux, ils opinoient après des Evêques avant la fin du douzieme siécle, jusqu'après le Pontificat d'Alexandre III, qu'ils eurent rang au-dessus des Evêques.

Les affaires se partagent dans les Conciles en différens tems, & les diverses Assemblées se distinguent en actions & en sessions.

Tout ce qui est dans les actes des Conciles Généraux, comme préambules des Decrets, les argumens, les preuves n'appartiennent pas à la foi ; il n'y a de foi que les Symboles & les Canons qui renferment un point proposé comme un Dogme qui doit être cru sous peine d'anathême & d'hérésie.

Les Conciles Généraux ont par eux-mêmes une autorité suprême & infaillible. Cette infaillibilité leur vient de ce qu'ils représentent toute l'Eglise qui est infaillible selon les promesses de Jesus-Christ. Cette infaillibilité au reste n'est que sur la foi : les Decrets sur la Discipline ont besoin d'être reçus & acceptés par les Royaumes & par les Nations.

La convocation des Conciles Généraux se fait par des Lettres & par des Envoyés ; on n'y annonce les matieres qui doivent être traitées. Les jeûnes & les prieres précédent l'ouverture du Concile auquel le Pape préside ou ses Légats. Le Pape a le premier la voix délibérative, ensuite les Cardinaux, les Patriarches, les Primats, les Archevêques, les Evêques, les Abbés & les Généraux d'Ordre. On compte les voix par tête, & non par Nation, comme on fit au Concile de Constance. L'autorité du Pape qui met le dernier *Sceau* aux Conciles Généraux, en tant qu'elle n'est qu'une simple confirmation

d'une chose déja faite, est requise parce qu'elle représente l'uniformité & l'acceptation de toutes les Eglises dans celle de Rome qui en est la mere.

En Italie on ne compte que dix-huit Conciles Généraux; sçavoir, deux de Nicée, quatre de Constantinople, cinq de Latran, un d'Ephèse, un de Calcédoine, deux de Lyon, un de Vienne, un de Florence & celui de Trente. Les François mettent au nombre des Conciles Généraux ceux de Pise, de Constance & de Bâle.

A l'égard des Conciles Nationaux, c'est au Souverains qu'il appartient de les convoquer comme défenseurs de l'Eglise, de la Foi, de la Discipline & de la tranquillité publique dans leurs Etats. Ces Conciles Nationaux ont une autorité considérable dans l'Eglise; on les a quelquefois appellés *œcuméniques* par l'accceptation que les autres Eglises en avoient faite. Ceux de France ont souvent servi de modeles à ceux des autres Nations; ce qui vient de l'attachement inviolable que l'Eglise de France a témoigné dans tous les tems pour l'ancienne Discipline.

Il n'est pas nécessaire que le Pape confirme le Concile National, mais la confirmation en doit être demandée au Souverain, comme au Protecteur de l'Eglise, pour le prier d'ordonner l'exécution de ce que les Evêques y ont déterminé sur la Discipline. Il appartient au Roi de dissoudre quand il lui plaît, le Concile National, comme maître des Assemblées publiques de son Royaume.

Les Conciles Provinciaux sont convoqués par le Metropolitain; nul Evêque ne peut s'en absenter sans une cause légitime. Ces Conciles ont ordinairement pour objet de régler les affaires Ecclésiastiques d'une Province, & de faire des Réglemens sur la Morale & sur la Discipline. La Pragmatique-Sanction, le Concordat & plusieurs Ordonnances postérieures, exhortent les Archevêques & Métropolitains, & leur enjoignent même de tenir des Conciles Provinciaux tous les trois ans, toutefois avec la permission du Roi; mais leurs dispositions à cet égard sont tombées en désuétude.

Les Conciles Diocésains étoient autrefois assemblés pour y rendre compte de ce qui avoit été décidé dans les

Provinciaux; l'Evêque l'annonçoit à son Clergé. Quoique les Conciles Provinciaux ne soient plus en usage, les Conciles Diocésains appellés plus communément *Synodes*, continuent d'avoir lieu, ils doivent se tenir tous les ans, afin de la part des Prélats de prévenir les abus, ou de les réformer de l'avis de son Clergé. *Voyez Synode.*

CONCILIABULE. Assemblée d'Evêques contre les régles & les formalités ordinaires de la Discipline de l'Eglise.

Conciliabule, est un diminutif de Concile. *Voyez Concile.*

CONCLAVE. Par ce mot on entend, ou l'Assemblée des Cardinaux pour l'élection d'un Pape, ou le lieu dans lequel ils s'assemblent

Le Conclave fut établi à l'occasion de l'élection du Successeur de Clément IV, mort à Viterbe en 1268 Les Cardinaux ne pouvant s'accorder sur cette élection, vouloient se retirer de Viterbe. Les Habitans, par le conseil de S. Bonaventure, les enfermerent dans le Palais, en leur disant qu'ils ne sortiroient point qu'ils n'eussent donné un Chef à l'Eglise. C'est en conséquence de cette conduite, que dans le Concile de Lyon, qui se tint en 1274 on fit, relativement au Conclave, une Constitution qui est suivie à quelques changemens près. Les Cardinaux doivent douze jours après la mort du Pape, s'assembler dans le Palais du Vatican, où l'on a pratiqué des cellules pour autant de Cardinaux qui doivent concourir à l'élection. Ces cellules sont de vingt-deux pieds de long sur vingt de large, toutes meublées modestement de serge verte ou violette; elles ne reçoivent du jour que par une petite fenêtre fort élevée. On tire les cellules au sort, & chaque Cardinal arbore ses armes sur la porte de celle qui lui est échue. Le Conclave est gardé de façon qu'on y visite même les provisions de bouche. Il y a plusieurs Officiers, comme Médecins, Chirurgiens, &c. & chaque Cardinal a deux Conclavistes qui font tous serment de ne point reveler les secrets du Conclave. Les Cardinaux doivent rester ainsi assemblés jusqu'à ce que l'élection soit faite. Ils vont deux fois par jour au scrutin. *Voyez Pape.*

CONCLAVISTE. Domestique d'un Cardinal pendant la durée du Conclave. Il couche dans un coin de la cellule du Cardinal, & fait son service. Chaque Cardinal peut en avoir deux, l'un ecclésiastique, & l'autre d'épée. Les Cardinaux-Princes en ont trois, & on en accorde trois aux Cardinaux vieux ou infirmes. Il n'est pas rare de voir entrer dans le Conclave à la suite des Cardinaux, des Ecclésiastiques d'une grande naissance, sous le titre de *Conclavistes*, parce que la connoissance du Conclave est nécessaire à un homme qui peut prétendre aux Dignités Ecclésiastiques les plus éminentes. Les privileges des Conclavistes sont de pouvoir résigner jusqu'à une certaine somme les pensions qu'ils ont sur les Bénéfices; ils ont droit de Bourgeoisie en telle Ville de l'Etat Ecclésiastique qu'ils veulent choisir; ils reçoivent une somme du Pape élu, & on leur accorde ordinairement le *gratis* pour les Bulles d'un des Bénéfices Consistoriaux, dont ils pourront être pourvus par la suite.

CONCOMITANCE. (terme de Théol.) Union, accompagnement. Les vertus sont tellement liées, que l'une est avec l'autre par concomitance. Dans l'Eucharistie le Corps de Jesus-Christ est par *concomitance* sous les especes du Vin, comme le Sang sous les especes du Pain.

CONCOMITANT. (terme de Théol.) La grace concomitante est celle que Dieu nous donne durant le cours d'une action pour la faire & la rendre méritoire.

CONCORDANCE. (terme de Théol.) Dictionnaire de tous les mots qui se trouvent dans la Bible, mis par ordre alphabétique pour pouvoir les conférer ensemble & voir s'ils ont par-tout la même signification. Ce Dictionnaire est fort utile pour éclaircir les prétendues contradictions que certains esprits forts croient trouver dans la Bible. Il est encore d'un grand usage pour indiquer les passages des différentes matieres qui sont traitées dans l'Ecriture-Sainte. Il y a plusieurs Concordances en Grec & en Latin.

CONCORDAT. Accord, Transaction. Ce mot est principalement usité en matiere bénéficiale, pour exprimer d'anciens accords faits dans la vue de régler la dispo-

ſition, ou les droits ſpirituels & temporels de quelques Bénéfices.

Concordat fait entre le Pape Leon X & le Roi de France François I. Ce traité qui eſt appellé ſimplement *le Concordat*, fut paſſé entre ces deux Puiſſances à Bologne en Italie en 1516. Son principal objet a été d'abolir la Pragmatique-Sanction faite ſous Charles VII à Bourges en 1438.

Le Concordat eſt diviſé en douze Rubriques ou Titres. Le premier abolit les élections des Evêques, Abbés & Prieurs conventuels qui étoient électifs, & accorde au Pape le droit d'y pourvoir ſur la nomination du Roi; & porte que quand ces mêmes Bénéfices vaqueront en Cour de Rome, le Pape y pourvoira ſans attendre la nomination du Roi.

Le ſecond abolit les graces expectatives ſpéciales ou générales. Les réſerves par le moyen deſquelles les Papes avoient la nomination de preſque tous les Bénéfices, ont été abrogées par ce même article.

Le troiſieme établit le droit des Gradués.

Le quatrieme réſerve à chaque Pape la faculté de donner un mandat apoſtolique, afin de pourvoir d'un Bénéfice, ſur un Collateur qui aura dix Bénéfices à ſa collation; & il eſt dit que dans les proviſions des Bénéfices, on exprimera leur vraie valeur ordinaire.

Le cinquieme ordonne que les cauſes & appellations ſoient terminées ſur les lieux par les Juges qui ont droit d'en connoître par coutume ou privilege, excepté les cauſes majeures qui ſont dénommées dans le droit; & pour les appellations des Tribunaux ſoumis au Saint Siége, il eſt dit que l'on commettra des Juges ſur les lieux juſqu'à la fin du procès.

Les titres ſuivans juſques & compris le dixieme qui traitent des Poſſeſſeurs paiſibles, des Concubinaires, des Excommuniés, des Interdits, de la Preuve que l'on peut tirer de ce qui eſt énoncé dans les Lettres ou Bulles du Pape, ſont conformes à ce qui eſt porté par la Pragmatique-Sanction.

Le onzieme titre eſt pour l'abolition de la Clementine *Litteris*.

Et le dernier eſt pour aſſurer l'irrévocabilité du Concordat.

L'enregiſtrement du Concordat au Parlement, ſouffrit d'abord beaucoup de difficultés. On regardoit la Pragmatique-Sanction comme une régle ſalutaire, & ce traité y apportoit des changemens conſidérables. Il fut enfin enregiſtré le 28 Mars 1517, mais avec proteſtation que c'étoit du très-exprès commandement du Roi réiteré pluſieurs fois, & que l'on continueroit d'obſerver la Pragmatique. En effet, lorſqu'il ſe préſentoit au Parlement des conteſtations concernant les nominations aux Evêchés & Abbayes, la Cour jugeoit ſuivant la Pragmatique. Le Grand-Conſeil au contraire, auquel Louiſe de Savoye, Régente du Royaume pendant la priſon de François I, renvoya ces cauſes, les jugeoit ſuivant le Concordat. C'eſt pourquoi le Roi, lorſqu'il fut de retour, rendit en 1527 une Déclaration qui attribua pour toujours la connoiſſance de ces ſortes de matieres au Grand-Conſeil. *Voyez Grand-Conſeil.*

Il y a néanmoins plus de deux ſiécles que les diſpoſitions du Concordat ſont ſuivies dans tous les Tribunaux, même ſur les points où il eſt différent de la Pragmatique.

Dans les Pays Conquis, & autres qui ont été réunis à la France, poſtérieurement au Concordat, le Roi nomme aux Bénéfices en vertu d'Indults particuliers qui ont été accordés en divers tems par les Papes.

Concordat pour la Bretagne. Accord qui eſt appellé plus communément Compact Breton. *Voyez Compact Breton.*

Concordat Germanique. Accord fait en 1445, entre le Légat du Saint Siége, l'Empereur Frederic III, & les Princes d'Allemagne, pour raiſon des Egliſes, Monaſteres & autres Bénéfices d'Allemagne, confirmé par le Pape Nicolas V.

Ce Concordat étranger à la France, l'intéreſſe cependant par rapport aux Pays d'Allemagne qui ont paſſé ſous la domination des Rois de France.

Dans la premiere partie de ce Concordat, le Pape ſe réſerve la collation de tous les Bénéfices mentionnés dans les extravagantes *execrabilis & ad regimen.*

La ſeconde partie a pour objet toutes les élections qui

qui ont besoin de la confirmation du Saint Siége.

La troisieme regarde les Bénéfices collatifs. Elle établit la collation alternative, à commencer par Janvier pour le Pape, de tous les Bénéfices collatifs entre le Pape & les Collateurs ordinaires. Les premieres Dignités des Chapitres des Eglises Cathédrales & Collégiales, sont exceptées de cette disposition. Elles sont laissées à la collation ou élection de ceux à qui elle appartient de Droit commun. Ces derniers conférent aussi les autres Bénéfices si le Pape n'y a pas pourvu dans les trois mois. *Voyez Alternative.*

La derniere partie de ce Concordat parle des Annates qui doivent être payées pour toutes sortes de Bénéfices, à l'exception de ceux qui n'excédent point en revenu la valeur de 24 florins d'or.

A mesure que différens pays d'Allemagne ont été réunis à la Couronne, les Papes ont envoyé à nos Rois des Indults, par lesquels ils les ont substitués à leurs droits se réservant seulement celui de donner des provisions sur les nominations royales.

Le Concordat François & le Concordat Germanique, sont des titres solemnels qui forment le Droit public des Eglises qui y sont soumises ; ce sont les titres communs des Princes, du Pape, des Collateurs & des Nations. Ces Actes réciproques & synallagmatiques excluent toute prescription entre les Parties contractantes, parce qu'il est de principe qu'une Partie ne peut prescrire contre le titre commun pendant qu'elle en profite.

Concordat entre Bénéficiers, espece de Transaction que passent deux ou plusieurs Contendans sur un Bénéfice qu'ils se disputent. C'est une régle en Droit canon que tout Concordat sur chose spirituelle ou mixte, est nul, comme suspect de simonie. C'est pourquoi si ce pacte ou cet accord contient quelque réserve de pension ou autre droit, il faut qu'il soit homologué en Cour de Rome. Les Concordats sont cependant valables entre ceux qui les ont passés, parce que personne ne peut se faire un moyen de sa propre turpitude.

Concordat Triangulaire. On a donné ce nom à un accord fait entre trois Bénéficiers, par lequel le premier

résigne son Bénéfice au second ; celui-ci résigne un autre Bénéfice à un troisieme Bénéficier, lequel en résigne aussi un en faveur du premier des trois Résignans. Il se fait aussi des Concordats quatriangulaires, c'est-à-dire, entre quatre Bénéficiers. Ces Concordats ne peuvent être regardés comme des permutations canoniques, parce que le Bénéfice que chacun des Résignans reçoit, il ne le tient pas de celui auquel il résigne le sien. C'est pourquoi ces sortes de Concordats ont été déclarés illicites, c'est une espece de simonie, à moins que pour des considérations particulieres ils ne soient admis en Cour de Rome.

CONCORDES. On a donné ce nom à des Ouvrages composés des propres termes des quatre Evangelistes, pour en faire voir l'union parfaite, & le consentement uniforme.

CONCORDISTES. Les Lutheriens ont ainsi nommé ceux qui parmi eux ont refusé de recevoir le Livre de la *Concorde de Berg.*

CONCORDOIS, Hérétiques du huitieme siécle, qu'on nommoit aussi Bagnolois ou Bajolois ; ils suivoient les erreurs des Manichéens & des Albanois. Ils rejettoient l'Ancien Testament, & une partie du Nouveau, soutenant que Dieu ne prévoit rien en soi, qu'il ne crée point de nouvelles ames, que le monde est de toute éternité, &c. *Voyez Manichéens, Albanois.*

CONCOURS. Action réciproque de personnes qui agissent chacune pour une même fin. On appelle *Concurrens* ou *Contendans* ceux qui prétendent avoir droit au même Bénéfice.

Le Concours en matiere bénéficiale, arrive de deux manieres différentes : la premiere, lorsqu'un Collateur a donné le même Bénéfice à deux personnes le même jour & sur le même genre de vacance : la seconde, lorsque deux Collateurs différens ont pourvu en même tems. Dans le premier cas, c'est-à-dire, lorsque les provisions sont du même Collateur, & que l'on ne peut justifier par aucune circonstance, laquelle des deux est la premiere, les deux provisions se détruisent mutuellement suivant la maxime, *concursu mutuo se se impediunt partes.* Pour

éviter l'inconvénient du concours dans les vacances par mort ou par dévolut, il est d'usage de retenir des dates en Cour de Rome, afin que si plusieurs Impétrans ont obtenu des provisions du même jour, & sur un même genre de vacance, on puisse enfin en obtenir sur une date pour laquelle il n'y ait point de concours. *Voyez Date.*

A l'égard de la seconde maniere dont le concours peut arriver, il est de régle qu'en cas de concours entre le Pape & l'Ordinaire, le pourvu par l'Ordinaire est préféré. C'est encore une maxime que de deux pourvus, le même jour, l'un par l'Evêque, l'autre par son Grand-Vicaire, le premier est préféré. *Voyez Provisions.*

Concours entre expectans, ou entre Gradués ; c'est lorsque plusieurs Gradués ont tous requis un Bénéfice en vertu de leurs grades. *Voyez Grades, Gradués.*

Concours par examen, ou Concours pour les Cures ; c'est en quelques Provinces un examen que l'Evêque ou les Commissaires par lui nommés, font de tous ceux qui se présentent pour remplir une Cure vacante, à l'effet de connoître celui qui en est le plus digne & le plus capable.

La voie du concours pour nommer aux Bénéfices-Cures, étoit inconnue avant le Concile de Trente. Les Peres de ce Concile ont regardé avec raison cette voie comme un des meilleurs moyens pour exciter l'émulation des Ecclésiastiques. Cependant comme ce Concile n'est pas reçu en France quant à la Discipline, le concours par examen n'a pas lieu dans les Pays de Concordat. Mais il se pratique dans les Evêchés de Metz & de Toul. Lorsqu'une Cure vient à vaquer dans ces Diocèses au mois du Pape, l'Evêque fait publier dans la Ville de son Siége le jour auquel il y aura Concours, & l'heure à laquelle il commencera. Le Concours fini, l'Evêque donne acte au sujet qu'il estime le plus capable ; & sur cet acte, celui qui est préféré obtient sans difficulté des Bulles en Cour de Rome, pourvu qu'il ne s'y trouve d'ailleurs aucun empêchement. Si l'Evêque laissoit passer quatre mois sans donner le Concours, la Cure seroit impétrable en Cour de Rome.

Le Concours par examen qui a auſſi lieu en Bretagne, ſe faiſoit autrefois à Rome; mais une Bulle de Benoît XIV, revêtue de Lettres-Patentes dûement enregiſtrées au Parlement de Bretagne, & une Déclaration du Roi du 11 Août 1742, veulent que ce Concours ſe faſſe devant l'Evêque Diocéſain, & ſix Examinateurs par lui nommés, dont deux au moins doivent être Gradués. Les Originaires de la Province ſont ſeuls admis à ce Concours, qui doit être ouvert dans les quatre mois de la vacance de la Cure. En cas d'égalité de mérite, les Originaires du Diocèſe où eſt la Cure ſont préférés. Voyez cette Declaration du 11 Août 1742. Nos Rois ont donné pluſieurs autres Déclarations ſur la maniere de pourvoir aux Cures par voie de Concours; il y en a une du 11 Août 1664, enregiſtrée au Parlement de Dijon pour la partie du Bugey, Valromey & Gex qui eſt dans le Diocèſe de Geneve; une autre de 1674, pour le Pays Meſſin, & une derniere du 29 Juillet 1744, pour le Diocèſe d'Arras, enregiſtrée au Parlement le 17 Août ſuivant.

CONCUBINAGE. Habitude d'un homme & d'une femme libres, c'eſt-à-dire, qui ne ſont point mariés enſemble, ni avec un autre.

Le concubinage eſt regardé en France comme une débauche contraire à la pureté du Chriſtianiſme & aux bonnes mœurs, non-ſeulement par rapport aux Clercs, mais auſſi pour les Laïcs.

Un Decret du Concile de Bâle, adopté par la Pragmatique-Sanction, & enſuite compris dans le Concordat, porte que les Clercs concubinaires ſeront d'abord privés pendant trois mois des fruits de leurs Bénéfices, après lequel tems ils ſeront privés des Bénéfices mêmes, s'ils ne quittent leurs concubines; & en cas de rechûte, ils doivent être déclarés incapables de tous Offices & Bénéfices Eccléſiaſtiques pour toujours.

Pluſieurs Arrêts ont jugé que le concubinage des Clercs eſt un cas privilegié, dont le Juge Royal peut connoître quand l'adultere, l'inceſte, le rapt de force ou de ſéduction, ou enfin d'autres crimes s'y trouvent joints.

Comme le concubinage eſt un délit contraire à l'intérêt de l'Etat, nos Loix civiles réprouvent toutes do-

nations faites entre Concubinaires. Elles permettent ſeulement d'accorder des alimens à une Concubine & aux enfans naturels.

CONCUBINAIRE. Celui qui vit dans le concubinage. Un Laïc n'eſt regardé dans les Tribunaux comme concubinaire public, que quand il y a contre lui une notoriété de droit. Les Eccléſiaſtiques ſans avoir contre eux cette derniere notoriété, peuvent être pourſuivis par leur Evêque, pour le ſcandale qu'ils cauſent, & être condamnés après les monitions, & les informations requiſes aux peines prononcées par le Concordat. *Voyez Concubinage.*

CONCUPISCENCE, (la) eſt un penchant de la nature corrompue par le péché originel; ſuite funeſte de ce péché, elle porte l'homme au péché, mais n'eſt point d'elle-même un péché. Le ſeul conſentement de l'ame à la concupiſcence en fait le péché. L'homme, quoique juſtifié du péché originel par le Baptême, demeure néanmoins ſujet à la concupiſcence.

CONCUPISCIBLE. L'appetit concupiſcible eſt *l'envie* que nous avons de poſſéder un bien. Il eſt oppoſé à l'appetit *iraſcible* qui nous porte à éviter & à repouſſer le mal.

CONCURRENCE, (terme de Bréviaire) ſe dit de l'Office de deux Fêtes qui ſe ſuivent immédiatement. Les ſecondes Vêpres de la premiere ſont en *concurrence* avec les premieres de la ſeconde, & ſi celle-ci eſt d'une claſſe ſupérieure, on en dit les Vêpres, & on ne fait que commémoration de la premiere. *Conſultez les Rubriques.*

CONCUSSION, exaction faite par un Officier public. Un Juge qui exige de plus gros droits que ceux qui lui ſont attribués, un Receveur qui groſſit les taxes ſont coupables de *concuſſion*. Les Ordonnances de François I, de Moulins, de Blois & d'Orleans, défendent la concuſſion. Les peines que ces Ordonnances prononcent, ſont plus ou moins rigoureuſes, ſuivant les circonſtances.

Un Juge qui reçoit de l'argent pour retarder le Jugement d'une affaire, eſt Concuſſionnaire, ainſi que les Notaires, les Procureurs, les Greffiers & les Sergents qui prennent plus que leur taxe; ils ſont obligés à reſtitution.

CONDITION, *ſine qua non*, eſt un accident ou une

circonstance qui neſt pas de l'eſſence de la choſe, mais ſans laquelle la choſe ne peut point être produite. La foi & la contrition ne ſont point de l'eſſence du Baptême; mais elles ſont néceſſaires dans un adulte pour recevoir la grace du Baptême.

CONDITIONNEL, ce qui eſt ſujet à quelque condition. On dit en Théologie, Decrets de Dieu conditionnels, ſcience conditionnelle. *Voyez Decret, Science.*

CONDOM, Ville Epiſcopale de France en Gaſcogne, Capitale du Condomois; elle étoit autrefois de l'Evêché d'Agen. Le Pape Jean XXII y mit en 1317 un Siége Epiſcopal ſous la Métropole de Bordeaux, & lui accorda les revenus de l'Abbaye de S. Pierre, dont l'Egliſe fut érigée en Cathédrale. Le Chapitre eſt compoſé d'un Prévôt, d'un grand-Archidiacre, d'un autre Archidiacre, d'un Chantre & de douze Chanoines. Les Dignités & Canonicats, ſont à la nomination de l'Evêque qui eſt Seigneur de la Ville en partie. Son revenu eſt de 60000 liv. & il paye 2500 florins de taxe pour ſes Bulles. Le Diocèſe eſt partagé en trois Archiprêtrés, & comprend cent trente Paroiſſes.

CONDONAT. On appelloit ainſi autrefois un Moine qui deſſervoit une Cure dépendante de ſon Abbaye, ou celui qui adminiſtroit les Sacremens dans un Couvent de Religieuſes.

CONDORMANS. Il y a eu deux Sectes de ce nom; la premiere qui ſubſiſtoit dans le treizieme ſiécle, avoit pour objet de ſon adoration une image de Lucifer. Les Sectaires des deux Sectes couchoient enſemble ſans diſtinction de parenté, de ſexe ou d'âge. La ſeconde étoit une branche d'Anabaptiſtes du ſeizieme ſiécle qui, ſous prétexte de charité faiſoient coucher enſemble pluſieurs perſonnes de différens ſexes.

CONFALON ou GONFALON. Ce mot qui vient de l'Italien *Confalone*, ſignifie étendart. On appelle *Confalon* une Confrairie établie par quelques Citoyens Romains, ou ſelon d'autres par Clément IV en 1264 ou 1267, pour la Rédemption des Chrétiens captifs chez les Sarrazins. Grégoire XIII confirma cette Confrairie en 1476, l'érigea en archi-Confrairie l'an 1583, & lui

accorda beaucoup de privileges. Sixte V fixa un revenu pour le rachapt des Captifs. Cette Confrairie qui fut la premiere & le modele de toutes les autres a pris son nom du Gonfalon ou de la Banniere qu'elle porte aux Processions, & sur laquelle est l'Image de la Vierge sa Patrone. On voit cette Confrairie à Lyon ; elle est associée à celle de Rome.

CONFERENCES *Ecclésiastiques*, Assemblées des Curés & du Clergé d'un Diocèse, pour discuter différens points de Religion & de Morale. Ces Assemblées sont ou générales ou par cantons. On tient regiftre des points discutés & des décisions, & on en forme un Recueil. Nous avons de ces Recueils fort estimés, comme ceux d'Angers, de Perigueux, de la Rochelle, de Luçon, &c.

On appelle encore *Conférence* une dispute réglée faite par autorité des Souverains entre les Catholiques & les Hérétiques.

CONFERER *un Bénéfice.* C'est en donner les provisions, droit qui n'appartient qu'à un Collateur, à la différence du Patron, soit Laïque, soit Ecclésiastique qui n'a que la simple nomination ou présentation. *Voyez Collation.*

CONFESSEUR, (un) est le Ministre du Sacrement de Pénitence. Il est tout à la fois Juge & Médecin, qualités qui demandent de la science & du discernement. Cette science, est la science des Saints, c'est-à-dire, la connoissance des voies qui conduisent à Dieu, des moyens dont Dieu se sert pour toucher les ames, & leur parler au cœur ; science qu'il doit puiser dans l'Oraison, dans l'Etude de l'Ecriture-Sainte, & des Canons. Cette science, si elle n'est pas éminente en lui, doit au moins être compétente ; c'est-à dire, que si le Confesseur n'est pas en état de résoudre toutes les difficultés, il doit au moins les connoître, sçavoir s'arrêter où il faut, & s'adresser au besoin, à des personnes plus habiles que lui. Les Saints Canons exigent de plus dans un Confesseur une piété exemplaire, une parfaite pureté de mœurs, une très-grande prudence, beaucoup de douceur & de patience, un zéle ardent pour le salut des ames, de la vigueur & de la fermeté selon l'exigence des cas.

Le pouvoir de l'ordre ne ſuffit pas à un Confeſſeur pour abſoudre les péchés ; il lui faut celui de juriſdiction : c'eſt à dire, qu'il lui faut des ſujets ſur leſquels il puiſſe exercer ſon pouvoir, & il ne les obtient que par la juriſdiction qui eſt, ou ordinaire, ou déléguée, & qui ſe prend de l'Evêque, ou de quelqu'autre perſonne privilegiée.

Cette juriſdiction ne peut s'étendre que ſur un certain nombre de ſujets, un Evêque ne peut l'exercer que ſur ſes Diocéſains, un Curé ſur ſes Paroiſſiens, les Supérieurs Réguliers ſur leurs Religieux, les Aumôniers des Regimens ſur les Soldats des Regimens où ils ſont Aumôniers. L'Evêque ne peut approuver que pour ſon Diocèſe ; cependant un Confeſſeur approuvé, peut confeſſer les perſonnes des autres Diocèſes qui viennent ſe préſenter à lui de bonne foi, & non pour éviter les Confeſſeurs de leurs Diocèſes. Tout Confeſſeur approuvé peut abſoudre les Etrangers des Cas réſervés dans leurs Diocèſes, parce que la réſerve n'eſt pas attachée au coupable ; mais au Confeſſeur. Les Curés qui ont la juriſdiction ordinaire peuvent confeſſer leurs Paroiſſiens dans un autre Diocèſe, ce que ne peuvent point faire à l'égard de leurs pénitens les Confeſſeurs qui ne ſeroient pas approuvés dans ce Diocèſe. Un Confeſſeur approuvé ſeulement pour une Paroiſſe ou pour un Monaſtere de filles, ne l'eſt point pour une autre Paroiſſe, ou pour un autre Monaſtere. Un Confeſſeur qui a eu les Cas réſervés pour un tems limité, peut ſi ce tems eſt expiré avant que la Confeſſion de ces Cas ſoit finie, faire uſage de ſes pouvoirs juſqu'à ce que la Confeſſion ſoit achevée. Les pouvoirs accordés par un Evêque ne finiſſent point par la mort de l'Evêque ; il faut qu'ils ſoient révoqués par ſon Succeſſeur, à moins que ce ne ſoient des délégations ſpéciales pour l'abſolution de quelques perſonnes en particulier, & qu'il n'ait point encore été fait uſage de ces délégations. *Sur tous ces articles,* Voyez *Curé*, *Evêque*, *Abſolution*, *Juriſdiction*, *Pénitence*, *Cas réſervés.*

CONFESSION. Par ce mot on entend, 1°. L'hommage qu'on rend à Dieu, en reconnoiſſant ſes Bienfaits, en publiant ſes Louanges, en lui avouant ſes propres péchés. 2°. Le témoignage qu'on rend à la Foi

de Jesus-Christ. 3°. Et plus particulierement, l'accusation sacramentelle que l'on fait de ses péchés à un Prêtre approuvé, pour en obtenir le pardon par le pouvoir des clefs. Le Confession prise en ce sens, est la seconde partie du Sacrement de Pénitence.

Il est démontré par l'Ecriture, la Tradition & les Conciles, que la Confession sacramentelle est de droit divin. Il est dit dans le chapitre 18 de S. Mathieu, & dans le chapitre 20 de S. Jean, *quorum remiseritis peccata remittuntur eis, & quorum retinueritis retenta sunt.* Il est constant par ces paroles que les Prêtres sont établis par Jesus-Christ, pour remettte ou pour retenir les péchés. Or, ils ne peuvent exercer ce pouvoir sans connoître la nature des péchés qui ont été commis, & ils ne peuvent avoir cette connoissance que par la Confession de celui qui s'est accusé Le Concile de Trente prononce anathême contre ceux qui nieroient que la Confession sacramentelle, appellée en Grec *Exomologèse*, soit instituée par Jesus-Christ, ou qu'elle soit nécessaire de droit divin pour la rémission des péchés mortels commis après le Baptême, ou que la maniere de confesser ses péchés au Prêtre, en secret, ne soit conforme à l'institution que Jesus-Christ en a faite, & qui prétendroient au contraire que c'est une invention humaine.

La Confession est de plus nécessaire de droit Ecclésiastique porté par un Canon du Concile Général de Latran, tenu en 1215, sous le Pape Innocent III, qui oblige sous de très-grièves peines, tous les fideles de l'un & de l'autre sexe qui ont atteint l'âge de discrétion, de confesser leurs péchés, au moins une fois l'an. Mais pour remplir l'obligation imposée par ce précepte, la Confession doit être, 1°. entiere, c'est-à-dire, contenir un aveu & un dénombrement circonstancié de tous les péchés mortels dont on se ressouvient après un sérieux & mur examen. 2°. Sincere; c'est-à-dire, faite sans déguisement, & accompagnée d'une vraie contrition. 3°. Faite à un Prêtre qui ait le pouvoir juridique d'absoudre. Tout péché est matiere de confession. Le péché mortel en est la matiere nécessaire; le péché veniel en est la matiere libre, parce qu'on peut autrement que par la Confession

ſacramentelle, en obtenir le pardon; néanmoins le Cathéchiſme du Concile de Trente conſeille la confeſſion des péchés véniels, comme une pratique utile & ſainte.

La Confeſſion doit être ſécrete, tant de la part du Pénitent, que de celle du Prêtre. 1°. En ce que le Pénitent doit ſe confeſſer ſeul & de vive voix, ſans ſe ſervir d'interpréte; la Confeſſion par ſignes n'eſt permiſe qu'à ceux qui n'ont point l'uſage de la parole, ou qui n'entendant point la langue du Pays, ne trouvent aucun Confeſſeur qui parle la leur. 2°. En ce que le Prêtre eſt obligé à garder un ſecret inviolable ſur ce qu'il a entendu en confeſſion. Ce ſceau de la Confeſſion eſt de droit naturel, divin, & poſitif.

CONFESSION DE FOI. Liſte ou dénombrement, & déclaration des articles de la foi de l'Egliſe.

CONFESSION D'AUSBOURG. Vingt-huit articles de croyance compoſés par Mélančton, fameux Proteſtant. Les Lutheriens d'Allemagne ayant Luther à leur tête, les préſenterent à Ausbourg à l'Empereur Charles-Quint en 1530. Ce Prince fit faire une réfutation de cette Confeſſion qui fut rejettée.

CONFESSIONNAL, eſpece de niche dans laquelle le Confeſſeur ſe place pour entendre les confeſſions. Cette niche doit être expoſée à la vue de tout le monde, & ouverte par devant, ou du moins fermée d'une ſimple porte grillée. Aux deux côtés de cette niche ſont deux prie-Dieu, ſur leſquels les Pénitens ſe placent à genoux, & le Confeſſeur les entend par une petite fenêtre grillée. Lorſqu'un Confeſſeur eſt obligé d'entendre les confeſſions pendant la nuit, il doit avoir une lumiere.

CONFESSIONISTES. C'eſt ainſi que ſont nommés dans les actes de la paix de Weſtphalie, les Luthériens attachés à la Confeſſion d'Ausbourg.

CONFIDENCE, (la) eſt une eſpece de fidéi commis en matiere bénéficiale; c'eſt une convention expreſſe ou tacite, par laquelle un Bénéfice eſt, ou réſigné, ou conféré à une perſonne pour le garder au Réſignataire, ou à quelqu'un incapable de le poſſéder, ou pour en laiſſer prendre les fruits en tout ou en partie par le Réſignant, le Collateur ou quelqu'autre perſonne déſignée.

Ces sortes de pactions sont simoniaques & illicites. Elles emportent de plein droit la vacance du Bénéfice tenu en confidence, & des autres Bénéfices dont les Confidenciaires peuvent être pourvus. *Voyez Simonie.*

On ne peut contraindre un Confidenciaire à résigner un Bénéfice, à moins qu'il n'y ait une promesse par écrit; & en effet on n'est pas reçu à vérifier la confidence par la seule preuve testimoniale. Cette preuve néanmoins est admise lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit.

C'est au Juge d'Eglise qu'il appartient de poursuivre le crime de confidence. Le Juge Royal n'en peut connoître qu'incidemment au possessoire du Bénéfice.

CONFIRMATION, (la) est un Sacrement institué par Notre Seigneur Jesus-Christ, qui, par l'imposition des mains de l'Evêque, & l'Onction du Saint-Crême, accompagné de la formule des paroles prescrites, fortifie les fideles par la plénitude des dons du Saint-Esprit, & les rend capables de professer hardiment la Foi de Jesus-Christ, & de la défendre contre ses ennemis.

Il paroît par cette définition, 1°. que l'Auteur de ce Sacrement est Jesus-Christ. 2°. Que sa matiere est l'imposition des mains & l'onction du Saint-Crême. 3°. Que sa forme consiste dans l'Oraison qui accompagne l'imposition des mains, & dans les paroles jointes à l'Onction faite avec le Saint-Crême. 4°. Que le Ministre de la Confirmation, ou du moins, le Ministre ordinaire, est l'Evèque. 5°. Que l'effet spécial de ce Sacrement, est de donner à ceux qui le reçoivent dignement, le Saint-Esprit avec tous ses dons, afin que soutenus & fortifiés par leur vertu sanctifiante, ils puissent courageusement confesser le nom de Jesus-Christ, & défendre leur foi contre la chair & le monde. 6°. Que le sujet de ce Sacrement doit être baptisé.

Un autre effet spécial de la Confirmation, & qui est entierement indépendant des dispositions du sujet, c'est un caractere spirituel & ineffaçable qu'il imprime dans l'ame, en vertu duquel ce Sacrement ne peut être réitéré.

Le Sacrement de Confirmation n'est point nécessaire

d'une néceſſité de moyen. On ne peut néanmoins, ſelon le Cathéchiſme du Concile de Trente, négliger de le recevoir ſans ſe rendre coupable de mépriſer un Sacrement inſtitué pour la ſanctification des hommes, & pour la perfection du ſalut.

CONFIRMATION ſe dit, en matiere d'élection, de l'acte par lequel on confirme l'élection d'un Abbé, Prieur ou autre Officier Eccléſiaſtique. Lorſqu'il ſe trouve dans une élection un défaut contre le Droit commun ou particulier, dont le Confirmateur ne peut diſpenſer; il ne peut également ſuppléer à ce défaut. Il doit citer les perſonnes intéreſſées, & nommément les Compétiteurs & les Opposans. Il ne lui eſt point permis de recevoir ce qui pourroit lui être offert volontairement; encore moins doit-il exiger quelque choſe pour ſes peines. Dans le cas où il recevroit un préſent, la Confirmation ſeroit nulle; il eſt privé pour toujours du droit de confirmer, & il encourt l'excommunication majeure par le ſeul fait, de laquelle il ne peut être abſous que par le Pape.

CONFITEOR, Priere qui renferme l'accuſation générale de ſes péchés, & que le Prêtre récite au bas de l'Autel avant le Sacrifice. Dans certaines Egliſes, le Prêtre ſe tournoit vers le Peuple pour faire cette confeſſion; dans d'autres il la faiſoit dans la Sacriſtie avant que de ſe rendre à l'Autel; & dans d'autres encore en y allant. de Vert. *cérém. de l'Egl.*

Dans le Tribunal de la Pénitence, celui qui ſe préſente commence la Confeſſion par cette priere juſqu'à *meâ culpâ*, qu'il finit après la pénitence impoſée. On récite cette priere à Prime & à Complies.

CONFRAIRIE. Société de pluſieurs perſonnes établie pour quelque fin pieuſe. Les Confrairies ne peuvent être formées que du conſentement & avec l'approbation de l'Evêque; il faut en outre des Lettres-Patentes du Roi, bien & dûement vérifiées. Les Parlemens veillent à ce qu'il n'y ait rien qui puiſſe en faire ordonner la ſuppreſſion. Ces Sociétés qui dépendent de l'Evêque, tant au ſpirituel qu'au temporel, & qu'on ne doit pas confondre avec les Fabriques, ſont aſſez communément regardées comme des corps pieux & Eccléſiaſtiques, & comme tels

soumis aux décimes & aux impositions Ecclésiastiques, & aux formalités des aliénations. *Mém. du Clergé, t. 5.*

Le but des Confrairies est d'unir plusieurs personnes par un lien spirituel de fraternité, pour s'aider mutuellement par les prieres, les exemples, les conseils, & s'appliquer aux œuvres particulieres de piété & de charité qui sont propres à la Confrairie que l'on embrasse. Il y a des Confrairies du S. Sacrement, de la Sainte Vierge, de S. Roch, &c. Dans les Provinces Méridionales de France, on voit plusieurs Confrairies de Pénitens. *Voyez Pénitens.*

CONGRÉGANDINES. C'est le nom que l'on donne dans quelques endroits aux Religieuses de la Congrégation de Notre-Dame, institués par le Pere Fournier, Chanoine Régulier, & Curé de Mathincourt en Lorraine.

CONGREGANISTE. On a ainsi appellé celui ou celle qui est de quelque Congrégation.

CONGREGATION. Assemblée ou Société de divers personnes qui forment un corps Ecclésiastique.

Congrégation se dit plus particulierement d'une Compagnie ou Société de Religieux qui fait partie d'un Ordre entier, & forme plusieurs Monasteres ou Maisons Religieuses sous une même régle, & sous un même chef; telles sont les Congrégations de S. Vanne & de S. Maur. Le Concile de Trente ordonne que tous les Monasteres qui ne sont point soumis à des Chapitres Généraux ou aux Evêques, & qui n'ont point leurs Visiteurs réguliers ordinaires, seront tenus de se réduire par Provinces en Congrégation.

Congrégation de France. On a donné ce nom à la Congrégation des Chanoines Réguliers de Sainte Genevieve. Cette Congrégation est distribuée en quatre Provinces. Elle comprend soixante & sept Abbayes, dont trois Régulieres (celle de Sainte Genevieve de Paris, celle du Val-des-Ecoliers, Diocèse de Langres, & celle de Notre-Dame de Liege) vingt-huit Prieurés conventuels, deux Prévôtés & deux Hôpitaux. Chaque Province a pour Chef un Visiteur. Elle envoie au Chapitre Général, outre son Visiteur, cinq Députés, dont quatre doivent être Prieurs. L'Abbé de Sainte Genevieve est Supérieur Général de la Congrégation. Il est élu pour trois ans;

il ne peut remplir que deux triennats. Il a quatre Assistans. S'il meurt pendant qu'il est en place, c'est le premier Assistant qui lui succéde de droit.

Il y a aussi en France plusieurs Congrégations de Prêtres Séculiers formées de divers Maisons qui ont des Supérieurs particuliers, mais soumis à l'administration des Superieurs Généraux. De ce nombre, sont les Prêtres de l'Oratoire, de la Doctrine Chrétienne, de la Mission, du Séminaire de S. Sulpice, de S. Nicolas, les Eudistes, &c.

Congrégation s'entend aussi d'une Assemblée de personnes pieuses en forme de Confrairie.

Le terme *Congrégation*, est consacré à Rome pour exprimer les divers Bureaux des Cardinaux commis par le Pape pour la direction de certaines affaires. Il y en a dix-sept : chaque Pape en augmente ou diminue le nombre selon l'exigence des cas.

La premiere Congrégation est celle du Pape ou la Congrégation consistoriale, érigée par Sixte V, & composée de plusieurs Cardinaux, Prélats & Théologiens, présidés par le Doyen du Sacré College : elle a pour objet les nominations, les créations ou les réunions des Evêchés, les aliénations des biens ecclésiastiques, les taxes, les annates, &c.

La seconde est celle du Saint-Office ou de l'*Inquisition*; elle est composée de douze Cardinaux, de plusieurs Prélats, de Théologiens de divers Ordres qu'on appelle *Consulteurs & Qualificateurs* du Saint-Office. Les seuls Cardinaux ont voix délibérative, & le Cardinal qui préside, tient le Cachet ou le Sceau de l'Inquisition. Cette Congrégation connoît de tout ce qui regarde la Foi, de l'apostasie, de la magie, & des Livres pernicieux.

La troisieme est celle de la *Propagande* établie pour régler ce qui regarde les Missions.

La quatrieme est celle du *Concile* pour expliquer les difficultés qui naissent sur le Concile de Trente, le dernier Concile Général, & en résoudre les difficultés.

La cinquieme qui est celle de l'*Index*, est chargée de la révision des Livres imprimés ou à imprimer. Cette Congrégation fut commencée dans le Concile de Trente & confirmée par Pie V.

La sixieme est celle des *Immunités ;* elle connoît des Immunités & exemptions Ecclésiastiques.

La septieme est celle des *Evêques & des Réguliers.* Les différens entre les Evêques d'Italie & leurs Diocésains sont portés à ce Tribunal qui connoît également des difficultés qui arrivent dans les Cloîtres.

La huitieme est celle des *Mœurs des Evêques ;* elle est composée de trois Cardinaux, de deux Evêques & de quatre Prélats : on y examine les attestations des vies & mœurs de ceux qui sont proposés pour les Evêchés.

Le neuvieme est celle *des Evêques*, où l'on examine les sujets qui doivent être promus aux Evêchés d'Italie ; elle est composée de huit Cardinaux, de six Prélats & de dix Théologiens, & de quelques Canonistes. Les Evêques nommés y sont interrogés sur la Théologie & sur le Droit canon. Si l'Evêque nommé est Cardinal ou neveu d'un Cardinal, il est dispensé de cet examen.

La dixieme est établie pour examiner les raisons qui peuvent dispenser les Evêques de la résidence ; elle est composée de trois Cardinaux, de trois Prélats & d'un Sécrétaire. Elle a droit de priver de leur revenu, & de suspendre même de leurs fonctions les Evêques & les Abbés qui ne se soumettent point à ses jugemens.

La onzieme est préposée pour examiner les Monasteres qui doivent être supprimés ou unis à d'autres. Elle est composée de huit Cardinaux, & de quelques Religieux de tous les Ordres, députés par le Général.

La douzieme composée de huit Cardinaux, du Vicaire Général du Pape, du Vice-Régent, nomme des Commissaires pour faire la visite apostolique dans les six Evêchés Suffragans de Rome.

La treizieme est celle *des Reliques*, composée de six Cardinaux, & de quatre Prélats. On y examine les Reliques qu'on trouve dans les Câtacombes ; & lorsqu'elles sont jugées véritables, le Prélat de la Sacristie du Pape, les déclare dignes de la vénération des Fideles.

La quatorzieme est celle *des Indulgences*, composée de Cardinaux & de Prélats, dont le nombre n'est point fixe. Elle accorde les Indulgences à ceux dont elle juge les raisons valables pour les mériter.

La quinzieme eſt celle *des Rits*. On y juge ce qui regarde la célébration de la Meſſe & des Offices, l'adminiſtration des Sacremens, la béatification & la canoniſation des Saints & les droits des Egliſes, pour les Proceſſions & autres fonctions publiques. Le nombre des Cardinaux & des Prélats qui la compoſent n'eſt point fixe.

La ſeizieme juge des affaires qui concernent la Fabrique de l'Egliſe de S. Pierre.

La dix-ſeptieme eſt celle *des Aumônes*, qui a le ſoin de ce qui concerne la Subſiſtance de Rome & de tout l'Etat Eccléſiaſtique. Il a pluſieurs autres Congrégations concernant le Gouvernement civil.

Au reſte, les Congrégations ci-deſſus énoncées, changent quelquefois ſelon la volonté des Papes, comme l'on voit dans les autres Pays, les Souverains créer des Tribunaux & Commiſſions à tems, & pour des affaires particulieres.

CONGRÉS. Preuve juridique à laquelle les Officialités dans le ſeizieme ſiécle, avoient recours dans les cauſes de mariage, lorſqu'on en prétendoit la nullité pour fait d'impuiſſance. L'indécence d'une telle preuve, & même le peu de certitude que l'on en pouvoit tirer, ont porté le Parlement de Paris à la proſcrire par Arrêt du 18 Février 1677.

CONGRUISME. C'eſt ainſi qu'on nomme le ſyſtême de Suarez, de Vaſquez & autres qui ont voulu adoucir celui de Molina ſur l'efficacité de la Grace. Selon ce ſyſtême, Dieu veut d'une volonté antécedente le ſalut de tous les hommes, à condition qu'ils le voudront eux-mêmes. Il connoît la nature de la Grace & la volonté de l'homme; il voit par la ſcience moyenne ce que cet homme fera dans toutes & chacune des circonſtances, s'il lui donne telle & telle Grace. Il ſçait qu'en lui donnant la Grace dans telle ou telle occaſion, ſa volonté y conſentira. Cette Grace eſt efficace en vertu de ſa congruité ou convenance avec la volonté de l'homme placée dans ces circonſtances. *Voyez Grace.*

CONGRUISTE. Celui qui défend le ſyſtême du Congruiſme.

CONGRUITÉ. Conformité ou rapport de convenance d'une

d'une chofe avec une autre; de la Grace, par exemple, avec la volonté de l'homme. Les Théologiens diftinguent deux congruités de la Grace, l'une intrinfeque qui eft l'efficacité de la Grace par elle-même; l'autre extrinfeque qui eft la convenance de la Grace avec les difpofitions de la volonté de l'homme placé dans des circonftances où cette de grace lui étant donnée, il fait le bien. *Voyez Grace.*

CONJECTURE. Jugement fondé fur des probabilités, fans aucune démonftration. Elle tient le milieu entre la certitude & le fophifme. La certitude montre la vérité à l'efprit qui s'y attache; le fophifme le féduit : la conjecture le laiffe dans l'incertitude, & il ne peut prendre qu'une opinion probable qui n'exclut point le doute.

CONJURATION. Paroles, cérémonies, caracteres, magiques, par lefquels les Magiciens prétendent évoquer & chaffer les efprits malins & les chofes nuifibles. On voit dans les Livres de Negromantie une foule de Conjurations fuperftitieufes, vaines & condamnables.

En matiere Eccléfiaftique on entend par *Conjuration* des Exorcifmes employés par l'Eglife, pour expulfer les Démons des corps des poffédés, pour diffiper les orages & les tempêtes, &c. *Voyez Exorcifme.*

CONJURER. Ce verbe fignifie dans l'Ecriture trois actions différentes. 1°. C'eft exiger un ferment d'un autre. 2°. C'eft foumettre quelqu'un à la vengeance Divine que l'on implore par le ferment que l'on fait. 3°. C'eft faire intervenir la Divinité, afin d'engager quelqu'un par cette action redoutable à faire ce qu'on exige de lui.

Le mot *conjurer* fignifie auffi la même chofe qu'*exorcifer*; or exorcifer eft chaffer les Démons des corps qu'ils obfedent, ou fouftraire quelques créatures à l'abus qu'ils en pourroient faire. *Voyez Exorcifme.*

CONSCIENCE, (la) eft un acte par lequel l'ame juge que telle ou telle action doit être faite, ou omife. Si ce jugement eft appuyé fur un motif folide & puiffant, la confcience eft *certaine*; on l'appelle *douteufe*, lorfque l'ame eft comme fufpendue, & héfite à prononcer fur la bonté, ou la malice morale de l'action qu'il faut faire ou

omettre, ou, ſur la vérité ou la fauſſeté d'un fait. La conſcience *vraie*, eſt un jugement conforme à la loi, ou à la qualité d'un fait. Elle eſt *erronée* ſi ce jugement s'écarte de l'un ou de l'autre. La conſcience ſcrupuleuſe eſt un jugement appuyé ſur des motifs frivoles. On l'appelle *Indulgente* ou relâchée, lorſque le jugement porte ſur des motifs très-légers, & qui favoriſent la cupidité. Enfin ſelon la vraiſemblance ou la futilité des motifs ſur leſquels on fonde ſon jugement, la conſcience eſt *probable*, ou *non-probable*. La conſcience vraie & certaine peut ſeule être une régle des mœurs.

CONSCIENTIEUX. On a ainſi appellé des Hérétiques anciens qui ne connoiſſoient pour Légiſlateur & pour régle, que la conſcience. Cette erreur fut renouvellée dans le dix-ſeptieme ſiécle, par un Allemand nommé Knulzen, qui de cette erreur paſſa à l'Athéiſme.

CONSECRATEUR, celui qui conſacre. On le dit d'un Evêque qui en conſacre un autre.

CONSECRATION en général, eſt une cérémonie, une bénédiction qui ſe fait ſur quelque choſe, afin que de prophane elle devienne ſainte, telle eſt la Conſécration d'une Egliſe, d'un Calice, d'un Evêque, &c. La Conſécration des Saintes-Huiles doit ſe faire par un Evêque, & il n'y a point d'exemption pour les choſes qui dépendent de la puiſſance d'ordre dans un Evêque; ainſi pour les Saintes-Huiles, la Conſécration des Egliſes, les Ordinations, &c. les Réguliers les plus privilegiés doivent recourir à l'Evêque; ce qu'il doit faire gratuitement ſous peine de ſimonie. La Conſécration d'un Evêque doit être faite dans trois mois du jour de ſon inſtitution, ſous peine de perdre les fruits de l'Evêché, & l'Evêché même s'il paſſe encore trois mois ſans s'acquitter de ce devoir. Concile de Trente, Seſſ. 23. c. 3. de réform. Ceci eſt confirmé par les articles 5 & 8 de l'Ordonnance de Blois. Cette Conſécration ſe fait, ou un Dimanche, ou un jour de Fête d'Apôtre: Elle doit être faite par trois Evêques, dont l'un eſt le Conſécrateur, & les deux autres ſont Aſſiſtans; le plus ancien des Aſſiſtans demande au Conſécrateur que le Prêtre qu'on préſente ſoit ordonné Evêque. Le Conſécrateur après s'être aſſuré de ſon élection,

lui fait faire sur l'Evangile, le serment d'obéissance & de fidélité à l'Eglise Romaine, suivant les Canons; il lui représente les obligations du ministere dont il va être chargé; il l'interroge sur ses dispositions, & en particulier sur la foi. Après toutes les questions il le fait revêtir des habits Pontificaux : on récite les Litanies comme à l'Ordination des Prêtres. Les trois Officians mettent sur sa tête & sur ses épaules le Livre des Evangiles ouvert : ils lui font ensuite l'imposition des mains sur la tête, en lui disant : *recevez le Saint-Esprit*, & l'Evêque lui fait une onction de Saint-Crême sur la tête & sur les mains. Etant ainsi consacré, il reçoit le bâton & l'anneau pastoral, après quoi il continue avec le Célébrant la Messe commencée, & il reçoit de lui la Communion sous les deux especes. Après la Messe on lui met la mitre & les gants ; on chante *le Te Deum*, & il est conduit autour de l'Eglise ou de la Chapelle pour donner la bénédiction au Peuple. Toutes ces cérémonies sont accompagnées de diverses Prieres.

A l'égard de la Consécration ou Dédicace d'une Eglise. *Voyez Eglise, Dédicace.*

CONSECRATION signifie plus particulierement la conversion du Pain & du Vin au Corps & au Sang de Jesus-Christ, par la vertu de ces paroles : *ceci est mon Corps, ceci est mon Sang.* Voyez *Eucharistie.*

CONSEILLER. Officier de Judicature qui assiste le principal Juge de ses conseils.

On a appellé *Conseiller-Clerc* ou *Conseiller d'Eglise*, un Conseiller d'un Siége Royal dont l'Office est affecté à un Ecclésiastique.

Il a été créé par plusieurs Edits, des Offices de Conseillers-Clercs dans différens Tribunaux Séculiers du Royaume, afin qu'il y eût dans ces Tribunaux un Officier pour conserver les droits de la Jurisdiction Ecclésiastique. Ainsi le Conseiller-Clerc est l'homme de l'Eglise dans le Tribunal Séculier; il connoît néanmoins des affaires civiles, son office lui en attribue le droit. Mais il ne peut sous peine d'irrégularité assister au Jugement d'un Procès-criminel, quand les conclusions du Ministere public tendent à faire prononcer des peines afflictives.

Les Loix exigent que celui qui se présente pour posséder un Office de Conseiller-Clerc, soit dans les Ordres sacrés. Cependant on accorde quelquefois à de simples Clercs des dispenses pour remplir ces Offices.

Les Conseillers-Clercs des Parlemens qui sont en même tems Chanoines, sont dispensés de la résidence à leur Canonicat, & ne laissent pas de gagner les gros fruits. Les jours de Fêtes ils portent la robe Rouge au Chœur sous leur Surplis.

CONSEILS *Evangeliques*, (les) sont divers moyens de parvenir à la perfection Chrétienne, & qui sont conseillés dans l'Evangile : tels sont, 1°. Le renoncement au monde pour vivre dans la retraite ; 2°. La pauvreté volontaire ; 3°. Le vœu de chasteté perpétuelle ; 4°. Le vœu d'obéissance à un Supérieur pour vivre sous sa conduite, & selon la régle d'une Communauté.

CONSENS. C'est en matiere bénéficiale une petite note sommaire, qui se délivre à la Chancellerie Romaine, portant qu'un tel Procureur constitué par la procuration pour résigner a l'expédition de la présente signature, & que l'original de la procuration est demeuré à la Chancellerie ou à la Chambre Apostolique.

Cette formalitè a été introduite pour obvier à certaines fraudes que les petites dates avoient occasionnées.

En France le consens est censé daté du jour que la résignation a été admise. *Voyez Date, Résignation.*

CONSISTOIRE, premier Tribunal de Rome auquel le Pape préside. Il y en a de deux sortes, le public & le secret. Le public est celui dans lequel le Pape revêtu de ses ornemens pontificaux, reçoit les Princes, & donne audience aux Ambassadeurs ; il est assis sur un Trône, les Cardinaux-Prêtres à sa droite, les Diacres à sa gauche. Les Prélats Protonotaires, Auditeurs de Rote, & autres Officiers sont assis sur les degrés du Trône. Cette Assemblée se tient dans la grande Salle du Palais Apostolique de S. Pierre. Le Consistoire secret est celui où Sa Sainteté pourvoit aux Eglises vacantes après les formalités prescrites. Elle y fait les canonisations des Saints. On y plaide des causes judiciaires, & il n'y a qu'un certain Ordre d'Avocats qu'on nomme consistoriaux qui puisse plaider

& défendre les causes qui passent par le Consistoire. Les Eglises auxquelles le Pape pourvoit dans le Consistoire, sont nommées consistoriales. *Voyez Consistorial.*

Chez les Protestans on appelle *Consistoire* l'Assemblée des Ministres & des Anciens, pour régler la police, la discipline & les affaires.

CONSISTORIAL, ce qui passe par le Consistoire, ou ce qui le regarde. Les Evêchés & certaines Abbayes sont des Bénéfices consistoriaux, parce qu'ils doivent être proposés au Consistoire, payer l'annate au Pape, & être possédés en vertu de Bulles. *Voyez Bénéfice.*

Il y a plusieurs Officiers consistoriaux. Les Avocats consistoriaux ont entre autres privileges, celui de donner des Lettres de Docteur, *in utroque jure.*

CONSTANCE, force d'esprit qui entretient l'ame dans la même assiette au milieu des douleurs, des afflictions, des chagrins & des peines de corps & d'esprit. La constance des Martyrs au milieu des tourmens, a beaucoup servi à accroître la Religion.

CONSTANCE. Ville d'Allemagne, célèbre par le seizieme Concile Général qui s'y tint depuis 1414, jusqu'en 1418, & où furent déposés le Pape Jean XXIII, & les Anti-Papes Benoît XIII & Grégoire XII. Martin V y fut élu Pape. On y condamna cinq articles de Wiclef, trente-cinq de Jean Hus. Jerôme de Prague qui soutenoit les erreurs de l'un & de l'autre, y fut excommunié, livré au bras séculier & brûlé. L'Empereur Sigismond qui avoit convoqué le Concile, y assista avec vingt-neuf Cardinaux, quatre Patriarches, cent soixante Evêques, & plus de cinq cens soixante-quatre Abbés & Docteurs. C'est dans ce Concile que les François reconnurent la supériorité d'un Concile Général sur le Pape ; elle avoit été décidée dans le Concile de Bâle : & le Clergé de France a consacré cette Doctrine dans la Fameuse Assemblée de 1682. Le Concile de Constance n'a point de Tableau dans la Bibliothéque du Vatican, parce que les Papes n'ont jamais voulu reconnoître le Decret de ce Concile, qui enseigne que le Concile universel tient son autorité de Jesus-Christ, & que les Souverains Pontifes sont obligés eux-mêmes de s'y soumettre ; il n'en est pas

moins Œcuménique, à la différence de celui de Bâle, qui n'est regardé comme tel, que jusqu'à la 26e Session.

CONSTANTINOPLE. Grande Ville de l'Europe, à l'extrêmité de la Romanie. Elle étoit autrefois la Capitale de l'Empire des Grecs en Orient; cette Ville est très-célèbre par les Conciles Généraux qui s'y tinrent, le premier en 381, c'est le second Concile œcuménique. Il y eut cent cinquante Evêques assemblés à ce Concile. Ils dresserent le Symbole que nous chantons aujourd'hui à la Messe. Ce Symbole comprend celui de Nicée tout entier, avec quelques additions, les unes touchant le Mystere de l'Incarnation, & les autres sur le Saint-Esprit, afin d'expliquer d'avantage les articles attaqués par les Hérétiques. Les Latins y ont ajouté depuis le *Filioque;* ce qui a donné dans la suite occasion aux Grecs de se plaindre des Latins. On y condamna tous les Hérétiques du tems, & on y fit plusieurs Canons. Ce Concile auquel les Evêques d'Occident n'avoient point été appellés, est cependant regardé comme général par le consentement qu'ils ont donné depuis à ce qui y avoit été décidé touchant le Dogme.

Il a été célébré dans cette Ville d'autres Conciles Généraux en 553, 680 & 869, qui condamnerent la doctrine de différens Hérétiques, & dresserent plusieurs Canons pour le maintien de la Discipline.

CONSTITUTION. Etablissement, Ordonnance, Décision, Réglement qui se fait par autorité du Prince ou des Supérieurs. On distingue les *Constitutions* en Civiles & en Ecclésiastiques. Celles-ci sont les Ordonnances des Conciles, les Decrets des Papes, & même des Evêques, faits hors des Conciles, & les Sentences des Peres.

On peut voir au mot *Canon* quand & comment les Constitutions des Conciles & du Pape, sont reçues & exécutées dans le Royaume. Nous remarquons ici que les Ordonnances de nos Rois, & les Arrêts de Réglemens forment parmi nous la partie de notre Droit canonique la plus importante. On pourroit les mettre dans une signification plus étendue au rang des *Constitutions* Ecclésiastiques du Royaume, ou du moins des Constitutions mixtes qui regardent des choses qui sont en partie temporelles, & en partie spirituelles, comme certaines censures, les

mariages, les bénéfices, &c. Il y a des Constitutions en forme de Bulle, & d'autres en forme de Bref. *Voyez Droit canonique.*

CONSUBSTANTIEL, mot que les Peres du Concile de Nicée ont adopté pour exprimer la Doctrine de l'Eglise sur la nature du Verbe divin, & se précautionner contre les surprises des Ariens. Il signifie *qui est de la même substance.* Aussi le Concile a-t-il défini, & il est de foi, que le Verbe est non-seulement semblable au Pere, mais qu'il n'est avec lui qu'une seule & même substance.

CONSULTATIVE. (voix) C'est le droit de donner son avis dans une Assemblée, où elle n'est cependant pas comptée au nombre des suffrages, à la différence de la voix délibérative qui se compte & qui fait suffrage.

CONTEMPLATIF, qui s'applique à la contemplation. *Voyez ce mot.*

CONTEMPLATION. C'est dans le sens mystique un regard simple & amoureux de Dieu & de ses Mysteres, par le secours de sa Grace, ou des dons du Saint-Esprit. Elle n'admet ni raisonnemens ni discours, en quoi elle differe de la méditation; elle s'attache à l'objet contemplé, & le goûte dans une paix profonde. L'amour & la connoissance de Dieu sont sa fin: la Grace ou les Dons du Saint-Esprit sont ses principes.

On distingue deux sortes de contemplations, l'acquise & l'infuse ou passive. La premiere est celle dans laquelle l'ame aidée de la Grace de Dieu, excite elle même ses affections par la considération de certains motifs, & s'arrête ensuite dans un simple regard de son objet. La seconde est celle qui se fait par une grace particuliere qui éleve l'ame sans aucun effort de sa part, & l'applique avec une heureuse facilité au regard simple & amoureux. L'état de contemplation passive, dit M. de Fenelon, n'est qu'une paix & une souplesse infinie de l'ame, pour se laisser mouvoir aux impressions de la Grace, & pour mieux sentir l'impulsion divine.

Il y a plusieurs états de contemplation. Le premier est celui dans lequel on contemple Dieu par le moyen des choses sensibles: le second, dans lequel on le contemple par les choses spirituelles: dans le troisieme, qui est celui

de *pure contemplation*, on contemple Dieu par la considération des vérités éternelles, indépendamment des sens; dans le quatrieme, qu'on appelle *contemplation de Dieu dans les ténèbres*, on considére la Divinité environnée d'une lumiere qui éblouit par son éclat. La cinquiéme maniere de contempler Dieu, est par l'union parfaite.

CONTESTATION. C'est le nom que l'on donnoit dans l'ancienne Lithurgie Gallicane, à la Préface du Canon. On l'appelloit encore *illation* & *immolation*; elle changeoit selon les Fêtes, & contenoit en abrégé l'explication du Mystere, ou la vie du Saint qu'on honoroit.

CONTINENCE, (la) est une vertu par laquelle on modére ses appetits déréglés, & on préfere librement l'état du célibat au mariage. *Voyez Célibat.*

CONTINENS. Anciens Hérétiques qui faisoient une loi de la continence. *Voyez Encratites.*

CONTOBABDITES, Sectateurs de Severe d'Antioche, & de Théodose, Evêques d'Alexandrie. *Voyez Severe d'Antioche, Eutychès.*

CONTRAT. C'est en général une convention faite entre plusieurs personnes, par laquelle une des parties, ou chacune d'elles s'oblige de donner ou de faire quelque chose, ou consent qu'un tiers donne, ou fasse quelque chose.

Ceux qui sont jugés incapables par la loi, de donner un consentement, ne peuvent valablement contracter. Il est de l'essence du contrat, que ce consentement soit libre. La validité naturelle du contrat ne consiste uniquement que dans le consentement véritable & libre des Contractans; mais la loi civile exige des formalités ou conditions pour lier ceux qui ont contracté. C'est la loi du domicile qui régle la capacité des Contractans. L'on suit pareillement pour les solemnités des contrats, les usages & les loix des lieux où ils sont passés.

Tout contrat fait selon les loix, oblige dans l'un & l'autre for.

Tout contrat qui manque des formalités essentielles requises par les loix, n'oblige ni dans l'un ni dans l'autre for, parce que chaque Particulier est tenu en conscience de se conformer aux loix justes, faites par la République

Eccléfiaftique ou Civile. Mais s'il ne manque au contrat que des formalités accidentelles, les Contractans doivent en confcience remplir les obligations. Il y a en effet une diftinction à faire entre les formalités effentielles & les accidentelles ; & le droit n'annulle point tout ce qu'il défend.

Un contrat nul dans fon principe, n'eft rendu valide, quoiqu'il foit confirmé par ferment ; mais on eft obligé d'accomplir fon ferment, s'il porte fur une chofe licite.

Un contrat que le droit pofitif rejette ; mais qui eft confirmé par ferment, oblige quand la loi ne le déclare nul qu'en faveur des Particuliers, & non à caufe du bien public ; en effet, n'eft-il pas libre à chacun de ne point ufer d'une grace qu'on lui accorde. Mais fi le ferment fait par un Particulier, obligeoit au préjudice du bien public, il feroit un lien d'iniquité.

CONTRE-REMONTRANS. Ce nom fut donné aux Calviniftes qui oppoferent des Remontrances à celles que les Arminiens, Sectaires d'Hollande, avoient préfentées en 1609, aux Etats Généraux touchant la révifion de la Confeffion de Foi, & du Catéchifme des Eglifes d'Hollande.

CONTRITION, (la) partie effentielle du Sacrement de Pénitence, eft une douleur de l'ame, & une haine de fa vie paffée, jointe à un ferme propos de fe confeffer, de commencer une vie nouvelle, & de fatisfaire à la Juftice Divine. Cette douleur, cette haine, ce propos doivent être formels & explicites, c'eft-à-dire, formés par des actes exprès & diftincts.

La contrition doit être, 1°. *Surnaturelle*, c'eft-à-dire, excitée par un mouvement de la Grace. 2°. *Souveraine & apprétiative*, c'eft-à-dire, que le Pénitent foit dans la difpofition de tout fouffrir, plutôt que de pécher mortellement. 3°. *Univerfelle*, c'eft-à-dire, s'étendre à tous les péchés mortels qu'on a commis, & dont on fe fouvient après un judicieux examen. 4°. Elle doit renfermer un commencement d'amour de Dieu, comme fource de toute Juftice ; car on ne peut avoir ni douleur ni haine de fon péché, fi on ne commence à aimer Dieu par deffus toutes chofes. 5°. Elle comprend le defir de fe confeffer & de

satisfaire à Dieu. Car la Contrition, si elle est véritable; renferme la résolution d'observer les Commandemens de Dieu: or, la Confession est de précepte, ainsi que la Pénitence, ou les œuvres satisfactoires. On divise la Contrition en parfaite & imparfaite. La premiere est celle qui a pour motif l'amour de Dieu sur toutes choses, & qui est produite par la ferveur de la charité. Elle justifie sans le Sacrement, pourvu qu'elle soit jointe au desir de le recevoir. La Contrition imparfaite a également pour motif l'amour de Dieu sur toutes choses, mais un amour foible, & qui ne justifie qu'avec le Sacrement.

CONTROLE, formalité qui a pour objet d'assurer davantage la vérité des actes, & d'empêcher les fraudes au préjudice d'un tiers. *Voyez Insinuation.*

Tous les actes en général, soit Civils, soit Ecclésiastiques, de procédure, ou passés devant Notaire, peuvent être soumis à la formalité du Contrôle. Les actes Ecclésiastiques qui sont sujets au Contrôle, sont ceux qui ont accoutumé d'être passés pardevant Notaire. Ceux qui doivent d'être signés par les Archevêques & Evêques, ou même leurs Vicaires ou Officiaux, sans le ministere des Notaires, sont exempts du droit de Contrôle. Cette régle, quoique générale, reçoit cependant bien des exceptions. Voyez la Déclaration du 20 Mars 1708, & celle du 9 Avril 1736.

On a appellé *Contrôle des Gens de Main-morte*, l'enregistrement que toutes les Communautés Séculieres & Régulieres de l'un & de l'autre sexe, Bénéficiers & autres Gens de Main-morte, sont obligés de faire faire tous les dix ans dans le Bureau destiné pour cet objet, de la Déclaration de tous leurs biens & revenus, conformément aux Edits & Réglemens qui l'ont ainsi ordonné.

CONTROVERSE. Dissertation par écrit ou de vive voix, sur des matieres de Religion, ou sur des points attaqués par les Hérétiques, ou qui ne sont point absolument définis par l'Eglise. Les controverses peuvent être des moyens utiles pour ramener dans la bonne voie, ceux qui s'en sont malheureusement égarés.

On a donné le nom de *Controversiste* à celui qui écrit ou qui prêche la controverse.

CONVENTICULE. Aſſemblée irréguliere ou ſéditieuſe, telle que ſeroit dans un Chapitre, ou dans un Monaſtere, celle de pluſieurs Membres qui, ſans obſerver les formalités preſcrites, ſe réuniroient pour faire une élection.

CONVENTUALITÉ. Etat de vie commune que menent des Religieux aſſemblés en un même lieu.

Conventualité ſe dit plus particulierement de l'état & forme d'une Maiſon Religieuſe qui a le titre de Couvent.

Il ne ſuffit pas qu'une Maiſon appartienne à des Moines, & même qu'elle ſoit occupée par des Moines pour y entretenir ce qu'on appelle la conventualité; il faut encore que cette Maiſon ait été établie & érigée en forme de Couvent, & qu'il y ait un certain nombre de Religieux plus ou moins conſidérable, ſelon les ſtatuts de l'Ordre ou de la Congrégation.

Une Déclaration du 6 Mai 1680, publiée au Grand-Conſeil le 21 Juin, porte que la conventualité ne pourra être preſcrite par aucun laps de tems, tel qu'il puiſſe être, tant qu'il y aura des lieux réguliers ſubſiſtans pour y mettre dix ou douze Religieux, & que les revenus de la Maiſon ſeront ſuffiſans pour les y entretenir; de ſorte que ſi la conventualité eſt détruite, elle doit être rétablie.

CONVENTUEL. Ce mot ſe dit de ce qui concerne le Couvent. On a appellé *Conventuel* un Religieux Membre d'un Couvent; *Biens conventuels*, ceux qui appartiennent au Convent; *Maiſon conventuelle*, celle qui a le titre de Couvent. *Voyez Conventualité.*

Bénéfices conventuels, Bénéfices où il y a conventualité *actu* ou *habitu*. Lorſque des Religieux vivent dans l'Abbaye ou Prieuré, le Bénéfice eſt conventuel *actu*. Le Bénéfice eſt conventuel *habitu* lorſque la conventualité, ou le Bénéfice n'a pas été ſupprimé de droit. L'uſage a mis au nombre des Prieurés ſimples, ceux qui ne ſont conventuels que *habitu*. En effet, il ſe trouve très-peu de différence entre ces deux ſortes de Bénéfices, ſoit quant à la maniere de les conférer, ſoit à l'égard des qualités requiſes, pour en être valablement pourvu.

Lorſque les Bénéfices conventuels s'impétrent à Rome,

ſoit comme étant actuellement conventuels, ou comme étant habituellement en conventualité, quoiqu'il n'y ait point de Moines, il faut néceſſairement exprimer cette qualité du Bénéfice dans la ſupplique faite au Pape; & ſi l'on avoit tu cette qualité, les proviſions qu'on obtiendroit du Bénéfice en Cour de Rome, ſoit en commende, ſoit en régle, ſeroient abſolument nulles.

CONVENTUELS. On appelle ainſi des Religieux de S. François, qui voulurent poſſéder des fonds & des rentes, & que Leon X ſépara des Obſervans par une Bulle de 1517. En 1562, il ſe forma en Italie une Congrégation particuliere de Conventuels reformés que Sixte V approuva en 1587, & que Urbain VIII réunit aux autres Conventuels en 1626.

CONVERS ou *Freres Lais*, ſujets que l'on admet dans les Maiſons Religieuſes pour les employer aux fonctions temporelles; ils ne reçoivent aucun des Ordres ſacrés, & ne chantent point au chœur. Dans les premiers tems & juſqu'à l'onzieme ſiecle, on nomma Convers *Converſi*, c'eſt-à-dire Convertis, tous les Adultes qui embraſſoient la vie Monaſtique pour les diſtinguer des *Oblats* qui étoient des enfans que les parens engageoient dans les Monaſteres, en les offrant à Dieu dès l'enfance. Le Pere Mabillon dans ſa Préface du ſixieme ſiecle de l'Ordre de S. Benoît, dit que ce fut dans le onzieme ſiecle que Jean I, Abbé de Valombreuſe, reçut le premier des Laïques ou Freres Convers diſtingués par état des Moines du chœur qui dès-lors étoient dans la Cléricature.

Les Convers ne peuvent point poſſéder des Bénéfices.

L'état des Converſes chez les Religieuſes eſt le même que celui des Convers chez les Religieux.

CONVERSION, (la) eſt un changement que la Grace opere dans le cœur du pécheur qui renonce à ſes habitudes criminelles pour obſerver la Loi de Dieu.

CONVERSION *de S. Paul*, Fête célébrée dans l'Egliſe le 25 Janvier, pour honorer la Converſion de cet Apôtre.

CONVERTI, celui qui a quitté ſes habitudes criminelles, ou celui qui étant né dans l'héréſie, embraſſe la Religion Catholique. Il y a pluſieurs Réglemens en

France en faveur des enfans de ceux qui professent la Religion prétendue réformée. Les enfans peuvent se convertir à l'âge de sept ans. Défenses sont faites à ceux de ladite Religion, de les faire élever dans les Pays étrangers; Déclaration du 17 Juin 1681. Les enfans qui quittent la Religion prétendue réformée, sçavoir, les mâles à quatorze ans, & les filles à douze, ont l'option, ou d'être entretenus chez leurs peres & meres, ou de se retirer dans une Maison honnête, en obligeant les parens à leur payer une pension proportionnée à leur condition & à leur faculté, Arrêt du Conseil du 30 Janvier 1665. Suivant un autre Arrêt du même Conseil d'Etat du 17 Novembre 1664, les peres Catholiques doivent faire élever tous leurs enfans dans la Religion Catholique, quoique les meres fassent profession de la Religion prétendue réformée. Les Nouveaux Convertis sont sous la protection du Roi. *Arrêt du Conseil Privé de* 1664.

CONVOITISE. Concupiscence. *Voyez ce mot.*

COOPERTORIUM, (terme de Lithurgie) voile qui servoit autrefois à couvrir les Dons sacrés. Ce voile, suivant le Pere le Brun, étoit de soie, orné d'or & de pierreries, non transparent pour cacher les Dons sacrés, & assez grand pour couvrir ces Dons, & tout le dessus de l'Autel. *Expl. de la Messe, t. 2. p.* 257.

COPHTES. C'est ainsi que l'on appelle les Egyptiens Chrétiens Jacobites ou Monophysites, à l'exclusion des autres Habitans de l'Egypte. Ils rejettent le Concile de Calcédoine, quatrieme œcuménique, tenu en 451, où Eutychès fut condamné; ils ne veulent point convenir qu'il y a deux Natures en Jesus-Christ, quoiqu'ils reconnoissent que la Divinité & l'humanité ne sont point confondues dans sa Personne. Si l'on excepte cette espece de Monophysisme, ils n'ont aucune erreur particuliere. Ils conviennent avec les Catholiques, & avec les Grecs Orthodoxes, & Schismatiques, de tous les autres points qui concernent la Religion.

COPIATE. On a donné ce nom dans la Primitive Eglise, à celui qui faisoit les fosses pour enterrer les morts. *Copiate* vient d'un mot Grec qui signifie *travail.*

Les Copiates ont aussi été appellés *Collegiati*, parce

qu'ils formoient un Corps à part. Il ne paroît point par l'Histoire qu'ils retirassent aucune rétribution des enterremens, sur-tout de ceux des pauvres. L'Eglise les entretenoit sur ses revenus.

D'anciens Auteurs Ecclésiastiques ont mis les Copiates au nombre des Clercs ; mais il est constant que l'ordre des Copiates n'a jamais été regardé comme hiérarchique. Le 81 Canon du quatrieme Concile de Carthage, ordonne aux Pénitens publics d'enterrer les morts ; c'étoit donc une Commission & non une Ordination.

COQUINS. Le Peuple de Liege a donné ce nom à une Communauté d'hommes établie à Liege en 1150, par Lambert le Begue.

CORBAN. Ce terme emprunté d'un mot Hébreu qui signifie *offrir*, *présenter*, est employé dans l'Ecriture-Sainte pour désigner une oblation, ou ce qu'on offroit à Dieu sur son Autel. Les Juifs juroient par le *Corban*, ou par les Dons consacrés à Dieu. Lorsqu'un homme avoit fait *Corban*, ou dévoué tous ses biens, il ne lui étoit plus permis d'en user.

Corban signifioit aussi le Trésor du Temple, où se mettoient les Offrandes en argent que l'on faisoit au Seigneur.

CORBINAGE. C'est le nom d'un Droit singulier que les Curés d'un canton situé vers Mesle en Poitou, prétendent avoir d'enlever & de s'approprier le lit des Gentilshommes décédés dans leur Paroisse. *Voyez Constant sur l'art. 99 de la Coutume de Poitou.*

CORDELIERS ou *Freres Mineurs*, Religieux de l'Ordre de S. François d'Assise, institués vers le commencement du treizieme siecle, & approuvés par le quatrieme Concile de Latran. Les Cordeliers sont habillés d'un gros drap gris : ils ont un petit capuce ou chaperon, un manteau de la même étoffe, & une ceinture de corde nouée de trois nœuds : origine du nom de *Cordeliers* qu'on a donné à ces Religieux. Ils se nommoient originairement *Pauvres Mineurs* ; mais ce mot de *Pauvres* fut supprimé, & on y substitua celui de *Freres*. Ces Freres Mineurs sont aussi appellés *Franciscains* du nom de S. François d'Assise leur Instituteur.

Les Cordeliers s'établirent en France en 1216 : cet Ordre qui est au nombre des Ordres Mendians, a dans le Royaume environ 2[illegible]0 Couvens d'hommes, distribués en huit Provinces, dont trois Grandes qui ont seules droit au gouvernement de leur College général de Paris.

Les Cordeliers sont les premiers qui ayent renoncé à la propriété de toutes possessions temporelles. Ils peuvent étudier dans la Faculté de Théologie de Paris, & parvenir au Doctorat; plusieurs d'entre eux revêtus de ce titre, se sont distingué en Sorbonne.

Parmi les Statuts des Cordeliers, il y en a un qui leur défend de recourir à l'autorité des Juges Séculiers; mais ce Statut pour être trop général, a été déclaré abusif par différens Arrêts & Réglemens.

Cordelieres, Religieuses du même nom que les Cordeliers, & qui portent également la ceinture de corde nouée.

CORDON *de S. François*, corde garnie de nœuds, que portent différens Ordres Religieux qui reconnoissent S. François pour leur Instituteur. Plusieurs de ces Ordres, comme les Cordeliers, les Capucins, les Recollets, le portent blanc : celui des Pénitens ou Picpus est noir.

Il y a une *Confrairie du Cordon de S. François*, instituée en l'honneur des Liens dont Jesus-Christ fut attaché. Le Pape Leon X avoit approuvé la pratique de porter le Cordon de S. François, & y avoit annexé des Indulgences. L'an 1585, Sixte V érigea la Confrairie, & Paul V la confirma. Les Confreres, pour obtenir les Indulgences accordées à leur Société, doivent porter le Cordon beni de S. François, en mémoire des Liens de Notre-Seigneur, & dire tous les jours cinq fois le *Pater*, l'*Ave* & *le Gloria Patri* en l'honneur de ses Cinq Plaies, & une fois pour le Pape. Tous les Religieux peuvent donner le Cordon; mais il ne peut être beni que par les Supérieurs de l'Ordre.

CORINTHIENS. (les deux Epîtres de S. Paul aux) La premiere a été écrite d'Ephese, l'an 57 de l'Ere vulgaire, à l'occasion des divisions qu'avoient excitées parmi les Fideles de Corinthe, l'attachement qu'ils avoient

pour leur Maître, & l'inceste commis par un d'entr'eux. L'Apôtre tempere tellement cette Epître qu'il console les uns, & reprend les autres.

La seconde est écrite de Macédoine, la même année que la premiere. Instruit par Timothée du fruit que les Corinthiens avoient tiré de ses Prédications, l'Apôtre les remercie de leur attachement à sa Doctrine. Il se justifie en même tems pour détruire les calomnies des faux Apôtres qui s'efforçoient de diminuer son crédit & son autorité.

CORPORAL, (terme de Lithurgie) Linge sacré dont le Prêtre se sert pendant la Messe, & qu'il étend sous le Calice pour y mettre décemment le Corps de Notre-Seigneur : origine du nom de *Corporal*. Ce Linge sert aussi à recueillir les particules de l'Hostie qui pourroient venir à tomber, soit lorsque le Prêtre la rompt, soit lorsqu'il la consomme.

Le Corporal représente le Linceul dans lequel le Corps de Jesus-Christ fut enveloppé après sa mort. Il est par sa blancheur un Symbole de pureté.

Les Corporaux doivent être de toile de lin très-blanche, point trop claire, sans dentelle, ni autre ornement, si ce n'est sur les bords. Il est permis cependant d'y mettre une petite croix faite à l'aiguille avec de la soie ou du fil blanc. Ils doivent être benis par l'Evêque ou par un Prêtre commis par lui, ou par quelqu'autre Supérieur qui en ait le pouvoir.

Les Canons défendent de célébrer la Messe sans Corporal de lin ; & la coutume général est conforme à cette défense.

Aucun Laïc ne peut toucher ou baiser le Corporal, sous prétexte de dévotion ou autrement ; & pour le blanchir, un Prêtre ou un Diacre doit le laver dans un vaisseau destiné à cet usage, & jetter la premiere eau dans le lieu appellé *Sacrarium*.

Il n'est pas nécessaire que le Corporal lavé & blanchi soit beni de rechef. Dans l'Eglise Orientale on le brûle lorsqu'il est sale.

CORPORALIER. Boëte destinée à recevoir les Corporaux.

CORPS *de Droit.* Collection des différentes parties du Droit.

Il y a le Corps de Droit civile, & le Corps de Droit canonique. Le premier est la Collection des différens Livres de Droit, composés par Ordre de l'Empereur Justinien. Le second comprend le Decret de Gratien, les Décrétales de Grégoire IX, le Sexte, les Clémentines, les Extravagantes communes, les Extravagantes de Jean XXII. *Voyez Droit canonique.*

Corps des Canons. Collection ou Code des Canons des Apôtres & des Conciles.

CORRECTION FRATERNELLE, (la) est un acte extérieur de miséricorde, par lequel on donne aux pécheurs de salutaires avis, pour les engager à se corriger. Elle est de deux sortes, l'une qui consiste dans de simples avis, & qui ne va point jusqu'à la contrainte; elle a lieu entre égaux. L'autre, outre les avis, emploie quelquefois la contrainte & le châtiment; elle appartient aux Supérieurs: l'une & l'autre sont de précepte, & doivent toujours être accompagnées d'humilité, & de charité.

CORRUPTICOLES ou *Adorateurs du Corruptible*, Hérétiques Eutychiens qui parurent vers l'an 531 de Jesus-Christ, & qui eurent pour Chef Severe, faux Patriarche d'Alexandrie. *Voyez Severe.*

Ces Hérétiques soutenoient que le Corps de Jesus-Christ étoit corruptible, que les Peres de l'Eglise l'avoient reconnu, & que le nier, c'étoit nier la vérité de la Passion du Sauveur.

COTE-MORTE. Succession d'un Religieux. Les Religieux Profès qui vivent en Communauté, ne possédant rien en propre & en particulier, ce qui se trouve dans leurs cellules au tems de leurs décès, appartient au Monastere. Il faut dire la même chose des Religieux qui possédent des Bénéfices non-Cures, leur côte-morte ou pécule appartient au Monastere où ils demeurent. S'ils font résidence à leur Bénéfice, la côte-morte appartient au Monastere d'où dépend le Bénéfice. Mais lorsque le Bénéfice dont un Religieux est pourvu, est un Bénéfice-Cure, sa cote-morte appartient à la Fabrique & aux pauvres de

ſa Paroiſſe : telle eſt la Juriſprudence du Parlement de Paris. Le Grand-Conſeil a une Juriſprudence contraire, il adjuge la cote-morte aux Couvens dont les Religieux décédés étoient Profès.

Suivant la derniere Juriſprudence de ce même Tribunal, les cotes-mortes appartiennent aux Religieux à l'excluſion des Abbés Commendataires. Il y a entre autres un Arrêt du 30 Avril 1760, rendu en faveur des Religieux de la Magdeleine de Château-Dieu, contre l'Abbé Commendataire de leur Abbaye ; cet Abbé avoit la poſſeſſion immémoriale de recueillir les cotes-mortes ; il en recueillit une en 1729, par les Religieux mêmes, comme fondés de ſa procuration, & ces Religieux n'avoient paru précédemment dans les collocations que comme créanciers des cotes-mortes.

COUCHES *de la Vierge.* Nom d'une dévotion à la Sainte Vierge ; elle conſiſte dans des Saluts qu'on chante neuf jours avant Noël. Pluſieurs Auteurs penſent que la permiſſion de faire gras les Samedis depuis Noël juſqu'à la Purification, a été accordée en l'honneur des Couches ſacrées de la Très-Sainte Vierge.

COULE. Robe monacale à l'uſage des Bernardins & des Bénédictins. Ces derniers la nomment communément *Chape ;* les autres ont retenu le nom de *Coule.* Cette Robe deſcend juſqu'aux pieds ; elle a des manches & un capuchon, & ſert dans les cérémonies. Les Bernardins ont deux ſortes de coules, une blanche, dont ils ſe ſervent lorſqu'ils aſſiſtent à l'Office divin, & une noire qu'ils portent dans les viſites du dehors.

La coule étoit originairement un capot que portoient anciennement les Payſans & les Pauvres. Les Fondateurs des Ordres Religieux ont adopté cet habillement par humilité.

COULEURS. L'Egliſe Latine affecte cinq couleurs à ſes divers Offices. Ces couleurs ſont le blanc, le rouge, le verd, le violet & le noir.

Le blanc eſt pour les myſteres de Notre Seigneur, excepté le Vendredi-Saint, pour les Fêtes de la Sainte Vierge, des Anges, des Vierges, &c.

Le rouge, à Paris, pour les Fêtes du Saint-Eſprit, les

Solemnités du S. Sacrement, les Offices de la Passion, pour les Apôtres, excepté S. Jean, & pour les Martyrs; mais dans les Eglises où l'on suit le Bréviaire Romain, on se sert du blanc aux Solemnités du S. Sacrement.

Le verd, à Paris, pour les Fêtes des Pontifes, Docteurs, Abbés, Moines, &c. à Rome c'est du blanc de même que pour les Veuves.

Le violet sert en Avent & en Carême, aux Vigiles, aux Rogations, aux Quatre-Tems, & dans tous les tems de pénitence.

Le noir ne sert que dans les Offices des morts, les services pour le repos de leurs ames, & dans toutes les cérémonies lugubres. Il est encore d'usage à la distribution des cendres.

Les étoffes d'or & d'argent, & les broderies d'or & d'argent, quand elles couvrent entierement le fond, s'emploient indifféremment pour toutes les couleurs, & dans toutes les solemnités.

Il y a des Eglises qui ont des usages particuliers dans l'affectation des couleurs à certains Offices; on est obligé de s'y conformer.

COULPE, (la) est une tache que le péché fait à l'ame, & une obligation qu'elle contracte en péchant, de subir une peine, ou éternelle, si le péché est mortel, ou temporelle, s'il n'est que véniel. Le Sacrement de Pénitence remet la coulpe, & la peine éternelle; mais il exige de notre part une satisfaction temporelle. *Voyez Péché.*

Coulpe se dit encore dans plusieurs Monasteres, de l'aveu de ses fautes, en présence de tous les Freres assemblés.

COUPE. Vase à boire, propre pour les Sacrifices & les Festins.

Coupe de Bénédiction. Celle que les Juifs bénissoient dans leur repas de cérémonie, & dans laquelle chacun buvoit à la ronde.

Coupe de Salut. Coupe d'action de graces que l'on buvoit en rendant graces à Dieu de ses misericordes. Les Juifs d'Egypte, dans les Festins qu'ils firent pour leur délivrance, offrirent des coupes de salut.

Coupe en ſtyle de l'Ecriture, déſigne quelquefois le partage. *Dieu*, dit le Prophete, *eſt mon héritage & ma coupe. Pſeaume* 15.

COUR *de Chrétienté.* C'eſt ainſi qu'on appelloit autrefois la Juriſdiction des Evêques. *Voyez Chrétienté.*

COUR *d'Egliſe.* Juriſdiction temporelle de l'Egliſe. Le terme de *Cour d'Egliſe* eſt oppoſé à Cour Laïc ou Juſtice Séculiere. La Cour d'Egliſe comprend toutes les Juriſdictions Eccléſiaſtiques, telles que les Officialités ordinaires, les Officialités Primatiales, la Juriſdiction que les Archiprêtres, Archidiacres, Grands-Chantres, & autres Dignitaires, ont en certaines Egliſes. Elle comprend auſſi les Bureaux Eccléſiaſtiques, tant généraux que particuliers, qu'on appelle auſſi Chambres Eccléſiaſtiques, les unes Diocéſaines, & les autres Souveraines; mais les Chambres Eccléſiaſtiques, même Souveraines, ne peuvent point ſe qualifier de *Cour.*

COUR *de Rome.* Cette expreſſion eſt ſouvent employée par les Canoniſtes, pour déſigner le Pape & les Cardinaux qui forment proprement le Conſeil & la Cour de Rome, de quelque nature d'affaire qu'il s'agiſſe. On entend auſſi quelquefois par Cour de Rome, la Chancellerie Romaine en général. Le Pape eſt toujours cenſé donner lui-même l'eſſence à cette Cour.

COURIER. C'étoit autrefois le Procureur on Intendant d'un Evêque, Abbé, Prieur ou Communauté Eccléſiaſtique. Les Couriers des Evêques ou autres Eccléſiaſtiques faiſoient quelquefois les fonctions de Juge ou celles de Procureur-Fiſcal.

Les Chartreux donnent encore le nom de *Courier* à celui qui fait la fonction de Procureur dans la Maiſon.

COURIERS ou *Curſeurs Apoſtoliques.* Voyez *Curſeurs Apoſtoliques.*

COURONNE. Marque de Dignité, ornement que les Princes mettent ſur leur tête, comme un ſymbole de pouvoir, de victoire & de joie.

La Couronne Papale eſt formée d'une Thiare ou eſpece de Bonnet, & d'une triple Couronne qui l'environne: elle a deux pendans comme la Mitre des Evêques.

COURONNE *d'Epines* ou *Sainte-Couronne*, celle

dont Notre Seigneur fut couronné dans sa Passion. Cette Couronne se gardoit à Constantinople du tems des Empereurs François, qui regnerent après la prise de la Ville en 1204. L'Empereur Baudouin II l'ayant offert à Saint Louis, ce Saint Roi la retira des mains des Vénitiens, auxquels elle étoit engagée pour une somme considérable. Cette Couronne fut apportée en France en 1239. Le Roi alla au-devant de la Relique jusqu'auprès de Sens, où elle fut portée d'abord le 11 Août, & huit jours après à Paris. On dressa près l'Abbaye de S. Antoine un grand échaffaut, sur lequel étoient plusieurs Prélats revêtus Pontificalement: on montra la Chasse au Peuple, puis le Roi & Robert Comte d'Artois, l'aîné de ses freres, s'étant mis nuds pieds & en chemise, la porterent sur leurs épaules à l'Eglise de Notre-Dame, & de-là à la Chapelle Royale du Palais, qui étoit alors dédiée à S. Nicolas, & que l'on appelle aujourd'hui la Sainte-Chapelle. Cette Couronne n'est pas entiere dans son cercle, & n'a plus aucune épine, parce qu'elles ont été distribuées en différens endroits de la France, de l'Allemagne, de l'Espagne, &c.

Il y a une Fête de la Susception de la Sainte-Couronne, c'est-à-dire, de la Translation de cette Couronne qui se fit de Venise à Paris, sous S. Louis; elle se célébre l'onzieme jour d'Août.

COURONNEMENT *du Pape*, est une cérémonie qui regarde plutôt la qualité de Prince temporel du Pape, que celle de Vicaire de Jesus-Christ, & de Successeur de S. Pierre. La dixieme regle de Chancellerie nous apprend que les Papes, après leur couronnement, sont dans l'usage de valider les graces accordées par leurs Prédécesseurs, dont la mort a empêché l'expédition. On a toujours suivi en France la disposition de l'Extravagante, *quia nonnulli*, en ce qu'elle donne au Pape tous les pouvoirs dès qu'il est élu. Quant à la dixieme regle de Chancellerie, elle ne peut regarder les rétentions de dates par les François qui, suivant leur Privilege, n'ont pas besoin de la validation de cette regle, & ne sont pas soumis par conséquent à ses délais péremptoires & irritans. *Voyez Date.*

COURSE *ambitieuse*, se dit en matiere bénéficiale de l'envoi fait à Rome, du vivant du Titulaire d'un Bénéfice, pour retenir les dates, à l'effet de l'impétrer & de prévenir les Collateurs ou Patrons. Celui qui retient ainsi prématurément des dates est indigne du Bénéfice, suivant la regle, *de non impetrando beneficia viventium*. La rétention des dates, & la course ambitieuse peuvent être justifiées en compulsant le Registre du Banquier. Au reste il ne faut pas confondre la course diligente avec la course ambitieuse. La course peut être bonne & utile, si le Courier n'est parti pour retenir les dates qu'après le décès du Titulaire d'un Bénéfice, quand même le Courier auroit fait une diligence extraordinaire. Mais si l'on a envoyé à Rome du vivant du Titulaire, la course est toujours réputée *ambitieuse*, quand même le Courier ne seroit arrivé, & que la date n'auroit été retenue que depuis la mort du Titulaire. *Voyez Date.*

On estime qu'il faut au moins six jours en été, & sept en hiver au Courier le plus diligent pour aller de Paris à Rome. Lorsque cette vraisemblance se trouve, & que l'envoi est parti par le Courier ordinaire, le Registre du Banquier en est cru. Si au contraire, l'envoi est fait par un Courier extraordinaire, pour faire une diligence, l'usage le plus général est de constater le départ du Courier par un Marché devant Notaires, & par le Registre du Banquier, & de ne regarder comme bonnes les courses faites avec une diligence extraordinaire, que quand il y a de semblables Marchés : mais la Jurisprudence n'est pas uniforme sur cela.

COUSERANS. Ville Episcopale de France, Capitale du Couserans, ou Conserans, petit Pays de Gascogne. Cette Ville qui est Suffragante d'Auch, fut érigée en Evêché vers le cinquieme siecle. Glycerius qui avoit assisté au Concile d'Agde en 506, est le plus ancien Evêque connu. Le Chapitre a deux Eglises con-Cathédrales, l'une sous l'invocation de Notre-Dame, & l'autre sous celle de S. Lizier, dont la Ville porte le nom ; aussi trois Dignités de ce Chapitre sont doubles. La Dignité de S. Lizier a le pas sur celle de Notre-Dame, comme la plus ancienne. Ces Dignités sont un Archidiacre, deux

Sacriſtains, deux Ouvriers, deux Précenteurs, un Aumônier. Les Chanoines ſont au nombre de douze : les Dignités & les Canonicats ſont à la nomination de l'Evêque. Le Diocèſe comprend ſoixante & douze Paroiſſes, & une Abbaye appellée de Combelongue. Le revenu de l'Evêché eſt de 24000 liv. ſa taxe en Cour de Rome de 1000 florins. L'Evêque actuel eſt le ſoixante-huitieme.

COUTANCE. Ville Epiſcopale de France dans la Baſſe-Normandie, Capitale du Coutantin; elle fut érigée en Evêché au quatrieme ſiecle. S. Ereptiole mort vers l'an 475, eſt ſon premier Evêque. Elle eſt Suffragante de Rouen: la Cathédrale eſt dédiée à la Sainte Vierge; ſon Chapitre a huit Dignités, qui ſont, un Grand-Chantre, quatre Archidiacres, un Ecolâtre, un Tréſorier & un Pénitencier. C'eſt l'Evêque qui nomme aux Dignités, ainſi qu'aux Canonicats; il jouit de 22000 liv. de revenu, & paye 2500 florins pour ſes Bulles. L'Evêque actuel eſt le quatre-vingt-unieme. Son Diocèſe comprend environ 500 Paroiſſes, diviſées en quatre Archidiaconés. Il y a dans la Ville quatre Monaſteres; ſçavoir, de Dominicains, d'Auguſtins, d'Auguſtines, de Capucins, & un Prieuré de Bénédictines.

COUTRERIE. Fonction ſubalterne qui conſiſte à ſonner les cloches, à prendre ſoin du luminaire, à entretenir les lampes, & garder les clefs de l'Egliſe. *Voyez Coutres.*

COUTRES. Officiers Eccléſiaſtiques des Egliſes Cathédrales, dont les fonctions conſiſtoient principalement dans la garde des choſes appartenantes à l'Egliſe. Ils étoient tenus de ſonner le glas pour raſſembler les Chanoines aux heures canoniales, de prendre ſoin du luminaire, & de garder les clefs de l'Egliſe. Peu d'Egliſes Cathédrales en France ont conſervé ces Officiers. L'Egliſe de Reims cependant a des coutres qui ſont ſubordonnés aux Chanoines, & dont la manſe eſt diſtincte de celle du Chapitre. Le Chapitre de S. Etienne de Metz a auſſi une Dignité qu'on nomme *Coutre.*

COUVENT. Maiſon habitée par des Religieux ou Religieuſes qui ſont autoriſés à y former une Communauté; ſur quoi il faut remarquer que toutes les Mai-

ſons occupées par des Moines ne forment point un Couvent, ſi elles n'ont été érigées pour y entretenir ce qu'on appelle conventualité. *Voyez Conventualité.*

Il y a dans l'ordre de Cluny des Prieurés composés de quatre ou cinq Religieux qui ne ſont point conventuels, mais qu'ils appellent *Prieurés ſociaux.*

Un Couvent ne peut être fondé ſans une permiſſion de l'Evêque Diocéſain autoriſée par Lettres-Patentes du Roi dûement enregiſtrées au Parlement, *Edit du mois d'Août 1749.*

Des Religieuſes ne peuvent être contraintes par le Juge Séculier, de recevoir dans leur Couvent une fille ou une veuve ſans la permiſſion de l'Ordinaire. *Augeard, tome 2. chap. 22. & 28.*

Il n'eſt pas libre à une femme en puiſſance de mari, de ſe retirer dans un Couvent ſans le conſentement de ſon mari, ou ſans y être autoriſée par Juſtice.

On a appellé *petit Couvent*, ou *biens du petit Couvent*, ceux des Abbayes & autres Bénéfices qui ont été acquis par les Religieux, ou qui leur ont été donnés depuis la fondation du Monaſtere. *Voyez Monaſtere.*

Les biens du petit Couvent n'entrent point dans la maſſe de ceux dont le partage ſe fait entre les Moines & l'Abbé, ou le Prieur Commendataire.

COUVRE-FEU. Signal de retraite & de priere qu'on donnoit autrefois ſur les huit heures du ſoir au ſon de la cloche, après lequel il n'étoit plus permis de ſortir de ſa maiſon. La loi du couvre-feu étoit ſpécialement une police eccléſiaſtique, en uſage dans preſque tous les anciens Cloîtres des Pays du Nord. Cette loi introduite en Angleterre par Guillaume le Conquérant, en 1068, fut abolie trente-deux ans après ſon établiſſement.

CRAINTE, (la) eſt une émotion de l'ame à la vue d'un mal dont elle eſt menacée. Cette crainte peut être conſidérée, ou par rapport à l'objet qui la fait naître, ou par rapport au volontaire qu'elle attaque. Dans le premier cas, & ſur-tout ſi elle a le péché pour objet, la crainte eſt, ou *filiale*, ou *ſervile* ſimplement, ou *ſervilement ſervile.*

La *crainte filiale* eſt celle par laquelle on appréhende

de pécher, parce qu'on envisage Dieu comme un bon Pere qu'on seroit fâché d'offenser.

La *crainte simplement servile*, est celle qui fait fuire le péché, parce qu'il doit être séverement puni.

La *crainte servilement servile*, est celle d'une ame qui s'abstient du péché, parce qu'il doit être puni; de sorte cependant qu'elle le commettroit s'il ne devoit être suivi d'aucune peine.

Quant au volontaire, il est diminué, mais non entierement détruit par la crainte, lorsqu'elle est griève, c'est-à-dire, capable d'ébranler un cœur constant & courageux, telle que la crainte de la mort, ou d'une longue prison, d'une perte considérable.

CRÉATION DU MONDE, (la) est un Acte de la Toute-Puissance de Dieu, par lequel il a tiré du néant, le Ciel, la Terre, & tout ce que le Monde renferme, c'est une vérité de foi énoncée dans le premier article du Symbole des Apôtres, par lequel nous reconnoissons un seul Dieu, Créateur du Ciel & de la Terre.

CRECHE. Mangeoire des animaux. S. Luc nous apprend que la Sainte Vierge & S. Joseph n'ayant pû trouver place dans l'Hôtellerie publique à Bethléem, se retirerent dans une Étable où la Sainte Vierge mit au monde Jesus-Christ; & l'ayant emmailloté, le coucha dans la Crêche de l'Étable. La Crêche que l'on conserve à Rome, est de bois.

On croit communément qu'il y avoit un bœuf & un âne auprès de la Crêche du Sauveur. L'Evangile & les Saints Peres ne l'ont cependant pas remarqué; mais on cite pour appuyer l'affirmative, ce passage d'Isaïe: le *bœuf a reconnu son Maître, l'âne la Crêche de son Seigneur*; & cet autre d'Abacuc: *vous serez connu au milieu de deux animaux*.

CREDIBILITÉ. Qualité par laquelle une chose est rendue croyable.

Motifs de crédibilité, se dit en Théologie des raisons qui nous obligent à croire ce que Dieu nous a révélé, & qui nous prouvent la Religion Chrétienne & ses Mysteres. Ces motifs sont évidens, c'est-à-dire, qu'il est clair que nous devons croire les Mysteres que la Foi nous ap-

prend, parce que les raisons qui en prouvent l'existence & la vérité, sont démonstratives, quoique ces Mysteres soient en eux-mêmes obscurs & incompréhensibles, étant d'un ordre supérieur à celui de la nature, & élevés au-dessus de notre foible intelligence. *Voyez Foi.*

CREDO. Ce terme sert communément à désigner le Symbole des Apôtres, ou l'Abrégé des vérités Chrétiennes, & qui commence par ce mot, *Credo*, je crois. *Voyez Symbole.*

L'Eglise de Rome n'a commencé à chanter le *Credo* à la Messe, que sous le Pape Benoît VIII, l'an 1014. L'usage & la maniere de chanter le *Credo*, varient suivant les Eglises.

CRI *de la Fête.* Droit Seigneurial qui se paye en quelques Coutumes de France, pour l'annonce de la Fête du lieu. Il est parlé de ce Droit dans l'Histoire de Verdun.

CRIEURS. (Jurés) Officiers créés au mois de Février 1415, par une Ordonnance de Charles V » pour » crier les corps des morts, aller quérir & rapporter les » robes, manteaux & chaperons pour les obséques & les » funérailles, crier les denrées à vendre, & les choses » perdues.

Les Jurés-Crieurs de Paris sont reçus au Bureau de la Ville. Ils ont été maintenus par une Déclaration du mois de Juin 1633, & un Edit du mois de Septembre 1641, dans la possession & jouissance de fournir les draps, serges, velours, tentures & autres choses dont on a coutume d'user aux obséques & funérailles. Le tarif de leurs droits, salaires & vacations a été arrêté & enregistré au Bureau de la Ville, le 15 Janvier 1671.

Il s'est élevé bien des contestations entre ces Officiers & les Curés & Fabriques de Paris. L'objet de ces contestations étoit de déterminer ce que chacun d'eux, c'est-à-dire, les Fabriques & les Crieurs pouvoient fournir aux Pompes funèbres. Ces difficultés ont été reglées par un Arrêt Contradictoire du Conseil, du 9 Août 1701, qui fixe les droits de chacun; cet Arrêt se trouve dans le Code des Curés.

Les Jurés-Crieurs prenoient autrefois un habillement fort bizare, pour assister aux cérémonies funèbres; mais

aujourd'hui ils y portent une robe noire, entierement ſemblable à celle des Avocats. Ils ſont obligés d'avoir les armes du défunt peintes en carton ſur leur poitrine.

CRIME. Action commiſe par dol, & qui bleſſe directement l'intérêt public, ou les droits du Citoyen. Les crimes peuvent être rangés ſous quatre claſſes : ceux de la premiere choquent la Religion : ceux de la ſeconde les Mœurs : ceux de la troiſieme la tranquillité : ceux de la quatrieme, la ſûreté des Citoyens. Tous les crimes attaquent la Religion ; on ne met cependant dans la premiere claſſe que ceux qui l'attaquent directement, tels ſont, l'impiété, le blaſphême, les ſacrileges. *Voyez ces Articles.*

Il y a pluſieurs ſortes de crimes qui privent les coupables, *ipſo jure*, des Bénéfices qu'ils poſſédent ; de ce nombre ſont ceux de Leze-Majeſté, d'aſſaſſinat, d'héréſie publique, de ſimonie, de faux. *Voyez Délit.*

Un criminel eſt obligé en conſcience de confeſſer ſon crime à ſes Juges, s'il y a une preuve entiere, ou même une ſemi-preuve contre lui. Lorſque ſes Juges l'interrogent juridiquement, & ſelon les formes de droit, il eſt obligé de leur répondre, parce qu'il leur doit l'obéiſſance comme à ſes Supérieurs.

CRITHOMANCE, ſorte de divination qui conſiſtoit à conſidérer la pâte, ou la matiere des gâteaux offerts en ſacrifice, & la farine répandue ſur les victimes qu'on devoit égorger.

CROISADES. Guerres entrepriſes par les Chrétiens, ſoit pour le recouvrement des Lieux Saints, ſoit pour l'extirpation de l'Héréſie & du Paganiſme. Ces guerres ont été appellées *Croiſades*, parce que ceux qui s'y engageoient, portoient une croix d'étoffe ſur l'épaule droite, ou au Chaperon, & dans leurs Etendards. On compte huit Croiſades pour la conquête de la Terre-Sainte, & l'extirpation des Infideles. La premiere fut conclue au Concile de Clermont, tenu l'an 1095, auquel le Pape Urbain II préſida : la ſeconde ſe fit en 1144 : la troiſieme en 1188 : la quatrieme en 1195 : la cinquieme en 1198 : la ſixieme en 1213 : la ſeptieme en 1245 : la huitieme & derniere fut réſolue par le Pape Clément IV, & par

Saint Louis, qui y mourut le 25 du mois d'Août de l'an 1270.

Les pélerinages des Chrétiens d'Occident, aux Lieux Saints, furent l'occasion de ces Croisades. Les Pélerins témoins de la dure servitude, dans laquelle gémissoient leurs Freres d'Orient, en firent à leur retour de tristes récits, qui engagerent les Papes à procurer des secours à ces Chrétiens opprimés. L'Indulgence pléniere & les grands Privileges accordés aux Croisés, avoient attiré sous leurs Etendards la majeure partie des Peuples de l'Europe. L'Hermite Pierre & S. Bernard furent les Apôtres de ces grandes entreprises, auxquelles il ne manqua pour réussir, que d'être mieux concertées. Cependant, quoique le principal objet de ces Croisades qui étoit de chasser pour toujours les Infideles des Lieux Saints, ne fut pas rempli; on en tira deux avantages: le premier fut l'affoiblissemenr des Mahometans, ennemis déclarés de tous ceux qui ne veulent point embrasser leur Religion: le second, la cessation des hostilités universelles qui regnoient en Occident depuis très-long-tems. Ces avantages néanmoins ont été de foibles dédommagemens pour l'Europe, de la dépopulation d'une partie de ses contrées, de l'appauvrissement de la Noblesse, & du relâchement de la Discipline ecclésiastique, qui furent les suites funestes de ces Croisades.

Celles entreprises pour l'extirpation de l'Hérésie & du Paganisme, ne furent point couronnées par des succès plus heureux. Elles eurent également des suites pernicieuses pour les Mœurs, & dégénérerent elles-mêmes en abus. *Voyez les Discours sur l'Histoire Ecclésiastique par l'Abbé Fleuri.*

CROISIERS ou *Religieux Porte-Croix*: c'est le nom d'une Congrégation de Chanoines Réguliers, institués pour honorer le Mystere de la Croix. Il y a trois Ordres qui ont porté ou qui portent encore ce nom; l'un en Italie, l'autre a pris son origine dans les Pays-Bas, & le troisieme en Bohême. Les Croisiers de France & des Pays-Bas, furent fondés en 1211, par Théodore de Celles. Ils sont plus connus sous le nom de Chanoines Réguliers

de Sainte Croix. *Voyez Sainte Croix (Chanoines Réguliers de)*

CROIX. Instrument composé de deux piéces de bois qui se coupent & se traversent ordinairement à angles droits. La Croix étoit chez les Romains, & quelques autres Peuples, le supplice des malfaiteurs & des esclaves; c'est cependant ce genre de mort qu'il a plû au Fils de Dieu de choisir pour racheter le Genre-humain. *Il s'est abaissé*, dit S. Paul, *en prenant la forme d'un esclave, & il s'est humilié jusqu'à souffrir la mort, & encore la mort de la Croix.* Selon Sozomène, Constantin, converti au Christianisme, abolit le premier le supplice de la Croix, qui jusques-là avoit continué d'être en usage chez les Romains.

Dès le premier siecle de l'Eglise, les Chrétiens avoient coutume d'élever dans leurs Assemblées des Croix, & de faire sur eux le signe de la Croix, pour se distinguer des Payens, se reconnoître entre eux, & faire voir qu'ils n'avoient point honte de Jesus crucifié. Le signe de la Croix sur soi se fait par le mouvement de la main droite qui exprime la figure d'une croix, en se la portant au front, puis à l'estomac, à l'épaule gauche, & ensuite à la droite. Les Prêtres font souvent le signe de la Croix dans la célébration des Saints Mysteres, & l'administration des Sacremens. La Bénédiction se donne en faisant le signe de la Croix, ou avec le S. Sacrement, ou avec quelque Relique, ou seulement avec la main. *Voyez Bénédiction.*

La cérémonie de la Consécration ou Bénédiction des Croix est très-ancienne dans l'Eglise. Cette cérémonie appartient aux Evêques ou aux Prêtres commis de leur part. L'Evêque qui benit les croix publiques, est revêtu de tous ses ornemens pontificaux Cette bénédiction se fait par la priere, l'aspersion de l'eau-benite, l'encensement, les cierges allumés que l'Evêque met au haut de l'arbre de la Croix, & sur les deux bras. Un Prêtre qui a la permission de son Evêque de benir une croix particuliere pour les Processions, l'Eglise, les Chapelles, la met sur l'Autel du côté de l'Epître, sur un coussin; il allume au moins un cierge, prend le surplis, l'Etole, l'aspersoir, récite les prieres marquées, & fait l'aspersion de

l'eau-benite. Il se met ensuite à genoux, baise la Croix, & la laisse baiser aux Assistans. *Voyez le Pontifical Romain.*

CROIX, (Mystere de la Croix) Voyez *Passion de Jesus-Christ, Sacrifice de l'Eucharistie.*

CROIX, (Adoration de la) c'est un culte de latrie que nous rendons à Jesus-Christ, en respectant la Croix comme l'instrument qu'il a choisi pour nous racheter. *Voyez Culte, Images, Reliques des Saints, Adoration.*

CROIX. (Invention de la Sainte) Fête très-ancienne dans l'Eglise, & qui est célébrée le trois de Mai, en mémoire de ce que Sainte Helene, mere du grand Constantin, trouva la Croix de Jesus-Christ enfoncée en terre sous le Mont-Calvaire. En 327, cette Princesse, quoiqu'âgée de plus de 80 ans, étoit allée visiter les Lieux Saints. Etant arrivée à Jerusalem, elle fit abattre le Temple & l'Idole de Venus: on en leva les terres, & l'on creusa si avant, que l'on découvrit le Saint Sépulchre, où furent trouvées trois Croix enterrées. On ne sçavoit laquelle étoit celle du Sauveur, parce que l'Inscription qui y avoit été mise, & les cloux qui avoient percé son Sacré Corps, étoient séparés des Croix. S. Macaire, Evêque de Jerusalem, qui étoit présent, conseilla à l'Imperatrice de faire porter les trois Croix chez une Dame de la Ville, qui étoit malade. On lui appliqua chacune des Croix, en adressant à Dieu des prieres; & quand on lui eut fait toucher la derniere, elle fut entierement guérie. La Legende du Bréviaire de Paris porte que ce fut un mort dont on se servit pour cette épreuve, & qu'il ressuscita aussitôt qu'on lui eut fait toucher la troisieme Croix. Helene envoya à l'Empereur Constantin une partie considérable de la Croix, avec les cloux; l'autre partie fut laissée à Jerusalem, & donnée en garde à l'Evêque. Dans le siecle suivant, on l'exposoit une fois chaque année à l'adoration des fideles; c'étoit le jour du Vendredi-Saint, d'où cette pieuse cérémonie s'est étendue dans les autres Eglises.

CROIX. (Exaltation de la Sainte) Fête que l'Eglise Romaine célèbre en mémoire du recouvrement que l'Empereur Héraclius fit sur les Perses de cette partie de la vraie Croix du Sauveur, qui se conservoit à Jerusalem

depuis que Sainte Helene, mere du grand Constantin, l'avoit divisée pour envoyer l'autre partie à Constantinople. *Voyez Croix.* (*Invention de la Sainte*)

En 627, les victoires d'Héraclius ayant forcé Siroès, fils & successeur de Cosroès, à demander la paix, une des principales conditions du Traité, fut la restitution de la Sainte Croix qui avoit été prise par les Perses l'an 614, lorsqu'ils brûlerent la Ville de Jerusalem. La cérémonie de l'Exaltation ou du rétablissement de la Croix, en la place qu'elle avoit occupée avant son enlèvement se fit l'an 629. L'Empereur la conduisit lui-même à Jerusalem, & y étant arrivé, il la chargea sur ses épaules pour la porter avec plus de pompe sur le Calvaire. Le Patriarche la reçut, ouvrit l'étui dans lequel elle étoit enfermée, & la fit adorer de tout le Peuple: origine de la Fête de l'Exaltation que l'Eglise Latine célèbre le 14 Septembre.

Les Grecs font ce même jour une fête qu'ils nomment aussi l'Exaltation de la Croix; mais ils n'y font mémoire que de l'apparition de la Croix miraculeuse de Constantin. Cette fête se célébroit au même jour long-tems avant Héraclius.

CROIX *Pectorale.* Croix d'or, d'argent, ou de quelqu'autre matiere précieuse que le Pape, les Archevêques, Evêques & autres Prélats, portent pendue au col. Cette Croix descend sur la poitrine; origine du nom de *Pectorale* qu'on lui a donné. Innocent III dit que par cette Croix, les Papes ont voulut imiter la lame d'or que le Grand-Prêtre des Juifs portoit sur le front. Les Evêques ont depuis imité les Papes. *Discipl. Eccles. par le Pere Thomassin.*

CROIX *de S. André.* Celle qui est composée de deux piéces de bois égales, & passées en sautoir. Elle est nommée *Croix de S. André*, parce que l'on prétend que ce fut sur une pareille croix que l'Apôtre S. André souffrit le martyr à Patras en Achaïe. Mais cette circonstance n'a aucun fondement dans l'antiquité.

CROIX. (*Filles de la*) Filles vivant en Communauté, dont l'occupation est de tenir des Ecoles Chrétiennes, & d'instruire les jeunes personnes de leur sexe.

Cet Institut a commencé en 1625, à Roye en Picardie, & s'est répandu de-là à Paris, & dans d'autres Villes. Il y a deux Congrégations de Filles de la Croix; les unes ont fait les trois vœux simples de pauvreté, de charité & d'obéissance; les autres ont conservé toute leur liberté. Chacune des deux Congrégations a un Supérieur qui gouverne les Maisons qui en dépendent.

CROIX. (*Ordre de la*) ou *Croisade.* Ordre de Chevalerie composé seulement de Dames, & institué en 1668 par l'Imperatrice Eleonore de Gonzague, femme de l'Empereur Leopol, en reconnoissance de ce qu'elle avoit recouvré une petite croix d'or, dans laquelle étoient renfermés deux morceaux de bois de la vraie Croix.

CROIX. (*Porte*) Clerc ou Chapelain d'un Evêque, Archevêque ou Primat, qui porte une croix devant le Prélat dans les occasions solemnelles. Le Pape a une croix qu'il fait porter par-tout devant lui. On porte aussi celle d'un Patriarche par-tout devant lui, excepté à Rome. Les Primats & Métropolitains, & les Prélats qui ont droit de Pallium la font porter devant eux dans tous les lieux de leur Jurisdiction, si ce n'est en présence des Cardinaux. La croix des Evêques est simple, celle des Archevêques a deux branches en travers, & celle du Pape en a trois.

CROSSE. Bâton Pastorale que portent les Archevêques, Evêques & les Abbés Réguliers, ou que l'on porte devant eux. *Voyez Bâton.*

La crosse paroît n'avoir été dans son origine qu'un bâton pour s'appuyer. Elle est devenue depuis une marque de distinction, & un symbole du pouvoir & de l'autorité Episcopale. La crosse est donnée à l'Evêque dans l'Ordination, pour marquer, selon S. Isidore de Séville, qu'il a droit de corriger, & qu'il doit soutenir les foibles.

Il fut arrêté dans une Assemblée du Clergé en 1605, que les Evêques seroient exhortés de faire inhibitions & défenses, sous les peines de droit, à tous Abbés Commendataires, de porter camail, crosse & mitre, & de donner aucune bénédiction solemnelle; mais de se contenter du rochet & du mantelet, ou manteau. *Mém. du Clergé, tom. 4. p.* 1234. Voyez *Abbés Commendataires.*

Il a été jugé par Arrêt du Conseil Privé, du 14 Mars 1671,

1671, que les Chapitres même exempts n'ont pas le droit de faire apposer une crosse à leurs armes.

CROYANCE. *Voyez Foi.*

CRUCIFIX. Croix sur laquelle Jesus-Christ est représenté attaché. On met des Crucifix dans les Eglises sur l'entrée du chœur ; on en met aussi sur l'Autel, principalement lorsqu'on y dit la Messe. Les Catholiques Romains honorent le Crucifix en mémoire de la Mort & Passion de Notre Seigneur Jesus-Christ.

CRYPTO-Calvinistes. *Voyez Luther.*

CUCULLE. C'étoit autrefois une espece de cappe propre aux voyageurs. On l'appelloit aussi *coule* ; ce nom a passé chez les Moines. *Voyez Coule.*

CULTE, (le) est un hommage rendu à un Etre, à cause de son excellence surnaturelle, & de son élevation au-dessus de nous. On distingue trois sortes de cultes : celui de *Latrie*, de *Dulie*, & d'*Hyperdulie*. Le culte de *Latrie* est l'hommage rendu à un Etre, à cause de son excellence infinie & divine. Il n'est dû qu'à Dieu : l'humanité de Jesus-Christ, en vertu de son union hypostatique avec le Verbe Divin, a également droit à ce culte. Le culte de *Dulie* est celui qu'on rend à un Etre, à cause de son excellence créée, mais commune à plusieurs. Il appartient aux Saints, à leurs Reliques, à leurs Images. Le culte d'*Hyperdulie* est celui qui convient à une créature à cause de son excellence créée, mais admirable, & propre à elle seule ; tel est le culte que nous devons à la Sainte Vierge. *Voyez Images.*

Culte indu, (le) est une superstition par laquelle on rend à Dieu un honneur apparent & faux ; comme feroit celui qui prêcheroit des miracles faux, ou feroit honorer de fausses Reliques.

Culte superflu, (le) consiste à se servir dans les cérémonies de la Religion, de certaines choses vaines & inutiles, & que l'Eglise n'admet point. *Voyez Invocation des Saints.*

CUPIDITÉ (la) est l'affection déréglée d'une ame charnelle, aux plaisirs des sens. On peut dire, ce semble, qu'elle est le formel de la concupiscence, ou le consentement que l'ame lui donne. *Voyez Concupiscence.*

CUPIENS, ou *Cupiente*, ou *pro-Cupiente profiteri*, ou même *cùm voto profitendi.* Pour entendre ces termes, il faut sçavoir qu'on élude la regle, *regularia regularibus*, rapportée au mot *Bénéfice*, par deux moyens, 1°. Par les commendes. 2°. Par les provisions avec la clause *pro cupiente profiteri* : cette clause signifie que le Pape accorde un Bénéfice régulier à un Séculier qui le lui a demandé, avec la volonté, & sous la promesse de faire profession dans l'Ordre dont ledit Bénéfice dépend. Le Pape seul peut en accorder en cette forme. Le pourvu sous la condition de faire profession religieuse, est tenu de remplir cette obligation dans le tems que les provisions lui marquent, ce qui dans ce Royaume est fixé à six mois pour la prise d'habit, & à un an pour la profession. Celui qui laisse passer les dix-huit mois, à compter du jour qu'il reçoit son expédition des mains du Banquier, ou au moins du jour de sa prise de possession, sans faire l'émission de ses vœux, est privé du droit qu'il avoit au Benéfice, & le Bénéfice est vacant & impétrable : ainsi jugé par plusieurs Arrêts.

CURE Bénéfice Ecclésiastique qui demande résidence, & dont le Titulaire a soin, quant au spirituel, d'un certain nombre de personnes renfermées dans une étendue de pays appellé *Paroisse.* Il y a néanmoins des Cures qui ont charge d'ames de certaines personnes, sans avoir un territoire circonscrit & limité, lequel est nécessaire pour constituer une Paroisse. Les Chapitres, par exemple, ont charge d'ames, & font les fonctions curiales pour leurs Chanoines & Chapelains ; ils leur administrent les Sacremens & la sépulture, quoiqu'ils demeurent hors du Cloître. *Voyez Paroisse.*

Le mot *Cure* vient du Latin *Cura*, qui signifie en général, *soin*, *charge.* Celui qui posséde un Bénéfice-Cure, est ordinairement appellé *Curé ;* mais si cette Cure est annexée à un Bénéfice régulier, le Titulaire est nommé *Prieur-Curé*, ou *Prieur* simplement.

Il y a plusieurs sortes de Cures.

Cure-Bénéfice, ou *Bénéfice-Cure*, tout Bénéfice qui a charge d'ames.

Cure exempte, celle qui dépend d'un Ordre exempt de

la Juriſdiction de l'Ordinaire. Les Egliſes Paroiſſiales de ces Cures, quoique deſſervies par des Réguliers, ſont cependant ſujettes à la viſite des Evêques. Si les Curés Réguliers commettent quelque faute dans leurs fonctions curiales, ou dans l'adminiſtration des Sacremens, ils ſont ſoumis à cet égard à la Juriſdiction de l'Evêque Diocéſain, & non au Supérieur de leur Monaſtere.

Cure perſonnelle. Egliſe à laquelle ſont attachées les fonctions curiales pour certaines perſonnes, ſans avoir de terroir limité.

Cure à portion congrue, celle où le Titulaire ne perçoit point les groſſes Dixmes, & au lieu deſquelles les gros Décimateurs lui payent annuellement une ſomme de 300 liv. à titre de portion congrue. *Voyez Portion congrue.*

Cure-Prieuré. Prieuré Régulier, mais non conventuel dont le Titulaire a des fonctions curiales à remplir ſur un certain territoire appellé Paroiſſe.

Cure Primitive. Droit qui appartenoit anciennement à une Egliſe de faire les fonctions curiales dans une Paroiſſe, dont le ſoin a depuis été confié à des Vicaires perpétuels. *Voyez Vicaire perpétuel*, *Curé primitif.*

Cure Réguliere. Prieuré-Cure dépendant d'un Ordre Régulier. il y a dans l'Ordre de S. Auguſtin & de Prémontré beaucoup de Cures régulieres qui ſont remplies par des Chanoines Réguliers de ces Ordres.

Cure Séculiere, celle que peut poſſéder un Prêtre Séculier, à la différence des Prieurés-Cures qui ſont affectés aux Réguliers du même Ordre.

Cures des Villes murées. Il eſt néceſſaire d'être Gradué pour les poſſéder; elles ne peuvent par conſéquent être permutées par des Gradués avec d'autres Eccléſiaſtiques qui ne le ſeroient pas. *Voyez Curé.*

C'eſt à l'Evêque qu'il appartient d'ériger des Cures ſuivant l'article 24 de l'Edit du mois d'Avril 1695. Ces érections ſont du Reſſort de la Juriſdiction gracieuſe que l'Evêque exerce lui-même; mais s'il y ſurvient des oppoſitions, elles ſont du Reſſort de la Juriſdiction contentieuſe, & doivent être jugées par l'Official, ainſi qu'il a été décidé par un Arrêt du Grand-Conſeil, du 13 Mai 1740. Les Evêques qui érigent des Cures, doivent ;

1°. considérer s'il y a un peuple assez nombreux pour rendre l'érection nécessaire : 2°. faire appeller & entendre ceux qui peuvent y avoir intérêt ; tels, par exemple, que le Curé, les Marguilliers, les Paroissiens, & même les Collateurs de la Cure qui doit être demembrée : 3°. informer de la commodité ou incommodité de l'érection : 4°. pourvoir à la dotation de la Nouvelle Eglise, & conserver à l'Eglise Matrice l'honneur & les prérogatives qui lui sont dûs : 5°. conserver les droits du Patron.

Les Cures ne sont point sujettes à la Régale, à moins qu'elles ne soient unies à des Dignités, personnats ou Canonicats ; mais si c'est la Dignité ou le Canonicat qui est uni à la Cure, l'un & l'autre sont exempts de la Régale.

Comme les Cures demandent résidence & fonctions habituelles, elles sont incompatibles avec tous autres Bénéfices qui assujettissent aux mêmes devoirs ; on ne peut par conséquent posséder en même tems deux Cures, quand elles seroient dans le même lieu. Les Cures sont aussi incompatibles avec les Offices d'Official & de Promoteur.

CURÉ. Prêtre qui posséde un Bénéfice à vie, auquel est annexée une Jurisdiction spirituelle dans un territoire certain & limité. *Voyez Cure.*

Les Curés représentent les Disciples de Jesus-Christ ; auxquels ils ont succédé, de même que les Evêques aux Apôtres. Leur puissance de Jurisdiction est également de droit divin dans sa premiere institution ; mais toujours avec subordination à l'autorité des Evêques. Les premiers devoirs des Curés sont de résider dans leurs Paroisses, d'y faire des instructions, d'y célébrer l'Office Divin, d'administrer les Sacremens, de visiter & consoler les malades, de soulager les pauvres, de se montrer partout le pere commun, & le fidel Pasteur des brebis confiées à leurs soins.

Suivant la Déclaration du Roi, du 13 Janvier 1742, registrée au Parlement de Paris, le 26 du même mois, nul Ecclésiastique ne peut être pourvû dorénavant d'une Cure ou autre Bénéfice à charge d'ames, soit sur la

présentation des Patrons, soit en vertu de ses degrés, soit à quelqu'autre titre, & par quelque Collateur que ce soit, s'il n'est actuellement constitué dans l'Ordre de Prêtrise, & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis; faute de quoi, dit la Déclaration, sans avoir égard aux provisions obtenues, qui seront regardées comme nulles & de nul effet, soit en jugement ou autrement, la Cure ou ledit Bénéfice sera censé vacant & impétrable.

Les Etrangers ne peuvent posséder aucune Cure dans le Royaume, à moins qu'ils n'ayent obtenu des Lettres de Naturalité, ou qu'ils ne soient originaires de France.

Un Curé est fondé de Droit commun à percevoir la Dixme de toutes sortes de fruits, selon l'usage du Pays; il n'a besoin pour cela d'autre titre, que son clocher, c'est-à-dire, sa qualité de Curé. Les novales, menues & vertes Dixmes lui appartiennent, à l'exclusion des autres gros Décimateurs, sauf quelques exceptions. *Voyez Dixme.*

Il y a une espece de légitime ou pension qui est dûe aux Curés qui ne perçoivent point les Dixmes. Cette pension qui est de 300 liv. est à la charge des gros Décimateurs. *Voyez Portion congrue.*

Les Curés qui ont les grosses Dixmes, ou quelque portion de ces Dixmes, ne peuvent demander de portion congrue aux autres gros Décimateurs, à moins qu'ils ne leur abandonnent tout ce qu'ils possédent dans les grosses Dixmes; tant qu'ils en possédent quelque portion, ils doivent contribuer à proportion avec les autres gros Décimateurs, aux charges des grosses Dixmes, telles que sont les réparations du chœur & du cancel.

Les Paroissiens doivent un logement à leur Curé. Ils sont obligés de lui faire construire un Presbytere s'il n'y en a point, de le réparer s'il est dégradé de vetusté, ou par quelque force majeure. Lorsqu'il n'y a point de lieu commode pour lui bâtir un Presbytere, ils sont tenus de payer son logement en argent.

Les Curés sont exempts de Tailles, tant pour leurs biens patrimoniaux que d'acquêts; ils peuvent même être Fermiers des Dixmes de leur Paroisse, sans devenir tail-

lables. Leurs Domestiques qui levent ces Dixmes ne sont pas non plus taillables.

Les Curés doivent dire la Messe de Paroisse aux heures marquées par le Rituel, & les plus commodes pour la majeure partie des Paroissiens. Il n'est point en leur pouvoir de changer cet Ordre. Le Rituel d'Aleth si connu & si respecté, leur en fait un cas de conscience.

Ils ont le droit & sont obligés d'administrer ou faire administrer les Sacremens de l'Eglise à leurs Paroissiens, excepté ceux de l'Ordre & de la Confirmation, dont la dispensation est réservée à l'Evêque.

Il ne leur est rien dû pour l'administration des Sacremens, si ce n'est pour les mariages, suivant les statuts du Diocèse autorisés par Lettres-Patentes dûement enregistrées. Les Ordonnances leur défendent de conjoindre par mariage d'autres personnes que celles qui sont leurs vrais & ordinaires Paroissiens. *Voyez Mariage.*

Il n'appartient qu'au Curé de donner droit de sépulture dans le chœur. Les pauvres doivent être enterrés gratuitement.

Aucune Fondation ne peut être acceptée par les Marguilliers, sans y appeller le Curé, & avoir son avis.

Les Maîtres & Maîtresses d'Ecoles doivent être approuvés par lui

Il ne peut empêcher que l'on ne quête pour les Pauvres dans son Eglise, quand il y a permission de l'Evêque Diocésain.

Le Curé doit faire tous les Dimanches l'eau-benite, conformément au Rituel ; & après avoir aspergé l'Autel & le Clergé, il doit en donner au Seigneur, & à la Dame du lieu, & à leurs enfans par présentation, & au surplus des fideles par aspersion. *Voyez Droits honorifiques.*

L'administration des revenus de l'Eglise n'appartient point au Curé : ce sont les Marguilliers qui ont le soin de l'Œuvre & Fabrique, & qui sont chargés de l'entretien des Ornemens, & acquittement du Service Divin, & fondations dont ils doivent rendre compte. Les Curés, comme Marguilliers-nés, peuvent assister à la reddition de ces comptes. *Voyez Fabrique, Marguillier.*

Les Curés & les Marguilliers on conjointement la garde

des clefs de l'Eglise & du Chœur, pour y entrer lorsqu'il est nécessaire : mais les clefs du lieu où est l'Eucharistie restent seulement entre les mains du Curé.

Les cloches ne peuvent être sonnées après le decès des Paroissiens, & autres qui sont inhumés dans la Paroisse, que le Curé n'en ait été averti, & qu'il n'y ait consenti. L'émolument de la sonnerie appartient à la Fabrique.

Les Curés sont astraints par les Ordonnances, à tenir exactement des Registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures. Ils doivent en faire deux, un pour garder par devers eux, l'autre pour l'envoyer au Greffe de la Justice Royale du lieu.

L'article 35 de l'Ordonnance de 1738, concernant les testamens, porte que les Curés Séculiers & Réguliers pourront recevoir des Testamens ou autres dispositions à cause de mort, dans l'étendue de leurs Paroisses, & ce seulement dans les lieux où les coutumes & statuts les y autorisent expressément. Les Curés sont assujettis par l'article suivant, à déposer le Testament chez le Notaire ou Tabellion du lieu. Quand il y a des legs pieux dans le Testament, ils doivent en donner avis au Procureur Général du Ressort, & lui remettre un extrait en bonne forme du Testament.

Les Curés qui résignent leur Cure en faveur d'un autre, ne peuvent point se réserver de pension qu'ils n'ayent desservi leur Cure pendant quinze années, à moins que la résignation ne soit faite pour cause de maladie ou infirmité connue de l'Ordinaire, qui les mette hors d'état de remplir leurs fonctions. Dans ce cas même, les pensions ne peuvent excéder le tiers du revenu. Les Réglemens veulent aussi qu'il reste au Titulaire 300 liv. par an francs de toute charge, non compris le casuel & le creux de l'Eglise. *Voyez le Code des Curés.*

CURÉ *Primitif*. Qualité d'un Chapitre ou Bénéficier auquel une Cure appartenoit primitivement. Lorsque des Eglises Paroissiales ont été unies, ou autrement annexées à des Chapitres Séculiers ou Réguliers ou à d'autres Bénéfices, ces Chapitres & les Titulaires de ces Bénéfices prennent la qualité de Curés primitifs. Ils jouissent de tous les revenus de la Cure qu'ils font desservir par un Vicaire

auquel ils donnent une certaine portion de fruits, ou une pension pour sa subsistance.

Un Curé primitif doit avoir un Vicaire perpétuel & non amovible. *Voyez Vicaire perpétuel.*

Il y a une Déclaration du 15 Janvier 1731, qui fixe les droits & les prérogatives des Curés primitifs, & des Vicaires perpétuels. Suivant cette Déclaration, les Vicaires perpétuels pourront prendre en tous actes & en toutes occasions, le titre & qualité de Curés-Vicaires perpétuels de leurs Paroisses, en laquelle qualité ils seront reconnus, tant dans leur Paroisse, que par-tout ailleurs. Cette même Déclaration porte que le titre de Curé primitif ne pourra être pris que par ceux dont les droits seront établis, soit par des titres canoniques, actes ou transactions valablement autorisés, Arrêts contradictoires, soit sur des actes de possession centenaire.

Les Curés primitifs ne peuvent sous quelque prétexte que ce puisse être, présider ou assister aux Conférences ou Assemblées que les Curés-Vicaires perpétuels tiennent avec les Prêtres qui desservent leur Paroisse, par rapport aux fonctions ou devoirs auxquels ils sont obligés, ou autres matieres semblables. Il leur est défendu pareillement de se trouver aux Assemblées des Curés-Vicaires perpétuels & Marguilliers qui regardent la Fabrique ou l'administration des biens de l'Eglise Paroissiale, ni de s'attribuer la garde des Archives, des Titres de la Cure ou Fabrique, ou le droit d'en conserver les clefs entre leurs mains; & ce, nonobstant tous Actes, Sentences & Arrêts, ou Usages à ce contraires. *Art.* 10 *de la Déclaration.*

Les Abbayes, Prieurés ou Communautés ayant droit de Curés primitifs, ne peuvent être déchargés du payement des portions congrues des Curés-Vicaires perpétuels, & de leurs Vicaires, sous prétexte de l'abandon qu'ils pourroient faire des Dixmes à eux appartenantes, à moins qu'ils n'abandonnent aussi tous les biens & revenus qu'ils possédent dans lesdites Paroisses, & qui sont de l'ancien patrimoine des Curés; ensemble le titre & les droits des Curés primitifs, *art.* 11. Voyez *les autres dispositions de cette Déclaration.*

CURIAL. Ce mot se dit de tout ce qui est relatif à une Cure. On a appellé *Droit Curial* l'honoraire dû aux Curés pour les mariages & convois, suivant les statuts du Diocèse, homologués au Parlement.

Fonctions Curiales, celles qui sont propres aux Curés. *Voyez Cure.*

Maison Curiale. Maison destinée à loger le Curé. *Voyez Presbytere.*

CURIOSITÉ. Passion ou desir déréglé de voir ou d'apprendre des choses nouvelles, ou secrettes, ou inutiles, ou dangereuses, ou criminelles. Ce péché est plus ou moins grief, suivant les objets auxquels notre desir se porte, & à proportion de l'ardeur qui nous fait agir.

CURSEURS, ou *Couriers Apostoliques.* Officiers du Pape, dont les fonctions consistent à avertir les Cardinaux, les Ambassadeurs, les Princes du Trône, de se trouver aux Consistoires, aux Calvacades, & aux Chapelles que tient le Pape. Ils convoquent le Sacré College & les Ordres Mendians aux obseques d'un Cardinal. Ils affichent les Decrets du Pape aux portes de S. Jean de Latran, de S. Pierre de Rome, du Palais de l'Inquisition, de la Chancellerie Apostolique, & du Champ de Flore. Deux de ces Curseurs sont obligés d'aller tous les jours aux Palais prendre les Ordres du Souverain Pontif. Chaque Cardinal doit leur donner audience sur le champ. Ces Officiers mettant un genoux en terre, s'acquittent de leur message avec les formules accoutumées ; mais ils ne s'agenouillent pas devant les Ambassadeurs, ni devant les Princes du Trône. Leur habit de cérémonie est violet. Ile portent à la main une baguette ou verge d'épine. Lorsqu'ils assistent aux Cavalcades, où le Pape se trouve, ils ont en main une masse d'argent. Ces Officiers sont au nombre de dix-neuf, parmi lesquels il y en a un qui exerce l'office de *Maître des Curseurs* pendant trois mois. C'est à lui seul que sont adressées les commissions signées par le Pape ou le Cardinal Prefet de la signature de Justice.

CUSTODE. Officier Ecclésiastique dont la fonction est de garder le Trésor, les Ornemens, les Vases sacrés, les Livres, de prendre soin de tous les meubles qui sont à

l'usage de l'Eglise, d'ouvrir & de fermer les portes. On connoît un office de cette espece dans l'Eglise de S. Omer. Dans le Chapitre de Lyon, il y a un Chanoine qui a le titre de *Grand Custode.*

Custode, dans certaines Eglises est la même chose que *Curé.* L'Eglise Paroissiale de Sainte Croix de Lyon qui est la premiere Paroisse de la Ville, & unie à l'Eglise Cathédrale dont elle fait partie, est desservie conjointement par deux Curés qui sont qualifiés *Custodes de Sainte Croix.* Les Comtes de Lyon ont prétendu une Jurisdiction entiere sur ces deux Custodes, qui leur ont contesté ce droit il y a quelques années.

Custodes. On a donné aussi ce nom à certains Supérieurs de quelques Ordres Religieux, comme les Capucins, les Recollets. Ils visitent la partie d'une Province appellée *Custodie.* Chez les Recollets, le Custode est le Supérieur d'une petite Maison.

Custode se dit encore du Saint Ciboire, où l'on garde les Hosties consacrées.

CUSTODIE. C'est dans quelques Ordres Religieux le département de plusieurs Couvens soumis à un Supérieur appellé *Custode.* Les Custodies qui ne dépendent d'aucun Provincial, sont immédiatement sujettes au Général.

CYCLE. Certaine période ou suite de nombres qui procédent par ordre jusqu'à un certain terme, & qui reviennent ensuite les mêmes sans interruption. On a appellé *cycle solaire* une période de vingt-huit ans, qui commence par 1, & finit par 28. Cette période étant écoulée, les lettres Dominicales & celles qui désignent les autres jours de la semaine, reviennent en leur premiere place, & procédent dans le même ordre qu'auparavant. Ce cycle est nommé *cycle solaire*, non à cause du Soleil, avec lequel il n'a aucun rapport, mais parce que le Dimanche étoit autrefois appellé jour du Soleil, *dies solis*, & que les lettres Dominicales qui servent à marquer le Dimanche, sont principalement celles pour lesquelles cette période a été inventée : ces lettres qui sont les premieres de l'Alphabet, ont succédé aux anciennes lettres nundinales des Romains.

Cycle des Inductions. Période de trois lustres, ou de quinze ans, après lesquels on recommence à compter par une révolution continuelle.

CYNIQUES, ainsi furent appellés les Philosophes Sectateurs d'Antistène, qui fouloient aux pieds toute espece de regle, de mœurs & de bienséance. Ce nom fut donné aux Turlupins qui s'abandonnoient publiquement, & sans remords aux plus honteuses débauches.

CYPRIEN, (Saint) Sçavant Pere de l'Eglise, Evêque de Carthage, né dans cette Ville, d'une famille distinguée : on ignore le moment de sa naissance. Cyprien fut d'abord élevé dans le Paganisme. Doué d'un génie facile, abondant, agréable, il cultiva avec succès l'Eloquence, la Philosophie, & toute sorte de Littérature. Il reconnu bientôt la vanité de toutes ces Sciences lorsqu'il fut instruit des grandes vérités de l'Evangile. Il reçut le Baptême l'an 246. Sa vertu le fit élever à la Prêtrise, & bientôt après sur le Siége de Carthage, malgré sa résistance. Les persécutions qu'il essuya sous l'Empereur Dece, ne servirent qu'à lui rendre plus cher le troupeau confié à ses soins. Du lieu de sa retraite, il gouvernoit son Eglise par des lettres instructives ; il felicitoit les Confesseurs de la Foi, animoit tous les fideles, reprenoit avec force ceux qui énervoient la discipline. De retour à Carthage, il tint des Conciles pour fixer des points de discipline, & regler la pénitence de ceux qui avoient apostasié. Il s'appliqua sur-tout à arrêter les progrès du Schisme de Novatien. Il s'étoit élevé entre le Pape Etienne & S. Cyprien, une célèbre question qui ne fut décidée que dans le siecle suivant au Concile de Nicée. L'Eglise Universelle se déclara pour le sentiment du Pape Etienne, qui avoit soutenu la validité du Baptême donné par les Hérétiques.

S. Cyprien ayant généreusement confessé la Foi de Jesus-Christ sous la persécution de Valerien, eût la tête tranchée auprès de Carthage, en 258. Il nous reste de ce Docteur de l'Eglise 81 Lettres & plusieurs Traités, dont les meilleures éditions sont celles de Pamelius en 1568, de Rigault en 1648, d'Oxfort en 1682, & celle de Baluze avec une Préface de Dom Prudent Maran Bénédictin,

en 1626, in-fol. Tous les Ouvrages de S. Cyprien contiennent des Instructions solides, & des choses importantes sur la Discipline. Son style est mâle, éloquent, grave, élevé, & digne de la Majesté du Christianisme.

CYRÉNAIQUES, (les) parurent vers l'an 175, & prétendirent qu'il ne falloit point prier, parce que Jesus-Christ a dit qu'il sçait les choses dont nous avons besoin.

D

DALMATIQUE, ornement d'Eglise que portent les Diacres & les Soudiacres quand ils assistent le Prêtre à l'Autel, à quelque Procession ou autre cérémonie. C'est une espéce de tunique dont les Peuples de Dalmatie, suivant Isidore, se servoient communément; origine du nom de *Dalmatique*. On nous peint Saint Etienne revêtu d'une Dalmatique.

DAMNATION. *Voyez Enfer.*

DANIEL, un des quatre grands Prophêtes de l'ancien Testament, étoit, à ce que l'on croit, du Sang Royal; il fut transféré fort jeune à Babylone, la quatrieme année du régne de Joachim, à laquelle commencent les soixante-dix ans de captivité. Ce Prophête a écrit l'Histoire depuis le régne de Nabuchodosor, jusqu'au renversement du Royaume de Babylone par les Medes & les Perses; ensuite il raconte différentes visions divines qui désignent certains tems & certains Rois; mais il y a beaucoup de choses qu'on ne peut pas rapporter au sens historique, parce qu'étant exprimées dans un langage prophétique, elles ont un sens mystérieux & entiérement caché. On trouve, dans le Livre de Daniel, des témoignages très-clairs touchant Jesus-Christ. Il n'écrit pas seulement que le Messie viendra, dit S. Jerôme; mais il marque le tems où il viendra. Il met les Rois dans leur ordre, compte les

années, & annonce les signes les plus manifestes de sa venue

DANSE. Cet exercice n'est ni criminel ni illicite de sa nature ; mais il est difficile que la familiarité qu'il entretient entre les personnes de différens sexes, que la dissipation même qu'il occasionne, ne le rende dangereux. Les Canons ont défendu cet exercice aux Ecclésiastiques, comme indigne de la gravité de leur caractere. Nos Loix, conformément aux Conciles, ont pareillement défendu les danses publiques aux jours de Dimanches & de Fêtes. *Voyez* l'Art. 23 de l'Ordonnance d'Orléans, l'Art. 38 de celle de Blois, & une Déclaration du 16 Septembre 1698.

DATAIRE. C'est le premier Officier de la Daterie de Rome ou d'Avignon. Il n'est établi que par commission ; il représente la personne du Pape, pour la distribution de toutes les graces bénéficiales & de ce qui les concerne, non que ce soit le Dataire qui accorde les graces, mais c'est par lui qu'elles passent. Son pouvoir est très-étendu. Quand cette Commission est donnée à un Cardinal, on l'appelle *Prodataire*, c'est-à-dire, qui est au lieu du Dataire.

Sous - Dataire, Officier établi par commission pour aider le Dataire, sans cependant en dépendre, puisque c'est un Prélat de la Cour de Rome.

Dataire ou *Réviseur per obitum ;* Officier dépendant du Dataire, qui a la partie des vacances par mort en pays d'obédience. Comme, en Bretagne, on ne prend point de dates à cause de l'alternative, on porte les suppliques de cette Province au Réviseur *per obitum*, quand c'est sur vacance par mort.

Dataire ou *Réviseur de Matrimoniales ;* Officier dépendant encore du Dataire, chargé de revoir les suppliques des dispenses matrimoniales, avant & après qu'elles ont été signées, d'en examiner les clauses, & d'y ajouter les augmentations & restrictions qu'il juge à propos. *Voyez Date.*

DATE, indication du tems précis, dans lequel un événement s'est passé. Les divers tems auxquels les Anciens ont commencé l'année, & le peu d'uniformité des

Auteurs là-dessus, seront toujours une source de difficultés pour connoître les dates des anciennes chartes & chroniques. On peut néanmoins consulter sur cet objet une très-bonne dissertation qui se trouve à la tête de l'*Art de vérifier les dates*, par les Religieux Bénédictins de la Congrégation de S. Maur. La date est nécessaire dans certains actes pour leur validité ; tels sont tous les actes judiciaires & extrajudiciaires, les actes passés devant Notaires & autres Officiers publics.

DATE *en matiere bénéficiale*, inscription qui se fait à Rome sur un régistre, lors de l'arrivée d'un Courier qui porte une procuration de résignation, ou une autre demande de bénéfice. C'est sur cette inscription que s'expédient les provisions du bénéfice.

Il est dit, par l'Art. 47 des Libertés de l'Eglise Gallicane, que » quand un François demande au Pape un » Bénéfice assis en France, vacant par quelque sorte de » vacation que ce soit, le Pape est tenu de lui en faire » expédier la signature du jour que la réquisition & sup» plication lui en est faite ; &, en cas de refus, peut » celui qui y prend intérêt, présenter sa requête à la » Cour, laquelle ordonne que l'Evêque Diocésain, ou » un autre, en donnera sa provision, pour être de même » effet qu'eût été la date prise en Cour de Rome, si elle » n'eût été alors refusée «. Un Bénéfice, par conséquent, qui est demandé à Rome par un François, est censé lui être conféré par le Pape au moment même de la rétention de la date. Le droit est formé dans l'instant ; le titre du Bénéfice fait dès-lors impression sur la tête de celui pour lequel la date est retenue. Ainsi, lorsqu'un Collateur donne des provisions le lendemain du jour de la rétention de la date, elles sont sans effet par la prévention que cette seule rétention a operée. Il faut aussi en conclure que, si un Ecclésiastique qui a retenu une date, meurt le lendemain, le Bénéfice vaque par sa mort ; & qu'en matiere de dates retenues sur des résignations, le tems de la régle des vingt jours, & de celle *de publicandis*, court du jour de cette même date. *Voyez Bénéfice.*

Les François ont le privilége en Cour de Rome, que

toutes provisions destinées pour eux, sont expédiées sur dates en abrégé ou petites dates. On les appelle *petites*, parce qu'elles sont en abrégé, & pour les distinguer de celles qui s'apposent au bas des Bulles & des signatures. La raison pour laquelle on a de ces petites dates, est que les Correspondans des Banquiers de France ne pouvant dresser leurs suppliques, les faire signer & revoir par les Officiers de la Daterie, à l'instant de l'arrivée du Courier, ils retiennent seulement de petites dates, c'est-à-dire, des dates en abrégé, afin d'assurer le droit de l'impétrant.

Il y a un Officier pour les petites dates; qu'on appelle le *Préfet des dates*. Il n'est pas en titre, mais choisi par le Dataire. C'est chez lui que les Banquiers de Rome, dès que le Courier est arrivé, portent les Mémoires des Bénéfices, sur lesquels ils ont ordre de prendre date. Ces Mémoires contiennent les noms & qualités de l'Impétrant, les Bénéfices dont il est déja pourvu, s'il en a, le nom & la qualité du Bénéfice impétré, le genre de la vacance de ce Bénéfice, & les dispenses dont on demande que les provisions soient accompagnées. Ces provisions sont datées du jour que les Mémoires ont été portés, pourvû qu'on les remette avant minuit; car, si on les porte après minuit, la date n'est que du lendemain, & non du jour précédent que le Courier est arrivé.

Lorsque deux ou un plus grand nombre d'Ecclésiastiques ont retenu à Rome la même date pour obtenir des provisions d'un Bénéfice, elles sont toutes absolument nulles, & ne donnent aux Impétrans aucun droit au Bénéfice. Pour prévenir cet inconvénient, très-fréquent dans les Bénéfices qui se demandent en Cour de Rome, ceux qui y envoyent, chargent ordinairement le Banquier expéditionnaire de retenir plusieurs dates à différens jours. On a vu des Ecclésiastiques en retenir jusqu'à quinze cens, pour tâcher de rencontrer un jour où ils fussent seuls requérant le Bénéfice.

Le concours de dates fait que les envois à Rome n'opérent point de prévention, & ne lient point les mains au Collateur. Ce concours est même si favorablement admis parmi nous, que l'on ne considere point l'avantage que l'un des Impétrans peut avoir sur l'autre,

Ainsi, que l'impétration de l'un soit nulle, & que celle de l'autre soit réguliere, elles ne sont pas moins détruites mutuellement par l'incertitude de la volonté du Pape qui est censé avoir conféré en même tems le même Bénéfice à plusieurs. *Voyez Concours*.

C'est par la seule entremise des Banquiers expéditionnaires; que les dates peuvent se retenir. Ces Banquiers ne peuvent se charger d'en retenir par le même Courier, au nom de différentes personnes, pour le même Bénéfice, quand même l'envoi seroit fait pour l'obtenir sur différens genres de vacance. Il est encore de régle que ceux qui impétrent des Bénéfices à Rome, en retenant une ou plusieurs dates, les retiennent par l'entremise d'un seul Banquier.

Ces dates ne durent qu'un an, passé lequel tems on ne peut plus les faire expédier. Elles sont toujours secrettes jusqu'à ce qu'elles aient été expédiées; c'est pourquoi, jusques-là, on n'en donne point de certificat.

On ne retient point de dates pour les bénéfices consistoriaux.

Il ne se retient point de dates pendant la vacance du Saint Siége : en ce cas, les provisions de Cour de Rome sont présumées datées du jour de l'élection du Pape, & non du jour de son couronnement.

Pousser une date, c'est faire expédier des provisions. Le Banquier expéditionnaire mande à cet effet à son Correspondant, qui a retenu la date, de dresser la supplique qui est la minute de la provision. En conséquence on présente cette supplique à la Daterie; on la confronte avec le mémorial; on y met la grande date, &, dans cet état, elle est présentée, suivant la nature du rescrit, ou au Pape qui écrit de sa main, *fiat ut petitur*, ou au Dataire qui y met *concessum ut petitur*. Voyez *Concession*.

Lorsqu'il ne s'agit que d'un Bénéfice mineur, la supplique tient lieu de provision : on la remet au Correspondant qui l'envoie telle qu'elle est; mais, si c'est un Bénéfice majeur, on porte la supplique à la Chancellerie, où l'on fait expédier des Bulles en parchemin, qui sont scellées en plomb, & renvoyées par le Corres-

pondant

pondant au Banquier, qui les certifie & les délivre à l'Impétrant. *Voyez Daterie.*

DATERIE, Bureau à Rome près du Pape, où s'assemblent le Dataire, le Sous-Dataire & autres Officiers de la Daterie, pour faire, au nom du Pape, la distribution des graces bénéficiales & de tout ce qui y a rapport, comme les dispenses des qualités & capacités nécessaires, & autres actes semblables. On y accorde aussi les dispenses de mariage.

C'est à la Daterie que l'on donne les petites dates à l'arrivée du Courier, & que l'on donne ensuite date aux provisions & autres actes, quand les suppliques ont été signées.

Les François jouissent de plusieurs priviléges à la Daterie ; tels sont celui des petites dates, & d'avoir l'expédition des Bénéfices non consistoriaux par simple signature, & non par Bulles scellées en plomb. *Voy. Date.*

DATIER, annonce du jour de la lune du Martyrologe. Le terme *Datier*, en ce sens, est usité dans l'Ordre de Fontevrauld, & est dérivé de *date*.

DAVID, Roi des Juifs, fils d'Isaïe ou de Jessé, de la Tribu de Juda & de la petite ville de Bethléem, mort l'an 1014 avant Jesus-Christ, à soixante-dix ans, après en avoir régné quarante. L'Eglise honore David comme un saint Pénitent, un Patriarche & un Prophéte. Quelle bouche a chanté plus dignement les louanges du Seigneur ? Le livre des Pseaumes de David est un recueil des maximes les plus pures & les plus proportionnées à nos besoins ; c'est la poésie la plus belle, la plus sublime, la plus sainte.

Il seroit difficile de décider si ce saint Roi a composé tous les Pseaumes qu'on lui attribue. S. Hilaire, S. Jérôme, S. Athanase, soutiennent que Moyse, Salomon, Asaph, sont Auteurs de ceux qui portent leur nom ; S. Chrysostome, Théodoret, S. Augustin, sont d'un sentiment contraire. Mais nous devons croire que tous ces Pseaumes ont été écrits par l'inspiration de l'Esprit saint. *Voyez Pseaumes.*

DAVID *de Dinant*, Sectaire disciple d'Amauri, qui au commencement du troisieme siecle, écrivit pour justifier

les principes de ſon Maître. Quelques reſtes de Cathares, ou Manichéens, venus d'Italie en France, & qui attaquoient l'autorité des Miniſtres de l'Egliſe, les cérémonies, & les Sacremens, la Réſurrection, & la diſtinction du vice & de la vertu, &c. croyant trouver dans le ſyſtême d'Amauri des preuves de leurs opinions, l'adopterent. Ils prétendirent que Dieu le Pere s'étoit incarné dans Abraham, Dieu le Fils dans Jeſus-Chriſt, que le Royaume de Jeſus-Chriſt étoit paſſé, que par conſéquent les Sacremens étoient ſans vertu, & les Miniſtres ſans Juriſdiction, puiſque le regne du Saint-Eſprit étoit arrivé, & que la Religion devoit être toute intérieure : d'où ils concluoient que toutes les actions corporelles étoient indifférentes. Ces Sectaires ayant à leur tête un Orfevre, nommé Guillaume, qui ſe diſoit envoyé de Dieu, & qui donnoit ſes extravagances pour des prédictions, formerent une troupe de Fanatiques, ou plutôt de Débauchés qui ne ſe refuſoient aucun plaiſir deshonnête, & ne reconnoiſſoient aucune regle de mœurs. Un Concile tenu à Paris en 1210, condamna les erreurs d'Amauri, les Ouvrages de Dinant, & dix de ces Sectaires au feu. La Secte s'éteignit bientôt après. *Voyez Amauri.*

DAVID GEORGE, Fanatique du ſeizieme ſiecle, qui vers l'an 1545, débitoit dans la Friſe ſes Maximes monſtrueuſes. Il nioit la vie Eternelle, reprouvoit le mariage, & admettoit la communauté des femmes. Selon lui, les Infideles devoient être ſauvés, & les Apôtres damnés. Il prétendoit être un autre Fils de Dieu, envoyé pour réparer Iſraël, non par la mort, comme a fait Jeſus-Chriſt, mais par la grace. Obligé de ſe retirer à Bâle, il y mourut en 1556 ; trois ans après ſon corps fut exhumé, & brûlé avec ſes Ecrits, par le Miniſtere public de cette Ville.

DAVIDIQUES, diſciples de David George.

DAX, Ville Epiſcopale de France, Capitale des Landes de Gaſcogne ; elle eſt Suffragante d'Auch. Son Egliſe Cathédrale eſt ſous l'invocation de Notre-Dame. Le Chapitre eſt compoſé de dix Chanoines, & n'a point de Dignitaires. Le Diocèſe comprend deux Collégiales, & cent quatre-vingt-quatorze Paroiſſes, ſous dix-ſept Archiprêtrés.

Le revenu de l'Evêché est de 14000 liv. La taxe pour les Bulles de 500 florins.

On croit que S. Vincent Martyr, fut le premier Evêque de Dax. L'Evêque actuel est le soixante deuxieme.

DÉCALOGUE, (le) est le Sommaire & l'Abregé de la Loi que Dieu lui-même donna à son Peuple, par le ministere de Moyse, sur la Montagne de Sinaï, deux mille cinq cens ans après la création du Monde, & mille cinq cens avant la Naissance de Jesus-Christ. Cet abregé fut gravé sur deux tables de pierre. Il contient dix préceptes, dont trois regardent Dieu, & les sept autres le prochain. On peut dire aussi que le *Décalogue* est la premiere regle de tous les Actes humains, que tous les hommes sont obligés d'observer. 1°. C'est *une regle:* car c'est une loi. 2°. C'est la *premiere regle;* parce qu'elle contient en substance tous les préceptes de la Loi naturelle, & que toutes les autres Loix se rapportent à elle. 3°. C'est la regle *de tous les Actes humains;* parce qu'elle commande toutes les vertus, & défend tous les vices, selon tous les états, & chacune des conditions différentes où se trouvent les hommes. 4°. Tous sont obligés de l'observer; cet article est de Foi, & la raison en est, que les Commandemens du Décalogue sont imprimés dans le cœur de tous les hommes, par la Loi naturelle, & que Jesus-Christ les a lui-même expliqués & confirmés dans son Evangile. *Voyez Loi.*

DÉCIMATEUR. Celui qui a droit de percevoir une dixme, soit Ecclésiastique ou inféodée. Il differe du Dixmeur, en ce que celui-ci leve la dixme pour un autre.

Gros Décimateur, ceux qui perçoivent les grosses dixmes; les Curés n'ont, en ce cas, que les menues & vertes dixmes, & les novales. Les gros Décimateurs sont tenus à cause des dixmes dont ils jouissent, de fournir la portion congrue au Curé & à son Vicaire, de faire les réparations du Chœur, de donner les Livres & les Ornemens nécessaires. Lorsqu'il y a plusieurs gros Décimateurs, ils contribuent aux charges, chacun proportionnellement à leur part dans les dixmes, si mieux ils n'aiment abandonner tout ce qu'ils possédent de ces dixmes.

Décimateur Ecclésiastique. Ecclésiastique qui, à cause de son Bénéfice, a droit de dixme. *Voyez Dixme.*

DECIME, est une Subvention qui se paye au Roi par le Clergé. Celle qui se renouvelle de dix ans en dix ans, s'appelle décime ordinaire, ou ancienne décime, ou enfin décime du contrat. Les autres Subventions sont appellées décimes extraordinaires, & il y en a de deux sortes; les unes qui sont aussi des Impositions annuelles, de même que les décimes ordinaires, mais qui ont une origine différente; les autres sont des Dons-gratuits que le Clergé paye au Roi tous les cinq ans, & autres Subventions extraordinaires qu'il paye de tems en tems, selon les besoins de l'Etat. *Voyez Don-gratuit, Subvention.*

On peut distinguer sur cette matiere, 1°. Les personnes ou les Bénéfices qui y sont sujets. 2°. La forme du recouvrement. 3° Enfin les Juges commis pour regler les différens qui s'élevent sur ce sujet. Régulierement les Décimes, tant ordinaires qu'extraordinaires ne se levent avec la permission du Roi, que sur les Membres du Clergé, & sur ceux seulement qui ont des Bénéfices ou des biens Ecclésiastiques; la regle à cet égard, est générale, tant à l'égard des Séculiers que des Réguliers. Les Offices claustraux, & les Monasteres, selon leurs arrangemens avec leurs Abbés Commendataires, n'ont jamais prétendu être exempts des Décimes. Les Colleges dont les biens sont devenus Ecclésiastiques, doivent aussi des Décimes. D'Héricourt, en ses Loix Ecclésiastiques, ch. des Décimes, n. 4. dit que les Hôpitaux, les Maladreries, les Fabriques, les Communautés des Mandians, & quelques Communautés établies en France depuis peu de tems, ne sont point compris dans les Rôles des Décimes. Cette regle souffre quelquefois exception dans les cas de Subvention extraordinaire. La taxe des Curés à portion congrue, a été portée à 60 liv. par des Lettres-Patentes du 9 Juillet 1715, qui permettent même aux Evêques & Députés aux Bureaux Diocésains, de taxer à quelque chose de plus les Curés qui jouissent de casuels considérables, & de quelqu'autre bien Ecclésiastique Les Pensionnaires de Bénéfices sont aussi soumis aux charges du Clergé, avec quelqu'exception cependant, comme les Curés qui, pour

cause d'infirmités, ou qui après avoir desservi leurs Cures pendant quinze ans, se sont réservé une pension pour vivre. Les biens de l'Ordre de Malthe, considérés comme Ecclésiastiques, sont sans doute sujets aux Décimes & aux autres Impositions du Clergé. On a gardé dans le Clergé trois formes différentes d'imposer les Prieurs & les Commandeurs de l'Ordre.

Les Cardinaux ne sont pas non plus exempts de cette Subvention pour les biens Ecclésiastiques qu'ils possédent en France.

Il y a certaines causes générales d'exemptions qui ont l'équité pour principe; comme quand un Bénéficier, un Corps, une Communauté quelconque a été mis hors d'état de payer ses Impositions pour raison de spoliation, par le campement, par exemple, des Armées du Roi, incursions des troupes ennemies, grêles, incendies, inondations & autres cas semblables, &c.

Les Décimes ont lieu dans toutes les Provinces du Royaume, même dans celles qui ont été réunies à la Couronne depuis le Département de 1516, excepté dans les Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & leurs dépendances, l'Artois, la Flandre Françoise, la Franche-Comté, l'Alsace & le Roussillon. Entre ces Pays qui ne sont pas sujets aux Décimes, il y en a quelques-uns qui se prétendent exempts de toutes Impositions; il y en a d'autres qui payent quelques droits.

La forme de ce recouvrement consiste dans la taxe, ou le département des Décimes, & dans la maniere de les exiger.

Pour les Juges ou Tribunaux des Décimes. *Voyez Bureaux des Décimes.*

DÉCLARATION se dit de la Loi par laquelle le Souverain explique, réforme ou révoque une Ordonnance.

Déclarations des Cardinaux, résolutions ou décisions émanées de quelque Congrégation de Cardinaux établies à Rome. On ne reconnoît en France que comme de simples avis dans l'un & l'autre for, les déclarations & décisions des Cardinaux assemblés en Congrégations sur quelque matiere que ce soit. *Voyez Congrégation.*

DÉCONFÈS. C'eſt le nom que l'on donnoit autrefois à celui qui mouroit ſans Confeſſion ou *inteſtat*, & n'avoit fait aucune donation à l'Egliſe.

DECRET. Ce mot ſe dit en général de ce qui a été ſtatué ou arrêté par des Supérieurs.

Il y a pluſieurs collections d'anciens Canons auxquelles on a donné le nom de *Decret*. Il y a le Recueil ou le Decret de Bouchard de Wormes, celui d'Yves de Chartres, de Gratien. La collection de Bouchard eſt très-défectueuſe, parce que l'Auteur n'a pas conſulté les originaux des piéces dont il l'a compoſée, & qu'il s'eſt fié aux compilations antérieures. Il lui eſt même quelquefois arrivé de n'avoir point compris le ſens des piéces qu'il a conſultées. Yves de Chartres n'eſt pas un guide plus ſûr, puiſqu'il a emprunté beaucoup de choſes de Bouchard de Wormes, & qu'il ſe contente ſouvent de le copier mot à mot. Le Decret de Gratien mérite la préférence ſur les autres compilations précédentes par l'étendue des matieres, & par l'ordre qui y regne. Gratien, Moine Bénédictin fit ſon Recueil l'an 1151, ſous le Pontificat d'Eugene III; il l'intitula, *Concordia diſcondantium Canonum*, parce que l'Auteur s'applique en effet à concilier les Canons qui ſemblent ſe contredire. Quoique cette collection ſoit la meilleure, elle eſt cependant remplie de beaucoup de fautes. On en fit au quinzieme ſiecle une correction qui a été achevée en 1580, mais où il y a encore bien des choſes à deſirer. Quelques Canoniſtes prétendent que ce Decret a été approuvé & confirmé par Eugene III: mais les plus célèbres Interprétes ſont d'un avis contraire. Toutes les déciſions qu'il contient n'ont qu'une autorité doctrinale, & ne font pas loi. Les Canons dont il eſt compoſé, tirent leur force de leur ſource, & non de la collection. Il eſt compoſé de trois parties. La premiere renferme deux objets principaux, les principes du droit, & les perſonnes. La ſeconde partie traite des Jugemens. La troiſieme qui eſt intitulée *de conſecratione*, traite des choſes Sacrées. Les meilleurs Auteurs que l'on puiſſe conſulter ſur le Decret de Gratien, ſont Antoine Auguſtin, *de emendatione Gratiani*, avec les notes de Baluze; Vaneſpen; nouvelle édition de

Louvain 1753, qui, non-ſeulement a fait ſur le Decret de Gratien un Commentaire abregé très-eſtimé, mais encore des remarques utiles ſur les Canons des anciens Conciles : enfin Dartis qui a commenté aſſez au long tout le Decret.

Decrets des Conciles, déciſions des Conciles, ſoit Généraux, Nationaux ou Provinciaux. Ces déciſions ſont ainſi appellées, parce que le Concile prononce ordinairement en ces termes, *Decrevit Sancta Synodus*. Toutes les déciſions, tant celles qui regardent le Dogme & la Foi, que celles concernant la Diſcipline eccléſiaſtique, ſont compriſes ſous le nom de *Decrets*. On donne cependant plus ordinairement le nom de *Canon* à ce qui concerne le Dogme & la Foi, & le nom de *Decrets* aux Réglemens qui ne touchent que la Diſcipline. *Voyez Concile.*

Decrets des Facultés, délibérations & déciſions formées dans l'Aſſemblée d'une Faculté, pour regler quelque point de Diſcipline.

Decret de Sorbonne, déciſion de la Faculté de Théologie de Paris, dont les Aſſemblées ſe font en la Maiſon de Sorbonne, ſur quelque matiere de Théologie.

Decret irritant, diſpoſition d'une Loi ou d'un Jugement qui déclare nul de plein droit tout ce qui pourroit être fait au contraire, de ce qu'elle ordonne par une diſpoſition précédente : on l'appelle auſſi *clauſe irritante*. En matiere de Bulle, & en matiere de Commende, on regarde comme Decret irritant, le Decret qui ordonne le retour en regle.

DECRET *en matiere criminelle*. Jugement rendu contre les Accuſés, pour parvenir à s'aſſurer de leurs perſonnes, ou ſeulement à les interroger ſur les accuſations portées contre eux. Il y a le Decret d'aſſigné pour être oui, le Decret d'ajournement perſonnel, & le Decret de priſe de corps. Le Decret d'aſſigné pour être oui, a pour objet d'obliger l'Accuſé de comparoir, afin d'être interrogé ſur l'accuſation portée contre lui. Il n'emporte aucune note contre le Décrété ; il n'en eſt pas de même du Decret d'ajournement perſonnel : il emporte de droit interdiction des fonctions des Eccléſiaſtiques, & de celles

des Officiers auxquels il est signifié, suivant l'art. 11 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1670. Des Ecclésiastiques ayant prétendu pouvoir continuer les fonctions de leur ministere, au préjudice de Decrets d'ajournement personnel signifiés; la Cour par Arrêt rendu le 3 Octobre 1752, leur a fait défenses de contrevenir aux Ordonnances, & aux Canons reçus dans le Royaume, en faisant les fonctions de leur ministere, au préjudice de la signification de Decrets d'ajournement personnel, & notamment tous Actes publics qui intéressent l'Etat & la fortune des Sujets du Roi, au préjudice des Decrets décernés, ou de Jugemens intervenus contre lesdits Ecclésiastiques. Le même Arrêt a de plus déclaré nuls & de nul effet, tous lesdits actes, si aucuns étoient faits par lesdits Ecclésiastiques, au préjudice des défenses contenues dans le Decret.

Le Decret de prise de corps emporte pareillement interdiction contre les Officiers, & contre les Ecclésiastiques auxquels il est notifié, soit lors de l'emprisonnement, soit par le procès-verbal de perquisition de la personne de l'Accusé qui se dresse pour constater la contumace, & en commencer l'instruction.

DECRETALES. Epîtres & Lettres que les Papes ont écrites en forme de réponses aux questions qu'on leur a proposées. Ces réponses décident des points de Doctrine, c'est pourquoi on leur a donné le nom de *Décrétales*. Depuis Gratien jusqu'à Grégoire IX, c'est-à-dire, pendant soixante-dix ans, il avoit déja paru huit compilations différentes de Décrétales. Grégoire IX, pour former un Code Pontifical à l'instar du Code de Justinien, fit de cinq de ces compilations une seule qui porte aujourd'hui son nom. Cette compilation est appellée *extra*, parce qu'elle est séparée du Decret de Gratien, qui seul composoit auparavant le corps des Canons; elle est divisée en cinq livres, chaque livre est divisé en titres, & chaque titre en capitules. Les matieres traitées dans ces cinq livres, sont contenues dans ces cinq mots dont on a fait un vers:

Judex, Judicium, Clerus, Connubia, crimen.

Le Droit Canonique Romain des Décrétales n'a point en France force loi. Quelques Cours Ecclésiastiques de

Royaume ayant voulu introduire la procédure des Décrétales, pour regle des formes judiciaires dans les Officialités, on regarda leur dessein comme une entreprise sur l'autorité du Roi, & leurs Sentences furent déclarées abusives.

On a appellé *fausses Décrétales* celles qui se trouvent rassemblées dans la collection qui porte le nom d'Isidore Mercator.

DECRETISTE. C'est le nom que l'on a donné au Professeur chargé du soin d'enseigner dans une Ecole de Droit le Decret de Gratien. *Voyez Decret.*

DEDICACE. Cérémonie par laquelle on consacre un Temple, un Autel. On attribue au Pape Silvestre le rit de cette consécration. Il en fit le premier la cérémonie sur l'Eglise du Sauveur, bâtie par Constantin dans son Palais de Latran, & dédiée à S. Pierre & à S. Paul. C'est à l'Evêque seul qu'appartient cette consécration. Le premier Canon du troisieme Concile de Sarragoce en Espagne, défend aux Evêques de faire les Dédicaces des Eglises, un autre jour que le Dimanche.

La fête de la Dédicace dans l'Eglise Romaine, est l'Anniversaire du jour auquel une Eglise a été consacrée. Il y a beaucoup d'Eglises, sur-tout à la Campagne qui ne sont pas dédiées, mais seulement benites; comme elles n'ont pas de Dédicaces propres, elles prennent celles de la Cathédrale, ou de la Métropole du Diocèse d'où elles sont. *Voyez Eglise.*

DEFINITEUR. Ce mot est donné dans certains Ordres Religieux à celui qui est choisi parmi les Supérieurs & Réguliers du même Ordre, à l'effet de regler les affaires de l'Ordre ou de la Province, ou de la Congrégation. Lors de la tenue des Chapitres, toute l'autorité est commise aux Définiteurs pour faire les Réglemens, définitions, Statuts, Decrets qu'ils jugeront convenables au bien du Corps. Ce sont eux aussi qui font les élections des Supérieurs pour les Maisons de leur Ordre.

On a distingué les Définiteurs généraux, & les Définiteurs particuliers. Les premiers sont ceux que chaque Chapitre Provincial députe au Chapitre Général pour regler les affaires de tout l'Ordre. Les Définiteurs Par-

ticuliers ſont ceux que chaque Monaſtere députe au Chapitre Provincial, pour y tenir le Définitoire, dans lequel ſe reglent les affaires de la Province.

On a appellé *Définitoire* le lieu où s'aſſemblent les Définiteurs ; ce nom eſt auſſi donné à l'Aſſemblée des Définiteurs. Au reſte, l'uſage des différens Ordres Religieux n'eſt pas uniforme pour l'élection, ni pour le nombre & les prérogatives des Définiteurs.

DÉGRADATION. Originairement c'étoit la dépoſition même ou la privation des grades & des ordres Eccléſiaſtiques ; on en diſtingue deux ſortes aujourd'hui, la ſimple ou verbale, l'actuelle ou ſolemnelle.

La dégradation ſimple ou verbale eſt proprement la ſentence par laquelle un Eccléſiaſtique eſt privé de ſes Offices & de ſes Bénéfices. *Voy. Dépoſition.*

La dégradation actuelle ou ſolemnelle eſt l'acte par lequel un Evêque dépouille publiquement un Eccléſiaſtique de tous ſes ornemens, & lui enleve juſqu'à la tonſure, en lui faiſant raſer toute la tête, pour ne laiſſer ſur ſa perſonne aucune marque de cléricature.

On ne fait cette dégradation que lorſqu'on doit livrer à la Cour ſéculiere un Clerc dégradé ; 1°. pour crime d'héréſie, à moins que le coupable ne l'abjure & n'en faſſe pénitence ; 2°. pour le crime de faux commis ſur des lettres du Pape ; 3°: pour calomnie portée contre ſon propre Evêque.

Il eſt néceſſaire que le Juge ſéculier, au Tribunal duquel on doit livrer le Clerc dégradé, ſoit préſent à la dégradation, afin que l'Evêque puiſſe lui porter la parole, & lui dire de faire de ce Clerc ce que la Juſtice demande. C'eſt ce qui s'appelle *livrer au bras ſéculier.*

Lorſqu'il y avoit des *Décurions* ou *Curiaux*, comme leur emploi étoit ce qu'il y avoit de plus vil dans la Société, on condamnoit les Clercs dégradés à en faire les fonctions ; c'eſt, ſelon Loiſeau, ce qu'expriment ces mots de l'Evêque : *Degradatus ſæculari tradetur curiæ puniendus.*

Lorſque l'Evêque a livré un Clerc au bras ſéculier, il doit demander ſa grace, &, s'il peut l'obtenir, il fait renfermer le coupable.

La dégradation verbale se fait suivant les Canons par l'Evêque ou son Vicaire ; elle ne prive pas un Ecclésiastique des privileges de la Cléricature ; elle peut être faite en l'absence du déposé ; elle n'ôte pas à un Clerc le droit de se faire rétablir, s'il se rend digne de cette grace ; elle peut ne s'étendre que sur une partie de ses droits, comme sur son Office ou sur ses Bénéfices ; elle ne livre pas le Clerc au bras séculier : le contraire arrive dans la dégradation actuelle ou solemnelle.

Voici ce qu'elles ont de commun : l'une & l'autre doivent être prononcées & exécutées par une Sentence ; elles privent également le dégradé des fonctions de son Ordre, des droits de jurisdiction qu'il peut avoir, de la jouissance de ses Bénéfices qu'elles rendent impétrables du jour de la Sentence ; & des honneurs Ecclésiastiques : mais, en le réduisant à l'état de simple Laïc, elles ne lui ôtent pas le caractere de l'Ordre sacré qui est indélébile. Le dégradé peut célébrer validement, quoiqu'il péche en célébrant ; il demeure soumis aux charges de son état, sans en recevoir les honneurs ; il ne peut point se marier ; il est obligé de réciter l'Office divin attaché à son Ordre, & ne doit jamais dire *Dominus vobiscum*.

Autrefois on n'envoyoit point un Ecclésiastique au supplice, qu'il n'eût été auparavant dégradé par son Evêque ; mais les délais que demandoit cette dégradation, ayant occasionné des inconvéniens dans la poursuite du crime, les Magistrats passerent par-dessus cette formalité au commencement du siécle dernier. *Voyez*, dans les Mémoires du Clergé, t. 7. p. 1307, le fameux Arrêt du Parlement d'Aix, rendu sur le refus que fit l'Archevêque de dégrader un Prêtre condamné à mort en 1601.

DÉGRÉS D'ÉTUDE. Rangs que l'on obtient dans une Université. On distingue en France quatre sortes de dégrés, dégré de Maitre-ès-Arts, dégré de Bachelier, dégré de Licencié, dégré de Docteur. La Pragmatique & le Concordat ont déterminé un tems précis d'études pour chaque dégré. Aucun Gradué ne peut faire usage de ses dégrés à l'effet de requérir des Bénéfices, s'il n'a étudié pendant cinq ans dans une Université.

Pour obtenir des grades dans l'Université de Paris, il faut avoir étudié deux ans en Philosophie, trois ans

dans une des Facultés ſupérieures ; avoir copié les cahiers que les Profeſſeurs dictent pendant ce tems, & avoir obtenu le dégré de Maître-ès-Arts. On n'eſt diſpenſé d'écrire les cahiers qu'en préſentant un certificat de Médecin, qui atteſte que l'exercice de l'écriture eſt nuiſible à la ſanté ; & celui qui a cette diſpenſe doit préſenter les cahiers de ſes Profeſſeurs, écrits d'une autre main.

On peut prendre le dégré de Maître ou de Docteur-ès-Arts après deux ans de Philoſophie.

Les Séculiers ne parviennent au Baccalauréat en Théologie, qu'après cinq ans d'étude, tant en Philoſophie qu'en Théologie, & après avoir eu le dégré de Maître-ès-Arts. Il faut pour cela une atteſtation de vie & mœurs, des lettres de tonſure, l'extrait baptiſtaire, être né en légitime mariage, & avoir atteint l'âge de vingt-deux ans. On ſupplie alors *pro primo curſu* ; c'eſt le premier examen. Le ſecond doit être ſur cinq traités de Théologie. On n'obtient le dégré de Bachelier qu'après avoir ſoutenu, dans la même année, une Théſe de cinq heures, appellée *Tentative*. *Voyez Bachelier.*

Les Réguliers qui aſpirent au Baccalauréat, doivent produire ces atteſtations de trois ans d'études. Les Prémontrés & les Mendians ſont obligés de prouver qu'ils ont fait deux ans de Philoſophie à Paris ſous un Profeſſeur de leur Ordre, Bachelier de Paris. Ils ſont reconnus Maître-ès-Arts, quand ils ont ſubi les examens convenables devant les Docteurs de leur Ordre, que la Faculté de Théologie a chargés de ce ſoin. Les Jacobins, ſont reçus Maîtres-ès-Arts dans leur Couvent de la rue Saint-Jacques, par la Faculté de Roberus, qui n'eſt compoſée que des jeunes Etudians en Théologie dans ce Collége, à l'excluſion des Prêtres.

Un Bachelier n'eſt admis à la Licence qu'au bout de dix-huit mois du jour où il a reçu ce dégré ; & il ſubit deux examens. La Faculté de Théologie n'admet, dans un cours, que cinq Jacobins, quatre Cordeliers, trois Carmes & trois Auguſtins. La Licence dure deux ans. On eſt obligé de payer une amende, quand on n'aſſiſte pas aux Thèſes ; une abſence de deux mois fait renvoyer le Sujet à la Licence ſuivante. On ſoutient trois Thèſes pendant ce cours ; la premiere dure cinq heures ; on la

nomme *minor ordinaria ;* elle roule ſur la controverſe ; la ſeconde, *major ordinaria*, dure dix heures ; elle doit avoir trois colonnes ſur l'Ecriture Sainte, trois ſur les Conciles, & trois ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique. La *Sorbonique* dure douze heures ſans interruption ; on y traite de la Théologie ſcholaſtique, des matieres de la Grace, de l'Incarnation & des actes humains. Elle n'a lieu que depuis *Maironis*, Cordelier Provençal, qui, ayant été refuſé en 1515, demanda à donner des preuves de ſa capacité, en ſoutenant thèſe pendant douze heures, ſeul & ſans Préſident. La Faculté en a fait une loi formelle par ſa concluſion du 4 Septembre 1688.

Les deux ans de Licence révolus, les Bacheliers obtiennent *miſſionem à ſcholâ ;* &, dans une ſeconde aſſemblée, ils ſignent & jurent d'obſerver les articles de la Faculté, ſur la foi.

Il étoit d'uſage autrefois de faire des paranymphes ; mais les abus qui s'y gliſſoient, y ont fait ſubſtituer des diſcours Latins.

Le Licencié qui veut être reçu Docteur, fait un acte de veſperies, qui n'eſt que de pure cérémonie : ſa Thèſe a ſix colonnes ; deux ſur l'Ecriture Sainte, deux ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, & deux ſur la Morale. Le lendemain à dix heures il reçoit le bonnet de Docteur dans une ſalle de l'Archevêché, par les mains du Chancelier ou Sous-Chancelier de Notre-Dame. On y ſoutient une Thèſe Aulique ſous ſa préſidence ; enſuite il va jurer à l'Autel des Martyrs de l'Egliſe Métropolitaine de défendre la Foi juſqu'à l'effuſion de ſon ſang.

Un Docteur n'a droit d'aſſiſter aux Aſſemblées de la Faculté, qu'après avoir ſoutenu une Thèſe de cinq heures, qu'on nomme *Reſumpte.* Il faut pour la ſoutenir être Docteur depuis cinq ans. Cette Thèſe en ſix colonnes roule ſur les points les plus difficiles de l'Ecriture-Sainte, & les plus conteſtés par les Hérétiques ; les Evêques en ſont diſpenſés. *Voyez Docteur.*

Le plus ancien des Docteurs préſide dans les Aſſemblées de la Faculté, & chacun y eſt aſſis ſelon ſon rang de réception. Parmi les Reguliers, deux ſeulement dans chaque famille opinent, *ex capite.* On ne compte point les

ſuffrages de ceux qui arrivent lorſque la Séance eſt ouverte, ou qui ſortent avant qu'elle ſoit terminée.

On fait jurer aux Argumentans, & aux Répondans, de ne point ſe communiquer les difficultés & les réponſes. Les trois Docteurs qui ſignent les Thèſes, avant qu'on les imprime, ſont reſponſables de ce qu'elles pourroient contenir de reprochable.

Outre ces Aſſemblées générales, la Faculté tient tous les Lundis libres des Aſſemblées particulieres dans ſa Maiſon de la rue des Noyers.

A l'égard de la Faculté de Droit, on a réduit à quinze mois le tems d'étude néceſſaire pour parvenir aux degrés de cette Faculté. A la fin de la premiere année, l'Etudiant ſubit un examen ſur les Inſtitutes de Juſtinien. Il ſoutient ſa Thèſe, *pro Baccalaureatu*, dans le premier Trimeſtre de la ſeconde année; & à la fin de la troiſieme, il eſt admis au degré de Licencié. Les actes probatoires ſont un examen ſur les Inſtitutes de Juſtinien, ſur quelques livres du Digeſte, & ſur les élemens du Droit Canonique, & une Thèſe de trois heures. On tire au ſort la matiere de la Thèſe; c'eſt d'un côté un titre des Décrétales de Grégoire IX, & de l'autre un titre du Droit Civil. Il y a encore un examen en forme de Thèſe ſur le Droit François.

On peut prendre ſes degrés de Bachelier & de Licencié en Droit Canon, ou en Droit Civil ſeulement; mais la dépenſe étant égale, on les prend *in utroque jure*. On les obtient *jure communi* ou *beneficio ætatis*, il ne faut que ſix mois d'études pour les avoir par Bénéfice d'âge; les actes probatoires ſont les mêmes, excepté l'examen ſur le Droit François, dont les Bénéficiers d'âge ſont diſpenſés. Ils peuvent commencer leur étude de ſix mois, en tel Trimeſtre de l'année qu'ils jugent à propos; il eſt néceſſaire, qu'ils ayent au moins vingt-quatre ans accomplis. Ceux qui étudient *jure communi*, perdent l'année, s'ils négligent de s'inſcrire au Trimeſtre qui commence le jour de la S. Remy.

Un Licencié en Droit par Bénéfice d'âge, n'eſt point reçu par la Faculté des Arts, comme ſuppôt de cette Faculté, à moins qu'il ne ſoit Maître-ès-Arts, & de la

Nation de France, de Picardie, ou de Normandie ; la Faculté de Droit prétend que les Licenciés *jure communi* doivent être immatriculés à l'Université ; la Faculté des Arts refuse de les admettre.

Ceux qui veulent être Agrégés à la Faculté, ou qui aspirent à une des douze places des Docteurs Agrégés, supplient *pro Doctoratu*, & après l'année révolue du jour de la supplique, ils soutiennent une Thèse, & reçoivent le Bonnet de Docteur. Il y a un Stage ou Noviciat d'une année, qui consiste à assister aux Thèses pendant ce tems, & à y argumenter.

On a appellé *Lettres des degrés d'étude*, celles qui attestent les degrés que l'on a obtenu dans une Université. Ces Lettres sont nécessaires pour jouir du privilege des Gradués, soit à l'effet de requérir les Bénéfices, soit à l'effet de les posséder. On en distingue de trois sortes ; Lettres de degrés, Lettres de *quinquennium*, & Lettres de nomination. Il y a autant de Lettres de degrés, qu'il y a de degrés différens. La facilité avec laquelle on accordoit des degrés dans plusieurs Universités, sans faire observer le tems d'étude prescrit par les Ordonnances, a donné lieu à une Déclaration du 6 Septembre 1736 ; le Roi par cette Déclaration ordonne que les Gradués remplissent dans les Universités du Royaume, le tems prescrit par le Concordat, par les Ordonnances du Royaume, par les Statuts & les Réglemens particuliers de chaque Université, à peine de nullité des titres, & en outre de déchéance des Dignités. Il n'y a d'exceptés que ceux qui en vertu de ces Lettres, auront acquis la paisible triennale possession.

Les degrés obtenus dans une Faculté de Droit par Bénéfice d'âge, donnent la capacité requise pour posséder les Dignités des Eglises Cathédrales, & les premieres des Collégiales. Si néanmoins le pourvû d'une Dignité n'avoit obtenu le degré requis, que postérieurement à sa prise de possession, il seroit préféré à un Dévolutaire, pourvu qu'il eût obtenu ce degré avant que d'être assigné en complainte.

Les degrés d'étude servent à requérir & à posséder certains Bénéfices. Ils n'étoient pas nécessaires autrefois ; les

Collateurs se chargeoient du choix des meilleurs sujets. Depuis l'établissement des Universités, il n'y a que des Gradués qui puissent posséder les Archevêchés, les Evêchés, les Dignités des Cathédrales, les Prébendes Théologales, les Pénitenceries, les Ecolâtreries, les Dignités principales des Collégiales, & les Cures dans les Villes murées, & les lieux considérables.

Suivant le Concordat, ceux que le Roi présente au Pape pour les Evêchés, doivent être Docteurs ou Licenciés en Théologie, ou en Droit; on en excepte ceux qui ont l'honneur d'être Parens du Roi, les Religieux qui ont renoncé aux degrés, & ceux qui sont élevés en Dignité.

Si cependant l'Episcopat étoit déféré à un non Gradué, les Expectans n'auroient aucun Droit de se plaindre, & de le requérir.

Le Concile de Trente engage à ne conférer qu'à des Gradués les Dignités, & au moins la moitié des Canonicats des Eglises Cathédrales & Collégiales; notre Pragmatique fait la même exhortation. Le Clergé de Paris en obtint la confirmation par Edit de 1606; cet Edit a été enregistré au Parlement de Paris, mais plusieurs Parlemens du Royaume, & le Grand-Conseil ne l'ont pas enregistré.

Il arrive assez ordinairement que l'on confond ces deux manieres de parler, *avoir des Grades* & *avoir des Degrés*, qui pourtant signifient des choses très-différentes. *Avoir des Grades*, c'est en France avoir droit à certains Bénéfices, en vertu du tems des études faites dans une Université, où l'on a reçu le titre de *Maîtres-ès-Arts*; & *avoir des Degrés*, c'est être outre cela Bachelier, ou Licencié, ou Docteur. On peut avoir des degrés & n'être point Gradué avec prétention aux Bénéfices, comme sont les Avocats qui ont les degrés de Bacheliers, de Licenciés en Droit, sans avoir passé Maîtres-ès-Arts. Dans la Faculté de Droit, néanmoins *Homme Gradué*, & *Homme qui a des Degrés*, sont des termes synonimes. *V. Grade, Gradue.*

DEGRÉS *de Jurisdiction Ecclésiastique. V. Appel.*

DEGRÉS *de Parenté.* C'est la distance plus ou moins grande qui se trouve entre ceux qui sont unis par les liens

liens du ſang. Suivant le Droit Civil, on compte les degrés de parenté en ligne directe, par le nombre des générations. Du pere au fils, on compte un degré, parce qu'il n'y a qu'une génération ; du petit-fils à l'ayeul, il y a deux degrés.

En ligne collatérale égale, deux freres ſont parens au ſecond degré ſuivant le Droit Civil, & deux couſins-germains ſe trouvent au quatrieme degré. En ligne collatérale inégale, l'oncle & le neveu, dont le pere eſt mort, ſont parens au troiſieme degré. La regle eſt de compter autant de degrés entre deux collatéraux, qu'il y a de perſonnes engendrées de l'un & de l'autre côté, iſſues de la même ſouche, & ſans y comprendre la ſouche, *dempto ſtipite*.

Suivant le Droit Canonique, les degrés ſe comptent en ligne directe, comme dans le Droit Civil, mais on ne ſuit point cette méthode en ligne collatérale. Lorſque deux collatéraux ſont également éloignés de la ſouche commune, on compte autant de degrés en ligne égale, qu'il y en a des collatéraux à la ſouche commune. Ainſi entre deux couſins-germains, il y a deux degrés, parce qu'il y a deux générations pour remonter juſqu'à l'ayeul qui eſt la ſouche commune ; deux freres ſont parens au premier degré, parce qu'il n'y a qu'une génération.

Entre les collatéraux en ligne inégale, on compte autant de degrés qu'il y en a du plus éloigné à la tige ou ſouche commune. Ainſi l'oncle & le neveu ſont parens au ſecond degré, le neveu eſt éloigné de l'ayeul qui eſt la tige de deux degrés, & l'oncle d'un degré ſeulement. Cette maniere de compter a été miſe en uſage par le Pape Alexandre II.

Pour faire un Arbre généalogique, il faut écrire au bas du papier le nom & le ſur-nom de celui qui veut connoître ſes degrés de parenté ; & ſi c'eſt pour un mariage, mettre plus loin le nom & le ſur-nom de celle qu'il veut épouſer ; au-deſſus les noms de leurs pere & mere ; puis placer toujours en remontant les noms des ayeux, juſqu'à ce que l'on arrive à la ſouche ; par ce moyen, ſi l'on deſcend juſqu'à celui des deux qui en eſt le plus éloigné, on trouvera quel eſt leur degré. *Voyez Empêchement.*

En France les Tribunaux Séculiers & Eccléſiaſtiques ſuivent la ſupputation des degrés ſelon le Droit Canonique pour les cas de mariage & de conſcience, les récuſations de Juges, de Témoins, &c. ſur-tout pour ceux dont la parenté eſt ſuſpecte; mais on prend celle du Droit Civil pour les Succeſſions.

DEICIDE. Mort d'un homme-Dieu: ce terme n'eſt uſité qu'en parlant de la mort, à laquelle Pilate & les Juifs condamnerent le Sauveur du Monde.

Déicide, s'eſt dit auſſi de celui qui s'eſt rendu coupable de ce crime, comme Pilate, Judas, les Juifs.

DEISTES. On donne ce nom à de prétendus eſprits forts, répandus dans toutes les Sectes du Chriſtianiſme, qui admettent un Dieu, une Providence, des Vertus & des Vices, des récompenſes & des peines après la mort, & l'immortalité de l'ame; mais qui refuſent de croire en Jeſus-Chriſt, & ne veulent reconnoître aucun des Dogmes de la Religion Chrétienne. *Voyez Sociniens.*

DEI-VIRIL. Terme conſacré en Théologie, pour exprimer une opération de Jeſus-Chriſt, qui eſt tout à la fois Divine & Humaine. *Voyez Théandrique.*

DELECTATION, (la) eſt en général un ſentiment de plaiſir & de joie. Mais relativement au ſyſtême de certains Théologiens ſur la Grace, c'eſt un penchant qui porte les hommes au bien par un attrait doux, & qui produit ſon effet, quoiqu'on puiſſe lui réſiſter. *Voyez Grace.*

DÉLECTATION *Moroſe.* Les Caſuiſtes ont ainſi appellé un acte de l'eſprit qui ſe complaît à penſer à une action mauvaiſe en ſoi, même ſans l'intention de la commettre. Cette délectation s'appelle *Moroſe*, du Latin *Morari*, parce que la volonté s'y arrête avec une délibération ſuffiſante, quoique ce ne ſoit qu'un inſtant. La complaiſance qu'on a dans la penſée moroſe, eſt directe lorſqu'elle renferme un conſentement exprès & implicite, elle eſt indirecte, ſi le conſentement n'eſt qu'implicite & interpretatif, ce qui conſiſte à tolerer & à ne pas repouſſer les mouvemens déréglés qu'elle excite, auſſitôt qu'on le doit & qu'on le peut. La délectation moroſe eſt toujours péché, quelquefois même mortel.

Il y a une autre sorte de délectation qui peut saisir l'imagination & émouvoir les sens, avant même qu'on y fasse réflexion ; elle n'est pas criminelle si on est attentif & diligent à la rejetter.

DELEGATION. Commission donnée à quelqu'un pour juger ou instruire quelques affaires. *Voyez Délégué.*

DELEGUÉ, est un personne à qui l'on a commis le Jugement d'une cause, ou l'exécution d'un Jugement rendu ; ce que nous entendons vulgairement par *Commissaire.*

Il y a deux Jurisdictions, l'ordinaire & la déléguée ; celle-ci, moins favorable, est donnée par l'Ordinaire ou par le droit, c'est-à-dire, par Lettres commissoires, ou par les Canons. Les premiers sont délégués ou en Jurisdiction volontaire, comme les Grands-Vicaires des Evêques ; ou en Jurisdiction contentieuse, comme les Officiaux des Evêques, les Juges commis par le Pape pour informer, ou pour juger. *Voyez Rescrit*, *Official*, *Fulmination*, *Vicaire*, *Forme*, *Visa.*

Les délégués de Droit, *à jure*, sont ceux à qui les Canons ont donné quelque pouvoir, comme délégués du Saint Siége. *Voyez Evêque*, *Jurisdiction.*

Le Pape *Innocent III* regla que les Juges délégués pour des causes sur les lieux, ne seroient pas éloignés de plus de deux journées de chemin des extrêmités du Diocèse, où sont les parties. Le Pape *Boniface VIII* ordonna que quand il y auroit plusieurs délégués pour une seule cause, celui-là en connoîtroit privativement qui en auroit été saisi le premier. Lorsqu'ils sont nommés pour connoître ensemble, ils ne peuvent juger que conjointement, à moins qu'il n'y ait une clause contraire, ou un empêchement légitime de droit ou de fait. Si la commission porte que l'affaire sera décidée dans un certain tems, le pouvoir du délégué expire après le tems fixé, à moins que les Parties ne consentent à proroger le terme. Il y a nullité de procédure, si le délégué ne se conforme pas à la teneur de sa commission ; pour l'exécuter, il a droit de punir les Témoins qui refusent de comparoître devant lui. Alexandre III décida que le Délégué par le Pape, en tenoit la place, & avoit une Jurisdiction sur celui

dont il étoit établi Juge, quand même ce seroit son propre Evêque. Le délégué ne peut subdéléguer; on en excepte celui qui est Délégué par le Pape, ou par le Prince. Son pouvoir cesse lorsqu'il a fait exécuter son Jugement, ou délivré les ordres pour le faire; ce pouvoir cesse de même à la mort du Déléguant, à moins que la délégation n'ait été suivie de quelque acte de procédure, comme d'une simple assignation; dans ce cas, on doit donner copie des lettres délégatoires à la personne assignée. La mort d'un des Délégués qui doivent juger conjointement, fait cesser l'effet de la commission, si elle n'est pas adressée à une personne revêtue d'une Dignité, comme à un Official. Si le Délégué est suspect aux parties, on fait une commutation de Juges.

On ne connoît en France les Délégués du Pape que pour juger les appellations à Rome, ou pour fulminer certains rescrits.

Il faut que le Juge Délégué fasse sa résidence dans le Ressort du Parlement, dans lequel l'affaire a été jugée, afin de ne point troubler l'ordre des Jurisdictions.

Les Juges Délégués doivent être Gradués en Droit ou en Théologie; il faut qu'ils soient nés ou naturalisés dans le Royaume.

Lorsqu'il y a appel d'un Jugement rendu par un Juge Délégué; il se porte à Rome, & le Pape commet de nouveaux Délégués pour juger sur les lieux jusqu'à trois Sentences conformes; mais la plainte du refus de fulminer un Rescrit, ou d'accorder un *Visa*, doit se porter devant le Supérieur ecclésiastique immédiat de celui qui a refusé, & non point à Rome.

Les Evêques peuvent être Délégués pour juger les causes *in partibus*. Les Commissaires Apostoliques rendent leur Jugement en François, & la procédure se fait dans la même Langue. Les rescrits délégatoires contiennent ordinairement ces mots, *in omnibus autoritate apostolicâ procedatis*; mais quoique cette clause semble distraire les Sujets du Roi des mains de leurs Juges naturels, on la souffre néanmoins parce que l'on n'exécute les Jugemens des Délégués que sous l'autorité du Souverain.

DELIT, signifie faute commise au préjudice de quel-

qu'un, & veut dire moins que crime. Il y a des délits Ecclésiastiques, des délits communs, & des délits ou cas privilegiés. Le délit Ecclésiastique est celui qui est commis singulierement contre les saints Decrets & les Constitutions canoniques, comme la simonie, la confidence, l'hérésie, &c.

Le délit commun est celui qui de sa nature ne mérite pas de plus grandes peines que celles que l'Eglise peut infliger. *Mensuram non egreditur ecclesiasticæ vindictæ.*

Le délit ou cas privilegié, est celui qui outre les peines canoniques, mérite des peines afflictives, que le Juge d'Eglise ne peut pas prononcer, telles sont celles qui iroient jusqu'à l'effusion du sang. *Voyez Cas privilégié.*

On appelle quelquefois cas mixte, le cas privilegié à raison de ce que les deux Juges, Ecclésiastique & Séculier, en connoissent conjointement.

Par le privilege *de foro & canone*, les Ecclésiastiques ne doivent être punis que par des Juges Ecclésiastiques; Justinien ordonna que la connoissance du crime sujet aux peines que l'Eglise peut infliger, appartiendra à l'Evêque seul, & que s'il étoit civil ou commun, le Président ou Préfet du Prétoire en connoîtra. Comme les Ecclésiastiques ne reconnoissoient nullement la Justice séculiere sous les deux premieres Races de nos Rois; on a conservé la distinction de délit commun & de cas privilegié. L'Auteur du traité des matieres criminelles, dit que tout crime sujet à l'animadversion du ministere public pour la vengeance publique, & qui mérite une peine afflictive ou infamante, ne sçauroit passer pour un délit commun, s'il est commis par un Ecclésiastique, parce que les Juges d'Eglise ne peuvent point condamner à des peines corporelles & afflictives; ainsi tout cas Royal ou Prévôtal qui emporte nécessairement la peine & l'infamie, devient un délit privilegié en matiere criminelle. *Voyez Cas Prévôtaux.*

La connoissance du délit commun commis par un Ecclésiastique, appartient au Juge d'Eglise seul, & le cas privilegié au Juge Séculier, conjointement avec le Juge d'Eglise; enfin il y a certains crimes commis par des Ecclésiastiques, qui appartiennent au Juge Séculier seul. L'Ordonnance de Moulins, art. 38, a voulu que leurs procès, introduits en premiere instance dans les Cours du

Royaume, fussent jugés & instruits dans la Grand' Chambre, si faire se pouvoit, & si les Accusés le requéroient, sinon à la Tournelle Criminelle. Ce privilege a été confirmé par l'art. 21 de l'Ordonnance de 1670, mais il n'a lieu pour les causes en premiere instance, qu'en faveur des Prélats, Chapitres, Communautés qui ont droit d'être traités en la Cour suivant l'art. 7 de l'Edit de Charles VII 1453.

Les cas où le Juge Séculier connoît seul, sont ceux, 1°. d'un Officier-Clerc qui prévarique en l'exercice de son Office Royal. 2°. De la simonie & de l'homicide de soi-même. 3°. D'un Clerc qui est déchu du privilege de Cléricature.

L'Ordonnance de 1680, porte que les Officiers des Greniers à Sel, & les Juges des Dépôts, connoîtront chacun dans leur Ressort du Faux-saunage qui aura été commis par les Ecclésiastiques, & pourront les contraindre par corps & par saisie du temporel, au payement des amendes.

Lorsque des Religieux ont commis quelques délits qui ne méritent qu'une correction légere, il suffit que les Supérieurs soient assurés de ces délits, pour condamner ceux qui en sont coupables, sans être obligés d'instruire le procès avec les formalités prescrites par les Ordonnances. Mais, lorsque les délits ont mérité une peine fort grave, comme une prison, la privation d'un Bénéfice ou d'une dignité possédée en titre, ou d'autres peines de même nature, celui qui instruit le Procès criminel, doit suivre toutes les regles prescrites par l'Ordonnance de 1670, parce que cette Ordonnance a été rendue pour tous les Tribunaux. Il y a néanmoins une exception en faveur des Monastères, dans les Statuts desquels il se trouve une forme de procédure plus simple & plus sommaire que celle de l'Ordonnance. Mais il faut, en ce cas, que ces Statuts aient été confirmés par des Lettres patentes enregistrées dans les Parlemens.

A l'égard des délits commis par les Evêques, *voyez Causes majeures*.

DÉLUGE UNIVERSEL (le) est l'inondation générale dont Dieu se servit pour exterminer les hommes

corrompus par l'excès de leurs désordres. L'an du monde 1056, les eaux couvrirent toute la terre, & surpasserent de quinze coudées la cime des plus hautes montagnes. Tout ce qui respiroit sous le Ciel, hommes & bêtes, périt, excepté Noë & ce qui fut sauvé avec lui dans l'Arche. Génese C. 7.

DÉMISSION est une résignation ou renonciation pure & simple d'un Bénéfice par le titulaire entre les mains du Collateur, pour en disposer en faveur de qui bon lui semblera ; on l'appelle *résignation en faveur*, lorsqu'elle est faite à dessein de faire passer le Bénéfice à un autre. On se sert quelquefois du mot d'*abdication*, &, dans un cas de litige, de celui de *cession*.

Les motifs qui peuvent autoriser une démission, se réduisent à six, selon le Pape Innocent III. On les a renfermés dans ce distique.

Debilis, ignarus, male conscius, irregularis,
Quem mala plebs odit, dans scandala, cedere possit.

L'Eglise, selon le Pere Thomassin, impose une loi de stabilité ; ainsi les Bénéficiers & les Ecclésiastiques ne peuvent point, à leur caprice, céder ou abandonner leurs Eglises, ni les résigner, ni les transporter à d'autres.

Le démettant doit faire remettre sa démission entre les mains de son Supérieur.

Il y a une démission que l'on appelle *tacite*, & qui est produite par les cas qui font vaquer le Bénéfice, comme l'acceptation d'un Bénéfice incompatible, la profession Religieuse, le défaut de promotion aux ordres, le mariage, la désertion ou non résidence, &c. *Voy. Vacance.*

Le Pape peut recevoir les démissions par un effet de la prévention dont il jouit en France. Celui qui craint d'avoir commis quelque simonie, ou fait quelque confidence dans l'obtention de son Bénéfice, peut lui en faire une démission pure & simple, & ensuite, par une autre supplique, lui demander le Bénéfice vacant par cette démission. Dans ce cas, il se fait deux signatures, l'une de démission, l'autre de provision par démission ; & la premiere doit contenir deux choses, l'admission de la dé-

miſſion, & la déclaration que le Bénéfice eſt vacant par cette démiſſion.

Le Légat d'Avignon peut admettre des réſignations pures & ſimples, & non point *in favorem.* En y inſérant la clauſe *quoviſmodo*, le démiſſionnaire peut obtenir ce Bénéfice *per obitum*, en cas que le démettant meure avant que la démiſſion ſoit admiſe.

Les Patrons qui n'ont que le droit de préſenter aux Collateurs pour les Bénéfices, n'ont point celui de recevoir les démiſſions, à moins que l'Evêque ou le Collateur ne les ratifie. *Mém. du Clergé. Rebuffe.*

Les Grands-Vicaires ne peuvent point admettre les réſignations pures & ſimples, ſi leur commiſſion ne leur en donne expreſſément le pouvoir. Les Chapitres, pendant la vacance du Siége, reçoivent celles des Curés, & conférent ſur ce genre de vacance.

Les procurations pour réſigner ou permuter, & les proviſions expédiées en conſéquence par les Ordinaires ou leurs Vicaires, doivent être contrôlées & enrégiſtrées deux jours avant le décès du réſignant ou du permutant, le jour du contrôle & celui du décès non compris.

Comme la loi qui s'obſerve à ce ſujet, n'a en vûe que l'intérêt des expectans & des Patrons eccléſiaſtiques, la nullité du défaut d'inſinuation ne vicie pas les proviſions au point de rendre le Bénéfice vacant de plein droit, parce qu'elle n'eſt pas radicale, mais ſeulement relative, & qu'elle peut être couverte par la poſſeſſion triennale. Les circonſtances qui font ſoupçonner la fraude dans les démiſſions au profit de telle ou telle perſonne que ſuggére le démettant, ſont, 1°. lorſque la démiſſion eſt faite par un malade, 2°. lorſqu'elle ſe trouve dans un mois affecté aux Gradués, ou au préjudice des Indultaires, Brévetaires ou autres Expectans.

Dans le cas où la démiſſion ſe fait dans un autre Diocèſe que celui où ſe trouve le Bénéfice réſigné, l'eſprit de la loi eſt rempli, lorſque l'inſinuation ſe fait dans l'un ou l'autre Diocèſe.

Le principal effet de la démiſſion eſt de dépouiller le démettant de tous ſes droits au Bénéfice : lorſqu'elle eſt faite par Procureur, elle ne produit ſon effet, ſelon

Corras, que du jour que le Procureur a fait la résignation, & non du jour qu'on lui a donné pouvoir de la faire; ainsi elle peut être révoquée jusqu'à ce moment. En France, une démission pure & simple n'opére la vacance du Bénéfice que quand elle a été admise. Avant ce tems, elle n'est que préparation, projet ou mandat pour résigner. Si le démettant meurt avant ce tems, le Bénéfice vaque par mort, comme il vaque de droit, si, dans ce même intervalle, il tombe dans un des cas qui font encourir une privation de plein droit. Les Gradués ne peuvent point requérir, *in vim gradus*, des Bénéfices vacans par démission pure, ou en faveur.

Les démissions faites entre les mains du Pape, sont admises comme les résignations du jour du premier consens. *Voy. Consens.*

Celle du titulaire d'un Bénéfice à la nomination du Roi, n'a lieu que lorsqu'elle a été admise par le Pape, quoiqu'elle ait d'abord été faite entre les mains de Sa Majesté.

Une résignation pourroit être admise par le Supérieur, & le Bénéfice vaquer par mort, si le titulaire décédoit sans que l'on eût rempli la formalité de l'insinuation prescrite par l'art. 13 de l'Edit de 1691.

DÉMISSION DÉCRÉTÉE ou *Ex decreto*. Démission ordonnée par un décret du Pape dans les provisions d'un Bénéfice qu'il accorde. Un Impétrant fait mention, dans sa supplique, de certains Bénéfices qu'il posséde, & qui sont incompatibles avec celui qu'il demande ; le Pape n'accorde le Bénéfice qui est demandé, qu'à condition que l'Impétrant se démettra, dans l'espace de deux mois, des autres Bénéfices incompatibles.

DÉMONS (les) autrement les Puissances de l'Enfer, les esprits de malice & de ténébres, sont les mauvais Anges qui se sont révoltés contre Dieu, en voulant lui être semblables, & qui se sont ainsi rendus les victimes éternelles de sa justice. Il paroît, par l'Ecriture, qu'ils souffrent toutes les peines éternelles ; néanmoins plusieurs d'entr'eux sont répandus dans les airs : Dieu permet qu'ils y emploient leur malice pour perdre les hommes. Mais, au second avénement de Jesus-Christ, à la fin du monde,

ils feront tous précipités dans les Enfers. *Voy. Anges.*

DÉMONIAQUE fe dit d'une perfonne poffédée d'un efprit ou démon.

Il y a, dans l'Eglife Romaine, des prieres & des formules particulieres pour exorcifer les démoniaques. *Voy. Exorcifme.*

DÉMONIAQUES. On a donné ce nom à quelques Anabaptiftes qui foutenoient que les démons feroient fauvés à la fin du monde.

DÉMONOGRAPHE, Auteur qui a écrit fur les démons ou génies malfaifans, fur la magie ou forcellerie, & fur les magiciens ou forciers. On a mis au rang des plus célébres Démonographes, Agrippa, Flud, Bodin, Wyer, Delrio, &c.

DÉNI *de Juftice*, eft le refus que fait un Juge de rendre la juftice, quand elle lui eft demandée. Les Parlemens connoiffent de tous les appels de déni de juftice de la part des Juges Eccléfiaftiques féculiers ou réguliers, fous la qualification & la forme d'appel comme d'abus. L'Ordonnance de 1667 en a fait une caufe de prife à partie.

C'eft une queftion entre les Cours d'Eglife & les Cours Séculiéres; fi l'on peut fe pouvoir à l'Official Métropolitain pour déni de juftice, fur le refus injufte & fans caufe de juger, fait par l'Official ordinaire d'un Diocèfe fuffragant; ou, fi la compétence en eft réfervée au Souverain & à fes Officiers. Les Cours Séculiéres s'attribuent cet appel, ainfi que l'appel comme d'abus des Jugemens des Juges d'Eglife. Arrêt du Parlement de Normandie du 12 Mars 1533, & du Parlement de Paris du mois de Juillet 1701.

DENIER-A-DIEU, piéce de monnoie que celui qui achete ou loue quelque chofe, donne au propriétaire ou au vendeur, comme une affurance du marché qui vient d'être conclu. Cette piéce de monnoie étoit autrefois deftinée à faire quelque aumône ou œuvre pie; origine du denier-à-Dieu.

DENIER *de Chrétienté.* C'eft le nom qu'on a donné à Rheims au droit que payent à la Fabrique de l'Eglife Métropolitaine, les Curés des cinq Doyennés du Dio-

cèſe, pour ſe racheter de faire baptiſer leurs Paroiſſiens dans cette Egliſe.

DENIER *de S. Pierre.* Les Anglois avoient donné ce nom à l'impôt qu'Offa, Roi des Merciens en Angleterre, avoit mis en 794 ſur chaque maiſon, pour être payé au Pape par forme de redevance ou d'offrande. Ce tribut, ſelon quelques Auteurs, fut appellé *denier de S. Pierre*, parce que l'argent ſe comptoit à Rome le jour de la fête de S. Pierre-ès-liens.

Pluſieurs Puiſſances établirent dans leurs Etats de pareils tributs qui, par la ſuite, furent ſupprimés.

DÉNONCIATEUR. Le Dénonciateur ou Délateur eſt celui qui fait en Juſtice la déclaration ſecrette du crime de quelqu'un. Dans le Droit Romain, on exige l'inſcription de la part de l'Accuſateur, & on ne l'exige pas du Dénonciateur, parce que l'accuſation tend à la dépoſition du coupable, & que la dénonciation n'a en vûe que ſa correction. L'inſcription n'eſt pas non plus néceſſaire, quand le crime eſt oppoſé par forme d'exception, ou pour éloigner quelqu'un des Charges.

L'Accuſateur qui ſuccombe dans ſon accuſation, eſt ſoumis à la peine du Talion; le Dénonciateur qui ne peut pas fournir des preuves, n'eſt puni que par la ſuſpenſion de ſes Offices ou Bénéfices.

Dans le Royaume, on ne connoît qu'une ſorte d'accuſation, qui eſt la dénonciation même. Selon l'Ordonnance de 1670, les plaintes peuvent ſe faire par requête, & on date du jour que le Juge les a répondues. Dans les Officialités, le plus ancien Praticien du lieu ne ſçauroit recevoir de plainte; elle ſe porte au Juge d'Egliſe, quand le délit n'eſt que commun; lorſqu'il eſt priviligié, on a la liberté de s'adreſſer indifféremment à l'Officialité ou au Juge Royal. Le Greffier peut écrire la plainte que le plaignant doit ſigner; mais les Huiſſiers, Sergens, Archers & Notaires ne ſont pas en droit de la recevoir. Les Plaignans ne ſont Parties civiles que lorſqu'ils le déclarent, & ils ont la liberté de s'en départir dans les vingt-quatre heures, & non après. Les Accuſateurs & les Dénonciateurs mal fondés ſont condamnés aux dépens, dommages & intérêts des Parties, & à de plus grandes

peines s'il y écheoit. Les Procureurs du Roi & des Seigneurs Hauts-Jufticiers font tenus de nommer le Dénonciateur, s'ils en font requis, afin d'avoir recours pour les dépens, dommages & intérêts, contre qui il appartiendra.

Des Particuliers qui n'ont aucun intérêt à former une accufation de mauvaifes mœurs contre un Eccléfiaftique, ne doivent pas être admis à en porter leurs plaintes au Juge d'Eglife, & à fe rendre Parties civiles: ce droit eft réfervé au Promoteur. Ainfi jugé au Parlement de Paris, le 12 Juin 1717. Cependant un Délateur s'étant déclaré Partie civile avec le Promoteur, le Parlement de Provence jugea qu'il n'y avoit abus dans la procédure. Arrêt du 30 Avril 1686.

Un Promoteur n'eft point tenu d'agir en conféquence de la dénonciation faite & fignée par un Particulier; s'il fuccomboit, il auroit à répondre des dommages & intérêts, en cas que le Dénonciateur ne fût pas folvable.

Il y a des Officialités où le régiftre des dénonciations eft dépofé au Greffe; telles font celles de Paris & d'Aix. Dans d'autres, le Promoteur garde les dénonciations, non comme piéces de Procès, mais pour fa fûreté, en cas qu'il agiffe. On ne peut point procéder contre le Greffier, pour qu'il les repréfente, parce qu'il n'eft pas chargé de ce dépôt.

On ne doit communiquer la dénonciation à l'Accufé qu'en fin de caufe, lorfqu'il s'eft juftifié & qu'il a été abfous, parce qu'il n'a intérêt d'en être inftruit que pour répéter les dommages & intérêts contre le Dénonciateur. Le Parlement d'Aix ayant rendu, en 1713, un Arrêt contraire à cette maxime, l'Archevêque fe pourvut au Confeil privé en caffation de cet Arrêt, & il obtint l'Arrêt du 17 Juillet 1713, qui caffa celui du Parlement.

Le dernier article du titre 3 de l'Ordonnance de 1670, ordonne que s'il n'y a point de Partie civile, les Procès feront pourfuivis au nom & à la diligence des Procureurs du Roi ou des Procureurs des Juftices Seigneuriales, ce qui s'applique aux Promoteurs des Officialités. Art. 28 de l'Ordonnance de 1629.

DÉNONCIATION. C'eft, en matiere criminelle,

une déclaration que l'on fait à la Justice ou au Ministère public, d'un crime ou délit, & de celui qui en est l'auteur. *Voy. Dénonciateur.*

DE PACIFICIS. C'est le nom d'un des décrets du Concile de Bâle, tenu en 1431. Ce décret a été inséré dans la Pragmatique-Sanction & dans le Concordat. Il porte que le possesseur d'un Bénéfice, qui en aura joui paisiblement & sans procès pendant trois ans en vertu d'un titre coloré & sans violence, ne pourra être inquiété dans la suite.

DÉPENS, frais faits dans la poursuite d'un Procès, & qui entrent en taxe. La justice s'est rendue gratuitement en France jusqu'aux regnes de Philippe de Valois & de Charles VI. Les condamnations aux dépens commencerent à avoir lieu dans les Tribunaux Ecclésiastiques, en vertu d'un décret d'Alexandre III. Ce décret, qui ne regardoit que les causes pécuniaires, ne fut d'abord suivi que dans la Touraine. Les dépens en matiere civile ont depuis été réglés par l'Ordonnance de 1667.

On observe dans le Royaume le droit des Décrétales, en ce qu'il soumet les Défaillans au payement des dépens, soit qu'ils se représentent, soit qu'ils laissent juger le procès en leur absence, art. 3 du tit. 5 de l'Ordonnance de 1667. Quand le Défaillant se représente, il n'est tenu de payer que les frais qui se sont faits jusqu'au tems de sa présentation. Ils sont nommés pour cette raison *frais préjudiciaux.*

En matiere criminelle, lorsqu'il n'y a point de partie civile, le Roi fournit aux frais de procédure, & la somme est prise sur le Receveur du Domaine. Si le cas se présente dans les Officialités, les Cours Séculieres obligent l'Evêque à faire les fonds nécessaires pour satisfaire à ces frais. Il est de plus obligé de nourrir l'accusé prisonnier, & de faire les frais de conduite aux prisons du Juge Supérieur, en cas d'appel. Si l'Official, à la requête du Promoteur, avoit décerné exécutoire contre le Clerc accusé pour les frais de cette conduite, il y auroit abus.

DEPORT, est une espece d'annate qui se prend par les Evêques, ou les Archidiacres, sur le revenu d'un Bénéfice vacant de droit ou de fait; il n'a lieu que dans quel-

ques Provinces, & ſur-tout en Normandie ; les uns ne perçoivent que la moitié, les autres la totalité du revenu ; on l'appelle dans l'Ordre de Malthe droit de vacant & *mortuorum*.

On croit qu'Alexandre III eſt le premier qui l'a établi par la permiſſion qu'il donna à l'Archevêque de Cantorberi, de nommer des Economes pour le revenu des Cures auxquelles on ne pouvoit pas nommer de Titulaires, & à celles dont la vacance devoit être longue, ou auxquelles les Patrons préſentoient une perſonne indigne. Cependant on trouve qu'il avoit lieu en Angleterre dès l'an 1246. Les dettes de l'Evêque étoient le prétexte ordinaire dont on ſe ſervoit pour obtenir du Pape ces privileges. Jean XXII ordonna que l'Evêque partageât ces revenus avec le Titulaire. Le Concile de Bâle défend de rien exiger pour la vacance & la collation des Bénéfices, condamne les Annates, les premiers fruits, & les déports, ſous quelque prétexte que ce ſoit, nonobſtant tout privilege, uſage ou ſtatuts contraires. Ce Decret a été inſéré dans la Pragmatique, mais il n'a pas été facile d'en obtenir l'exécution. Dumoulin appelle le déport, *jus abuſivum & prorſus abolendum*.

Dans les Diocèſes & les Archidiaconés, où le droit de déport a lieu pendant le litige, il ceſſe lorſqu'il y a Sentence de récréance, quand même celui à qui elle auroit été adjugée ne ſeroit pas promu aux Ordres. Les Curés Réguliers ſont ſujets à ce droit, de même que les Séculiers, jugé par Arrêt du 17 Décembre 1652.

Ceux qui levent le droit de déport en entier, ſont obligés de faire deſſervir la Cure, & de payer pendant ce tems les charges & les décimes ; Déclaration du mois de Décembre 1558.

Dans ce qui regarde les Annates pour les Bénéfices conſiſtoriaux, le Pape ne perçoit pas les fruits, mais ſeulement une certaine ſomme. *Voyez Annate.*

L'année d'option donnée aux Curés pourvûs de Bénéfices incompatibles, ne commençoit autrefois que du jour auquel le déport finiſſoit. Les Curés ſont obligés de déterminer leur option dans l'année, déclaration du 13 Janvier 1742.

Le Pape n'a en France aucun droit de déport, ni autres sur le temporel des Bénéfices.

Comme le droit de déport est odieux, on a liberé le Titulaire des charges extraordinaires dans l'année du déport, & on donne la préférence au Pensionnaire dont la pension est légitimement établie, sur le déportuaire, à moins que celui-ci ne dût être payé qu'en une somme d'argent, & que les fruits ne fussent pas suffisans pour satisfaire à l'un & à l'autre. Les décimes & les dons-gratuits ont le privilege sur les fruits, quoiqu'ils ayent été imposés depuis la somme destinée pour le droit d'annate ou de déport, parce que la raison d'état pour laquelle on les leve, doit l'emporter sur toute autre.

Les Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Cahors ont été maintenus par des Lettres-Patentes du mois de Juillet 1682, dans le droit de percevoir la moitié des fruits & revenus des Cures du Diocèse vacantes par mort ou autrement, pendant la premiere vacance d'icelles, à condition que la portion qui restera aux Bénéficiers, suffira pour leur entretien, & pour les charges, ce qui sera réglé par l'Evêque; & aussi que les fruits ne pourront être employés à d'autres usages qu'aux réparations, embellissemens & ornemens que l'on fera dans l'Eglise Cathédrale. Les Curés qui s'y opposerent, furent déboutés de leur opposition par Arrêt du Parlement de Toulouse du 2 Juin 1703.

Par l'Arrêt rendu en forme de Réglement au Parlement de Paris en 1605, dans les Dioceses où l'on a toleré le déport, les Archidiacres prennent tous les fruits des Cures vacantes, jusqu'à ce qu'il y ait un Titulaire qui ait pris possession, & des Cures litigieuses sans fraude, depuis l'appointement de contestation jusqu'à la récréance, en faisant desservir les Cures, & en acquittant les charges au *prorata* du tems de la jouissance. Brodeau cite deux Arrêts rendus en la Grand'Chambre en 1622, qui jugent que l'Archidiacre peut commettre à la desserte de la Cure en litige, & faire les fruits siens dès le premier jour de l'exploit, sans attendre la contestation : jugé de même aux Requêtes du Palais au mois de Mars 1711.

Le déport cesse lorsqu'il y a Sentence de récréance

Arrêt du Parlement de Paris du 29 Janvier 1516, & 22 Mai 1550.

Les Cures Régulieres de l'Ordre de Prémontré, ont été assujetties au droit de déport envers les Archidiacres de Soissons, excepté les cas de permutation & de résignation en faveur; & par un Arrêt du Conseil du 23 Novembre 1708, ces mêmes Cures sont exemptes en Normandie, parce que leurs revenus appartiennent à l'Abbaye, & en font la fondation.

Les Cures dépendantes de l'Abbaye de S. Victor-lez-Paris, ne sont point sujettes à ce droit, parce que ce sont des Bénéfices amovibles à la volonté des Supérieurs. L'Abbé a le droit de vacant sur les Prébendes de certains Chapitres. Par Arrêt du Grand-Conseil du 23 Décembre 1575, il a été jugé que vacation d'une même Prébende avenant deux fois dans une année, l'Abbé de S. Victor ne peut prétendre qu'un seul droit de vacant.

DEPOSITION. Jugement canonique par lequel le Supérieur Ecclésiastique dépouille pour toujours un Ecclésiastique de son bénéfice, & des fonctions qui y sont attachées.

La dégradation peut être regardée comme une déposition, mais qui se fait avec des cérémonies particulieres qui mettent le Clerc dégradé au rang des Laïcs, à la réserve du caractere qui est ineffaçable. *Voyez Dégradation.*

La destitution des Bénéficiers est réservée de Droit commun à celui à qui l'institution appartient *ejus est destituere, cujus est instituere.* Mais cette maxime fondée sur divers textes du Droit, doit s'entendre de l'Evêque, & non des Collateurs. En effet, pour priver un Bénéficier de son titre, il faut avoir un droit de Jurisdiction contentieuse que les Collateurs inférieurs à l'Evêque, n'ont point.

La déposition des Evêques, est mise par le Clergé au nombre des causes majeures. L'usage de France pour cette déposition, est qu'elle ne peut être faite directement par le Pape, mais seulement par le Concile Provincial, sauf l'appel au Pape.

Cette peine ne se prononce que pour des fautes graves; elle est plus rude que la Suspense, qui n'interdit

terdit l'Ecclésiastique de ses fonctions ; que pour un tems.

DEPOT. Acte par lequel on donne une chose à garder gratuitement, à condition qu'elle sera rendue en nature dès le moment que celui qui a fait le dépôt le redemandera, ou que cette chose sera rendue aux personnes, & dans le tems qu'il aura indiqué.

Dépôt se prend aussi quelquefois pour la chose même déposée. Le dépôt est regardé comme une chose sacrée. Il y auroit abus de confiance si le dépositaire s'en servoit sans le consentement du déposant ; il ne peut aussi s'en appliquer les fruits, lorsque le dépôt en produit ; ils appartiennent au Propriétaire.

DEPOUILLE, est le droit de recueillir certains biens d'une personne après sa mort. Ce droit a commencé par les Monasteres, où les Prieurs & les Bénéficiers n'ayant un pécule que par tolérance, tout revenoit à l'Abbé après leur mort. Les Evêques se le sont attribué sur les Prêtres & les Clercs. Clément VII, pendant le schisme l'attribua au Pape sur tous les Evêques, dont il est seul héritier en Italie & en Espagne ; mais en France on ne connoît que la dépouille qui appartient à l'Abbé ou aux Religieux. *Voyez Pécule*, *Cotte-morte*, *Abbé*.

Cependant ce droit a lieu dans quelques Diocèses. Par Arrêt du Parlement de Paris du 20 Juillet 1684, l'Archidiacre de Josas de l'Eglise de Paris, fut maintenu dans le droit de prendre après le décès des Curés de son Archidiaconé, tant de la ville que de la campagne, le meilleur meuble, comme lit garni, surplis, aumusse, ou le meilleur animal, comme cheval, mulet, &c. Par Arrêt du 28 Mai 1711, il a été jugé en faveur des Archidiacres que ces droits sont regardés comme frais funéraires, & doivent être préférés aux dettes du Curé.

La dépouille ou succession mobiliaire des Evêques, étoit autrefois comprise dans les fruits qui appartenoient au Roi par droit de Régale. Cet usage a été long-tems suivi en France ; plusieurs Eglises avoient obtenu l'exemption de ce droit ; & dans celles qui y étoient sujettes, les Evêques disposoient ordinairement dans leur Testament de leurs effets mobiliers ; c'est ce qui a fait

qu'insensiblement ce droit s'est aboli : il a passé de nos Rois aux parens des Evêques. Ord. de Charles VI, du 6 Octobre 1385.

Quelques Jurisconsultes ont prétendu que dans le tems de la rédaction de la Coutume de Paris, on forma des doutes sur ce droit des héritiers des Evêques & des autres Bénéficiers Séculiers, & que c'est pour lever toute difficulté que l'on en a mis une disposition dans cette coutume.

Les Abbés s'approprient encore aujourd'hui la dépouille des Prieurs de leur dépendance.

Dans le Diocèse de Liege les Curés & autres Bénéficiers n'ont pas la faculté de tester de leurs effets mobiliers sans y être autorisés par l'Evêque ; le Prélat s'empareroit alors de leur succession mobiliaire, qu'ils eussent testé, ou non.

Dans le même Pays, & dans toutes les Provinces des Pays-Bas qui obéissent à la Maison d'Autriche, les Chapitres sont en possession de succéder au mobilier des Chanoines qui meurent *ab intestat.*

DEPUTÉ se dit d'une personne envoyée de la part de quelque Corps ou Communauté. Plusieurs Provinces de France envoyent tous les ans des Députés au Roi pour lui présenter le cahier des Etats. Ces Députés sont toujours au nombre de trois, un pour le Clergé, l'autre pour la Noblesse, & le dernier pour le Peuple ou le tiers-Etat. C'est le Député du Clergé qui porte la parole.

Députés du Clergé, Ecclésiastiques tirés, tant du premier que du second Ordre, & qui dans les Assemblées de ce Corps représentent les Provinces Ecclésiastiques, & en stipulent les intérêts. *Voyez Assemblées du Clergé.*

DERNIER ETAT. C'est en matiere Bénéficiale la possession du Collateur ou du Patron, de conférer ou de présenter, résultante du dernier acte de collation ou de permutation.

On a souvent agité la question de sçavoir combien il faut de présentations pour établir le dernier état du Patronage ; après beaucoup de diversité d'opinions, l'usage a décidé qu'un seul acte suffisoit, pourvu que ce fut le dernier, & qu'il eût été admis par l'Ordinaire. Cette

maxime a lieu, non-seulement contre le véritable Patron du Bénéfice, mais même contre l'Evêque qui veut conférer le Bénéfice vacant librement & de plein droit; ainsi un Laïc avec un seul acte de présentation qu'il a fait de bonne foi à la derniere vacance du Bénéfice, fera provisoirement maintenir son présenté contre l'Evêque, quoiqu'il ne prouve son droit que par ce seul acte de présentation. Les Arrêts ont jugé pareillement qu'un seul acte suffit pour établir une possession, pour intenter l'action en trouble & en complainte, & pour demander à y être maintenu.

DEROGATOIRE. C'est ce qui déroge à quelque droit ou acte précédent. On a appellé *clause dérogatoire*, celle qui contient une dérogation.

Le Pape use souvent de cette clause dans ses rescrits qu'il accorde aux Particuliers; elle est même devenue par le fréquent usage qu'on en fait à Rome, une clause de style, dont l'omission rendroit le rescrit défectueux en sa forme. Les Bullistes ont appellé ces clauses dérogatoires *les nonobstances*, parce qu'en effet elles ne signifient autre chose, que les Lettres où elles sont contenues seront exécutées, nonobstant tous actes contraires.

DESAPPROPRIATION. Ce terme signifie, 1°. Le détachement des choses temporelles nécessaires à tous les Chrétiens, & qui n'est autre que la pauvreté évangélique commandée par Jesus-Christ. 2°. Le renoncement réel à la propriété de ces choses temporelles, tel qu'il est dans les Religieux. 3°. Un amour de Dieu si pur & si désintéressé, qu'on l'aime, & qu'on le serve uniquement pour lui-même, ensorte que l'homme désapproprié n'a d'égard, ni à sa propre perfection, ni à son mérite, ni à la beauté de la vertu, ni même à la récompense éternelle, mais à la seule gloire de Dieu, sans qu'il perde néanmoins le fonds des vertus, ainsi que s'expriment les mystiques.

DESCENTE DE JESUS-CHRIST *aux Enfers*; (la) est une vérité de foi comprise dans le cinquieme article du Symbole des Apôtres, par lequel nous faisons profession de croire que l'Ame de Jesus-Christ, entre sa Mort & sa Résurrection, s'est rendue présente aux Enfers. Par ce mot *Enfers*, on peut entendre, 1°. Le lieu où les démons, & les reprouvés souffrent les supplices

éternels. 2°. Le lieu qu'on appelle autrement *Purgatoire*, où sont détenues des ames qui, au tems de leur séparation d'avec leurs corps, étoient à la vérité en grace avec Dieu, mais qui n'ont pas entierement satisfait à sa Justice pour leurs péchés déja remis. 3°. Un lieu souterrein, autrement nommé *les Limbes*, où reposoient avant la venue de Jesus-Christ, les ames des Justes qui n'avoient rien à expier. C'est en ce dernier lieu que l'Ame de Jesus-Christ descendit, 1°. Pour en retirer ces ames justes, & les mener en triomphe avec lui dans le Ciel, dont l'entrée étoit fermée aux hommes, jusqu'à ce que Jesus-Christ l'eût ouverte par sa Mort. 2°. Pour manifester sa puissance dans cette région de ténèbres, comme au Ciel, & sur la Terre.

DESESPOIR, (le) est un péché par lequel on désespere de pouvoir obtenir de Dieu la rémission de ses fautes, & la vie éternelle. Selon la remarque de S. Thomas, les causes principales de ce péché, sont la luxure & la paresse; l'une, parce qu'elle attache tellement le cœur aux plaisirs charnels, qu'il se dégoûte des biens spirituels, & ne les espere plus; l'autre, parce qu'étant une tristesse qui abat & décourage l'esprit, elle lui fait envisager l'objet de son espérance comme hors d'atteinte.

DESIR. Sentiment par lequel nous aspirons à quelque chose. Si ce sentiment est très-foible, on l'appelle *velléité.*

Tout desir peut être bon ou mauvais, mortel ou véniel selon la qualité de l'objet.

Peut-on desirer sa propre mort? Les Casuistes ont décidé que l'homme accablé du poids de sa propre corruption, peut sans péché desirer de sortir de cette vie, pourvu que son desir soit accompagné d'une parfaite & entiere soumission à la volonté de Dieu.

DESSERTE. C'est l'acquittement que fait un Ecclésiastique du service d'une Cure, d'une Succursale, d'un Vicariat, d'une Chapelle ou autre Bénéfice qu'il ne posséde point en titre ou en commende.

On a appellé *Desservant* celui qui a été commis par le Supérieur Ecclésiastique pour faire la desserte d'un Bénéfice.

Les Deſſervans doivent être payés ſur les revenus des Cures qu'ils deſſervent, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Mars 1706, & du 15 Mai 1707.

Pour obvier aux conteſtations qui ſurvenoient de la part des Curés interdits à l'occaſion de la ſomme aſſignée par les Evêques pour la deſſerte de leurs Cures, l'Aſſemblée du Clergé de 1710, a demandé dans le cahier qu'elle a préſentée au Roi, le Réglement contenu dans l'art. 2 de la Déclaration du 3 Juillet 1710, par lequel Sa Majeſté, en interprétant celle de 1686, déclare qu'elle remet à la prudence des Evêques, ſelon l'exigence des cas, d'aſſigner une rétribution plus forte que celle de trois cens livres, ſelon la qualité & l'étendue de la Paroiſſe, & à proportion des revenus du Bénéfice.

DETRACTION. *Voyez Médiſance.*

DETTE. C'eſt en général ce que l'on doit à quelqu'un. Il y a des dettes actives & des dettes paſſives. Les premieres ſont celles dont on a droit de ſe faire payer; les autres ſont celles qu'on eſt obligé d'acquitter. Ainſi une même dette eſt paſſive relativement au Débiteur, & active par rapport au Créancier.

Le ſucceſſeur au Bénéfice n'eſt point tenu des dettes de ſon prédéceſſeur, lorſque l'argent emprunté n'a pas tourné au profit du Bénéfice, & que la dette n'a pas été contractée pour la néceſſité de l'Egliſe. Il y a néanmoins des Canoniſtes qui ſoutiennent que la derniere condition ſuffit, & qu'il n'eſt pas néceſſaire que l'emprunt ait tourné au profit de l'Egliſe. Suivant notre Juriſprudence, l'utilité & la néceſſité ſont requiſes; il faut même que le Bénéficier ait été autoriſé dans l'emprunt par le Magiſtrat. Le Roi ne le permet que pour la Subvention, & l'intérêt de l'Etat.

La contrainte par corps pour dettes, n'a point lieu contre les Eccléſiaſtiques. On peut ſaiſir les gros fruits du Bénéfice, mais non pas les diſtributions manuelles, parce qu'elles tiennent lieu d'alimens.

DEVIN. Celui ou celle qui ſe mêle de découvrir l'avenir, ou que l'on conſulte pour cet effet.

L'Ecriture en pluſieurs endroits condamne les devins & ceux qui les conſultent. Elle traite cet art d'abomi-

nation. Nos Rois ont toujours pris les précautions les plus sages pour détruire, & même prévenir la pratique superstitieuse des devins. Il y a un dernier Edit du mois de Juillet 1682, enregistré le 31 Août, qui défend toutes pratiques superstitieuses de fait, par écrit ou par paroles, soit en abusant des termes de l'Ecriture-Sainte, ou des Prieres de l'Eglise, soit en disant ou en faisant des choses qui n'ont aucun rapport aux causes naturelles. Ceux qui se trouvent les avoir enseignées, ensemble ceux qui les ont mis en usage, & qui s'en sont servi pour quelque fin que ce puisse être, doivent être punis exemplairement, & suivant l'exigence des cas. Le même Edit porte que s'il se trouvoit à l'avenir des personnes assez méchantes pour ajouter & joindre la superstition & le sacrilege à l'impiété, sous prétexte d'opération de prétendue magie, ou autre prétexte de pareille qualité, celles qui s'en trouveront convaincues, seront punies de mort.

DEVOLUT. Impétration d'un Bénéfice fondée sur l'incapacité du pourvû, ou sur quelque défaut dans ses titres. On distingue la collation par dévolution, & la collation par dévolut; la premiere exprime le droit en vertu duquel le Collateur confére; la seconde le genre de vacance sur lequel le Collateur pourvoit. Il y a lieu à l'impétration par dévolut, toute les fois qu'il y a vacance de plein droit. *Voyez Vacance.*

Le Pape confére les Bénéfices qui sont devenus impétrables. L'Eglise ne les donne aux Délateurs que pour avoir des Surveillans, ou des Censeurs des désordres des Béneficiers. Les Dévolutaires ne sont pas toujours traités favorablement, parce que leur conduite annonce de l'ambition & de la cupidité; les Auteurs les appellent des Ravisseurs de Bénéfices. Le Pape Eugene IV, pour remédier aux entreprises des ambitieux, ordonna que ceux qui se feroient pourvoir de Bénéfices, dont les possesseurs auroient joui paisiblement pendant un an, seroient obligés d'exprimer dans les provisions qu'ils obtiendroient, le nom, le degré, la Noblesse du possesseur du Bénéfice; combien d'années il en a été en possession, & le genre de vacance précis & formel, sur lequel ils veulent obtenir leurs provisions; ce même Pape demande qu'ils fassent assigner le possesseur dans les six mois, & mettent

l'instance en état d'être jugée, sous peine de nullité des provisions, & d'être condamnés en tous les dommages & intérêts; qu'enfin, s'ils ne sont pas fondés dans leur dévolut, ils payent cinquante florins d'or à la Chambre Apostolique.

Lorsque le Collateur a fait une collation nulle, c'est-à-dire, à un incapable, ou contre les régles, la dévolution se fait à son Supérieur immédiat; lorsqu'elle est produite par l'abus qu'il a fait de son pouvoir, le Supérieur peut conférer, *jure devoluto*, même dans les six mois de la premiere vacance. Le premier Collateur est alors dépouillé de son droit, parce qu'il ne peut se corriger lui-même, *functus est officio, pro hac vice*. Voyez *Dévolution*.

Suivant l'Ordonnance de Blois, art. 46, tous Dévolutaires ayant obtenu des provisions fondées sur vacations de droit, sont admis à en faire poursuite, à la charge de donner caution de la somme de cinq cens livres, d'élire domicile, de contester en cause dans l'espace de trois mois, & de mettre le Procès en état d'être jugé dans deux ans au plus tard. Défenses sont faites aux Dévolutaires de s'attribuer la jouissance des fruits, avant qu'ils aient obtenu une Sentence de provision, ou définitive à leur profit. Par cette Ordonnance, les provisions *in formâ juris*, sont devenues de véritables provisions, & non de simples rescrits *ad lites*, lorsqu'elles ont été impétrées sur une vacance de plein droit.

Les Juges Laïcs connoissent des dévoluts exclusivement aux Juges d'Eglise: on peut se servir des provisions avant qu'aucune Sentence ait déclaré le Bénéfice vacant; il faut que le Dévolutaire les ait avant la prise de possession.

Le possesseur d'un Bénéfice impétré par dévolut, a la faculté & la liberté de le résigner jusqu'à ce qu'il ait été assigné par le Dévolutaire. Si le Dévoluté meurt avant que le Dévolutaire ait formé sa demande en complainte, le Bénéfice vaque par mort.

La régle *qui prior tempore*, *potior jure*, doit avoir lieu dans le conflit de plusieurs Dévolutaires.

L'article 4 de l'Ordonnance d'Orléans, donnée au mois de Janvier 1560, défend à tous Prélats, Patrons & Col-

lateurs ordinaires, d'accorder aucuns dévoluts avant que le pourvu par l'ordinaire ait été déclaré incapable, & aux Juges d'y avoir égard avant ce tems. Cet article a été réformé par le 56 de l'Ordonnance de Blois, & le 17 de celle de Melun.

La possession civile ne suffit pas au Dévolutaire ; il faut qu'il ait soin de prendre possession canonique en vertu des provisions de Cour de Rome & du *visa* de l'Evêque. Arrêt du 21 Mars 1709.

Le Résignataire, vis-à-vis du Dévolutaire, n'est point obligé d'établir la validité du titre de son Auteur : il lui suffit que son Résignant soit paisible possesseur du Bénéfice & regardé comme possesseur légitime. C'est à l'aggresseur à prouver que le titre qu'il attaque, est vicieux, & à rapporter les actes justificatifs sur lesquels il fonde son dévolut. Arrêt du Parlement de Toulouse du 7 Février 1668.

L'article 15 de l'Édit du mois de Juin 1550, porte que tous pourvus par dévoluts, fondés sur l'incapacité des possesseurs, ne s'efforcent de fait d'entrer en la jouissance des Bénéfices, & que sur lesdites provisions ne soit adjugé aucun séquestre ; ains jouiront desdits Bénéfices, jusqu'à ce qu'il y ait jugement au contraire de recréance au principal.

Lorsque le Titulaire est décédé peu de tems aprés l'assignation, la recréance se donne au Pourvu *per obitum*, & non point au Dévolutaire. Arrêt du Parlement de Paris du 5 Mai 1626.

Suivant les maximes de France, le Dévolutaire ne peut point tirer avantage de l'incapacité de l'autre Pourvu, arrivée depuis l'expédition des provisions, où la clause de dévolut est insérée : *Quod ab initio non valuit ex post facto convalescere non potest*. Arrêt du Parlement de Paris du 7 Juin 1543.

Dubois, dans ses maximes canoniques, regarde comme une maxime constante, d'après un décret du neuvieme Concile de Tolède, qu'un dévolut, obtenu sans le consentement du Patron laïc, est inutile, à moins que le Patron, sçachant l'incapacité ou l'indignité du Titulaire, n'ait négligé de présenter.

Les collations par dévolut n'ayant point été réservées au Pape par aucun Concile, ni même par aucun décret des Papes, il paroît que les Evêques peuvent pourvoir de cette maniere, sur vacance pour incapacité ou nullité de titre. Ce pouvoir des Collateurs est fondé sur la Pragmatique & le Concordat. Les Parlemens de Toulouse & de Bordeaux réservent ce pouvoir au Pape.

Si un indigne ou un incapable a surpris du Roi des provisions de quelque Bénéfice de disposition ou collation Royale, le Pape ou autre Supérieur Ecclésiastique ne doit point conférer le Bénéfice. Veut Sa Majesté que les Procureurs Généraux puissent se porter Appellans comme d'abus de l'exécution de ces provisions, & qu'elles soient déclarées abusives : *Et desdites appellations, nous attribuons la connoissance*, dit Sa Majesté, *à nos Cours de Parlemens, pour, icelles jugées, être par nous nommées d'autres personnes.*

Le Roi peut nommer par dévolut aux Bénéfices vacans par mort, dans l'étendue des trois Evêchés, pendant les mois affectés à l'ordinaire, lorsque ces Bénéfices ont été conférés à des indignes ou des incapables. C'est une suite de la cession des droits du Saint Siége pour la nomination aux Bénéfices de ces Evêchés, faite au Roi par le Pape Clément IX, par son Indult du 23 Mars 1668.

Un Dévolutaire n'est point admis à faire preuve de l'incapacité de celui de qui il a impétré le Bénéfice par dévolut, à moins qu'il n'ait un commencement de preuve par écrit, suffisant pour la faire admettre. Arrêt du Parlement de Paris du 18 Mars 1679. Arrêts du Grand-Conseil du 2 Août 1666 & du 17 Avril 1673.

Le Dévolutaire n'est pas Partie capable pour faire preuve des faits ; il n'a que la voie excitative auprès du Ministere public, soit civil, soit ecclésiastique. En ce cas, le Procès se poursuit à la requête du Procureur du Roi ou du Promoteur, sur la diligence du Dévolutaire.

Un Religieux d'une Abbaye ne peut point être caution d'un Dévolutaire, quand même le Bénéfice dépendroit de l'Abbaye, soit parce que l'Eglise n'a pas le droit d'aliéner, soit parce qu'une caution doit être contraignable par corps. Arrêt du Grand-Conseil du 2 Août 1706.

Lorsque le droit des Religieux est sujet à contestation; la caution de leur temporel ne suffit pas, si l'on demande une caution en leur adjugeant une somme. Ainsi jugé en la Grand'Chambre par Arrêt du 29 Mars 1718.

Les Gradués qui requierent les Bénéfices vacans par Dévolut dans les mois qui leur sont affectés, ne doivent pas donner caution, non plus que les Indultaires, parce que le dégré des uns, & le privilége des autres, les distinguent des Dévolutaires. Arrêt d'enrégistrement du 5 Mai 1558 de l'Edit de Henri II du mois de Janvier 1557. On en dispense aussi les Dévolutaires Brévetaires du Roi. Arrêt du Grand'Conseil du 22 Mars 1684. Cependant Brillon cite un Arrêt du Grand'Conseil du mois d'Août 1706, qui a jugé le contraire.

Un Arrêt du Parlement de Toulouse du 4 Mars 1676, décharge de caution le Dévolutaire *ob discordiam Patronorum*. Un Arrêt du Parlement de Paris de 1719, l'exige.

Celui qui obtient un Bénéfice sur un Religieux de la Congrégation de S. Maur, ou autres qui n'ont pas fait la déclaration ordonnée en changeant de maison, doit donner caution, parce que c'est un véritable dévolut, & que ce Bénéficier étoit possesseur paisible. Arrêt du Grand-Conseil du 12 Février 1720, du 14 Mai 1720, du 5 Mars 1722, du 24 Mai 1726.

La confidence donne lieu au dévolut. Arrêt du 30 Mai 1653. Un Dévolutaire, quoique perfide au Confidentiaire, fut préféré au Résignataire par la haine que l'on a pour la confidence. Arrêt du 15 Février 1655. Il n'en est pas de même si le Dévolutaire a abusé de la confiance d'un incapable. Arrêt de la Grand'Chambre du Parlement de Paris du 9 Août 1735.

Celui qui a été médiateur entre deux Bénéficiers, ne peut point profiter du vice de leurs titres.

La résignation, suivie de permutation, ne donne point lieu au dévolut; il n'y a que le Gradué, l'Indultaire ou le Pourvû par l'ordinaire, qui puissent objecter la fraude que l'on y présume. Arrêt du 29 Novembre 1633. Le Dévolutaire, quoique odieux, est préféré à l'étranger. Arrêt du 26 Mai 1626, rapporté par Bordet, t. 1, l. 2.

Un Pourvu par mort a été préféré à un Dévolutaire

par Arrêt du mois de Février 1548; & des Résignataires ont été préférés de même par les Arrêts du 17 Juin 1638, du 31 Décembre 1663, & du 29 Décembre 1664.

Un Ecclésiastique séculier peut obtenir un dévolut sur un Bénéfice régulier, à la charge de prendre l'habit de l'Ordre dans six mois, & de faire profession un an après. Arrêt du Grand-Conseil du 18 Février 1693.

Un Bénéfice simple ne tombe point en dévolut, sous prétexte que le Titulaire, légitimement pourvu, a pris les quatre Mineurs & le Soudiaconat d'un autre Evêque que le sien. Arrêt du 17 Décembre 1629.

DEVOLUTAIRE, celui qui impétre un Bénéfice par dévolut.

DEVOLUTÉ, celui dont le Bénéfice est impétré par dévolut.

DEVOLUTION, droit de conférer que le Supérieur acquiert au bout d'un certain tems par la négligence du Collateur inférieur. On l'a introduit pour corriger & punir la négligence, ou le mauvais usage que les Collateurs font de leur autorité. Il a pris naissance au Concile de Latran en 1179. sous Alexandre III.

Ce droit va de degré en degré, du Chapitre à l'Evêque, de l'Evêque au Métropolitain, & de celui-ci au Pape. Innocent III veut que l'on compte le délai des six mois prescrits du jour que le Collateur a connoissance de la vacance du Bénéfice; la Clémentine le prend du jour que la vacance a été connue dans le lieu où est l'Eglise du Bénéfice. Chaque Supérieur a six mois pour conférer, & chacun est dans le cas du premier Collateur pour les effets de la négligence. Ils sont tenus comme lui de consulter la qualité des personnes selon le titre de la Fondation & la nature du Bénéfice.

La dévolution & les six mois donnés au premier Collateur par le Concile de Latran, n'empêchent pas la prévention du Pape. *Voyez Prévention.*

Le refus du Collataire donne au Collateur un nouveau délai de six mois, comme au cas des vacances ordinaires.

Les six mois accordés aux Collateurs ordinaires pour conférer, se comptent du jour de la mort du Titulaire. On n'admet point le droit de dévolution de l'Evêque au

Chapitre, ni de l'Abbé au Couvent. Si le Pape négligeoit de conférer dans les six mois, l'Ordinaire conféreroit, *jure nimirum reversionis, non verò correctionis.*

La dévolution du Pape ne doit point avoir lieu contre les Collateurs Laïcs, dont le droit temporel ne reconnoît point d'autre Supérieur que le Roi. Si le Collateur Laïc a abusé de son droit, la collation revient toujours à lui, le cas échéant.

Si deux Bénéficiers permutent dans un Chapitre exempt, & que le Chapitre refuse d'admettre la permutation, l'Evêque peut donner des provisions par droit de dévolution. Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Juin 1631.

Régulierement tous les Bénéfices collatifs doivent être conférés dans les six mois, où le droit de conférer est dévolu au plus prochain Supérieur. Ces six mois du Collateur courent, non pas du jour de la vacance, mais du jour qu'il a eu ou dû avoir connoissance de la vacance.

Lorsque le droit de conférer a été dévolu au Pape, il ne retourne plus à l'Ordinaire.

S'il s'agit de conférer les Bénéfices aux présentés, ou nommés par le Patron, le Collateur auquel la présentation est faite, ne jouit pas du droit des six mois, il doit conférer au plutôt.

Un Arrêt du Grand-Conseil du 12 Juillet 1734, sembloit autoriser l'opinion où l'on étoit, qu'au-delà des six mois, la collation de l'Ordinaire ou du Supérieur est nulle; cependant par Arrêt du Parlement de Paris en la Grand' Chambre, du Jeudi 18 Mars 1745, sur les Conclusions de M. d'Ormesson, Avocat Général, il a été jugé que la collation faite par l'Evêque de Rhodez, Collateur Ordinaire, plus de quinze mois après la vacance du Bénéfice, mais avant la collation du Métropolitain, étoit valable; M. l'Avocat Général a remarqué qu'il n'y avoit point nullité en ce cas prononcée par les Canons, & qu'il ne paroissoit point que l'Arrêt du Grand-Conseil, rendu en 1734, eût jugé la question.

Au reste, il est constant, que si après le droit dévolu au Pape, l'Ordinaire avoit conféré, & que l'Impétrant fu

en possession depuis trois ans, il ne pourroit pas être inquiété, ayant un titre coloré.

Une collation faite par le Supérieur avant la dévolution acquise, est absolument nulle par le défaut de pouvoir, quoique le premier Collateur n'ait pas conféré dans le tems; il faut qu'elle soit faite de nouveau, & qu'il fasse mention de la dévolution.

Cependant on observe que la collation faite par l'Evêque pendant les quatre ou six mois du Patron, n'est pas nulle de droit, mais qu'elle peut être annullée par la présentation du Patron dans le tems requis; sans cela elle est incommutablement valable, parce que l'Evêque est fondé de Droit commun à conférer tous les Bénéfices de son Diocèse, & que le Patronage ne fait que diminuer son droit.

Les Collateurs qui conférent par dévolution, sont obligés de conférer aux mêmes personnes, & avec les mêmes conditions que le premier Collateur.

Une provision nulle remplit les droits du Collateur *pro sua vice*, & fait passer la dévolution au Supérieur.

La grace accordée aux Cardinaux par les Indults, ne s'étend pas à la collation des Bénéfices qui leur vient *jure devoluto*.

Un Religieux-Prieur Collateur que ses Supérieurs avoient déclaré incapable d'administrer le temporel & le spirituel de son Bénéfice, conféra, & son Pourvû qui, sans doute étoit un sujet capable, fut maintenu par Arrêt du Grand-Conseil, du 7 Septembre 1707. Mais cela ne doit pas être pris pour régle générale.

Les Bénéfices de collation Laïque ne sont point sujets à la collation du Pape, ni par dévolut, ni par dévolution, & le Pourvû par le Collateur est préféré au Dévolutaire pourvu avant lui. Arrêts du 18 Août 1575, & du 18 Mai 1697. L'Eglise ne peut les conférer de même par prévention. L'Evêque n'a que la voie des censures contre les Bénéficiers déréglés, celle des monitions aux Collateurs Laïcs, & le recours à l'autorité Séculiere, & au Roi.

On suit les mêmes régles pour les Bénéfices qui sont à la seule collation du Roi; cependant Brillon observe que, quand le Roi, comme Gardien-Noble en Normandie, ne nomme pas dans les six mois accordés aux Patrons Laïcs

dans cette coutume, ou en cas de litige, il y a dévolution à l'Ordinaire, ou au Pape.

La Collation Laïque est plus forte que le Patronage Laïc. Le Patronage Laïc n'empêche pas que le Bénéfice ne soit véritablement Ecclésiastique, au lieu que par la collation Laïque, il est purement Séculier.

Pour les Bénéfices électifs, le droit demeure dévolu au Supérieur qui a droit de confirmer, & qui peut remplir la place, lorsque les Elisans ont passé trois mois sans faire un choix.

Les Collateurs inférieurs qui sont dans un Diocèse, négligeant de conférer, ou abusant de leur droit; on demande, 1°. Si le Roi, la Régale étant ouverte, conféreroit valablement, de même que l'Evêque peut le faire, lorsque le droit lui est acquis. 2°. Si le Roi est aux droits de l'Archevêque, lorsque les Evêques ont négligé de nommer, la Régale étant de même ouverte dans la Métropole? Quelques Canonistes ont pensé que le Roi n'a pas ce pouvoir; les Cours Séculieres disent qu'il peut dans ces cas, conférer par dévolution les Bénéfices qui y sont sujets; elles lui donnent même ce droit d'une maniere plus éminente qu'aux Evêques & aux Archevêques.

DEVOLUTIONNAIRE. C'est le Pourvû d'un Bénéfice par le Collateur Supérieur à titre de dévolution, *jure devoluto*. Voyez *Dévolution*.

DEVOTION, (la) est une pieuse & humble affection de l'ame, qui la porte à servir Dieu de tout son pouvoir, avec une ferme confiance en sa divine bonté.

DEUTEROCANONIQUES. On a donné ce nom en Théologie à certains Livres de l'Ecriture, qui ont été mis plus tard que les autres dans les Canons, soit parce qu'ils ont été écrits après que les autres y étoient déja, soit parce qu'il y a eu quelques doutes au sujet de leur canonicité. *Voyez Canon*.

Le terme *Deutérocanonique* vient de deux mots Grecs qui signifient *Second* & *Canonique*.

Les Livres Deutérocanoniques ne sont pas moins Canoniques que les Proto canoniques; la seule differences qu'il y a entre les uns & les autres, c'est que la canonicité de ceux-là n'a pas été reconnue généralement, examinée & décidée par l'Eglise aussitôt que celle des autres.

Les Livres Deuterocanoniques, ſont les Livres d'Eſdras, ou tout entiers, ou pour le moins les ſept derniers Chapitres; l'Epître aux Hébreux; celle de S. Jacques & S. Jude; la ſeconde de S. Pierre; la ſeconde & la troiſieme de S. Jean, avec ſon Apocalypſe. Les parties Deuterocanoniques de Livres, ſont dans Daniel, l'Hymne des trois Enfans, & l'Oraiſon d'Azarie; les Hiſtoires de Suzanne, de Bel & du Dragon; le dernier Chapitre de ſaint Marc; la Sueur de Sang qu'eut Jeſus-Chriſt, rapportée dans le chap. 22 de S. Marc, & l'hiſtoire de la Femme adultere qu'on lit au commencement du huitieme chapitre de l'Evangile ſelon S. Jean.

DEUTERONOME, (le) eſt le cinquieme & dernier Livre de Moyſe, ainſi appellé de deux mots Grecs qui ſignifient *Seconde Loi*, non qu'il contienne une loi différente de celle qui fut donnée ſur le Mont-Sinaï, mais parce que Moyſe y répéte cette loi en faveur des enfans de ceux qui l'avoient reçue, & qui étoient morts dans le déſert. Ce Livre contient un narré ſuccinct de ce qui s'étoit paſſé juſqu'alors, une exhortation aux Obſervances de la loi qui y eſt expliquée exactement, & de plus l'hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé dans le déſert, depuis le commencement du onzieme mois de la quarantieme année après la ſortie de l'Egypte, juſqu'au ſeptieme jour du douzieme mois de la même année, c'eſt-à-dire, l'hiſtoire de cinq ou ſix ſemaines. On ne doit point douter que ce Livre ne ſoit de Moyſe, quoiqu'on y liſe la mort de ce Légiſlateur. Philon & Origenes ont cru que Moyſe avoit lui-même fait le récit de ſa mort par un eſprit prophétique, ſentiment rejetté par les meilleurs Interprétes qui avouent que ce récit, & pluſieurs autres paſſages qui ſuivent, ne ſont point de Moyſe; les Juifs en font l'honneur à Joſué, & S. Jerôme à Eſdras.

DEUTEROSE. C'eſt le nom que les Juifs ont donné à leur Miſna ou ſeconde Loi. *Deuteroſis* en Grec a la même ſignification à peu près que *Miſna* en Hébreu; l'une & l'autre ſignifient *ſeconde* ou plutôt *iteration*. Euſebe a accuſé les Juifs de corrompre le vrai ſens des Ecritures par les vaines explications de leurs Deuteroſes. S. Epiphane dit qu'on en citoit de quatre ſortes, les unes ſous le nom

de Moyse, les autres sous le nom d'Akiba, la troisieme sous le nom Dadda ou de Juda, & les quatriemes sous le nom des enfans des Asmonéens ou Machabées.

DIABLES, (les) ou Démons. *Voyez cet Article.*

DIACONAT, (le) est un Ordre sacré, & un véritable Sacrement. La circonspection des Apôtres dans le choix qu'ils firent des premiers Diacres, la sainteté du Ministere pour lequel ils les choisirent, l'imposition des mains jointe à l'invocation du Saint-Esprit, par laquelle ils les ordonnerent, les fonctions qu'ils ont exercées, celles que les Diacres exercent encore aujourd'hui, enfin le témoignage de la Tradition, ne permettent point de douter que le Diaconat ne soit un Sacrement & un Ordre sacré.

La matiere de cet Ordre est, selon le sentiment le plus conforme à la Tradition, l'imposition des mains de l'Evêque; néanmoins, la Tradition du Livre des Evangiles, autorisée par l'usage de l'Eglise, doit être regardée comme appartenant à la matiere intégrante de cet Ordre.

La forme du Diaconat, est l'Oraison que l'Evêque prononce sur l'Ordinand en même tems qu'il lui impose les mains. On doit cependant penser des paroles qui accompagnent la Tradition du Livre des Evangiles, comme de cette cérémonie, c'est-à-dire que, quoiqu'elles ne soient point de la forme essentielle de l'Ordination, elles concourent néanmoins à l'intégrité de cette forme.

Le Ministre de ce Sacrement est l'Evêque.

Les fonctions des Diacres n'ont pas été toutes marquées dans les Actes des Apôtres, néanmoins leur fonction principale, & qui est essentiellement attachée à leur Ordre, a toujours été de servir le Prêtre à l'Autel, & de partager en quelque maniere avec lui les fonctions qui regardent le Sacrifice. Outre cette fonction, ils en ont eu plusieurs autres qu'on peut réduire à Sept. 1°. De lire publiquement l'Evangile en un lieu élevé. 2°. De l'expliquer au Peuple par maniere de Cathéchisme. 3°. De donner aux Fideles la Communion sous l'espece du Vin. 4°. D'être chargés de l'administration des biens de l'Eglise, dont ils rendoient compte à l'Evêque. 5°. De faire sortir de l'Eglise ceux qui ne devoient pas assister au Sacrifice, & de

de faire obſerver au Peuple le ſilence & la modeſtie. 6°. D'aſſiſter & ſervir le Prêtre dans l'adminiſtration des Sacremens, & ſur-tout du Baptême. 7°. D'avertir l'Evêque des déſordres qui pouvoient arriver parmi les Fideles.

Selon l'uſage préſent, ils peuvent faire, en cas de néceſſité, certaines fonctions, comme d'adminiſtrer le Baptême, réconcilier les Excommuniés, prêcher la Parole de Dieu, avoir le gouvernement des Paroiſſes, ſans adminiſtrer néanmoins le Sacrement de Pénitence, ni célébrer les Saints Myſteres; & le tout du conſentement de l'Evêque, & de l'agrément des Prêtres.

Les diſpoſitions principalement requiſes pour être admis au Diaconat, ſont la ſcience, le zèle pour les intérêts de l'Egliſe, la pureté de mœurs, la chaſteté, une conduite édifiante & irréprochable, tel qu'il convient aux Coopérateurs des Myſteres du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, car les Diacres compoſent avec les Evêques & les Prêtres la Hiérarchie Eccléſiaſtique.

DIACONESSES, (les) étoient dans l'ancienne Egliſe, des perſonnes du ſexe, d'un âge mur, d'une piété & d'une vertu reconnues, & d'une prudence à l'épreuve, que l'Evêque conſacroit par l'impoſition des mains, mais qui n'étoit qu'une pure cérémonie, & non une véritable Ordination. Leur établiſſement eſt du tems des Apôtres; elles étoient nourries aux dépens de l'Egliſe; elles aſſiſtoient aux Baptêmes des perſonnes de leur ſexe, & les aidoient dans ce qui étoit néceſſaire, afin que tout ſe paſſât avec la révérence dûe au Sacrement, & à la pureté Chrétienne; elles faiſoient auſſi l'office de portiere dans cette partie de l'Egliſe qui n'étoit deſtinée que pour les femmes.

DIACONIE. C'étoit dans la primitive Egliſe un hoſpice ou hôpital établi pour aſſiſter les pauvres & les infirmes.

On appelloit auſſi *Diaconie* le miniſtere de la perſonne prépoſée pour veiller ſur les beſoins des pauvres. Les Diacres rempliſſoient cet Office à l'égard des hommes; & les Diaconeſſes étoient chargées du ſoulagement des femmes.

Diaconie. Ce nom eſt reſté à des Chapelles ou Oratoires de la Ville de Rome.

DIACONIQUE. Lieu près des Eglises, dans lequel on conservoit les Vases Sacrés & les Ornemens destinés au service de l'Autel : c'est ce que nous nommons aujourd'hui *Sacristie*.

Diaconique, Livre ecclésiastique en usage dans l'Eglise Grecque, concernant les devoirs & les fonctions des Diacres.

Les Grecs ont aussi appellé *Collecte Diaconique*, une Oraison que les Diacres récitent.

Diaconique, partie du Siége Pontifical, où les Diacres sont assis à la droite du Pontife quand il est sur son Siége.

DIACRE. Un des Ministres inférieurs de l'Ordre Ecclésiastique, celui qui est promu au second des Ordres sacrés Sa principal fonction est de servir à l'Autel dans la célébration des saints Mysteres. *Voyez Diaconat.*

Les anciens Canons permettoient le mariage aux Diacres, mais il y a long tems qu'il leur est interdit dans l'Eglise Romaine. Le Pape ne leur accorde des dispenses que pour des raisons très importantes ; dès qu'ils les ont obtenues, & qu'ils se marient, ils rentrent dans l'état Laïque.

Le Concile de Trente n'exige que vingt-trois ans pour pouvoir être ordonné Diacre.

Sous le Pape Sylvestre, il n'y avoit qu'un Diacre à Rome ; depuis on en créa sept, ensuite quatorze, qu'on a appellé *Cardinaux-Diacres*, pour les distinguer des autres Cardinaux. *Voyez Cardinal.*

DIE, Ville Episcopale de France en Dauphiné sur la Riviere de Drome. Cette Ville est Suffragante de Vienne : son Eglise Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame. Le Chapitre a deux Dignités ; c'est l'Evêque qui y nomme, ainsi qu'aux Canonicats. Le Diocèse comprend soixante & dix Cures. L'Evêque est Seigneur de la Ville, & se qualifie Comte de Die. Son revenu est de 15000 liv. la taxe pour ses Bulles de 2126 florins.

S. Martius a été le premier Evêque de Die vers l'an 220. L'Evêque actuel est le soixante & treizieme.

DIETE, est une journée de chemin qui est ordinairement de vingt mille pas suivant les Italiens.

Diete est aussi le nom d'une Assemblée des Etats, ou

Cercles de l'Empire. La Pologne a ſes Dietes, & ſes Diétines. Les Corps Religieux ont leurs Dietes, & les Religieux qui ſe trouvent à ces Aſſemblées, ſe nomment *Diétaires.*

DIEU, eſt un pur Eſprit, un Etre ſouverainement parfait, un Etre néceſſaire, indépendant, principe & créateur de toutes choſes, l'Etre par excellence. Son exiſtence eſt appuyée ſur des preuves inconteſtables; entre autres ſur le ſentiment intime que nous avons de notre penſée, de notre exiſtence, ſur l'idée que nous avons d'un Dieu, ſur l'inquiétude & l'inſatiabilité de notre cœur, que rien de fini ne peut remplir, ſur l'union de notre ame avec notre corps, ſur l'exiſtence & le mouvement de la matiere, ſur le ſpectacle brillant des merveilles de cet Univers, ſur la révélation, c'eſt-à-dire, ſur ce que Dieu s'eſt fait connoître aux hommes par des marques certaines & indubitables. Les attributs de Dieu ſervent à faire connoître ſa Nature. *Voyez-les chacun à leur article.*

DIGNE, Ville Epiſcopale de France, Suffragante d'Embrun, ſituée en Provence ſur la Riviere de Bleone. Son Egliſe Cathédrale qui eſt ſous l'invocation de S. Jerôme, a un Chapitre qui a été autrefois Régulier de l'Ordre de S. Auguſtin, & qui eſt compoſé d'un Prévôt, d'un Archidiacre, d'un Capiſcole, d'un Sacriſtain, & de neuf Chanoines. Un Arrêt du Conſeil du 15 Octobre 1756, a défendu de nommer aux places qui viendroient à vaquer, attendu la pauvreté de ce Chapitre, juſqu'à ce qu'il ait plû au Roi de le doter.

Le Diocèſe comprend trente-deux Cures. Le revenu de l'Evêque eſt de 10000 liv. ſa taxe en Cour de Rome de 400 florins. Il eſt qualifié Baron de Lauzieres. S. Domnin mort vers l'an 370, eſt le plus ancien Evêque de Digne. L'Evêque actuel eſt le ſoixante-cinquieme.

DIGNITAIRE eſt le Titulaire d'une dignité dans un Chapitre.

DIGNITÉS, Bénéfices qui donnent un rang & des prérogatives diſtinguées dans l'Egliſe. On les diviſe en majeures & mineures. Nous n'avons point de régle certaine pour déterminer quelles ſont ou ne ſont pas les Dignités dans les Chapitres. La premiere Dignité, dans

les Cathédrales, doit faire les fonctions en l'absence de l'Evêque.

Les Doyens, Prévôts, Trésoriers & autres semblables sont Dignités. Il faut avoir atteint vingt-cinq ans accomplis, & être Prêtre, pour les Dignités à charge d'ame, & vingt-deux ans pour les autres.

Suivant l'article 1 de l'Edit de 1606, les Dignités des Eglises Cathédrales sont déchargées des indults & graces expectatives des Gradués & autres. Cela a été confirmé par les Arrêts du Parlement du 23 Février 1638., du 3 Septembre 1657, du 8 Mars 1667, du 18 Juillet 1665; & par un Arrêt du Parlement de Rouen du 15 Mars 1574. Mais, comme le Grand-Conseil n'a pas enregistré cet Edit, on y adjuge tous les jours les Dignités, même des Cathédrales, aux Gradués, lorsqu'ils les requierent en vertu de leurs grades.

Les Dignités des Eglises Collégiales sont sujettes à l'expectative des Gradués, excepté celles qui sont électives confirmatives, dans lesquelles on garde la forme du Chapitre, *quia propter*.

Au Parlement de Paris, on juge que, pour posséder une Dignité dans une Eglise Cathédrale, il faut avoir des dégrés en bonne forme, *tempore provisionis*. Arrêt de la Grand'Chambre du 19 Août 1729. Le tems d'études sans dégrés ne suffit pas pour les Dignités des Cathédrales, ou les premieres des Collégiales; il faut encore avec les dégrés le certificat de ce tems d'études. Déclaration du 3 Mai 1736. Mais les dégrés en droit par Bénéfice d'âge, sont suffisans. Arrêt du 9 Août 1735.

Les Dignités des Cathédrales ne sont pas sujettes aux expectatives du joyeux avénement & du serment de fidélité. Arrêt du Grand-Conseil du 5 Juillet 1672.

C'est un usage dans tout le Royaume, que ces Dignitaires soient Chanoines de la même Eglise où est leur Dignité, ou pourvus en Cour de Rome d'un Canonicat *ad effectum*. Voyez *Canonicat*.

Lorsqu'une Bulle de sécularisation d'une Eglise Cathédrale, exige que les Dignités soient conférées à des Chanoines *actu & de gremio*, & qu'elle n'est pas revêtue de Lettres-patentes enregistrées, le Pape peut y déroger

par les provisions qu'il accorde. Arrêt du 9 Août 1735.

Dans les Eglises où les Dignités doivent être conférées aux Chanoines *actu*, ils peuvent résigner leurs Canonicats, quoiqu'ils conservent leurs Dignités. Il y a, au contraire, des Eglises où les Dignités sont incompatibles avec les Canonicats ; c'est le droit commun en Italie.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 23 Août 1664, il a été défendu aux Dignitaires de l'Eglise de Poitiers, non pourvus de Chanoinies réelles & effectives, d'entrer au Chapitre, d'y prendre place, d'y avoir voix délibérative, ni semaine de chappe, pour conférer les Bénéfices qui en dépendent.

C'est une question de sçavoir si ceux qui sont pourvus des dignités des Cathédrales, ou des premieres des Collégiales & de Cures dans les villes, sont tenus d'avoir des dégrés lors de la provision, ou si c'est assez qu'ils les aient avant que de prendre possession : la Jurisprudence des Arrêts varie sur cette matiere, & les Auteurs ne sont pas d'accord entr'eux.

Quoique le Roi confére de plein droit, en qualité de Fondateur, toutes les Prébendes d'une Eglise, la premiere Dignité peut cependant rester au choix & à la collation du Chapitre. Arrêt du Grand-Conseil du 15 Novembre 1652. Arrêt du Parlement de Paris du 17 Décembre 1691.

Il y a quatre Arrêts du Parlement de Paris qui ont maintenu le Doyen de l'Eglise Cathédrale d'Amiens dans le droit d'Officier aux Fêtes solemnelles, en l'absence ou au refus de l'Evêque.

Un Doyen, qui est aussi Chanoine, n'a qu'une voix dans les délibérations capitulaires, tant comme Chanoine que comme Doyen. Arrêt du Parlement de Paris du 13 Juin 1690.

En parité de voix dans l'élection d'un Econome, le Doyen d'un Chapitre décide le partage. Arrêt du Parlement d'Aix du 21 Octobre 1675.

DIJON, Ville Episcopale de France, Capitale du Duché de Bourgogne. Cet Evêché, qui est un démembrement de celui de Langres, fut érigé en 1731 par le

Pape Clément XII, dans l'Abbaye de Saint Etienne. L'Eglise Cathédrale est sous l'invocation de ce Saint. Son Chapitre a six Dignités, qui sont le Doyen, le Grand-Archidiacre, le Grand-Chantre, le Prévôt, le Trésorier & un Archidiacre. Le Doyenné est électif par le Chapitre, & confirmatif par l'Evêque. Les autres Dignités & les Canonicats sont à la nomination de l'Evêque.

Le Diocèse comprend deux cens onze Paroisses ; le revenu de l'Evêché est de 18000 livres ; sa taxe en Cour de Rome de 1233 florins.

Il s'est tenu plusieurs Conciles à Dijon, l'un en 1020, le second en 1115, le troisieme en 1117, le quatrieme en 1119. Le Légat du Pape, assisté de quatre Archevêques & de dix-huit Evêques, traita, dans ce dernier Concile, du mariage du Roi Philippe Auguste avec la Reine Ingeburge. Le Roi craignant les censures, en appella au Pape, & le Légat ne décida rien.

DILECTION, amitié. Ce terme est fort usité par le Pape dans les rescrits Apostoliques qu'il adresse aux Fidéles. Il donne aussi le titre de *Dilectissime* à un Patriarche, à un Evêque, à un Prêtre.

DIMANCHE, jour du Seigneur par excellence ; c'est le premier jour de la semaine ; il est consacré à Dieu, & répond au Sabbat des Juifs, avec cette différence cependant que le Sabbat étoit célébré le Samedi. Les premiers Chrétiens transporterent au jour suivant la célébration du Dimanche, pour honorer la résurrection du Sauveur, laquelle fut manifestée ce jour-là, & pour tenir la place du jour du repos ou Sabbat que Dieu avoit ordonné d'observer par le troisieme précepte du Décalogue.

Tous les Dimanches de l'année avoient autrefois chacun leur nom tiré de l'Introït de la Messe du jour ; mais on n'a retenu cette coutume que pour quelques Dimanches du Carême, qu'on désigne pour cette raison par les mots de *Reminiscere*, *Oculi*, *Lætare*, *Judica*. On trouve aussi, dans les Lithurgies, des Dimanches de la premiere & de la seconde classe. Ceux de la premiere sont les Dimanches des Rameaux, de Pâques, de Quasimodo, de

la Pentecôte, la Quadragésime; ceux de la seconde sont les Dimanches ordinaires.

L'Eglise ordonne de s'abstenir le Dimanche des œuvres serviles, suivant en cela le précepte du Décalogue sur l'observation du Sabbat, dont le Dimanche a pris la place : *Memento ut diem Sabbati sanctifices.... Non facies omne opus in eo.* Exod. 20. On doit entendre par œuvres serviles, toutes celles par le moyen desquelles on peut gagner sa vie, ou celles que l'on fait faire par des gens payés, comme labourer, charier, moissonner, &c. Il est néanmoins des cas où l'Eglise tolére le travail qui se fait les Fêtes & Dimanches hors le tems du Service, lorsque ce travail ne peut être prévû, ou lorsqu'il devient absolument nécessaire à la subsistance de celui qui le fait ou de quelqu'autre personne. Les Loix Canoniques & Civiles défendent aussi de faire tous actes judiciaires, les jours de Dimanches & de Fêtes; elles proscrivent même toutes assemblées & danses publiques.

Le second devoir que nous prescrit l'Eglise pour la sanctification du Dimanche, est d'entendre la Messe, & d'assister aux Offices & Instructions de la Paroisse. Les Conciles ordonnent même de ne pas laisser passer trois Dimanches sans entendre la Messe de Paroisse & le Prône, à moins d'un empêchement absolu. L'Eglise demande encore que nous nous occupions les Fêtes & Dimanches à des œuvres & des pratiques de piété; c'est un devoir qui n'est point aussi essentiel que celui d'entendre la Messe, mais qui est très-convenable pour la sanctification entiere de ces saints jours.

DIMISSOIRE ou DEMISSOIRE, sont des Lettres signées par l'Evêque, scellées de son sceau, par lesquelles il renvoie un de ses Diocésains à un autre Prélat, pour recevoir les Ordres. Il fut défendu aux Evêques dès les premiers siécles d'ordonner le Sujet d'un autre Evêque sans sa permission. Les Religieux non exempts ne peuvent être ordonnés que par les Evêques des Diocèses où les Monasteres sont situés. Le Concile de Trente a prononcé des peines contre ceux qui reçoivent les Ordres, & contre les Evêques qui les conférent sans dimissoires du propre Evêque.

Au Parlement de Paris, on n'oblige point celui qui repréſente des Lettres de tonſure, portant *ritè dimiſſo*, de rapporter le dimiſſoire : on l'exige au Grand-Conſeil.

Les Dimiſſoires doivent être inſinués dans le mois au Greffe du Diocèſe de l'Evêque qui a conféré les Ordres ; les Juges n'ont point égard à ceux qui ne ſont pas inſinués.

Le droit de donner des dimiſſoires, quoique prétendu par des Abbés & des Chapitres, eſt un droit purement Epiſcopal. Il a été réſervé à l'Evêque de Châlons ſur Marne, par Arrêt du Parlement de Paris du 15 Février 1564.

Par un Réglement du Concile de Narbonne, tenu en 1609, les dimiſſoires ſont nuls après l'année de leur date.

Le dimiſſoire, accordé par un Evêque, n'expire pas à ſon décès.

DIOCESE, Territoire d'un Evêque ou d'un Archevêque conſidéré comme Evêque ſeulement.

Le Reſſort du Métropolitain s'appelle *Métropole*, & celui du Primat *Primatie*. Voy. *ces articles*.

Chaque Diocèſe eſt ordinairement diviſé en pluſieurs Archidiaconés, & chaque Archidiaconé en pluſieurs Doyennés.

DIPLOMATIQUE (la) eſt la ſcience & l'art de diſcerner les vrais diplomes d'avec ceux qui ſont ou faux ou ſuppoſés. *Voy. Diplome*.

DIPLOME, Acte émané de l'autorité des Rois & quelquefois de perſonnes d'un grade inférieur.

Les diplomes ſont nommés *titres*, parce qu'ils ſervent de fondement à la poſſeſſion de quelques droits ou de quelques privileges. On les a auſſi appellés *chartes*, du Latin *charta*, à cauſe de la matiere ſur laquelle ils ſont écrits.

Les diplomes ſervent pour l'Hiſtoire particuliere des Egliſes Cathédrales, des Abbayes, des Villes & même quelquefois des Provinces.

Comme il y a beaucoup de diplomes ſuppoſés & un plus grand nombre de falſifiés & d'altérés, on a donné pluſieurs régles pour les diſtinguer des véritables. La premiere eſt d'avoir des titres authentiques pour en

comparer l'écriture avec celle des diplomes de la vérité, desquels on est en doute. Il est nécessaire, en second lieu, d'examiner la conformité ou la différence du style d'une piéce à l'autre; il faut sçavoir de quelle maniere les Princes ont commencé & fini leurs diplomes, de quels termes particuliers ils se sont servis, parce que toutes ces choses n'ont pas été les mêmes dans les divers tems & dans les différens pays. La troisieme regle est d'examiner la date ou la chronologie des actes ou des titres. Une quatrieme regle est de faire attention aux signatures des personnes; sçavoir si elles n'étoient pas mortes au tems de la date marquée dans le diplome. La cinquieme consiste à prendre connoissance de l'Histoire certaine de la nation & de ses Rois, des mœurs & coutumes du tems, des usages du peuple dans le siécle où l'on prétend que la charte a été donnée. Une sixieme regle est d'examiner les monogrammes & les signatures des Rois, aussi bien que de leurs Chanceliers ou Référendaires. Il y a une septieme regle qui regarde les sceaux. Il faut examiner s'ils sont sains & entiers, sans aucune fracture, sans altération & sans défauts. La huitieme regle enfin est de connoître la matiere sur laquelle s'écrivoient les chartes & les diplomes. Depuis très-long-tems on s'est servi & on se sert encore du parchemin. Mais les premieres matieres étoient ordinairement du papier d'Egypte qui subsistoit encore en France au onzieme siécle. Comme ce papier étoit assez fragile, on employa en même tems le parchemin. Notre papier commun est moderne, & son usage ne remonte pas tout-à-fait à six cens ans. L'encre a pareillement varié ainsi que la forme des caracteres.

DIPTYQUES, étoient autrefois des registres publics, où les Chrétiens écrivoient le nom des Evêques qui avoient bien gouverné leur Eglise, ou qui y avoient fait quelque bien. On en faisoit ensuite mention dans la célébration de la Lithurgie. On en rayoit ceux qui commettoient quelques crimes ou qui tomboient dans l'hérésie. Les Payens avoient aussi des dyptiques, dans lesquels ils conservoient les noms des Consuls & des Magistrats; c'est ce qui a fait faire la distinction de diptyques sacrés & de diptyques profanes.

DIRECTOIRE (t. de rubriques.) Ordre qui se dresse tous les ans pour marquer la maniere de dire la Messe & l'Office chaque jour de l'année.

DISCERNEMENT *des esprits*, don de Dieu dont parle S. Paul, & qui consiste à discerner entre ceux qui se disent inspirés de Dieu, si c'est le bon ou le mauvais esprit qui les anime ou les inspire; si ce sont de faux ou de vrais Prophêtes. *1 Cor. XII, 11.*

DISCIPLES DE JESUS-CHRIST. L'Ecriture donne ce nom aux Apôtres & aux autres Fidéles qui s'étoient attachés à la suite du Sauveur.

DISCIPLINE *Ecclésiastique*, Police extérieure de l'Eglise quant au gouvernement. Elle est fondée sur les décisions & les Canons des Conciles, sur les décrets des Papes, les Loix Ecclésiastiques & celles des Princes Chrétiens. Les maximes de la Discipline de l'Eglise sont de deux sortes; les unes sont des regles immuables de la vérité éternelle; les autres sont des pratiques indifférentes en elles-mêmes, & qui varient selon les lieux. Nos Rois sont les protecteurs de sa Discipline extérieure dans le Royaume; ils ont le droit de faire des Loix & des Ordonnances sur cette matiere.

Les Abbés & les Prieurs Commendataires n'ont point de part à la discipline intérieure du Cloître; les Evêques ne peuvent punir les délits des Religieux, que lorsqu'ils les ont commis *extra claustra.*

Les Mandemens des Archevêques, Evêques ou de leurs Vicaires Généraux, qui sont purement de discipline, comme pour les sonneries générales, stations de Jubilé, processions & prieres pour les nécessités publiques, actions de graces, &c. tant pour les jours & heures, que pour la maniere de les faire, doivent être exécutés par toutes les Eglises & les Communautés tant séculieres que régulieres, exemptes & non exemptes. Déclaration du 30 Juillet 1710.

Discipline, châtiment ou peine que souffrent les Religieux qui ont failli, ou que prennent volontairement ceux qui veulent se mortifier.

Discipline s'entend aussi de l'instrument même avec lequel on se mortifie. Il est ordinairement fait de cordes

nouées, de crin ou de parchemin tortillé. S. Jerôme est communément représenté avec des disciplines de chaînes de fer, armées de molettes d'éperons.

DISCRET. Epithete en usage dans plusieurs Maisons Religieuses. On appelle *Pere Discret* dans quelques-unes, celui qui est député d'un Couvent au Chapitre Provincial, & est comme l'Avocat du Couvent qui l'envoie. Les prérogatives & la durée des Peres Discrets, varient suivant les Maisons.

Mere Discrete, ancienne Religieuse qui sert de conseil & d'assistante à la Supérieure.

Discret est aussi un titre d'honneur qui se donne aux Curés, aux Gradués & aux Superieurs de Communautés.

DISPENSE, est un relâchement de la rigueur du droit accordé à quelqu'un par une autorité légitime; c'est en général un acte de pure Justice, pratiqué dès les premiers siecles de l'Eglise par les Conciles; l'Abbé Fleury observe que les Papes s'en sont servi pendant mille ans avec une extrême circonspection.

On distingue trois sortes de dispenses; celles qui sont dûes; celles qui sont permises; celles qui sont défendues. Les premieres viennent de la nécessité, les secondes d'une cause raisonnable, les autres sont contre le droit naturel & divin. Les dispenses sont nulles quand elles sont contre les régles de l'Etat. On n'a jamais voulu recevoir en France celles qui sont en faveur des Religieux Mendians, à l'effet d'être pourvus de Bénéfices.

Il y a des Diocèses en France où les Evêques donnent des dispenses pour les mariages au quatrieme degré de parenté ou d'affinité. Ils peuvent en général dispenser pour un tems, ou pour toujours lorsqu'on ne peut pas avoir recours au Saint Siége.

C'est en qualité de Conservateur & d'Interpréte de la Discipline de l'Eglise que le Pape accorde des dispenses. Celles qui s'accordent à la Pénitencerie ne regardent que le for intérieur. La supplique de celles qui s'expédient à la Datterie, doit être relative au sujet, & n'omettre aucune des circonstances qui pourroient empêcher le Pape d'accorder la grace, sous peine de nullité. Leur exécution est toujours subordonnée à la vérification de l'Evêque

ou d'un Officier commis sur les lieux; on y sous-entend toujours cette clause, *si prius veritate nitantur.*

Les dispenses de mariage s'expédient en forme ordinaire, ou en forme de pauvreté. *Voyez Empêchement.*

Les matieres qui fournissent les cas particuliers des dispenses sont ordinairement les empêchemens & les bans de mariages, les irrégularités, les vœux, les censures, la pluralité des Bénéfices, &c. en cela les Evêques peuvent tout ce qui ne leur est pas défendu par le Droit & par la Coutume.

Les dispenses ne s'accordent que par des Lettres, *nulli suffragetur dispensatio nisi litteris confectis.* Il faut absolument une expédition par écrit, à moins que la dispense ne soit comprise accessoirement dans les provisions de l'Impétrant.

L'obreption & la subreption ne sont pas toujours des moyens pour empêcher la fulmination de la dispense. L'Official doit examiner si cela a été fait par fraude ou par ignorance; lorsqu'il y trouve la clause, *si effet ita*, il doit faire vérifier tous les faits énoncés dans la supplique, parce que cette clause se rapporte aux faits, comme autant de motifs qui ont déterminé le Pape.

Une rature de quelques mots qui se trouve dans une dispense, ne la rend pas nulle.

Un pere peut obtenir une dispense pour son fils, sans son consentement, mais ceux qui n'ont pas un pouvoir semblable, d'en demander pour d'autres, ne doivent point le faire sans leur agrément.

Le Concile de Trente permet aux Evêques de dispenser des suspenses, & des irrégularités encourues pour des crimes occultes, excepté de l'homicide volontaire, quoique ignoré, ou si le cas est porté au for contentieux, & du crime d'hérésie cachée. Le for contentieux ne s'entend pas d'une simple assignation, ou d'une information sur une plainte, mais du Decret.

L'Evêque peut aussi dispenser de l'irrégularité, un Prêtre qui s'est marié solemnellement dans un Pays éloigné; de l'irrégularité encourue par la mutilation; pour les Ordres Mineurs, *ex defectu natalium*; & à l'effet

de posséder un Bénéfice simple, & non à charge d'ames; tels sont les Prébendes & les Personnats.

Quoique les Supérieurs-majeurs des Ordres Religieux ayent le pouvoir d'absoudre leurs inférieurs de l'excommunication majeure, ils ne peuvent pas le faire pour l'irrégularité, qui ôte la fonction des Ordres, s'ils n'ont la jurisdiction quasi-épiscopale.

Un Chirurgien Laïc qui coupe un membre, ou un Médecin qui l'ordonne, n'a pas besoin de dispense pour entrer dans les Ordres; cela ne regarde que les Ecclésiastiques qui sont dans les Ordres sacrés. Mais le Juge qui condamne à mort, & celui qui exécute la condamnation, sont irréguliers, *ex defectu lenitatis*, parce qu'ils paroissent au-dehors cruels & vindicatifs, quoique dans le fond ils ne soient que justes.

Le Légitimé par les Lettres du Prince, a besoin de dispense pour les Ordres. Un Bâtard qui a eu cette dispense pour les Ordres, tant Majeurs que Mineurs, n'est pas dispensé pour tenir un Bénéfice, parce que les dispenses sont odieuses.

Un homme veuf qui a contracté de bonne foi un second mariage invalide, & qui l'a consommé, a besoin de dispense pour les Ordres sacrés; & si ce second mariage est valide, il ne lui faut pas de dispense, au cas que la femme soit morte subitement avant la consommation de ce mariage, parce que c'est un principe que *bigamia non contrahitur nisi per completam omnino carnalem copulam*.

Les Supérieurs Réguliers n'ont point le droit de dispenser de la bigamie vraie, ni de l'interprétative, ceux qui entrent en Religion.

L'Evêque peut dispenser du serment dans tous les cas, & de la même maniere qu'il dispense du vœu.

La dispense du Bréviaire appartient au Pape. Parmi les Canonistes, les uns soutiennent que la récitation du Bréviaire est de droit divin, les autres qu'elle n'est que de droit Ecclésiastique, & que les Evêques peuvent seulement accorder le changement de l'usage du Bréviaire pour quelque cause raisonnable.

Comme le Roi a tout pouvoir sur les Bénéficiers de sa

Collation, c'eſt à lui qu'il faut demander les diſpenſes néceſſaires pour les poſſéder.

C'eſt une maxime que les diſpenſes ne doivent pas être prodiguées, au point que les exceptions ſoient plus fréquentes que les régles.

Les diſpenſes ſont de grace & non de juſtice ; on doit donc dire que ſi les réſignations *in favorem*, ne peuvent pas être rejettées à Rome, lorſqu'elles ſont propoſées par un François, elles ne ſont dès-lors qu'un acte de Juſtice qui n'a pas beſoin de diſpenſe, & que par conſéquent elles n'excédent pas le pouvoir des Evêques.

Diſpenſe de Cour de Rome, diſpenſe accordée par le Pape, ſoit pour les Ordres, ou pour les Bénéfices, ou les Mariages, ou autres cauſes.

Diſpenſe ad duo & plura, celle pour poſſéder en même tems pluſieurs Bénéfices incompatibles.

Diſpenſe expreſſe, Reſcrit qui contient nommément la diſpenſe ; au lieu que dans la diſpenſe *tacite*, il eſt fait mention de l'empêchement, & que le Bénéfice ou Office eſt conféré, nonobſtant cet empêchement, mais ſans en diſpenſer expreſſement. Si l'empêchement n'avoit point été exprimé, la clauſe, *ce nonobſtant*, ni autre clauſe équivalente, n'emporteroit pas diſpenſe.

Diſpenſe des degrés, celle que le Pape ou autre Collateur, donne à celui qui n'a pas les dégrés néceſſaires pour poſſéder le Bénéfice qu'on lui accorde.

Diſpenſe d'incompatibilité, diſpenſe obtenue pour poſſéder en même tems deux Bénéfices incompatibles.

Diſpenſe d'irrégularité, celle accordée par le Pape à un Clerc irrégulier, ſoit pour le faire promouvoir aux Ordres, ſoit pour l'habiliter à tenir des Bénéfices.

Diſpenſe des Ordres, ou *de non promovendo*, celle par laquelle l'Impétrant d'un Bénéfice eſt diſpenſé par le Pape de l'Ordre requis pour poſſéder ce Bénéfice, comme d'être Prêtre pour un Bénéfice Sacerdotal. Ces diſpenſes ne s'obtiennent ordinairement que pour un tems.

Diſpenſe pour les Ordres, celle qu'obtient un Eccléſiaſtique, à l'effet de prendre les Ordres ſans attendre l'âge, ou ſans garder les interſtices ordinaires.

Diſpenſe de réſidence, celle qui eſt donnée à un Béné-

ficier pour l'exempter de l'obligation de résider à son Bénéfice, quoiqu'il requiert résidence. Il y a des Bénéficiers qui par les services actuels qu'ils rendent à l'Eglise ou à l'Etat, sont dispensés de droit de résider à leur Bénéfice. *Voyez Bénéfice.*

Dispense de Vœux, Acte qui dispense quelqu'un des vœux de Religion, ou des vœux simples de chasteté, ou autres dévotions.

DISQUE. (terme de Lithurgie) Les Grecs ont donné ce nom à ce que les Latins appellent *Patene*. Le disque differe de la patene pour la figure, en ce qu'il est plus grand & plus profond.

DISTRIBUTION. On appelle ainsi dans les Chapitres une certaine portion des revenus de l'Eglise qui se donne aux Chanoines présens.

On distingue quatre sortes de distributions. 1°. Celles qui se font dans les Eglises où les Prébendes ne sont point distinctes, & où tout est commun. On tire tous les jours, ou toutes les semaines, ou tous les mois de la masse commune, la portion de chaque Prébendier présent ou absent pour raison légitime. Cette distribution se fait en pain, en vin, ou en argent, en tout, ou en partie, selon l'usage de chaque Eglise, ce qui tient lieu de Prébende. Moneta *de distr.*

2°. Celles des Eglises où les Prébendes sont séparées, & où il y a une manse commune que l'on distribue à tous les Prébendiers présens dans le lieu de l'Eglise, quoiqu'ils n'ayent point assisté à l'Office, & aux absens pour cause légitime.

Cette manse commune est la portion privilegiée, la grosse manse ou les gros fruits. Selon Moneta, c'est de cette manse que le Concile de Trente entend qu'on tirera le tiers pour les distributions manuelles.

3°. Celles qui ne se donnent qu'à ceux qui assistent aux Offices, & ce sont les vraies distributions quotidiennes.

4°. Celles enfin qui comprennent tous les émolumens quelconques qui sont distribués privativement à ceux qui ont assisté à certains Offices, aux Processions, aux Anniversaires, aux Enterremens & à certains Chapitres.

Les diſtributions manuelles & quotidiennes ne ſont qu'un profit que l'on retire d'un Bénéfice, & ne ſont point ſaiſiſſables. Moneta *de diſtr. quæſt.* 6. 7.

Pour les recevoir, il faut, ſelon le titre 11 de la Pragmatique-Sanction, que l'on ſuit uniformément en France, aſſiſter à Matines avant la fin du *Venite exultemus*, aux autres Heures avant la fin du premier Pſeaume, & à la Meſſe conventuelle avant la fin du premier *Kyrie eleiſon*, y demeurer juſqu'à la fin, de même qu'aux Proceſſions. La Pragmatique retranche l'uſage abuſif de donner les diſtributions de tout le jour à celui qui n'aſſiſtoit qu'à un Office, au Chef & aux Officiers du Chapitre qu'on en diſpenſoit. C'eſt ſur ce fondement que les Parlemens ont déclaré abuſifs des Statuts de certains Chapitres qui ne demandoient que l'aſſiſtance à un Office pour retirer toutes les diſtributions.

Les diſtributions manuelles ne ſont point compriſes dans la reſtitution des fruits du Bénéfice; mais on les compte dans le revenu du Bénéfice, lorſqu'il s'agit d'oppoſer la replétion à un Gradué.

Ceux qui ſont abſens pour les affaires du Chapitre, étant réputés préſens à tous égards, ne perdent point les diſtributions manuelles. *Voyez Chanoine.*

DIVINATION, (la) eſt un acte ſuperſtitieux & criminel, par lequel on a recours au Démon, ou à ſes Suppots, pour connoître par leur moyen quelque choſe de caché, ſoit préſent, ſoit futur, qu'on ne peut découvrir par des voies naturelles. *L'Aſtrologie judiciaire*, qui conſiſte à lire dans les Aſtres l'avenir, ou la deſtinée des hommes, la *Chiromancie* qui apprend à la connoître dans les traits, ou lignes de la main, ſont, comme, *le ſas*, *la bague ſuſpendue*, le *verre d'eau*, & beaucoup d'autres, des eſpeces de *divinations*, non-ſeulement frivoles quant à l'effet qu'on en attend, mais injurieuſes à Dieu, & défendues par les Loix Divines & Eccléſiaſtiques. *Voyez Devin.*

DIVINITÉ. (la) On entend par ce mot, la nature, l'eſſence Divine, Dieu même.

DIVINITÉ *de Jeſus-Chriſt*, (la) eſt la Nature Divine qui eſt en Jeſus-Chriſt, hypoſtatiquement unie à l'humanité. La Divinité de Jeſus-Chriſt eſt appuyée ſur des

preuves invinciblement démonstratives. 1°. Sur les Saintes-Ecritures, où il est appellé Fils de Dieu, & simplement Dieu, l'Image vivante du Pere, l'objet de ses complaisances éternelles, où il dit ne faire qu'un avec son Pere.

2°. Sur les Prophéties qui l'ont annoncé, & qui le distinguent des autres Prophêtes. *Voyez Prophéties.*

3°. Sur plusieurs circonstances particulieres de sa vie, telles que sa naissance d'une Vierge, l'adoration des Anges & des Mages, le témoignage que lui rendent le Juste Siméon & la Prophétesse Anne, l'admiration des Docteurs qui l'écoutent parler & enseigner dans le Temple, l'abaissement de S. Jean devant lui, la Voix céleste qui se fait entendre en faveur de sa Divinité, lorsqu'il se soumet au Baptême de S. Jean, sa Gloire & sa Trans-figuration sur le Thabor, &c.

5°. Sur la Sainteté de sa vie, où on ne voit qu'amour pour la vertu & la perfection, que mépris sincere pour le monde, qu'indifférence pour la gloire humaine, que charité infinie pour les hommes, qu'un zèle ardent pour la Gloire de Dieu.

5°. Sur l'excellence de sa Doctrine, où tout est pur, sublime, divin, où la gloire du siecle est une illusion, la prospérité, un écueil, les afflictions, le chemin du vrai bonheur, la terre, un exil, la mort, un gain.

6°. Sur les Miracles qu'il a opérés, & particulierement ceux qu'il a faits en preuve de sa Divinité, tels que la guérison du Paralytique qui lui fut présenté par l'ouverture du toit d'une Maison, celle de l'Aveugle-né, la résurrection de Lazare.

7°. Sur l'accomplissement de ses prédictions & de ses promesses, & sur ce qu'il nous a révélé de lui-même. Car on peut raisonner ainsi : Jesus-Christ a soutenu hautement & publiquement qu'il étoit Dieu, d'ailleurs il est évident que sa Vie a été Sainte & irréprochable ; mais comment allier cette Sainteté avec le blasphême qu'il auroit proféré en se disant égal à Dieu, Dieu même, s'il ne l'eût pas été réellement ? Comment Dieu auroit-il confirmé par l'événement ses prédictions & ses promesses, s'il n'eût été qu'un imposteur ? Donc Jesus-Christ est Dieu.

Mais il a souffert & est mort ignominieusement, disent les ennemis de sa Divinité? foible objection. Sa mort & toutes les circonstances qui l'accompagnent avoient été prédites long-tems avant sa Naissance. Elle devoit donc avoir lieu : il l'a prédite lui-même, il l'a acceptée volontairement, il l'a souhaitée même. Dieu & Homme tout à la fois, il a prouvé son humanité par les foiblesses & les douleurs auxquelles il a permis qu'elle fût assujettie, & sa Divinité par les prodiges qui ont accompagné sa mort.

8°. Enfin, le trait qui caractérise authentiquement la Divinité de Jesus-Christ, & auquel on ne peut se refuser dès qu'il est démontré, c'est que Jesus-Christ est sorti Glorieux du tombeau, & est ressuscité le troisieme jour. Mourir pour vaincre la mort, est la marque d'une puissance surnaturelle & divine. En effet, selon S. Augustin, si Jesus-Christ a eu le pouvoir de ressusciter après sa mort, combien lui auroit-il été plus aisé de ne point mourir?

De plus, la conversion d'une partie des Juifs & des Gentils, l'établissement de la Religion & de l'Eglise Chrétienne, malgré les persécutions inouies des Tyrans, sont appuyées sur la Divinité de Jesus-Christ : est-il donc croyable que tant de Martyrs & de Confesseurs ayent voulu se sacrifier aussi généreusement qu'ils l'ont fait pour accréditer une erreur, ou qu'ils ayent pû être trompés, sur-tout dans un tems où il leur étoit si facile de s'instruire de la vérité de ce qu'on leur prêchoit?

DIURNAL, Livre d'Eglise dans lequel est contenu l'Office divin qui se récite de jour, c'est-à-dire, les petites Heures, Vêpres & Complies.

DIXME, portion des fruits de la terre & autres, qui est dûe par le Possesseur de l'héritage au Décimateur.

Les Conciles de Tours & de Mâcon, tenus en 567 & en 585, exhortent les Fideles de donner la dixme de leurs biens aux Eglises; & Charlemagne est le premier Roi de France qui en ait ordonné le payement par ses Capitulaires.

Les dixmes en général sont Ecclésiastiques de leur nature. Elles appartiennent de Droit commun aux Curés, chacun dans leur territoire, sans qu'ils ayent besoin pour

cet effet d'autre titre que leur Clocher, c'eſt-à-dire, leur qualité de Curé. D'autres Eccléſiaſtiques néanmoins ont droit de dixme, tels que des Evêques, Abbés, Prieurs, & des Chapitres Séculiers ou Réguliers, lorſqu'ils ſont fondés en titre ou poſſeſſion ſuffiſante.

Un Seigneur Laïc peut encore poſſéder des dixmes à titre d'inféodation. Tout Décimateur qui demande la dixme de quelque Paroiſſe au préjudice du Curé, doit établir ſon titre, ou au moins une poſſeſſion de quarante ans.

C'eſt l'uſage du lieu où la dixme ſe perçoit, qui régle les eſpeces de fruits ſur leſquels elle doit être levée, ſa quotité & la façon de la percevoir.

La dixme eſt dûe par les fruits, & non par la terre; d'où il faut conclure qu'on ne doit pas conſidérer ſi la terre miſe en fruits non décimables, étoit antérieurement terre labourable, & deſtinée à rapporter les fruits décimables de leur nature. Une autre conſéquence qu'il faut tirer de ce principe, c'eſt qu'en quelques endroits que ſe recueillent des fruits décimables, même dans les clos, ils ſont ſujets à la dixme, encore qu'elle n'y ait jamais été perçue. Il n'y a d'excepté que les Maiſons habitées, cours & jardins en dépendans. Une derniere conſéquence, c'eſt qu'il n'eſt rien dû au Décimateur lorſque la terre reſte en friche, ou ne rapporte point de fruits décimables. Cependant, ſuivant la Juriſprudence des Arrêts, la converſion du territoire d'une Paroiſſe en fruits non décimables, ne l'exempteroit point de la dixme, ſi cette converſion excédoit le tiers des terres ou héritages qui étoient auparavant du dixmage de cette même Paroiſſe. Le Parlement de Rennes exige un changement de plus du quart.

Les bois de haute futaie ne ſont point ſujets à la dixme; il en eſt de même des taillis, à moins qu'il n'y eût un uſage contraire dans la Paroiſſe où ils ſont.

Les terres de l'ancien Domaine des Curés, ſont exemptes de la dixme envers le Décimateur, quoique ce ſoit un autre que le Curé; mais les terres acquiſes depuis la fondation à quelque titre que ce ſoit, doivent la dixme.

La plûpart des Ordres Religieux ont obtenu des Papes

des Bulles qui les exemptent des dixmes; mais ces Bulles n'ont aucun effet en France, à moins qu'elles ne soient revêtues de Lettres-Patentes dûement enregistrées. Quoique les Religieux de Cîteaux ayent en leur faveur une Bulle de Martin V, qui leur accorde cette exemption, ils n'en jouissent cependant que sur les terres qu'ils font valoir par leurs mains ou sur celles qui ont été acquises avant le Concile de Latran de 1216, & dont les baux n'excédent pas le terme de neuf ans. L'Ordre des Chartreux, de Cluni, de Prémontré, & celui de Malthe, ont la même exemption.

Le droit de dixme, soit ecclésiastique ou inféodée, est imprescriptible en lui-même. La prescription n'a lieu que pour la qualité & la quotité de la dixme.

C'est un principe reçu que la dixme n'arrérage point, ce qui signifie que le Décimateur ne peut demander au possesseur que la derniere année. Cette regle cependant n'auroit pas lieu, s'il y avoit eu une demande en Justice renouvellée tous les ans, si le Décimateur avoit perçu la dixme au préjudice d'un autre, si la dixme avoit été abonnée. Comme l'abonnement ne rend point la redevance fonciere, on n'en pourroit demander que cinq années.

Le pétitoire des dixmes ecclésiastiques appartient aux Juges d'Eglise, le possessoire au Juge Royal.

Dixmes ecclésiastiques; celles dont les Ecclésiastiques jouissent à cause de leurs Bénéfices, sans aucune charge féodale.

Dixmes inféodées; celles qui appartiennent à des Laïcs à titre d'inféodation, c'est-à-dire, qui sont possédées en fief, à la charge de foi & hommage, & des autres droits féodaux. Ces dixmes sons sujettes au payement des portions congrues, subsidiairement & au défaut de dixmes ecclésiastiques.

Dixme novale; celle qui se leve sur les terres novales ou héritages défrichés depuis quarante ans, & qui, de tems immémorial, n'avoient point été cultivés, ou qui n'avoient point porté de fruits sujets à la dixme. Comme la dixme appartient de droit commun aux Curés, la novale, par conséquent, leur doit revenir, à moins qu'ils

n'en aient été privés par l'acquisition que les Décimateurs en ont faite, ou par la prescription. Les Curés à portion congrue peuvent jouir des novales ; ce qui ne doit s'entendre que des terres défrichées depuis que les Curés ont fait l'option de la portion congrue.

Menues dixmes ; celles qui se perçoivent sur les menus grains, telles que les pois, vesces, lentilles.

Grosses dixmes ou *dixmes des gros fruits ;* celles des bleds, froment, seigle, avoine, orge & autres fruits qui forment le principal produit de la terre, selon la qualité de la terre & l'usage du pays. Les gros Décimateurs recueillent ces dixmes. Ils sont tenus en conséquence de payer au Curé une portion congrue, & d'acquitter plusieurs charges. *Voy. Décimateur.*

Dixmes insolites ; dixmes extraordinaires, soit par rapport à la nature des fruits sur lesquels elles se perçoivent, soit par rapport à la quotité & à la forme de la perception.

Vertes dixmes ; celles qui se perçoivent sur les grains qui se consomment pour la plus grande partie en verd.

Dixme sacramentaire ou *sacramentelle ;* celle dûe au Curé en considération de ce qu'il administre les Sacremens aux Paroissiens : telles sont les dixmes de charnage qui appartiennent toujours au Curé. Il n'y a cependant point de loi qui l'affecte spécialement aux Curés, & ils ne l'ont point partout ; cela dépend des titres & de la possession.

Dixme de charnage ; dixme des animaux, soit du gros & menu bétail, ou de la volaille.

DOCETES ou DOCITES, Hérétiques qui soutenoient que Jesus-Christ ne s'étoit incarné qu'en apparence. Jules Cassien, célébre Gnostique, se fit le Chef de cette Secte au commencement du troisieme siécle.

DOCTEUR, titre d'honneur qui se donne particuliérement à ceux qui sont profondément versés dans la Théologie, la Jurisprudence & le Droit. *Voyez Docteur en Théologie, Docteur en Droit.*

DOCTEUR *de la Loi.* C'étoit chez les Juifs un titre d'honneur ou de dignité. Quand on vouloit élever quelqu'un au rang de Docteur de la Loi, on lui mettoit dans

les mains une clef & les tables de la Loi. » Malheur à » vous, Docteurs de la Loi, leur dit Jesus-Christ dans » S. Luc, parce que vous avez emporté la clef de la » science, que vous n'êtes pas entrés vous-mêmes, & » que vous avez empêché d'entrer ceux qui le vou» loient.

Les Docteurs Juifs sont aussi appellés *Rabbins*.

DOCTEUR *de l'Eglise* On donne ce nom à ceux des Peres de l'Eglise qui ont le plus écrit, & dont la Doctrine est autorisée & suivie depuis plusieurs siécles. Entre ces Docteurs, l'Eglise Grecque en compte quatre principaux, sçavoir, S. Athanase, S. Basile-le-Grand, S. Gregoire de Nazianze & S. Jean-Chrysostôme. Les quatre plus fameux de l'Eglise Latine sont S. Ambroise, S. Augustin, S. Jérôme, S. Gregoire Pape, dit le Grand.

DOCTEUR *en Droit*; celui qui, après avoir passé par les dégrés de Bachelier & de Licencié dans la Faculté de Droit, y a ensuite obtenu le titre & le dégré de Docteur. Pour y parvenir, on est obligé de soutenir un acte public, appellé la *Thèse de Doctorat*. Cet acte n'est point probatoire; il ne s'y donne point de suffrages.

On distinguoit autrefois trois sortes de Docteurs en Droit, sçavoir des Docteurs en Droit Civil, des Docteurs en Droit Canon, & des Docteurs *in utroque jure*, c'est-à-dire, en Droit Civil & Canon. Mais, depuis la révocation de l'Edit de Nantes, on n'est plus admis à prendre des dégrés en Droit Civil seulement, quoiqu'il soit libre de les prendre en Droit Canon seulement.

Les Docteurs en Droit ou autre Faculté, qui ont obtenu des Bénéfices en Cour de Rome, *in formâ dignum*, c'est-à-dire, en forme commissoire, doivent subir l'examen de l'Ordinaire, telle que puisse être leur capacité. Ceci est prescrit par le Concile de Trente & par les Ordonnances de nos Rois. Ceux qui ont obtenu en Cour de Rome des provisions en forme gracieuse, sont de même sujets à l'examen, lorsqu'il s'agit d'une Cure, Vicariat perpétuel ou autre Bénéfice à charge d'ames. *V. Docteur en Théologie.*

Lorsque plusieurs Gradués concourent, le Docteur en

Droit est préféré au Licencié ; &, en cas de concurrence entre plusieurs Docteurs en différentes Facultés, le Docteur en Théologie est préféré au Docteur en Droit, le Docteur en Droit Canon au Docteur en Droit Civil, le Docteur en Droit Civil au Docteur en Médecine. Mais les Professeurs en Théologie des Maisons de Sorbonne & de Navarre, les Professeurs en Droit Canonique & Civil, & même tous les Régens septenaires, sont préférés aux Docteurs en Droit ou autre Faculté.

DOCTEUR *en Théologie.* C'est le titre d'un Ecclésiastique qui a pris le dégré de Docteur dans une Faculté de Théologie en quelque Université.

Les différentes Universités du Royaume n'exigent point toutes le même tems d'étude pour obtenir ce dégré, & n'observent point absolument les mêmes cérémonies de l'inauguration ou prise de Bonnet. Dans la Faculté de Théologie de Paris, on demande sept années d'étude, sçavoir, deux de Philosophie, après lesquelles on reçoit communément le Bonnet de Maître-ès-Arts, trois de Théologie, qui conduisent au dégré de Bachelier en Théologie, & deux de Licence, pendant lesquelles les Bacheliers sont dans un exercice continuel de thèses & d'argumentations sur l'Ecriture, la Théologie scholastique & l'Histoire Ecclésiastique.

Les Bacheliers qui, après avoir reçu de l'Université la bénédiction de Licence, désirent d'obtenir le bonnet de Docteur, vont demander jour au Chancelier qui le leur assigne. Le Licencié a pour lors deux actes à faire, l'un le jour même de la prise du Bonnet, l'autre la veille. Dans celui-ci, il y a deux Thèses : la premiere est soutenue par un jeune Candidat appellé *Aulicula ire.* Deux Bacheliers du second ordre disputent contre lui ; le Licencié est auprès de lui. Le Grand-Maître d'études, qui a ouvert l'acte en disputant contre le Candidat, préside à la Thèse nommée *Tentative*, & qui dure environ trois heures. Le second acte que doit faire le Licencié, se nomme *Vesperie*, parce qu'il se fait toujours le soir. Deux Docteurs appellés, l'un *Magister regens*, & l'autre *Magister terminorum interpres*, y disputent contre le Licencié, chacun pendant une demi-heure, sur un point

de l'Ecriture Sainte ou de la Morale. L'acte est terminé par un discours prononcé par le Grand-Maître d'études.

Le lendemain, le Licencié, revêtu de la fourrure de Docteur, précédé des Massiers de l'Université, & accompagné de son Grand-Maître d'études, se rend à la Salle de l'Archevêché; il se place dans un fauteuil entre le Chancelier ou Sous-Chancelier & le Grand-Maître d'études. La cérémonie commence par un discours que prononce le Chancelier ou Sous-Chancelier; le Récipiendaire y répond par un autre discours, après lequel le Chancelier lui fait prêter les sermens accoutumés, & lui met le bonnet sur la tête. Il le reçoit à genoux, se releve, reprend sa place & préside à une Thèse qu'on nomme aulique. *Voy Aulique.*

Le nouveau Docteur se présente au *prima mensis* suivant, c'est-à-dire, à la plus prochaine assemblée de la Faculté, prête les sermens accoutumés, &, dès ce moment, il est inscrit au nombre des Docteurs. Mais il ne jouit point encore pour cela de tous les privileges, droits, émolumens attachés au Doctorat; il n'a le droit d'assister aux Assemblées, de présider aux Thèses, d'exercer les fonctions d'Examinateur, Censeur, &c. qu'au bout de six ans. Alors il soutient une derniere Thèse nommée *Resumpte*, & il entre en pleine jouissance de tous les droits du Doctorat.

Les Docteurs en Théologie sont obligés, comme les autres, de se présenter à l'examen de l'Evêque pour prêcher ou pour confesser. S'ils obtiennent des Bénéfices en Cour de Rome, *in formâ dignum*, ou si leurs provisions sont en forme gracieuse pour un Bénéfice à charge d'ames, ils sont également assujettis, par les Canons & les Ordonnances, à cet examen. Ceci a été établi, parce qu'on peut avoir obtenu des dégrés par surprise. Ce n'est pas assez d'ailleurs qu'un *Docteur* soit sçavant, il faut que sa doctrine soit pure & ses mœurs exemptes de tout reproche. Concile de Trente, Sess. 24, Can. 18, Ord. de Moulins art. 75, de Blois art. 12, Edit de Melun art. 14 & celui de 1695 art. 2.

DOCTRINE s'entend ici des dogmes, maximes ou préceptes de la Religion Chrétienne. Les Evêques ont,

par institution divine & par l'essence de leur dignité, le droit de juger en premiere instance des causes qui regardent la foi; ils sont, à cet égard, les Juges naturels des questions élevées dans leurs Diocèses. Lorsqu'ils confirment quelque décret de la Cour de Rome en cette matiere, ils confirment en Juges & non comme simples exécuteurs. *Voy. les Mém. du Clergé.*

Il est dit, par l'article 30 de l'Edit de 1695, que la connoissance & le jugement de la doctrine concernant la Religion, appartient aux Archevêques & Evêques. Il est enjoint aux Cours de Parlement & à tous autres Juges, de la renvoyer auxdits Prélats, de leur donner l'aide dont ils auront besoin pour l'exécution des censures qu'ils en pourront faire, & de procéder à la punition des coupables, sans préjudice auxdites Cours & Juges de pourvoir, par les autres voies qu'ils estimeront convenables, à la réparation du scandale & trouble de l'ordre & tranquillité publique, & contravention aux Ordonnances, que la publication de ladite doctrine aura pû causer.

DOCTRINE CHRÉTIENNE, Congrégation Religieuse, instituée en 1592 par le Bienheureux César de Bus, natif de la ville de Cavaillon, & confirmée par Clément VIII. L'objet de cet institut est de catéchiser le peuple, & d'enseigner, à l'imitation des Apôtres, les mysteres de la foi. Du tems du vénérable César, les Doctrinaires ne faisoient point d'autre vœu que celui d'obéissance. En 1616, Paul V unit leur Société à celle des Clercs réguliers Somasques, pour former avec eux un Corps régulier sous un même Général. Depuis, par un Bref du Pape Innocent X, du 30 Juillet 1647, les Clercs de la Doctrine Chétienne furent desunis des Somasques, à la recommandation de Sa Majesté très-Chrétienne. Ils sont en France une Congrégation séparée de celle d'Italie: cette Congrégation est séculiere, &, comme telle, soumise à la jurisdiction & visite des Ordinaires. Un Général François la gouverne avec trois Assistans, deux Procureurs Généraux & un Secrétaire Général. Elle comprend cinquante Maisons ou Colléges distribués en trois Provinces qui ont chacune leur Visiteur. Ces Provinces sont Avignon, Paris, Toulouse. Le Général fait sa rési-

dence dans la Maison de Paris, qu'on nomme *la Maison de S. Charles*, parce que l'Eglise est sous l'invocation de ce Saint.

Les Doctrinaires portent l'habit des Prêtres, tel qu'il étoit au tems de leur institution. Afin qu'ils puissent vaquer aux emplois dont ils sont chargés, & remplir leurs engagemens, aucun d'entr'eux ne peut obtenir un Bénéfice exigeant résidence sans le consentement du Définitoire, ou, dans les cas pressans, sans la permission du Conseil extraordinaire de la Province, qu'il est nécessaire de faire ratifier par le Définitoire, au plus tard dans deux mois, faute de quoi la provision est nulle de plein droit, & le Bénéfice impétrable. V. les Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois de Septembre 1726. Elles ont été enrégistrées au Grand-Conseil le 15 Octobre suivant.

DOGMATIQUE, ce qui appartient au dogme, ce qui le concerne.

On a appellé *Jugement dogmatique* un Jugement prononcé sur des dogmes ou des matieres qui ont rapport au dogme.

Fait dogmatique, fait relatif au dogme. Lorsque l'Eglise a prononcé sur des faits dogmatiques, nous devons à ses décisions un acquiescement de cœur & d'esprit.

DOGMATISER, enseigner. Ce terme s'emploie le plus communément pour exprimer l'action d'un homme qui séme des erreurs & des principes pernicieux. C'est dans ce sens que l'on a dit que Calvin, avant d'enseigner ses erreurs en chaire, commença par dogmatiser dans les maisons, afin de préparer les esprits, & les prévenir en sa faveur.

DOIGT *de Dieu*. Cette expression est souvent employée dans l'Ecriture, en parlant de Dieu, pour désigner sa puissance. Il est dit dans l'Exode, que les Magiciens de Pharaon reconnurent le doigt de Dieu dans les miracles de Moyse.

DOIGTIER. On a donné ce nom à un mouchoir de toile que portent les Chanoines de Rheims au petit doigt de la main gauche, lorsqu'ils célébrent au grand Autel. Ce doigtier fait la fonction du manipule, qui n'est plus aujourd'hui qu'un ornement.

DOL, Ville Epiſcopale de France dans la Haute-Bretagne, Suffragante de Tours. Son Egliſe Cathédrale eſt dédiée à la Sainte Vierge & à S. Samſon; le Chapitre eſt composé d'un Tréſorier, d'un Archidiacre, d'un Chantre & de quinze Chanoines. Le Diocèſe comprend quatre-vingt quatorze Paroiſſes & quatre Abbayes.. L'Evêque eſt Seigneur de la Ville, & prend le titre de Comte de Dol. Il a 22000 livres de revenu, & paye 4000 florins de taxe en Cour de Rome pour ſes Bulles. On compte ſoixante-quatre Evêques de Dol.

DOM ou DON, titre d'honneur originairemnnt Eſpagnol & en uſage en France dans certains Ordres Religieux, tels que les Chartreux, les Bénédictins, &c.

Le mot *Dom* ou *Don* eſt une ābbréviation de *Domnus* ou *Dominus*.

DOMERIE, titre que prennent quelques Abbayes en France. Ce mot *Domerie* vient du titre *Dom* que portent les Religieux de certains Ordres. *Voy. Dom.*

DOMESTIQUE, celui qui eſt au ſervice d'un autre. Un Domeſtique doit à ſon Maître le reſpect, la ſoumiſſion & une grande fidélité. Le Maître a auſſi envers ſon Domeſtique des devoirs à remplir, & qui lui ſont preſcrits par la charité Chrétienne.

Un Domeſtique peut ſervir un Maître infidéle ou hérétique, qui n'exige de lui aucun ſervice contraire à la Religion Catholique, & qui lui laiſſe la liberté d'en remplir les devoirs; mais il ne le peut autrement.

DOMICILE, lieu où chacun fait ſa demeure, où il a fixé ſon établiſſement & le centre de ſes affaires.

On a, relativement aux mariages, diſtingué deux eſpéces de domicile, ſçavoir le domicile de droit & le domicile de fait. *Voyez Mariage.*

Domicile de droit, celui qui eſt établi de plein droit par la Loi, à cauſe de quelque circonſtance qui le fixe néceſſairement dans un lieu; ainſi le principal manoir d'un Fief, d'un Bénéfice, eſt le domicile de droit du Seigneur, du Bénéficier.

Domicile de fait, lieu où l'on demeure réellement & actuellement; mais cette demeure eſt improprement

nommée *domicile*, si elle n'est accompagnée de la volonté de s'y fixer.

Le *domicile de fait & de droit* est le véritable domicile ; c'est celui qui est établi par la demeure de fait & par la volonté de demeurer dans le même lieu, ou par l'autorité de la Loi qui l'établit dans ce lieu.

DOMINATIONS, Anges du premier Ordre de la seconde Hiérarchie. Ils ont été ainsi nommés, parce qu'on leur attribue quelque empire ou autorité sur les Anges des Ordres inférieurs.

DOMINICAINS, Religieux de l'Ordre de S. Dominique. Ils sont appellés, en quelques endroits, *Freres Prêcheurs*, & plus communément *Jacobins*, parce que leur premier Couvent de Paris fut bâti dans la rue Saint Jacques, où il subsiste encore.

Dominique de Gusman, Gentilhomme Espagnol, né en 1170, Chanoine & Archidiacre d'Osma, jetta les premiers fondemens de cet Ordre en Languedoc. Innocent III l'approuva en 1215, &, l'année suivante, Honorius III le confirma sous la regle de S. Augustin, & sous des constitutions particulieres.

Cet Ordre, qui est très-répandu, a quarante-cinq Provinces sous un Général qui réside à Rome, & douze Congrégations particulieres ou Reformes gouvernées par des Vicaires Généraux. Il a donné à l'Eglise des Papes, des Cardinaux & de zélés Défenseurs de la Foi. Les Dominicains tiennent pour la doctrine de S. Thomas, opposée à celle de Scot & de quelques autres Théologiens plus modernes : ce qui leur a fait donner, dans l'Ecole, le nom de *Thomistes*. Ils ont dans différens pays où l'Inquisition est établie, le Tribunal de cette Jurisdiction.

S. Dominique avoit d'abord donné à ses Religieux l'habit de Chanoines Réguliers, sçavoir, une soutane noire & un rochet; mais, en 1219, cet habillement fut changé en celui que les Jacobins portent aujourd'hui, & qui consiste en une robe, un scapulaire & un capuce blancs pour l'intérieur de la Maison; & une chape noire, avec un chaperon de même couleur pour le dehors.

DOMINICAINES, Religieuses de l'Ordre de Saint Dominique. Leur institution est plus ancienne que celle

des Dominicains ; car Saint Dominique avoit fondé à Prouille, en 1206, une Congrégation de Religieuses. Les Dominicaines ont été reformées par Sainte Cathérine de Sienne.

Il y a aussi un *tiers-Ordre* de S. Dominique pour les hommes & un pour les filles. Il forme en plusieurs endroits des Congrégations soumises à certaines regles de dévotion.

DOMINICAL, linge sur lequel les Communians recevoient autrefois le Corps de Jésus-Christ, pour ne pas toucher les espéces Eucharistiques avec la main nue. C'est à ce dominical qu'a succédé la nape de Communion.

DOMINICALE. On a donné ce nom dans la primitive Eglise, aux leçons qui étoient lues & expliquées tous les Dimanches, & que l'on tiroit tant de l'ancien que du nouveau Testament, mais particuliérement des Evangiles & des Epîtres des Apôtres.

Dominicale, recueil de Sermons sur les Evangiles de tous les Dimanches de l'année.

DOMINICALES. (Lettres) Ce sont les sept premieres lettres de l'Alphabet, dont on se sert dans les Almanachs, les Ephémérides, &c. pour marquer les jours de Dimanches dans tout le cours de l'année. Les premiers Chrétiens introduisirent dans le Calendrier les lettres Dominicales à la place des lettres Nundinales du Calendrier Romain. Le mot *Dominical* vient de *Dominica* ou *Dominicus dies*, Dimanche ou jour du Seigneur.

Comme les lettres Dominicales sont au nombre de sept, c'est toujours la même lettre qui, dans le cours d'une année commune ou non-bissextile, marque le Dimanche de chaque semaine ; puisque le Dimanche revient constamment de sept jours en sept jours. Il n'en est pas de même dans l'année bissextile ; il faut, à cause du jour intercalaire, ou que les lettres changent de place dans toute la partie de l'année qui suit le jour intercalaire, ou que le jour intercalaire ait la même lettre que le jour précédent. Ce dernier expédient a paru le meilleur ; &, en conséquence, les Dimanches d'après le jour intercalaire, changent de lettre Dominicale.

Les sept lettres Dominicales se suivent & se succédent pour marquer le Dimanche par un ordre contraire & re-

trograde ; par conſéquent, ſi *A* eſt la lettre Dominicale pour une année, *G* ſera la lettre Dominicale pour l'année ſuivante. Si l'année eſt biſſextile, ce ſera *F*. Comme cette année biſſextile revient tous les quatre ans, & qu'il y a ſept lettres Dominicales, il s'enſuit que le même ordre de lettres revient en vingt huit ans. De-là eſt venue l'invention du cycle ſolaire. *Voy. Cycle*

DOMINIQUE (Saint) de Guſman, Inſtituteur de l'Ordre des Dominicains, né en 1170 au Bourg de Calarvega en Caſtille, de parens qui le formerent de bonne heure à la piété & aux pratiques auſteres de la Religion. L'Evêque d'Oſma, informé de ſon mérite, le fit Chanoine Régulier de ſon Egliſe. Dominique, qui aſpiroit dès-lors à ſe livrer tout entier à la converſion des Pécheurs, accompagna ſon Evêque dans le voyage qu'il fit en France. Les Albigeois répandoient alors, dans le Languedoc, de coupables erreurs. Leur héréſie attaquoit ouvertement le Culte extérieur & les Sacremens, & enſeignoit encore ſecrettement les opinions les plus monſtrueuſes. Le Saint Prélat & Dominique, réſolus de défendre la vérité aux dépens de leur vie même, ſi c'étoit la volonté de Dieu, firent entendre leur voix par tout où ils purent ſe tranſporter. Ils rappellerent, par ce moyen, pluſieurs brébis égarées. Dominique, animé toujours du même zele, ayant accompagné Foulques, Evêque de Toulouſe, au Concile de Latran, obtint d'Innocent III la permiſſion d'inſtituer un Ordre de Prédicateurs. Il choiſit la Regle de S. Auguſtin & les Conſtitutions de l'Ordre des Prémontrés, qui étoient alors fort auſteres & fort rigoureuſes. Le Saint Inſtituteur, après avoir inſtruit ſes nouveaux Religieux par ſes préceptes, & plus encore par ſon exemple, expira au milieu d'eux, ſur la cendre, le 4 Août 1221, dans ſon Couvent de Bologne en Italie. Quelque tems avant de mourir, il avoit fait, en préſence du Prieur & de pluſieurs Prêtres, une confeſſion générale de toutes ſes fautes. Grégoire IX le canoniſa en 1234. *Voy. Dominicains.*

DOMINUS *vobiſcum*, maniere de ſaluer, très-ancienne parmi les Fidéles, & qui eſt en uſage aujourd'hui à la Meſſe & aux autres Offices divins.

DON, en matiere de ſpiritualité, s'entend des dons

ou graces du Saint-Esprit, ainsi que des autres dons spirituels dont S. Paul fait mention au chap. 12 de la premiere Epitre aux Corinthiens.

Les Grecs appellent *Saints dons*, les Symboles du Corps & du Sang de Jesus-Christ, même avant la consécration, & lorsqu'ils ne sont que du pain & du vin, mais après une simple bénédiction. *Voyez dons du Saint-Esprit* à l'article *Esprit*.

DONS *gratuits*, subventions que le Clergé de France accorde à nos Rois dans les besoins de l'Etat.

On établit la gratuité ou liberté des dons du Clergé sur la nature & la destination particuliere des biens de l'Eglise. Les Contrats que le Clergé passe avec nos Rois, sont autant de preuves de la possession où il est de contribuer, par des dons gratuits & volontaires, aux besoins de l'Etat. On divise ces Contrats en deux classes. On met, dans la premiere, ceux que le Clergé a faits avec les Rois & les Receveurs Généraux pour l'imposition, la levée & la recette des décimes. On range, dans la seconde, ceux qui concernent les dons gratuits ou subventions extraordinaires qui ont été passés, tant entre les Rois & le Clergé, qu'avec les Receveurs Généraux.

DONATION, libéralité faite volontairement par une personne à une autre. Il n'est plus permis d'en faire à l'Eglise depuis l'Edit du mois d'Août 1749, à moins que l'on n'y soit autorisé par des Lettres-Patentes. *Voyez Gens de Main-morte.*

Les donations que les Religieux font pendant leur noviciat ou avant leur entrée en Religion, en faveur de leurs Ordres, sont nulles ; c'est la disposition des Ordonnances. Par l'art. 19 de celle d'Orléans, les Profès qui auront fait leur profession avant l'âge prescrit, pourront disposer de leur portion héréditaire, échue ou à écheoir, au profit de celui de leurs parens que bon leur semblera, & non du Monastere.

Les Arrêts ont toujours reprouvé toutes les dispositions qui se feroient non-seulement au profit du Couvent dans lequel on prend l'habit, & où l'on fait ses vœux, mais aussi au profit des autres Maisons de l'Ordre. Arrêts du Parlement de Paris, le 17 Août 1505, le 12 Avril 1630, & le 14 Février 1634. Il y a un Arrêt

du 6 Février 1692, par lequel les donations faites à un Couvent de Religieuses, de meubles meublans, deniers, rentes & immeubles, par une fille âgée & paralytique, pour être nourrie, logée & médicamentée jusqu'à son décès, même d'être enterrée avec les prieres & les cérémonies qui s'y font pour les Religieuses du Chœur, sont déclarées nulles, quant aux rentes & autres immeubles.

Par Arrêt du 14 Août 1584, le legs d'une mere à ses enfans Religieux a été confirmé ; il s'agissoit d'un legs d'alimens, fait non en argent, mais en bled. Le Parlement a confirmé de même le legs fait à un Cordelier, & un autre fait à un Carme, pour les entretenir dans leur cours d'études, & payer leur pension.

DONATISTES, Hérétiques célébres dans le quatrieme siécle. Ils furent d'abord Schismatiques. L'élection de Cécilien au siége de Carthage, après la mort de Mensurius en 311, & son ordination par Felix d'Aptunge que des Evêques de Numidie accusoient d'être du nombre de ceux qui avoient livré les livres & les vases sacrés pendant la persécution, fut l'occasion de ce Schisme. Les ennemis de Cècilien ne voulant point le reconnoître, élurent & ordonnerent en sa place un Lecteur nommé Majorin. Donat, Evêque des Cases-noires en Afrique, se mit à la tête des partisans de Majorin. Un Concile de Rome, où présidoit le Pape Miltiade en 313, & un autre tenu à Arles en 314, déclarerent Cécilien innocent des crimes qu'on lui imputoit, & légitime Evêque de Carthage. Néanmoins le Schisme continua. Majorin étant mort peu de tems après, on lui donna pour successeur un autre Donat que celui des Cases-Noires. Ce Donat, intrus sur le siége de Carthage, composa des ouvrages pour la défense de son parti, séduisit beaucoup de monde, & donna son nom à ses Sectateurs. Les Donatistes passerent bientôt du Schisme à l'Héréfie ; ils soutenoient que le Baptême & les autres Sacremens donnés hors de l'Eglise, c'est-à-dire, hors de leur Secte, étoient nuls ; qu'il falloit rebaptiser tous les Hérétiques ; que l'Eglise ne subsistoit que des Justes, sçavoir, de ceux qui composoient leur Société. Après un siecle entier de violences & d'horreurs commises par les Donatistes, l'Empereur

l'Empereur Honorius ordonna une Conférence entre les Catholiques & les Donatiſtes, où S. Auguſtin aſſiſta, & confondit ſes Adverſaires par la force & la ſolidité de ſes raiſons, en 411. Après cette Conférence, la Secte diminua beaucoup, & s'évanouit inſenſiblement. S. Auguſtin, & S. Optat, Evêque de Milève, ſont ceux qui ont le plus écrit contre les Donatiſtes.

DORTOIR. C'eſt dans les Monaſteres une galerie diviſée en pluſieurs cellules, où les Religieux habitent & dorment. Nous voyons par le Chapitre vingt-deuxieme de la régle de S. Benoît, que les dortoirs des anciens Monaſteres n'étoient pas tous diviſés par cellules. C'étoient de grande ſalles communes, où étoient placés les lits des Religieux, à une diſtance de quatre ou cinq pieds les uns des autres.

DOSITHÉE, Magicien de Samarie, Contemporain des Apôtres, au rapport d'Origène; il prétendit être le Meſſie, changea les Prophéties pour ſe les approprier, ſéduiſit beaucoup de monde par ſes enchantemens, s'aſſocia trente diſciples, & une femme qu'il appelloit la lune, & forma une Secte qui, entêtée de la virginité, & de la chaſteté à laquelle elle étoit dévouée, regardoit tout le genre-humain avec mépris.

Les Doſithéens obſervoient la Circonciſion, jeûnoient beaucoup, & avoient pour le Sabbat un ſi ſcrupuleux reſpect, que quand il commençoit, ils demeuroient juſqu'au lendemain dans la même poſture, où ils s'étoient trouvés. Pour perſuader qu'il étoit monté au Ciel, Doſithée ſe retira dans une caverne, & s'y laiſſa mourir de faim. Sa Secte ſubſiſta en Egypte juſqu'au ſixieme ſiecle.

DOT ou *dotation Religieuſe*. Penſion ou ſomme fixe que l'on donne à un Monaſtere pour y faire profeſſion.

Les ſaints Decrets & Conſtitutions des Conciles, les Ordonnances & Réglemens de nos Rois ſe ſont élevés en différens tems contre ces conventions illicites, dont le principal objet eſt de procurer de l'argent aux Communautés Religieuſes. Une Déclaration du Roi du 28 Avril 1693, regiſtrée le 5 Mai ſuivant, défend à tous Supérieurs & Supérieures d'exiger aucune choſe, directement ou indirecte-

ment en vue de la réception, prise d'habit, ou de la profession. Mais le Roi admet quatre exceptions.

1°. Il permet aux Carmelites, Filles de Sainte-Marie, Ursulines & autres qui ne sont pas fondées, & qui sont établies depuis l'an 1600, en vertu de Lettres-Patentes, bien & dûement enregistrées aux Cours de Parlement, de recevoir des pensions viageres pour la subsistance des personnes qui y prennent l'habit, & y font profession; il est dit qu'il en sera passé acte devant Notaires, avec les peres & meres, tuteurs ou curateurs; que les pensions ne pourront sous quelque prétexte que ce soit, excéder 500 liv. par an à Paris, & dans les autres Villes où il y a Parlement, & 350 liv. dans les autres Villes & lieux du Royaume; que pour sûreté de ces pensions, on pourra assigner des fonds particuliers dont les revenus ne seront pas saisissables, jusqu'à concurrence de ces pensions, pour dettes créées depuis leur Constitution.

2°. La Déclaration permet aussi à ces Monasteres de recevoir pour les meubles, habits & autres choses absolument nécessaires pour l'entrée des Religieuses, jusqu'à la somme de 2000 liv. une fois payée, dans les Villes où il y a Parlement, & 1200 liv. dans les autres Villes & lieux dont il sera passé acte devant Notaire.

3°. Au cas que les parens & héritiers des personnes qui entrent dans les Monasteres ne soient pas en disposition d'assurer une pension viagere, les Supérieurs peuvent recevoir une somme d'argent ou des immeubles, pourvu que la somme ou valeur des biens n'excéde pas 8000 liv. dans les Villes où il y a Parlement, & ailleurs celle de 6000 livres; que si on donne une partie de la pension, & le surplus en argent, ou en fonds, le tout sera réglé sur la même proportion; que les biens ainsi donnés seront estimés préalablement par Experts nommés d'office par les principaux Juges des lieux, lesquels donneront ensuite permission aux Monasteres de recevoir ces biens par forme d'alimens, & au lieu de pensions viageres, & qu'il sera passé acte pardevant Notaire, de la délivrance desdites sommes d'argent, ou des biens immeubles qui seront ainsi donnés.

4°. Il est permis aux autres Monasteres, même aux

Abbayes & Prieurés qui ont des revenus par leur fondation, & qui prétendent ne pouvoir entretenir le nombre de Religieuses qui y sont, de représenter aux Archevêques & Evêques, des états de leurs revenus, ou de leurs charges, sur lesquels ils donneront les avis qu'ils jugeront à propos, touchant les Monasteres de cette qualité, où ils estimeront que l'on pourra permettre de recevoir des pensions, des sommes d'argent, & des meubles de la valeur ci-dessus exprimée, & sur le nombre des Religieuses qui y seront reçues à l'avenir, au-delà de celui qu'ils croient que ces Monasteres peuvent entretenir de leurs revenus, pour sur cet avis des Archevêques & Evêques, être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Cette Déclaration qui a lieu pour les Communautés d'hommes, de même que pour les Communautés de filles, n'est pas observée à la rigueur au Grand-Conseil à l'égard des Religieuses d'ancienne fondation. On y juge qu'elles peuvent recevoir pour *dot Religieuse*, des sommes modiques.

Lorsqu'une Religieuse reclame contre ses vœux, sa dot doit être rendue. *Arrêt du* 10 *Juillet* 1684.

Une dot constituée à une fille Religieuse, est une dette qui doit être supportée par tous les héritiers à proportion de l'émolument, parce que c'est une charge réelle qui affecte toute la succession. *Arrêt du* 14 *Janvier* 1632, *& du* 10 *Janvier* 1650.

Si une Religieuse est transférée dans un Ordre plus austere, sa dot la suit, sur-tout s'il y en a eu une stipulation expresse.

Un Couvent qui a renvoyé une Religieuse, ou qui ne veut plus la recevoir, ne peut retenir sa dot.

DOXOLOGIE. Ce terme qui vient du Grec signifie glorification. Les Grecs distinguent dans leurs Livres Liturgiques la grande & la petite Doxologie. La grande Doxologie est l'Hymne Angelique, ou Cantique de louanges que les Latins chantent à la Messe, & qui est nommé communément le *Gloria in Excelsis.* La petite Doxologie est le Verset *Gloria Patri & Filio, & Spiritui Sancto*, que l'on récite à la fin de chaque Pseaume, & par lequel on rend gloire à la Sainte-Trinité.

Les Rubricaires se sont aussi servi du mot *Doxologie* pour exprimer la derniere strophe, ou la conclusion de chaque hymne où l'on rend gloire aux Trois Personnes de la Sainte-Trinité.

DOYEN. Celui qui est au-dessus des autres Membres de sa Compagnie.

Le *Doyen d'un Chapitre*, est celui qui est à la tête du Chapitre, soit comme le plus ancien en réception, soit comme le premier en Dignité.

Les Eglises Séculieres ont des Doyens en Dignité aussibien que les Régulieres. Ce n'étoient d'abord que des Officiers destituables au gré des Prélats ; ils se sont dans la suite érigés en titre de Bénéfices d'abord dans les Chapitres Séculiers, & après dans les Réguliers.

La jurisdiction & le pouvoir des Doyens, varient suivant les titres & la possession qu'ils ont, & l'usage des lieux. Leurs principales fonctions dans les Eglises où ils forment la premiere Dignité, ce qui est le plus ordinaire, sont d'Officier aux Fêtes solemnelles, en l'absence de l'Evêque, d'être à la tête du Chapitre en toutes assemblées publiques & particulieres, d'y porter la parole, à l'exclusion de tous autres, de présider au Chœur, & au Chapitre, d'y avoir la préséance & les honneurs, le droit d'y régler par provision tout ce qui concerne la discipline du Chapitre. Le Doyen est aussi considéré comme le Curé de tous les Membres du Chapitre, & des autres Ecclésiastiques qui y sont attachés. Il exerce au nom du Chapitre toutes les fonctions Curiales envers eux. Dans les actes il est toujours nommé le premier avant les Chanoines & le Corps du Chapitre, parce qu'il remplit la premiere place ; ce qui s'entend lorsqu'il est Doyen en Dignité. Cette Dignité n'est point élective, si ce n'est par quelque coutume particuliere, ou statut du Chapitre. L'Ecclésiastique qui en est revêtu, n'est pas du Corps du Chapitre, à moins qu'il ne soit en même tems Prébendé, ou qu'il n'ait ce droit par un privilege spécial, ou en vertu de l'usage observé dans son Eglise ; ceci est commun aux autres Dignitaires des Chapitres.

Suivant la Jurisprudence des Arrêts rapportés par *Fuet*, le Doyen a double voix, c'est-à-dire, voix préponderante

dans les délibérations du Chapitre, pour la nomination aux Bénéfices ; mais dans toutes autres affaires, il n'a qu'une seule voix, tant comme Doyen que comme Chanoine.

Doyen d'ancienneté, celui qui est le plus ancien en réception de tous les Membres de sa Compagnie. Ce Doyen n'est pas toujours le premier en Dignité ou en fonction, spécialement dans les Eglises où il y a un Doyen en Dignité.

Doyen en Dignité, celui qui par le droit annexé à son Bénéfice, a le titre & les prérogatives de Doyen ; c'est ordinairement la premiere Dignité d'un Chapitre. Le Titulaire jouit en cette qualité de plusieurs droits & prérogatives. *Voyez Doyen.*

Dans quelques Chapitres, il y a un Prévôt avant le Doyen.

DOYEN *Rural*, Curé de la Campagne qui a droit d'inspection & de visite dans un certain district du Diocèse, qui est appellé *Doyenné Rural.*

Les Décrétales qualifient les Doyens Ruraux d'Archiprêtres de la Campagne. Ils sont en effet pour la Campagne, ce que les Archiprêtres sont dans quelques Diocèses par rapport aux autres Curés des Villes.

Les principales fonctions de ces Doyens Ruraux, sont de veiller sur la conduite des Curés de leur Doyenné, d'en visiter les Paroisses, d'administrer les Sacremens aux Curés malades, de présider aux Assemblées pour les Conférences Ecclésiastiques ; mais ils n'ont aucune Jurisdiction volontaire ou contentieuse, & doivent faire rapport de tout à l'Evêque. Leur Commission contient ordinairement la clause qu'*elle ne vaudra qu'autant qu'il plaira à l'Evêque ;* cette clause y est même toujours sous entendue, ensorte que l'Evêque peut les révoquer à sa volonté, à moins que l'Archidiacre ou les Curés du Doyenné n'ayent eu quelque part à leur nomination, auquel cas ils ne pourroient être révoqués que du consentement de ceux qui les auroient nommés.

DOYEN *du Sacré College.* C'est le plus ancien en promotion du College des Cardinaux.

DOYENNÉ. Dignité de Doyen. *Voyez Doyen.*

Doyenné se dit aussi du district d'un Doyen Rural, lequel est composé de plusieurs Cures. Chaque Diocèse est divisé en deux, trois, ou quatre Doyennés Ruraux, plus ou moins selon l'étendue du Diocèse. *Voyez Doyen Rural.*

DROIT. Tout ce qui est conforme à la raison & à la Justice. Comme le droit renferme des objets différens, on a fait plusieurs divisions du droit, relatives à ces objets. Le droit est, ou naturel, ou droit des gens, il est public ou privé, civil ou canonique.

Le *Droit naturel* comprend certaines régles de justice & d'équité que la seule raison a établies entre tous les hommes, ou pour mieux dire, que Dieu a gravées dans nos cœurs. Rendre hommage à son Créateur, vivre honnêtement, n'offenser personne, donner à chacun ce qui lui est dû, sont des préceptes généraux de ce droit.

Le *Droit des Gens* renferme les régles d'équité que la raison naturelle a dictées à tous les hommes sur certaines matieres, & qui sont observées chez toutes les Nations.

Le *Droit Public* a pour objet l'utilité commune des Peuples, considérés comme Corps politique.

Le *Droit privé* régle les intérêts des Particuliers, considérés chacun séparément, & non collectivement.

Le *Droit Civil* est le droit particulier de chaque peuple. Le Droit civil s'entend aussi de celui qui est émané de la puissance Séculiere. Il est opposé en ce sens au Droit canonique. *Voyez Droit Canonique.*

DROIT CANON, ou *Droit Canonique.* Collection de préceptes tirés de l'Ecriture-Sainte, des Conciles, des Decrets & Constitutions des Papes, des Sentimens des Peres de l'Eglise, & de l'usage approuvé & reçu par la Tradition.

Le Droit canonique, est ainsi appellé du terme *Canon* qui signifie *Régle*, ou bien de ce qu'il est composé en grande partie des Canons des Apôtres, & de ceux des Conciles.

On confond ordinairement dans l'usage ces deux expressions, *Droit Canon* & *Droit Canonique*; plusieurs Auteurs cependant pensent que l'on doit dire *Droit Canonique*, quand il est question de la science en elle-même,

Droit Canon, quand on parle du Livre ou du Corps des Canons.

Le Droit canonique dont l'objet est d'établir les régles de la Foi & de la Discipline de l'Eglise, se divise communément en Droit écrit & Droit non écrit. Le premier est celui qui a été rédigé par écrit, en vertu de l'autorité publique ; l'autre est celui qu'un long usage a introduit, & qui consiste en maximes ou en traditions bien établies.

On distingue aussi deux sortes de Droit canon écrit, les Saintes-Ecritures & les Canons. Les Saintes-Ecritures sont celles que renferment l'Ancien & le Nouveau Testament, & qui sont du nombre de celles que le Concile de Trente a reçues. Les Canons sont des régles tirées, ou des Conciles, ou des Decrets & Epîtres Décrétales des Papes, ou du Sentiment des Saints Peres, adopté dans les Livres du Droit Canon. Les différentes Collections qui entrent dans le corps du Droit canonique, sont les Décrétales de Grégoire IX, le Texte de Boniface VIII, les Clémentines, les Extravagantes de Jean XXII, & les Extravagantes communes.

Comme en matiere de Discipline, chaque Eglise a des usages différens; on peut encore distinguer le Droit canonique commun, & le Droit canonique particulier. Les Libertés de l'Eglise Gallicane, les Capitulaires de nos Rois composent le Droit canonique particulier de la France.

On a appellé *Droit Canonique Romain* le Corps des Loix publiées par les Papes, dont le premier objet a été, comme Princes temporels, de faire une Loi pour tous leurs Sujets Laïcs & Ecclésiastiques, sur toutes sortes de matieres civiles & criminelles. Ils ont eu pour second objet, comme Evêques de Rome, & comme Chef de l'Eglise, de donner aux Fideles des principes en matiere de Doctrine, conformément aux Loix de Dieu, & aux décisions de l'Eglise. Leur dernier objet a été de donner aux Ecclésiastiques des régles de discipline. Mais le Droit canonique Romain a souffert à cet égard bien des changemens, selon la différence des tems, des personnes & des pays.

DROIT *Divin*, Loix & préceptes que Dieu a révélés

aux hommes, & qui se trouvent renfermés dans l'Ecriture Sainte.

Le Droit Divin est opposé au Droit humain qui est l'ouvrage des hommes.

Le Droit Divin différe du Droit Canonique, en ce que celui-ci comprend non-seulement les Loix Divines, mais encore celles faites par l'Eglise, Loix qui forment un Droit humain, Loix sujettes à être changées ainsi que les Loix Civiles.

DROIT *Ecclésiastique*, Collection des regles de l'Eglise, qui ne sont pas fondées précisément sur les Canons; en quoi le Droit Ecclésiastique différe du Droit Canon.

Le *Droit public Ecclésiastique* sont les Loix qui ont pour objet le Gouvernement général de l'Eglise universelle, ou du moins le Gouvernement de l'Eglise d'un certain Etat. *Voyez Droit Canon.*

DROITS *Curiaux*; ce qui est dû au Curé pour son honoraire dans certaines fonctions. On le dit aussi de ce qui fait partie des fonctions d'un Curé.

DROITS *Episcopaux*, ceux qui appartiennent à l'Evêque en cette qualité, comme de dispenser le Sacrement de Confirmation & celui d'Ordre, de bénir les Saintes Huiles, de consacrer une Eglise ou un autre Evêque, de faire porter devant soi la Croix levée dans son Territoire en signe de Jurisdiction.

DROITS *honorifiques dans les Eglises*, Distinctions & honneurs qui appartiennent à certaines personnes dans les Eglises auxquelles leur droit est attaché.

Il y a les grands droits honorifiques & les moindres honneurs. Les premiers, appellés par les Auteurs *honores majores*, & qui sont les seuls droits honorifiques proprement dits, sont le droit de litre ou ceinture funébre, les prieres nominales, le banc dans le Chœur, l'encens & la sépulture au Chœur. Ces honneurs n'appartiennent réguliérement qu'aux Patrons qui ont fondé les Eglises ou qui les ont dotées, & aux Seigneurs Hauts-Justiciers, dans la Justice desquels les Eglises Paroissiales sont bâties.

Lorsqu'il y a concurrence entre le Patron d'une Eglise & le Seigneur Haut-Justicier, le Patron est préféré. Le

Patron doit toujours avoir le premier rang. Son banc & le lieu de sa sépulture doivent être dans la place la plus honorable de l'Eglise. Si le Patron & le Haut-Justicier ont l'un & l'autre droit de litre ou ceinture funébre, celle du Patron est mise au-dessus de celle du Haut-Justicier. Il y a des pays où le Seigneur Haut-Justicier la met en dehors de l'Eglise, & le Pâtron en dedans ; c'est l'usage du lieu qui décide.

Les moindres honneurs de l'Eglise que les Auteurs ont nommés *honores minores*, consistent dans la préséance pour recevoir l'eau bénite, le baiser de paix & le pain béni, pour aller à l'offrande & à la procession. Ces honneurs, qui ne sont que de simples distinctions ou préférences, sont déférés d'abord aux Patrons & aux Seigneurs Hauts-Justiciers ; mais ils n'en jouissent pas seuls. Les Seigneurs de Fiefs, les Gentilshommes, les Officiers Royaux, les Commensaux de la Maison du Roi, & autres personnes qualifiées, participent à ces mêmes honneurs. Il n'en est pas de même des grands droits honorifiques ; ils n'appartiennent qu'au Patron & au Seigneur Haut-Justicier, & ne s'étendent à aucune autre personne, quelque qualifiée qu'elle puisse être. Il est de regle néanmoins que la femme du Patron & celle du Haut-Justicier participent aux droits honorifiques dont jouissent leurs maris. *Voy. le Traité des droits honorifiques par Maréchal.*

DRUIDES, Ministres de la Religion chez les Germains & les anciens Gaulois. Ils réunissoient le Sacerdoce & l'autorité séculiere avec un pouvoir presque souverain. Leurs décisions subsistoient sans appel. Quand on ne s'y soumettoit pas, ils retranchoient les rebelles des assemblées de Religion, & ces sortes d'excommuniés étoient regardés comme des impies qu'il falloit fuir. Les articles principaux de la Théologie des Druides, étoient l'immortalité de l'ame & la métempsicose.

DUALISTES, nom que l'on a donné aux Hérétiques qui admettoient deux principes nécessaires, dont l'un produisoit tout le bien, & l'autre tout le mal. *Voyez Marcion, Manés.*

DUEL (le) est un combat de deux ou plusieurs personnes qui sont convenues du tems & du lieu pour se

battre, en s'exposant au danger de perdre la vie. C'est une des plus énormes espéces du péché d'homicide, 1°. en ce qu'on s'expose à mourir & à faire mourir son prochain en péché mortel ; 2°. en ce qu'on se glorifie de cette action, ce qui est le comble de la malice.

L'Assemblée générale du Clergé de 1625, obtint de Louis XIII un Edit contre les duels ; celle de 1655 dressa un Formulaire de Mandement pour être envoyé aux Curés, sur le sujet des duels ; celle de 1700 condamna les deux propositions suivantes : *Un Militaire peut accepter le duel qu'on lui propose, si l'honneur demande qu'il l'accepte ; il peut l'offrir, si l'honneur l'exige.*

L'Edit du mois d'Août 1679, portant Réglement général sur les duels, ordonna la publication des Monitoires, pour en avoir connoissance.

E

EAU-BENITE. Eau dont on fait usage dans les cérémonies Religieuses, après qu'elle a été consacrée par des prieres & des exorcismes. Le Prêtre avec la permission du Curé, & non le Diacre, peut bénir l'eau, & y mêler du sel pour en asperger les Fideles, leurs maisons, & chasser les démons qui les obsedent. Mais il n'y a que l'Evêque qui ait le droit de faire de l'eau-benite avec du sel & de la cendre pour réconcilier les Eglises.

Baronius remarque dans ses Annales que la cérémonie de l'eau-benite nous vient de Tradition Apostolique. Comme le sel est le symbole de la prudence, & l'eau celui de la pureté, on a dit dans le sens tropologique, que l'Eglise fait ce mélange afin de demander à Dieu la pureté & la prudence pour ceux qui prendront de l'eau-benite avec foi. Il est sage & salutaire de faire usage de l'eau-benite ; elle délivre des illusions & des embuches du démon & de ses ministres ; elle calme les agitations de l'es-

prit; elle dispose à la Priere & aux Sacremens; c'est pour cette raison qu'on en met à l'entrée des Eglises.

Quelques Canonistes ont regardé l'aspersion de l'eau-benite comme un acte hiérarchique, parce qu'elle exige & suppose une autorité publique en celui qui fait cette aspersion, & qui a beni l'eau. La bénédiction de l'eau par conséquent, & même l'aspersion ne doivent être exercées que dans le propre territoire du Pasteur ordinaire & de son consentement. Les Curés qui assistent aux processions de l'Evêque, ou même de la Cathédrale, ne doivent point faire porter le bénitier, qu'ils peuvent avoir quand ils marchent seuls. Le droit de bénir appartient au Supérieur; c'est pourquoi lorsque l'Evêque se trouve à l'aspersion de l'eau-benite, on ne le bénit pas, mais on lui présente le goupillon avec lequel il se bénit lui-même & bénit les autres. Il y a un Arrêt du 31 Mars 1735, rendu entre M. l'Archevêque de Tours, le Chapitre de la Métropole & celui de S. Martin de la même Ville, par lequel la Cour a fait défenses auxdits du Chapitre de » S. Martin de benir le Peuple par des aspersions d'eau» benite, dans le cours des Processions, où il assistera » avec le Chapitre (Métropolitain) de S. Gratien.

Les Patrons & les Seigneurs Hauts-Justiciers sont fondés en France à exiger que l'eau-benite leur soit donnée dans leurs Eglises, comme un droit honorifique, après le Clergé, & avec quelque distinction avant les autres Habitans de la Paroisse. Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Septembre 1678, que le Curé qui donne l'eau-benite par aspersion au Patron ou Seigneur, doit lui faire une inclination de tête qui marque une distinction d'avec le Peuple.

Le Seigneur qui exige la présentation du goupillon, doit prouver une possession suffisante. Le Clergé de France s'est toujours élevé contre l'usage de donner l'eau-benite par présentation, usage qui paroît détruire l'ancienne discipline de l'Eglise. On trouve à ce sujet une délibération du Clergé assemblé en 1665, qui porte que les Curés se conformeront aux Rituels, & donneront par aspersion l'eau-benite aux Seigneurs.

EAUX *de l'Abyme*, eaux de la Mer & des Rivieres

que l'Ecriture appelle auſſi *Eaux inférieures*, pour les diſtinguer des eaux du Ciel, des nues, des pluies, &c. *Geneſe.*

EBIONITES, Hérétiques du premier ſiecle de l'Egliſe, ainſi nommés, ou par alluſion à l'étymologie du mot Hébreu *Ebion*, qui ſignifie pauvre, ou de leur chef, que quelques Auteurs croient avoir porté ce nom. Quoiqu'il en ſoit, ces Hérétiques avoient adopté les ſentimens des Nazaréens, à la Doctrine deſquels ils ajoutoient quelques pratiques, & quelques erreurs particulieres. Les Nazaréens, par exemple, recevoient toute l'Ecriture contenue dans le Canon des Juifs; les Ebionites au contraire, rejettoient tous les Prophetes : ils avoient en horreur les noms de David, de Salomon, de Jérémie, d'Ezéchiel. Ils n'admettoient de l'Ecriture-Sainte que le Pentateuque. Les ſentimens des Ebionites n'étoient point unanimes; les uns reconnoiſſoient que Jeſus-Chriſt eſt né d'une Vierge; les autres vouloient que ſa Naiſſance fût la même que celle des autres hommes; les uns étoient ſobres & chaſtes; les autres ne recevoient perſonne dans leur Secte, qu'il ne fût marié, même avant l'âge de puberté; ils permettoient de plus la polygamie; ils ne mangeoient d'aucun animal, ni de ce qui en venoit, comme lait, œufs, &c. Ils ſe ſervoient de l'Evangile, ſelon S. Mathieu, dont ils avoient retranché la Généalogie de Jeſus-Chriſt; ils avoient encore adopté pluſieurs autres Livres, ſous les noms de Jacques, de Jean, & des autres Apôtres, comme auſſi les *Voyages de S. Pierre*, qu'on ſuppoſe avoir été écrits par S. Clément, & qu'ils avoient altérés.

ECCLESIARQUE. C'eſt le nom qu'on donnoit anciennement à celui qui étoit chargé de veiller à l'entretien de l'Egliſe, de convoquer les Paroiſſiens, d'allumer les cierges avant l'Office, de lire, de quêter, &c. Nos Marguilliers rempliſſent aujourd'hui une partie des fonctions des Eccléſiarques.

ECCLESIASTE, (le) eſt un des Livres Sapientiaux de l'Ecriture ainſi nommé du mot Grec qui ſignifie *Orateur*, ou *Prédicateur*, parce que Salomon qui en eſt l'Auteur, y traite de la vanité du monde, & de toutes les

choses terrestres, y exhorte les hommes à la vraie piété, & au mépris de tout ce qui n'est point éternel. Il menace d'une mort fâcheuse, & des Jugemens de Dieu, tous ceux qui seront rébelles à ses Instructions. Tout ce Livre, comme on voit, tend à l'amour de la vraie sagesse, c'est pourquoi il est au nombre de ceux qu'on appelle *Sapientiaux*.

ECCLESIASTIQUE se dit des personnes & des choses qui appartiennent à l'Eglise.

Les personnes Ecclésiastiques ont d'abord été appellées *Clercs*, & on leur donne encore ce nom, ou celui d'*Ecclésiastiques*. On comprend sous ce nom tous ceux qui se sont séparé de l'état de simple Laïc, pour se consacrer au service de l'Eglise.

Il y a des Ecclésiastiques Réguliers, & des Ecclésiastiques Séculiers. Les premiers sont ainsi appellés, parce qu'ils ont embrassé un état régulier, c'est-à-dire, qu'ils sont astraints à une régle particuliere, comme les Chanoines Réguliers, les Moines, les Religieux. Les Séculiers sont ceux qui sont engagés dans l'état Ecclésiastique sans être soumis à aucune autre régle particuliere. Ceux-ci succédent à leurs parens, & leurs parens leur succédent.

Les Ecclésiastiques considérés collectivement, forment un ordre ou état qui est appellé *l'état Ecclésiastique*, ou *de l'Eglise*, ou *le Clergé*. Ceux qui sont attachés à une même Eglise, composent le Clergé de cette Eglise; si ce sont des Chanoines, ils forment une Collégiale ou un Chapitre. Les Ecclésiastiques de France forment tous ensemble le Clergé de France, appellé aussi l'Eglise de France. *Voyez Clergé*, *Eglise de France*.

Les Ecclésiastiques s'assemblent pour statuer sur ce qui regarde la Foi ou la Discipline de l'Eglise; & les Assemblées reçoivent différens noms selon la nature de ces Assemblées. Lorsque tous les Prélats de la Chrétienté s'assemblent, c'est un Concile œcuménique; s'il n'y a que ceux d'une même Nation, le Concile s'appelle National. Si ce sont seulement ceux d'une Province, alors c'est un Concile Provincial. *Voyez Concile*.

Les Assemblées Diocésaines composées de l'Evêque, des Abbés, Curés, Prêtres, Diacres, & autres Clercs

du Diocèse ; sont nommées Synodes. *Voyez Synode.*

L'Assemblée des Membres d'une Cathédrale ou Collégiale, ou d'un Monastere, s'appelle Chapitre. *Voyez Chapitre.*

Les Ecclésiastiques jouissent en France de plusieurs privileges & prérogatives. Dans toutes les fonctions de leur ministere, ils ont le rang & la préséance sur tous les Laïques. *Voyez Cléricature.*

Les Canons défendent aux Ecclésiastiques de se mêler d'aucune affaire séculiere. Ils ne peuvent en conséquence remplir aucune fonction Militaire, ni de Finance, ni faire commerce d'aucunes Marchandises. Mais ils peuvent, suivant notre usage, remplir les fonctions de Juges, soit dans les Tribunaux Ecclésiastiques, soit dans les Tribunaux Séculiers ; mais notre usage est en ceci contraire aux Décrétales qui leur défendent de faire la fonction de Juges dans les Tribunaux Séculiers. Il est permis de plus aux Ecclésiastiques d'exercer la fonction d'Avocat dans les Jurisdictions Ecclésiastiques, ou Séculieres.

Suivant la discipline actuelle de l'Eglise, ceux qui sont engagés dans l'état Ecclésiastique, ne peuvent être mariés.

Les Conciles ont défendu aux Ecclésiastiques d'avoir chez eux des personnes du sexe, qu'elles ne soient âgées au moins de 50 ans. Celui de Bordeaux tenu en 1583, entre dans le plus grand détail sur ce qui concerne la régularité des Ecclésiastiques dans leurs habits, les jeux dont ils doivent s'abstenir, les professions & fonctions peu convenables à leur état.

A l'égard de l'honoraire dû aux Ecclésiastiques, l'Edit de 1695, art. 2. porte que le Réglement en appartiendra aux Archevêques & Evêques, & que les Juges d'Eglise connoîtront des procès qui pourront naître sur ce sujet entre des personnes Ecclésiastiques. Ce même article exhorte les Prélats, & néanmoins leur enjoint d'y apporter toute la modération convenable, de même qu'aux rétributions de leurs Officiaux, Sécretaires & Greffiers des Officialités. Un Réglement de M. l'Archevêque de Paris, fixe l'honoraire des Curés & autres Ecclésiastiques de la

Ville & Fauxbourgs de Paris ; ce Réglement a été homologué par un Arrêt du 10 Juin 1693.

ECCLÉSIASTIQUE (l') eſt un Livre moral de la Sainte Ecriture, qui contient des préceptes excellens pour la pratique de toutes ſortes de vertus. Son Auteur eſt *Jéſu* l'aîné, fils de Sirach, qui l'a écrit en Hébreu; mais il a été traduit en Grec par un autre *Jéſu*, petit fils ou arriere petit fils du premier.

S. Jérôme aſſure avoir vû l'exemplaire Hébreu ; nous n'avons que la verſion Grecque. L'éthymologie de ce Livre eſt la même que celle de l'*Eccléſiaſte*. Voyez *ce mot*.

ECCLÉSIASTIQUE (l'Eſprit) eſt une vertu par laquelle on fait avec affection & facilité toutes les fonctions de l'Egliſe, auxquelles on eſt engagé par état. Les principaux traits auxquels on reconnoît cette vertu, ſont une haute idée du ſaint Miniſtere, l'exactitude à porter l'habit Eccléſiaſtique, conformément aux ſaints Canons; la haine & la fuite du monde, l'amour de l'étude, de la retraite, de la chaſteté, l'aptitude aux ſciences, le zele & l'application au travail, le deſir ardent du ſalut des ames, la conformité des mœurs avec le portrait que le Concile de Trente fait des hommes vraiment Eccléſiaſtiques. *Seſſ.* 25, *Décret touchant la Réforme*, *Chap.* 1.

ÉCOLATRE, Eccléſiaſtique pourvu d'une Prébende dans une Egliſe Cathédrale ou Collégiale, à laquelle eſt attaché le droit d'inſtitution & de juriſdiction ſur ceux qui ſont chargés d'inſtruire la jeuneſſe. Dans quelques Egliſes, il eſt appellé *Maître d'Ecoles*, en d'autres, *Eſcolat*, *Scholaſtic* ou *Chancelier*.

Le Concile de Malines, tenu en 1607, oblige les Ecolâtres de viſiter tous les ſix mois les Ecoles de leur dépendance, pour empêcher qu'on ne liſe rien qui puiſſe corrompre les bonnes mœurs, ou qui ne ſoit approuvé par l'Ordinaire. Ils doivent accorder gratuitement les Lettres de permiſſion qu'ils donnent pour tenir école.

ÉCOLATRERIE, Dignité ou Office d'Ecolâtre. Ceux qui en ſont revêtus, ont un rang ſupérieur au Prébendier Théologal, parce que, depuis long-tems, ils n'inſtrui-

sent plus par eux-mêmes ; ils ont seulement la supériorité & la surintendance des Ecoles, & communément le droit d'institution & de jurisdiction sur les Maîtres d'Ecole de la ville, à l'exception de ceux que les Curés ont placés dans les Ecoles de Charité des Paroisses. Au reste, il ne faut pas confondre la Dignité ou l'Office d'Ecolâtre avec les Prébendes préceptoriales instituées par l'art. 9 de l'Ordonnance d'Orléans, confirmée par celle de Blois ; car, outre que les Ecolâtres sont plus anciens, la Prébende préceptoriale peut être possédée par un Laïc.

ÉCOLE, lieu public où l'on enseigne les Sciences. Il y avoit, dans les premiers siécles de l'Eglise, des Ecoles où on expliquoit l'Ecriture Sainte. La plus fameuse étoit alors celle d'Alexandrie, dans laquelle Origenes enseignoit l'Ecriture Sainte, les Mathématiques & la Philosophie. En Afrique, c'étoit l'Archidiacre que l'on chargeoit du soin d'instruire les Eleves. Il y avoit des Ecoles dans les Paroisses, dans les Monasteres & dans la Maison des Evêques : on y apprenoit le Pseautier, la Note, le Chant, le Comput & l'Ortographe. Lorsque l'on eut fondé les Universités & les Colléges, on donna le nom de *petites Ecoles* à celles où l'on n'enseignoit que les premiers principes des Lettres.

Par la Déclaration du 14 Mai 1704, le Roi veut qu'il soit établi des Maîtres & des Maîtresses d'Ecole dans toutes les Paroisses où il n'y en a point, pour instruire les enfans de l'un & de l'autre sexe, des principaux mysteres & des devoirs de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, &c. conformément à l'art. 25 de l'Edit de 1695. Que, dans les lieux où il n'y aura pas de fonds, il puisse être imposé sur tous les habitans la somme qui manquera pour l'établissement desdits Maîtres & Maîtresses, jusqu'à celle de 150 liv. par an pour les Maîtres, & de 100 liv. pour les Maîtresses : & que les Lettres sur ce nécessaires soient expédiées sans frais, &c. Que les peres & meres, & autres personnes chargées de l'éducation des enfans, & nommément de ceux qui seront nés dans la Religion prétendue Réformée, les envoient aux Ecoles & aux Catéchismes jusqu'à l'âge de quatorze ans, même pour ceux qui sont au-dessus de cet âge jusqu'à celui

celui de vingt ans aux instructions qui se font les Dimanches & Fêtes, à moins que ce ne soient des personnes de telle condition qu'elles puissent, & qu'elles doivent les faire instruire chez elles, ou les envoyer au Collége, ou bien les mettre dans des Monasteres ou des Communautés. L'article 7 de cette Déclaration, enjoint aux Procureurs du Roi & à ceux des Seigneurs Hauts-Justiciers, de se faire remettre, tous les mois, par les Curés, Vicaires, Maîtres & Maitresses d'Ecole ou autres qu'ils chargeront de ce soin, un état exact de tous les enfans qui n'iront point aux Ecoles ou aux Catéchismes & instructions, de leurs noms, âge, sexe, & des noms de leurs peres & meres, pour faire ensuite les poursuites nécessaires contre les peres & meres, Tuteurs ou Curateurs, ou autres chargés de leur éducation; & qu'ils aient soin de rendre compte, au moins tous les six mois, aux Procureurs Généraux, chacun dans leur Ressort, des diligences qu'ils auront faites à cet égard, pour recevoir d'eux les ordres & les instructions nécessaires.

Quoique la discipline des Ecoles soit séculiere & regarde la police des villes, cependant les Ordonnances & les Arrêts ont donné aux Evêques, aux Curés & autres personnes Ecclésiastiques, la connoissance de ces matieres. Un Arrêt du Conseil d'Etat du 8 Mars 1695, maintient l'Evêque de Sisteron dans le droit d'approuver & même d'avoir le choix libre des Régens des Colléges des villes de son Diocèse, & d'en établir où il jugera à propos; & cet Arrêt a été confirmé par un autre du 25 Janvier 1696.

L'Edit de 1606, art. 14, porte que les Régens, Précepteurs ou Maîtres d'Ecole des petites villes ou villages, seront approuvés par les Curés des Paroisses, ou personnes Ecclésiastiques qui ont droit d'y nommer; & où il y aura plainte desdits Maîtres d'Ecole, il y sera pourvû par les Evêques.

Par la Déclaration de Février 1657, art. 21, nul ne peut tenir Ecole, qu'il ne soit examiné par l'Evêque ou par ses Grands-Vicaires, & qu'il n'ait fait entre leurs mains sa profession de foi. La Déclaration du mois de Mars 1666 y est conforme.

Par l'article 25 de l'Edit du mois d'Avril 1625, les Evêques ou leurs Archidiacres pourront interroger les Maîtres & Maîtresses d'Ecole dans le cours de leurs visites, & ordonner que l'on en mette d'autres en leur place, lorsqu'ils ne seront pas contens de leur doctrine & de leurs mœurs, & même dans d'autres tems que dans le cours des visites. La jurisprudence des Arrêts est conforme à ces dispositions. Il résulte de-là que la police des Ecoles n'est point séculiere ; cette question a été amplement agitée dans la Cause de l'Ecolâtre d'Amiens. *Voyez les Mémoires du Clergé, Tom.* 1, *pag.* 1009, 1010, 1028 *& suiv.*

Suivant la disposition de l'Arrêt du 23 Janvier 1680, les Curés peuvent, par le Droit positif, canonique & civil de France, tenir & établir des Ecoles de charité dans leurs Paroisses, & en nommer les Maîtres, sans être obligés de prendre des Lettres d'attache des Ecolâtres, Chantres, &c. Il y a d'autres Arrêts qui autorisent par provision les Curés de Paris & de la Banlieue, à nommer les Maîtres & Maîtresses pour les Ecoles de charité de leurs Paroisses, sans Lettres d'attache du Chantre, mais pour les pauvres seulement, & sans aucune rétribution.

Les Sœurs de la Croix & les Ursulines sont établies par Lettres-Patentes du Roi sous l'autorité des Evêques, pour enseigner gratuitement la jeunesse.

L'article 7 du Réglement pour les Réguliers, défend aux Religieux de tenir des Ecoles pour les Séculiers dans leurs Couvens ; cette défense a été renouvellée dans le premier Capitulaire de Louis le Débonnaire : on en excepte ceux à qui leur regle permet de le faire.

ECOLES *de Théologie.* Ce sont, dans une Université, celles où des Professeurs particuliers enseignent la Théologie.

Il y a dans l'Université de Paris, outre les Ecoles des Réguliers qui sont du Corps de la Faculté de Théologie, deux Ecoles célébres, celle de Sorbonne & celle de Navarre. Les Professeurs y enseignent, à différentes heures, des Traités qu'ils dictent & qu'ils expliquent à leurs Auditeurs, & sur lesquels ils les interrogent ou les font argumenter. Ces Traités roulent sur l'Ecriture, la Mo-

rale, la Controverſe; & il y a des Chaires affectées pour ces différens objets.

ECOLES *Chrétiennes & Charitables de l'Enfant-Jeſus.* Communautés d'hommes & de filles deſtinées à l'inſtruction de la jeuneſſe. Le Pere Barré, Minime, natif d'Amiens vers l'an 1621, & mort à Paris en 1686, fut leur premier Inſtituteur. Leur principal emploi eſt d'inſtruire gratuitement les enfans pauvres qui s'adreſſent à eux, ſans qu'ils puiſſent enſeigner au-dehors, ni rien accepter de ce qui leur eſt offert par les parens des enfans qu'ils inſtruiſent. Il n'eſt pas permis aux Freres de recevoir des filles dans leurs Ecoles, ni aux Sœurs de recevoir des garçons. Les uns & les autres vivent en Communauté, ſans faire de vœux, ſous la conduite d'un Supérieur ou d'une Supérieure, auxquels ils ſont obligés d'obéir. Les Freres ont pour habillement une ſoutane & une houppelande avec des manches pendantes, le tout d'étoffe noire & groſſiere. Les Sœurs ſont vêtues à peu près comme les Sœurs de l'Union Chrétienne. *Heliot. Hiſt. Mon.*

ECOLES-PIES, (les Peres des) autrement les *Pauvres de la Mere de Dieu;* Clercs Réguliers inſtitués à Rome vers l'an 1593, par le Pere Joſeph Cazalanz, Gentilhomme du Royaume d'Aragon. Cette Société commença par tenir des Ecoles gratuites en faveur des pauvres. En 1621, Grégoire XIII la mit au rang des Ordres Religieux. Elle ſe répandit bientôt dans toute l'Italie & juſqu'en Allemagne & en Pologne. Cette Société, outre les Ecoles pour les pauvres, a auſſi des Colléges où elle enſeigne les Langues, la Philoſophie, &c. Elle exige des vœux ſolemnels. L'habit reſſemble à celui des autres Clercs Réguliers, excepté le manteau qui ne deſcend qu'aux genoux.

ECONOMAT eſt la commiſſion de celui qui eſt prépoſé pour avoir ſoin des biens Eccléſiaſtiques.

Econome, celui qui eſt chargé de ce ſoin. Le Concile de Calcédoine ordonna aux Evêques d'avoir un Econome dans leurs Diocèſes; il différe du Vidame qui n'étoit que l'Adminiſtrateur particulier des biens de l'Evêque. Dans l'Egliſe Latine, l'Econome avoit le ſoin des reve-

nus, & l'Archidiacre, celui des fonds; mais l'un & l'autre rendoient compte à l'Evêque qui pouvoit disposer des oblations & des dixmes, & même de certains fonds en usufruit, ce qui a donné naissance aux Bénéfices. Le partage des biens de l'Eglise dérangea la régie des Economes.

En France, le Roi nomme un Econome pour percevoir les revenus des Evêchés vacans, en vertu de la Régale. Autrefois les Rois donnoient des Lettres d'Economat à ceux qui étoient nommés aux Bénéfices consistoriaux vacans. Henri III érigea, en titre d'Office, des Economes dans chaque Diocèse. Cet Edit fut supprimé en 1580, & le Roi donna des Lettres d'Economat par commission. Louis XIV, en 1691, rétablit de nouveau ces Economes, pour les Bénéfices de nomination Royale; enfin, en 1714, on supprima une seconde fois ces Offices, & depuis ce tems leurs fonctions ont été exercées par des personnes nommées par le Roi. Il y a un Bureau du Conseil pour les Economats, où se portent toutes les contestations qui s'élevent sur cette matiere.

Les Auteurs sont partagés entr'eux sur cette question; sçavoir si la Régale étant ouverte, les Collecteurs des Régales & les Economes sont obligés d'entretenir les baux faits par l'Evêque défunt. Voici le Réglement de Louis XIV dans l'article 9 de l'Edit du mois de Décembre 1691, portant création d'Economes Séquestres dans tous les Diocèses du Royaume. » Seront tenus les Eco-
» nomes Séquestres d'entretenir les baux faits par le
» dernier possesseur, pour l'année courante, & de les
» continuer, ou d'en faire de nouveaux pour deux ou
» trois années devant Notaires, de l'avis du Substitut de
» notre Procureur Général sur les lieux, après trois pu-
» blications faites par trois Dimanches consécutifs aux
» Prônes des Paroisses, dans lesquelles les Fermes seront
» situées.

Depuis cet Edit, les Economes ont été, tantôt supprimés, & tantôt rétablis; mais le contenu de cet article a toujours subsisté. Avant ce tems, les Economes étoient obligés d'entretenir pour leur tems les baux des Titulaires décédés, & si les Titulaires n'en avoient point faits,

ou s'ils mouroient pendant l'Economat, l'Econome ne pouvoit en faire que pour un an: L'Edit n'explique point ſi ce tems de deux ou trois ans eſt réglé pour avoir lieu ſeulement au cas que ces Bénéfices fuſſent en Economat durant ce tems. On a demandé ſi lorſque l'Economat a ceſſé, le Titulaire a la liberté de faire d'autres baux; cette queſtion a été ſouvent agitée, on croit qu'elle doit ſe décider en faveur des Titulaires. L'uſage de nos Rois eſt de donner au Succeſſeur les fruits & le produit de l'Economat. *Voyez les Mémoires du Clergé, t. 11, pag. 922.*

Conformément à l'Arrêt du Conſeil du 9 Octobre 1551, les Juges Royaux ſont ſeuls Juges compétens pour appoſer les ſcellés ſur les effets des Pourvus de Bénéfices conſiſtoriaux, lorſqu'ils en ſont requis par les Héritiers, par les Créanciers fondés en titre, ou par l'Econome-Sequeſtre. La forme & les délais dans leſquels les Economes-Sequeſtes doivent rendre compte aux Héritiers ou ayans cauſe des Titulaires de Bénéfices conſiſtoriaux, & aux Succeſſeurs auxdits Bénéfices, ont été réglés par un Arrêt du Conſeil du 25 Octobre 1754.

ECRITURE-SAINTE. On appelle ainſi de ce nom générique les Livres ſacrés qui compoſent l'Ancien & le Nouveau Teſtament. *Voyez Teſtament.*

Elle a Dieu même pour Auteur. Les Prophetes, les Apôtres & les Evangeliſtes n'en ſont que les Organes, & les Miniſtres. Elle a des caracteres de divinité, auxquels un eſprit droit ne peut ſe refuſer. Voyez les articles, *Moyſe*, *Prophéties.* Elle eſt avec la Tradition la régle de la Foi, des Mœurs, & de la Religion. *Voyez Tradition.*

ECTHESE. C'eſt le nom d'un Edit fameux, rendu par l'Empereur Heraclius, l'an de Jeſus-Chriſt 639, pour favoriſer le Monothéliſme. Le nom *Ecthèſe* eſt Grec, & ſignifie *expoſition*, comme ſi cet Edit n'eût été qu'une ſimple expoſition de la Foi. L'Empereur le publia à l'inſtigation d'Athanaſe chef des Jacobites, de Cyrus Patriarche d'Alexandrie, & de Sergius Patriarche de Conſtantinople, tous Partiſans déclarés, ou Fauteurs ſecrets du Monothéliſme. Heraclius peu de tems avant ſa mort, déſavoua l'Ectheſe dans une lettre écrite au Pape Jean, où

il déclaroit formellement qu'il ne l'avoit dictée ni commandée, mais qu'il avoit simplement permis qu'elle fût publiée en son nom avec sa souscription, à l'instante priere du Patriarche Sergius. Depuis ce désaveu de l'Empereur, on a toujours attribué l'Ecthese à Sergius. *Voyez Monothélistes.*

EGLISE. Ce mot, selon son éthymologie Grecque, signifie *Convocation*, *Assemblée*, *Société.* On s'en sert principalement pour désigner, la Société visible des Fideles qui sont réunis par la profession d'une même foi, & par la participation aux mêmes Sacremens institués par Jesus-Christ son Chef visible, sous l'autorité des Pasteurs légitimes, & principalement du Chef-visible de l'Eglise, Vicaire de Jesus-Christ, & Successeur de Saint Pierre.

L'Eglise est composée de trois Corps qui sont, l'Eglise, 1°. Triomphante. 2°. Souffrante. 3°. Militante. Par l'Eglise *triomphante* on entend les Bienheureux qui jouissent de la félicité céleste, on l'appelle aussi la Cité de Dieu, l'Eglise des Prédestinés, la Jerusalem Céleste. L'Eglise *souffrante* est la Société de ceux qui étant morts en état de grace, souffrent dans le Purgatoire pour les taches qui leur restent à expier. L'Eglise *militante* est le corps des Fideles qui sont sur la terre en qualité de Voyageurs & d'Athletes qui combattent pour obtenir la Couronne de l'immortalité.

Les Membres de l'Eglise sont ceux qui ayant été baptisés, n'ont point été justement retranchés du Corps de l'Église, comme rébelles & désobéissans, par le pouvoir que Jesus-Christ lui même en a donné à l'Eglise. Ainsi les Infideles, les Juifs, les Hérétiques, les Schismatiques, les Apostats, les Excommuniés, tant qu'ils demeurent sous l'excommunication, ne sont pas Membres de l'Eglise, les uns parce qu'ils n'y ont jamais été incorporés, les autres parce qu'ils en sont retranchés.

L'Eglise Chrétienne a quatre caracteres distinctifs, l'unité, la Sainteté, la Catholicité, l'Apostolicité. *Voyez ces Articles par leur ordre.*

EGLISE se dit encore du Corps des Ecclésiastiques de

toute la Chrétienté, ou de ceux d'une Nation, d'une Province, d'une Ville.

L'Eglise considérée comme un Corps politique, est en France le premier des trois Ordres de l'Etat. La puissance qu'elle tient de Jesus-Christ est purement spirituelle ; mais les Princes Chrétiens par respect pour l'Eglise, lui ont permis de connoître de certaines affaires qui concernent les Ecclésiastiques. *Voyez Jurisdiction Ecclésiastique.*

On a appellé *biens d'Eglise*, ceux attachés à chaque Eglise particuliere pour la subsistance de ses Ministres. L'aliénation de ces biens est défendue par les Loix mêmes de l'Eglise, excepté dans certains cas de nécessité ou d'utilité évidente. *Voyez Aliénation, Biens d'Eglise.*

L'Eglise jouit du privilege des mineurs ; elle est restituée contre les aliénations par elle faites sans formalités & où elle se trouve lèsée : mais le défaut de formalités, n'est pas seul un moyen suffisant de restitution ; l'Eglise n'est restituée de même que les mineurs qu'autant qu'elle est lèsée.

La prescription n'a lieu contre l'Eglise, que par quarante ans, ce qui doit s'entendre pour le fonds ; car les profits & revenus se prescrivent par trente ans contre le Titulaire. Une Eglise peut pareillement prescrire contre une autre Eglise, des biens & droits qui en dépendent.

Eglise Primitive, on a compris sous ce nom les premiers Chrétiens qui vivoient à la naissance de l'Eglise.

Eglise Universelle, Société de toutes les Eglises particulieres, unies par la même profession de foi, la participation aux mêmes Sacremens, & la même soumission à la voix des Pasteurs légitimes, c'est-à-dire, du Pape & des Evêques.

Eglise Grecque, ou *Eglise d'Orient*. Sous ce nom sont comprises toutes les Eglises des Pays qui ont été soumis à l'Empire des Grecs, & où ils avoient porté leur langue, c'est-à-dire, tout l'espace, depuis l'Illyrie jusqu'à la Mésopotamie, & la Perse, y compris l'Eygpte. Le schisme des Grecs qui commença en 867, du tems de Photius, Patriarche de Constantinople, à l'occasion de la préséance qu'il prétendoit avoir sur l'Evêque de Rome, a séparé

l'Eglife Grecque de l'Eglife Latine. Quoiqu'on en ait tenté la réunion en divers Conciles, elle n'a jamais réuffie, à l'exception du Patriarche de Jerufalem : ceux d'Antioche & d'Alexandrie font demeurés dans le fchifme avec celui de Conftantinople.

Eglife Latine ou *Eglife d'Occident ;* elle comprenoit autrefois toutes les Eglifes d'Italie, d'Efpagne, d'Afrique, des Gaules & du Nord, & généralement toutes les Provinces où l'on parloit la langue des Romains. La Grande-Bretagne, une partie des Pays-Bas, de l'Allemagne & du Nord, s'en font féparées depuis plus d'un fiecle ; elles forment des Sociétés à part que leurs Sectateurs ont appellé *Eglifes Reformées*.

Eglife Romaine, Corps des Eglifes unies de Communion avec le Pape, fucceffeur de S. Pierre. L'Eglife de Rome a été appellée la Mere & la Maîtreffe des autres Eglifes. On a toujours regardé comme une marque diftinctive du fchifme, l'acte par lequel on rompt avec l'Eglife de Rome, foit dans l'unité de Doctrine, foit dans l'ordre de la Hiérarchie eccléfiaftique.

Eglife de France ou *Eglife Gallicane*, nom qu'on lui a donné dès le premier établiffement du Chriftianifme dans les Gaules. L'Eglife de France eft comprife dans l'Eglife Latine ou d'Occident, dont elle a toujours été une des portions les plus floriffantes par fon zèle pour l'ancienne difcipline, par fa fidélité envers nos Rois, par fon attachement conftant au Saint Siege.

L'Eglife de France a fes Libertés. *Voyez Libertés de l'Eglife Gallicane.*

Cette Eglife eft compofée de dix-huit Archevêchés Métropolitains, & de cent treize Evêchés. Ces Archevêchés & Evêchés contiennent environ quarante mille Cures : l'Archevêque de Reims, & les Evêques de Laon & de Langres font Pairs Eccléfiaftiques Ducs ; les Evêques de Beauvais, Châlons & Noyon, font Pairs Eccléfiaftiques Comtes.

On eftime qu'il y a en France feize Chefs-d'Ordres ou Congrégations, treize cens cinquante Abbayes de Religieux, (y comprifes feize grandes Abbayes Royales) cinq cens cinquante Abbayes de Religieufes, douze mille

Prieurés, quinze mille deux cens Chapelles avec leurs Chapelains, & quatorze mille ſept cens ſoixante-dix-ſept Couvens.

Tous les Archevêchés & Evêchés ſont à la nomination du Roi. Sa Majeſté nomme en outre à plus de ſept cens ſoixante Abbayes d'hommes, & deux cens quatre-vingt Abbayes de filles. Le Brevet de nomination eſt expédié par un Sécretaire d'Etat d'après un mémoire dreſſé par le Prélat qui a la Feuille des Bénéfices, & ſigné du Roi. C'eſt en conſéquence de ce Brevet que le Nommé eſt pourvu par le Pape.

L'Egliſe de France eſt diviſée par Provinces Eccléſiaſtiques. C'eſt le Clergé qui fait lui-même la répartition & le recouvrement des ſubſides qu'il donne à l'Etat, & qui juge les conteſtations qui s'élevent ſur cet objet. Les Aſſemblées générales font la répartition des impoſitions ſur chaque Diocèſe, & les Bureaux Diocéſains ſur chaque Bénéfice, ou Communauté. Le recouvrement s'en fait par les mains des Receveurs Diocéſains, des Receveurs Provinciaux, & du Receveur Général. *Voyez Aſſemblées Générales du Clergé, Bureau des Décimes.*

Il y a des Agens pour tout le Corps Eccléſiaſtique; ces Agens ont ſuccédé aux Syndics Généraux. *V. Agens du Clergé.*

EGLISE ſignifie auſſi un Temple bâti, & conſacré en l'honneur de Dieu, & où les Eccléſiaſtiques font le Service divin. Ce Temple eſt ordinairement ſous l'invocation de quelque Saint.

Les Egliſes en ce ſens, reçoivent différens noms ſelon leur rang, leur uſage, & la maniere dont elles ſe gouvernent; il y a des Egliſes Métropolitaines, Cathédrales, Collégiales, Paroiſſiales, &c.

Suivant le ſentiment de quelques Auteurs, la premiere Egliſe qui ait été bâtie publiquement par les Chrétiens, a été celle du S. Sauveur à Rome, fondée par Conſtantin.

On penſe communément que juſques vers l'an 1000, la plûpart des Egliſes en France n'étoient que de bois. Il ne faut donc pas être ſurpris après cela, s'il ne ſe trouve point d'Egliſe plus ancienne, que le dixieme ſiecle.

Les formes de nos Egliſes Latines ne ſont pas bien

constantes; on peut néanmoins réduire ces Eglises à trois classes, celles qui sont en forme de vaisseaux, celles qui sont en croix, & celles qui ne formant qu'un dôme, sont absolument de forme ronde : mais celles-ci sont les plus rares.

On appelle *Eglise en Croix Grecque*, celle dont la longueur de la croisée est égale à celle de la Nef. On la nomme ainsi, parce que la plûpart des Eglises Grecques sont bâties de cette maniere.

L'Eglise en Croix Latine, est celle dont la Nef est plus longue que la croisée, telle sont la plûpart des Eglises Gothiques.

L'Eglise en Rotonde présente dans son plan un cercle parfait à l'imitation du Panthéon.

On peut encore distinguer les *Eglises simples* de celles qui sont *à bas côtés*. Les premieres consistent uniquement en une Nef, & un Chœur; les autres ont à droite & à gauche, un ou plusieurs rangs de portiques en maniere de galeries voûtées, avec des Chapelles dans leur pourtour.

L'Eglise de S. Pierre de Rome, est sans contredit le monument en ce genre, qui par sa vaste étendue, & par l'élegance & le choix judicieux de tous les membres d'Architecture qui y ont été employés, présente aux Connoisseurs le caractere le plus sublime. *Voyez Rome.*

Sixte II ordonna en 264, de construire les Eglises & les Autels vers l'Orient; en 314, commença la coutume de les benir, & en 483, celle de les dédier. Cette consécration, ou cette dédicace appartient à l'Evêque. Suivant le Pontifical Romain, & le Droit canon, le plan de l'Eglise étant tracé, l'Evêque fait planter une Croix au lieu où doit être l'Autel, puis il benit la premiere pierre & les fondemens, avec des prieres qui font mention de Jesus-Christ, la pierre angulaire, & des mysteres signifiés par cette construction matérielle. Lorsque le Bâtiment est achevé, l'Evêque en fait la dédicace ou consécration; c'est la plus longue & la plus solemnelle de toutes les cérémonies ecclésiastiques. On s'y prépare par le jeûne & par les vigiles que l'on chante devant les Reliques qui doivent être mises sur l'Autel ou dedans. Le matin, l'Evêque consacre la nouvelle Eglise par plusieurs

bénédictions & aspersions qu'il fait dedans & dehors; il y emploie l'eau, le sel, le vin & la cendre, matieres propres à purifier; puis il la parfume d'encens, & fait aux murailles plusieurs onctions avec le Saint-Crême. Il consacre ensuite l'Autel. Lorsqu'une Eglise est polluée par une effusion de sang, ou par quelqu'autre scandale, l'Evêque l'interdit jusqu'à ce qu'elle soit réconciliée par une nouvelle bénédiction.

Il n'est point dû de censive ni de rentes Seigneuriales pour le terrein sur lequel l'Eglise est bâtie, lorsqu'il y a possession immémoriale de franchise. La maxime, *nulle terre sans Seigneur*, ne peut avoir lieu ici, parce que la franchise de ces terreins fait présumer qu'ils ont été tenus en franche aumône. *Arrêt du* 12 *Juin* 1731.

Un autre Arrêt du 22 Mai 1736, rendu contradictoirement, a jugé que les terreins acquis pour la construction d'une Eglise, ne devoient point le droit d'amortissement.

Les Justices temporelles attachées à certaines Eglises, à cause des Fiefs qu'elles possédent, ont été appellées *Temporalités.*

Une donation faite à l'Eglise, & non acceptée par ceux qui en régissent les biens, est nulle.

L'entretien & les réparations de la Nef des Eglises, de la clôture du Cimetiere, du logement du Curé, se font sur les revenus de la Fabrique. S'ils ne sont pas suffisans, on oblige les Paroissiens de contribuer à la dépense. Ceux qui perçoivent les dixmes, sont tenus des réparations du Chœur & du Cancel. *Voy. Décimateur.*

Il a été rendu plusieurs Réglemens au sujet des droits honorifiques & préséances que certaines personnes peuvent prétendre dans les Eglises. *Voyez Droits honorifiques.*

Eglise Abbatiale, celle qui a pour Chef un Abbé, & qui est attachée à une Abbaye.

Eglise Annexe, celle qui est jointe à une autre.

Eglise Archiépiscopale, celle qui forme le Siege d'un Archevêché.

Eglise Archipresbytérale, Eglise Paroissiale dont le Curé a le titre d'Archiprêtre. Nous connoissons à Paris

deux Eglises Archipresbytérales, la Magdelaine en la Cité, & S. Severin en l'Université.

Eglise Cathédrale. Voy. *Cathédrale.*

Eglise Collégiale. Voy. *Collégiale.*

Eglise Matrice ou *Mere-Eglise*, celle dont les autres sont émanées, & à laquelle elles obéissent.

Eglise Métropolitaine, Eglise qui est le Siege de l'Archevêque ou Métropolitain, & dont plusieurs autres Evêques sont Suffragans.

Eglise Paroissiale, celle érigée en titre de Paroisse, & qui a un territoire circonscrit & limité, dont les habitans doivent remplir dans cette Eglise leur devoir de Paroissiens.

Eglise Primatiale, celle qui forme le Siege du Primat; telle est l'Eglise de Lyon.

Eglise Priorale, celle à laquelle est attaché le titre de Prieuré.

Eglise Réguliere, celle affectée à des Réguliers, soit Religieux ou Chanoines Réguliers.

Eglise Sécularisée, celle qui a été autrefois Réguliere.

Eglise Séculiere, celle affectée à des Ecclésiastiques Séculiers.

Eglise Succursale, celle qui sert d'aide à une Eglise Paroissiale, lorsque le territoire en est trop étendu.

EGLISE (Etat d') Contrée d'Italie que le Pape possède en Souveraineté. On lui donne quatre-vingt-dix lieues de long sur quarante quatre de large. Elle se divise dans les douze Provinces suivantes, la Campagne de Rome, la Sabine, le Patrimoine de S. Pierre, le Duché de Castro, l'Orvietan, le Perugin, les Duchés de Spolette & d'Urbin, la Marche d'Anconne, la Romagne, le Boulonnois & le Ferrarois.

ELCÉSAITES, autrement *Ossoniens* & *Sampséens*; Chrétiens Judaïsans qui, aux erreurs des Ebionites, joignoient les rêveries de l'Astrologie judiciaire, les pratiques de la Magie, l'invocation des Démons, & l'art des Enchanteurs. Au commencement du second siécle, un Juif, nommé Elcesaï, ou Elkaï, se joignit à eux & leur donna son nom. Ils regarderent ce Chef comme un Prophéte; il reveroient même ceux de sa race jusqu'à l'ado-

ration, & se faisoient un devoir de mourir pour eux. Ils faisoient de Jesus-Christ un homme, du Saint-Esprit une femme; ils condamnoient la Virginité, & prétendoient qu'on pouvoit à l'extérieur céder à la persécution, pourvû que le cœur n'y eût point de part. Cette Secte, selon Eusebe, fut éteinte presque dans sa naissance.

ELECTEUR, celui qui donne son suffrage pour l'élection qui se fait de quelque personne, soit pour un Bénéfice, soit pour un Office.

Le Concile de Bâle veut que ceux qui procédent à l'Election d'un Officier Ecclésiastique, entendent, avant l'élection, la Messe du Saint-Esprit, afin d'obtenir du Ciel les lumieres & les graces dont ils ont besoin. Ce même Concile exige de plus qu'ils se confessent & qu'ils communient, & ordonne que ceux qui ne satisferont point à ces devoirs, soient privés de plein droit de la faculté d'élire pour cette fois. Chaque Electeur doit faire serment entre les mains de celui qui préside, qu'il choisira celui qu'il croira en conscience pouvoir être le plus utile à l'Eglise pour le spirituel & le temporel.

Il est également défendu par les Canons d'élire ou d'être élu par simonie.

Il y a des Electeurs ou des Capitulans qui ont voix active & passive, c'est-à-dire, qui peuvent élire & être élus; d'autres qui ont voix active seulement, sans pouvoir être élus. *Voy. Election.*

ELECTION est le choix que fait canoniquement un corps d'une personne capable pour remplir quelque Dignité, Office ou Bénéfice Ecclésiastique. Autrefois les Evêques consultoient leur Clergé & le peuple pour le choix d'un Ministre. Dans le douzieme siécle, chaque Eglise se prescrivoit, dans l'élection de l'Evêque, des regles & des formalités qui varioient selon les sollicitations & les brigues; le Concile de Latran, tenu en 1215, arrêta ces désordres, en prescrivant la voie du Scrutin, du compromis ou de l'inspiration. En France, un Chapitre & une Communauté ne peuvent point changer un usage suivi dans la maniere de faire les élections.

Le Chapitre, *ne pro defectu*, est suivi en France pour les Bénéfices électifs qui ne sont pas à la nomination du

Roi : on a trois mois pour procéder à l'élection ; si on les laisse écouler sans un empêchement légitime, les Electeurs perdent leur droit, & il est dévolu aux Supérieurs. Le Chapitre *nulla*, est de même suivi pour les Bénéfices collatifs Les formalités du Chapitre *quia propter*, n'ont lieu que dans les élections pour les Bénéfices proprement électifs, c'est-à-dire, électifs confirmatifs, & non pour les Bénéfices électifs collatifs. Pour ce qui regarde les Bénéfices électifs confirmatifs, on suit ordinairement la forme d'élection qui est prescrite par l'usage.

Les Bénéfices auxquels il est pourvu par voie d'élection, ne sont point soumis en France à la réserve de la vacance *in Curiâ Romanâ*.

La premiere Dignité des Cathédrales, après l'Evéque, & dont l'élection appartient aux Chapitres, n'est pas sujette à l'Indult du Parlement. Le Grand-Conseil l'a déclaré formellement, en vérifiant l'Ordonnance de 1629.

Autrefois les Laïcs étoient admis aux élections avec le Clergé, & elles étoient légitimes, lorsque les Elus en avoient obtenu la confirmation du Supérieur Ecclésiastique.

Ceux qui font choix d'un indigne, qu'ils connoissent comme tel, demeurent privés de leur droit pour la premiere élection, & sont suspens *à Beneficiis*, pendant trois ans ; & si l'élection a été faite par la plus grande partie, elle est ensuite dévolue à la moindre. Si elle ne péche que par le défaut de formalité, elle subsiste jusqu'à ce qu'une Sentence l'ait annullée.

Un Chapitre ne peut point changer la forme, la maniere & même le lieu de l'élection. Celle qui a commencé par inspiration & fini par scrutin, est nulle. Celle d'un Doyen, faite par le Chapitre, dont la moitié des voix est pour l'un, & la moitié pour un autre, est dévolue à l'Evêque pour cette fois ; mais, si l'un des deux étoit indigne, l'autre seroit légitimement élu.

Il est de regle en France, avant de procéder à l'élection dans les Abbayes qui sont électives, d'obtenir le consentement du Roi, lequel peut nommer un Commissaire pour assister à l'élection, à l'effet d'empêcher les

brigues, & de faire obſerver ce qui eſt preſcrit par les Canons & les Ordonnances du Royaume.

On a la voix d'appel comme d'abus contre les élections qui n'ont point été faites ſelon les regles preſcrites par les Statuts.

L'Elu a un mois pour conſentir à ſon élection, & trois mois pour la faire confirmer. Celui qui eſt élu n'a aucun droit à l'adminiſtration qu'après s'être fait confirmer dans les trois mois. Il y a des Abbés dont l'élection doit être confirmée par l'Evêque Diocéſain, d'autres par leur Général, d'autres par le Pape dont ils relevent immédiatement. *Voy. Confirmation.*

ELECTION *de Dieu* (l') eſt le choix que Dieu fait par ſon bon plaiſir, des Anges & des hommes, pour accomplir ſur eux les deſſeins de ſa grace & de ſa miſéricorde. *Voy. Prédeſtination.*

ELEPHANT, (Ordre de l') ancien Ordre Militaire que conferent les Rois de Dannémarck. Suivant l'opinion la plus commune, Chriſtien I inſtitua cet Ordre en 1478.

Cet Ordre eſt ainſi appellé, parce que les Chevaliers ont pour arme un éléphant d'or émaillé de blanc, chargé d'une tour d'argent maçonnée de ſable, ſur une terraſſe de ſynoples émaillée de fleurs. Cette marque de l'Ordre eſt ornée de diamans, & pend à un ruban bleu ondé comme le cordon bleu en France. L'habit de cérémonie eſt un grand manteau de velours cramoiſi, doublé de ſatin blanc. Les Chevaliers portent, ſur le côté gauche du manteau, une croix en broderie, entourée de rayons. Cet Ordre a été mis ſous la protection de la Sainte Vierge. *Heliot. Hiſt. des Ordres Mon.*

ELIE, Prophête qui vivoit ſous le regne d'Achab, Roi d'Iſraël, & de Joſaphat, Roi de Judas. La premiere fois que l'Ecriture parle de lui, elle le produit tout d'un coup comme un autre Melchiſedec, ſans nous rien apprendre de ſon pere, ni de ſa mere, ni de ſa Tribu, ni de la maniere dont il a été appellé à la Prophétie. Elie annonça à l'impie Achab les jugemens de Dieu, & lui prédit le terrible fléau de la ſécherеſſe & de la famine dont il alloit frapper ſon peuple. Le Prophête ſe retira bientôt après dans un déſert, où des corbeaux venoient lui

apporter tous les jours à manger. Il multiplia l'huile de la Veuve de Sarepta, & refcufcita fon fils. Il reprocha enfuite à Achab le culte que ce Prince rendoit à Baal. Quelques années après, ce même Prince ayant fait mourir Naboth pour s'emparer de fa vigne, Elie lui prédit tous les maux qui alloient tomber fur fa maifon. Ce Prophête qui avoit appris par révélation que Dieu devoit bientôt le retirer du monde, voulut cacher ce miracle à Elifée, pour l'éprouver ; mais ce fidéle Difciple ne voulut jamais le quitter : comme ils marchoient au-delà du Jourdain, un tourbillon de feu, en forme de char, les fépara tout d'un coup, & enleva le Prophête vers l'an 895 avant Jefus-Chrift. C'eft une ancienne croyance parmi les Chrétiens, que, quand les tems marqués par la providence, feront arrivés, Elie paroîtra pour confondre les ennemis de Dieu, & rétablir les Tribus de Jacob dans les droits facrés dont leur incrédulité les avoit fait déchoir. Il renouvellera l'Eglife dans fa vieilleffe, ranimera la foi prefqu'éteinte de la Gentilité ; il fouffrira beaucoup, & fera rejetté avec mépris felon la parole de Jefus-Chrift.

Le Pape Sixte V accorda aux Carmes une Octave annuelle pour la Fête d'Elie, au vingt Juillet, après que la Congrégation des Rits eut approuvé fon Office, où il étoit qualifié *Fondateur* & *Inftituteur* de leur Ordre.

ELIGIBILITÉ, fe dit, dans le Droit Canonique, de la capacité d'être élu.

On appelle *Bulle d'éligibilité*, celle que le Pape accorde à quelques perfonnes, pour pouvoir être élues à quelque Dignité, Bénefice ou Office, pour lequel elles n'ont pas toutes les qualités & capacités requifes, comme l'âge, l'Ordre

ELVIRE, Ville d'Efpagne, célébre autrefois, mais qui ne fubfifte plus. Il s'y tint un Concile en 301 ; il fut compofé de dix-neuf Evêques, dont on trouve les noms à la tête du Concile. Vingt-fix Prêtres y prirent féance avec les Evêques ; les Diacres étant debout, & le peuple préfent qui affifta à la publication des Décrets. Ce Concile eft le plus ancien dont il nous refte des Canons de Difcipline ; ils font au nombre de quatre-vingt-un, entre lefquels font remarquables le huitieme, qui porte que les

les femmes qui, sans cause, auront quitté leurs maris pour en épouser d'autres, ne recevront pas la Communion, même à la mort ; le neuvieme, par lequel il est dit que, si quelqu'un brise des Idoles, & est tué sur la place, il ne sera point reçu au nombre des Martyrs ; & le trente-deuxieme, par lequel il est ordonné généralement aux Evêques, aux Prêtres & à tous les Clercs qui sont dans le Service, de s'abstenir de leurs femmes.

EMBRUN, Ville Archiépiscopale de France dans le Dauphiné ; ce Siége fut érigé vers l'an 330. S. Marcellin fut le premier Evêque d'Embrun : on compte depuis quatre-vingt-deux Evêques ou Archevêques. L'Eglise Cathédrale de cette Ville est dédiée à la Sainte Vierge ; son Chapitre est composé d'un Prévôt, d'un Sacristain, d'un Chantre, d'un Archidiacre & de plusieurs Chanoines. L'Archidiaconé est à la nomination de l'Archevêque ; les autres Dignités & les Canonicats sont à celle du Chapitre en Corps. L'Archevêque y a voix comme Chanoine ; il prend la qualité de Prince d'Embrun & de Métropolitain des Alpes maritimes. Il a pour Suffragans les Evêques de Digne, Grasse, Vence, Glandeves & Senez. Le Diocèse comprend cent vingt-une Cures ou Paroisses ; il n'y a dans tout ce Diocèse qu'une Abbaye d'hommes ; elle est de l'Ordre de S. Benoît ; mais on y voit plusieurs Monasteres d'hommes & de filles. Le revenu de l'Archevêque est de 22000 livres, la taxe pour ses Bulles en Cour de Rome, de 2400 florins.

EMINENCE, titre honorifique qui se donne aux Cardinaux, aux trois Electeurs Ecclésiastiques & au Grand-Maître de Malthe, selon une Bulle d'Urbain VIII de 1650, qui ne dispense que les Rois & les Papes de le leur accorder, & qui défend à tous autres de le prendre.

Le Pape les qualifie de *Vostra Signoria*, le Roi de France de *Cousin*, l'Empereur de *Reverenda Paternitas*, les Rois de Pologne & de Portugal, & la République de Venise de *Signoria Illustrissima*.

EMPÊCHEMENT *de mariage*, Cause qui empêche qu'un mariage soit valablement contracté entre certaines personnes. L'Eglise, à cause du Sacrement, & le Roi, à

raison du Contrat civil, ont le pouvoir distinct & indépendant d'établir des empêchemens de mariage.

On a distingué deux sortes d'empêchemens de mariage, sçavoir les *empêchemens dirimans*, & les autres appellés simplement *empêchemens* ou *empêchemens prohibitifs*.

Les empêchemens dirimans sont renfermés dans ces six vers.

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultûs disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas,
Si sis affinis, si fortè coire nequibis,
Si Parrochi & duplicis desit præsentia testis,
Raptave si mulier, nec parti reddita tutæ,
Hæc facienda vetant connubia, facta retractant.

Ces empêchemens dirimans sont donc, l'erreur quant à la personne, l'erreur quand à l'état, le vœu solemnel, la parenté à certain dégré, le crime, la différence de Religion, la violence, l'engagement dans les Ordres sacrés, un premier mariage subsistant, l'honnêteté publique, l'affinité ou alliance à certains dégrés, l'impuissance, le rapt & la clandestinité.

Les empêchemens prohibitifs sont au nombre de quatre, sçavoir la défense faite par un Supérieur légitime, de procéder à la célébration du mariage, le tems pendant lequel les mariages sont interdits, l'engagement contracté par des fiançailles, & le vœu simple de chasteté ou de Religion. Celui de Catéchisme, rapporté dans ces vers, n'a plus lieu.

Ecclesiæ vetitum, nec non tempus feriatum,
Atque Catechismus, sponsalia, jungite votum;
Impediunt fieri, permittunt juncta teneri.

Autrefois les Princes accordoient des dispenses de mariage, suivant cette maxime que c'est à la puissance qui établit l'empêchement, qu'appartient le droit d'en dispenser; mais nos Rois, par piété, ont abandonné ce droit à la puissance Ecclésiastique, à condition néan-

moins que les dispenses accordées ne seront ni insolites ni contraires aux Loix du Royaume, comme seroit, par exemple, la dispense accordée à un mineur, pour se marier contre la volonté de son Tuteur ou de ses parens, ou la permission donnée au Ravisseur d'épouser celle qu'il auroit enlevée & ensuite mise en liberté, avec le consentement de ses parens. Il n'y a que nos Rois qui puissent, en ce cas, remettre les peines portées par les Ordonnances, & par conséquent accorder la dispense.

Les causes des dispenses sont ordinairement relatives à l'espéce de chaque empêchement; il y en a vingt-une pour les cas où il n'y a pas eu de *conjonction charnelle* entre les parties, *sine copulâ*, & six *cum fuerit copula.*

1°. La premiere cause est la petitesse du bourg ou village, *propter angustiam loci*, quand une fille est dans un lieu si resserré, qu'il ne s'y trouve qu'un parent qu'elle puisse épouser; ce qui ne tombe guères sur les filles de basse naissance.

2°. *Angustia locorum.* Cette cause s'entend de la petitesse du lieu où la fille est née, ou de celui où elle habite, pour ne pas forcer à la continence les filles ou les veuves qui sont plus attachées à leur famille qu'au mariage. Il suffit alors que personne ne l'ait demandée: *Non enim est virginalis pudoris eligere, nullo minus quæritare maritum*

3°. *Causa propter angustiam, cùm clausulâ & si extrà...* Lorsqu'une fille n'est pas assez riche pour trouver un parti hors de son pays, ou qu'il ne s'en présente point de sortable.

4°. *Propter incompetentiam dotis oratricis.* Quand une fille ne trouve à se marier qu'avec un parent, à cause de la modicité de sa dot.

5°. *Propter dotem cum augmento.* Lorsque la fille, n'ayant pas une dot suffisante pour épouser un homme de sa condition, un de ses parens se présente pour l'épouser, & augmente sa dot jusqu'à la concurrence de ce que son état exige. Elle différe de la précédente, en ce qu'elle sert dans les dégrés de parenté plus prochains.

6°. *Pro indotatâ.* Quand un parent offre d'épouser sa parente sans dot, & même de la doter pour être préféré,

7°. *Quando alius auget dotem.* Quand un parent offre de dotter ou d'augmenter la dot de ſa parente, afin qu'elle n'épouſe que celui qu'il déſigne. La diſpenſe ſeroit bonne, quand même ce parent auroit demandé ſa parente, comme devant la doter, & qu'un autre auroit fourni la dote.

8°. *Propter lites ſuper ſucceſſione bonorum.* Quand une fille ou une veuve a beſoin d'un mari pour ſoutenir les procès qu'on lui a intentés ſur une partie conſidérable de ſes biens.

9°. *Propter dotem litibus involutam*, c'eſt-à-dire, lorſque la dot même, & non pas la ſucceſſion, eſt conteſtée par un procès intenté. Cette cauſe & la précédente ne ſervent que dans des degrés éloignés.

10°. *Propter lites ſuper rebus magni momenti.* Lorſque le mariage doit terminer des procès de conſéquence entre les Parties.

11°. *Propter inimicitias.* Lorſqu'il y a dans les familles des inimitiés graves qui doivent ceſſer par le mariage.

12°. *Pro confirmatione pacis.* Lorſqu'après une réconciliation récente, on veut cimenter la paix & l'union entre les Parties.

13°. *Pro oratrice filiis gravatâ.* Lorſqu'une veuve chargée d'enfans, (il en faut cinq) ne trouve qu'un parent qui veuille l'épouſer.

14°. *Pro oratrice excedente 24 annum.* Lorſqu'une fille a vingt-quatre ans accomplis, & n'eſt demandée en mariage que par un parent. Cette cauſe ne peut point être alléguée par une veuve.

15°. *Quando locus eſt ad litus maris.* Lorſqu'une fille a ſon bien ſitué ſur les bords de la mere, & qu'il n'y a qu'un parent qui veuille partager avec elle le péril des courſes des Pirates & des Infideles.

16°. *Pro Belgis.* Lorſqu'il ſe trouve dans une Ville un ſi grand nombre d'Hérétiques, qu'une fille eſt dans la néceſſité de s'allier à l'un deux, ou d'épouſer un parent.

17°. *Pro Germania.* Cette cauſe eſt la même que la précédente, à cauſe de la quantité de Luthériens qui ſont répandus dans l'Empire.

18. *Ut bona conſerventur in familiâ.* Lorſque les biens

d'une famille passeroient dans une autre, & qu'il en résulteroit des jalousies, des haines, & des procès.

19°. *Pro illustris familiæ conservatione.* Lorsqu'une famille illustre court les risques de s'éteindre, si on n'accorde pas à un parent la permission d'épouser sa parente.

20°. *Ob excellentiam meritorum..* Lorsqu'une maison a rendu de grands services à l'Eglise, & peut encore lui en rendre.

21. *Ex certis rationabilibus causis.* Pour des causes dont le Pape se réserve la connoissance. L'Exécuteur de ces dispenses ne doit pas alors les examiner, par respect pour Sa Sainteté. On ne les accorde qu'à des gens d'une famille distinguée; elles sont beaucoup plus cheres que les autres, & paroissent contraires à nos Libertés.

22°. *De causis dispensationum cum copulâ scienter de contrahendo.* Lorsqu'une fille & un jeune homme parens se sont connus charnellement; mais il ne faut pas qu'ils l'ayent fait dans l'intention d'obtenir la dispense plus aisément; & s'ils taisoient cette circonstance, la dispense seroit absolument nulle.

23°. *De scienter contracto.* Lorsque deux parens se sont épousés clandestinement par promesses de présent, & ont consommé leur promesse par le dernier crime. Il faut qu'ils expriment s'ils l'ont fait dans le dessein d'obtenir la dispense plus facilement.

24°. *De ignoranter contracto.* Lorsqu'on ne découvre qu'après le mariage l'empêchement qui se trouvoit entre les Parties, & qu'il doit résulter de la cassation du mariage quelque scandale dans le pays.

25°. *De ignoranter contracto, quando oratores detecto impedimento perseveraverunt in copulâ.* Lorsque ceux qui avoient un empêchement avant le mariage, ne l'ont connu qu'après, & ont continué d'user des droits du mariage.

26°. *Propter infamiam sine copulâ.* Lorsque les Parties ont vécu dans une familiarité qui fait soupçonner le crime, quoiqu'il n'y en ait pas eu, & que la fille est deshonorée dans l'esprit du Public par le soupçon. La Cour de Rome accorde cette dispense très-difficilement lorsque les Parties n'ont agi que dans la vue de l'obtenir.

Les dispenses entre cousins-germains ne sont permises

par le Concile de Trente, que pour les Princes; mais la Cour de Rome les étend à d'autres, moyennant une grosse componende, & sous la clause, *si periculum vitæ immineat.* La dispense du premier au second, comme de l'oncle avec la niéce, a été condamnée par Arrêt du 7 Avril 1659. Une dispense du grand oncle avec sa petite niéce, a été autorisée par Arrêt du 15 Mars 1672. Celle du sieur Vaillant qui avoit épousé la sœur de sa femme, & dont le rescrit obtenu à Rome, avoit été autorisé par des Lettres-Patentes dans ce qui dépendoit du Roi, fut confirmée par Arrêt du 22 Janvier 1683.

Les dispenses pour les empêchemens publics, se délivrent à la Datterie; celles des empêchemens secrets, se donnent à la Pénitencerie. Les premieres s'expédient sur une supplique par des Brefs, ou par des Bulles. On donne des Brefs pour ceux qui sont parens ou alliés au premier degré d'affinité, comme pour celui qui veut épouser sa belle-sœur, entre l'oncle & la niéce, le grand oncle & la petite niéce, le cousin & la cousine, le parrain & la filleule, la marraine & le filleul. On se sert de Bulles lorsqu'il y a parenté spirituelle de compaternité, vœux solemnels de Religion, Ordres sacrés, consanguinité ou affinité jusqu'au quatrieme degré, & honnèteté publique qui provient, ou des fiançailles, ou d'un mariage non consommé.

Ces dispenses ne sont regardées que comme de simples commissions jusqu'à ce qu'elles ayent été fulminées, c'est-à-dire, vérifiées par l'Official Diocésain des Parties qui désirent de contracter mariage. Autrement il y auroit abus dans la célébration.

Les Evêques sont en possession de donner des dispenses de parenté & d'affinité au quatrieme degré, & aussi au troisieme degré, lorsque ceux qui les sollicitent sont hors d'état de faire aucune dépense. *Voyez Mariage.*

ENCAPUCHONNÉS. *Voyez Capuciati.*

ENCENS, substance résineuse & odoriférante. Les premiers fideles obligés pour se dérober à la persécution de s'assembler en secret dans des lieux souterreins, renfermés & mal-sains, firent usage de différens parfums, & principalement de l'encens pour purifier l'air, & chasser les

mauvaiſes odeurs. Ces raiſons phyſiques ne furent cependant pas les ſeules qui ont introduit l'encens dans l'Egliſe ; il y eut auſſi des raiſons myſtiques, & ces dernieres raiſons ont ſubſiſté ſeules après que le Chriſtianiſme fut établi ſur les ruines du Paganiſme. Nous offrons de l'encens à Dieu pour ſuivre l'exemple des Mages qui préſenterent de l'or & de l'encens à Notre Seigneur, afin de lui marquer leur reſpect & leur ſoumiſſion. On encenſe le Livre des Evangiles pour témoigner par cette cérémonie extérieure le reſpect que nous avons pour la parole de Dieu, & la bonne odeur qui eſt répandue, comme dit S. Paul, par tous ceux qui pratiquent cette parole : on encenſe les fideles pour les inviter à détacher leurs penſées de la terre, & à les porter au Ciel avec la fumée de l'encens : on encenſe les reliques des Saints, pour témoigner que la bonne odeur de Jeſus-Chriſt s'eſt répandue par eux pendant leur vie, & ſe répand encore après leur mort : on encenſe en particulier les Evêques, les Prêtres, les Rois, les Princes, les Princeſſes, & les autres perſonnes de diſtinction pour rendre honneur à leur caractere & à leur dignité ; il y a même des Seigneurs en poſſeſſion de recevoir l'encens à l'Egliſe, comme un droit honorifique ; leur droit à cet égard ſe régle ſur les mêmes principes que les autres droits honorifiques. *Voyez Droits honorifiques.*

Suivant un Arrêt du 26 Juin 1696, rapporté au Journal des Audiences, la femme du Seigneur Haut-Juſticier doit auſſi recevoir l'encens ſéparément après ſon mari, & de la même maniere que lui ; mais on ne peut pas exiger qu'il ſoit donné à chacun des enfans ſéparément ; ils doivent le recevoir tous enſemble.

ENCENSEMENT, c'eſt dans l'Egliſe Romaine l'action d'encenſer pendant l'Office divin. L'encenſement eſt un type dans la Religion, & un hommage d'oblation à la Divinité ; il eſt auſſi devenu une oblation honorifique aux Miniſtres de l'Autel, aux Princes de la terre, & aux Seigneurs de Paroiſſes. *Voyez Encens.*

ENCENSOIR, vaſe dont ont ſe ſert dans les Egliſes pour brûler l'encens & encenſer. Il eſt diviſé en deux parties ; l'inférieure eſt une eſpece de coupe qui contient le

feu sur lequel on met l'encens ; & la supérieure une espece de dôme qui couvre la partie inférieure & qui est percée d'un grand nombre de petites ouvertures par lesquelles la fumée de l'encens peut s'échapper. L'inférieure est à pied, trois ou quatre grandes chaines qui y son attachées, traversent autant de tenons ou anneaux fixés sur la partie supérieure. Ces chaînes vont se réunir à une petite piéce plate ou bombée qui sert comme de poignée à l'encensoir. Cette piéce est percée dans son milieu, & traversée d'une chaîne qui se rend au sommet de la partie supérieure de l'encensoir ; cette chaîne y est fixée, & elle est retenue sur la piéce plate de l'encensoir qu'elle traverse par un arrêt à anneau. En tirant cet anneau, on fait monter ou descendre en glissant la partie supérieure de l'encensoir entre les autres chaînes.

Les encensoirs dont se servoient les premiers Chrétiens étoient des cassolettes sans chaînes ; & au lieu de les faire osciller comme on fait aujourd'hui, on les portoit tout fumans au nez, en récitant ces paroles marquées dans de très-anciens sacramentaires, *accendat in nobis Dominus ignem sui amoris, & flammam æternæ charitatis*. De Vert, cérém. de l'Eglise.

ENCHANTEMENT, paroles & cérémonies mises en usage pour évoquer les Démons, faire des maléfices, ou abuser de la simplicité du Peuple. Les Loix Ecclésiastiques & Civiles, condamnent de semblables pratiques. Il y a une Déclaration donnée en forme d'Edit au mois de Juillet 1683, enregistrée le 31 Août, qui prononce les peines les plus fortes contre les Devins, Magiciens & Enchanteurs.

ENCRATITES, Hérétiques qui parurent dans le deuxieme siecle. Ils étoient disciples de Tatien, qui soutenoit qu'Adam n'étoit pas sauvé, & traitoit le mariage de corruption & de débauche, en attribuant l'origine au démon. Les sectateurs de Tatien furent nommés pour cette raison, *Encratites* ou *Continens*.

ENERGIQUES. Ce mot a été donné dans le seizieme siecle à quelques Sacramentaires, disciples de Calvin & de Mélancthon ; ils soutenoient que l'Eucharistie n'étoit que

l'*énergie*, c'eſt-à-dire, la vertu de Jeſus Chriſt, & ne contenoit pas réellement ſon Corps & ſon Sang.

ENERGUMENE. On appelle ainſi un homme poſſédé du Démon, & qui ne peut être ordinairement délivré que par l'exorciſme. *Voyez Exorciſme.*

ENFANCE *de Jeſus-Chriſt.* (Filles de l') Congrégation qui avoit pour objet l'inſtruction des jeunes filles, & le ſoulagement des malades. Les veuves n'y étoient point reçues ; on n'épouſoit la maiſon qu'après deux ans d'eſſai, & il n'y avoit que les Nobles qui puſſent être Supérieures ; mais les Roturieres pouvoient prétendre aux autres emplois. Les Filles de l'Enfance de Jeſus-Chriſt ne renonçoient point aux biens de Famille. Cette Communauté commença à Toulouſe en 1657, mais quelques années après elle fut ſupprimée.

ENFANT. Ce nom eſt quelquefois employé dans l'Ecriture, au lieu de celui de diſciple ; les enfans du Démon ſont ceux qui ſuivent les maximes du Monde & du Démon.

Enfans de Dieu. Les Anges ſont déſignés ſous ce terme. Dans le Nouveau Teſtament, les Fideles ſont auſſi appellés *Enfans de Dieu*, en vertu de leur adoption.

Enfans des Hommes. L'Ecriture donne généralement ce nom aux Impies & aux Méchans. Les hommes de la race de Caïn ſont particulierement appellés les enfans des hommes par oppoſition aux Deſcendans de Seth, qui ſont nommés les enfans de Dieu.

ENFANS *Trouvés* ou *Expoſés.* Enfans qui viennent de naître, ou en très-bas-âge que les pere & mere ont expoſés hors de chez eux, ſoit parce qu'ils ne peuvent les nourrir, ſoit pour dérober au public le ſecret de leur naiſſance.

Il y avoit anciennement à la porte des Egliſes une coquille de marbre où l'on mettoit les enfans que l'on vouloit expoſer. Ils étoient levés par les Marguilliers qui en dreſſoient des Procès-verbaux, & cherchoient quelqu'un qui voulût bien s'en charger, ce qui étoit confirmé par l'autorité de l'Evêque ; & l'enfant devenoit ſerf de celui qui s'en chargeoit.

Les Loix Civiles & Eccléſiaſtiques défendent l'expoſi-

tion des enfans; ce crime seroit d'autant plus punissable, que la charité des Princes Chrétiens leur a inspiré d'établir dans les principales Villes, des Hôpitaux pour les Enfans-trouvés & exposés. On y reçoit non-seulement ceux qui sont exposés, mais aussi les enfans de pauvres gens, quoiqu'ils ayent leur pere & mere vivans. Les Seigneurs Hauts-Justiciers sont tenus de nourrir & élever les enfans exposés dans l'étendue de leur Justice, comme jouissant des droits du fisc sur lequel cette charge doit être prise. Dans quelques Provinces, comme en Provence, ils sont à la charge des Communautés, sur le territoire desquelles ils ont été trouvés, à moins que l'on ne découvre leur pere & mere; & si ceux-ci sont insolvables, l'entretien des enfans retombe sur les Communautés du lieu où les pere & mere ont leur domicile.

Corradus en son Traité des Dispenses, nous apprend que l'usage constant de la Daterie, est de regarder les enfans exposés comme des bâtards, & d'observer conséquemment à leur égard tout ce qui s'observe pour les dispenses ordinaires, *ex defectu natalium*. En France cependant les enfans ne sont point reputés bâtards; comme il y en a souvent de légitimes qui sont ainsi exposés, témoin l'exemple de Moyse, on présume dans le doute par ce qui est le plus favorable.

ENFER (l') est, selon l'idée que nous en donne l'Ecriture, un lieu où les Démons & les Réprouvés souffrent des peines éternelles. Les Théologiens distinguent deux sortes de peines des Damnés. L'une, qu'ils appellent la peine *du Dam*, est la privation de Dieu & de sa vue. L'autre, nommée la *peine du Sens*, est une peine réelle & sensible, que l'Ecriture nous désigne par un feu éternel : *Allez maudits au feu éternel.* L'Eglise n'a point décidé que cette peine fût un feu matériel; mais il est de foi que cette peine sera éternelle, & que de quelque nature que soit ce feu, ce sera toujours un châtiment terrible, & par sa rigueur, & par sa durée. On appelle aussi *Enfers*, des lieux bas de la terre, autrement les *Limbes*, où Jesus-Christ descendit après sa mort. *Voyez descente de Jesus-Christ aux Enfers.*

ENGAGISTE, celui qui tient une chose en enga-

gement ; ceux qui tiennent du Roi, comme Engagiſtes, les Seigneuries où il y a droit de Juſtice haute, moyenne & baſſe, ne peuvent point faire exercer la Juſtice en leur nom, ni prétendre aucuns droits de proviſions aux Bénéfices & aux Offices qui en dépendent. Article 15 de l'Ordonnance de Charles IX, donnée à Moulins en 1566, & Art. 33 de l'Ordonnance de Blois.

Quoique le Patronage paſſe à l'Acquéreur par la vente de la terre à laquelle il eſt attaché, il n'en eſt pas de même dans l'aliénation du Domaine de la Couronne, qui n'eſt jamais transféré incommutablement, mais ſous une faculté perpétuelle de rachat, de maniere que l'Engagiſte peut être conſidéré comme un ſimple Uſufruitier, & n'a pas le droit de nommer les Officiers de Juſtice, ni de préſenter aux Bénéfices du Patronage de la Terre engagée. Il eſt néceſſaire, ſuivant nos maximes, que le Contrat d'aliénation renferme, à cet égard, une clauſe & une mention ſpéciale qui exprime la conceſſion faite de la nomination aux Offices, & de la diſpoſition des Bénéfices. On diſtingue même alors les titres Eccléſiaſtiques qui tiennent un certain rang dans l'Egliſe, comme ſont les Evêchés, les Abbayes, les Monaſteres, d'avec les Bénéfices inférieurs, comme les Prébendes, Chapelles, &c. Les premiers ne ſont jamais compris dans l'aliénation de la Terre engagée, quelque clauſe qu'il puiſſe y avoir dans le Contrat.

On eſtime que le Seigneur Engagiſte qui jouit du droit de Patronage, ne peut pas l'exercer comme le Roi, ſans être ſujet au tems limité pour les Patrons. Quoique le Roi céde le Domaine, il ne céde pas pour cela la maniere d'en exercer les droits de Patronage, qui eſt attachée à ſa Dignité & à ſa Perſonne ; & ces Patronages rentrent dans les regles ordinaires pendant tout le tems que dure l'aliénation, ſi-tôt qu'ils ne ſont plus exercés par le Roi.

Les Bénéfices dont la nomination appartient à des Patrons Laïcs, ne peuvent être ni réſignés, ni chargés de penſions au profit des Réſignataires, ſans le conſentement des Patrons. On eſtime que celui du Seigneur Engagiſte peut bien concourir dans l'établiſſement d'une

pension qui oblige les Successeurs du Résignataire ; mais que cette pension ne sera pas suffisamment réalisée, si on n'a pas soin de se munir, dans ce cas, d'un Brevet de consentement du Roi.

Pour ce qui regarde les litres, le Seigneur Engagiste n'a pas le droit de les faire peindre au-dedans ni autour de l'Eglise, mais seulement de faire planter en place publique un poteau ou un pilori, & d'y élever & afficher les armes du Roi, avec les siennes au-dessous. Arrêts du Parlement de Paris du 5 Juillet 1554, & du 29 Août 1620. Ce dernier Arrêt attribue aux Seigneurs Engagistes, Hauts-Justiciers, tous les honneurs par préférence aux Seigneurs Moyens & Bas-Justiciers. Basnage observe que, dans la Province de Normandie, on ne fait plus difficulté de leur accorder les droits honorifiques, parce que les Patronages & les droits honorifiques des Eglises sont aujourd'hui compris dans les aliénations du Domaine ; ce qui n'étoït point en usage autrefois, & a pû donner occasion de les en exclure.

ENNEMI, celui qui a des sentimens de haine contre quelqu'un. La morale des Payens fait un précepte de l'amour du prochain, & par ce mot, elle entend ceux qui nous veulent du bien ; mais la morale de l'Evangile, plus pure, plus parfaite, nous commande, en termes formels, d'aimer même nos ennemis, de leur faire du bien, de prier pour eux : *Diligite inimicos vestros ; benefacite his qui oderunt vos, & orate pro persequentibus & calumniantibus vos* (Matt. 5, 44.) *Voy. Charité.*

ENTERREMENT, cérémonie de la sépulture d'un Chrétien. *Voy. Sépulture.*

Les Rituels de la plûpart des Diocèses ne permettent d'enterrer les cadavres que vingt-quatre heures après la mort apparente, & cela, disent-ils, pour prévenir les inconvéniens qui s'ensuivent quelquefois des enterremens précipités. On est dans l'usage à Paris, d'appeller à certains enterremens des enfans de l'un des Hôpitaux du Saint-Esprit, de la Trinité, des Enfans-trouvés, de la Pitié, pour porter des flambeaux ; mais ces flambeaux servent à l'Eglise après la cérémonie faite, & quelque nombre que les enfans en aient porté, ils n'en retiennent

que deux pour l'Hôpital. L'usage est différent à Versailles ; les flambeaux qui sont portés aux enterremens, par les pauvres de l'Hôpital, leur appartiennent, & non aux Curés ni aux Fabriques, ainsi qu'il est décidé par l'art. 36 du Réglement fait pour cet Hôpital, le 20 Juillet 1747,

ENTHOUSIASTES. On a donné ce nom à différens Sectaires, parce qu'étant agités du Démon, dit Théodoret, ils croyoient avoir de véritables inspirations.

ENTRÉE ou *droits d'entrée*, ceux qui se payent à titre d'avénement à un nouveau Bénéfice. Justinien les défendit ; Urbain IV & Pie V, abolirent les festins qui se donnoient à la reception des Bénéficiers. Nos Rois disposent d'un Canonicat dans les Eglises pour droit de joyeuse entrée. La cérémonie qui s'observe lorsque le Roi exerce ce droit, se fait ainsi : Un Chanoine présente au Roi l'aumusse, & le Roi la remet à l'Ecclésiastique qu'il désigne pour le premier Canonicat vacant dans cette Eglise. Ce droit ne doit pas être confondu avec celui de joyeux avénement. La Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, paroît avoir recônnu l'usage suivi pour les droits de premiere entrée, sans néanmoins approuver la maniere de l'exercer.

On demande si une Eglise qui a satisfait au droit de joyeux avénement, est encore sujette au droit de joyeuse entrée. Cette question se présenta en 1660 dans l'Eglise de Saint Hilaire de Poitiers : le Chapitre prétendoit que le Brévetaire de joyeuse entrée étoit mal fondé ; il s'adressa à l'Assemblée du Clergé qui se tenoit alors. On ne voit pas que cette question ait été décidée, & on présume que le Chapitre a succombé dans sa demande.

M. d'Héricourt dit que le droit qu'a le Roi de conférer une Prébende à sa premiere entrée dans les Eglises dont il est Chanoine, est beaucoup plus ancien que celui de donner des Brevets pour son joyeux avénement à la Couronne. Le Parlement, qui ne reconnoît pas les Brévetaires de serment de fidélité, confirme le droit de ceux qui ont été pourvus après la premiere entrée du Roi dans les Eglises.

ENTYCHITES, Sectateurs de Simon-le-Magicien

dans le premier ſiécle. Ils ont été ainſi nommés, à cauſe des ſacrifices abominables qu'ils célébroient.

ENVIE (l') un des ſept péchés capitaux, eſt un déplaiſir que nous cauſe l'avantage temporel ou ſpirituel du prochain, par la crainte que nous avons de le voir au-deſſus de nous. Selon l'Ecriture & les Saints Peres, ce péché eſt très-grief; il nous rend ſemblables aux Démons; il exclut du Royaume éternel. Il enfante la haine du prochain, le déſir de lui nuire, les médiſances & les calomnies, &c. Les remédes à ce vice ſont particuliérement l'humilité, la mortification, le détachement des biens de la terre, l'attention ſérieuſe à pratiquer le précepte de l'amour du prochain.

EON *de l'Etoile*, Gentilhomme Breton qui, au milieu du douzieme ſiécle, fut condamné à une priſon perpétuelle par le Pape Eugene, dans un Concile nombreux tenu à Rheims, parce qu'il ſe diſoit le Fils de Dieu, & le Juge des vivans & des morts. Il avoit donné dans ce travers par l'alluſion ridicule qu'il trouvoit entre ſon nom & cette concluſion des Exorciſmes de l'Egliſe, *per eum qui venturus eſt*, *&c.* Il eut des Sectateurs, dont pluſieurs ſoutenoient ſes extravagances avec tant d'opiniâtreté, qu'ils furent condamnés au feu.

EPACTE (terme de Comput Eccléſiaſtique.) C'eſt l'excès du mois ſolaire ſur le mois ſynodique lunaire, ou de l'année ſolaire ſur l'année lunaire de douze mois ſynodiques.

Les Auteurs de l'*Art de vérifier les dates* ont donné des obſervations utiles ſur l'uſage du calcul des épactes pour la chronologie, & pour les dates des anciens titres.

ÉPÉE (Ordre des deux épées de Jeſus-Chriſt, ou les Chevaliers du Chriſt des deux épées.) Cet Ordre Militaire de Livonie & de Pologne avoit été inſtitué en 1193 dans la vûe d'employer les armes des Chevaliers à l'avancement de la Religion. Ces Chevaliers portoient dans leurs bannieres des épées en ſautoir; ils s'oppoſerent avec ſuccès aux entrepriſes des Idolâtres contre les Chrétiens.

ÉPERON. Il y a un Ordre de Chevalerie de ce nom, établi par le Pape Pie IV en 1560. Les Chevaliers portent une croix d'or à huit pointes, émaillée de rouge,

au bas de laquelle pend un éperon d'or. Les Nonces & les Auditeurs de Rote ont le privilége de créer des Chevaliers de l'Eperon.

EPHESE, autrefois ville maritime de l'Asie mineure, nommée présentement *Ajasaloue* par les Turcs, auxquels elle appartient. En 431, on célébra, dans cette ville, un Concile général qui est le troisieme Concile œcuménique, Ce Concile fut assemblé par ordre de l'Empereur Théodose. La Doctrine de Nestorius y fut examinée & condamnée ; & ensuite, après trois citations, on prononça contre lui-même une Sentence de déposition qui fut souscrite par tous les Evêques au nombre de cent quatre-vingt dix-huit.

Il s'est aussi tenu en cette ville, le 8 Août 449, un Conciliabule favorable aux Eutychéens, & connu sous le nom de *Brigandage d'Ephese.*

EPHÉSIENS. (Epître de S. Paul aux) Elle est écrite de Rome, où cet Apôtre étoit alors dans les liens, l'an 62 de l'Ere vulgaire. Elle contient diverses exhortations de piété, & des réflexions sur la grace de la vocation à l'Evangile.

EPHOD, ornement sacerdotal en usage chez les Juifs. C'étoit une espéce de ceinture qui, prenant derriere le cou & par-dessus les deux épaules, venoit descendre par-devant, se croisoit sur la poitrine, & servoit ensuite à ceindre la tunique, en faisant le tour du corps ; ses extrémités tomboient par-devant jusqu'à terre. Il y avoit deux sortes d'éphod, l'un fort riche à l'usage du Grand Prêtre, l'autre plus simple pour les Ministres inférieurs.

EPINES. Les Evangélistes nous apprennent que Jesus-Christ fut couronné d'épines dans sa passion. *V. Couronne d'épines.*

EPIPHANE, fils de Carpocrate, Hérésiarque du second siécle, instruit dans la Philosophie Platonicienne, dans un âge très-tendre, puisqu'il mourut dans sa dix-septieme année, entreprit de justifier la morale de son pere sur l'origine du mal. Supposant un principe éternel, infini, incompréhensible, & adoptant de plus le systême de Valentin, il crut que la bonté, dans l'Etre suprême, n'étoit point différente de la justice. Envisageant l'Uni-

vers ſous ce point de vûe, il n'y trouvoit rien qui fût contraire à la bonté de Dieu. Une parfaite égalité dans le moral comme dans le phyſique, étoit, ſelon lui, le plan ſur lequel l'intelligence ſuprême avoit créé le monde ; toute Loi lui paroiſſoit oppoſée à cette égalité, & en troubler l'ordre ; d'où il concluoit qu'il falloit les abolir, que tous les biens devoient être communs, que tous les déſirs du cœur étoient des droits impreſcriptibles de la nature : les femmes même ne devoient pas être excluës de cette communauté de biens. Il s'autoriſoit des paſſages de l'Apôtre, où il eſt dit qu'avant la Loi on ne connoiſſoit point le péché. Les Céphaloniens conçurent pour lui une telle vénération, qu'après ſa mort, ils lui dreſſerent des Autels, & que, tous les premiers jours de chaque mois, ils s'aſſembloient dans ſon Temple pour célébrer ſon Apothéoſe.

EPIPHANIE. Ce mot vient du Grec, & ſignifie manifeſtation. On le donne à une fête que l'Egliſe célébre pour honorer trois Myſteres, par leſquels Jeſus-Chriſt a manifeſté ſa gloire aux hommes ; ſçavoir, 1°. l'Adoration de Jeſus-Chriſt par les Mages, 2°. ſon Baptême par S. Jean, 3°. le changement qu'il fit de l'eau en vin aux Nôces de Cana.

EPISCOPAT (l') eſt un Ordre ſacré & un véritable Sacrement qui donne le pouvoir de confirmer les Néophites, d'ordonner les Miniſtres, & de gouverner les Egliſes. 1°. C'eſt un Ordre ſacré proprement dit & diſtingué de la Prêtriſe. En effet, celui qui eſt ordonné Evêque, reçoit, par ſa conſécration, un pouvoir ſpécial que n'ont point les ſimples Prêtres, d'adminiſtrer la Confirmation, & d'ordonner des Miniſtres. 2°. C'eſt un véritable Sacrement. 1°. Il eſt d'inſtitution Divine. *Le Saint-Eſprit*, dit S. Paul, *a établi les Evêques pour gouverner l'Egliſe de Dieu.* 2°. Il a ſa matiere & ſa forme, ſçavoir, l'impoſition des mains de l'Evêque Conſécrateur & de ſes Aſſiſtans, & les prieres ou l'invocation du Saint-Eſprit qui accompagne l'impoſition des mains. 3°. Il confere la grace, & imprime un caractere ; car l'Epiſcopat eſt la plénitude du Sacerdoce, & un Ordre proprement

ment dit : or le Sacrement de l'Ordre confere la grace & imprime un caractere. *Voyez Ordre, Sacrement.*

3°. L'Episcopat donne le pouvoir de confirmer, d'ordonner, de gouverner; car l'Evêque reçoit, dans sa consécration, une double puissance d'Ordre & de Jurisdiction. Une puissance d'*Ordre*, puisque les Evêques seuls peuvent ordonner les Prêtres, conférer le Sacrement de la Confirmation, bénir le Saint-Chrême, faire la consécration des Eglises & des Autels. Une puissance de *Jurisdiction*; car les Evêques ont seuls le droit d'excommunier, d'accorder des Indulgences, d'approuver les Confesseurs.

De ce qu'on vient de dire, on peut inférer que les Evêques sont supérieurs aux simples Prêtres. Et en effet cette supériorité est de droit divin. Elle est appuyée sur les paroles de Saint Paul, que nous avons citées plus haut, sur celles qu'il adresse à Tite & à Timothée, sur l'établissement que les Apôtres firent des Evêques dans toutes les Eglises considérables, pour les gouverner en qualité de Chefs du Troupeau, sans en excepter les Prêtres, & enfin sur l'autorité de la Tradition. *Voyez Evêque.*

Les fonctions des Evêques sont marquées ainsi dans le Pontifical. Un Evêque doit *juger*, *interpréter*, *consacrer*, *ordonner*, *offrir*, *baptiser*, & *confirmer.*

A l'égard des dispositions à l'Episcopat, on peut voir le premier discours de S. Grégoire de Nazianze, les Livres de S. Chrysostôme du Sacerdoce, la Lettre de S. Jerôme à Népotien, le Pastoral de S. Grégoire, le Sermon de S. Augustin sur les Pasteurs.

EPISCOPAUX. *Voyez Presbyteriens.*

EPITRES *Canoniques*, ou *Catholiques*, (les) sont au nombre de sept.; elles sont appellées *Catholiques*, ou parce qu'elles appartiennent au Canon de l'Ecriture, ainsi que celles de S. Paul, ou parce qu'elles contiennent des Canons, c'est-à dire, des régles & des instructions propres aux Chrétiens. Elles sont aussi nommées *Catholiques*, c'est-à-dire, universelles, parce qu'elles sont adressées, non aux fideles d'une certaine Ville, mais à tous les

fideles diſperſés dans tout le Monde, excepté la ſeconde, & la troiſieme de S. Jean, qui ont été envoyées à des Particuliers. *Voyez chacune à ſon article.*

EPOQUE. Evénement remarquable dont le tems eſt connu dans la Chronologie ancienne ou moderne, & qui ſert comme de point fixe pour y rapporter d'autres événemens, ou pour meſurer l'eſpace des tems.

Les principales époques de l'Hiſtoire Sacrée, ſont la Création du Monde, le Déluge, la Vocation d'Abraham, la ſortie d'Egypte, la fondation du Temple par Salomon, la captivité de Babylone, la Naiſſance de Jeſus-Chriſt. *Voyez Ages du Monde.*

Les principales époques de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique ſont Conſtantin ou la Paix de l'Egliſe, la naiſſance du Mahometiſme, le Schiſme des Grecs, les Croiſades, le grand Schiſme d'Occident, le Lutheraniſme, &c.

L'époque de Jeſus-Chriſt ou de Notre-Seigneur, eſt l'époque vulgaire de toute l'Europe. *Voyez Ere.*

EPOUX. Ce nom a été donné dans le ſens myſtique aux Bénéficiers, qui par leur mort laiſſent leur Egliſe en viduité. La plûpart des Canoniſtes n'attribuent cette qualité qu'aux Archevêques, Evêques, Abbés & Prieurs conventuels; cependant on l'étend aſſez généralement juſqu'aux Curés & autres Bénéficiers à charge d'ames, qui ont un troupeau particulier à conduire. Cette diſtinction des Egliſes qui deviennent veuves par la mort de leurs Titulaires, d'avec celles qui ne le deviennent pas, étoit autrefois néceſſaire pour la formalité des élections ſuivant le Chapitre *quia propter*. Cette diſtinction eſt encore admiſe en France pour les Bénéfices électifs-confirmatifs qui exigent la même forme.

L'Egliſe eſt auſſi regardée dans le ſens myſtique comme l'Epouſe de Jeſus-Chriſt.

EPREUVE. Moyen employé dans les ſiecles d'ignorance pour reconnoître la vérité ou la fauſſeté des accuſations en matiere criminelle. Il y avoit pluſieurs eſpeces d'épreuves qui pouvoient ſe rapporter à trois principales, ſçavoir, le ſerment, le duel & l'ordalie, ou l'épreuve par les élemens. On appelloit ces épreuves *Jugemens de Dieu*, parce que l'on étoit perſuadé que Dieu

manifestoit la vérité en punissant le coupable. L'Eglise a toujours regardé ces prétendus Jugemens de Dieu comme injurieux à la Divinité, & favorables au mensonge. Quatre Conciles Provinciaux assemblés en 829, par Louis le Debonnaire, & le quatrieme Concile de Latran les défendirent.

EQUIVOQUE. *Voyez Mensonge.*

ERE. Ce terme qui est synonyme à celui d'*époque*, désigne un tems fixe d'où on part pour compter les années chez différens Peuples. *Voyez Epoque.*

Ere Chrétienne, ou *Ere vulgaire*. Elle commence au premier jour de Janvier après la Naissance de Jesus-Christ l'an 754 de la fondation de Rome, sous le Consulat de C. Cesar, & de Paul Emile. Les Chrétiens suivoient auparavant d'autres époques; ce fut Denys surnommé *le Petit*, demeurant à Rome au commencement du sixieme siecle, sous le titre d'*Abbé*, qui pensa avec raison qu'il étoit plus honorable pour les Chrétiens de fixer une époque de la Naissance du Sauveur du Monde. Il dressa pour cet effet un Cycle Paschal, & en assigna le jour au 25 Décembre de l'an de Rome 753, pour commencer à compter l'an premier de l'Ere Chrétienne, au mois de Janvier 754, du Consulat de C. César, & de Paul Emile. L'Eglise Latine a suivi cette époque, & on l'appella depuis universellement *l'Ere vulgaire*. Plusieurs Sçavans Chronologistes ont néanmoins démontré qu'il y avoit erreur dans le calcul de Denys le Petit, & qu'il avoit commencé cette ere trois ou quatre ans trop tard. Cette erreur de Denys vint de ce qu'il prit trop littéralement le passage de l'Evangile, où S. Luc, parlant du Baptême de Jesus-Christ, dit qu'il avoit alors environ trente ans, *quasi annorum triginta*. En remontant de cette époque, Denys a placé la Naissance de Jesus-Christ à l'année 753 de la fondation de Rome, au lieu de 749.

L'Ere que les Juifs suivent encore aujourd'hui, commence au trois Octobre de la cent quatre-vingt-neuvieme année du Monde.

L'Ere Julienne commence à la correction du tems ou du Calendrier, ordonnée par Jules César, l'an du monde 3905.

L'Ere de l'Hégire que suivent les Turcs commence au tems où Mahomet se sauva de la Mecque, le 15 Juillet de l'an de Jesus-Christ 632.

ERREUR, (l') est un Jugement faux dans le droit ou le fait, la Morale ou la Foi. Si l'erreur dans la Foi est soutenue opiniâtrement, & contre la décision formelle de l'Eglise, on l'appelle *héréfie*.

Erreur *commune*, ou *commune erreur*. Celle où sont tombés la plûpart de ceux qui avoient intérêt de sçavoir un fait qu'ils ont cependant ignoré. *Error communis facit jus*; le Parlement de Toulouse adopta cette maxime au sujet d'un grand-Vicaire qui passoit pour tel sans l'être, & qui en cette qualité avoit conferé des Bénéfices. Arrêt du 4 Février 1671.

ESCLAVE. Celui qui est sous la puissance d'un Maître : autrefois un esclave ne pouvoit ni se marier avec une personne libre, ni se faire Clerc ou Religieux, qu'il n'eût été affranchi par son Maître. Les Eglises & les Monasteres avoient leurs esclaves. Aujourd'hui on n'en reconnoît plus en France ; il suffit d'entrer dans ce Royaume pour jouir des droits de la liberté ; on n'en excepte que les Négres de l'Amérique qui viennent à la suite de leurs Maîtres. Il y a un Edit du mois de Mars 1685, appellé communément le *Code Noir*, qui contient plusieurs Réglemens par rapport aux Négres que l'on tient esclaves dans les Colonies. Il est ordonné par cet Edit, que les esclaves qui seront dans les Isles Françoises seront baptisés, & instruits dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Ce même Edit veut qu'il ne soit préposé à la direction des Négres que des Commandeurs faisant profession de la Religion Catholique.

ESDRAS, (les Livres d') sont deux Livres de l'Ecriture-Sainte, dont le premier est d'Esdras, & le second de Néhémias ; c'est pourquoi celui-ci s'appelle aussi *Livre de Néhémias*. Le premier de ces deux Livres contient l'Histoire du Retour de la Captivité, & renferme un espace de 82 ans, depuis l'an du Monde 3468, auquel Cyrus posséda seul l'Empire d'Orient, jusqu'à l'an 3550, la seconde année d'Artaxercès Longimanus. Le second contient l'Histoire du Rétablissement de Jerusalem, l'a-

mendement du Peuple après son retour en Judée, la Discipline & la Religion ramenées à leur premiere pureté ; c'est l'espace d'environ 31 ans, depuis 3550, jusqu'au regne de Darius-Nothus en 3581. Esdras, Auteur du premier de ces Livres, étoit très-sçavant & très-habile dans la Loi. C'est lui qui remit dans leur pureté originale tous les Livres saints, dans lesquels, par la négligence des Prêtres, il s'étoit glissé beaucoup de fautes. Il changea même les caracteres Samaritains, dont les Juifs se servoient auparavant, & y substitua les caracteres Chaldéens, auxquels les Juifs s'étoient accoutumés pendant leur captivité.

ESPAGNE, Royaume considérable d'Europe, borné par la Mer, le Portugal & les Pyrenées. Suivant une ancienne tradition, c'est l'Apôtre S. Jacques qui le premier a porté le flambeau de la Foi en Espagne. Le Roi d'Espagne a le titre de *Majesté Catholique*. On compte dans le Royaume huit Archevêchés, & quarante-cinq Evêchés. Les Archevêchés sont, Tolede, Séville, Tarragone, Saint-Jacques, Sarragosse, Valence, Grenade & Burgos. L'Archevêque de Tolede se qualifie *Primat des Espagnes, & Grand Chancelier de Castille*. Il s'est tenu plusieurs Conciles en Espagne, concernant la Discipline.

ESPECES SACRAMENTELLES, (les) sont les apparences du Pain & du Vin dans le Sacrement de l'Eucharistie. *Voyez Eucharistie.*

ESPERANCE, (l') est une des trois Vertus Théologales, par laquelle l'homme fidele attend avec une ferme confiance de Dieu, par les mérites de Jesus-Christ, la vie éternelle dans le siecle à venir, & dans celui-ci, les biens qui y conduisent. Par cette définition il paroît que le sujet de l'Espérance doit avoir la Foi ; que l'objet matériel de l'Espérance est premierement la possession de Dieu dans le Ciel, & secondement les moyens, soit spirituels, soit même temporels de l'obtenir ; que l'objet formel est la toute-puissance, la bonté & la fidélité de Dieu dans ses promesses ; qu'une des principales propriétés de l'Espérance, est une ferme confiance fondée de notre part sur l'Observance de la Loi, & de la part de Dieu sur ses promesses, & les mérites infinis de Jesus-Christ.

On divise l'espérance, 1°. en *habituelle*, qui est une habitude surnaturelle de former des actes d'espérance, & en *actuelle* qui est l'acte même de l'espérance. 2°. En *explicite* & *implicite :* la premiere est un acte d'espérance formel & expressément distinct : la seconde est renfermée dans un autre acte. 3°. En *vive* & *morte ;* l'une est animée & sanctifiée par la charité ; l'autre en est séparée, elle ne laisse cependant point d'être une vraie vertu, & d'avoir un mérite propre & particulier, quoiqu'elle soit imparfaite.

Les péchés directement opposés à l'espérance, sont le desespoir, & la présomption. *Voyez ces Articles.*

ESPRIT (saint.) Le Saint-Esprit est la Troisieme Personne de la Sainte-Trinité. Elle est ainsi nommée d'après l'Ecriture qui lui donne ce nom, & parce qu'elle procéde des deux autres Personnes, par voie d'inspiration. *Voyez Procession.*

La Divinité du Saint-Esprit est un article de Foi, & le huitieme du Symbole des Apôtres : elle est appuyée sur l'Ecriture, & sur la Tradition. 1°. Sur l'Ecriture qui attribue au Saint-Esprit les caracteres propres de la Divinité ; tels que l'invocation dans la forme du Baptême, la sanctification des ames, la rémission des péchés, la vocation & la mission des ministres de l'Eglise, & en général tous les effets de l'amour de Dieu pour les hommes.

2°. Sur la Tradition, & principalement sur le Concile d'Alexandrie, sous S. Athanase, sur un Synode d'Illyrie du tems de Valens, sur un Synode Romain sous Damase, & sur le premier de Constantinople, le second œcuménique, qui condamna Macédonius, ennemi déclaré de ce Dogme.

Le Saint-Esprit est appellé dans l'Ecriture, 1°. *Paraclet* ou Consolateur, parce qu'il nous console dans nos peines. 2°. *Advocat*, ou esprit *de Priere*, parce qu'il prie pour les fideles par des gémissemens ineffables, c'est-à-dire, qu'il les fait prier. 3°. *Esprit de Sagesse*, *d'intelligence*, de *conseil*, de *science*, de *force*, de *piété*, & de *crainte du Seigneur* ; parce qu'outre la Grace sanctifiante qu'il produit dans les ames qui le reçoivent par le canal des Sacremens, & sur-tout, de la Confirmation, il ré-

pand auſſi en elles ces dons ſurnaturels qu'on appelle *les Dons du Saint-Eſprit*. 4°. Le Saint-Eſprit eſt appellé *Doigt de Dieu*. Jeſus-Chriſt dit que c'eſt en lui & par ſa puiſſance, qu'il chaſſoit les Démons, & qu'il opéroit des miracles. 2°. *Bonté*, *Amour*, *Don*; parce que la Perſonne du Saint-Eſprit eſt vraiment amour & charité. Auſſi lui rapporte-t-on tous les dons de grace & de gloire que Dieu accorde aux hommes par la médiation de Jeſus-Chriſt. 6°. Il eſt appellé dans le Symbole, *Eſprit vivifiant*, parce que tous ceux qui ont été vivifiés par la Grace, ſoit avant la venue du Meſſie, auquel ils croyoient, ſoit depuis, & qui ont vêcu dans la même Foi, ont été vivifiés par l'Eſprit ſaint. On doit dire la même choſe des Anges fideles : or, le Saint-Eſprit nous vivifie, premierement par la préſence & l'habitation de ſa Perſonne ſacrée dans nos ames; ſecondement, par la plénitude de grace & de charité qu'il y répand, avec tous les dons & toutes les vertus ſurnaturelles, par le ſecours deſquelles nous produiſons les œuvres de juſtice, qu'on appelle les *fruits* du Saint-Eſprit, & qui ſont d'après l'Apôtre la *charité*, la *joie*, la *paix*, la *patience*, la *bénignité*, la *bonté*, la *longanimité*, la *douceur*, la *foi*, la *modeſtie*, la *continence*, la *chaſteté*.

ESPRIT. (Ordre du Saint-) Ordre Militaire établi en France. *Voyez Saint-Eſprit. (Ordre du)*

ESQUINISTES, Secte de Montaniſtes qui confondoient les Perſonnes de la Trinité. Cette erreur eſt ſpécialement celle de Sabellius. *Voyez Montan*, *Sabellius*.

ESSENCE DE DIEU. L'eſſence d'une choſe eſt ce qui la conſtitue telle qu'elle eſt, & la diſtingue de tout ce qui n'eſt pas elle. Ainſi demander quelle eſt l'eſſence de Dieu, c'eſt demander quel eſt celui des Attributs divins, qui conſtitue ſon Etre, & le diſtingue des créatures. Mais comme tous les Attributs de Dieu ſont incommunicables à la créature, & qu'ils ne font point réellement diſtingués entre eux, ce qu'on peut dire d'une perfection divine, on peut le dire de toutes les autres ; ainſi cette queſtion paroît être une queſtion de mots. Cependant les Théologiens, pour y ſatisfaire, & s'accommoder à notre maniere de concevoir, aſſignent pour eſſence de Dieu un des Attributs que l'on conçoit être comme le principe &

la racine de toutes les autres perfections ; & cet Attribut est, selon les uns, la Souveraineté de perfections, selon d'autres la nécessité ou l'indépendance de son existence qu'il ne tient que de lui seul. Dieu dit à Moyse qui l'interroge sur ce qu'il est : *Je suis celui qui est*, Je suis l'Etre par excellence.

ESSENIENS ou ESSEENS. Nom de Secte chez les Juifs. Les uns se marioient, les autres vivoient dans le célibat ; mais tous menoient une vie irréprochable, & on ne pouvoit les blâmer, ni dans leur croyance, ni dans leurs mœurs : ils étoient parmi les Juifs ce que les Moines les plus austeres & les plus retirés sont parmi les Chrétiens: *Voyez Joseph, Hist. des Juifs, & Eusebe, l. 8 de la préparation Evangélique.*

ESTHER, (le Livre d') un des Livres Canoniques de l'Ancien Testament, contient l'histoire de cette illustre Juive qui, par une Providence miraculeuse, fut élevée sur le Trône d'Assuérus, pour être la cause du salut & de la liberté du Peuple de Dieu. *Esther* qu'on appelle aussi Edisse, ou Adasse, est la même qu'Hérodote appelle Artissone. Assuérus, que les Historiens profanes assurent être le même que Darius, Roi d'Hystaspe, l'épousa aussitôt après son avénement à la Couronne. Ce Livre a pour Auteur Mardochée, Juif célèbre par sa vertu, & oncle d'Esther. Elle y eut elle-même quelque part ; le Grec le dit expressément.

ETERNITÉ DE DIEU, (l') est une propriété de son existence qui est sans commencement, sans fin, sans succession. Un Etre indépendant, infini, immuable doit exister sans commencement, sans fin, sans aucune succession ; & cette perfection ne peut convenir qu'à lui, parce qu'il ne peut y avoir qu'un Etre nécessaire & indépendant.

Ce mot *Eternité* s'entend encore de la possession de Dieu dans le Ciel. *Voyez Vie Eternelle.*

ETIENNE (S.) dit de *Muret*, Instituteur de l'Ordre de Grandmont, étoit fils du Vicomte de Thiers en Auvergne. Il vint au monde vers l'an 1046. Formé de bonheur à l'état Ecclésiastique, il voulut se consacrer à Dieu encore plus particulierement, N'étant âgé que de trente

ans, il se retira sur la montagne de Muret dans le Limousin. Il passa sa vie dans les jeûnes, la priere, & une profonde retraite. Il eut des Disciples imitateurs de sa pénitence; il les conduisit par les exemples continuels de douceur, de détachement, de charité & d'humilité qu'il leur donna. Dieu récompensa le zele de ce pieux Pénitent, en versant dans son ame une lumiere surnaturelle qui lui découvroit les pensées & les tentations secrettes de ses Disciples. Il disoit agréablement à ceux qui demandoient à être reçus dans sa Communauté » c'est ici » une prison, d'où vous ne pourrez retourner dans le » monde que par une brêche que vous y feriez vous-» même. Si ce malheur vous arrivoit, je ne pourrois en-» voyer après vous pour vous ramener, parce que tous » ceux qui sont ici ont les jambes coupées pour le siecle » aussi-bien que moi. » Des Cardinaux du Saint Siége étant venus le visiter, lui demanderent s'il étoit Chanoine, Moine ou Hermite: nous sommes, répondit il, des pécheurs que la miséricorde de Dieu a conduits dans ce desert pour y faire pénitence. Ce pieux Instituteur mourut le 8 Février 1124. à l'âge de 78 ans; ses Disciples obligés de sortir de Muret, passerent à Grandmont, & y transferent le corps de leur saint Fondateur. *Voyez Grandmont. (Ordre de)*

ETOLE. Ornement Sacerdotal que les Curés dans l'Eglise Romaine portent par-dessus le surplis. Cet Ornement consiste en une longue bande de drap ou d'étoffe précieuse, large de quatre doigts, bordée ou galonnée, & terminée à chaque bout par un demi-cercle d'étoffe d'environ un demi pied de large, sur chacun desquels est une croix en broderie ou autrement. L'étole est aux Curés, ce qu'est l'aumusse aux Chanoines & aux Dignitaires; c'est le signal auquel les brebis distinguent leur Pasteur, priant à la tête de son Troupeau.

Les Curés du Royaume ont toujours prétendu être en droit de conserver l'étole dans différentes cérémonies, où quelques Supérieurs Ecclésiastiques exigeoient qu'ils la quittassent par déférence & par respect.

On demande si les Archidiacres ont droit de faire quitter l'étole aux Curés dans leurs visites. En 1622,

quelques Curés de la ville de Rouen ayant refusé de le faire, l'Archidiacre se pourvut par-devant l'Official dont il obtint une Sentence contradictoire qui faisoit défense aux Curés de la porter pendant la visite Archidiaconale. Les Curés en interjetterent appel comme d'abus au Parlement de Rouen; la Sentence de l'Official fut infirmée & les Curés maintenus dans leur possession prétendue. L'Archidiacre se pourvut au Conseil Privé; tout le Corps des Curés de la ville, intervint dans cette affaire; mais sans égard à cette intervention, ni à l'Arrêt du Parlement, le Conseil, par Arrêt du 21 Février 1627, convertit l'appel comme d'abus en appel simple, & ordonna que les Parties se pourvoiroient par-devant leurs Juges Supérieurs Ecclésiastiques.

Le même Archidiacre éprouva une résistance semblable de la part du Curé de Sahurs, qui s'étoit rendu Appellant comme d'abus des Sentences rendues par l'Official. Le Parlement cassa les Procédures, & condamna l'Archidiacre aux dépens. Celui-ci se pourvut au Conseil Privé, où il obtint un Arrêt, le 19 Février 1630, qui étoit conforme au précédent. D'autres Curés ayant fait les mêmes refus, l'Archidiacre se pourvut par les mêmes voies, &, par Arrêt contradictoire du Conseil Privé du 26 Mai 1634, les Parties furent renvoyées par-devant l'Official de Rouen, & par appel au Juge Supérieur de l'Eglise. Il fut défendu aux Curés de plus se pourvoir pour raison de ce au Parlement de Rouen, & au Parlement de plus en prendre connoissance.

Par l'Arrêt rendu au Parlement de Paris le 8 Mars 1651, il est dit n'y avoir abus dans une Sentence de l'Official de Paris, qui avoit condamné le Curé de Chelles à quitter l'étole, en entrant processionnellement dans l'Eglise de l'Abbaye, Patrone de la Cure.

L'Arrêt rendu au même Parlement le 31 Juillet 1674, confirme la Sentence de l'Official de Chartres, portant défense à deux Curés du Diocèse de porter l'étole en présence de leur Archidiacre, lorsqu'il fera sa visite dans leur Eglise.

ETRANGER, celui qui est né Sujet d'une autre Puissance & dans un autre pays que celui dans lequel il

ſe trouve. Un Etranger ne peut poſſéder des Bénéfices en France, à moins qu'il n'obtienne du Roi des Lettres de naturalité, ou une diſpenſe dûement vérifiée. Dans les Lettres de naturalité, accordées à l'effet de pouvoir tenir des Bénéfices dans le Royaume, on a ſoin d'inſérer, 1°. que l'Impétrant réſidera en France & y finira ſes jours; 2°. qu'il ne pourra être pourvu de Bénéfices que conformément aux ſaints Décrets, aux Concordats, libertés & franchiſes de l'Egliſe Gallicane; 3°. qu'il ne pourra pourſuivre les Procès mus & à mouvoir, au ſujet deſdits Bénéfices, que par-devant les Juges ordinaires des lieux; 4°. que, dans le cas où l'Impétrant viendroit à décéder à Rome, la vacance *in curiâ* n'aura point lieu, & à cet effet, il eſt tenu de rapporter un Bref *de non vacando in curiâ*; 5°. qu'il ne pourra nommer pour Vicaires que des Regnicoles, ni affermer les revenus deſdits Bénéfices qu'à des naturels François.

Tout Bénéfice poſſédé par un Etranger ſans diſpenſe ou ſans Lettres de naturalité, eſt vacant de droit, &, comme tel, impétrable par dévolu.

On ne ſouffre pas en France que les Généraux étrangers des Maiſons Religieuſes, ni leurs Députés, faſſent des viſites dans le Royaume ſans la permiſſion expreſſe de Sa Majeſté.

EVANGELISTE. Ce terme eſt particuliérement conſacré pour déſigner les quatre Apôtres choiſis & inſpirés par Dieu pour écrire l'Evangile. *Voy. Evangile.*

EVANGILE. Ce mot qui, ſelon ſon éthymologie Grecque, ſignifie *bonne nouvelle*, eſt le nom qu'on donne à la Prédication que les Apôtres ont faite de la Religion Chrétienne. L'Evangile a été d'abord annoncé aux Juifs, enſuite aux Gentils, & doit être prêché par toute la terre. On entend particuliérement, par le mot de *Saint Evangile*, tout ce que les quatre Evangéliſtes, S. Mathieu, S. Marc, S. Luc & S. Jean, ont écrit des merveilles du Fils de Dieu.

EUCHARISTIE. Ce mot ſignifie, 1°. *grace excellente*, 2°. *action de graces*: il eſt ſpécialement conſacré pour exprimer le Sacrement auguſte de nos Autels, que S. Paul appelle *Communion*, S. Auguſtin, *le Sacrement de l'Autel*, Tertullien, le *Sacrement du Corps & du Sang*

de Jesus-Christ, Jesus-Christ lui-même en S. Jean, le *Pain de vie*, le *Pain vivifiant*; beaucoup d'Auteurs Ecclésiastiques, le *Saint Viatique*; parce que cet adorable Sacrement nous sert de nourriture spirituelle pour nous soutenir dans le pélérinage de cette vie, & qu'il est le gage de la gloire éternelle.

L'Eucharistie est un Sacrement qui contient le vrai Corps & le vrai Sang de Notre Seigneur Jesus-Christ, sous les apparences du pain & du vin, pour sanctifier & nourrir les ames de ceux qui le reçoivent dignement. 1°. C'est un *Sacrement*; car les espéces du pain & du vin qui restent après la consécration, signifient le Corps & le Sang de Jesus Christ, & comme réellement contenu sous ces apparences, & comme nourriture spirituelle de nos ames. 2°. *Il est institué par Jesus-Christ.* S. Mathieu, S. Marc & S. Luc, rapportent, en termes exprès, & le tems & la maniere dont Jesus-Christ l'a institué. 3°. *Il produit la grace sanctifiante.* Voyez plus bas *les effets de ce Sacrement.*

On peut considérer ce Sacrement, ou avant qu'il soit fait, & alors la matiere est du pain de froment, & du vin exprimé du fruit de la vigne; ou après qu'il est fait, & alors les espéces du pain & du vin tiennent lieu de matiere.

La forme de ce Sacrement, avant qu'il soit fait, sont les paroles que le Prêtre prononce sur le pain & le vin, pour le changer au Corps & au Sang de Jesus-Christ. Les paroles essentielles pour la consécration du pain, sont celles-ci ? *Ceci est mon Corps*; & pour la consécration du vin : *Ceci est mon Sang qui est contenu dans ce Calice*, ou simplement, *ceci est mon Sang.* Après la consécration, le Corps & le Sang de Jesus-Christ, réellement présent sous les espéces, tiennent lieu de forme.

L'usage du pain fait avec du levain, reçu dans l'Eglise Grecque, & du pain azyme dans l'Eglise Latine, est de discipline : on consacre validement avec l'un ou avec l'autre.

Le vin, nécessaire pour la validité du Sacrement, doit être du vin propre à boire : le verjus, le vinaigre ou une grappe de raisin ne conviennnent pas. Dans le cas de né-

ceſſité, on pourroit employer ce qu'on appelle moût ou vin doux. L'eau que l'on met dans le Calice avec le vin, n'eſt néceſſaire que d'une néceſſité de précepte. Elle doit être en très-petite quantité, eu égard à la quantité de vin.

La matiere doit être préſente au Prêtre dans le tems de la conſécration, d'une *préſence* au moins *morale*, diſent les Théologiens, c'eſt-à-dire, qu'il faut qu'elle ne ſoit pas trop éloignée de celui qui conſacre, & qu'il ſçache & qu'il connoiſſe qu'elle eſt préſente.

Le Miniſtre de ce Sacrement eſt le Prêtre ſeul : on peut le prouver, 1°. par ces paroles de l'inſtitution de ce Sacrement : *Faites ceci en mémoire de moi*; paroles que le récit qu'en fait S. Luc, montre ne devoir être entendues que de la conſécration, & par conſéquent ne convenir qu'aux ſeuls Apôtres & aux Prêtres leurs ſucceſſeurs. 2°. Par la tradition qui eſt univerſelle ſur ce point. Auſſi le Concile de Trente prononce que l'Egliſe a toujours enſeigné qu'il n'y avoit que les Prêtres qui euſſent le pouvoir de conſacrer, parce qu'ils ſont Succeſſeurs des Apôtres.

Le péché mortel, l'excommunication, le ſchiſme, l'héréſie, les cenſures n'effacent point le caractere Sacerdotal; ils n'empêchent donc point la validité du Sacrement : ainſi, quoiqu'un Prêtre, en cet état, péche s'il conſacre, il conſacre néanmoins.

Il eſt de foi que, par les paroles de la conſécration, il ſe fait une tranſſubſtantiation, c'eſt-à-dire, un changement de toute la ſubſtance du pain & du vin, dans toute la ſubſtance du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, de ſorte qu'il ne reſte que les apparences ou les accidens du pain & du vin, tels que la couleur, l'odeur, le goût, la quantité, la figure, &c.

Ce Dogme eſt appuyé ſur l'Ecriture, la Tradition & les Conciles, & ſur-tout celui de Trente qui, Seſſ 13, Can. 2, prononce anathême aux Luthériens qui prétendoient le contraire. Si quelquefois on appelle l'Euchariſtie, même après la conſécration, *pain* & *vin*, la raiſon en eſt 1°. que le pain en a été la matiere, 2°. qu'elle conſerve l'apparence du pain, & une vertu naturelle de nourrir le corps, propriété eſſentielle du pain. 3°. Parce

que, comme le pain nourrit le corps, ainsi l'Eucharistie nourrit l'ame, & que, comme le vin réjouit & enyvre l'homme, ainsi le précieux Sang de Jesus-Christ produit dans l'ame une joie pure, & une sorte d'yvresse spirituelle.

Il est encore de foi que le Sacrement de l'Eucharistie contient *vraiment*, *réellement* & *substantiellement* le Corps, le Sang, l'Ame & la Divinité de Jesus-Christ, en un mot, Jesus-Christ tout entier. Ce Dogme est pareillement appuyé sur les paroles de l'Institution, la Tradition, & le Concile de Trente particuliérement, qui, dans la même Session 13, déclare contre les Calvinistes & autres, que ces paroles, *ceci est mon Corps*, *ceci est mon Sang*, doivent être entendues dans un sens propre & nullement figuré. Ainsi, quand quelques-uns des Saints Peres appellent l'Eucharistie, *la Figure*, le Signe, le Sacrement du Corps de Jesus-Christ, ils ont égard à ce qui frappe les sens dans ce Mystere, & non à ce qu'il contient intérieurement; ou on doit les entendre en ce sens, que l'Eucharistie, à raison des espéces du pain & du vin, qui sont différentes & distinctes, représente le Corps de Jesus-Christ, en tant qu'il a été immolé sur la Croix, & son Sang, en tant qu'il a été répandu.

De ce Dogme de la présence réelle du Corps & du Sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, il suit:

1°. Que ce Sacrement ne consiste pas dans le seul usage, ou dans la Communion du Prêtre ou des Fidéles: le Concile de Trente, Sess. 13, définit le contraire contre les Luthériens, & assure que Jesus-Christ existe réellement dans l'Eucharistie, & avant la Communion, & après elle, sçavoir, dans les saintes Espéces qu'on réserve dans nos Tabernacles.

2°. Que Jesus-Christ est tout entier sous chaque espéce, & sous chaque partie sensible de chaque espéce après leur séparation, & qu'ainsi l'une ou l'autre espéce contient autant que toutes les deux.

3°. Qu'en vertu des paroles de la consécration, le Corps de Jesus-Christ est sous l'espéce du pain, & son Sang sous l'espéce du vin: mais que, comme actuellement le Corps, le Sang, l'Ame de Jesus-Christ sont tels

lement unis entr'eux, qu'ils ne feront plus féparés ; en vertu de cette *connexion* ou concomitance, la Perfonne du Verbe, fon Corps, fon Sang, fon Ame, Jefus-Chrift en un mot tout entier fe trouve, & fous l'efpéce du pain, & fous celle du vin.

4°. Que Jefus-Chrift doit être adoré dans l'Euchariftie d'un Culte de Latrie, tel qu'il convient à la Divinité. Le Concile de Trente l'a expreflément défini dans la même Seffion.

5o. Que le Corps de Jefus-Chrift n'eft ni rompu, ni divifé avec les efpéces, mais qu'après leur divifion, il demeure tout entier fous chaque particule.

6°. Que le Corps de Jefus-Chrift eft dans l'Euchariftie, non *définitivement*, comme on dit dans l'Ecole, c'eft-à-dire, de telle forte qu'il ne puiffe être ailleurs ; car il eft auffi dans le Ciel à la droite du Pere ; non *circonfcriptivement*, enforte qu'une partie de fon Corps réponde à telle ou telle partie d'un lieu, mais d'une maniere Sacramentelle & particuliere, qui ne peut être comparée à aucune autre.

7°. Que les accidens du pain & du vin demeurent dans le Sacrement, fans aucun *fujet fubftantiel* d'inhéfion.

8°. Que, quand les efpéces viennent à fe corrompre, cette corruption n'attaque point le Corps de Jefus-Chrift ; mais que, quand la corruption eft achevée, le Corps & le Sang de Jefus-Chrift ceffent d'y être préfens.

Toutes ces conféquences du Dogme de la préfence réelle, font autant de Dogmes elles-mêmes.

Les effets de cet adorable Sacrement peuvent fe réduire à cinq principaux.

1°. Il unit parfaitement avec Jefus-Chrift, ceux qui le reçoivent dignement. 2°. Il produit une union fpirituelle entre les Fidéles. 3°. Il produit une augmentation & une abondance de graces. 4°. Il eft la nourriture fpirituelle de l'ame. 5°. Il remet les péchés véniels auxquels on n'a point d'attache, &, parmi les péchés mortels, ceux qu'on a oubliés, & dont on ne peut fe fouvenir. On peut ajouter qu'il étend même fes effets jufqu'au corps, en ce qu'il modére la concupifcence & réprime les mouvemens de la chair.

Quant aux dispositions requises pour s'en approcher dignement, *voyez les Livres qui traitent exprès cette matiere.*

EUCHITES ou EUTYCHITES, Disciples de Simon-le-Magicien, qui prétendoient que les ames n'étoient unies à des corps que pour s'y livrer à toutes sortes de voluptés. Ce sentiment leur étoit commun avec les Antitactes & les Caïnites. On peut voir *ces articles.*

EUCHOLOGE. Ce terme, selon son éthymologie Grecque, signifie un discours pour prier. On a donné ce nom à un des principaux Livres de l'Eglise Grecque ; il contient les Prieres & les Bénédictions dont les Grecs se servent dans l'administration des Sacremens, dans la collation des Ordres, & dans leurs Lithurgies ou Messes : c'est proprement leur Rituel, & l'on y trouve tout ce qui a rapport à leurs cérémonies. Le Pere Goar, Dominicain, a donné une édition Grecque & Latine de cet Euchologe, & y a mis des notes utiles.

EUDISTES. Congrégation de Prêtres Séculiers, établie en France sous le titre de *Jesus & Marie*, par le Pere Eudes Mezerai, frere de l'Historien, pour les Missions & la direction des Seminaires. Cette Congrégation s'est d'abord formée à Caën en Normandie, le 26 Mars 1643, & c'est de-là qu'elle s'est répandue dans les autres endroits de la France ; elle dirige les Seminaires de Rouen, Evreux, Séez, Lizieux, Caën, Valogne, Coutance, Dol, Rennes, Domfront, Blois, Senlis. Son Chef-lieu est à Caën, & son Noviciat à Valogne en Basse Normandie. Elle est gouvernée par un Supérieur, auquel elle donne trois Assistans. Elle s'assemble tous les cinq ans. Les Eudistes ne font aucun vœu, & leur habit n'est pas distingué de celui des autres Prêtres ; ils sont seulement obligés d'obéir au Supérieur, tant qu'ils demeurent dans la Congrégation.

EUDOXIENS, Sectateurs d'Eudoxe, Patriarche d'Antioche ensuite de Constantinople, vers l'an 367, partisan zélé de l'Hérésie d'Arius. Ils suivoient les mêmes erreurs que les Anoméens ou Eunomiens.

EVE. C'est le nom de la premiere femme. *Eve* signifie *Mere des vivans.* Dieu dit, il n'est pas à propos que l'homme

l'homme soit seul ; donnons-lui une compagne qui partage ses emplois, son bonheur, sa reconnoissance. Le Créateur plongea Adam dans un profond sommeil, pendant lequel il tira une de ses côtes dont il forma la femme animée ainsi qu'Adam, & composée comme lui d'une substance purement spirituelle, unie à un corps matériel. Lorsque ce nouvel Etre fut présenté à l'heureux Adam, il s'écria dans le transport de sa joie : *Voilà l'os de mes os, la chair de ma chair.* L'homme abandonnera tout hors son Dieu pour s'attacher à sa femme, & ils seront deux dans une seule chair. L'Ecriture nous apprend qu'Eve, séduite par le Démon, & n'écoutant que les conseils de l'orgueil, se rendit infidelle envers son Créateur, & mangea du fruit défendu. Adam, trompé par les mêmes illusions, partagea avec son épouse sa coupable erreur. Les Grecs font la Fête ou la mémoire d'Adam & d'Eve, le 19 de Décembre, ou plutôt le Dimanche qui précéde la Fête de Noël immédiatement.

EVÊCHÉ, Eglise ou Bénéfice d'un Evêque. Ces sortes de Bénéfices sont Séculiers, & du nombre de ceux appellés *Consistoriaux*. Voyez *Bénéfice*.

Les Evêchés sont les premiers & les plus anciens de tous les Offices & Bénéfices Ecclésiastiques. L'Eglise de Jérusalem est le plus ancien Evêché ; S. Pierre y fut cinq ans depuis l'an 34 de Notre-Seigneur, après lequel tems il mit en sa place S. Jacques le Mineur.

Ces Bénéfices ont Dignité & Jurisdiction spirituelle annexées. *Voy. Evêque.*

Evêché se dit aussi du Diocèse ou Territoire soumis à la Jurisdiction spirituelle de l'Evêque.

Il est nécessaire, pour ériger un nouvel Evêché, 1°. que le Roi y consente, 2°. que le peuple du lieu le demande, 3°. que l'Evêque & le Chapitre du Diocèse que l'on doit demembrer, y donnent leur consentement, ainsi que les Patrons des deux Eglises, & ceux qui peuvent y avoir quelque intérêt ; 4°. que le nouvel Evêque ait au moins mille ducats de rente. Suivant l'ancien Droit, l'autorité des Conciles Provinciaux suffisoit pour l'érection des Evêchés & des Métropoles ; mais, depuis longtems, on n'en érige plus sans l'autorité du Pape.

Les Evêchés de France étoient autrefois remplis par l'Election ; présentement c'est le Roi qui y nomme en vertu du Concordat passé entre le Pape Léon X & François I. L'Ecclésiastique nommé à un Evêché, doit être au moins dans la vingt-septieme année de son âge, & être Docteur ou Licencié en Théologie ou en Droit. Il n'y a d'exceptés par le Concordat que ceux qui ont l'honneur d'être parens du Roi, & qui sont dans une grande élévation, ou les Ordres Mandians Reformés qui, par leur Regle ont renoncé aux Dégrés. L'Aspirant est nommé Evêque en vertu d'un Brevet de nomination, expédié par un Sécrétaire d'Etat, d'après un Mémoire dressé par le Prélat qui a la feuille des Bénéfices, & signé du Roi. En conséquence de cette nomination, le Roi fait écrire trois Lettres, une au Pape, une au Cardinal Protecteur des affaires de France, & la troisieme à son Ambassadeur à Rome. Sa Majesté fait faire aussi une information de vie & de mœurs du Sujet nommé, devant le Nonce du Pape, &, en son absence, devant l'Evêque du lieu où le Sujet demeure. Ce même Sujet doit faire sa profession de foi entre les mains de son Evêque, & faire dresser en même tems l'état de l'Evêché auquel il est nommé. Lorsqu'il a satisfait à tout ceci, il envoie à Rome ces trois Actes avec les trois Lettres & le Brevet du Roi. Ces Piéces ayant été examinées par trois Cardinaux, le Cardinal Protecteur propose dans un Consistoire l'état de l'Evêché, & les qualités du sujet nommé ; & le Pape après avoir pris l'avis des Cardinaux, donne les ordres pour l'expédition des Bulles. Le même Cardinal protecteur, dresse l'acte consistorial, qui contient la provision donnée par le Pape, & on expédie les Bulles à la Daterie. Mais ces Bulles ne sont délivrées à l'Impétrant qu'après le payement de l'annate. *Voyez Annate.*

Ces Bulles sont au nombre de neuf, la premiere est la Bulle de provision ; elle est adressée à l'Evêque nommé ; la seconde est une commission à un ou plusieurs Evêques, pour faire le Sacre ; la troisieme au Roi ; la quatrieme au Métropolitain ou aux Evêques Suffragans, si c'est un Archevêque ; la cinquieme au Chapitre ; la sixieme au Clergé du Diocèse ; la septieme au Peuple ; la huitieme

aux Vassaux de l'Evêché ; la neuvieme est la Bulle d'absolution.

L'Evêque qui a reçu ses Bulles, doit se faire sacrer dans trois mois, selon la disposition du Concile de Trente, & de l'Ordonnance de Blois

Les Métropoles sont ordinairement les seules Eglises qui aient des Suffragans ; il y a cependant quelques Evêchés qui ont pour Suffragans des Evêques *in partibus* que l'on donne à l'Evêque Diocésain pour l'aider dans ses fonctions. *Voyez Coadjuteur.*

On compte en France dix-huit Archevêchés Métropolitains, & cent treize Evêchés qui sont leurs Suffragans. *Voyez leurs Articles.*

Evêché se dit aussi du Palais Episcopal, ou de la Cour Ecclésiastique d'un Evêque.

Evêché sert encore pour indiquer les revenus temporels de l'Evêque. C'est en ce sens que l'on dit que l'Evêché de Strasbourg est le plus riche de France.

EVÊQUE. Prélat du premier Ordre, chargé en particulier de la conduite d'un Diocèse pour le spirituel, & qui conjointement avec les autres Prélats, participe au gouvernement de l'Eglise universelle.

Le titre d'*Evêque* vient d'un mot Grec, qui signifie *Surveillant*, *Inspecteur*. Sous ce titre sont aussi compris les Archevêques, les Primats, les Patriarches & le Pape même, lesquels sont tous des Evêques, & ne sont distingués par un titre particulier des simples Evêques, qu'à cause qu'ils sont les premiers dans l'Ordre de l'Episcopat.

Les Evêques sont les Successeurs des Apôtres, & les Princes des Prêtres ; ils sont les Peres & les premiers Docteurs de l'Eglise, auxquels Toute-puissance a été donnée dans le Ciel & sur la Terre, pour lier & délier en tout ce qui a rapport au spirituel ; ils tiennent enfin la place de ceux auxquels Jesus-Christ a dit : *Allez, prêchez à toutes les Nations, en leur enseignant de garder tout ce que je vous ai dit.*

Le Pape, comme Successeur de S. Pierre, est le premier des Evêques. *Voyez Pape.*

Les Evêques reçoivent par l'Ordination la double puissance d'Ordre & de Jurisdiction. *Voyez Episcopat.*

C'eſt par la puiſſance d'Ordre que les Evêques peuvent ſeuls ordonner des Prêtres, & les autres Miniſtres inférieurs ; qu'ils font des fonctions que les Prêtres n'ont pas le pouvoir de faire, comme de conférer le Sacrement de Confirmation, faire le Saint-Chrême & la conſécration des Egliſes, & qu'ils ont le droit d'approuver des Confeſſeurs, des Prédicateurs, d'interdire, d'excommunier &c. La puiſſance de Juriſdiction eſt de deux ſortes, intérieure & extérieure. La premiere regarde la conſcience, comme le pouvoir de lier, de délier, &c. L'autre eſt, ou volontaire, ou contentieuſe. La Juriſdiction volontaire n'exige pas de formalités judiciaires ; c'eſt le pouvoir d'approuver, d'interdire, de conférer les Bénéfices, de donner des diſpenſes. La ſeconde qui eſt contentieuſe, eſt réduite à l'égard des Laïcs, aux matieres purement ſpirituelles ; & à l'égard des Clercs, aux affaires perſonnelles. L'Evêque exerce cette Juriſdiction par divers Officiers, ſçavoir, un Official, un Vice Gerent, un Promoteur, un Vice-Promoteur, & autres Officiers. *Voyez Juriſdiction Eccléſiaſtique*, *Official*, *Promoteur*.

Dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, les Evêques étoient élus par le Clergé & le Peuple. Depuis le Concordat paſſé entre Leon X & François I, le droit de nommer aux Evêchés en France a été transféré tout entier au Roi ; c'eſt ſur la nomination de Sa Majeſté que le Pape accorde des Bulles, pourvu que celui qui eſt nommé ait les qualités requiſes.

L'Eccléſiaſtique nommé Evêque par le Roi, doit dans neuf mois, à compter de ſes Lettres de nomination, obtenir des Bulles, ou juſtifier des diligences qu'il a faites pour les obtenir ; autrement il demeure déchu du droit qui lui étoit acquis en vertu de ces Lettres. *Voyez Evêché.*

Les Conciles & l'Ordonnance de Blois, obligent le nouvel Evêque de ſe faire conſacrer trois mois après ſon inſtitution ; ils veulent que s'il differe encore trois mois, il ſoit privé de ſon Evêché. *Voyez Conſécration.*

L'Evêque doit après ſa conſécration prêter en perſonne ſerment de fidélité au Roi ; juſqu'à ce ſerment, la Régale demeure ouverte. *Voyez Régale*, *Serment de fidélité.*

Les Ornemens épiſcopaux ſont, la Mitre, la Croſſe, la Croix pectorale, l'Anneau, les Sandales. *Voyez ces Articles.*

Un Evêque a le droit de faire porter la Croix haute devant lui ; mais il ne peut uſer de ce droit dans le Diocèſe d'un autre Evêque, parce que la Croix levée, eſt un ſigne de Juriſdiction. *Voyez Croix (Porte).*

Il y a en France ſix Evêques ou Archevêques qui ſont Pairs Eccléſiaſtiques, ſçavoir, trois Ducs & trois Comtes. *Voyez Egliſe de France.*

Les Evêques ſont ſoumis, ainſi que les autres Sujets du Roi, à la Juriſdiction Séculiere en matiere civile. A l'égard des matieres criminelles, un Evêque ne peut être jugé pour le délit commun, que par le Concile de la Province, compoſé de douze Evêques, & auquel doit préſider le Métropolitain ; mais pour le cas privilegié, les Evêques ſont comme les autres Eccléſiaſtiques ſujets à la Juriſdiction Royale. *Voyez Cas privilegiés, Délit, Cauſes Majeurs.*

Les Evêques qui ont été Religieux peuvent, ſuivant différens Arrêts du Parlement de Paris & de Rouen, faire un Teſtament, ou laiſſer leurs ſucceſſions à leurs parens. Le Couvent n'a pas droit de ſuccéder, parce que leurs biens ne procédent pas des revenus du Couvent, & que la Dignité de l'Epiſcopat ſéculariſant l'Evêque l'a rendu à ſa famille. Cette ſéculariſation cependant ne rend point le Religieux devenu Evêque, capable de ſuccéder à ſes parens ; un Religieux ayant une fois été retranché de ſa famille par ſa profeſſion, l'excluſion que ſes proches ont acquiſe des ſucceſſions à écheoir, ne leur peut être ôtée ſans leur conſentement.

Les Evêques ſont appellés *Ordinaires*, parce que leurs droits de Juriſdiction & de Collation pour les Bénéfices, leur appartiennent de leur chef, & *jure ordinario*, c'eſt-à-dire, ſuivant le Droit commun. *Voyez Ordinaire.*

Les Evêques ont le droit d'examiner & d'interroger, ſoit par eux, ſoit par leurs Grands-Vicaires, ceux qui ſe préſentent pour obtenir l'inſtitution canonique. *Voyez Inſtitution Canonique.*

Evêque in partibus infidelium, ou ſimplement *in*

partibus, celui qui eſt promu à un Evêché ſitué dans le pays des Infideles. C'eſt un Evêque qui n'a que le titre & le caractere d'Evêque, ſans Diocèſe actuel ; on l'appelle auſſi quelquefois *Evêque Titulaire.*

Lorſque les Barbares déſolerent l'Empire d'Orient dans le ſeptieme ſiecle, les Evêques ſe trouverent ſans fonctions. On continua de les ordonner, dans l'eſpérance de recouvrer leurs Diocèſes. Le Concile *in Trullo* voulut qu'on leur conſervât le même rang & les mêmes honneurs. On a ſuivi cette pratique pour les Evêchés dont les Turcs ſe ſont emparés du tems des Croiſades. Le Pape Clément V, pour remédier aux abus que ce grand nombre d'Evêques avoit occaſionnés, défendit d'en conſacrer ſans une permiſſion expreſſe du Saint Siége.

Dans l'Aſſemblée du Clergé convoquée à Paris en 1655, il fut unanimement réſolu que les Evêques *in partibus* ne ſeroient point appellés aux Aſſemblées particulieres des Evêques ; que l'on feroit à Rome les inſtances néceſſaires, afin que le Pape ne leur donnât point de commiſſion à exécuter dans le Royaume ; que M. le Chancelier ſeroit prié de ne point donner des Lettres-Patentes pour l'exécution des Brefs qui leur ſeroient adreſſés, & que lorſqu'il ſeroit néceſſaire de les entendre, tant dans les Aſſemblées générales, que dans les Aſſemblées particulieres, on leur donneroit une place ſéparée de celle des Evêques de France.

Evêque Diocéſain, celui qui a le gouvernement du Diocèſe dont il s'agit.

Evêque Métropolitain, ou *Archevêque*, celui dont le Siége eſt dans une Métropole, & qui a ſous lui des Evêques Suffragans.

EUNOMIENS. Ariens, Sectateurs d'Eunomius, ou Eunome, Evêque de Cyzique dans le quatrieme ſiecle, qui à l'héréſie d'Arius, en ajoutoit encore d'autres. Il prétendoit connoître Dieu auſſi parfaitement que Dieu ſe connoît lui-même : il diſoit que le Fils n'étoit Dieu que de nom, qu'il ne s'étoit pas uni ſubſtantiellement à l'humanité, mais ſeulement par ſa vertu, & ſes opérations. Selon lui, la Foi ſeule pouvoit ſauver, quelques crimes que l'on commît. Il rebaptiſoit ceux qui avoient reçu le

Baptême au nom de la Sainte-Trinité, & se servoit de cette formule, *au nom du Pere non engendré, du Fils engendré, & du Saint-Esprit produit par le Fils.* Il condamnoit le Culte des Martyrs, & des saintes Reliques. S. Basile & les deux saints Grégoires de Nazianze & de Nysse, ont refuté les erreurs d'Eunome.

Les Eunomiens ont été aussi appellés *Anoméens*, ou Anomæens, d'un mot Grec qui signifie *dissemblable*, parce qu'ils disoient que le Fils & le Saint-Esprit différoient en tout du Pere: cependant les *Anoméens*, proprement dits, sont les Disciples d'Aëtius, aussi partisan de l'Arianisme, mais comme Eunome avoit eu cet Aëtius pour maître, les *Eunomiens* furent aussi appellés *Anoméens*.

EUNOMIOEUPSYCHIENS, branche d'Eunomiens qui se séparerent des autres, pour une question agitée entre eux, sur la connoissance, & la science de Jesus-Christ. Leur Chef s'appelloit, selon Sozomene, *Eutyche*, c'est pourquoi il leur donne le nom d'Eutychiens; & selon Nicephore, *Eupsyche*, d'où l'on a formé le mot Eunomioeupsychiens.

EUNUQUES, ou VALÉSIENS, Hérétiques du troisieme siecle, qui se mutiloient & ne permettoient point à leurs Disciples de manger rien qui eût vie, jusqu'à ce qu'ils fussent dans le même état de mutilation. Ils eurent pour Chef un certain Valésius, Philosophe Arabe qui, s'imaginant que la concupiscence anéantissoit la liberté de l'homme, crut qu'il devoit se faire Eunuque, pour assurer son salut. Ses Sectateurs pousserent la fureur jusqu'à mutiler les étrangers qui passoient chez eux, disant qu'il n'y avoit de salut à espérer que pour ceux qui se feroient Eunuques. Ce fut à l'occasion de ces Fanatiques, que le Concile de Nicée fit le Canon qui défend de recevoir dans le Clergé ceux qui se feront mutilés eux-mêmes.

EUPHRATE, Philosophe de la Ville de Péra en Cilicie, qui pour concilier la Philosophie avec la Religion Chrétienne, distinguoit dans ce monde trois parties, dont la premiere renfermoit un Etre nécessaire & incréé la seconde un nombre infini de Puissances différentes, & la troisieme contenoit ce que nous appellons communément le Monde. Il admettoit en Dieu trois Peres, trois Fils,

trois Saints-Esprits. On croit que le quarante-huitieme Canon des Apôtres, & le Symbole de S. Athanase, où il est dit qu'il y a *un seul Pere, non trois Peres, un seul Fils, non trois Fils, un seul Saint-Esprit, non trois Saints-Esprits*, ont été faits contre Euphrate & ses Disciples qui formerent la Secte des Péréens, ou Pératiques, ainsi nommés de la Ville de Péra, patrie du Chef.

EUPHRATE, Chef des Ophites, ou Serpentins. *Voyez ce mot.*

EUPRONOMIENS, Hérétiques du quatrieme siecle, qui unissoient les erreurs d'Eunome avec celles de Théophrone. Socrate dit que les différences d'Eunome & de Théophrone, sont si légeres, qu'elles ne méritent point d'être rapportées.

EVREUX, Ville épiscopale de France dans la Haute Normandie; elle est Suffragante de l'Archevêché de Rouen. La Cathédrale est dédiée à la Sainte Vierge; son Chapitre a sept Dignités qui sont, le Doyen, le Grand-Chantre, trois Archidiacres, le Trésorier & le Pénitentier. Tous les Dignitaires sont Chanoines. Le Doyenné est électif par le Chapitre, & confirmatif par l'Evêque: les autres Dignités & les Canonicats sont à la nomination de l'Evêque. On compte quatre-vingt-deux Evêques d'Evreux. S. Taurin annonça l'Evangile aux Peuples d'Evreux, & fut leur premier Evêque vers l'an 412. Le revenu de l'Evêché est de 20000 liv. la taxe pour les Bulles de 2500 florins. Le Diocèse comprend 485 Cures ou Paroisses.

EUSTATHE, que Baronius croit être le même qu'Eutacte, Moine d'Arménie, dont parle S. Epiphane. Ce Moine, par une odieuse prévention pour son état, condamnoit le mariage, séparoit les femmes d'avec leurs maris, prétendant que les gens mariés ne pouvoient être sauvés; défendoit de prier dans les maisons, exigeoit de ses Sectateurs qu'ils renonçassent à tous leurs biens, comme étant incompatibles avec l'espérance du Paradis, tenoit avec eux des Assemblées secretes, & leur faisoit porter un habillement particulier. Il vouloit qu'on jeûnât les Dimanches, & disoit que les jeûnes ordinaires de l'Eglise étoient inutiles, lorsqu'on avoit atteint un certain degré de pu-

reté qu'il imaginoit. Enfin il avoit en horreur les Chapelles bâties en l'honneur des Martyrs, & les Assemblées qui s'y faisoient. Ces erreurs furent condamnées au Concile de Gangres, en Paphlagonie l'an 342. Les Disciples de ce Moine s'appelloient de son nom Eustathiens. Le même nom fut aussi donné dans le même tems aux Catholiques d'Antioche, qui ne voulurent point reconnoître d'autre Evêque que S. Eustathe, qui avoit été déposé par les Ariens. Les Eustathiens tinrent d'abord leurs Assemblées à part, & se réunirent ensuite pour faire le Service divin dans la même l'Eglise avec les Ariens; mais cette conduite paroissant à quelques-uns suspecte de Communion illicite avec les Hérétiques, ils se séparerent & garderent seuls le nom d'Eustathiens. Ce Schisme, après avoir duré plus d'un siecle, finit en 415, à l'exception de quelques-uns qui ne se réunirent qu'en 482, lorsque les Reliques de S. Eustathe furent rapportées à Antioche.

EUTUCHITES. *Voyez Gnostiques.*

EUTYCHE. *Voyez Eunomioeupsychiens.*

EUTYCHES, Prêtre & Abbé d'un Monastere de Constantinople, Adversaire zelé de Nestorius, tomba dans une erreur tout opposée; pour ne point admettre deux personnes en Jesus-Christ, il soutint que les deux Natures étoient confondues en lui, que la Nature humaine étoit absorbée par la Nature divine. Cette héréſie dont on peut fixer l'époque à l'année 448, a été encore plus funeste que le Nestorianisme, par les persécutions qu'elle a excitées, & elle subsiste encore malheureusement dans une portion de l'Eglise Grecque. Eutychès & ses Sectateurs ont été condamnés d'abord dans un Synode de Constantinople, tenu par le Patriarche Flavien en 448; examinée de nouveau, elle a été foudroyée dans le Concile Général de Calcédoine en 451. L'Eutychianisme ne fut pas éteint pour cela; il fit au contraire de funestes progrès dans l'Orient, & se divisa en différentes branches: telles sont les *Schématiques*, ou *Apparens* qui n'attribuoient à Jesus-Christ qu'une chair apparente; les *Théodosiens*, partisans de Théodose, Evêque d'Alexandrie; les *Jacobites*, ainsi nommés d'un certain Jacques de Syrie, dont la réputation s'établit principalement dans l'Arménie, qui garde aujourd'hui ses

erreurs ; les *Acéphales*, c'eſt-à-dire, ſans Chef ; les *Severiens*, qui prirent leur nom d'un Moine nommé Severe, qui uſurpa le Siége d'Antioche. Ces derniers ſe partagerent en cinq autres factions. Toutes ces Sectes différoient en quelques articles, mais elles s'accordoient toutes pour l'erreur principale qui eſt la confuſion des deux Natures en Jeſus-Chriſt.

EUTYCHIENS, Sectateurs d'Eutychès, & de ſes erreurs.

EXALTATION, élevation de quelqu'un à quelque Dignité eccléſiaſtique : ce terme eſt principalement conſacré pour déſigner la cérémonie que l'on fait au couronnement du Pape, lorſqu'on le met ſur l'Autel de Saint Pierre.

EXALTATION *de la Sainte Croix.* Voyez *Croix. Exaltation de la Sainte*)

EXAMEN, épreuve de la capacité d'une perſonne qui ſe préſente pour remplir quelque fonction qui demande une certaine capacité.

Ceux qui ſe préſentent pour avoir la Tonſure, ou pour prendre les Ordres, pour obtenir le *Viſa* de l'Evêque ſur des proviſions, ſont ſoumis à l'examen. Les Gradués n'en ſont point exempts.

Les Chapitres n'ont pas le droit d'impoſer la condition de ſubir un examen à ceux qui ſont préſentés pour remplir les Canonicats vacans.

EXAMEN *de conſcience*, revue exacte qu'un pécheur fait de ſa vie paſſée, afin d'en reconnoître les fautes, & de s'en confeſſer. L'examen de conſcience a toujours été regardé par les Peres de l'Egliſe, comme une voie néceſſaire pour préparer & conduire le pécheur au répentir ſincere de ſes fautes. Le pécheur ſincérement répentant, & qui deſir de faire un examen de conſcience, doit remercier Dieu de ſes bienfaits, lui demander les graces & les lumieres néceſſaires pour diſtinguer ſes fautes, repaſſer dans ſa mémoire toutes ſes occupations, actions, penſées, paroles, omiſſions afin de découvrir en quoi il a offenſé Dieu, lui en demander pardon, & concevoir un regret ſincere de l'avoir offenſé ; enfin, former une ferme réſolution de ne plus l'offenſer à l'avenir, & prendre toutes

les précautions nécessaires pour se préserver du péché, & en fuir les occasions.

EXAMINATEUR, celui qui est chargé par l'Evêque de faire l'examen de ceux qui se présentent aux Ordres. Le Pape Paul IV, dans sa Bulle concernant l'érection de nouveaux Evêchés, demande que les Examinateurs de ceux qui aspirent aux Ordres, soient l'Archidiacre avec trois des plus anciens Chanoines Gradués, deux en Théologie, & l'autre en Droit canon. Les Conciles n'exigent cependant point que les Examinateurs soient Chanoines; mais ils doivent être éclairés, integres, & sur-tout pleins de fermeté pour éloigner des Ordres ceux qui en sont indignes.

EXARQUE. Titre de dignité dans les premiers siecles de l'Eglise: ce titre étoit donné à l'Evêque de la principale Ville de plusieurs Provinces ecclésiastiques; c'est ce que les Latins ont appellé depuis *Primat*, & les Grecs *Patriarche*. Les Exarques subsisterent environ 185 ans, jusqu'à ce qu'Astolfe, Roi des Lombards, prit Ravenne én 752. Le mot *Exarque* signifie en Grec *Chef*, *Commandant*.

Exarque est encore usité parmi les Grecs, pour désigner un Député ou un Délégué que le Patriarche envoie en divers Provinces, pour s'informer si les Canons Ecclésiastiques sont observés, si les Evêques remplissent leur devoir, si les Moines suivent leur régle.

EXCOMMUNICATION, Censure Ecclésiastique, par laquelle l'Eglise sépare de la Communion des Fidéles, ceux contre qui elle est prononcée: il y en a de deux sortes, la majeure & la mineure; l'excommunication majeure retranche un Pécheur du Corps de l'Eglise, de maniere qu'il ne peut ni recevoir, ni administrer les Sacremens, ni assister aux Offices divins, ni faire aucunes fonctions Ecclésiastiques; la mineure prive le Fidéle de la participation passive des Sacremens, & du droit d'être élu ou présenté à quelque Bénéfice ou Dignité Ecclésiastique, sans lui ôter la faculté d'administrer les Sacremens, d'élire ni de présenter quelqu'un aux Dignités ou Bénéfices. Grégoire IX est le premier Pape qui a marqué ce qui est propre à l'une & à l'autre excommunication. Les termes de l'excommuni-

cation portent ordinairement que » l'on ſépare & que l'on » retranche le Pécheur de la Communion de l'Egliſe, & » de la participation au Corps & au Sang de J. C.; qu'on le » livre au pouvoir de Satan, pour l'humilier & l'affliger » en ſa chair, afin que, venant à ſe reconnoître & à faire » pénitence, ſon ame puiſſe être ſauvée au jour de l'avé- » nement du Seigneur «. Quand elle ſe fait d'une maniere ſolemnelle, après les monitions & les publications ordinaires, douze Prêtres, un flambeau à la main, aſſiſtent l'Evêque qui la prononce au ſon des clocles; enſuite ils renverſent leur flambeau & le foulent aux pieds.

Il eſt défendu d'avoir aucune ſociété avec l'Excommunié, de le ſaluer, de prier, de travailler, d'habiter & de manger avec lui, ce que l'on a exprimé par ces deux vers:

Si pro delictis, anathema quis efficiatur,
Os, orare, vale, communio, menſa negatur.

Voici les cas que l'on excepte; les moyens de procurer ſa converſion, les obligations du mariage, celles d'un fils envers ſon pere, d'un Domeſtique envers ſon Maître, d'un Vaſſal envers ſon Seigneur, d'un Sujet envers ſon Roi, l'ignorance où l'on eſt de l'excommunication lancée, la néceſſité indiſpenſable de traiter avec l'Excommunié, ce que l'on a renfermé dans ce Diſtique.

Hæc anathema quidem faciunt ne poſſit obeſſe,
Utile, lex, humile, res ignorata, neceſſe.

L'abſolution rétablit l'Excommunié dans tous ſes droits. La Régle de S. Benoît donne aux Abbés le pouvoir d'excommunier leurs Religieux.

Outre l'excommunication majeure & mineure, il y en a encore que l'on appelle *à jure*, *ab homine*, *latæ ſententiæ*; il y en a de réſervées, de valides & d'invalides, de juſtes & d'injuſtes.

Quand l'excommunication eſt valide, elle finit par l'abſolution de l'Excommunié, ſoit qu'elle ſoit juſte ou injuſte. Si elle eſt injuſte, mais valide, elle finit par la caſſation ou par la révocation; &, ſi elle eſt invalide, elle

finit par la ſeule déclaration de nullité de Sentence.

Quoiqu'un Excommunié, pour un tems indéterminé, ait ſatisfait à ce qui a occaſionné ſon excommunication, & qu'il ait promis d'obéir aux Commandemens de l'Egliſe, il ne peut pas encore jouir de la Communion, s'il n'a pas été abſous.

Celui qui a été excommunié par le Saint Siége, n'en eſt pas abſous, qu'il n'ait reçu, depuis ſon excommunication, un reſcrit avec le ſalut ordinaire.

Toute excommunication qui eſt réſervée au Pape, étant publique, l'eſt à l'Evêque ſi elle n'eſt pas publique. Dans les excommunications publiques, réſervées au Pape, tous les cas où l'on eſt légitimement empêché de recourir au Pape, ſont réſervés aux Evêques.

Lorſque l'excommunication n'eſt réſervée au Pape qu'à raiſon de ſa publicité, on ne doit la regarder pour réſervée que quand elle eſt publique de droit.

Nous ne connoiſſons d'excommuniés en France que ceux dont l'excommunication perſonnelle a été publiquement déclarée & publiée ; c'eſt ce qu'on nomme excommunication dénoncée.

EXEAT, terme Latin, uſité en matiere Eccléſiaſtique, pour exprimer la permiſſion qu'un Evêque donne à un Clerc de ſortir du Diocèſe où il a été ordonné. On l'accorde ſpécialement à un Prêtre qui déſire d'exercer les fonctions de ſon état dans un autre Diocèſe que le ſien. S'il voyage ſans être muni de cette permiſſion, il peut être regardé comme vagabond. Un Arrêt du Parlement de Paris du 19 Mars 1670, a déclaré des Chanoines de Nevers non-recevables en l'appel comme d'abus par eux interjetté de l'Ordonnance de l'Evêque de Nevers, par laquelle il avoit défendu aux Curés & aux Eccléſiaſtiques de ſon Diocèſe, de recevoir aucun Prêtre Séculier ou Régulier pour la célébration de la Meſſe, adminiſtration des Sacremens, & annoncer la parole de Dieu, ſans ſa permiſſion par écrit, ou de ſon Vicaire Général, à peine de quinze livres à aumôner.

Les Supérieurs Religieux donnent auſſi à leurs Religieux une eſpéce d'*exeat* pour aller d'un Couvent dans un

autre ; mais cette permiſſion s'appelle plus communément une *obédience.*

Au reſte, il ne faut confondre le dimiſſoire d'avec l'*exeat*, le premier étant une permiſſion d'aller recevoir la Tonſure ou un Ordre Eccléſiaſtique dans un autre Diocèſe que le ſien. *Voy. Dimiſſoire.*

EXEGESE, explication de quelques paroles par d'autres qui ont le même ſens, quoiqu'elles ne rendent pas le même ſon. Pluſieurs Interprétes de la Bible penſent que dans les paſſages de l'Ecriture, où l'on trouve ces deux mots, *Abba*, *Pater*, dont l'un eſt Syriaque, & le ſecond eſt Latin ou Grec, ce dernier n'eſt ajouté que par exegeſe.

EXEMPTION, privilége qui diſpenſe des obligations d'une loi commune. Les Moines en ont obtenues qui reſtreignent envers eux les droits de l'Evêque ; elles ſe ſont beaucoup multipliées dans l'onzieme ſiécle. S. Bernard a beaucoup déclamé contre les exemptions ; il diſoit à Henri, Archevêque de Sens, qu'il étoit étonnant que les Abbés de ſon Ordre, qui ſe faiſoient ſi bien obéir par leurs Religieux, ne vouluſſent pas eux-mêmes obéir aux Evêques ; il écrivit au Pape Eugene, que ſouſtraire les Abbés au pouvoir des Evêques, étoit bien une marque de la plénitude de ſa puiſſance, mais non pas de la plénitude de juſtice. Les pays que l'on appelle de nul Diocèſe, ſont ainſi nommés, parce que le Fondateur les donnoit au Pape qui en devenoit alors le ſeul Supérieur. Le Concile de Conſtance, celui de Latran, tenu en 1512, & celui de Trente, ont fait des Réglemens contre les exemptions. M. Talon a dit qu'il étoit contre le bien de l'Etat, le Service du Roi & la Police de l'Egliſe, qu'une Communauté Séculiere ou Réguliere ne reconnût pour Supérieurs dans le Royaume, ni l'Evêque, ni le Métropolitain, ni le Primat, mais le Pape ſeul. Voici un précis du fameux Réglement des Réguliers, dreſſé par l'Aſſemblée du Clergé de 1625. Il eſt compoſé de trente-huit articles, & a été renouvellé par les Aſſemblées de 1635 & de 1645 ; mais il n'a été confirmé par aucune Bulle, ni par des Lettres-Patentes de nos Rois : c'eſt ce qui fait que les Cours Séculieres ne le regardent pas comme une Loi, &

que les Réguliers ne veulent pas s'y soumettre pour certains articles.

Le soin & la visite du Saint Sacrement sont réservés à l'Evêque, qui fera aussi la visite des Saintes Huiles, des Infirmes, des Reliques, des Images, des Fonts Baptismaux, des Ornemens des Sacristies & des Confessionaux. Les Religieux & autres Ecclésiastiques seront tenus d'assister à sa visite.

Il sera très-expressément défendu d'exposer le Saint Sacrement à découvert sur l'Autel, & de le porter en des Processions, sinon lorsque l'Eglise fera l'Office du Saint Sacrement, ou aux jours de Dévotion extraordinaire, avec la permission de l'Evêque. Ne pourront à l'avenir les Ecclésiastiques Séculiers ou Réguliers, exempts ou non exempts, s'obliger par Contrat ou convention quelconque, de recevoir aucune fondation à cette fin, sans l'ordre ou le consentement de l'Evêque.

Il est défendu aux Religieux de prêcher, de faire des Processions, tenir des Congrégations & des Assemblées publiques en leurs Monasteres, aux heures & pendant le tems de la Messe Paroissiale.

Les Religieux ne permettront point de dire la Messe dans les Eglises de leurs Monasteres, Maisons & Congrégations, à aucuns Prêtres d'autres Diocèses, de quelque qualité qu'ils soient, sans la permission de l'Evêque, à moins que ce ne soient des passans connus des Supérieurs.

Ils ne pourront point confesser & communier dans leurs Eglises, depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'au Dimanche de l'Octave de Pâques inclusivement.

Ils ne pourront entendre personne en Confession dans aucun tems de l'année, sans avoir subi l'examen, & être approuvés de l'Evêque ou de son Grand-Vicaire.

Ils ne pourront absoudre du crime d'Hérésie, & d'autres cas réservés au Pape & aux Evêques, ni de l'irrégularité, sans avoir montré leur Indult à l'Evêque Diocésain.

Ils ne pourront faire aucuns mariages dans leurs Eglises, servir de Parrains ou de Marraines.

Les Evêques ne les admettront point aux Ordres, si, outre l'attestation de leurs Supérieurs, ils n'apportent

des Lettres dimiſſoires de l'Evêque, dans le Diocèſe duquel ils réſident.

Dans les Lettres qu'ils recevront de l'Evêque pour l'ordination, on inſérera, avec leur nom de Religion, celui qu'ils portoient dans le monde.

Ils ne pourront être expulſés de leurs Maiſons après avoir reçu les Ordres, quelques pauvres qu'elles ſoient, ſans l'avis de l'Evêque.

Ils ne ſeront point en droit, ſous prétexte de leur exemption, de refuſer de publier les Mandemens des Evêques, de garder les Fêtes du Diocèſe, de dire l'Office des Saints du lieu, & d'aſſiſter aux Proceſſions publiques qui leur ſeront indiquées.

Ils recevront l'Evêque Diocéſain en ſes habits Pontificaux, & l'Archevêque la Croix levée dans leurs Villes, Monaſteres & Egliſes. Et l'Evêque pourra y prêcher, officier, donner la Bénédiction, la Confirmation, les Ordres ſacrés, & y faire les fonctions Epiſcopales, ſans être obligé de reconnoître par écrit qu'il ne prétend point préjudicier à l'exemption de leurs Maiſons.

Lorſque l'Evêque fait ſon entrée dans une Ville, tous les Religieux, excepté ceux qui gardent une clôture perpétuelle, aſſiſteront, ſelon leur rang, aux Proceſſions ſolemnelles, & le recevront dans leurs Egliſes, en ſortant avec la Croix, l'Eau bénite & le livre des Evangiles, pour le conduire proceſſionnellement au Chœur, & y recevoir ſa Bénédiction.

Toutes Communautés Régulieres, exemptes, poſſédant des Cures en qualité de Curés primitifs, ſeront tenues d'y ſouffrir les Vicaires perpétuels que l'Evêque y aura établis.

Tous les Monaſteres, immédiatement ſujets au Saint Siége, qui, dans le tems porté par le Concile de Trente & les Etats de Blois, ne ſe ſont pas mis en Congrégation reformée, bien & dûement approuvée & reçue, ſeront ſujets à la Juriſdiction de l'Evêque Diocéſain.

Toutes Congrégations nouvelles demeureront ſujettes à l'autorité de l'Evêque Diocéſain, & un Monaſtere qui y eſt ſoumis, ne pourra point s'en ſouſtraire, en s'aggrégeant à une Congrégation exempte.

Les

Les Religieux ne pourront avoir, dans leurs Couvens, des Ecoles pour les Séculiers, ni quêter dans les Diocèses, ni laisser entrer des femmes dans leur Cloître, même sous prétexte de Prédications ou de Processions, sans la permission de l'Evêque.

Les Religieux nouvellement établis ne pourront dire la Messe en aucun lieu prophane sans la permission de l'Evêque, quoiqu'ils aient des Autels portatifs, ni consacrer des Calices, quelques priviléges qu'ils aient sur cela.

Ceux qui ont le privilége particulier de bénir des Ornemens d'Eglise, des Images & des Corporaux, ne le feront que dans leurs Maisons, & seulement pour le service d'icelles; ils ne béniront point les Oratoires & les Cimetieres, & ne reconcilieront point les Eglises sans la permission par écrit de l'Evêque Diocésain.

Aucuns Religieux ne pourront donner des Lettres testimoniales *de vitâ, moribus, Religione & natalibus*, ni Lettres commendatices à autres qu'à des personnes de leur Ordre.

Tous Réguliers, quelques exemptions qu'ils puissent avoir, seront sujets en tout cas à la Jurisdiction de l'Ordinaire, lorsqu'ils demeureront hors de leurs Monasteres, à cause de leurs études ou autrement; comme aussi ceux qui vont seuls & sans obédience, ceux qui commettent quelque crime ou quelque scandale public dans les Maisons Religieuses; l'Evêque pourra en faire la punition, si les Supérieurs ne le font pas.

Les Evêques pourront visiter les Cures de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem ou d'autres Communautés Régulieres, quand même elles prétendroient être de nul Diocèse; & les Communautés dans l'étendue desdites Cures & Territoires prétendus exempts, ne pourront s'attribuer aucune Jurisdiction contentieuse, publier des Jubilés en autres jours que ceux qui sont désignés dans les Diocèses où ils résident, annoncer des Indulgences, faire des mariages, &c. sans l'agrément de l'Evêque.

Les Séculiers ne pourront de même le faire sans en avoir la permission, comme aussi exposer des Reliques & des Images à la vénération des fideles, ni publier un mi-

racle avant que l'Évêque ou son Official en aient fait un Procès verbal ou une information.

Les morts seront enterrés dans leurs Paroisses, à moins que les familles n'aient d'ancienneté un tombeau dans quelque Eglise Séculiere ou Réguliere, & que le défunt n'ait déclaré avoir là-dessus quelqu'intention particuliere. Ce sera alors au Curé ou à son Vicaire à faire enlever le corps, & ne pourront les Religieux porter l'étole hors de leurs Monasteres. On observera là-dessus la Clémentine, *Dudum de sepulturis*.

Aucun Ecclésiastique Séculier ou Régulier ne pourra prêcher sans être approuvé de l'Evêque, & nul ne le fera à l'heure que l'Evêque prêchera ou fera prêcher en sa présence.

En cas de contravention en fait de doctrine, les Prédicateurs, même ceux qui se disent exempts, répondront par-devant l'Evêque ou son Grand-Vicaire, qui pourront les punir selon l'exigence des cas.

Sera défendu aux Réguliers, Curés primitifs, de prêcher, confesser, administrer, publier des bans dans les Eglises Paroissiales aux Fêtes annuelles ou autres solemnités, par eux ou par leurs Députés, sans avoir reçu de l'Evêque la permission d'exercer ces fonctions.

Aucuns Ecclésiastiques, excepté l'Evêque, ne pourront avoir le privilége de conférer la Tonsure ou les Ordres mineurs, & faire choix d'un Evêque pour conférer les Ordres sacrés, ou faire d'autres fonctions Episcopales dans leurs Monasteres ou Maisons, sans la permission de l'Evêque Diocésain. Et pour ce les Evêques prendront garde de ne point conférer ces Ordres, donner la Confirmation, officier pontificalement, ni faire aucune fonction Episcopale dans les Monasteres & lieux exempts, hors de leur Diocèse, sans le congé & permission de l'Evêque Diocésain ; & en cas de contravention, l'Evêque, outre les peines de droit qu'il peut encourir, demeurera privé de toute voix active & passive, tant aux Assemblées Provinciales qu'aux Générales.

Les Evêques pourront ordinairement tous les ans, & extraordinairement quand il en sera besoin, visiter la clôture des Couvens des Religieuses, les murailles du de-

dans & du dehors, les grilles & les parloirs, & obligeront lesdites Religieuses de les réparer & de les entretenir, quelque exemption qu'elles puissent alléguer.

Nulle Religieuse ne pourra sortir de son Monastere, même avec la permission de ses Supérieurs, sans avoir celle de son Evêque & celle de l'Evêque du Diocèse où elle doit aller.

Lorsque la Supérieure voudra recevoir une Novice à la Profession, ou lui donner l'habit, elle fera avertir l'Evêque ou son Grand-Vicaire un mois auparavant.

La permission pour confesser des Religieuses, sera donnée gratuitement par l'Evêque, qui pourra, de sa propre autorité, défendre aux Religieux de continuer cet emploi, lorsque leurs Supérieurs auront refusé de les retirer.

Les Domestiques des Religieuses & leurs familles demeurant hors des lieux réguliers, seront tenus de rendre leurs devoirs à leur Paroisse, ainsi que les autres Paroissiens, à moins que le Monastere n'ait un privilége spécial ou contraire.

S'il se commet quelque abus dans l'edministration du temporel des Religieuses même exemptes, l'Ordinaire se fera représenter les comptes, & les examinera, en appellant les Supérieurs des Religieuses, & pourra les forcer, elles & leurs receveurs, par les voies de droit, de les représenter; il avertira les Supérieurs de mettre d'autres Receveurs, s'il les trouve incapables; & s'ils sont trop négligent à le faire, l'Evêque le fera de sa propre autorité.

Lorsqu'on élira une Supérieure, l'Evêque y assistera ou enverra son Grand-Vicaire pour y présider; & pour toutes ces choses, les Evêques, leurs Grands-Vicaires & Officiaux pourront contraindre les contrevenans par censures & excommunications, & autres peines de droit, à s'y conformer. On ne comprend point, dans cette Déclaration, les Eglises véritablement exemptes.

Ces exemptions peuvent être détruites par le non usage ou par des actes contraires, par le crime du privilégié, ou par l'abus qu'il fait de son privilege; par les circonstances des lieux & des personnes, par les dommages que cause une exemption, & par les changemens qu'elle

éprouve ; ce que l'on a exprimé dans ces deux vers :

Indultum tollit contemptus, crimen, abusus,
Oppositum factum, dammum, tempus variatum.

EXERCICES *spirituels*, pratiques Chrétiennes qui consistent à passer plusieurs heures dans la retraite, dans la priere, dans la méditation d'objets pieux, & dans des examens de conscience. *Voyez Examen de conscience.*

EXHUMER, tirer un cadavre de la terre. Le Concile de Rheims, tenu en 1583, défend d'exhumer les corps des Fidéles sans la permission expresse de l'Evêque ; mais la disposition de ce Concile n'a lieu que lorsqu'il s'agit d'exhumer tous les ossemens qui sont dans une Eglise ou un Cimetiere, pour en faire un lieu prophane.

EXODE (l') est le second des cinq Livres de Moyse, & une suite de l'Histoire de la Genèse, depuis la mort du Patriarche Joseph, jusqu'à la construction du Tabernacle dressé par Moyse dans le Desert; il comprend 145 ans. Moyse y rapporte la cruelle servitude, sous laquelle les Israëlites gémirent dans l'Egypte, les playes dont le Seigneur frappa les Egyptiens en punition des mauvais traitemens qu'ils faisoient à son Peuple, la délivrance miraculeuse de ce Peuple, ou sa sortie de l'Egypte, d'où ce Livre a pris son nom ; l'alliance contractée avec le Seigneur au pied de la Montagne de Sinaï, lorsqu'il eût reçu de Dieu les Tables de la Loi ; suivent différens préceptes relatifs à la conduite des mœurs, à la construction & au service du Tabernacle ; enfin la discipline de ce Tabernacle.

EXOMOLOGESE, mot Grec qui répond à celui de Confession, ou de Sacrement de Pénitence ; il s'entend aussi des œuvres laborieuses imposées pour pénitence. Dans l'Eglise Grecque, on appelloit de ce nom le corps des exercices de la pénitence publique.

EXORCISME, (l') est un acte d'autorité exercé par un Ministre de l'Eglise, sur les Démons, pour les chasser des corps qu'ils possédent, ou pour en préserver d'autres de l'abus qu'ils en pourroient faire. L'Eglise exerce ce pouvoir qu'elle tient de Jesus-Christ, & en faveur des personnes possédées du Démon, & sur les lieux

infectés par ces esprits de ténèbres, & sur toutes les choses dont elle se sert pour ses cérémonies & sacremens, comme l'eau, l'huile, le sel, &c. Le pouvoir de faire les exorcismes, est spécialement conféré par un des quatre Ordres Mineurs. Ceux qui le reçoivent s'appellent Exorcistes. *Voyez Ordre.*

EXPECTANT, c'est en matiere béneficiale celui qui a l'expectative, c'est-à-dire, l'espérance de posséder l'un des Bénéfices qui viendront à vaquer à la collation ou nomination du Collateur ou Patron, sur lequel une expectative est placée. *Voyez Expectative.*

EXPECTATIVE, c'est en matiere béneficiale le droit accordé à un Ecclésiastique d'être pourvu du premier Bénéfice vacant, du nombre de ceux qui sont sujets à son expectative. Il y a quelquefois plusieurs Expectans pour un Bénéfice, l'un en vertu de ses grades, un autre en vertu d'un Indult, un autre pour le serment de fidélité.

L'expectative en style de Cour de Rome se nomme *grace expectative*, *réserve*, *mandat.*

Le Concile de Bâle, dont le Décret est inseré dans la Pragmatique, abolit les graces expectatives, ou nominations que les Papes avoient coutume d'accorder. Le Concordat contient un semblable Decret : le Concile de Trente a aussi depuis condamné en général toutes sortes de Mandats Apostoliques, & de Graces expectatives, même celles qui avoient été accordées aux Cardinaux. Il n'en reste plus en France qu'en faveur des Gradués, Indultaires, Brevetaires de joyeux avénement, de serment de fidélité & de premiere entrée. Il faut en excepter néanmoins l'Eglise d'Elna, autrement de Perpignan, dans laquelle le Pape donne des Coadjuteurs à des Chanoines encore vivans, *sub expectatione futuræ Præbendæ* ; mais c'est une Eglise qui est du Clergé d'Espagne, & qui ne se conduit pas selon les maximes du Royaume. *Voyez Brevet*, *Grade*, *Indult*, *Entrée.*

EXPÉDITIONS. Actes qui s'expédient en la Chancellerie de Rome. La grace que le Pape accorde de vive voix ou par écrit, est informe & irréguliere, jusqu'à ce qu'elle ait été suivie de l'expédition.

Les expéditions *par avantage* sont défendues aux

Banquiers, ſous peine de faux, & de trois mille livres d'amende. Elles conſiſtent à recommander au Courier de donner à un autre lorſqu'il eſt à deux journées de Rome, le paquet de celui que l'on veut favoriſer, & de ſe laiſſer prévenir d'un jour par ce nouveau Courier, qui doit aller plus vîte que lui.

La vingt-ſeptieme régle de Chancellerie ordonne de ſe conformer moins à la ſupplique, qu'aux Lettres expédiées en conſéquence; & que ſi dans ces mêmes Lettres on a laiſſé échapper des fautes, les Officiers prépoſés pour cela, les corrigent, & réduiſent l'expédition à la forme réguliere & légitime.

EXPÉDITIONNAIRES *de Cour de Rome*, *& des Légations*, Officiers établis en France pour ſolliciter en Cour de Rome tous les actes qui s'expédient en la Chancellerie Romaine, ou en la Pénitencerie. *Voyez Banquiers.*

EXPIATION. Action de ſouffrir la peine de ſes crimes, d'éteindre une dette, ou de ſatisfaire pour une faute. Un Chrétien expie ſes péchés par les œuvres de pénitence qu'il pratique, & qu'il accomplit par es mérites de Jeſus-Chriſt.

Expiation ſe dit auſſi des ſacrifices offerts à Dieu, pour lui demander pardon, & implorer ſa miſéricorde. Les Hébreux avoient diverſes ſortes de ſacrifices d'expiation pour les fautes d'ignorance commiſes contre la Loi, & pour ſe purifier de certaines ſouillures légeres. Les Chrétiens lavés du ſang de l'Agneau, n'ont point eu d'autres cérémonies d'expiation particuliere, que celle de l'application des mérites de ce Sang répandu ſur le Calvaire, laquelle ſe fait par les Sacremens, & en particulier par le Sacrifice de la Meſſe.

EXPLICITE ſe dit en Théologie de ce qui eſt expliqué ou développé; ce terme eſt oppoſé à *implicite.*

Une Foi *explicite*, eſt un acquieſcement formel à chacune des vérités que l'Egliſe nous propoſe; la Foi eſt *implicite* ſi l'acquieſcement eſt vague, indéterminé; il faut néanmoins qu'il ſoit reſpectueux & ſincere pour tout ce qui fait l'objet de notre croyance.

Volonté explicite. Volonté expreſſe & marquée.

EXPOSITION *des Enfans*. Crime dont ſe rend

coupable celui qui expose, ou fait exposer dans une rue ou quelqu'autre endroit, un enfant nouveau né. *Voyez Enfans trouvés.*

EXTASE, ravissement de l'esprit ou élévation de l'ame en Dieu, avec une séparation des sens extérieurs, qui lui est causée par la grandeur de cette élévation.

Nous voyons dans l'Histoire Ecclésiastique, que plusieurs Saints ont été ravis en extase pendant des journées entieres. S. Paul qui a été ravi jusqu'au troisieme ciel, déclare qu'il ne sçait pas si, dans l'instant de ce ravissement, son ame étoit demeurée dans son corps, ou si elle en étoit sortie. Sainte Thérese a été dans la même ignorance; elle ajoute que l'ame extasiée semble avoir quitté le corps & ne plus l'animer; la chaleur manque, la respiration cesse, tous les membres deviennent roides & froids, le visage pâlit : on n'apperçoit plus que les apparences d'un corps mourant ou déja mort, tandis que l'ame élevée au-dessus des sens, & dans une région différente de celle du corps, voit une autre lumiere, ressent une autre maniere de voir & d'entendre, goûte la majesté de Dieu & les biens immortels dans une contemplation pleine de douceur, mais ineffable, & qu'elle ne peut expliquer lorsqu'elle revient à elle-même. La grandeur de l'admiration de Dieu, la grandeur de son amour, la grandeur de la joie qui résulte de cette admiration & de cet amour, sont les trois causes des extases selon Richard de Saint-Victor. Il dit aussi que l'extase a trois dégrés; quelquefois elle éleve l'ame au-dessus des sens corporels, quelquefois au-dessus de l'imagination, & quelquefois au-dessus de la raison. *Lib. de Contemp.*

EXTRA *tempora & in temporibus*, termes de Chancellerie de Rome, pour marquer les dispenses qui permettent de recevoir les Ordres hors du tems prescrit par les Canons, ou dans ce même tems, mais avant la fin des interstices. On suit en France l'usage des dispenses *extra tempora.*

L'Auteur des Conférences d'Angers remarque que les Bulles des Papes, qui prononcent suspense *ipso facto* contre ceux qui se font ordonner *extra tempora*, n'ayant été publiées ni reçues en France, on y regarde toujours cette

ſuſpenſe comme devant être prononcée par une Sentence.

EXTRAIT, ce qui eſt tiré d'un acte, d'un regiſtre ou autre piéce.

Extrait de Baptême, Mariage, Sépulture ; expédition d'un acte de Baptême, de célébration de Mariage ou de Sépulture, tiré ſur les regiſtres deſtinés à écrire ces ſortes d'actes. *Voy. Regiſtres de Baptême, &c.*

EXTRAVAGANTES, Conſtitutions des Papes, poſtérieures aux Clémentines : elles ont été ainſi appellées, *quaſi vagantes extra Corpus Juris.* Le Corps de Droit Canonique ne comprenoit d'abord que le Décret de Gratien : on y ajouta enſuite les Décrétales de Grégoire IX, le Sexte de Boniface VIII, les Clémentines & enfin les Extravagantes.

Il y a les Extravagantes de Jean XXII & les Extravagantes communes. Les premieres ſont vingt Epîtres décrétales ou Conſtitutions de ce Pape, diſtribuées ſous quatorze titres, ſans aucune diviſion par livres ; les autres ſont des Epîtres décrétales ou Conſtitutions des Papes qui tinrent le Siége ſoit avant Jean XXII ou depuis ; elles ſont diviſées par livres comme les Décrétales. Ces Extravagantes n'ont d'autorité en France qu'autant qu'elles ſe trouvent conformes aux Ordonnances de nos Rois & aux maximes du Royaume. *Voy. Droit Canon.*

EXTRÊME-ONCTION (l') eſt un Sacrement inſtitüé par Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, pour rendre la ſanté aux Fidéles dangereuſement malades, quand elle eſt avantageuſe à leur ſalut, mais principalement pour les purifier des reſtes de leurs péchés, & les aider à mourir dans la grace de Dieu. La preuve que l'Extrême-Onction eſt un Sacrement, ſe tire de la Doctrine de l'Egliſe, de pluſieurs Conciles, & particuliérement du Concile de Trente, qui, du célébre paſſage de l'Apôtre Saint Jacques, *ſi quelqu'un parmi vous eſt malade...*, infére que l'Extrême-Onction eſt un véritable Sacrement de la nouvelle Loi. En effet, il y reconnoît un ſigne ſenſible qui produit la grace ſanctifiante, par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt.

Ce Sacrement eſt néceſſaire de néceſſité de précepte

ſeulement, & de ſorte que les Fidéles dangéreuſement malades ne peuvent ſans péché négliger de le recevoir.

La matiere éloignée de ce Sacrement eſt l'huile d'olive, à l'excluſion de toute autre, & elle doit être bénite par l'Evêque. La matiere prochaine eſt l'onction faite avec cette huile.

La forme de ce Sacrement ſont les paroles que le Prêtre prononce en l'adminiſtrant : *Que par cette ſainte Onction & ſa tendre miſéricorde, le Seigneur vous pardonne....* Paroles qui expriment le ſigne ſenſible, l'effet du Sacrement, & le motif qui porte Dieu à le produire. La forme de ce Sacrement eſt déprécatoire, parce que, diſent les Théologiens, on l'adminiſtre à des malades qui ſont quelquefois hors d'état de prier pour eux, & qui ont beſoin que l'Egliſe ſupplée à leur impuiſſance.

L'uſage de l'Egliſe Latine eſt de faire les onctions aux organes des cinq ſens ; mais une ſeule ſuffiroit encas de néceſſité, & alors elle devroit être faite à la tête.

Le Miniſtre de l'Extrême-Onction eſt le Prêtre ſeul. L'Ecriture, les Saints Peres & le Concile de Trente en fourniſſent la preuve. Tout Prêtre peut validement la conférer ; mais, pour le faire licitement, il doit être approuvé par l'Evêque & député par le Curé. Autrefois ce Sacrement étoit adminiſtré par pluſieurs ; mais l'Egliſe Latine a réglé qu'un ſeul ſuffiſoit.

Le ſujet de ce Sacrement eſt tout adulte, baptiſé & dangereuſement malade, qui s'eſt confeſſé, ou dont la contrition eſt du moins interprétative. C'eſt la Doctrine du Concile de Trente.

Les effets de ce Sacrement ſont 1°. de produire une augmentation de grace ſanctifiante. Je dis une *augmentation*, car ce Sacrement étant de ceux qu'on appelle *des vivans*, il faut être en état de grace pour le recevoir dignement. 2°. De rendre la ſanté du corps, lorſqu'elle eſt utile au ſalut. 3°. De fortifier contre les attaques des Démons qui alors redoublent leurs efforts contre nous. 4°. D'effacer les péchés véniels & même les mortels, lorſque le malade en eſt véritablement contrit, & qu'il n'a point été en ſon pouvoir de s'en confeſſer. 5°. De délivrer l'ame des reſtes du péché. Par ces *reſtes du péché*,

on entend ordinairement la peine temporelle qui eſt dûe au pêché, & cette infirmité que le péché, ſoit originel, ſoit actuel, nous laiſſe. C'eſt pourquoi les Saints Peres & le Concile de Trente ont regardé le Sacrement de l'Extrême-Onction, comme faiſant la conſommation, non-ſeulement de la pénitence, mais de toute la vie Chrétienne.

EXULTET, Priere qui ſe chante à la bénediction du Cierge Paſchal, le Samedi Saint; elle eſt compoſée de deux parties, l'une commence par *exultet*, & l'autre par *ſurſum corda.*

EX VOTO, expreſſion Latine que l'uſage a fait paſſer dans notre Langue, pour déſigner les offrandes promiſes par un vœu, & les tableaux qui repréſentent ces offrandes.

ÉZÉCHIEL, un des quatre grands Prophêtes de l'Ancien Teſtament, étoit d'une famille Sacerdotale, & fut tranſporté à Babilone avec Jéchonias, Roi de Juda. Il commença de prophétiſer en Chaldée, ce qu'il fit pendant vingt-deux ans.

Ses onze premieres années ſont les onze dernieres de Jérémie, d'où vient qu'ils prophétiſoient alors les mêmes choſes. Mais Ezéchiel le fait plus myſtérieuſement & ſous un voile plus épais; ce qu'il ſemble avoir affecté, diſent les Interprêtes, afin que les Babyloniens n'euſſent pas connoiſſance de ce qui regardoit le Peuple Juif. Il prédit, de même que Jérémie, la délivrance & le retour des Juifs de la Captivité, le regne du Meſſie, la vocation des Gentils, & l'établiſſement de l'Egliſe.

FIN du premier Volume.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

POUR LE PREMIER VOLUME.

P*Age* 3. *lig.* 33. jouit *lis.* jouissoit.
Ibid. lig. 38. *ajoutez* mais cette nomination leur a été ôtée par arrêt du Parlement, du premier Septembre 1764, qui a confirmé les cinq Titulaires Séculiers, pourvus par le Roi à ces Abbayes.
18. *ligne* 14, la plûpart des interprêtes, *lisez* quelques interprêtes,
38. *ligne* 28, reconnoissent après, *lisez* reconnoissent communément après.
48. *ligne premiere*, Malancthon. *lisez* Mélancthon.
91. *ligne* 19, par les Catholiques de Muncer, *lisez* par Muncer.
96. *ligne* 17, ce qui est contraire, *lisez* ce qui est conforme.
128. *ligne* 17, sur, *lisez* suivi.
138. *lignes* 37, 38, 39, 40, n'auroient pas, &c. *retranchez* ces mots & les suivans, & *lisez* les Arminiens croyant.
169. *ligne*, 12. au nombre de huit, *ajoutez* outre un Aumônier ordinaire.
207. *ligne* pénultiéme, l'Eglise, *lisez* les fideles.
223. *ligne* 11, *ajoutez* les lamentations.
257. *lignes* 13 & 14, les mêmes priviléges dont jouissoit l'Eglise de l'ancienne Rome, *changez ces mots & lisez* la préséance sur l'Eglise d'Alexandrie.
273. *ligne* 18, composé *lisez* compté.
315. *ligne* 36, colligaveritis, *lisez* Alligaveritis.
320. *ligne* 6, Sectes, *lisez* Communions.
324. *ligne* 7, Duc, *lisez* Comte.
352. *ligne* 20, natures, *lisez* personnes.
372. *ligne* 26, l'auteur sacré, *lisez* le saint auteur.
414. *ligne* 36. en latin, *ajoutez* & même en Hébreu.
437. *ligne* 32, avoit été, *lisez* fut aussi.
468. *lignes* 20 & 21, les Cures sont aussi incompatibles, *lisez* les Cures sont compatibles.
503. *ligne* 2, au lieu de 1056, *lisez* 1656.
567. *ligne* 18. texte, *lisez* sexte.
616. *ligne* 22, Roi, *lisez* fils.

APPROBATIONS.

J'Ai lu par ordre de Monseigneur le Vice-Chancelier, un Ouvrage intitulé : *Dictionnaire Ecclésiastique & Canonique*, *&c.* & il m'a paru que l'on en pouvoit permettre l'impression. En Sorbonne, le 2 Juin 1764. L'ADVOCAT, Docteur, Bibliothecaire & Professeur en Sorbonne.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Vice-Chancelier, un Ouvrage intitulé : *Dictionnaire Ecclésiastique & Canonique portatif*, & n'y ai rien trouvé qui en puisse empêcher l'impression. Fait à Paris, ce six Septembre 1764.

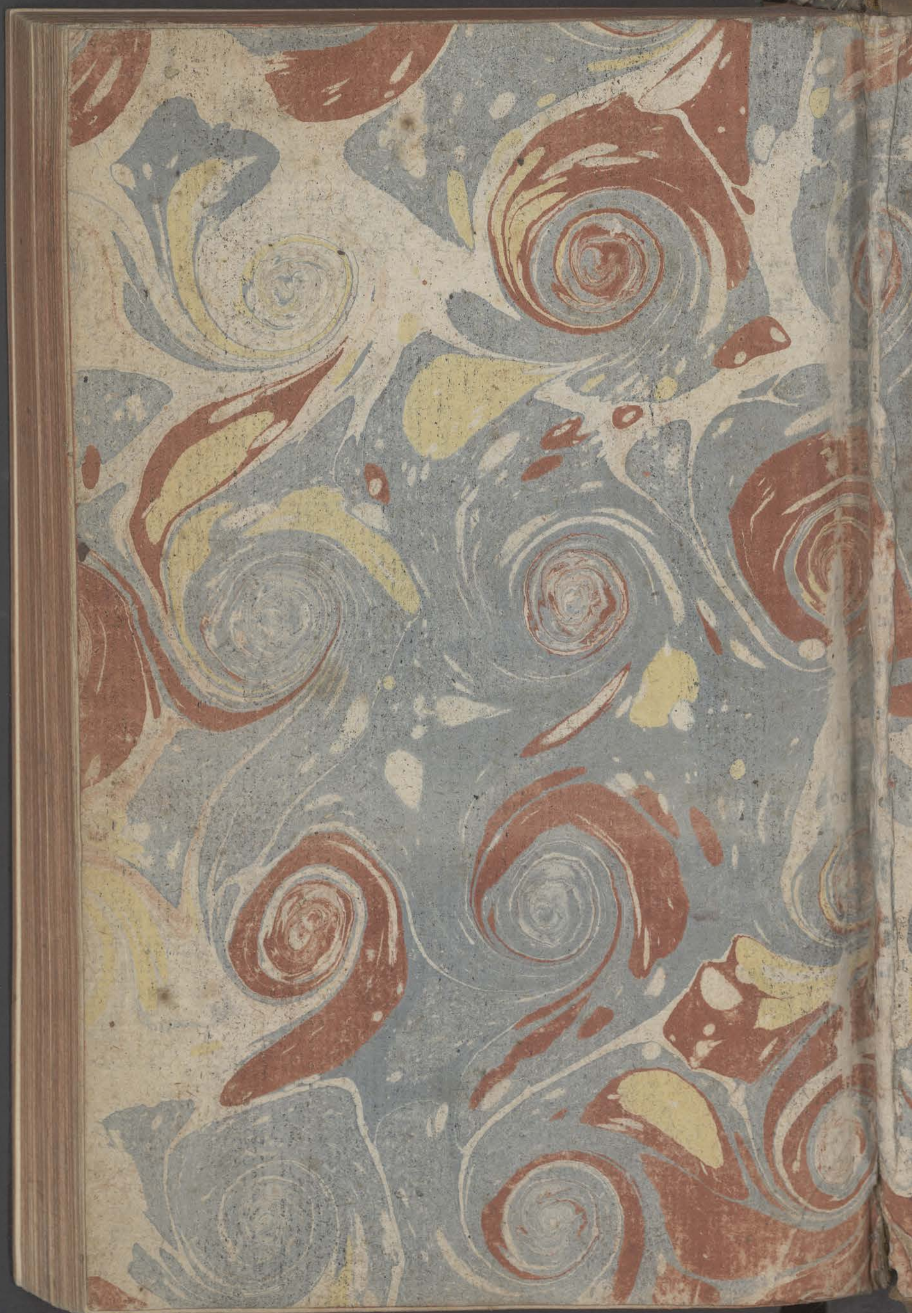
BRUNET, Avocat au Parlement.

PRIVILEGE DU ROI.

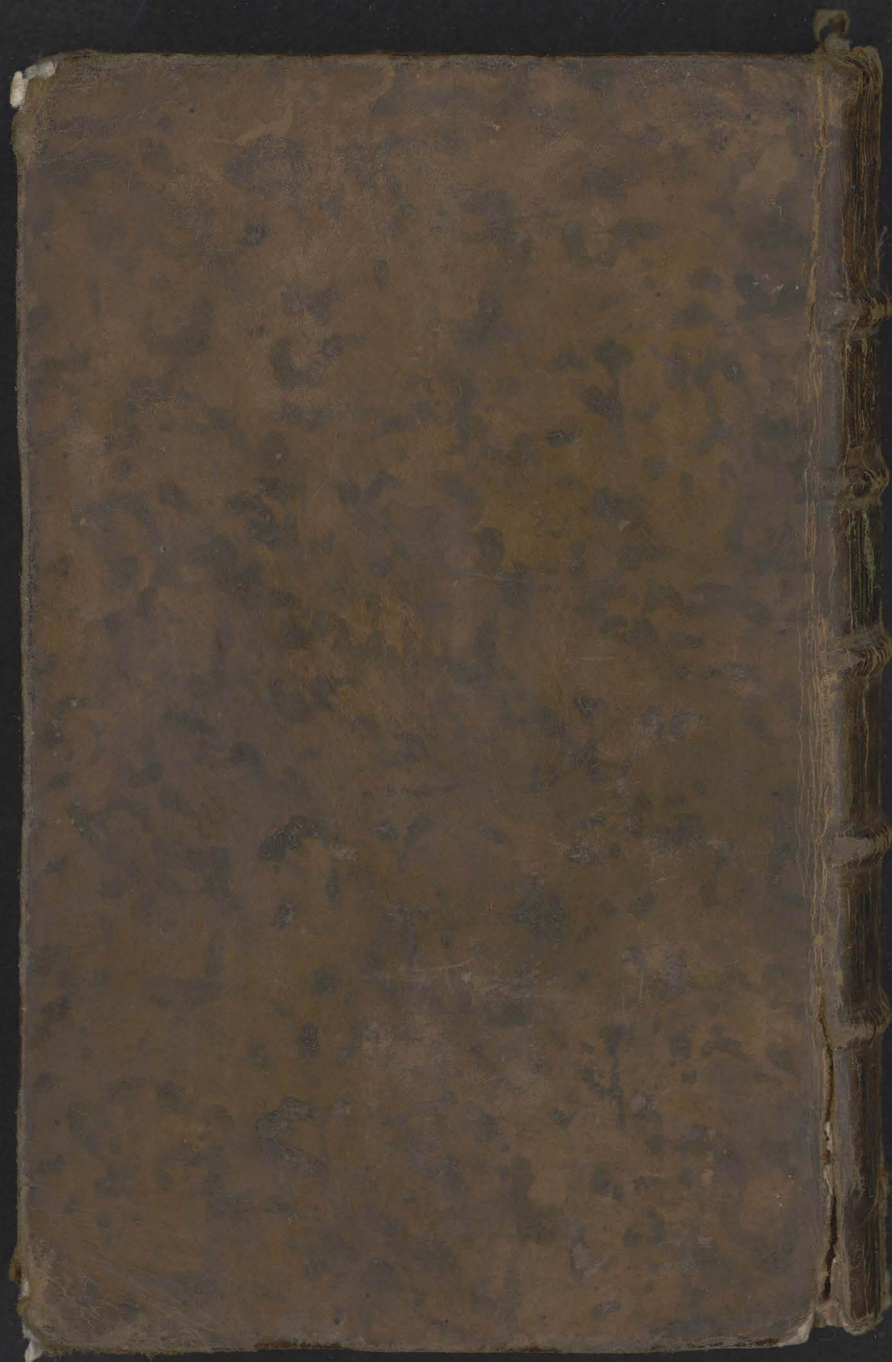
LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé LOUIS-GUILLAUME DE HANSY, fils, Libraire à Paris, Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre : *Dictionnaire Ecclésiastique & Canonique portatif*, par une Société d'Ecclésiastiques & de Jurisconsultes, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, *pendant le tems de dix années consécutives*, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance ; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, à peine de tous dépens, dommages & intérêts ; A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre

de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modele sous le contre-scel des Présentes: que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725. qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le Sieur DE LAMOIGNON, & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle dudit Sieur DE LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Vice-Chancelier & Garde des Sceaux de France, le Sieur DE MAUPEOU, le tout à peine de nullité des Présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers, Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Fontainebleau le dix-septieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent soixante-quatre, & de notre Regne le cinquantieme. Par le Roi en son Conseil. *Signé*, LEBEGUE.

Registré sur le Registre XVI. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 234. fol. 182. conformément au Réglement de 1723. A Paris ce 26 Octobre 1764. LE BRETON, *Syndic.*







DICTION
ECCLESIA

TOM. I
A E